

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	2248
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2261
3. Liste des questions écrites signalées	2264
4. Questions écrites (du n° 16414 au n° 16636 inclus)	2265
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2265
<i>Index analytique des questions posées</i>	2271
Premier ministre	2282
Agriculture et souveraineté alimentaire	2283
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	2287
Anciens combattants et mémoire	2288
Armées	2288
Collectivités territoriales et ruralité	2289
Comptes publics	2291
Culture	2294
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2296
Éducation nationale et jeunesse	2306
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	2312
Enfance, jeunesse et familles	2313
Enseignement supérieur et recherche	2314
Entreprises, tourisme et consommation	2315
Europe et affaires étrangères	2316
Industrie et énergie	2319
Intérieur et outre-mer	2321
Justice	2325
Logement	2327
Mer et biodiversité	2328
Personnes âgées et personnes handicapées	2330
Relations avec le Parlement	2332
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	2332

Santé et prévention	2332
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2340
Transformation et fonction publiques	2340
Transition écologique et cohésion des territoires	2342
Transports	2347
Travail, santé et solidarités	2350
5. Réponses des ministres aux questions écrites	2371
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	<i>2371</i>
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	<i>2372</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>2377</i>
Agriculture et souveraineté alimentaire	2383
Culture	2393
Éducation nationale et jeunesse	2398
Enseignement supérieur et recherche	2403
Europe et affaires étrangères	2414
Intérieur et outre-mer	2423
Justice	2442
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2451
Travail, santé et solidarités	2452

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

701. – 26 mars 2024. – **M. Laurent Croizier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée. Elle s'appelle Céline, elle a 46 ans et habite à Besançon. Elle n'a pas choisi sa maladie. « Je n'en peux plus, c'est comme si on brûlait de l'intérieur et qu'on m'enfilait des poignards ». En fauteuil roulant, elle ne peut plus se déplacer, elle ne peut plus travailler, elle ne sort plus de chez elle et sa situation se dégrade progressivement. Elle fait partie des 2 à 3 millions de fibromyalgiques en France. Cette pathologie profondément invalidante se caractérise par des douleurs chroniques diffuses et persistantes, très handicapantes dans les gestes quotidiens. Diagnostiquée par les rhumatologues et reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, cette maladie n'est toujours pas reconnue par la sécurité sociale en tant qu'affection de longue durée. Ce manque de reconnaissance fait que la maladie n'est pas intégralement prise en charge par l'assurance maladie. Ce sont entre 100 et 200 euros de médicaments non remboursés tous les mois. Avec des taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, les personnes atteintes de fibromyalgie ne bénéficient pas de l'allocation adulte handicapé alors qu'elles sont en incapacité de travailler. Elles ne bénéficient pas non plus de prise en charge pour des dispositifs d'aide qui soulageraient grandement leur quotidien. Selon la commission d'enquête parlementaire sur la fibromyalgie en 2016, cette maladie pousserait 38 % des personnes à tenter de se suicider. Au regard de la situation de ces femmes et de leur souffrance, il est urgent d'agir et de reconnaître leur maladie. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

2248

Enseignement maternel et primaire

Nombre d'enfants par classe dans les zones rurales

702. – 26 mars 2024. – **M. Éric Martineau** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre d'enfants par classe dans les écoles rurales. En 2017, soucieux de faire face aux inégalités de naissance et de destin, le Président de la République avait pris l'engagement de plafonner le nombre d'enfants à douze dans les classes de CP et de CE1 dans le réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+), ces classes étant situées en zones urbaines. Cet engagement a été tenu, ce qui constitue un marqueur fort de l'action de l'État en matière d'égalité des chances. En 2019, le Président de la République s'était engagé à ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire. Cette promesse a également été respectée. Aujourd'hui, dans les écoles rurales, certaines classes comprennent des nombres d'enfants entre treize et vingt-quatre avec une moyenne à dix-neuf ou vingt en Sarthe, bien plus que dans les écoles du réseau d'éducation prioritaire renforcé. La logique budgétaire est compréhensible, car la tenue des comptes publics est nécessaire. En revanche, l'éducation des enfants en ruralité n'est pas une charge, mais bien un investissement, comme dans les territoires urbains. Au surplus, les questions d'éducation sont évidemment sensibles dans les campagnes, pour les parents comme pour les élus. Le sentiment grandissant d'abandon est conforté par les fermetures de classes dans nos villages. Ces fermetures alimentent les populistes et colères dans les campagnes. « Nos enfants des champs ne valent pas moins que les enfants des villes ». Il lui demande ainsi quelles mesures sont mises en place afin de garantir un nombre peu élevé d'enfants par classe dans les zones rurales mais aussi dans le but d'éviter les fermetures de classes ; il en va de la concorde du pays.

Agriculture

Relations entre les agriculteurs et les agents de l'OFB lors des contrôles

703. – 26 mars 2024. – **M. Didier Padey** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les relations entre les agriculteurs et les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), notamment chargés de contrôler la bonne application des réglementations environnementales dans les exploitations agricoles. Conformément au contrat d'objectifs et de performance de l'OFB signé en janvier 2022 par le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre chargée de la transition

écologique, les agents de l'OFB doivent sensibiliser, informer et accompagner les agriculteurs dans le respect des normes environnementales. Toutefois, comme l'ont exprimé les agriculteurs ces dernières semaines, il s'avère que les modalités selon lesquelles les agents de l'OFB mènent des contrôles - notamment en étant armés - ne permettent pas d'instaurer un climat de confiance avec les agriculteurs. Face à ces difficultés, le Gouvernement a avancé fidèle à sa méthode en commençant par écouter attentivement les revendications des agriculteurs, puis en passant à l'action. Ainsi, fin janvier 2024, Gabriel Attal a annoncé que les agents de l'OFB seraient placés sous la tutelle des préfets. Par ailleurs, M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a annoncé fin février 2024 que des discussions étaient en cours entre les chambres d'agriculture et l'Office français de la biodiversité (OFB) pour qu'une convention soit prochainement signée. Ces discussions doivent permettre de mettre sur la table la question du désarmement des contrôleurs, celle de la mise en place de peines de substitution sous forme de formation pour les infractions les moins graves, ou bien le choix de lieux moins stigmatisant pour les auditions que la gendarmerie. M. le député souhaite savoir dans quelle mesure M. le ministre compte s'assurer que les agents de l'OFB fassent preuve d'une meilleure appréhension de la situation des agriculteurs qui font face à des difficultés dans l'application des normes - multiples et complexes - qui leur sont imposées. Plus précisément, il souhaite savoir dans quel délai les discussions entre l'OFB et les chambres d'agriculture aboutiront ; dans quelle mesure il est prévu que la future convention soit opérationnelle sur le terrain ; et si cette dernière comprendra des mesures liées à la formation des agents de l'OFB.

Sécurité routière

Dangerosité de la RN248 entre Granzay-Gript et Frontenay-Rohan-Rohan

704. – 26 mars 2024. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dangerosité de la RN248 entre Granzay-Gript et Frontenay-Rohan-Rohan. Construit dans les années 1980, longue d'une dizaine de kilomètres, cet axe comporte quatre carrefours dont deux intersections avec des départementales qui relient les communes de Vallans (D118) et Granzay-Gript (D102) à celle de Frontenay-Rohan-Rohan. Ces derniers mois, les accidents se multiplient sur la RN248 : le 18 octobre 2023, une collision entre deux véhicules a fait trois blessés ; le 23 septembre 2023, 11 blessés, dont une personne de 40 ans en urgence absolue ; le 15 juillet 2023, une femme de 32 ans a perdu la vie. Depuis le début des années 2000, les élus locaux et les parlementaires des Deux-Sèvres n'ont cessé d'alerter les services de l'État sur la nécessité de mettre en place des aménagements de sécurité, en particulier concernant les intersections avec la D118 et la D102. Alors que le contrat de plan État-région de 2015-2020 prévoyait 16 millions d'euros notamment pour « la sécurisation de la RN 248 par l'aménagement de ses carrefours » comme le précisait Mme Élisabeth Borne, alors ministre chargée des transports, à Mme la députée dans un courrier du 5 mars 2018, les travaux n'ont pas été effectués. En effet, si, avec la fusion des régions, la région Nouvelle-Aquitaine a repris le contrat de plan signé par la région Poitou-Charentes, les 16 millions d'euros ont disparu des lignes budgétaires. Malheureusement, à ce jour, la situation n'a pas évolué, entraînant une exaspération légitime des élus et des habitants. Aussi, elle souhaiterait savoir à quelle échéance le Gouvernement entend réaliser ces aménagements indispensables à la sécurité des personnes.

Industrie

Situation d'Alstom

705. – 26 mars 2024. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation du constructeur ferroviaire Alstom.

Enseignement

Les acteurs incontournables de l'école inclusive que sont les AESH

706. – 26 mars 2024. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les acteurs incontournables de l'école inclusive que sont les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Beaucoup reste à faire pour garantir à chaque enfant en situation de handicap l'accompagnement dont il a besoin et auquel il a droit après examen par les MDPH. Dans le seul département du Puy-de-Dôme, des dizaines d'enfants ne bénéficient pas de la prise en charge qui leur a été accordée. Les multiples relances des enseignants et familles auprès des responsables académiques restent le plus souvent sans réponses, créant inquiétudes et colère. Pour exemple, l'école et le collège d'Arlanc où seulement 24 heures sont assurées pour 75 heures attribuées. Si les AESH ne sont pas assez nombreux, ou plutôt nombreuses puisque 90 % des effectifs

sont des femmes, c'est dû à un manque de moyens des services de l'éducation nationale, à une insuffisante reconnaissance du métier mais aussi à un mode de recrutement qui empêche une pleine intégration au sein de l'éducation nationale. Afin de répondre à ces difficultés structurelles et à la désaffection du métier, il conviendrait de créer un corps de fonctionnaires AESH, de catégorie B, sécurisant les parcours professionnels et consacrant leur place au sein de l'éducation nationale. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin répondre aux urgences et prendre des mesures pour un changement de statut, comme le demandent depuis longtemps l'ensemble des AESH.

Environnement

Compensation

707. – 26 mars 2024. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les défis rencontrés dans l'application du principe « éviter-réduire-compenser » et leur impact sur le développement du port du Havre. Il est indéniable que la compensation écologique est devenue un élément essentiel dans la réalisation de projets d'aménagement. Cependant, les exigences actuelles de compensation en proximité immédiate et l'interprétation restrictive de la notion d'« équivalence écologique » par les services de l'État entravent la mise en œuvre d'une approche globale de restauration des espaces naturels à l'échelle du territoire. Cette approche, pourtant bénéfique pour la biodiversité, est freinée au profit de compensations morcelées. Dans le cadre du projet d'arrêté pour HAROPA PORT au Havre, qui prévoit l'aménagement de 456 hectares d'ici 2030, il est crucial de prendre en compte ces défis. Les contraintes liées à la proximité immédiate de zones naturelles préservées rendent parfois difficile, voire impossible, la mise en œuvre de compensations écologiques adéquates. Pourtant, il est important de souligner que le développement économique du port du Havre n'est pas incompatible avec la décarbonation de l'industrie. Au contraire, une approche intégrée de la compensation écologique pourrait contribuer à renforcer la transition écologique en favorisant la préservation de la biodiversité tout en soutenant les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans cette perspective, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter le dialogue entre les territoires et les services de l'État. Comment le Gouvernement entend surmonter ces obstacles pour garantir à la fois le développement économique du port du Havre et la préservation de l'environnement ? Est-il envisagé la création d'une instance de dialogue dédiée à cette question, permettant d'adapter les conditions de compensation environnementale aux réalités et besoins locaux ? Elle souhaite obtenir des précisions sur ces sujets.

Finances publiques

Trajectoire des finances publiques

708. – 26 mars 2024. – **M. David Guiraud** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la trajectoire des finances publiques 2023-2027 suite aux annonces concernant un déficit pour l'année 2023 « significativement au-delà des 4,9 % » qui était la cible du Gouvernement dans le projet de loi de finances initiale, ainsi qu'au décret d'annulation de 10 milliards d'euros de crédits budgétaires en raison d'une révision des prévisions de croissance à la baisse pour l'année 2024. M. le député interroge à cet égard M. le ministre sur les raisons conduisant le Gouvernement à privilégier le recours par décret pour ces annulations alors qu'elles seraient, selon ses dires, « une première étape » et qu'un projet de loi de finances rectificative conduira très certainement à de nouvelles annulations dans le courant de l'année. Il l'interroge également sur les raisons d'une absence de réflexion sur d'éventuelles réductions de crédits du principal poste budgétaire de l'État, la mission « remboursements et dégrèvements » créditée en loi de finances initiale pour 2024 d'un montant prévisionnel de 140 milliards d'euros de crédits.

Pollution

Pollution subie par les habitants du XVI^e arrondissement de Marseille

709. – 26 mars 2024. – **M. Sébastien Delogu** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution de l'air, la pollution maritime et les nuisances sonores que subissent les habitants du XVI^e arrondissement de Marseille. Selon Santé publique France, la pollution de l'air est responsable en France de près de 40 000 morts par an. Pour mesurer cette pollution, entre autres initiatives, l'association Cap au Nord a installé dans le XVI^e arrondissement de Marseille une série de capteurs citoyens. Les relevés de ceux-ci indiquent, de manière catégorique, que les seuils maximaux concernant les particules fines et le

dioxyde d'azote recommandés par l'Organisation mondiale de la santé sont régulièrement dépassés. À la source de ces pollutions, les panaches de fumée qui s'échappent des cheminées des navires stationnés à quai dans le Grand port maritime de Marseille et dans le chantier de réparation naval « Form 10 ». Ces derniers, à défaut de régulation de la part du Gouvernement, d'électrification complète des quais ou de compatibilité avec les rares infrastructures électriques présentes, laissent tourner leurs moteurs en permanence. Les panaches de fumée qui s'échappent de leurs cheminées exposent notamment les habitants et les travailleurs à des pathologies graves comme l'anxiété, l'asthme, des difficultés respiratoires ou des cancers. De plus, les navires stationnés à quai sont également responsables d'une forte pollution maritime due au rejet de leurs eaux de lavage dans le port et aux retombées de la pollution atmosphérique qu'ils produisent. Celle-ci met en danger tant l'écosystème marin que la possibilité pour les Marseillaises et les Marseillais de profiter de leur littoral. Enfin, comme l'indiquent les riverains de l'Estaque ou de Saint-Henri, dont les relevés dépassent régulièrement les seuils de décibels légaux en soirée et la nuit, les activités portuaires du Grand port maritime de Marseille et du chantier « Form 10 », ainsi que les avions qui décollent ou atterrissent de l'aéroport de Marseille Provence, engendrent également de fortes nuisances sonores. Pour ces raisons, il lui demande quand le Gouvernement prendra des mesures pour protéger la santé des habitants de Marseille, en écoutant leurs revendications légitimes, en les associant aux décisions qui les concernent et en régulant les activités industrielles portuaires qui dégradent considérablement leur cadre de vie.

Retraites : généralités

Bonification trimestres retraites pour tous les pompiers volontaires

710. – 26 mars 2024. – M. Damien Maudet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la bonification trimestres retraites pour tous les pompiers volontaires. Il y a quelques mois, les sénateurs ont voté la mise en place de la bonification de trois trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers ayant accompli dix années de volontariat. Une demande réitérée depuis des années par de nombreux parlementaires de tous bords, mais aussi par les syndicats et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Tous demandent une valorisation d'années d'engagement pour l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. Lors de la commission mixte paritaire, lorsque 7 députés et 7 sénateurs se sont réunis pour réaliser les derniers arbitrages sur le texte - avant l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution - la mention des « trois trimestres » a été remplacée par « des trimestres supplémentaires ». Une première trahison envers les pompiers. M. le ministre a longtemps reporté le décret d'application de cette mesure, à ce jour encore attendu. Une première version a toutefois été dévoilée, loin des attentes et du projet initial : cette bonification ne concernerait plus l'ensemble des pompiers, mais seulement ceux aux carrières dites « hachées ». Or le but de cette mesure n'était pas de corriger des interruptions de carrière, mais d'apporter une reconnaissance d'un engagement risqué. Pour que soit mieux reconnu l'engagement de ces hommes et de ces femmes au service de la sécurité des Français. Le 5 mars 2024, M. Frédéric Valletoux avait précisé devant la représentation nationale : « Les amendements adoptés au Sénat prévoyaient que, dans le cadre de ce dispositif, quatre trimestres par année au maximum pouvaient être validés, ce qui, de fait, limitait le champ d'application de la mesure aux carrières incomplètes (...) un coût de 30 millions d'euros pour la mesure, ce qui correspond au montant que représente la correction des interruptions de carrière engendrées par l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire ». Il lui demande s'il confirme que le décret pour la bonification ne concernera plus l'ensemble des pompiers, mais seulement ceux aux carrières hachées et si, à quelques jours du lancement du Beauvau de la sécurité civile, il est déjà en train de trahir l'une de leurs revendications majeures qu'ils pensaient pourtant avoir obtenue.

Pollution

Risques liés à la présence de PFAS et TFA à Salindres

711. – 26 mars 2024. – M. Michel Sala appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les PFAS (per et polyfluoroalkylés). En février 2024, M. le député a eu l'occasion d'alerter M. le ministre sur la teneur record de polluants éternels sur le site de Salindres. Cet endroit, comme 4 autres sites en France, est concerné par 3 fois plus de cas de glioblastome qu'ailleurs, une forme rare de cancer du cerveau dont l'espérance de vie est d'un an. L'ARS du Gard a été alertée de l'urgence de la situation et a analysé l'eau potable des robinets. Malheureusement, cette campagne de tests ne concerne pas la recherche en teneur de TFA, l'acide trifluoroacétique, qui est pourtant l'un des PFAS les plus toxiques pour la santé humaine. Lors d'une campagne de tests menée par l'ONG Générations futures au même endroit, il s'avère que le TFA et les acides trifluoriques représentent près de 99,99 % des polluants retrouvés. Dans certaines communes, les concentrations de TFA étaient jusqu'à 38 fois plus élevées que le seuil autorisé par les normes européennes applicables aux perfluorés.

Malheureusement, l'état des connaissances sur les contaminations aux PFAS semble être à ses balbutiements et ceci renforce l'état d'inquiétude à ce sujet. M. le député formule ainsi 3 demandes. Tout d'abord : il souhaite que le Gouvernement mette à disposition toutes les informations dont il dispose sur la question des PFAS et la collecte de données sur le TFA dans les analyses scientifiques. Deuxièmement, il souhaite que le Gouvernement explique son choix de ne pas intégrer le TFA dans la fixation de seuils de PFAS. Le texte européen propose en effet deux options aux États membres : soit la limite de 0,5 microgramme par litre pour l'ensemble des 10 000 PFAS ; soit le respect du seuil de 0,1 microgramme par litre pour la somme de 20 PFAS, qui n'inclut pas le TFA. C'est l'option retenue par la France. Enfin, M. le député demande que le Gouvernement mandate les ARS concernées de mener une étude épidémiologique à Salindres, ainsi que des campagnes d'analyses sanguines de la population pour confirmer si les TFA ont une incidence sur la santé des personnes qui y ont été exposées. Plusieurs années de cela, on avait obtenu la mise en place d'une étude d'imprégnation sur les mines de la Croix de Palières, il est donc possible de mener une telle étude à cette échelle. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Entreprises

Conséquences du non remboursement du prêt garanti par l'État (PGE)

712. – 26 mars 2024. – M. Guy Bricout alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les conséquences du non-remboursement du prêt garanti par l'État (PGE) par les entreprises défaillantes. En effet, en cette période de reconstruction économique, nombreux sont les entrepreneurs et commerçants des territoires qui se battent au quotidien pour assurer la survie de leurs entreprises. Parmi les outils mis à leur disposition par l'État pour faire face à la crise sanitaire, le PGE a été un levier financier crucial. Cependant, alors que l'on avançait vers la reprise, une problématique majeure émerge : le remboursement de ces prêts dans un contexte de ralentissement de l'activité économique, l'inflation et la guerre en Ukraine pesant fortement sur le pouvoir d'achat des Français. Les témoignages se multiplient à travers les régions, faisant état de difficultés considérables rencontrées par de nombreux entrepreneurs dans le remboursement de leurs PGE. Ces difficultés ne sont pas seulement des chiffres sur des bilans comptables ; elles représentent des emplois, des savoir-faire et des services essentiels à la vie des citoyens. Face à l'ampleur du défi du remboursement du PGE, des actions supplémentaires semblent nécessaires pour éviter une vague de faillites qui pourrait affaiblir durablement le tissu économique local et le dynamisme de la ruralité. En effet, de nombreuses entreprises sont mises en redressement ou en liquidation judiciaire à défaut de pouvoir rembourser leur PGE. La conséquence financière pour l'État est double : d'une part, il doit rembourser le PGE des entreprises défaillantes et d'autre part, il doit prendre en charge *via* France Travail l'indemnisation des salariés qui ont perdu leur emploi. M. le député demande comment le Gouvernement prévoit d'assister ces commerçants et entrepreneurs qui se trouvent dans l'incapacité de rembourser leur PGE, compte tenu des impacts prolongés des crises sanitaires, sociales et économiques sur leur activité. Chaque jour, le commerce de centre-ville souffre de fermetures toujours plus nombreuses. L'urgence est là et la vitalité du tissu économique local est en jeu. Il lui demande si, au-delà des dispositifs d'accompagnement classiques, il ne serait pas judicieux d'envisager des mesures de soutien adaptées à la gravité et à la spécificité de la situation actuelle, comme un réétalement des échéances.

Enseignement agricole

Situation des enseignants vacataires dans les lycées agricoles

713. – 26 mars 2024. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation dramatique de la prise en charge des enseignants vacataires au sein des lycées agricoles privés. De très nombreuses défaillances ont été constatées concernant des retards, erreurs ou oublis liés aux salaires. Certains agents ne sont toujours pas payés au bout de six mois. Les mêmes problématiques existent à propos de la signature de contrats de travail, qui intervient parfois plusieurs semaines après la prise de poste. Il apparaît que le traitement administratif des situations contractuelles des enseignants des lycées agricoles privés n'est pas du tout optimal et des effets se font sentir sur les agents en termes de fatigue, stress, lassitude et charge mentale. Les syndicats de la filière alertent désormais la représentation parlementaire à propos du nombre important d'enseignants n'ayant pas perçu de salaires, sur l'opacité du processus de titularisation et sur les dysfonctionnements qui impactent de manière directe les personnels dont la motivation baisse à la mesure que ces erreurs se multiplient. La justification donnée par le ministère derrière ces problèmes se résume à un manque d'effectif. Les causes sont certainement multiples, mais la situation est urgente, pour ces enseignants, mais également pour l'ensemble du secteur qui perd chaque jour en attractivité. Ce problème de retards, erreurs et oublis, exacerbe la défaillance du secteur, empêchant

des enseignants motivés d'exercer de manière sereine. Pire, des postes demeurent vacants car la situation dissuade des candidats de postuler pour effectuer des vacances. Il est essentiel de dégripper cette administration, de fluidifier et simplifier les démarches et le système, pour rattraper ces erreurs au plus vite. Le secteur agricole est, comme on le sait, en crise. Et sur ce sujet, l'État doit être en mesure d'assurer une gestion du personnel à la hauteur. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à cette problématique qui impacte la vie de beaucoup trop d'enseignants et quelles mesures il va prendre pour rétablir un service de ressources humaines à la hauteur des enjeux éducatifs.

Enseignement

Situation de l'instruction en famille

714. – 26 mars 2024. – **Mme Isabelle Périgault** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'instruction en famille. Et effet, depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le régime de l'instruction en famille est passé d'un régime déclaratif à un régime dérogatoire. En passant du régime déclaratif au régime d'autorisation préalable, l'accès à l'instruction en famille s'est durci. Cependant, la loi ne prévoit à aucun moment de durcir sa pratique. Plusieurs familles alertent sur la difficulté de leur situation : refus d'autorisation alors que le frère ou la sœur a toujours été scolarisé en famille, ou alors que le cursus de l'enfant se passait très bien. De plus, les familles constatent régulièrement que les inspecteurs remettent en cause les apprentissages des enfants en IEF. La loi spécifie bien que le contrôle académique doit permettre d'évaluer les moyens mis en œuvre pour la progression de l'enfant dans les apprentissages. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer ces contrôles qui font peser une menace constante sur les familles.

Travail

Licenciement des salariés de Prysmian Draka

715. – 26 mars 2024. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la crise de désindustrialisation qui touche actuellement sa circonscription, à savoir Calais et le Calaisis, et plus particulièrement sur les négociations qui accompagnent le licenciement des 82 salariés du groupe Prysmian Draka, une usine spécialisée dans la production de câbles de fibre optique à Calais. Le 12 mars 2024, un accord a été signé par les syndicats avec le groupe. Cependant, ces derniers ne sont pas satisfaits, à juste titre, de la prime supra-légale. En effet, les derniers chiffrèrent évoquaient une prime supra-légale de 25 000 euros plus 650 euros par année d'ancienneté pour les salariés et 25 000 euros pour les bénéficiaires de la pré-retraite. Cette prime est dérisoire face au montant de celle reçue par les salariés licenciés de Meccano, environ 60 000 euros, une entreprise en difficulté, alors que Prysmian affichait un bénéfice de 6 millions d'euros pour la fin d'année dernière pour le site de Calais. Le groupe, réparti dans 50 pays, a dégagé un chiffre d'affaires de 16 milliards d'euros en 2022 et 1,6 milliard d'euros en 2023 sur le territoire français. Ce sont 82 foyers qui se retrouvent aujourd'hui dans une profonde détresse avec notamment une charge conséquente sur les épouses et compagnes des salariés licenciés qui vont devoir assumer seules les besoins du ménage. Aussi, il lui demande, au nom des salariés de Prysmian Draka, que les fonds versés par Prysmian dans le cadre de la convention de revitalisation du territoire soient réattribués à la prime supra-légale que touchent les salariés de l'entreprise. Il l'interroge aussi sur la nature de l'accompagnement des sous-traitants.

Professions de santé

Mieux reconnaître et valoriser les soins et soignants à domicile

716. – 26 mars 2024. – **M. Alexandre Portier** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des soignants qui, à peine sortis d'une crise inédite, sont aujourd'hui confrontés à des problématiques graves dont la liste semble ne cesser de s'allonger : engorgement des services, saturation de la médecine de ville et disparition de la médecine de campagne, déprogrammations en nombre, pénurie de soignants, surcharge de travail, diminution de la qualité des soins et difficulté à répondre aux besoins croissants de la population, horaires de travail longs et hachés, rythmes astreignants, stress intense et répétitif, manque de ressources en tous genres, etc. Au milieu de toutes ces difficultés, M. le député appelle à travailler d'urgence sur des propositions pour honorer l'investissement et le dévouement de ces acteurs indispensables. Il attire tout spécialement l'attention de Mme la ministre sur les soignants à domicile, devenus essentiels avec le vieillissement de la population ou encore le développement des soins déambulatoires. Ils permettent à plusieurs milliers de patients de vivre chez eux, même

malades, dans le cadre rassurant de leur domicile. Les services à domicile doivent être davantage valorisés et accompagnés, qu'il s'agisse des aides-soignants ou des infirmiers, binôme devenu aujourd'hui incontournable. Si, le 17 juillet 2023, avec la réforme de l'offre des services à domicile, le Gouvernement a avancé dans la bonne direction, certains points méritent encore d'être soulevés sur lesquels M. le député aimerait connaître l'avis et les projets de Mme la ministre. Concernant leur retraite d'abord, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour reconnaître la pénibilité du soin à domicile dans le calcul de la retraite des soignants concernés, la dernière réforme s'étant montrée insatisfaisante sur ce point. Concernant la « prime Grand âge » ensuite, il semble particulièrement injuste qu'elle ait été restreinte à la fonction publique hospitalière et aux Ehpad, alors que les aides-soignants à domicile la mériteraient tout autant. Concernant certaines modalités pratiques du soin à domicile enfin, de nombreux soignants plaident pour une initiative d'ampleur nationale visant à créer une carte de stationnement gratuite pour faciliter la réalisation des soins au quotidien. Et pour finir, il lui demande comment elle entend décharger les infirmiers libéraux qui ne comptent déjà plus leurs heures et si elle est favorable à la création de postes d'assistants dans cette profession.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux et Asalée

717. – 26 mars 2024. – M. Stéphane Viry alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des infirmières en France. Alors que plusieurs cris d'alerte se sont fait entendre ces derniers mois, le Gouvernement reste sourd face aux demandes des infirmières libérales. Pourtant, leur détresse est bien réelle. Leur demande est simple : une revalorisation des tarifs des actes médicaux, bloqués depuis 2009, et une indemnité de déplacement décente. Une augmentation de 25 centimes sur leur forfait de frais kilométriques ne suffit pas. Cette augmentation est déconnectée des réalités du terrain et loin d'être à la hauteur du rythme de l'évolution de l'inflation. M. le député ajoute que l'assurance maladie a initié des contrôles suspicieux concernant les actes des infirmières libérales remettant en cause des soins passés de plus d'un an et demi. Ces contrôles sont perçus, à raison, comme une défiance qui s'ajoute à leurs conditions de travail pénible. M. le député demande à Mme la ministre comment elle compte agir pour que les infirmières libérales cessent de survivre et puissent enfin vivre de leur beau métier. Quelle réponse apporte-t-elle sur les contrôles de l'assurance maladie ? Enfin, la situation des infirmières Asalée est également inquiétante. Dans les Vosges, comme dans plusieurs autres départements, les infirmières Asalée supportent d'importants retards de paiement de la part de l'assurance maladie. Sur ce point, il lui demande ce qu'elle prévoit pour le dispositif Asalée, dispositif essentiel pour de nombreux patients.

Agriculture

Soutien à la filière échalote traditionnelle face aux imitations

718. – 26 mars 2024. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la filière de l'échalote traditionnelle. Bavette, sauce beurre blanc, béarnaise : cuite ou crue, l'échalote traditionnelle sublime les plats emblématiques, c'est le condiment indispensable à la réussite de quelques spécialités de la gastronomie française. Pourtant, malgré sa notoriété, l'échalote française n'est pas protégée et son nom fait l'objet d'usurpations. De pâles copies livrent en effet depuis une vingtaine d'années une concurrence déloyale à l'échalote, au détriment de la filière mais aussi au détriment du consommateur, trompé par des dénominations mensongères. Des variétés de semis, issus botaniquement de l'oignon, sont ainsi commercialisées sous l'appellation d'« échalion », habile dénomination *marketing* qui entretient la confusion. Il ne s'agit pourtant que d'ersatz standardisés qui ne présentent pas les caractères botaniques de l'échalote. À la différence de ces oignons dont le semis est mécanisé, les échalotes, notamment de Bretagne, sont cultivées de manière traditionnelle. C'est la plantation d'un bulbe qui va donner naissance à plusieurs bulbes d'échalote traditionnelle. L'authenticité de l'échalote repose sur la division bulbair, qu'elle seule présente. Elle met également en œuvre un savoir-faire unique, une technicité importante : l'arrachage se pratique toujours à la main. Un hectare mobilise 150 heures de main-d'œuvre. Mais c'est aussi cela qui la rend d'autant plus sensible à la concurrence de variétés de semis dont la culture est bien moins exigeante, plus mécanisée et mobilisant moins de main-d'œuvre. Récemment, l'arrivée de la variété de semis dénommée Innovator d'un semencier néerlandais fait peser un risque considérable sur la filière de l'échalote traditionnelle, parce qu'elle présente un potentiel de rendement et de rentabilité sans précédent. En violation totale des principes et critères du protocole de l'Office communautaire des variétés végétales, agence communautaire assurant la protection des variétés végétales, les Pays-Bas se sont permis d'inscrire l'oignon Innovator au catalogue échalote. Alors que les tests établissent sans ambiguïté que cette variété n'est autre qu'un oignon ne présentant pas la capacité de multiplication végétative

d'une échalote. Les filières agricoles appellent à l'aide depuis plusieurs semaines. M. le ministre n'est pas resté les bras croisés pour dénoncer la concurrence déloyale à laquelle est exposée la « ferme France » et celui-ci sait pouvoir compter sur Mme la députée pour le soutenir dans ses initiatives. L'échalote est un exemple, s'il en était besoin, de cette distorsion de concurrence à l'œuvre, y compris entre voisins européens. Un exemple qui n'a rien d'anecdotique tant l'empreinte économique de l'échalote est importante notamment en Finistère. La culture représente 250 producteurs, 1 200 emplois directs de la plantation au conditionnement : 700 emplois directs pour la plantation et la récolte, 500 emplois directs pour la préparation, l'équeutage, le calibrage et le conditionnement, une quinzaine de sociétés de négoce et multiplicateurs. Défendre l'échalote face à la concurrence à laquelle elle est exposée, c'est assurément pérenniser les exploitations familiales, maintenir le potentiel de production des territoires, conserver l'emploi, préserver le revenu des exploitants, agir pour une dynamique encourageant les jeunes à reprendre ou créer des outils de production. Ces fermes comptent sur M. le ministre pour défendre l'échalote traditionnelle, la protéger des imitations qui déferlent sur le marché, apporter plus de transparence au consommateur et lutter efficacement contre le dévoiement des protocoles européens. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Enfants

Dispositifs de garde d'enfants dans un contexte de réarmement démographique

719. – 26 mars 2024. – Mme Caroline Yadan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les dispositifs de garde d'enfants de moins de trois ans concomitamment au grand plan contre l'infertilité. En France, le taux de natalité n'a jamais été aussi bas depuis la Seconde Guerre mondiale : on compte moins de 700 000 nouveau-nés en 2023, soit une baisse de 6,6 % du nombre de naissances par rapport à 2022. Le taux de fécondité s'élève désormais à un 1,68 enfant par femme. Le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé, lors de sa conférence de presse du 16 janvier 2024, « un grand plan contre l'infertilité » avec des mesures sur deux fronts : un congé de naissance plus court et mieux payé ; des mesures pour enrayer la montée de l'infertilité sur le terrain de la santé. Ces mesures sont effectivement plus que nécessaires en ce qu'une dépréciation de la natalité entraîne *de facto* une baisse de la population active et un vieillissement de la population. Pourtant, ce sujet interroge une autre problématique : celle de la garde d'enfants de moins de trois ans, qui constitue une réelle difficulté tant dans les métropoles que dans les zones rurales. En 2019 déjà, les chiffres de la Caisse nationale des allocations familiales étaient alarmants : 59,8 places en crèche pour 100 enfants. Au déficit structurel de places s'ajoute le manque criant de professionnels qui désertent le métier depuis la crise sanitaire. Les solutions de garde privée sont extrêmement coûteuses et impliquent pour beaucoup de familles de nombreux sacrifices. À l'heure où l'on dénonce les inégalités entre les femmes et les hommes, on ne peut se résoudre à laisser ces dernières, souvent les plus concernées y compris dans le cadre de la monoparentalité, à mettre en suspens leur carrière contre leur gré car elles n'ont pas trouvé de solution de garde d'enfants. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour améliorer les capacités d'accueil et les conditions de garde d'enfants concomitamment au grand plan contre l'infertilité annoncé par le Président de la République.

Alcools et boissons alcoolisées

Règlementation ICPE pour la construction des chais de stockage des eaux-de-vie

720. – 26 mars 2024. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié en février 2022 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation. Suite à l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, les dispositions de cet arrêté ont été modifiées en février 2022. Notamment, ses articles 24 à 27 qui impactent l'ensemble des projets de construction ou d'agrandissement de chais de stockage des eaux-de-vie de cognac, lesquels sont pourtant soumis à des normes strictes, respectées et négociées avec les services de l'État. La modification de l'arrêté pose aujourd'hui deux types de difficultés. D'abord, contrairement au cahier des charges des chais, négocié avec tous les acteurs, établi avec les préfetures de Charente et Charente-Maritime, l'arrêté a pour conséquence d'interdire les « rétentions internes » pour les chais de moins de 300 m². Pourtant, ce procédé fonctionne parfaitement. Par ailleurs, le confinement intégral des eaux d'extinction dans des bassins de confinement (eaux + alcool) prévu à l'article 26 *bis* amène à des situations rendant des projets irréalisables. En effet, des dizaines de dossiers de construction ou d'agrandissement de chais sont à ce jour bloqués. Ainsi, soit les opérateurs renoncent à leur projet, soit les banques refusent de financer, soit l'emprise au sol est considérablement

augmentée pour un même projet, ce qui risque de rendre les documents d'urbanisme inopérants avant même leur validation. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend trouver des solutions permettant de respecter le cahier des charges de la construction des chais de cognac, issu d'une négociation approfondie et permettant une différenciation de la règle locale qui s'applique pour le stockage des spiritueux.

Agriculture

Réflexion sur l'instauration de prix planchers dans la filière agricole

721. – 26 mars 2024. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les réflexions en cours concernant l'instauration de prix planchers en matière alimentaire. La flambée des prix alimentaires a mis en lumière la fragilité de notre système agricole et la nécessité de mieux rémunérer les agriculteurs. L'instauration de prix planchers est une piste explorée par le Gouvernement pour garantir un revenu décent aux producteurs. Ces dispositifs pourraient permettre d'assurer un revenu minimum aux agriculteurs et de protéger les agriculteurs des fluctuations des prix du marché. Néanmoins, il est essentiel que ces prix planchers ne deviennent pas des prix plafonds. En effet, si les négociations commerciales ne sont pas possibles, les agriculteurs risquent de se retrouver enfermés dans un système qui ne leur permettra pas de vivre dignement de leur travail. Il est donc crucial de trouver un équilibre entre la protection des agriculteurs et la nécessité de maintenir une certaine flexibilité dans les négociations commerciales. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour éviter que les prix planchers ne se transforment en prix maximum, limitant ainsi la marge de manœuvre des agriculteurs dans les négociations et la juste rémunération qu'ils méritent.

Chambres consulaires

Pouvoir d'achat des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CRMA, CMA)

722. – 26 mars 2024. – Mme Nicole Dubré-Chirat appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ces chambres accompagnent environ 1,8 million d'entreprises artisanales et forment 112 000 apprentis chaque année ; de ce fait, ils participent à la vie économique locale et à la promotion l'artisanat et du *made in France*. Le projet des baisses budgétaires inquiète les agents sur la pérennité de leur emploi et de leur rémunération. L'écart de salaire des agents des CMA est inférieur de 15 à 20 % par rapport au marché général (source CMA France février 2020). De plus, ils ont été exclus des rattrapages réalisés sur leur salaire en 2023 et janvier 2024. Elle lui demande si elle peut l'informer sur les mesures ou les évolutions qu'elle entend proposer aux chambres de métiers pour accompagner leur pouvoir d'achat.

Énergie et carburants

Mise en œuvre de l'article 15 de la loi accélération du déploiement des ENR

723. – 26 mars 2024. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables et plus particulièrement sur son article 15 qui prévoit la mise en place de zones dite « zones d'accélération ». L'objectif de ces zones est simple : permettre le déploiement rapide d'énergies telles que le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, etc. Grâce à cet outil, les élus locaux doivent pouvoir accélérer l'installation de ces sources d'énergie non émettrices de CO₂, en adaptant la production d'énergie à la réalité des terrains et de leur potentiel d'énergies renouvelables. La loi ENR prévoit que les collectivités peuvent inclure ces zones dans leurs documents d'urbanismes *via* la procédure de modification simplifiée. Sur le papier, ces avancées sont très bien reçues par les élus locaux qui y voient un outil de simplification. Cependant, entre le premier et le dernier kilomètre, les choses sont toujours un peu différentes. Suite à un échange avec un maire de sa circonscription qui souhaite développer le photovoltaïque, M. le député a constaté que la procédure pour créer ces zones d'accélération pouvait, dans certains cas, s'avérer être très longue. En effet, il faut : délimiter des zones ; les présenter au Conseil municipal pour avis ; communiquer sur les zones et opérer une concertation avec la population ; faire passer une délibération au conseil municipal ; la transmettre au préfet ; la soumettre à l'avis du comité régional de l'énergie ; le préfet prend ensuite un arrêté préfectoral ; le conseil municipal reprend alors une nouvelle délibération ; enfin, il faut réviser le PLU. Révision simplifiée certes mais qui peut nécessiter un avis supplémentaire, par exemple, si la commune est dans le périmètre d'un parc naturel régional. À l'heure de la simplification et alors que les citoyens et leurs élus attendent de l'administration qu'elle puisse agir rapidement et

efficacement, il lui demande s'il pense que des mesures pourraient être prises pour accélérer ce processus et ainsi atteindre plus rapidement les objectifs que l'on s'est fixés en matière de déploiement des ENR sur le territoire national.

Transports ferroviaires

Nuisances sonores du fret ferroviaire de la ligne J

724. – 26 mars 2024. – Mme Nadia Hai attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le vaste plan de développement ferroviaire qui est actuellement en train de prendre forme. Ce plan, qui va dans le sens de l'histoire de la transition écologique tant il vise à décharger les routes des véhicules poids lourds polluants, devient une source d'inquiétude pour les citoyens de la 7^e circonscription des Yvelines. Les riverains habitant aux abords de la ligne J à Conflans-Sainte-Honorine, Verneuil-sur-Seine, Meulan, Vaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vernouillet, Maurecourt, Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, subissent des nuisances sonores et vibratoires importantes sans bénéficier de mesures adéquates de protection. Or, lors de l'examen de la loi LOM, le Parlement a adopté des dispositions pour les nuisances sonores et de vibrations dans les articles 90 et 91. Les décrets de mise en application de cette loi ne sont toujours pas parus et les habitations le long de cette ligne n'ont pas toutes été protégées alors que beaucoup d'entre elles se situent dans la zone délimitée. Une participation citoyenne effective dans l'évaluation des projets ferroviaires, notamment en ce qui concerne les études d'impact sur les nuisances, est nécessaire. L'absence de cohérence dans la protection des habitations soulève des interrogations parmi les riverains, qui sont soucieux de la répartition des moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour développer le fret ferroviaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités et le délai de la publication des décrets relatifs aux articles 90 et 91 de la loi LOM ainsi que les mesures de protection envisagées pour réduire les nuisances causées par le fret ferroviaire de la ligne J afin de garantir aux riverains affectés le respect des normes de qualité de vie. Il avait été également envisagé que cette ligne contourne l'Île-de-France et qu'elle passe par Amiens, un territoire beaucoup moins dense que la région IDF. Elle lui demande s'il est envisageable d'examiner une voie de contournement.

Enseignement

Rémunération des assistants des services sociaux de l'éducation nationale

725. – 26 mars 2024. – Mme Mireille Clapot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants de service social contractuels de l'éducation nationale. Alors qu'ils accomplissent des missions essentielles comme la lutte contre le décrochage scolaire, la lutte contre l'absentéisme, la protection de l'enfance et de nombreuses actions de prévention, les assistants de service social contractuels sont dans une situation très précaire. En effet, dans le département de Mme la députée, la Drôme, et dans l'Isère, ils ont reçu leurs contrats de travail très tardivement et, à ce jour, certains professionnels contractuels n'ont toujours pas perçu l'ensemble de leurs droits (supplément familial de traitement, prime REP) alors que ces primes leur sont absolument nécessaires. Ces postes d'assistants de service social et de médecins scolaires assurent des missions essentielles au bien-être, à la sécurité des élèves et des enseignants. Il est très préjudiciable que les candidats retenus ne reçoivent pas en temps et en heure leur rémunération, comme tout salarié du secteur privé ou public. Cela affecte l'attractivité de ces postes difficiles à pourvoir. Ces personnels dénoncent leurs conditions de travail difficiles et la précarité qui s'installe du fait de ces retards de paiement. Au-delà de l'intérêt évident pour les élèves et leurs familles, ces postes sont de nature à apaiser les tensions dans les établissements scolaires, à alerter sur des situations, ils sont aussi souvent les garants avec l'ensemble des équipes éducatives du respect de la laïcité des établissements. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour régulariser rapidement la situation des assistants de service social contractuels afin de garantir leur juste rémunération qui leur permettra de mener à bien leurs missions auprès des élèves.

Établissements de santé

Hôpital transfrontalier de Cerdagne

726. – 26 mars 2024. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'hôpital transfrontalier de Cerdagne. Cet hôpital, en fonctionnement depuis 2014, est cogéré par la *Generalitat* de Catalogne et le ministère français de la santé. Il a été institué sous la forme d'un GECT (groupement européen de coopération territoriale) par la convention du 26 avril 2010, signée par la France, l'Espagne et la *Generalitat* de Catalogne. Il a été financé à 66 % par des fonds européens. Il est situé sur le territoire

espagnol, sur la commune de Puigcerda. Il est également binational par sa gouvernance, avec un conseil d'administration et un bureau exécutif composé de représentants des institutions sanitaires catalanes et françaises ; l'équipe de direction est également mixte. Le personnel y est français et espagnol. Les patients viennent des deux pays. Mais les prises en charge et les systèmes de santé y sont différents. Sa vocation première est de fournir des soins médicaux aux habitants de la vallée de Cerdagne, de part et d'autre de la frontière espagnole. Cela représente environ 30 000 personnes qui n'avaient pas jusque-là d'accès facile aux soins. En raison de sa situation dans les Pyrénées, à proximité de stations de ski espagnoles et françaises, ainsi que de centres de haute performance, l'hôpital de Cerdagne est devenu une référence en matière de médecine sportive et de montagne. Il s'agit d'un établissement de médecine-chirurgie-obstétrique (MCO) de proximité, doté d'un service d'urgence, d'un centre d'hémodialyse et d'un plateau technique complet. Il convient de mesurer la réalité d'un hôpital bi-national, en l'absence, à l'échelle européenne, d'un cadre juridique intégré portant sur l'organisation et le fonctionnement de la santé transfrontalière. Le défi actuel est de progresser dans la coordination des deux systèmes de santé et d'améliorer la relation avec l'ensemble du réseau de soins. La réglementation sanitaire reste du domaine des droits nationaux, la santé est une compétence des États et relève davantage de coopération entre les États à l'exception de certaines institutions européennes sanitaires ; ainsi l'hôpital de Cerdagne, situé en territoire espagnol, obéit non seulement aux règles et dispositions juridiques du droit sanitaire espagnol, mais aussi à la réglementation économique et sociale en vigueur en Espagne. Cette situation explique pourquoi l'appropriation de l'hôpital par la partie française s'avère plus compliquée. De nombreux obstacles liés à l'existence de la frontière administrative et sanitaire ont dû être aussi résolus depuis la mise en œuvre de ce projet. On peut citer notamment la simplification des formalités liées au transport de corps entre l'Espagne et la France (décret n° 2017-1122 du 30 juin 2017) ; se posent cependant encore des problèmes de carte vitale pour les nouveau-nés français ou au sujet du régime de la responsabilité médicale applicable dans un hôpital transfrontalier. Mme la députée souhaite cependant attirer l'attention de M. le ministre sur une problématique bien précise : les patients français ne peuvent pas, contrairement aux patients espagnols, bénéficier d'un traitement de chimiothérapie dans cet hôpital. Ils doivent pour cela faire le trajet jusqu'à l'hôpital de Perpignan, alors qu'ils en sont très éloignés. Elle l'interroge donc pour savoir où en est la convention de site associée en oncologie qui est à l'étude avec le centre hospitalier de Perpignan et qui permettrait enfin d'assurer les chimiothérapies sur le plateau cerdan.

2258

Justice

Financement des chiens d'assistance judiciaire, notamment au tribunal de Meaux

727. – 26 mars 2024. – Mme Béatrice Roullaud interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les chiens d'assistance judiciaire. Jeudi 14 mars 2024 se tenait au tribunal judiciaire de Meaux, en présence de Mme Charlotte Caubel, ancienne secrétaire d'État chargée de l'enfance, une journée de réflexion dédiée aux mineurs victimes de violences sexuelles et d'inceste. À cette occasion, il a été présenté les bienfaits du chien d'assistance judiciaire, et notamment Orko, de l'UAPED (unité d'accueil pédiatrique enfants en danger) d'Orléans. La parole de l'enfant se libère en présence d'un chien d'assistance car celui-ci sécurise et tranquillise l'enfant y compris pendant les examens médicaux à portée judiciaire. Si le département du Loiret bénéficie d'un chien ayant, sur la seule année 2023, accompagné 247 enfants en auditions, le département de Seine-et-Marne, au grand désarroi du parquet de Meaux, n'en possède pas encore, faute de financement. Or il est indiqué dans la convention nationale relative au déploiement du chien d'assistance judiciaire, signée le 10 février 2023 entre le ministère de la justice et ses partenaires (association Handi'chiens, SPA, France victimes), que le déploiement des chiens d'assistance et les frais afférents au dispositif seront pris en charge par l'administration (programme 101 « Accès au droit et à la justice ») sans exclure d'autres financements au niveau local. Mais que se passe-t-il si le département, la région, la communauté d'agglomération ou la ville refusent de contribuer ? L'État prendra-t-il en charge le financement ? Ou cette volonté affichée de généraliser le chien d'assistance à tous les départements ne restera-t-elle qu'un effet d'annonce ? En d'autres termes, elle souhaite savoir si le tribunal de Meaux peut espérer avoir prochainement le financement pour un chien d'assistance.

Énergie et carburants

Critères de choix des sites d'accueil des futurs EPR2

728. – 26 mars 2024. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères de sélection des sites d'accueil des futurs EPR2. En janvier 2024, la construction de huit nouveaux réacteurs EPR de deuxième génération (EPR2) supplémentaires, en plus des six initialement annoncés en février 2022, a été annoncée afin de renouveler le parc vieillissant et relancer

la filière d'excellence nucléaire française. Trois sites ont d'ores et déjà été sélectionnés pour la construction de six EPR2 : Penly (Seine-Maritime), Gravelines (Nord) et Bugey (Ain). Aujourd'hui, l'enjeu est de savoir quels seront les prochains sites concernés par la construction des 8 prochains EPR2. Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les critères de sélection des sites d'accueil des futurs EPR2. Elle attend notamment des précisions sur le rôle des conseils régionaux dans le processus décisionnel et sur le calendrier pour savoir quand seront sélectionnés puis annoncés les prochains sites retenus. Enfin, elle aimerait savoir si le critère d'ancienneté des réacteurs actuellement en activité ainsi que l'acceptabilité locale par les élus locaux et régionaux comme par les habitants seront pris en compte dans le processus décisionnel.

Catastrophes naturelles

État de catastrophe naturelle sur plusieurs communes de Lot-et-Garonne

729. – 26 mars 2024. – **Mme Annick Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans plusieurs communes du Lot-et-Garonne. Mme la députée a été sollicitée par de nombreux habitants de son département, le Lot-et-Garonne, concernant d'importantes fissures constatées sur leurs domiciles, attribuables à la canicule intense de l'été 2022. Cette multiplication des incidents au sein de ce département entraîne des nuisances substantielles pour les résidences, d'autant plus que les compagnies d'assurance ne prennent pas systématiquement en charge les coûts de réparation. C'est ainsi que plusieurs municipalités du Lot-et-Garonne ont été déclarées en état de catastrophe naturelle par un arrêté paru au *Journal officiel* le 15 septembre 2023. Cependant, sur les 41 communes ayant soumis une demande, seules 28 ont été reconnues. Malgré les dommages significatifs subis par les propriétés des habitants, des localités telles que Trentels et Paulhiac ne sont pas incluses dans cette liste. Face à l'urgence de la situation pour les citoyens, quelles justifications M. le ministre peut-il donner aux habitants des communes non retenues en état de catastrophe naturelle ? Au vu de ces éléments, elle lui demande s'il pourrait étendre la portée de cet arrêté en accordant le statut de catastrophe naturelle à ces communes qui ont été initialement omises.

Enseignement maternel et primaire

Situation de l'école publique de premier degré en Haute-Vienne

730. – 26 mars 2024. – **M. Stéphane Delautrette** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'école publique du premier degré en Haute-Vienne. Le 4 mars 2024 était actée la carte scolaire pour l'année 2024-2025. Une carte scolaire adoptée dans la douleur, qui demeure insatisfaisante et préoccupante pour l'avenir. Mme la ministre connaît bien le département de M. le député, la Haute-Vienne, pour y avoir exercé. Elle connaît ses forces comme ses fragilités. En Haute-Vienne, le taux d'encadrement est inférieur à la moyenne nationale et à la moyenne académique. En Haute-Vienne, depuis le début de l'année scolaire, on compte 1 000 jours non remplacés, 300 élèves sont chaque jour sans enseignant, les moyens de l'enseignement adapté ont disparu, les moyens nécessaires à la mission d'inclusivité de l'école, pourtant annoncée comme prioritaire, sont toujours insuffisants. M. le député échange régulièrement avec les représentants de la communauté éducative, avec les parents d'élèves et les maires. Tous lui font part d'une situation très dégradée que les 18 suppressions annoncées fragilisent un peu plus, avec un très mauvais signal envoyé aux RPI jusqu'alors épargnés. « La baisse démographique a bon dos », me disent-ils. « Nos enfants ne sont pas des chiffres. Il faut sortir de cette vision arithmétique ». Cette baisse démographique aurait pu, à moyens constants, permettre de donner plus de marges de manœuvre, plus de souffle, aux RASED ou aux brigades de remplacement. Elle aurait aussi pu éviter d'avoir à compenser la non-fermeture d'une classe (à Arnac-la-poste) par la non-ouverture d'une unité externalisée au collège Donzelot. Ce jeu de chaises musicales est insupportable. Et puis, une nouvelle inquiétude pointe aujourd'hui avec le coup de rabot annoncé par Bruno Lemaire, qui risque d'entamer plus encore les moyens de réserve. Une autre inquiétude encore porte sur la suppression du fonds de soutien qui met à mal les projets éducatifs territoriaux, comme cela est relaté à M. le député par la maire de Javerdat pour le RPI de Javerdat-Cieux ou le maire de Nexon. Ce sont là des exemples supplémentaires qui illustrent le malaise profond dont souffre l'école publique laïque et républicaine. Face à cette situation alarmante, M. le député demande à Mme la ministre quelles réponses elle apporte à ses demandes : pour un moratoire sur les fermetures de classes tant qu'il n'y a pas de vision de plus long terme de l'organisation de l'enseignement sur le territoire français dans sa diversité ; pour une carte scolaire pluriannuelle, non définie par l'unique critère démographique ; pour une revalorisation significative de l'ensemble des métiers de la communauté éducative ; pour une appréhension globale et un travail transversal avec l'ensemble des ministères concernés (culture, collectivités territoriales et ruralités, fonction publique, etc.) ;

pour une coopération accrue avec les collectivités locales en responsabilité. C'est l'avenir de la société qui se joue ici. Il lui demande comment elle compte agir pour faire de l'école, selon ses mots, « un lieu d'apaisement et d'égalité », pour que chacun soit doté des mêmes chances d'exercer sa citoyenneté.

Entreprises

FORVIA : il faut sauver les emplois

731. – 26 mars 2024. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'annonce brutale par le groupe Forvia (ex-Faurecia) de la suppression de 10 000 emplois en Europe d'ici 2028. Sur les 31 sites installés en France, 8 usines Forvia sont situées dans le Nord Franche-Comté. Alors que l'équipementier automobile franco-allemand publie des résultats financiers en hausse pour l'exercice fiscal 2023, Mme la députée s'interroge sur les raisons réelles des telles suppressions de postes. Elle demande à M. le ministre de faire intervenir ses services pour rappeler aux dirigeants de Forvia les règles et justifications nécessaires à la mise en œuvre de tout plan social en France. Enfin, elle lui demande que toute la lumière soit faite sur les obligations et les engagements de Forvia en matière de créations d'emplois dans la mesure où cette multinationale a bénéficié, pour le développement de ses activités, d'importants versements d'argent public et, notamment, de plus de 7 millions d'euros de fonds régionaux.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 4 A.N. (Q.) du mardi 23 janvier 2024 (nos 14370 à 14540) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 14372 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 14375 Mme Emmanuelle Anthoine ; 14378 Fabrice Brun ; 14379 Mme Marie-France Lorho ; 14380 Mme Béatrice Roullaud ; 14382 Kévin Pfeffer ; 14396 Jérémie Jordanoff ; 14402 Fabrice Brun ; 14417 Mme Florence Goulet ; 14533 Mme Mélanie Thomin.

ARMÉES

Nos 14408 Christian Girard ; 14409 Mme Marie-France Lorho ; 14410 Christian Girard ; 14411 Christian Girard ; 14468 Mme Marie-France Lorho.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nos 14388 Mme Marine Hamelet ; 14398 Hubert Brigand ; 14488 Antoine Villedieu.

COMPTES PUBLICS

Nos 14399 Michaël Taverne ; 14463 Didier Lemaire.

CULTURE

Nos 14390 Mme Marie-France Lorho ; 14391 Mme Christine Loir ; 14497 Mme Constance Le Grip ; 14507 Hervé Saulignac ; 14508 Olivier Falorni.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 14376 Didier Le Gac ; 14384 Mme Émilie Bonnivard ; 14393 Mickaël Bouloux ; 14394 Daniel Labaronne ; 14401 Vincent Ledoux ; 14403 Mme Véronique Besse ; 14404 Mme Géraldine Grangier ; 14414 Romain Baubry ; 14420 Mathieu Lefèvre ; 14423 Mme Louise Morel ; 14435 Michel Guinot ; 14441 Mme Florence Goulet ; 14442 Mme Patricia Lemoine ; 14443 Fabrice Brun ; 14460 Mme Josiane Corneloup ; 14464 Mme Eva Sas ; 14466 Mme Hélène Laporte ; 14470 Lionel Vuibert ; 14491 Olivier Faure ; 14493 Didier Lemaire ; 14494 Olivier Serva ; 14522 Mme Angélique Ranc.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 14428 Jean-Louis Thiériot ; 14429 Mathieu Lefèvre ; 14430 Laurent Esquenet-Goxes ; 14434 Hendrik Davi ; 14436 Philippe Fait ; 14496 Max Mathiasin.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

N° 14425 Aurélien Saintoul.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 14437 Hendrik Davi ; 14438 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 14515 Aurélien Saintoul ; 14534 Lionel Tivoli.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 14370 Vincent Ledoux ; 14459 Mme Alexandra Masson ; 14505 Mme Charlotte Leduc ; 14506 Sébastien Rome.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 14449 Michel Guinot ; 14450 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 14451 Michel Guinot ; 14452 Philippe Juvin ; 14456 Roger Chudeau ; 14461 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 14462 Bryan Masson ; 14487 Kévin Pfeffer ; 14503 Mme Constance Le Grip ; 14516 Denis Masségli ; 14524 Michel Guinot ; 14525 Michel Guinot ; 14527 Jocelyn Dessigny ; 14529 Mme Lisette Pollet ; 14530 Jean-Charles Laronneur ; 14532 Mme Nathalie Serre.

JUSTICE

N^{os} 14448 Mme Amélia Lakrafi ; 14454 Christophe Barthès ; 14474 Jocelyn Dessigny ; 14475 Mme Sylvie Bonnet.

LOGEMENT

N^{os} 14465 Mathieu Lefèvre ; 14478 Michel Guinot ; 14479 Michel Guinot.

MER ET BIODIVERSITÉ

N^o 14383 Didier Le Gac.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 14415 Sébastien Rome ; 14455 Mme Josiane Corneloup ; 14519 Vincent Ledoux.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 14371 Mickaël Bouloux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 14377 Olivier Falorni ; 14381 Mme Corinne Vignon ; 14392 Michel Guinot ; 14397 Mme Catherine Couturier ; 14400 Emeric Salmon ; 14405 Mme Annick Cousin ; 14406 Jean-François Portarrieu ; 14407 Fabien Di Filippo ; 14418 Mme Karen Erodi ; 14421 Mme Lise Magnier ; 14422 Christophe Naegelen ; 14424 Joël Giraud ; 14467 Mathieu Lefèvre ; 14469 Mme Jacqueline Maquet ; 14476 Mme Sandrine Dogor-Such ; 14477 Mme Marianne Maximi ; 14480 Mme Lisette Pollet ; 14481 Mme Angélique Ranc ; 14484 Lionel Tivoli ; 14485 Antoine Villedieu ; 14486 Antoine Villedieu ; 14489 Antoine Villedieu ; 14518 Mme Marie Pochon ; 14523 Hendrik Davi ; 14535 Mme Géraldine Grangier ; 14536 Mme Christine Loir ; 14538 Michel Guinot.

TRANSPORTS

N^{os} 14539 Antoine Vermorel-Marques ; 14540 Matthieu Marchio.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 14385 Mme Eva Sas ; 14386 Damien Maudet ; 14387 Guy Bricout ; 14395 Michel Guinot ; 14412 Fabrice Brun ; 14413 Benjamin Saint-Huile ; 14416 Laurent Croizier ; 14419 Jean-Louis Thiériot ; 14445 Mme Emmanuelle Anthoine ; 14446 Victor Habert-Dassault ; 14453 André Chassaigne ; 14458 Kévin Pfeffer ; 14471 Michel Guinot ; 14473 François Piquemal ; 14483 Jean-Charles Laronneur ; 14490 Mme Eva Sas ; 14495 Max Mathiasin ; 14498 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 14499 Mme Émilie Bonnivard ; 14500 Édouard Bénard ;

14501 Pierre Meurin ; 14502 Mathieu Lefèvre ; 14509 Mme Hélène Laporte ; 14510 Mme Josiane Corneloup ; 14511 Mme Katiana Levasseur ; 14514 Daniel Grenon ; 14517 Mme Mélanie Thomin ; 14520 Mme Angélique Ranc ; 14521 Mme Florence Lasserre ; 14531 Mme Delphine Lingemann ; 14537 Daniel Labaronne.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 4 avril 2024*

N^{os} 2385 de Mme Marie Pochon ; 4017 de Mme Marie Pochon ; 5676 de M. Gérard Leseul ; 12678 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 12971 de M. Pieyre-Alexandre Anglade ; 13928 de Mme Elsa Faucillon ; 14040 de Mme Anna Pic ; 14065 de M. Matthias Tavel ; 14105 de M. Mansour Kamardine ; 14242 de M. Arnaud Le Gall ; 14253 de M. Nicolas Sansu ; 14336 de M. Jean-Marc Zulesi ; 14347 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 14367 de Mme Marianne Maximi ; 14469 de Mme Jacqueline Maquet ; 14497 de Mme Constance Le Grip ; 14503 de Mme Constance Le Grip ; 14510 de Mme Josiane Corneloup ; 14516 de M. Denis Masségla.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 16437, Intérieur et outre-mer (p. 2321) ; **16500,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2300) ; **16502,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2301) ; **16539,** Travail, santé et solidarités (p. 2355).

Abomangoli (Nadège) Mme : 16526, Comptes publics (p. 2292).

Alauzet (Éric) : 16629, Travail, santé et solidarités (p. 2368).

Alexandre (Laurent) : 16595, Santé et prévention (p. 2337).

Amiot (Ségolène) Mme : 16510, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 2312).

Autain (Clémentine) Mme : 16521, Éducation nationale et jeunesse (p. 2311).

B

Bazin (Thibault) : 16503, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2301).

Ben Cheikh (Karim) : 16527, Premier ministre (p. 2282) ; **16530,** Premier ministre (p. 2282) ; **16533,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2303).

Berta (Philippe) : 16549, Santé et prévention (p. 2333).

Bilde (Bruno) : 16602, Travail, santé et solidarités (p. 2363).

Blairy (Emmanuel) : 16572, Travail, santé et solidarités (p. 2359).

Boccaletti (Frédéric) : 16415, Armées (p. 2288).

Bonnet (Sylvie) Mme : 16590, Santé et prévention (p. 2336).

Bordes (Pascale) Mme : 16504, Travail, santé et solidarités (p. 2353).

Bouloux (Mickaël) : 16558, Travail, santé et solidarités (p. 2357).

Bovet (Jorys) : 16431, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2286) ; **16436,** Transports (p. 2347) ; **16536,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2304) ; **16593,** Travail, santé et solidarités (p. 2360) ; **16621,** Industrie et énergie (p. 2320) ; **16623,** Intérieur et outre-mer (p. 2325).

Boyard (Louis) : 16497, Éducation nationale et jeunesse (p. 2310).

Brugnera (Anne) Mme : 16483, Justice (p. 2326).

Brulebois (Danielle) Mme : 16498, Enseignement supérieur et recherche (p. 2315) ; **16509,** Enfance, jeunesse et familles (p. 2313) ; **16531,** Enfance, jeunesse et familles (p. 2314) ; **16601,** Travail, santé et solidarités (p. 2362) ; **16620,** Santé et prévention (p. 2339).

Brun (Fabrice) : 16551, Travail, santé et solidarités (p. 2356) ; **16578,** Santé et prévention (p. 2335) ; **16586,** Santé et prévention (p. 2335).

Buffet (Françoise) Mme : 16535, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2303).

C

Catteau (Victor) : 16571, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2330).

Causse (Lionel) : 16445, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2315) ; **16537,** Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2346) ; **16553,** Mer et biodiversité (p. 2328).

Chassaigne (André) : 16614, Travail, santé et solidarités (p. 2365).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 16441, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2340) ; 16584, Europe et affaires étrangères (p. 2319).

Chauche (Florian) : 16538, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2304).

Chenu (Sébastien) : 16426, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2284) ; 16630, Travail, santé et solidarités (p. 2369).

Christophe (Paul) : 16443, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2344).

Clapot (Mireille) Mme : 16432, Europe et affaires étrangères (p. 2316).

Colombier (Caroline) Mme : 16499, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2300).

Corbière (Alexis) : 16585, Culture (p. 2295).

Corneloup (Josiane) Mme : 16450, Comptes publics (p. 2292) ; 16451, Travail, santé et solidarités (p. 2352) ; 16548, Travail, santé et solidarités (p. 2356).

Courson (Charles de) : 16423, Comptes publics (p. 2291).

Couturier (Catherine) Mme : 16442, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2343) ; 16447, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2315) ; 16471, Travail, santé et solidarités (p. 2352) ; 16554, Mer et biodiversité (p. 2329) ; 16632, Transports (p. 2348).

D

Da Silva (Dominique) : 16491, Éducation nationale et jeunesse (p. 2308).

David (Alain) : 16414, Travail, santé et solidarités (p. 2350) ; 16624, Travail, santé et solidarités (p. 2368).

Delaporte (Arthur) : 16608, Travail, santé et solidarités (p. 2364).

Dessigny (Jocelyn) : 16611, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2291).

Dharréville (Pierre) : 16459, Logement (p. 2327) ; 16613, Éducation nationale et jeunesse (p. 2312).

Di Filippo (Fabien) : 16615, Travail, santé et solidarités (p. 2365).

Diaz (Edwige) Mme : 16473, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2290).

D'Intorni (Christelle) Mme : 16513, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2302).

Dragon (Nicolas) : 16587, Travail, santé et solidarités (p. 2359).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 16625, Travail, santé et solidarités (p. 2368).

Dufour (Alma) Mme : 16476, Industrie et énergie (p. 2319).

F

Fait (Philippe) : 16493, Éducation nationale et jeunesse (p. 2309).

Falcon (Frédéric) : 16444, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2296) ; 16506, Europe et affaires étrangères (p. 2317) ; 16600, Travail, santé et solidarités (p. 2362).

Falorni (Olivier) : 16577, Travail, santé et solidarités (p. 2359).

Favennec-Bécot (Yannick) : 16480, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2299).

Fernandes (Emmanuel) : 16592, Santé et prévention (p. 2337).

Ferrer (Sylvie) Mme : 16519, Éducation nationale et jeunesse (p. 2311).

François (Thibaut) : 16465, Intérieur et outre-mer (p. 2322).

Frappé (Thierry) : 16612, Travail, santé et solidarités (p. 2364).

Frei (Philippe) : 16470, Travail, santé et solidarités (p. 2352).

G

Garot (Guillaume) : 16596, Travail, santé et solidarités (p. 2361).

Gérard (Félicie) Mme : 16435, Travail, santé et solidarités (p. 2352).

Gernigon (François) : 16429, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2285).

Girard (Christian) : 16424, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2284) ; 16481, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2346) ; 16528, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 2332).

Gonzalez (José) : 16425, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2284) ; 16482, Travail, santé et solidarités (p. 2353) ; 16569, Travail, santé et solidarités (p. 2358) ; 16579, Intérieur et outre-mer (p. 2324) ; 16609, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2332) ; 16619, Travail, santé et solidarités (p. 2367).

Grangier (Géraldine) Mme : 16453, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2297) ; 16474, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2299).

Guedj (Jérôme) : 16463, Culture (p. 2294) ; 16594, Travail, santé et solidarités (p. 2361).

Guetté (Clémence) Mme : 16635, Travail, santé et solidarités (p. 2369).

Guinot (Michel) : 16469, Armées (p. 2289) ; 16484, Éducation nationale et jeunesse (p. 2306) ; 16485, Éducation nationale et jeunesse (p. 2306) ; 16486, Éducation nationale et jeunesse (p. 2306) ; 16494, Éducation nationale et jeunesse (p. 2309) ; 16512, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2302) ; 16568, Relations avec le Parlement (p. 2332).

H

Habib (David) : 16446, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2296) ; 16580, Intérieur et outre-mer (p. 2324).

Hamelet (Marine) Mme : 16428, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2285) ; 16490, Éducation nationale et jeunesse (p. 2308).

Houlié (Sacha) : 16440, Mer et biodiversité (p. 2328).

h

homme (Loïc d') : 16605, Santé et prévention (p. 2338).

J

Jacques (Jean-Michel) : 16557, Travail, santé et solidarités (p. 2357).

Jumel (Sébastien) : 16525, Éducation nationale et jeunesse (p. 2311).

Juvin (Philippe) : 16472, Justice (p. 2326) ; 16517, Transformation et fonction publiques (p. 2340).

K

Keke (Rachel) Mme : 16547, Logement (p. 2327).

Kervran (Loïc) : 16458, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2299).

Kochert (Stéphanie) Mme : 16478, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2346).

L

Labaronne (Daniel) : 16523, Travail, santé et solidarités (p. 2354).

Laporte (Hélène) Mme : 16477, Industrie et énergie (p. 2320).

Larsonneur (Jean-Charles) : 16574, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2331) ; 16631, Transports (p. 2348).

Le Fur (Marc) : 16438, Intérieur et outre-mer (p. 2321) ; 16475, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2299) ; 16505, Intérieur et outre-mer (p. 2322) ; 16550, Santé et prévention (p. 2334) ; 16603, Culture (p. 2295).

Le Gac (Didier) : 16540, Travail, santé et solidarités (p. 2355) ; 16575, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2331).

Le Gall (Arnaud) : 16582, Europe et affaires étrangères (p. 2318).

Le Meur (Annaïg) Mme : 16457, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2298) ; 16541, Travail, santé et solidarités (p. 2356) ; 16589, Santé et prévention (p. 2336).

Lecamp (Pascal) : 16479, Industrie et énergie (p. 2320).

Ledoux (Vincent) : 16466, Transports (p. 2348).

Leduc (Charlotte) Mme : 16452, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2296).

Lepvraud (Murielle) Mme : 16417, Travail, santé et solidarités (p. 2350) ; 16495, Enseignement supérieur et recherche (p. 2314).

Levasseur (Katiana) Mme : 16626, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2287).

Lingemann (Delphine) Mme : 16532, Comptes publics (p. 2293).

Loir (Christine) Mme : 16434, Travail, santé et solidarités (p. 2351) ; 16616, Travail, santé et solidarités (p. 2367).

Lorho (Marie-France) Mme : 16416, Comptes publics (p. 2291) ; 16421, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2283).

M

Magnier (Lise) Mme : 16508, Enfance, jeunesse et familles (p. 2313).

Martin (Élisa) Mme : 16636, Transformation et fonction publiques (p. 2342).

Martin (Pascale) Mme : 16448, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2344) ; 16583, Armées (p. 2289).

Martinez (Michèle) Mme : 16430, Anciens combattants et mémoire (p. 2288).

Masségli (Denis) : 16552, Santé et prévention (p. 2334).

Mauvieux (Kévin) : 16576, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2305).

Maximi (Marianne) Mme : 16492, Éducation nationale et jeunesse (p. 2309).

Mélin (Joëlle) Mme : 16559, Travail, santé et solidarités (p. 2357).

Metzdorf (Nicolas) : 16542, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 2313) ; 16544, Culture (p. 2294) ; 16561, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2290) ; 16562, Santé et prévention (p. 2334) ; 16563, Anciens combattants et mémoire (p. 2288) ; 16564, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2305).

Meunier (Manon) Mme : 16487, Éducation nationale et jeunesse (p. 2306).

Meurin (Pierre) : 16418, Travail, santé et solidarités (p. 2351) ; 16455, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2345) ; 16627, Santé et prévention (p. 2340).

Minot (Maxime) : 16419, Travail, santé et solidarités (p. 2351) ; 16543, Éducation nationale et jeunesse (p. 2312) ; 16610, Travail, santé et solidarités (p. 2364) ; 16633, Transports (p. 2349).

Molac (Paul) : 16581, Europe et affaires étrangères (p. 2317).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 16422, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 2287) ; 16460, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2345) ; 16511, Santé et prévention (p. 2333) ; 16567, Intérieur et outre-mer (p. 2323) ; 16570, Travail, santé et solidarités (p. 2358).

N

Naegelen (Christophe) : 16467, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2286) ; 16524, Comptes publics (p. 2292).

P

Pacquot (Nicolas) : 16433, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2343).

Parakian (Didier) : 16427, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2285).

Paris (Mathilde) Mme : 16420, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2343).

Petit (Frédéric) : 16461, Justice (p. 2325) ; 16546, Comptes publics (p. 2294).

Petit (Maud) Mme : 16449, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2289) ; 16545, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2347).

Peu (Stéphane) : 16514, Éducation nationale et jeunesse (p. 2310).

Pic (Anna) Mme : 16496, Enseignement supérieur et recherche (p. 2314).

Piquemal (François) : 16529, Europe et affaires étrangères (p. 2317).

Plassard (Christophe) : 16573, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2330).

Portier (Alexandre) : 16489, Éducation nationale et jeunesse (p. 2308) ; 16622, Intérieur et outre-mer (p. 2324).

Potier (Dominique) : 16456, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2298).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 16555, Intérieur et outre-mer (p. 2323) ; 16556, Justice (p. 2327) ; 16618, Santé et prévention (p. 2339).

Pradal (Philippe) : 16604, Travail, santé et solidarités (p. 2363).

Pradié (Aurélien) : 16518, Transformation et fonction publiques (p. 2341).

R

Rabault (Valérie) Mme : 16439, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2286) ; 16462, Intérieur et outre-mer (p. 2321).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 16468, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2345).

Roseren (Xavier) : 16507, Intérieur et outre-mer (p. 2322).

S

Saulignac (Hervé) : 16488, Éducation nationale et jeunesse (p. 2307) ; 16617, Premier ministre (p. 2282).

Seitlinger (Vincent) : 16464, Transports (p. 2347).

Serre (Nathalie) Mme : 16606, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2290) ; 16607, Travail, santé et solidarités (p. 2363).

Serva (Olivier) : 16560, Travail, santé et solidarités (p. 2358).

Sorre (Bertrand) : 16522, Travail, santé et solidarités (p. 2354) ; 16534, Comptes publics (p. 2293) ; 16591, Travail, santé et solidarités (p. 2360).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 16454, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2297).

Tivoli (Lionel) : 16599, Travail, santé et solidarités (p. 2362).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 16501, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2301).

Villedieu (Antoine) : 16515, Santé et prévention (p. 2333) ; **16520**, Transformation et fonction publiques (p. 2341).

Vincendet (Alexandre) : 16516, Travail, santé et solidarités (p. 2354) ; **16628**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2305).

Viry (Stéphane) : 16597, Santé et prévention (p. 2338).

Vuibert (Lionel) : 16598, Santé et prévention (p. 2338).

W

William (Jiovanny) : 16565, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2330) ; **16566**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2316).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 16588, Santé et prévention (p. 2335) ; **16634**, Transports (p. 2349).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Abandon des programmes de surveillance des mésothéliomes, 16414 (p. 2350) ;

Liste des bâtiments amiantés à terre dans lesquels ont servi nos militaires., 16415 (p. 2288).

Administration

Action de la direction générale des finances publiques auprès du bloc communal, 16416 (p. 2291) ;

Algorithme discriminatoire de la CAF, 16417 (p. 2350) ;

Dysfonctionnements de TéléRC (ruptures conventionnelles), 16418 (p. 2351) ;

Manque de créneaux de rendez-vous, 16419 (p. 2351).

Agriculture

Danger de la prolifération du frelon asiatique, 16420 (p. 2343) ;

Endiguer l'entrée de faux miels en France, 16421 (p. 2283) ;

Établir la concurrence loyale pour nos agriculteurs, 16422 (p. 2287) ;

Éventuelle suppression de la capsule représentative de droit, 16423 (p. 2291) ;

Interdiction du Movento et impact sur la filière sucrière et fruitière, 16424 (p. 2284) ;

La France se doit d'aider et soutenir ses apiculteurs., 16425 (p. 2284) ;

Menace sur la filière chicorée suite à une décision de l'Union européenne, 16426 (p. 2284) ;

Situation des apiculteurs en Provence, 16427 (p. 2285) ;

Versement des aides de la politique agricole commune, 16428 (p. 2285) ;

Versement des aides du second pilier de la PAC, 16429 (p. 2285).

Anciens combattants et victimes de guerre

Fouilles au camp de Rivesaltes, 16430 (p. 2288).

Aquaculture et pêche professionnelle

Bien-être animal et empoisonnement, 16431 (p. 2286).

Armes

Ventes d'armes à Israël, 16432 (p. 2316).

Associations et fondations

Financement des missions des ATMO, 16433 (p. 2343) ;

Problèmes Asalée, 16434 (p. 2351).

Assurance complémentaire

Remboursement des séances d'ergothérapie et de psychomotricité, 16435 (p. 2352).

Automobiles

- Augmentation du tonnage limite pour le permis B, 16436* (p. 2347) ;
Déclarations d'achat de véhicules, 16437 (p. 2321) ;
Permis à 17 ans et diplômes de l'éducation nationale, 16438 (p. 2321).

B

Baux

- Réforme du calcul de l'indice des fermages, 16439* (p. 2286).

Biodiversité

- Régulation des grands cormorans en eaux libres, 16440* (p. 2328).

Bois et forêts

- Convention Office national des forêts, 16441* (p. 2340) ;
Projet de biomasse écocide : BioTJet en Pyrénées Atlantiques, 16442 (p. 2343).

C

Catastrophes naturelles

- Crues et conséquences dans le Nord, 16443* (p. 2344).

Chambres consulaires

- Baisse drastique des dotations allouées aux chambres consulaires, 16444* (p. 2296) ;
Mesures de carrière et revalorisation salariale - Réseau CMA, 16445 (p. 2315) ;
Situation chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), 16446 (p. 2296) ;
Situation des chambres de métiers et de l'artisanat, 16447 (p. 2315).

Chasse et pêche

- Empoisonnement pour la pêche de loisir, 16448* (p. 2344).

Collectivités territoriales

- Concertation des élus locaux sur les projets d'État, 16449* (p. 2289) ;
Hausse du RSA en 2024, 16450 (p. 2292) ;
Transfert de l'ASS vers le revenu de solidarité, 16451 (p. 2352).

Commerce et artisanat

- L'État doit intervenir pour sauver nos brasseries artisanales et indépendantes !, 16452* (p. 2296) ;
Pour la défense des buralistes, mobilisation générale !, 16453 (p. 2297) ;
Soutenir les brasseries indépendantes, 16454 (p. 2297).

Communes

- Sur le coût des factures d'eau non payées pour les communes., 16455* (p. 2345).

Consommation

Crédits-bails sur le matériel agricole, 16456 (p. 2298) ;

Droit de rétractation dans les foires ou salons, 16457 (p. 2298) ;

Pratiques frauduleuses : installations de pompes à chaleur à un euro, 16458 (p. 2299).

Copropriété

Paiement des consommations dues au sein des copropriétés, 16459 (p. 2327).

Cours d'eau, étangs et lacs

Applicabilité de l'article L214-18 du code de l'environnement, 16460 (p. 2345).

Crimes, délits et contraventions

Recours au crédit à la consommation après le vol de données personnelles, 16461 (p. 2325) ;

Usurpation d'identité dans le cadre des infractions au code de la route, 16462 (p. 2321).

Culture

Prix élevé des livres en braille et accès à la lecture, 16463 (p. 2294).

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux roues motorisés, 16464 (p. 2347) ;

Contrôle technique des motos, 16465 (p. 2322) ;

Contrôles techniques sur les véhicules de catégorie L, 16466 (p. 2348).

D

Déchets

Application inadaptée du décret n° 2021-835 du 29 juin 2021, 16467 (p. 2286) ;

Mise en oeuvre trop hâtive de la REP bâtiment, 16468 (p. 2345).

Défense

Rations de combat françaises conditionnées à l'étranger, 16469 (p. 2289).

Départements

Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers RSA, 16470 (p. 2352).

Discriminations

Procédures discriminatoires sur les algorithmes de la CAF, 16471 (p. 2352).

Donations et successions

Conséquences de la législation sur l'acceptation tacite d'une succession, 16472 (p. 2326).

E

Élus

Disposition du code électoral, 16473 (p. 2290).

Emploi et activité

FORVIA, il faut sauver les emplois, 16474 (p. 2299).

Énergie et carburants

Augmentation des prix de l'électricité supérieure à 10%, 16475 (p. 2299) ;

Concertation sur le fonctionnement du marché de l'électricité, 16476 (p. 2319) ;

Énergie et climat - Grande consultation, 16477 (p. 2320) ;

Prix de revente en surplus de l'électricité, 16478 (p. 2346) ;

Rapport sur les synergies entre désamiantage et développement photovoltaïque, 16479 (p. 2320) ;

Revalorisation des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (FACÉ), 16480 (p. 2299) ;

Vente d'énergie solaire produite via des panneaux photovoltaïques au sol, 16481 (p. 2346).

Enfants

Inflation des troubles psychosociaux chez l'enfant., 16482 (p. 2353) ;

Signalement des violences sexuelles envers des mineurs, 16483 (p. 2326).

Enseignement

Décret sur le redoublement - Dispositif d'appel, 16484 (p. 2306) ;

Décret sur le redoublement - Disposition d'accompagnement, 16485 (p. 2306) ;

Décret sur le redoublement - Politique et pédagogie, 16486 (p. 2306) ;

Des moyens pour l'école, pas des uniformes, 16487 (p. 2306) ;

Difficultés du service social scolaire, 16488 (p. 2307) ;

Insuffisante reconnaissance du travail des assistants de service social, 16489 (p. 2308) ;

Nouvelle législation sur l'école à la maison, 16490 (p. 2308) ;

Problématique du non-remplacement des professeurs absents, 16491 (p. 2308).

Enseignement maternel et primaire

Conditions de travail des ATSEM, 16492 (p. 2309).

Enseignement secondaire

Biodiversité et temps d'accueil élargi au collège, 16493 (p. 2309) ;

Décret sur le redoublement - Collégiens en difficulté, 16494 (p. 2309).

Enseignement supérieur

Augmentation des loyers dans les résidences universitaires, 16495 (p. 2314) ;

Montant de la rémunération des enseignants vacataires, 16496 (p. 2314) ;

Prestations de coaching privé dans le cadre de la procédure Parcoursup, 16497 (p. 2310) ;

Situation des universités, 16498 (p. 2315).

Entreprises

Défaillances du guichet unique des sociétés de l'INPI, 16499 (p. 2300) ;

Situation des bouilleurs de cru, 16500 (p. 2300) ;

Situation Indexai/SFAM, 16501 (p. 2301).

Environnement

Industrie de l'emballage papier-carton - REP, 16502 (p. 2301) ;

Statut dit de « carbon leakage », 16503 (p. 2301).

Établissements de santé

Dégradation des centres de soins palliatifs, 16504 (p. 2353).

Étrangers

Demandes de visas des ressortissants britanniques, 16505 (p. 2322) ;

Nécessité d'assouplir la politique d'octroi des visas pour les Britanniques, 16506 (p. 2317) ;

Procédures fastidieuses de demande de visa pour les résidents britanniques, 16507 (p. 2322).

F

Famille

Simulateur de calcul des pensions alimentaires, 16508 (p. 2313).

Femmes

Conséquences du non-paiement des pensions alimentaires, 16509 (p. 2313) ;

Invisibilisation dans le calcul du nombre de féminicides, 16510 (p. 2312).

Finances publiques

Bilan des 100 millions d'euros de crédits d'urgence, 16511 (p. 2333) ;

Insincérité des chiffres du déficit public, 16512 (p. 2302) ;

Législation concernant les cadeaux offerts par les collectivités ou GIP, 16513 (p. 2302).

Fonction publique de l'État

Versement prime de fidélisation territoriale : le décret doit être respecté, 16514 (p. 2310).

Fonction publique hospitalière

Inégalité de traitement et préparateurs en pharmacie hospitalière, 16515 (p. 2333).

Fonction publique territoriale

Congé longue durée dans la fonction publique territoriale, 16516 (p. 2354).

Fonctionnaires et agents publics

Calcul du supplément familial de traitement, 16517 (p. 2340) ;

Définir un véritable statut d'agent France services, 16518 (p. 2341) ;

Grille indiciaire des personnels des GRETA, 16519 (p. 2311) ;

Loi « dite Jacob » et reconnaissance de l'expérience professionnelle, 16520 (p. 2341) ;

Prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis, 16521 (p. 2311).

Formation professionnelle et apprentissage

Droits à formation pour les salariés qui ont liquidé leur pension de retraite, 16522 (p. 2354) ;
Encadrement du financement du permis de conduire via le CPF, 16523 (p. 2354) ;
Modalités de prise en charge des centres de formation d'apprentis, 16524 (p. 2292) ;
Versement de l'allocation pour les lycéens de la voie professionnelle, 16525 (p. 2311).

Français de l'étranger

Difficultés financières de la Caisse des Français de l'étranger, 16526 (p. 2292) ;
Évacuation des familles des ressortissants français depuis Gaza, 16527 (p. 2282).

G

Gouvernement

Actualisation des politiques prioritaires du gouvernement, 16528 (p. 2332).

I

Immigration

Les procédures de regroupement familial au Soudan, 16529 (p. 2317) ;
Ouverture de « couloirs humanitaires » pour les Palestiniens de Gaza, 16530 (p. 2282).

Impôt sur le revenu

Fiscalisation de l'assurance vieillesse des parents au foyer, 16531 (p. 2314).

Impôts et taxes

Avance immédiate au crédit d'impôt et service à la personne, 16532 (p. 2293) ;
Convention fiscale bilatérale avec le Burkina Faso, 16533 (p. 2303).

Impôts locaux

Exonération du paiement taxe d'habitation pour les foyers d'accueil médicalisé, 16534 (p. 2293) ;
Fiscalité des logements dédiés à une activité de location saisonnière, 16535 (p. 2303) ;
Taxe d'habitation des biens loués, 16536 (p. 2304).

Industrie

Appel sommaire - Jugement n° 2101800 et 2101801 - TA de Pau, 16537 (p. 2346) ;
Rachat des turbines Arabelle par EDF : où en est-on ?, 16538 (p. 2304).

Institutions sociales et médico sociales

FAM accueillant des adultes souffrant d'épilepsie sévère, 16539 (p. 2355) ;
Séjour de la santé et non-revalorisation pour le personnel des CCAS, 16540 (p. 2355) ;
Situation des centres sociaux finistériens, 16541 (p. 2356).

Interruption volontaire de grossesse

Inégalité d'accès à l'IVG en Nouvelle-Calédonie, 16542 (p. 2313).

L**Laïcité**

Laïcité à l'école, 16543 (p. 2312).

Langue française

Reconnaissance du vocabulaire calédonien au sein de la langue française, 16544 (p. 2294).

Lieux de privation de liberté

Projet de prison à Noisseau et inondations effectives, 16545 (p. 2347).

Logement

Exonération de la plus-value immobilière sur vente d'un immeuble ancien, 16546 (p. 2294).

Logement : aides et prêts

Logement social - loi SRU, 16547 (p. 2327).

M**Maladies**

Dispositif national de surveillance des mésothéliomes, 16548 (p. 2356) ;

Gestion de la varicelle en milieu scolaire, 16549 (p. 2333) ;

Maladie de Lyme : prévention, traitement et recherches, 16550 (p. 2334) ;

Nouveaux médicaments pour la maladie d'Alzheimer, 16551 (p. 2356) ;

Reconnaissance de la maladie à corps de Lewy, 16552 (p. 2334).

Mer et littoral

Plan d'action pour l'océan, 16553 (p. 2328) ;

Responsabilité de l'État dans le réchauffement des océans, 16554 (p. 2329).

Mort et décès

Évolution de la réglementation pour les opérateurs funéraires, 16555 (p. 2323) ;

Harmonisation de la réglementation funéraire en matière de transport de corps, 16556 (p. 2327).

Mutualité sociale agricole

Exclusion des travailleurs sociaux de la MSA du Ségur de la santé, 16557 (p. 2357) ;

Prime Ségur pour les travailleurs sociaux de la MSA, 16558 (p. 2357).

N**Numérique**

Souveraineté : hébergement des données de santé des français chez Microsoft, 16559 (p. 2357).

O

Outre-mer

- Déclinaison du plan contre l'infertilité en Guadeloupe et Martinique, 16560* (p. 2358) ;
- Droit à la formation des élus locaux du Pacifique, 16561* (p. 2290) ;
- Enjeux d'équipement en matériel médical lourd de la Nouvelle-Calédonie, 16562* (p. 2334) ;
- Inclusion du bataillon du Pacifique dans les commémorations de la Libération, 16563* (p. 2288) ;
- Les enjeux de la transition énergétique en Nouvelle-Calédonie, 16564* (p. 2305) ;
- Sur la juste compensation du coût des équipements des PMR en outre-mer, 16565* (p. 2330) ;
- Valorisation internationale des destinations d'outre-mer par Atout France, 16566* (p. 2316).

P

Papiers d'identité

- Prolongation de la CNI aux personnes en situation de handicap, 16567* (p. 2323).

Parlement

- Rejet de l'accord de libre-échange Ceta, 16568* (p. 2332).

Personnes âgées

- Disparité des taux d'encadrement dans les Ehpad, 16569* (p. 2358) ;
- L'état d'avancement du futur projet de loi de programmation « grand âge », 16570* (p. 2358).

Personnes handicapées

- Accessibilité des lieux publics pour les personnes souffrants de handicaps, 16571* (p. 2330) ;
- Allocation aux adultes handicapés (AAH) et revalorisation retraite, 16572* (p. 2359) ;
- Fin de l'AAH pour les personnes avec handicap 50-79% reconnues RDSAE, 16573* (p. 2330) ;
- Financement des Ésat, 16574* (p. 2331) ;
- Nouveaux droits et financement des ESAT, 16575* (p. 2331) ;
- Opposition au projet de décret pour les personnes sous mesure de protection, 16576* (p. 2305) ;
- Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion, 16577* (p. 2359).

Pharmacie et médicaments

- Pénurie de médicaments - UFC-Que choisir, 16578* (p. 2335).

Police

- Capacités d'action des agents de la police municipale., 16579* (p. 2324) ;
- Manque d'effectifs au commissariat de police nationale de Pau, 16580* (p. 2324).

Politique extérieure

- Droit international humanitaire et protection de la population kurde, 16581* (p. 2317) ;
- Empêcher l'anéantissement des Shompen (Inde) : un enjeu pour l'Humanité, 16582* (p. 2318) ;
- Rapt de femmes Afars en Éthiopie par l'armée de Djibouti, 16583* (p. 2289) ;

Urgence d'un cessez-le-feu dans la bande de Gaza, 16584 (p. 2319).

Presse et livres

Délais de paiement : les librairies et la culture en danger, 16585 (p. 2295).

Professions de santé

Accès aux soins - UFC Que Choisir, 16586 (p. 2335) ;

Difficultés rencontrées par la profession des infirmiers libéraux, 16587 (p. 2359) ;

Enjeux de la médecine intégrative, 16588 (p. 2335) ;

Etat de la profession des infirmiers libéraux, 16589 (p. 2336) ;

Financement de l'association Asalée, 16590 (p. 2336) ;

Financement des infirmiers ASaLEE, 16591 (p. 2360) ;

Inégalités de traitement du versement de la prime Ségur, 16592 (p. 2337) ;

Pénibilité du métier d'infirmier libéral, 16593 (p. 2360) ;

Pénurie et insuffisances de la politique de médecine scolaire, 16594 (p. 2361) ;

Pérennité et financement du dispositif Asalée, 16595 (p. 2337) ;

Prise en charge du salariat des médecins par les collectivités territoriales, 16596 (p. 2361) ;

Publication des textes d'application pour les kinésithérapeutes, 16597 (p. 2338) ;

Revalorisation de la formation des étudiants en IFSI, 16598 (p. 2338) ;

Revalorisation du salaire des infirmiers en soins généraux, 16599 (p. 2362) ;

Situation des infirmiers délégués à la santé publique du groupement ASALEE, 16600 (p. 2362).

Professions et activités sociales

Exclus du Ségur, 16601 (p. 2362) ;

Gestion trouble des employeurs SAAD (service d'aide à domicile), 16602 (p. 2363).

Publicité

Diffusion de publicités et de bandes annonces inadaptées aux jeunes enfants, 16603 (p. 2295) ;

Pérennisation des cohortes en population générale, 16604 (p. 2363) ;

Publicité alimentaire à destination des enfants, 16605 (p. 2338).

R

Retraites : généralités

Prime retraite assistants familiaux, 16606 (p. 2290) ;

Prise en compte des trimestres TUC dans le dispositif carrières longues, 16607 (p. 2363) ;

Situation des bénéficiaires TUC et dispositifs assimilés, 16608 (p. 2364).

Retraites : régime général

Abus de délais pour le versement de pensions de réversion en France, 16609 (p. 2332) ;

Dossier de pension de réversion, 16610 (p. 2364).

Ruralité

Ensemble des crédits consacrés au soutien à la ruralité, 16611 (p. 2291).

S

Sang et organes humains

Augmentation de l'âge limite pour le don de plasma, 16612 (p. 2364) ;

Encourager le don du sang au sein des établissements scolaires, 16613 (p. 2312) ;

Soutien à l'EFS, au LFB et maintien des principes éthiques de la filière du sang, 16614 (p. 2365).

Santé

Interdiction des bloqueurs hormonaux aux mineurs, 16615 (p. 2365) ;

Politique de sensibilisation pour les hommes sous traitement à la Dépakine, 16616 (p. 2367) ;

Prévention et prise en charge de l'obésité, 16617 (p. 2282) ;

Prévention et prise en charge de l'obésité en France, 16618 (p. 2339) ;

Prise en charge des maladies psychotiques, 16619 (p. 2367) ;

Situation des professionnels de santé membres de l'association Asalée, 16620 (p. 2339).

Sécurité des biens et des personnes

Inflammabilité des batteries lithium, 16621 (p. 2320) ;

Remise en question du modèle français de secours, 16622 (p. 2324) ;

Statut du pompier volontaire, 16623 (p. 2325).

Sécurité sociale

Indemnisation des arrêts maladie dans le cumul emploi-retraite, 16624 (p. 2368) ;

Situation des entreprises face aux arrêts de travail abusifs, 16625 (p. 2368).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur l'élevage de chevaux de compétition, 16626 (p. 2287).

Taxis

Problèmes rencontrés par les artisans taxi, 16627 (p. 2340).

Télécommunications

Prolifération des pylônes de télécommunication, 16628 (p. 2305).

Transports

Évolution de la prise en charge des transports sanitaires suite au PLFSS 2024, 16629 (p. 2368) ;

Situation critique du secteur du transport médical, 16630 (p. 2369).

Transports aériens

Plan de modernisation du contrôle aérien, 16631 (p. 2348).

Transports ferroviaires

Ligne POLT : recrutement par la SNCF des agents de rénovation des lignes, 16632 (p. 2348) ;

Pass rail, 16633 (p. 2349).

Transports urbains

Mobilités douces à usage touristique, 16634 (p. 2349).

Travail

Situation de l'inspection du travail dans le Val-de-Marne, 16635 (p. 2369) ;

Sous-traitance et rôle de l'Etat, 16636 (p. 2342).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Français de l'étranger

Évacuation des familles des ressortissants français depuis Gaza

16527. – 26 mars 2024. – **M. Karim Ben Cheikh** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les Palestiniens originaires de la bande de Gaza, liés familialement à des compatriotes français ou à des agents de l'Institut français ou du consulat de France à Jérusalem, qui souhaitent être évacués par le terminal de Rafah. Il demande un élargissement des critères appliqués par les autorités françaises en matière d'évacuation. Depuis le déclenchement de l'offensive militaire israélienne à Gaza, seules 200 personnes ont pu être évacuées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères depuis l'Égypte. Outre le veto sécuritaire qui semble imposé par les services israéliens sur certains profils, le consulat général de France à Jérusalem est tenu d'appliquer de son côté une définition stricte de la notion de proches de Français ou de personnels du consulat et de l'Institut français, ne permettant d'intégrer qu'un nombre très limité de personnes sur les listes. Le collectif des ressortissants français de Gaza, qui attendent depuis plus de 70 jours l'évacuation de leurs parents de la bande de Gaza, ainsi que nombre de ressortissants de Gaza, alertent sur cette situation. Alors que la situation humanitaire à Gaza se dégrade, certaines personnes éligibles pour figurer sur la liste de sortie de la bande de Gaza (Français, personnel du consulat ou de l'Institut français) sont contraintes de rester sur place auprès de ceux de leurs proches qui n'ont pas été autorisés à figurer sur les listes présentées par le consulat aux autorités israéliennes. Ainsi, en l'absence d'une évolution des critères d'évacuation appliqués par les autorités françaises, celles et ceux qui souhaitent partir temporairement pour rejoindre des proches en France sont contraints de rester sur place ou d'avoir recours à des passeurs vers l'Égypte, pour un coût estimé à 10 000 euros par personne. Il lui demande si des instructions peuvent être données au consulat général de France à Jérusalem afin d'élargir les critères en matière d'évacuation, en intégrant notamment les ascendants et les enfants majeurs.

2282

Immigration

Ouverture de « couloirs humanitaires » pour les Palestiniens de Gaza

16530. – 26 mars 2024. – **M. Karim Ben Cheikh** alerte **M. le Premier ministre** sur la situation inquiétante des Palestiniens originaires de la bande de Gaza, qui souhaitent obtenir des visas vers la France depuis les postes consulaires égyptiens. En effet, les quelques Gazaouis qui parviennent à rejoindre le territoire égyptien depuis le terminal de Rafah ne sont autorisés à y séjourner que 30 jours et doivent par la suite disposer d'un visa ou d'un laissez-passer vers un pays tiers. Pour autant, en l'absence d'une évolution des conditions d'attribution des visas au titre de l'asile, celles et ceux qui souhaitent rejoindre des proches ou une structure d'accueil en France depuis les postes consulaires français en Égypte ne peuvent pas le faire en l'état. Face à l'aggravation de la situation humanitaire à Gaza, la Cour nationale du droit d'asile, dans une décision du 12 février 2024, a ouvert la voie vers la possibilité pour les Palestiniens originaires de Gaza de se voir octroyer la protection subsidiaire prévue par le droit européen, en estimant qu'en cas de retour à Gaza, leur seule présence en tant que civils constitue un risque réel et immédiat pour leur vie ou leur personne. Dans la lignée de cette décision récente, **M. le député** s'interroge sur la possibilité d'étendre l'accession à cette protection aux Palestiniens originaires de la bande de Gaza pouvant être accueillis par des proches ou des structures identifiées en France et qui en feraient la demande depuis l'Égypte. En ce sens, **M. le député** rappelle le dispositif des « couloirs humanitaires » qui avait été mis en place pour faciliter aux Syriens l'obtention de visas au titre de l'asile en urgence depuis les postes consulaires de Beyrouth, d'Istanbul ou d'Amman. Il lui demande si un dispositif similaire pourrait être mis en œuvre pour les personnes originaires de Gaza.

Santé

Prévention et prise en charge de l'obésité

16617. – 26 mars 2024. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'enjeu de la prévention et prise en charge de l'obésité en France. Le nombre de personnes atteintes par cette pathologie (définie par un IMC supérieur à 30 kg/m²) a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, passant de 8,5 % de personnes souffrant d'obésité en 1997 à 17 % en 2020, soit plus de 8,5 millions de citoyens français

concernés. Plus inquiétant encore, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants de 8 à 17 ans étaient ainsi en situation de surpoids ou d'obésité en 2020, tandis que les personnes en situation de précarité sont plus particulièrement concernées. À l'instar de l'OMS, les professionnels de santé constatent que l'obésité est devenue une véritable « épidémie non contagieuse » ainsi qu'une « maladie multifactorielle complexe », avec des conséquences graves et nombreuses, tant sur l'état général de santé physique (augmentation du risque de contracter certains cancers, des maladies cardiovasculaires, du diabète de type 2, des maladies respiratoires et cardiaques chroniques, etc.) que sur l'état psychique des individus, leur insertion sociale et professionnelle, ou encore leur bien-être personnel. L'impact économique et sociétal de l'obésité en France est également considérable : elle coûterait chaque année 8,4 milliards d'euros à l'assurance maladie, 1,3 milliard d'euros aux complémentaires santé et 900 millions d'euros aux entreprises, sans compter les surcoûts générés pour les personnes en situation d'obésité dans leur vie quotidienne. Il est aujourd'hui impératif de prendre conscience de l'urgence à agir et de faire de l'obésité une priorité nationale de santé publique, en reconnaissant son caractère pathologique chronique et multifactoriel et en mettant en place une véritable approche holistique et transversale des politiques publiques. Ces orientations sont notamment défendues par le Pr Martine Laville dans son rapport « Mieux prévenir et prendre en charge l'obésité en France », publié en avril 2023. Alors qu'une enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité prévoit, dans le scénario le plus pessimiste, que 29% des Français pourraient être en situation d'obésité en 2030, il l'interroge sur ses intentions ainsi que sur les axes de travail prioritaires du Gouvernement, notamment à l'aune de la prochaine feuille de route sur l'obésité. Deux champs d'intervention sont plus précisément ciblés : l'action interministérielle d'abord, qui semble indispensable, ainsi que la reconnaissance de l'obésité comme maladie chronique et affection longue durée, dans le cadre de parcours de soins gradués et individualisés.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

2283

N° 13979 Jean-Louis Thiériot.

Agriculture

Endiguer l'entrée de faux miels en France

16421. – 26 mars 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la forte augmentation des miels frauduleux sur le marché français et européen. Les faux miels sont des miels dilués avec d'autres éléments comme du sirop de glucose ou du sucre de canne. D'après un rapport du 23 mars 2023 de la Commission européenne, près de la moitié des miels importés en Europe sont « faux ». Des pays comme la Belgique et l'Espagne sont d'ailleurs identifiés comme principaux points d'entrée de ces miels chinois sur le marché européen. Mais rien n'est fait pour empêcher ces produits d'arriver dans les points de vente français. Ces miels frauduleux affectent fortement le marché mondial et européen en tirant les prix vers le bas. La France important 60 % de sa consommation de miel (UE et hors UE), elle est donc particulièrement affectée par les niveaux de prix de ces marchés. Ces niveaux de prix, très bas, mettent en péril la filière apicole française. Les exploitations françaises ne peuvent s'aligner sur ces prix, ce qui fragilise fortement la filière. Une telle abondance de miels étrangers, vendus parfois quatre à cinq fois moins cher que le miel français a pour conséquence d'engendrer des difficultés pour écouler les stocks. La transparence vis-à-vis du consommateur manque fortement. Une indication systématique en toute lettre du pays d'origine du miel sur l'emballage serait bénéfique pour la filière apicole française. En effet, le consommateur pourrait ainsi comparer les différents miels en toute connaissance de cause. Une autre solution serait d'augmenter la fréquence de contrôle du miel afin de détecter les miels frelatés. Cette concurrence déloyale s'ajoute aux nombreuses difficultés que rencontre la filière apicole : dégâts causés par le frelon asiatique, augmentation du prix des bocaux en verre etc. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'endiguer l'entrée de ces « faux-miels » en France et quelles dispositions il compte prendre pour garantir la qualité et l'authenticité du miel pour les consommateurs français. Elle lui demande également quelles dispositions il compte prendre pour encourager la filière française apicole.

*Agriculture**Interdiction du Movento et impact sur la filière sucrière et fruitière*

16424. – 26 mars 2024. – M. **Christian Girard** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'interdiction de l'insecticide Movento en 2025 menaçant le secteur de l'agriculture en particulier la filière sucrière et fruitière. L'article 125 de la loi n° 2016-1087 concernant la préservation de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoyait l'interdiction des produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes, ainsi que des semences traitées avec ces produits au 1^{er} septembre 2018. Cette mesure a été renforcée par la loi n° 2020-1578, qui élargit cette interdiction aux produits phytopharmaceutiques ayant des modes d'action similaires à ceux des néonicotinoïdes. Ces produits sont couramment utilisés pour protéger les cultures, notamment contre les pucerons et les insectes vecteurs de maladies. Avec la disparition du Movento prévue pour 2025, la filière de la pomme et de la poire française se retrouvera sans solution, avec des pertes de récolte estimées de 10 à 15 %. Or de nombreux pays membres de l'Union européenne continuent d'utiliser des produits similaires : l'Allemagne, la Pologne, l'Estonie, la Croatie et l'Italie pour l'acétamipride ; l'Autriche, la République Tchèque, la Hongrie, la Slovaquie, la Roumanie et la Finlande pour la flupyradifurone. Cette inégalité crée une distorsion de concurrence manifeste puisque la France est le seul pays au monde à interdire ces produits au détriment de sa politique agricole et de ses agriculteurs. Des solutions alternatives ont été cherchées par les professionnels du secteur afin de remplacer ce produit. Cependant, aucun plan visant à trouver un substitut aux néonicotinoïdes n'a été élaboré à ce jour. Cette situation est vécue comme une profonde injustice alors que les professionnels du secteur agricole se mobilisent aujourd'hui encore pour faire entendre leur voix et les chèques compensatoires ne sauraient raisonnablement constituer une solution ni à court terme, ni à moyen terme, pour des raisons de compétitivité, de rigueur budgétaire, mais aussi de dignité de la personne humaine dans le travail. Enfin, il est paradoxal de vouloir défendre la souveraineté agro-alimentaire tout en maintenant les handicaps qui brident et vont à l'encontre de la productivité de la filière. Ainsi, face à cette situation mettant en péril la situation des agriculteurs, il lui demande quelles solutions il envisage pour mettre en place des alternatives à l'interdiction de ces produits.

2284

*Agriculture**La France se doit d'aider et soutenir ses apiculteurs.*

16425. – 26 mars 2024. – M. **José Gonzalez** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des apiculteurs. En effet, pour prendre exemple dans son département, l'apiculture provençale et les miels de Provence sont emblématiques du territoire, ce sont les marqueurs de l'identité régionale. Cependant, l'apiculture en Provence est confrontée à des bouleversements sans précédent. Aux côtés des équilibres naturels menacés, c'est toute la filière qui est en péril. Premièrement, la filière est confrontée aux frelons asiatiques ainsi qu'à divers parasites qui s'attaquent aujourd'hui aux abeilles domestiques (un seul nid de frelons consomme 11 kg d'insectes par an). La non-catégorisation du frelon asiatique au niveau européen par la nouvelle loi de santé animale permet à l'État français de ne pas s'impliquer auprès des apiculteurs dans la gestion de ce prédateur et des dégâts qu'il occasionne. Le Gouvernement compte-t-il mettre en place un régime d'aide d'urgence pour compenser les pertes économiques liées à la prédation, puis, à long terme, un projet national de recherche fondamentale pour permettre l'émergence de solutions pérennes ? Enfin, l'État compte-t-il prendre des mesures afin d'empêcher l'entrée sur le marché européen et français de « faux-miels » étrangers soumis à des régimes moins restrictifs, créant ainsi une concurrence déloyale pour les apiculteurs et détraquant le marché mondial et européen en tirant les prix vers le bas (68 000 tonnes de « faux-miels » chinois arrivent chaque année sur le marché européen) ?

*Agriculture**Menace sur la filière chicorée suite à une décision de l'Union européenne*

16426. – 26 mars 2024. – M. **Sébastien Chenu** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une situation préoccupante qui affecte gravement la filière de la chicorée dans la région des Hauts-de-France, suite à l'interdiction récente de l'herbicide benfluraline par l'Union européenne. Cette décision soulève des craintes légitimes quant à l'avenir de la culture de la chicorée, une filière agricole vitale pour la région, mais également un patrimoine culturel profondément ancré dans les Hauts-de-France. La chicorée, produit local par excellence et exporté dans plus de 16 pays, représente non seulement une alternative végétale au café mais aussi l'« ADN » du territoire. M. le député souligne que plus de 200 agriculteurs espèrent encore une extension de délai

de la part des autorités européennes pour trouver une alternative viable. Cette situation est d'autant plus préoccupante que M. le Premier ministre avait assuré, lors d'une conférence de presse le 21 février 2024 suite à la fronde des agriculteurs, qu'une nouvelle méthode serait appliquée. Celle-ci devait garantir qu'aucune interdiction de produit phytosanitaire ne serait décrétée sans solution alternative, afin de ne pas mettre en péril les filières concernées. M. le député souhaite savoir si l'engagement du Gouvernement de ne pas interdire de produit phytosanitaire sans alternative viable sera respecté. Il est crucial de soutenir les agriculteurs dans cette période de transition et de garantir la pérennité de la culture de la chicorée, pilier de l'économie régionale et symbole de son patrimoine. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Agriculture

Situation des apiculteurs en Provence

16427. – 26 mars 2024. – M. **Didier Parakian** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des apiculteurs en Provence. L'apiculture provençale et les miels de Provence sont emblématiques du territoire. Ils sont les marqueurs fondamentaux de notre identité régionale. Aujourd'hui, l'apiculture en Provence est confrontée à des bouleversements sans précédents. Aux côtés des équilibres naturels menacés, c'est la filière qui est en péril. Depuis plusieurs semaines, les apiculteurs provençaux ont lancé l'alerte. Leur constat est cruel et doit alerter : les abeilles sont en danger et, avec elles, tout l'équilibre de l'environnement. La souffrance des abeilles, qui représentent 90 % des insectes pollinisateurs, se matérialise directement par la mise en danger de la diversité des espèces végétales et de la chaîne alimentaire. Elles sont en première ligne du changement climatique ; elles en subissent de plein fouet les conséquences. L'accumulation de problèmes depuis plus de dix ans donne lieu à une crise multifactorielle parmi lesquels : frelons asiatiques et concurrence déloyale. Le frelon est un prédateur invasif menaçant la biodiversité en s'attaquant autant aux abeilles domestiques qu'aux insectes sauvages. Un seul nid de frelons consomme 11 kg d'insectes par an, dont seulement 30 % d'abeilles domestiques. Concernant la concurrence déloyale, certains pays inondent le marché mondial avec du faux miel. 68 000 tonnes rentrent sur le marché européen. Certains pays comme la Belgique et l'Espagne sont les points d'entrée principaux de ces miels sur le marché européen, ce qui rend toute restriction nationale inopérante. Ces miels frauduleux (rapport « From the Hives » issu de la Commission européenne) impactent le marché mondial et européen en tirant les prix vers le bas. Or la France importe 60 % de sa consommation de miel (UE et hors UE). Elle est donc très impactée par les niveaux de prix de ces marchés. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger l'apiculture en Provence et en France.

2285

Agriculture

Versement des aides de la politique agricole commune

16428. – 26 mars 2024. – Mme **Marine Hamet** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC). Le 30 janvier 2024, au pic de la mobilisation des agriculteurs, M. le Premier ministre faisait la promesse du versement de la totalité des aides de la PAC aux agriculteurs au 15 mars 2024. Pourtant, de nombreux agriculteurs n'en ont pas eu la totalité ce qui peut causer chez eux des problèmes financiers importants. Par conséquent, elle lui demande dans quels délais les agriculteurs bénéficieront de la totalité des versements.

Agriculture

Versement des aides du second pilier de la PAC

16429. – 26 mars 2024. – M. **François Gernigon** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) du second pilier de la politique agricole commune. M. le Premier ministre, Gabriel Attal, a annoncé le 30 janvier 2024 le versement de l'intégralité des aides de la PAC d'ici le 15 mars. Les représentants agricoles craignent que les versements de ces aides, comme les aides à la conversion et au maintien pour l'agriculture biologique ou les MAEC ne soient pas effectués avant l'été. Ces aides représentent entre 20 % et 50 % du total du montant de la PAC pour les exploitations situées tout ou partie dans les zones humides, inondables et de zones marais des basses vallées angevines. Les primes MAEC concernent environ 10 % des exploitations du département de Maine-et-Loire. Il semble dommageable de pénaliser les exploitations les plus vertueuses et engagées dans la transition agroécologique, notamment les éleveurs situés dans ces zones d'intérêts écologique

faunistique et floristique, Natura 2000 ou encore RAMSAR. Il interroge donc M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la date effective de ces versements, ou sur l'éventualité d'une avance de trésorerie pour le paiement des aides du second pilier de la PAC.

Aquaculture et pêche professionnelle

Bien-être animal et empoissonnement

16431. – 26 mars 2024. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les pratiques d'empoissonnement en relation avec le bien-être animal. L'empoissonnement est une pratique qui consiste à élever des poissons dans des élevages piscicoles avec pour objectif de les relâcher dans des rivières, lacs ou océans. Cette pratique a pour but d'alimenter l'activité de pêche et de ne pas affaiblir les stocks naturels en parallèle. M. le député a été alerté par l'association Paris Animaux Zoopolis quant aux méfaits des pratiques d'empoissonnement, notamment celle ayant eu lieu à Hérisson, dans la deuxième circonscription de l'Allier. Selon une enquête menée par l'association, les conditions de bien-être animal ne sont pas respectées, de l'élevage à la pêche de ces poissons. Les conditions d'élevage ne permettraient pas un développement optimal et des ressources suffisantes pour les poissons et le transport s'effectuerait de manière négligée en camion. M. le député, attaché aux questions de bien-être animal, a été alarmé par ce constat. Il interroge M. le ministre sur la réglementation qui existe en matière d'empoissonnement et d'élevage piscicole, en particulier sur les critères de bien-être animal que doivent respecter les acteurs intervenant dans la pratique d'empoissonnement, de l'élevage à la libération des poissons.

Baux

Réforme du calcul de l'indice des fermages

16439. – 26 mars 2024. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le calcul de l'indice des fermages, qui encadre l'évolution du montant des fermages (loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation) payés par les exploitants agricoles. Jusqu'en 2009, l'évolution du montant des fermages était régie par la loi du 2 janvier 1995 qui posait le principe d'une indexation départementale, calculée notamment sur la base de l'évolution du revenu agricole départemental. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 a réformé cette indexation départementale : l'évolution du montant des fermages est désormais calculée selon un indice national annuel qui se substitue aux indices départementaux : il est composé pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des 5 années précédentes et pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente. Contrairement à l'indexation départementale en vigueur jusqu'en 2009, ce nouveau mode de calcul national ne tient donc pas compte des spécificités de certains territoires qui, comme le Tarn-et-Garonne, sont soumis à des handicaps naturels (potentiel de sol, climat, zones de montagne), où, par définition, les rendements sont moindres. Dès lors, les fermiers de ces territoires voient le coût de leur fermage évoluer selon un indice bien supérieur à l'évolution de leur revenu agricole, puisque cet indice est désormais calculé sur la base de revenus agricoles bien supérieurs aux leurs. Aussi, elle lui demande s'il entend revenir à une indexation locale des montants des fermages, qui s'appuierait sur les spécificités économiques de chaque territoire, comme ceci était le cas jusqu'à la réforme de 2010 et qui permettrait une adéquation plus juste entre le coût des fermages et le revenu agricole.

Déchets

Application inadaptée du décret n° 2021-835 du 29 juin 2021

16467. – 26 mars 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application inadaptée aux producteurs laitiers fermiers affiliés à la MSA du décret n° 2021-835 du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur et publié au *Journal Officiel* le 30 juin 2021. En effet, les producteurs de fromages et autres produits laitiers français achètent soit des emballages non nominatifs n'engageant pas la responsabilité du producteur, soit des emballages nominatifs engageant ainsi la responsabilité de ce dernier. Pour les emballages non nominatifs, à savoir des conditionnements ne portant pas de marque spécifique ni d'indication sur le fabricant, il apparaît paradoxal de reporter la responsabilité de l'info-tri sur l'emballage aux producteurs fermiers et également contreproductif d'un point de vue environnemental d'apposer un autocollant avec les indications éco-tri en générant davantage de déchets. Le coût économique d'une

telle démarche est également à prendre en compte pour les producteurs fermiers, qui n'ont par ailleurs pas connaissance de la composition du matériau de l'emballage, le fabricant refusant de donner ces informations sauf à ce que les producteurs fermiers cotisent à un éco-organisme. Concernant les emballages nominatifs, se pose la pertinence pour le producteur fermier de cotiser à un éco-organisme en raison de la surcharge administrative, telle la réalisation annuelle d'une déclaration auprès du dit organisme pour déterminer le montant de la cotisation, ou encore concernant le fait que cette même cotisation ne lui permette pas de connaître la composition de l'emballage. Il demande donc au Gouvernement, soucieux de participer à la simplification administrative, d'exclure le pictogramme de l'info-tri sur les emballages.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur l'élevage de chevaux de compétition

16626. – 26 mars 2024. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux éleveurs de chevaux destinés à la compétition. La France peut s'enorgueillir d'avoir une filière équine de qualité exceptionnelle. Des siècles de sélection, de travail et de savoir-faire ont contribué à créer et entretenir cette filière d'excellence. Malgré cela, aujourd'hui, de nombreux éleveurs, notamment ceux élevant des chevaux destinés à la compétition, ne parviennent plus à dégager de bénéfices suffisants. La filière a particulièrement été mise à mal lorsque, en 2012, la France a été condamnée par la Commission européenne à renoncer au taux réduit pour la filière équine. La Cour de justice de l'Union européenne s'était opposée à l'idée que l'élevage des chevaux puisse relever d'une activité agricole, précisant qu'il s'agissait d'entendre par « activité agricole » une activité concourant à la production agricole, c'est-à-dire que le taux réduit devait être réservé aux seuls approvisionnements ou intrants agricoles. La France avait donc été contrainte de faire passer la quasi-totalité de la filière équine au taux normal de TVA (établi à 20 % en 2014), alors qu'auparavant, toutes les recettes générées par le commerce des chevaux de course, de sport et de loisir, la pension et l'enseignement de l'équitation étaient taxées à taux réduits (entre 5,5 et 7 %). Toute la filière a pâti de l'instauration de ce nouveau « taux normal » : le secteur de l'emploi, le secteur du jeu, le secteur économique, le secteur du loisir, etc. L'élevage des équidés en France est ainsi, depuis des années, en forte régression (- 20 % en dix ans). Bien que certains ajustements aient été apportés depuis 2014, tels que le rétablissement du taux réduit à 5,5 % pour certaines activités, notamment celles concernant les établissements équestres, comme l'enseignement de l'équitation, ce n'est pas le cas pour l'élevage à des fins de compétition qui reste soumis au taux normal de 20 %. Cette situation cause du tort non seulement aux éleveurs, mais aussi à la France et au formidable patrimoine équestre qu'elle s'est constitué au fil des siècles. L'élevage d'un poulain requiert du temps, des années de travail et implique des frais et des coûts considérables avant qu'il ne puisse se lancer dans la compétition hippique. Rajoutez à cela des taxes élevées sur la vente, c'est toute une économie, une profession, un savoir-faire et un patrimoine génétique qui se retrouvent menacés. De nombreux éleveurs n'hésitent ainsi plus à vendre leurs poulains à l'étranger, pour des raisons économiques. Le déclin de cette filière mérite d'être enrayé et la solution passe par un retour à un taux réduit, ce qui ne peut se faire rapidement que par une réinterprétation du droit existant. Aussi, elle lui demande d'examiner la possibilité de réinterpréter les textes, notamment la directive TVA, afin que les éleveurs de chevaux destinés à la compétition puissent être considérés, à nouveau, comme relevant d'une activité agricole et qu'ils puissent, à ce titre, bénéficier du taux réduit.

2287

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Agriculture

Établir la concurrence loyale pour nos agriculteurs

16422. – 26 mars 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application nécessaire de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018, dite la loi EGALIM I. Dans un contexte de concurrence déloyale exercée par des pays tiers, près de 25 % des produits que la France importe ne sont pas conformes aux normes européennes. L'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 de la loi EGALIM de 2018, n'a pas encore pris ses effets faute de mise en œuvre effective. Pourtant, celui-ci devrait protéger les producteurs français et devrait interdire l'importation de produits étrangers qui ne seraient pas conformes aux normes européennes. Il lui demande ainsi la date à laquelle les mesures administratives seront prises afin de rétablir une concurrence loyale pour les agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Fouilles au camp de Rivesaltes*

16430. – 26 mars 2024. – Mme Michèle Martinez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le report des fouilles au camp de Rivesaltes. Rivesaltes est une commune de près de 9 000 habitants, marquée par l'histoire. En son sein, le mémorial du camp de Rivesaltes. Près de 22 000 Harkis ont été baraqués dans ce camp, le rendant funestement célèbre. Les assassinats de ces hommes, femmes et enfants, qui avaient choisi la France, marquent encore la Nation et jamais leur existence ne doit être oubliée. Le 30 octobre 2023, le ministère avait annoncé des fouilles au début du printemps 2024, visant à retrouver un cimetière qui abrite les dépouilles d'enfants harkis morts dans ce camp. Or il a été dernièrement annoncé que ces fouilles allaient être repoussées. Beaucoup de familles comptent sur ces recherches pour avoir des réponses, la France le leur doit ! Elle lui demande donc si elle peut lui garantir que ces fouilles auront bien lieu et quand elles seront menées.

*Outre-mer**Inclusion du bataillon du Pacifique dans les commémorations de la Libération*

16563. – 26 mars 2024. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'inclusion du bataillon du Pacifique dans les commémorations des 80 ans de la Libération. L'année 2024 marque le 80e anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, anniversaire qui sera commémoré à la fois à l'échelle nationale, régionale et locale. S'il est évident de devoir d'honorer ceux qui se sont levés, qui ont souffert et qui ont combattu en se rappelant que le sacrifice des aînés fut le prix d'une liberté bien chèrement acquise, il n'en demeure pas moins important d'inclure les soldats français venus du Pacifique qui se sont battus pour ces mêmes idéaux. Les territoires du Pacifique ont joué un rôle clé durant la Seconde Guerre mondiale, la Nouvelle-Calédonie ayant d'ailleurs été un des tout premiers territoires à répondre à l'appel du général de Gaulle. Tous volontaires, les 600 soldats venus de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie Française ont été regroupés sous l'insigne du bataillon du Pacifique. Ils ont passé plus de 5 ans à des milliers de kilomètres de leurs îles à combattre pour la libération du pays. Sur les champs de bataille de Bir Hakeim, d'El Alamein, de Tunisie, d'Italie et du débarquement de Provence, ces soldats ont laissé une trace inoubliable, des fois au détriment de leur vie. Si, à l'échelle des territoires, leur sacrifice est connu de tous, il est tout aussi important que la patrie leur soit reconnaissante durant la commémoration des 80 ans de la Libération. Il lui demande donc comment seront incluses, à l'échelle nationale et locale, la mémoire et la commémoration du bataillon du Pacifique dans la commémoration des 80 ans de la Libération.

2288

ARMÉES

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Liste des bâtiments amiantés à terre dans lesquels ont servi nos militaires.*

16415. – 26 mars 2024. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre des armées au sujet de l'indemnisation du préjudice d'anxiété subi par les militaires ayant servi à terre dans des bâtiments amiantés de l'armée française. En date du 11 juillet 2023, une réponse a été apportée sur l'indemnisation du préjudice d'anxiété liée à l'exposition aux poussières d'amiante des marins embarqués à bord des bâtiments de la Marine nationale. Néanmoins, d'autres difficultés persistent. En effet, le personnel militaire (gendarmerie, armée de terre, de l'air et marine) a été amené à exercer ses fonctions également dans des bâtiments à terre qui contenaient de l'amiante. À ce jour, le ministère des armées refuse de communiquer la liste de ces bâtiments amiantés, laquelle permettrait de solliciter l'indemnisation du préjudice d'anxiété pour le personnel militaire qui a subi l'exposition à l'amiante. Ces femmes et ces hommes à terre ne méritent-ils pas également de voir leur préjudice d'anxiété pris en compte ? Cette demande est légitime puisque le personnel civil des armées, qui a travaillé dans ces mêmes bâtiments, est, depuis longue date, indemnisé au titre de ce même préjudice. La liste des bâtiments amiantés existe donc déjà. Dès lors, il l'interroge sur les raisons du refus de son ministère à communiquer la liste des bâtiments à terre amiantés et à la rendre publique.

*Défense**Rations de combat françaises conditionnées à l'étranger*

16469. – 26 mars 2024. – **M. Michel Guiniot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les rations de combat nouvellement distribuées aux soldats français. Il a été porté à l'attention de **M. le député** que l'économat des armées faisait conditionner les rations en Espagne. Alors que la souveraineté alimentaire est au cœur des préoccupations françaises et européennes, il lui demande confirmation que les armées française ont toujours une pleine autonomie dans la production et le conditionnement de ses rations.

*Politique extérieure**Rapt de femmes Afars en Éthiopie par l'armée de Djibouti*

16583. – 26 mars 2024. – **Mme Pascale Martin** alerte **M. le ministre des armées** sur les viols des femmes Afars, commis depuis plus de vingt ans par l'armée djiboutienne. Le 27 février 2024, quatre femmes afars ont été enlevées, en Éthiopie, par l'armée djiboutienne. À l'issue de chaque affrontement entre l'armée et le FRUD (front pour la restauration de l'unité et la démocratie), l'armée djiboutienne s'en prend à la population civile et plus particulièrement aux femmes. Ce fut encore une fois le cas à Dawdawya le 23 février 2024. Selon la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), de nombreux villageois, hommes et femmes sont encore détenus à ce jour et en toute illégalité dans un camp de l'armée. Mais le 27 février 2024, l'armée djiboutienne ne s'est pas contentée, comme elle en a l'habitude, de sévir contre les civils à l'intérieur du territoire djiboutien. Elle a franchi la frontière éthiopienne, pénétrant jusqu'à 37 km dans la région afar, où elle a terrorisé les habitants du village d'Arda, détruisant habitations et vivres. Les soldats djiboutiens ont kidnappé plusieurs villageois, dont quatre femmes, Awa Soumbou, Hasna Arbahim, Hawa Hanfaré et Ga'si Mohamed, qui furent aussitôt emmenées de force en territoire djiboutien. Interpellée par l'association Femmes solidaires, Mme la députée se fait l'écho de leur grande crainte concernant les agissements récurrents de l'armée djiboutienne à l'encontre de femmes dont le seul crime est d'être femme et Afar. En effet, depuis plusieurs années, le pouvoir de Djibouti mène une répression particulière contre les femmes du nord et du sud-ouest du pays, ces violences étant utilisées comme une arme de guerre. Les femmes Afars du nord et du sud-ouest de la République de Djibouti demandent aux États militairement présents dans leur pays de dénoncer ces crimes et d'agir enfin pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violences à leur encontre. Mme la députée demande au Gouvernement d'agir auprès de l'État djiboutien pour que cessent ces crimes et que les femmes Afars soient protégées par les autorités éthiopiennes. Elle dénonce également cette répression sans frontière à l'encontre des femmes Afars et demande la libération immédiate des femmes kidnappées.

2289

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Collectivités territoriales**Concertation des élus locaux sur les projets d'État*

16449. – 26 mars 2024. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le difficile équilibre entre le pouvoir des élus locaux, échelon indispensable à la bonne santé de notre démocratie et dont le rôle est crucial dans la représentation des intérêts de leur collectivité, et le respect des projets de l'État qui peuvent être mis en œuvre, même en l'absence de consensus avec les acteurs locaux. Lors d'une séquence du grand débat, le 4 février 2019 en Essonne, interrogé par la maire de Limeil-Brévannes (commune du Val-de-Marne) sur la concertation des élus locaux concernant des projets pénitentiaires, le Président de la République s'était engagé à ne pas passer en force. Le chef de l'État avait estimé que des projets d'envergure ne pouvaient être imposés aux élus locaux et que la prise de décision ne devait se faire qu'en présence d'un consensus. Or Mme la députée constate que le projet pénitentiaire de Noisseau fait l'unanimité de tous les élus contre lui : parlementaires, maires, élus de région, de département, président de territoire, président de la métropole, quelle que soit leur couleur politique. Consciente de l'engagement du Président de la République de respecter le « plan 15 000 places » mais soucieuse de sauvegarder le lien entre les collectivités territoriales et l'État, Mme la députée s'inquiète des effets du maintien de ce projet sur les relations entre l'État et les élus locaux. Elle l'interroge donc sur les mesures qui pourraient être prises pour faire respecter la parole du Président de la République et permettre de restaurer la confiance entre l'État et les collectivités territoriales.

*Élus**Disposition du code électoral*

16473. – 26 mars 2024. – Mme Edwige Diaz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'application de la limitation du cumul des mandats des parlementaires. La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 excluait en effet les députés et les sénateurs de tout mandat exécutif local, ainsi que de la possibilité de cumuler plus d'un certain nombre de mandats locaux et nationaux. Dix ans après sa mise en application, certains flous juridiques subsistent. C'est notamment le cas du mandat de conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants. L'article LO. 141 du code électoral précise en effet que le cumul est impossible avec plus d'un mandat local, mais ne cite pas le chapitre II du titre IV qui concerne les communes de moins de 1 000 habitants, tandis qu'il cite le mandat de conseiller municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants, visé par le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral. Elle lui demande donc un éclaircissement sur la possibilité, pour un parlementaire, de cumuler un mandat de conseiller départemental ou régional avec, en guise de troisième mandat, un mandat de simple conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants.

*Outre-mer**Droit à la formation des élus locaux du Pacifique*

16561. – 26 mars 2024. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'exercice par les élus locaux du Pacifique de leur droit individuel à la formation. En effet, depuis la loi du 31 mars 2015, les élus français ont un droit individuel à la formation (DIFE) leur permettant de réaliser les formations de leur choix sans ponctionner le budget de leur collectivité (même si la ligne budgétaire « formation des élus » est obligatoire). De 2015 à 2022, les élus devaient remplir un formulaire papier, tamponné par l'organisme de formation agréé, pour s'inscrire à une formation. Le 7 janvier 2022, est entrée en application la plateforme « Mon Compte Élu » issue de celle nationale « Mon Compte Formation » qui gère notamment le compte personnel de formation (CPF) des salariés du privé pour procéder à cette inscription. Dans un souci d'harmonisation, à défaut de simplification effective, la gestion des fonds personnels des élus (DIFE), comme ceux des salariés (CPF), a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Et, depuis le 25 octobre 2022, les élus doivent pour consulter leurs droits et s'inscrire à une formation : d'une part, créer une identité numérique La Poste, d'autre part, se connecter *via* leur numéro de sécurité sociale. Or cette évolution a des conséquences négatives directes pour les élus locaux du Pacifique car non seulement, ils ne disposent pas d'un régime de protection sociale propre et autonome reconnu par « Mon Compte Élu » lors de la saisie de leur numéro personnel. Mais encore, le service La Poste n'existe pas en Polynésie française, ce qui ne leur permet pas de créer une identité numérique La Poste. Par conséquent, depuis le début du mandat de 2020, les élus polynésiens sont prélevés *via* la cotisation obligatoire de 1 % afin d'alimenter leur DIFE mais la mise en place en 2022 de la connexion obligatoire *via* la sécurité sociale et l'identité numérique La Poste prive techniquement les élus polynésiens et calédoniens de la possibilité d'exercer leur droit individuel à la formation. Ainsi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'éclairer sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre à cette difficulté.

*Retraites : généralités**Prime retraite assistants familiaux*

16606. – 26 mars 2024. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la différence de situation entre les assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé et ceux relevant d'employeurs de droit public, concernant le versement de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite. En effet, les assistants familiaux relevant du secteur privé ont droit, soit à une indemnité de départ à la retraite s'ils quittent l'entreprise à leur demande afin de bénéficier d'une pension de vieillesse (article L. 1237-9 du code du travail), soit à une indemnité de mise à la retraite lorsque l'initiative de cette mise à la retraite émane de l'employeur privé (article L. 1237-7 du code du travail). En revanche, les assistants familiaux relevant du secteur public peuvent uniquement bénéficier d'une indemnité lorsque « le contrat de travail a été rompu postérieurement à l'entrée en jouissance d'une pension au

taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale [...] s'il justifie d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur et s'il n'a pas été l'objet d'un licenciement pour faute grave ou lourde » (article R. 422-21 du code de l'action sociale et des familles). Lorsque l'initiative du départ à la retraite émane de l'intéressé du secteur public, aucune indemnité n'est alors prévue. Si le montant de l'indemnité est calculé sur les mêmes bases que pour les salariés du secteur privés, ces dispositions ont néanmoins pour effet de restreindre le nombre de bénéficiaires relevant du secteur public. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre un terme à cette différence de traitement en introduisant une modification du code de l'action sociale et des familles.

Ruralité

Ensemble des crédits consacrés au soutien à la ruralité

16611. – 26 mars 2024. – M. Jocelyn Dessigny interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'ensemble des crédits consacrés au soutien à la ruralité. En effet, entre l'agenda rural, le plan France ruralités, France ruralités revitalisation, petites villes de demain, villages d'avenir, fabrique de territoire, territoires d'industrie, etc., les crédits consacrés au soutien à la ruralité ne sont pas présentés dans un plan d'ensemble, ce qui rend peu lisible l'étendue du soutien de l'État en faveur de la ruralité. Il lui demande de bien vouloir dresser un inventaire exhaustif des crédits consacrés au soutien à la ruralité, depuis 2017, par enveloppe globale.

COMPTES PUBLICS

Administration

Action de la direction générale des finances publiques auprès du bloc communal

16416. – 26 mars 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'action de la direction générale des finances publiques auprès du bloc communal. À l'occasion de la restructuration du réseau de la DGFip, les collectivités territoriales avaient exprimé leurs réticences sur une réorganisation qui risquait de porter préjudice à la qualité du service public de proximité. Il ressort du rapport d'information du Sénat « destiné à faire suite à l'enquête de la Cour des comptes sur l'action de la direction générale des finances publiques auprès du bloc communal » que les communes rurales sont, selon Claude Nougéin, « les moins à même de disposer d'une expertise technique suffisante en interne ». En premier lieu, Mme le député demande quelles mesures M. le ministre entend prendre pour que la DGFIP tienne son engagement initial du nombre de conseillers aux décideurs locaux déployés dans les communes, notamment auprès des communes rurales qui en ont particulièrement besoin. En effet, en 2022, « 81 % des prestations des CDL ont été réalisées au profit de communes et 68 % au profit de communes de moins de 3 500 habitants. Or alors que 1 200 conseillers étaient promis d'ici 2025, la cible a été revue à la baisse, à 993 CDL, 917 conseillers étant déjà en poste au mois de décembre 2023 », si l'on en croit le rapporteur spécial. Les communes rurales doivent en effet s'appuyer sur des équipes restreintes, notamment des secrétaires de mairie dont l'emploi est en tension et dont près de 60 % exécutent leurs fonctions à temps partiel. Mme le député demande par ailleurs à M. le ministre quelles dispositions il entend prendre pour améliorer l'accès aux informations des communes sur leurs dotations (calendrier, évolution annuelle, montant). Elle lui demande enfin quelles mesures il entend prendre contre l'excès de documents comptables que les collectivités sont tenues de fournir à la DGFIP, dont la nature et le nombre varient par ailleurs en fonction des dites collectivités.

Agriculture

Éventuelle suppression de la capsule représentative de droit

16423. – 26 mars 2024. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la lettre d'engagement signée le 26 février 2024 relative à la simplification des démarches administratives de la filière vin. La démarche de simplification est salubre mais elle pose quelques questions en ce qui concerne l'engagement d'assouplir le dispositif de circulation des vins en droits acquittés, autrement dit l'éventuelle suppression de la capsule représentative de droit, la CRD. Et ce alors même qu'il n'y a pas de consensus de la filière sur ce sujet. La

CRD est aujourd'hui facultative, remplaçable par un document d'accompagnement (DSA), lequel est lui-même dématérialisable depuis le 1^{er} janvier 2023 et ne constitue donc nullement une charge administrative dans la mesure où seuls ceux ayant intérêt à l'utiliser le font. La CRD, bien que cela ne soit pas son objet, constitue un garde-fou contre les volumes excédentaires et la contrefaçon. La CRD est devenue, au-delà d'un instrument fiscal, un moyen de lutte contre la fraude. Elle permet au consommateur, *a minima* une levée de doutes lorsque le produit revêt l'ensemble des éléments conférant une apparence d'authenticité, au mieux une traçabilité des produits viticoles. De plus, la filière des capsuliers, qui ont pour activité de produire les coiffes revêtues des CRD, est innovante en matière de diminution du poids carbone, de recyclabilité et de digitalisation de leurs produits. Il s'agit de TPE et PME qui dynamisent l'emploi et l'innovation des territoires qu'il ne faut pas chercher à décourager. Il souhaite donc savoir quelle est l'ouverture de la réflexion quant à la l'assouplissement du dispositif de circulation des vins en droits acquittés et être rassuré sur le maintien de la CRD.

Collectivités territoriales

Hausse du RSA en 2024

16450. – 26 mars 2024. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la hausse du RSA prévue en 2024 et ses répercussions sur les finances départementales. En effet la revalorisation de 4,6 % du RSA prévue par le Gouvernement dans le PLF pour 2024, à hauteur du montant de l'inflation, n'a donné lieu à aucune concertation ni compensation. S'il est important pour les Français qui dépendent du RSA de tenir compte de l'inflation constatée, ceci ne peut pas être supporté uniquement par les départements quand, dans le même temps, on refuse de faire évoluer leurs dotations. La non-indexation sur l'inflation des dotations versées aux départements leur a, en effet, fait perdre plus de 1,3 milliard d'euros sur les derniers exercices budgétaires. De plus, et en dépit des alertes répétées, le Gouvernement a alourdi structurellement les dépenses pesant sur les départements de plus de 2,5 milliards d'euros (augmentation du point d'indice, précédentes hausses du RSA, extension du Ségur, etc.). La chute brutale des DMTO, consécutive à l'effondrement du marché de l'immobilier, vient les priver de plus de 3,5 milliards de recettes (- 25 %). En cumulant l'ensemble de ces effets conjoncturels, les budgets départementaux afficheront une perte de près de 7,5 milliards d'euro en 2024. Les départements, premier acteur de la solidarité territoriale, risquent donc la paralysie financière. Elle lui demande donc de bien vouloir engager une nouvelle discussion budgétaire avec les collectivités et de prendre des mesures urgentes de compensation pour leur permettre d'absorber le coût de la hausse du RSA prévue en 2024.

2292

Formation professionnelle et apprentissage

Modalités de prise en charge des centres de formation d'apprentis

16524. – 26 mars 2024. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le fait que plus de cinq ans après la promulgation de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, aucun décret d'application précisant les modalités de prise en charge des centres de formation d'apprentis bénéficiant de financements publics n'ait encore été publié. Cette loi du 5 septembre 2018 porte notamment sur la création du compte professionnel de formation universel, sur l'apprentissage avec la fin de limite d'âge pour y accéder mais aussi sur la simplification du financement de la formation professionnelle. Deux exercices consécutifs, en 2022 et 2023, ont conduit à une baisse des niveaux de prise en charge (NPEC). La conséquence d'une nouvelle baisse de prise en charge serait une diminution du nombre d'apprentis faute de budget suffisant pour les centres de formation d'apprentis, qui pâtiraient ainsi d'un budget amoindri et pourraient être contraints de fermer des sections d'apprentis. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre dans les meilleurs délais un décret d'application pour la prise en charge des contrats d'apprentissage pour les centres de formation d'apprentis.

Français de l'étranger

Difficultés financières de la Caisse des Français de l'étranger

16526. – 26 mars 2024. – Mme Nadège Abomangoli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par la Caisse des Français de l'étranger. Créée en 1978, la Caisse des Français de l'étranger (CFE) est un organisme privé chargé d'une mission de service public. Elle couvre plus de 200 000 assurés répartis dans près de 200 pays dans le monde. La CFE est actuellement le seul outil de politique publique

permettant de proposer aux Français établis hors de France une couverture sociale en France et à l'étranger. Toutefois, dans la branche maladie, les comptes de la CFE sont fortement déficitaires, avec un déficit de près de 6 millions d'euro en 2022. Face à cela, la caisse a procédé à des ajustements tarifaires qui posent de plus en plus la question de l'accessibilité des tarifs pour les autres catégories. La CFE est la seule caisse de sécurité sociale qui ne bénéficie d'aucune recette de taxe affectée et d'aucun soutien de l'État. Ainsi, pour les catégories aidées, l'État ne participe qu'à hauteur de 380 000 euros par an malgré un engagement initial de financer la moitié du coût de cette catégorie aidée lors de sa création en 2002. Il s'agit là du seul concours perçu par la CFE de la part de l'État. La tenue future d'assises de la couverture sociale des Français de l'étranger en 2024 doit être l'occasion d'évaluer la situation de la CFE, seul moyen de garantir un filet de couverture sociale minimum aux 1 million et demi de Français vivant en dehors de l'Espace économique européen. Mme la députée demande à M. le ministre quels moyens sont envisagés par le Gouvernement pour financer la moitié du coût des catégories aidées, comme l'État s'était engagé à la création du dispositif. Elle lui demande comment le Gouvernement compte contribuer financièrement au bon fonctionnement de la mission publique assurée par la Caisse des Français de l'étranger. Enfin, elle lui demande quelles pistes sont examinées par le Gouvernement pour améliorer la qualité de la couverture sociale des Français vivant à l'étranger.

Impôts et taxes

Avance immédiate au crédit d'impôt et service à la personne

16532. – 26 mars 2024. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la mise en place de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les bénéficiaires de 70 ans ou plus d'un service à la personne dispensé par une entité publique. Cette avance immédiate du crédit d'impôt permet de payer directement une partie du salaire et des charges dus par l'employeur à son employé à domicile sans devoir faire l'avance sur ses propres deniers. Un acompte de 60 % est versé en début d'année civile N+1, en fonction du montant du crédit d'impôt perçu en N calculé en fonction des ressources. Le complément est ensuite prélevé sur le compte bancaire du bénéficiaire du crédit d'impôt. Les salariés employés dans ce cadre doivent effectuer à domicile des tâches à caractère familial ou ménager. Le fait de ne pas devoir faire l'avance financière d'une partie du coût engendré par ce travailleur à domicile est un avantage réel pour certains des seniors mais, malheureusement, tous ne sont pas dans ce cas. En effet, les utilisateurs d'un service à la personne dispensé par une municipalité ou un syndicat public ne peuvent aujourd'hui prétendre à cette avance et se voient contraints d'engager eux même l'intégralité des frais inhérents à cet emploi. À l'heure du déploiement du plan France ruralités, il ne peut exister un traitement différent entre les seniors résidant en milieu urbain ou rural et c'est pourtant ce qui se passe aujourd'hui. La ruralité attire effectivement très peu de services à la personne de statut privé pour des raisons de rentabilité économique, avec des durées et des coûts de déplacement trop importants. Aussi, en ruralité, les seuls services à la personne sont dispensés par des services publics communaux ou intercommunaux. Cette disparité de traitement pose un vrai problème d'équité sur le territoire national. Aussi, elle souhaite savoir quand et comment le Gouvernement souhaite agir pour cette équité en offrant aux bénéficiaires de services à la personne publics la possibilité de recourir à l'avance immédiate au crédit d'impôt au même titre que celle octroyée pour le secteur privé ou associatif.

Impôts locaux

Exonération du paiement taxe d'habitation pour les foyers d'accueil médicalisé

16534. – 26 mars 2024. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le paiement de la taxe d'habitation pour les foyers d'accueil médicalisé. En effet, M. le député a récemment été alerté par une association gestionnaire de ce type d'établissement dans sa circonscription, jusqu'à présent exemptée de ce paiement, que cette dernière devait s'acquitter pour l'année 2023 du paiement de la taxe d'habitation. Cette association qui s'occupe d'accueillir des adultes handicapés a un budget contraint alors qu'elle fait un travail quotidien formidable et essentiel localement. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère entend exempter de taxe d'habitation les foyers d'accueil médicalisé au même titre, par exemple, que les foyers de jeunes travailleurs.

Logement

Exonération de la plus-value immobilière sur vente d'un immeuble ancien

16546. – 26 mars 2024. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la possibilité pour les propriétaires d'immeubles anciens de bénéficier de l'exonération de la plus-value immobilière. En effet, M. le député a été sollicité par un citoyen de sa circonscription qui souhaite vendre un immeuble ancien dont il a hérité de ses ascendants. Afin de favoriser la vente d'immeuble à des bailleurs sociaux, la loi permet une exonération de la plus-value immobilière au profit des particuliers vendant à de telles structures. Cependant, lorsque des propriétaires privés souhaitent bénéficier de cette exonération dans le cadre de la vente d'un immeuble ancien à un bailleur social, il faut, en plus des engagements de celui-ci de faire des logements sociaux dans l'acte authentique de vente, qu'il s'engage à faire soit une « réhabilitation complète » soit « une réhabilitation lourde » des bâtiments (selon l'article 150 U du code général des impôts). Mais aucune définition de ce qu'est une réhabilitation complète ni de ce qu'est une réhabilitation lourde n'est donnée par la loi ou le ministère. Cela a pour résultat que les bailleurs sociaux se refusent à prendre un engagement dans l'acte authentique de vente car ils doivent également prendre celui d'acquitter la plus-value si elle était contestée postérieurement par l'administration fiscale. Ils craignent alors d'avoir à en faire les frais pour le vendeur. Ainsi, si légalement l'exonération de plus-value pour les immeubles anciens existe, elle n'est plus appliquée en pratique. Il souhaiterait ainsi savoir comment un propriétaire d'immeuble ancien peut bénéficier de l'exonération de plus-value immobilière et quelles sont les définitions d'une réhabilitation lourde et d'une réhabilitation complète.

CULTURE

Culture

Prix trop élevé des livres en braille et accès à la lecture

16463. – 26 mars 2024. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'inaccessibilité financière des livres en braille. Selon la fédération des aveugles de France, parmi les 1,7 millions à 2 millions de personnes déficientes visuelles en France actuellement, 15 % savent lire le braille, soit entre 255 000 en 300 000 personnes. Toutefois, la littérature en braille est très peu accessible, notamment financièrement. Les prix sont en général quatre à cinq fois supérieurs à ceux de livres ordinaires. Cela crée une rupture d'égalité pour ces personnes déjà impactées quotidiennement par le manque d'accessibilité de la société. En 2023, le centre de transcription et d'édition en braille (CTEB), qui n'est pas le seul éditeur de livres en braille, a annoncé basculer le prix de son catalogue entre 11 et 30 euros au lieu de 60-122 euros. Cela concerne donc un peu plus de 2 000 livres et donc une infime partie des livres « classiques ». En France, autour de 100 000 livres sont publiés chaque année et seulement 3 % sont retranscrits en braille. De plus, cela requiert de la part du CTEB un investissement colossal pour compenser l'énorme différence entre le prix de fabrication, d'environ 600 euros et le prix de vente, avec la certitude de vendre à perte. Ainsi, selon eux, cette mesure de baisse des prix n'est financée que pour un an, deux tout au plus. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures pour lever les barrières à la lecture pour les personnes en situation de déficience visuelle et ainsi assurer l'égalité de tous les citoyens dans leur accès à cet aspect de la culture.

Langue française

Reconnaissance du vocabulaire calédonien au sein de la langue française

16544. – 26 mars 2024. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la reconnaissance du vocabulaire calédonien au sein de la langue française. Alors que la Nouvelle-Calédonie a définitivement acté son destin au sein de la République française, cette dernière se doit maintenant de continuer à construire son identité et sa culture, une identité et une culture calédonienne mais qui s'inscrit au sein de la culture française. Alors que l'on est à un tournant dans la construction d'une identité commune pour la Nouvelle-Calédonie, il serait bienvenu de voir des éléments de la culture calédonienne reconnus et promus au niveau national. Un élément clé qui permettrait d'aller dans ce sens serait d'intégrer des éléments de vocabulaire propre à la Nouvelle-Calédonie dans la langue française, notamment dans son dictionnaire. Quelques termes pourraient être pertinents. Premièrement, le mot *stockman* qui représente à lui seul un pan entier de la culture calédonienne ; il s'agit des éleveurs de bétail ou gardiens de troupeaux, plus généralement ceux qui travaillent dans les ranchs ou exploitations agricoles. Le *stockman* est une véritable institution sur le territoire est un véritable symbole et fierté de

la culture caldoche et calédonienne. Deuxièmement le *bougna*, plat traditionnel kanak, véritable institution culinaire de Nouvelle-Calédonie (certains plats typiques d'outre-mer sont déjà inscrits au dictionnaire). Enfin, le *manou*, qui désigne un tissu de vêtements, véritable identité culturelle pour les communautés océaniques, tel que la communauté wallisienne. D'autres termes sont évidemment à considérer et à discuter. Il lui demande donc si elle serait d'accord pour accompagner et initier, en partenariat avec les acteurs locaux, un processus de reconnaissance de mots issus du vocabulaire calédonien au sein de la langue française.

Presse et livres

Délais de paiement : les librairies et la culture en danger

16585. – 26 mars 2024. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant la réduction des délais de paiement, prévue par la Commission européenne, qui représente un risque pour la survie des librairies. En effet, le 13 septembre 2023, la Commission européenne a déposé une proposition de règlement dans le but de réduire les délais de paiement à 30 jours. Actuellement, la loi de modernisation de l'économie de 2008 les fixe, lors des transactions commerciales, à 60 jours, si un accord est trouvé entre l'entreprise et le prestataire. Or les retards de paiement sont la première cause de faillite d'entreprise en France puisqu'ils représentent 25 % des défaillances de celles-ci. Ainsi, il ne s'agit pas ici de remettre en cause la lutte contre les faillites d'entreprise mais bien d'alerter sur les conséquences que vont entraîner ces délais raccourcis, plus particulièrement pour les librairies françaises. Dans un communiqué de presse du 16 février 2024, le syndicat des librairies françaises affirme, grâce notamment à une étude menée par l'institut Xerfi, que ce n'est pas moins d'un tiers des librairies françaises, soit 1 300 enseignes, qui risquent de fermer pour cessation de paiement si ce délai de retard de paiement venait à être réduit à 30 jours. L'univers des livres fonctionne différemment de toute autre entreprise qui a recours à des transactions commerciales. En effet le délai de paiement au sein des librairies est en moyenne de 80 jours pour celles vendant exclusivement des livres, contre 15 jours pour les entreprises françaises. Ainsi, 8 librairies sur 10 paient leurs fournisseurs à plus de 60 jours. En moyenne, un livre se vend 100 jours après sa date d'achat. Seul 5 % des titres vendus en librairie le sont à plus de 20 000 exemplaires. Il faut donc, en ce sens, prendre en compte les particularités de la filière du livre. Aujourd'hui, certaines lois protègent les librairies mais la proposition de règlement de la Commission européenne risque pourtant de menacer directement les enseignes. En 2010, la loi relative aux délais de paiement des fournisseurs dans le secteur du livre a ainsi permis aux librairies de ne pas être soumis aux délais de paiement fixés par la loi de 2008 et permet que les échéances de paiement soient définies librement par le fournisseur. Enfin, les librairies bénéficient du droit de retour : si un livre n'est pas vendu après une certaine période, il peut être renvoyé chez son éditeur. Ce système permet à la librairie d'enregistrer moins de pertes et aux enseignes de proposer un éventail d'ouvrages variés et de ne pas proposer uniquement des « best-sellers ». La réduction des délais de paiement va représenter un réel choc de trésorerie pour les librairies. Réduire les délais de paiement, c'est aussi réduire la diversité des ouvrages au sein d'une enseigne, les obligeant à privilégier les livres qui auront le plus de chance de se vendre. Cette mesure serait donc une réelle atteinte au droit à la culture diversifiée. En ce sens, il lui demande de bien vouloir mesurer la gravité de cette proposition de la Commission européenne qui menace les librairies françaises. Il souhaite savoir comment assurer qu'aucune librairie ne sera condamnée à mettre la clé sous la porte.

Publicité

Diffusion de publicités et de bandes annonces inadaptées aux jeunes enfants

16603. – 26 mars 2024. – **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la diffusion, aux heures de grande audience, de publicités et de bandes-annonces inadaptées aux jeunes enfants. Malgré les dispositions protectrices prévues par la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication, beaucoup de parents visionnant des programmes télévisuels familiaux avec leurs enfants constatent régulièrement que des contenus inadaptés à un jeune public sont diffusés avant ou durant lesdits programmes. Pourtant, l'article 15 de la loi susmentionnés prévoit expressément que l'Autorité de la régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) « s'assure que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre ». Il lui demande d'abord quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les contenus de nature à choquer les plus jeunes ne soient plus diffusés aux horaires de diffusion des programmes qui leurs sont destinés. Il lui demande ensuite de bien vouloir

lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de mieux faire respecter la législation en vigueur. Il lui demande enfin s'il entend ou non faire évoluer la législation dans le sens d'une meilleure protection de l'enfance et de l'adolescence.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12465 Loïc Prud'homme ; 13383 Damien Abad ; 13483 Damien Abad ; 13883 Christophe Naegelen ; 13891 Mme Florence Goulet.

Chambres consulaires

Baisse drastique des dotations allouées aux chambres consulaires

16444. – 26 mars 2024. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse drastique des dotations allouées aux chambres consulaires. Les chambres consulaires regroupent les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) et les chambres d'agriculture. Ces établissements publics d'État ont été créés pour accompagner les entrepreneurs. Ils ont, entre autres, pour mission de veiller aux intérêts des entreprises et de contribuer au développement économique des territoires. La loi de finances pour l'année 2024 a entériné une baisse des ressources pour les CMA et même un prélèvement sur la trésorerie des CCI. Elle vise à « tirer les conséquences des transferts de compétences mis en œuvre lors du précédent quinquennat et inciter les chambres à intensifier leur efficacité », selon le ministère de l'économie dans ses documents budgétaires. Pourtant, « notre financement public a déjà été réduit de plus de 60 % en 10 ans, imposant une réduction de 40 % des effectifs », remarque Alain Di Crescenzo, président de CCI France. Dans le contexte de crise économique que traverse le pays, donner les moyens aux TPE et PME de se créer, de se développer, de se pérenniser et de se transmettre demeure fondamental pour l'économie française. M. le député souhaite alerter M. le ministre de l'économie ainsi que Mme la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, des conséquences néfastes de cette baisse des dotations qu'il considère contre-productive pour le maintien du maillage économique local que seules les TPE et PME soutiennent. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

2296

Chambres consulaires

Situation chambres des métiers et de l'artisanat (CMA)

16446. – 26 mars 2024. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise sociale que traverse le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA, acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité, sont des établissements publics administratifs qui emploient plus de 11000 personnes. À ce jour, les personnels des CMA, à l'instar de la fonction publique, ne bénéficient pas des mesures de carrière comme la majoration des grilles indiciaires et les automatisations du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Face à cette situation, un grand nombre de salariées des CMA sont en proie à une réelle paupérisation. Aussi, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement va mettre en place pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat

L'État doit intervenir pour sauver nos brasseries artisanales et indépendantes !

16452. – 26 mars 2024. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des brasseurs indépendants qui sont en grave danger. Particulièrement en raison de l'augmentation du prix des bouteilles en verre qui représente deux tiers de leur prix de revient. Au nombre de 2500, les brasseries artisanales et indépendantes représentent un acteur économique non négligeable du tissu français des TPE et PME. Il s'agit d'une filière artisanale dynamique. En 2019, une brasserie artisanale a été créée par jour. Malgré ce dynamisme économique remarquable, les brasseries indépendantes sont en danger. La SNBI a alors réalisé une enquête auprès de ses 2500 adhérents. Il en est ressorti que 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières, 60 % sont inquiètes à court terme et 10 % envisagent une

fermeture en 2024. 92,4 % des brasseries imputent leurs difficultés aux augmentations du prix des bouteilles en verre. Ce secteur représente 6 500 emplois sans compter les emplois indirects engendrés par cette filière. À l'heure où le chômage de masse frappe la France, il serait inconcevable que rien ne soit fait pour empêcher ces entreprises de faire faillite. Lors de la traditionnelle cérémonie de la galette à l'Élysée, le Président de la République avait assuré qu'aucune petite entreprise ne serait laissée « sur le carreau ». Si le bouclier tarifaire encadre une partie de l'augmentation des prix de l'énergie, il reste à répondre à l'augmentation du prix des bouteilles en verre. La SNBI demande une aide exceptionnelle à la trésorerie pour les brasseries artisanales indépendantes produisant moins de 200 000 hl et une aide à hauteur de 5 centimes par bouteille en verre utilisée pour leur production. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a accordé une aide de 230 millions au secteur de la viticulture. Pourquoi les brasseries ne pourraient-elles pas percevoir une telle aide ? Pourquoi sont-elles ignorées ? Les PME et TPE constituent le cœur de l'économie française. Il serait inconcevable qu'elles ne perçoivent pas une aide qui leur permettrait de se projeter dans l'avenir. Le ministère de l'économie compte-t-il encore ignorer les brasseries indépendantes et artisanales ?

Commerce et artisanat

Pour la défense des buralistes, mobilisation générale !

16453. – 26 mars 2024. – Mme **Géraldine Grangier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les buralistes en France. Dans les communes rurales, le tabac presse est l'un des derniers commerces restant et assurant du lien social. Il occupe un rôle essentiel dans le maillage territorial et génère 80 000 emplois directs et indirects. Collecteurs de la taxe sur la vente des tabacs pour plus de 17 milliards d'euros, ces commerçants indispensables dans notre quotidien subissent seuls depuis de nombreuses années les graves conséquences des hausses successives, exagérées et contre-productives de la fiscalité sur le tabac. Malgré le prix vertigineux du tabac en France comparé à ses voisins européens, la prévalence tabagique demeure malheureusement stable et le nombre de fumeurs journaliers ne recule pas. Pire, le marché noir du tabac explose, ainsi 4 cigarettes sur 10 proviendraient actuellement soit des trafics, soit des buralistes étrangers. En définitive, les buralistes français et leur activité sont les seuls pénalisés par la trajectoire fiscale actuelle, comme l'État lui-même qui voit ses recettes fiscales reculer chaque année dans le domaine. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre les mesures concrètes qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver l'activité des buralistes. Concernant la concurrence déloyale qui leur est faite à nos frontières, envisage-t-il un moratoire des prix pour limiter les écarts de prix constatés ? De plus contre la criminalisation du marché, l'accès très facile aux cigarettes illicites dans près de la moitié des cas impropres à la consommation et surtout après les conclusions du Comité national anti-contrefaçon réuni le 8 décembre dernier, peut-il préciser les actions mises en œuvre par le Gouvernement pour remédier dans les meilleurs délais à la montée en puissance de la contrefaçon des produits du tabacs ? Enfin, peut-il confirmer que le Gouvernement répondra favorablement à la demande de la profession qui compte tenu de son expertise propose que lui soit réservée l'exclusivité de la vente des produits contenant de la nicotine ? Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

2297

Commerce et artisanat

Soutenir les brasseries indépendantes

16454. – 26 mars 2024. – M. **Jean-Philippe Tanguy** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation dramatique qui touche les 2 250 brasseries indépendantes installées sur le territoire national. À l'heure où 70 % des bières consommées en France sont produites sur le territoire national, les brasseurs peinent à joindre les deux bouts. Après des mois de fermeture obligés par les différents confinements, les brasseries subissent de nouveau de grandes difficultés financières. Déjà durement affectées par la flambée des prix de l'énergie et des matières premières, notamment le malt d'orge, les brasseries font à présent face à l'augmentation du prix des bouteilles en verre ayant pratiquement doublé dans le courant de l'année 2022. La bouteille en verre représente 70 % du prix de revient des brasseries indépendantes. À titre d'exemple, pour une brasserie réalisant un million d'euros de chiffre d'affaires et employant 10 salariés, la hausse des prix du verre engendre un déficit de trésorerie de 70 000 euros en moyenne. D'après une enquête commandée par le Syndicat national des brasseries indépendantes (SNIB), 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières, 60 % se dites très inquiètes à court terme et 10 % envisagent même une fermeture totale de leur commerce. Aujourd'hui ce sont 6 500 emplois du secteur brassicole qui subissent les conséquences de l'augmentation des charges et de la taxation sur l'alcool. Le montant du droit d'accise, fixé par l'État, est en constante augmentation depuis plusieurs années. Établi à 1 806,28 euros par hectolitre d'alcool pur (hlp) en

2002, il s'élève aujourd'hui à 1 866,52 euros / hl. Cette situation alarmante oblige les brasseries indépendantes, ne pouvant envisager leur avenir sereinement, à suspendre l'ensemble de leurs projets d'investissements. L'État ne peut pas rester inactif face à la possible fermeture de 250 brasseries indépendantes. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de soutenir financière les brasseries indépendantes.

Consommation

Crédits-bails sur le matériel agricole

16456. – 26 mars 2024. – M. **Dominique Potier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les pratiques peu scrupuleuses d'un certain nombre de concessionnaire de matériel agricole en matière de crédit-bail mobilier. Dans un contexte de crise agricole aiguë, de nombreux agriculteurs sont dans l'impossibilité de contracter des prêts bancaires. Un certain nombre d'opérateurs commerciaux dans le secteur du matériel agricole leur proposent alors de recourir au crédit-bail mobilier pour faire l'acquisition de matériels nécessaires à la poursuite de leur activité. Cette pratique est encadrée par les articles L. 313-7 à L. 313-11 du code monétaire et financier. Contrairement aux règles qui régissent la contraction d'un tel contrat ou d'un prêt bancaire par un particulier, aucune obligation n'est faite au bailleur d'évaluer la solvabilité du preneur. Par ailleurs, il semble que la loi comme la réglementation soient silencieuses sur les conditions de résiliation d'un contrat de crédit-bail laissant place à d'éventuels abus de la part des bailleurs. Alerté par différentes associations et organisations syndicales du monde agricole, M. le député a pu prendre connaissance de contrats fortement défavorables au preneur. En défaut de paiement, si celui-ci souhaite mettre fin au contrat, il ne doit pas seulement restituer les sommes dues et le matériel « en bon état d'entretien » mais il doit aussi payer des indemnités égales aux échéances restantes jusqu'à la fin du contrat pour un bien qu'il a pourtant restitué. Les taux d'intérêts que l'on a pu observer dans certains de ces contrats s'élèvent jusqu'à 42 % sur 4 ans. De telles pratiques qui s'abattent sur des exploitants déjà en difficulté les plongent définitivement dans une situation inextricable qui conduit invariablement à la faillite de leur entreprise. Par ailleurs, il existe également des contrats de location de matériel dont l'ambiguïté est également de nature à altérer le discernement des contractants. Il apparaît que ces pratiques ne soient pas mieux encadrées car relevant d'une relation de professionnel à professionnel, dans un rapport équivalent. Toutefois, il semble pourtant à M. le député que la relation commerciale entre un organisme financier, un concessionnaire et un agriculteur est totalement dissymétrique et que ce dernier n'est pas mieux armé qu'un particulier face à un organisme bancaire. S'il a pu observer de telles pratiques délétères dans le secteur agricole, M. le député s'interroge sur leur possible existence dans le secteur de l'artisanat et du BTP notamment. Aussi, tout en étant soucieux de la liberté de contracter et d'entreprendre, il lui demande quelles sont les mesures réglementaires et législatives que le Gouvernement entend prendre, en s'inspirant des dispositions qui protègent les particuliers, pour mettre fin à de telles pratiques qui s'apparentent à de l'usure.

Consommation

Droit de rétractation dans les foires ou salons

16457. – 26 mars 2024. – Mme **Annaïg Le Meur** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de droit de rétractation des consommateurs sur les stands dans les foires et salons. En effet, malgré l'obligation de mentionner l'absence de droit de rétractation, prévue par les articles L. 224-59 et L. 224-60 du code de la consommation, beaucoup de visiteurs ne connaissent pas les règles qui y entourent l'achat d'un bien ou d'un service dans ces lieux de vente particuliers. D'autant plus que cette règle est trop peu affichée et annoncée clairement par les commerciaux. Ils ignorent donc souvent qu'ils ne bénéficient d'aucune possibilité d'annuler la transaction conclue, sauf lors d'un achat à crédit. Les consommateurs se sentent lurrés par certains professionnels au discours bien rodé et mettent en jeu des sommes qui peuvent chiffrer en plusieurs milliers d'euros, sans connaître la réalité des prix pratiqués sur le marché. La directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 prévoit un délai de rétractation de quatorze jours applicable aux contrats conclus hors établissements et tout contrat conclu dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel. Cependant, le législateur français n'a pas retenu, lors de la transposition, les contrats passés en foire ou salon en ce sens où les stands seraient des établissements commerciaux. Pourtant, l'Allemagne a transposé cette directive et consacré le droit de rétractation des consommations dans les foires et salons. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mieux protéger les consommateurs lors des foires commerciales.

Consommation

Pratiques frauduleuses : installations de pompes à chaleur à un euro

16458. – 26 mars 2024. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques de certaines entreprises proposant aux particuliers l'installation de pompes à chaleur pour 1 euro. En effet, plusieurs artisans de sa circonscription ont alerté M. le député sur ce qui pourrait s'apparenter à des pratiques commerciales frauduleuses. Des entreprises remettent à des clients particuliers des devis largement surestimés avec des montants de certificats d'économie d'énergie là aussi surestimés et un reste à charge pour le client à 1 euro. Au-delà de la captation de contrats aux dépens des artisans locaux, ces pratiques entraînent des préjudices importants pour les clients. En effet les installations sont souvent défectueuses et non fonctionnelles. D'autre part, plusieurs clients indiquent que ces entreprises qui agissent comme mandataires pour MaPrimeRenov'déclareraient des travaux non réalisés ce qui empêche ensuite les particuliers d'avoir accès aux aides publiques lorsqu'ils engagent réellement lesdits travaux. Aussi il aimerait savoir quels contrôles ont été diligentés par l'État pour mettre fin à ces pratiques.

Emploi et activité

FORVIA, il faut sauver les emplois

16474. – 26 mars 2024. – Mme Géraldine Grangier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce brutale par le groupe Forvia (ex-Faurecia) de la suppression de 10 000 emplois en Europe d'ici 2028. Sur les 31 sites installés en France, 8 usines Forvia sont situées dans le Nord Franche-Comté. Alors que l'équipementier automobile franco-allemand publie des résultats financiers en hausse pour l'exercice fiscal 2023, Mme la députée s'interroge sur les raisons réelles des telles suppressions de postes. Elle demande au ministre de faire intervenir ses services pour rappeler aux dirigeants de Forvia les règles et justifications nécessaires à la mise en œuvre de tout plan social en France. Enfin, elle est désireuse que toute la lumière soit faite sur les obligations et les engagements de Forvia en matière de créations d'emplois dans la mesure où cette multinationale a bénéficié, pour le développement de ses activités, d'importants versements d'argent public et notamment plus de 7 millions d'euros de fonds régionaux.

2299

Énergie et carburants

Augmentation des prix de l'électricité supérieure à 10%

16475. – 26 mars 2024. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation du prix de l'électricité et sur sa promesse d'une augmentation inférieure à 10 %. Après une hausse de 4 % en février 2022, une deuxième hausse de 15 % en février 2023 puis de 10 % en août 2023, une nouvelle hausse des tarifs de l'électricité est intervenue au 1^{er} février 2024. Cette augmentation s'explique par le choix du Gouvernement de revoir à la hausse la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Cette quatrième augmentation en l'espace de deux ans va peser très lourd sur le budget des ménages et sur la vitalité des entreprises. De surcroît, beaucoup de Français avaient pris note de la promesse d'une augmentation des tarifs inférieure à 10 % au 1^{er} février 2024. Beaucoup ont amèrement découvert qu'il n'en était rien puisque pour un abonnement au tarif réglementé EDF heures pleines - heures creuses, le prix du KWh enregistre une hausse de 13,13 % pour les heures creuses, soit une augmentation très substantielle en valeur dans la mesure où les Français planifient l'usage de leurs appareils les plus énergivores, tel que que les lave-linges ou les lave-vaisselles, lorsque les tarifs heures creuses s'appliquent. Dans ces conditions, il lui demande quelle politique entend mener le Gouvernement en matière de tarification électrique c'est-à-dire s'il entend procéder à une nouvelle augmentation en août 2024 et s'il entend revenir sur l'augmentation de TICFE récemment décidée et ce afin de ne pas accabler davantage les Français, lesquels subissent ces augmentations successives et ne peuvent que s'étonner dans la mesure où les augmentations effectives diffèrent des augmentations annoncées.

Énergie et carburants

Revalorisation des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (FACÉ)

16480. – 26 mars 2024. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de réseaux publics d'électricité au sein du territoire de l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE). Les fortes tempêtes et intempéries de ces dernières semaines ont significativement impacté le pays et le territoire de

la Mayenne, privant au plus fort de la crise, 15 214 foyers d'électricité et portant le nombre d'incidents sur des postes électriques à 34. Par ailleurs, les réseaux électriques dits « fils nus » en basse tension sont particulièrement accidentogènes lors de ces aléas climatiques, d'autant plus qu'en Mayenne, ce réseau basse tension est composé à 24 % de lignes aériennes nues contre une moyenne nationale de 7 %. Face aux aléas climatiques, le compte d'affectation spéciale - Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS-FACÉ) a pour objet de participer au financement des travaux de réparations de dégâts occasionnés par ces aléas et d'apporter une aide aux collectivités territoriales qui sont maîtres d'ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité. Or les montants d'aides du fonds n'ont jamais été renouvelés depuis la création du CAS-FACÉ. Cette situation n'est pas tenable à terme, principalement du fait que la survenance de ce type d'aléas climatiques pourrait aller croissante. Au regard de la situation actuelle, une hausse structurelle des montants d'aides du fonds ainsi qu'une dotation exceptionnelle du sous-programme intempéries du CAS-FACÉ, semble indispensable afin d'assurer une qualité de service en ruralité égale à celle disponible en zone urbaine. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations ainsi que les actions concrètes envisagées pour remédier à cette situation.

Entreprises

Défaillances du guichet unique des sociétés de l'INPI

16499. – 26 mars 2024. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs-déclarants du guichet unique des sociétés sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023, l'utilisation de ce guichet unique, censé simplifier la déclaration des formalités d'entreprise, semble, dans les faits, compliquer les formalités des entreprises déclarantes, *a fortiori* quand le guichet est indisponible. Par ailleurs, alors que l'illectronisme affecte une grande partie de la population, les démarches auprès du guichet unique de l'INPI compliquent les formalités des déclarants, particulièrement en ce qui concerne la création d'une identité numérique et la signature des formalités. Alors qu'une signature manuscrite accompagnée d'une pièce d'identité suffisait jusqu'en 2023 pour le dépôt des formalités, il est désormais nécessaire de créer une identité numérique. Celle-ci demande des moyens qui ne sont pas à la disposition de tous les déclarants : détention d'un iPhone ou Android compatible, une connexion internet suffisante, une pièce d'identité en bon état (une copie ne suffisant plus). Ces exigences accentuent la fracture économique et sociale liée à l'illectronisme ainsi que les disparités géographiques dues à un accès internet limité. Les déclarants qui se retrouvent exclus numériquement de ces démarches n'ont d'autre choix que de recourir à un prestataire spécialisé. Les solutions d'identification par la vérification du facteur est indisponible et le passage dans un bureau de poste engendre un surcoût important pour les entreprises les plus éloignées de ce service public. Malgré les assurances données par les agents de l'INPI selon lesquelles la procédure est très simple, elle semble être insurmontable dans la pratique, comme en témoignent de nombreux entrepreneurs. Aussi, un an après la mise en place de ce dispositif défaillant, elle lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre un terme à ces carences et ainsi faciliter la vie économique des entreprises, réduire la charge administrative qui pèse sur elles et mettre fin à cette exclusion numérique. Elle lui demande notamment s'il compte remettre en place les formalités « papier ».

Entreprises

Situation des bouilleurs de cru

16500. – 26 mars 2024. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des bouilleurs de cru, notamment en zone rurale, comme en témoigne la situation de la CUMA de Belley. La principale problématique réside dans l'obligation pour les associations de distillation de n'opérer qu'en un lieu fixe et uniquement pour leurs adhérents bouilleurs de cru (Articles 318 et 320 du code général des impôts). Cette restriction s'avère contraignante, notamment lorsque l'on considère la réalité du terrain en zone rurale où les entreprises et particuliers nécessitant les services des bouilleurs de cru sont relativement dispersés. Ceci rend l'activité économiquement difficile, compromettant ainsi la viabilité des bouilleurs de cru en zone rurale. Face à ces enjeux, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement afin de mieux prendre en compte les réalités des bouilleurs de cru en zone rurale et permettre à des structures d'exercer leur activité en ambulatoire à destination de leurs adhérents mais aussi de non-adhérents.

*Entreprises**Situation Indexai/SFAM*

16501. – 26 mars 2024. – M. Antoine Vermorel-Marques alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'entreprise Indexia. Le groupe (ex-SFAM) implanté à Roanne et dont le siège se situe à Romans fait l'objet des plus vives inquiétudes. Depuis plusieurs mois, la situation des salariés se détériore face à la suppression graduelle de postes, aux licenciements pour faute grave contestés, à la fermeture de certains services, au contournement de l'obligation légale du dépôt de ses comptes annuels au registre du commerce et des sociétés (RCS), aux loyers impayés au sein de l'agglomération qui héberge ses locaux. À présent, cette entreprise vient d'être assignée en liquidation judiciaire par l'Urssaf Rhône-Alpes en vue de recouvrir 11,76 millions d'euros de créances qui s'ajoutent à une autre dette de 1,5 million d'euros de l'administration fiscale. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement souhaite mettre en place d'ici à la présentation d'Indexia le 24 avril 2024 devant la chambre du conseil du tribunal de commerce de Paris.

*Environnement**Industrie de l'emballage papier-carton - REP*

16502. – 26 mars 2024. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'arrêté en date du 10 décembre 2023, entrant en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024. Cet arrêté concerne le cahier des charges des éco-organismes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des imprimés papiers à usage technique. Cette mesure administrative s'ajoute à un ensemble déjà considérable de normes réglementaires qui pèsent sur l'industrie, notamment celle de l'emballage-papier-carton, comptant 550 entreprises en France, réparties sur 650 sites de production et employant près de 50 000 salariés, avec un chiffre d'affaires dépassant les 9 milliards d'euros. Parmi ces entreprises, il convient de souligner le cas du groupe SAICA, présent sur l'ensemble du territoire avec 21 implantations géographiques, employant 2 400 salariés et générant un chiffre d'affaires dépassant le milliard d'euros. Dans le département de M. le député, l'Ain, l'une de ces entreprises est implantée à Oyonnax et emploie 140 personnes. Cet arrêté impose aux entreprises concernées le subventionnement des structures dédiées au réemploi, une contrainte financière qu'elles ne peuvent supporter compte tenu des coûts engendrés. Il est crucial de souligner que ces entreprises ne s'opposent aucunement au réemploi et ne remettent pas en cause le principe de la responsabilité élargie des producteurs. Toutefois, les conséquences de cet arrêté sont dévastatrices pour ces entreprises. Les implications économiques de ces mesures entraîneront rapidement des révisions stratégiques majeures dans ce secteur, dans un contexte déjà marqué par une incertitude économique, des préoccupations réelles quant aux perspectives de croissance et des inquiétudes concernant une reprise du chômage. Dans ce contexte, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de proposer des solutions concrètes qui permettront de concilier les objectifs environnementaux avec les impératifs économiques de ces entreprises.

2301

*Environnement**Statut dit de « carbon leakage »*

16503. – 26 mars 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de certains sites industriels dont l'activité, en application des articles L. 229-5 et R. 229-5 du code de l'environnement, ne relève pas des équipements et installations concernés par le système d'échange de quotas carbone d'émission de gaz à effet de serre, statut dit de « carbon leakage ». Certains sites subissent pourtant, bien que relevant de l'exemption, des conséquences financières importantes du fait de leur situation d'acheteur de production de vapeur nécessaire à leur *process* industriel à un tiers, soumis lui au régime des quotas carbone. En effet, alors même qu'ils bénéficient théoriquement d'une exemption car l'installation de production qui leur serait nécessaire utiliserait une puissance inférieure à 20 MW, ces sites industriels se voient soumis aux contraintes du système d'échange de quotas carbonés (SEQUE), qui leur sont facturés par le tiers producteur de vapeur qui, en raison des caractéristiques de son activité industrielle, se voit lui soumis au régime de valorisation de quotas et en répercute le montant. Ce mécanisme dénommé SEQUE, découle à l'origine de la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 complétée en particulier par la directive n° 2014/746/UE du 27 octobre 2014, transposée en particulier dans les articles L. 229-5 à L. 229-19 et R. 229-5 à R. 229-37-11 du code de l'environnement. S'agissant de textes particulièrement complexes et techniques, dont la mise en œuvre nécessite une adaptation à de nombreuses situations particulières, la Commission européenne publie des « *guidances* » destinées à préciser et à adapter les

dispositions applicables. Aussi, M. le député vient demander au Gouvernement s'il confirme les termes de la « *Guidance Document n° 2 on the harmonised free allocation methodology of the EU ETS post 2020-Guidance on determining the allocation at installation level* » prise en application de la décision déléguée (UE) 2019/708, en particulier ses considérants 16 et 18 traitant de l'application des critères de l'article 10 de la directive n° 2003/87/CE au secteur de la production de sel pour la période 2021-2030, selon lesquels ce secteur devrait continuer à bénéficier de l'allocation de quotas gratuits à concurrence de 100 % de la quantité déterminée. Il lui demande également quelles démarches il faut effectuer pour que, dans la part de production de vapeur produite correspondant à la consommation du site relevant du *carbon leakage*, les volumes produits considérés puissent être distingués entre volumes nécessaires à l'activité de l'entreprise relevant du régime *carbon leakage* et volumes ne bénéficiant pas de ce régime.

Finances publiques

Insincérité des chiffres du déficit public

16512. – 26 mars 2024. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'insincérité des chiffres du déficit public pour les années 2023, 2024 et 2025. La visite à Bercy, le 21 mars 2024, du rapporteur du budget du Sénat a révélé que le ministère de l'économie avait sous-estimé le déficit public et annoncé publiquement des chiffres sans corrélation avec les données jusqu'alors connues. Pour mémoire, lorsque le ministre annonçait un déficit public à 4,9 % du PIB en 2023, les données du ministère indiquent aujourd'hui 5,6 %. Lorsque le ministre annonçait un déficit public à 4,4 % en 2024, les données du ministère indiquent plutôt 5,7 %. Lorsque le ministre annonçait un déficit public à 3,7 % en 2025, les données du ministère indiquent en réalité 5,9 %. Il lui demande s'il a placé la France dans une situation critique où la Commission européenne devra enclencher une procédure pour déficit excessif.

Finances publiques

Législation concernant les cadeaux offerts par les collectivités ou GIP

16513. – 26 mars 2024. – Mme Christelle D'Intorni interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime fiscal des cadeaux d'affaires offerts par des collectivités publiques ou groupement d'intérêt public (GIP). Dans le cadre de leurs relations d'affaires, les entreprises peuvent être amenées à délivrer des présents ou des biens sans contrepartie financière directe. Si la tradition des cadeaux d'entreprise n'est pas nouvelle, il n'en demeure pas moins que cette pratique est désormais très encadrée par une réglementation précise, en particulier en matière de fiscalité et de transparence. À ce titre, le régime juridique afférent est clair et se ventile en au moins trois volets : l'application de la TVA, l'imposition des bénéficiaires ainsi que l'inscription des présents sur le relevé des frais généraux de l'entreprise. En premier lieu, sur le fondement de l'article 271 du code général des impôts, ces cadeaux d'affaires ne peuvent, par principe, faire l'objet d'une réduction de TVA. Par exception, les présents dont la valeur n'excède le prix de 69 euros TTC par année peuvent faire l'objet d'une telle réduction. En deuxième lieu, ces cadeaux peuvent constituer une charge déductible du bénéfice imposable, sous réserve du scrupuleux respect de plusieurs conditions. D'une part, que ces présents ne soient pas surévalués par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise, d'autre part, que les cadeaux soient offerts dans l'unique intérêt de l'entreprise et, enfin, qu'ils ne soient pas prohibés par des dispositions législatives ou réglementaires. Naturellement, ces cadeaux ne doivent pas constituer le fondement à un quelconque détournement ou à corrompre le destinataire du présent. En somme, sur le plan fiscal, le principe général établit que les cadeaux offerts aux clients constituent une dépense déductible du résultat et, par conséquent, de l'impôt sur les sociétés. En troisième lieu, les cadeaux doivent faire l'objet d'une inscription au sein du relevé des frais généraux de l'entreprise, plus précisément, sur le relevé spécial n° 2067 à joindre à la déclaration de résultat, lorsque leur montant global excède 3 000 euros pour chaque exercice comptable. Le défaut d'une telle inscription est réprimé par l'article 1763 du code général des impôts qui prévoit l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises. Toutefois, la législation semble muette concernant la délivrance de tel présents par des collectivités publiques ou groupement d'intérêt public (GIP). La pratique a en effet révélé que des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des groupements d'intérêts publics ont régulièrement recours à la pratique du « cadeau client » ou du « cadeau institutionnel ». Cette pratique se réalise sans aucun contrôle puisque mise à part en ce qui concerne les GIP assujettis à la comptabilité privée, les collectives territoriales ne sont pas soumises à aucune déclaration spécifique. Pire, ces entités publiques n'ont pas à déclarer dans un document administratif, le nom des bénéficiaires de ces présents pourtant financés par les contribuables. En l'état de ce droit positif le contribuable n'est donc pas en mesure d'être informé de la destination

précise des fonds publics puisque qu'il n'existe aucun document administratif communicable au sens des dispositions de l'article L. 300 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Or comme M. le ministre le sait, la gestion de telles entités publiques doivent faire l'objet d'une certaine transparence tant il constant que ce sont les deniers publics qui sont concernés. Particulièrement en cette période de crise durant laquelle tout type de dérive financière participerait à la détérioration puis à la rupture de confiance en l'action publique. Les dernières affaires qui ont défrayé la chronique, dont l'affaire Orlinski, ont renforcé la défiance des citoyens envers les élus du fait d'une porosité manifeste entre le patrimoine privé des élus et les marchés attribués par les collectivités qu'ils président. Il est impératif d'imposer une transparence absolue dans la gestion des deniers confiés aux élus. Dès lors, elle lui demande si dans un souci de probité, de transparence, il entend imposer la déclaration de l'identité complète des bénéficiaires de cadeaux, d'avantages, voyages, ainsi que de toute dépenses exposées par une collectivité territoriale, un EPCI, un GIP et pour tout établissement public, peu importe la qualité du bénéficiaire et s'il entend rendre à cette déclaration le caractère d'un document administratif communicable.

Impôts et taxes

Convention fiscale bilatérale avec le Burkina Faso

16533. – 26 mars 2024. – M. Karim Ben Cheikh appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des Français établis au Burkina Faso, vis-à-vis de leurs obligations fiscales dans leur pays hôte et vis-à-vis de la France. Les autorités de fait de ce pays ont dénoncé la convention fiscale début août 2023 selon leurs déclarations et ont notifié son entrée en vigueur par note verbale le 11 novembre 2023 alors que les termes de cette convention bilatérale prévoyait que toute dénonciation unilatérale devait se réaliser avant le 30 juin de l'année calendaire et que « en ce cas, la Convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de notification, étant entendu que les effets en seront limités » (article 44 de la convention du 11 août 1965). M. le député souhaiterait obtenir la précision de la date à laquelle la dénonciation des autorités burkinabés produit ses effets du point de vue de l'administration fiscale française. Il appelle l'attention de M. le ministre sur le fait que la fin de cette convention a d'évidentes conséquences dont une insécurité fiscale pour les employés des sociétés françaises, les personnels détachés de l'éducation nationale employés dans les écoles homologuées de l'AEFE ou les sociétés de transport international ainsi que de nombreuses incertitudes juridiques sur l'assujettissement des successions ou des revenus des filiales de sociétés françaises. M. le député note qu'au Niger et au Mali, les autorités de ces pays ont de manière similaire dénoncé les conventions fiscales bilatérales en décembre 2023. Il a pris note de la réponse du Gouvernement qui indique que dans le cas du Niger et du Mali, la date du 5 mars 2024 est retenue comme celle à laquelle les conventions fiscales ne produisent plus d'effet. Il lui demande si les ressortissants français de ces pays pourront rapidement disposer d'informations précises et d'instructions sur leurs obligations fiscales vis-à-vis des services fiscaux français.

Impôts locaux

Fiscalité des logements dédiés à une activité de location saisonnière

16535. – 26 mars 2024. – Mme Françoise Buffet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement à la taxe d'habitation pour les résidences secondaires des logements dédiés à une activité de location saisonnière *via* des plateformes en ligne telles que Airbnb ou Aritel. Le 1^o du II de l'article 1407 du code général des impôts dispose que les locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et ne faisant pas partie de l'habitation personnelle des contribuables sont exemptés de cette taxe. L'administration fiscale interprète cette disposition comme ne s'appliquant pas aux propriétaires louant leur bien *via* des plateformes en ligne malgré le paiement de la CFE. Elle considère en effet que les propriétaires peuvent disposer de leur bien pendant certaines périodes de l'année, du fait de la nature des locations saisonnières proposées, lesquelles peuvent être acceptées ou refusées par le propriétaire. Elle souhaite une clarification des critères utilisés par l'administration fiscale pour déterminer l'assujettissement à la taxe d'habitation dans ce contexte de location saisonnière *via* des plateformes en ligne et demande si des dispositions sont envisagées afin d'assurer une taxation plus juste.

*Impôts locaux**Taxe d'habitation des biens loués*

16536. – 26 mars 2024. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les méthodes de calcul de la taxe d'habitation pour les biens loués à l'année. La mise en location d'un bien familial par son propriétaire est souvent liée à la volonté de conserver ce bien dans le cercle familial. Lorsque les occupants des lieux prennent de l'âge, il est parfois compliqué, voire impossible, de continuer d'habiter de grandes maisons. Néanmoins, certains biens ont une valeur particulière qui engage les propriétaires à conserver cette maison. Pour faire vivre les lieux, les propriétaires peuvent décider de placer ce bien à la location et de s'inscrire au registre du commerce en tant que loueur en meublé non-professionnel (LMNP). Cette activité est évidemment soumise à la cotisation foncière des entreprises dont il convient de s'acquitter. Certains propriétaires, en fonction de l'activité de location de leur bien, se voient également soumis à la taxe d'habitation. Cette taxe est applicable si le bien n'est pas loué, sans période de vacance, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Il est à noter que souvent, les locations de maisons, habitées seulement quelque temps à l'année, ne permettent pas toujours de couvrir les charges d'entretien des biens. Il l'interroge donc sur la méthode de calcul de la taxe d'habitation pour les biens à la location à l'année, mais qui ne trouvent pas de locataire 365 jours par an.

*Industrie**Rachat des turbines Arabelle par EDF : où en est-on ?*

16538. – 26 mars 2024. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet du rachat des turbines Arabelle par EDF. En effet, ce feuilleton débuté il y a 10 ans n'est pas encore terminé. Après avoir vendu, avec les conséquences désastreuses que l'on sait, la branche énergie d'Alstom à General Electric en 2014, au prix d'une importante perte de souveraineté industrielle, le Président de la République avait annoncé en février 2022 le rachat des turbines Arabelle par EDF. Après avoir longtemps traîné, ce rachat a finalement été annoncé pour le 1^{er} décembre 2023 avant d'être reporté *sine die* le jour même, sans aucune communication officielle. Depuis, silence radio : on ne sait plus rien. Et devant la poursuite de la casse sociale et industrielle dans les autres activités de General Electric - notamment le renouvelable avec l'hydraulique et l'éolien - on peut légitimement s'inquiéter de cette absence de visibilité. Car il faut le redire : ce rachat par EDF est une bonne chose pour l'emploi et pour l'industrie française. Localement, sur le site de Belfort où l'on fabrique la turbine Arabelle et les alternateurs, ce rachat est attendu pour enfin reconstruire un fonctionnement industriel d'avenir avec EDF. Mais il est nécessaire de donner des garanties pour cela. Car les questions que pose cette opération sont multiples. Sous quel délai cette vente sera-t-elle finalisée et dans quelles conditions ? En effet, il y a déjà, et la presse s'en est fait écho, des doutes à lever concernant l'avenir très proche. Il faut rappeler que le principal client de Geast, l'entreprise que doit racheter EDF, est Rosatom, donc une entreprise russe. Le commerce avec Rosatom va-t-il perdurer ? En raison de la guerre avec l'Ukraine, les sanctions américaines envers la Russie sur le nucléaire civil pourraient également avoir des conséquences lourdes sur l'activité du secteur. Qu'en sera-t-il des contrats déjà signés avec Rosatom ? Par ailleurs, le contrôle commande des turbines est désormais un composant américain : la France dépend donc des États-Unis d'Amérique pour son approvisionnement en la matière. Quelle seront les possibilités commerciales de la future entité d'EDF si les produits vendus par celle-ci contiennent des composants américains et donc soumis au droit américain ? Où en est-on donc sur le sujet et comment ces questions sont-elles traitées ? Mais plus encore, y a-t-il un plan B dans le cas où cela ne fonctionnerait plus avec Rosatom ? Comment, alors que beaucoup de compétences ont été perdues avec la vente de la branche énergie d'Alstom à GE en 2014, faire tourner les usines et les ateliers sans le principal client de GE, en attendant les prochains chantiers, sans en perdre davantage ? Car il faut le dire clairement : un rachat des turbines Arabelle (au sens large) sans garder les compétences ne servirait à rien. Ce n'est donc pas seulement l'aspect géopolitique mais bien aussi l'aspect industriel qui doit être pris en compte. Le Président de la République a fait des annonces quand il est venu à Belfort il y a deux ans : pour remplir les objectifs fixés alors, ce sont 100 000 emplois qu'il faudra créer. M. le député demande donc à M. le ministre ce qu'il a prévu en matière d'investissements, de plan de formation et de recrutements pour la suite. Il lui demande quelles garanties il peut donner non seulement sur la poursuite, mais plus encore sur le développement de l'activité rachetée par EDF.

*Outre-mer**Les enjeux de la transition énergétique en Nouvelle-Calédonie*

16564. – 26 mars 2024. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les enjeux de transition énergétique en Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie fait partie des plus importants émetteurs de gaz à effet de serre par habitant, du fait de sa forte dépendance aux énergies fossiles (charbon et hydrocarbures), importées (donc coûteuses). Les secteurs d'activité les plus émetteurs de gaz à effet de serre sont : l'industrie métallurgique, les transports, les bâtiments, les collectivités et les particuliers. De cette forte dépendance aux énergies carbonées, il résulte pour le territoire une triple vulnérabilité à la fois économique, sociale et environnementale. La politique de transition énergétique de Nouvelle-Calédonie vise l'autonomie énergétique du territoire avec l'objectif d'atteindre d'ici à 2035 la réduction minimum de 70 % des gaz à effet de serre par rapport à 2019. Du côté de la distribution énergétique publique, de grands progrès sont réalisés et à souligner avec une augmentation significative des énergies renouvelables ainsi que des projets à venir tels que le projet d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) à La Tontouta, projet à l'étude actuellement initié par le Gouvernement et Enercal. Des efforts sur des enjeux tels que l'indépendance énergétique des îles et la modernisation du réseau actuel sont aussi à poursuivre afin d'avoir un impact positif sur la compétitivité économique du territoire, en sécurisant et modernisant le système électrique pour les entreprises et les ménages. Du côté de la production énergétique à destination de l'industrie métallurgique, il est fondamental de décarboner la production. Le nickel représente à lui seul 77,3 % de la consommation électrique du territoire et repose quasiment uniquement sur les énergies fossiles. Ce système repose sur le prix des énergies importées, en effet la Nouvelle-Calédonie importe 95,6 % de l'énergie qu'elle consomme. Alors que les usines métallurgiques calédoniennes font face à un problème de compétitivité, refonder le modèle énergétique sur lequel elles reposent permettrait d'accroître leur compétitivité au sein du marché mondial du nickel. Il souhaiterait donc savoir quelles actions il compte engager, ou a déjà engagées, pour répondre à cette problématique.

*Personnes handicapées**Opposition au projet de décret pour les personnes sous mesure de protection*

16576. – 26 mars 2024. – M. Kévin Mauvieux alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le décret initialement annoncé pour le 31 décembre 2023 qui vise à externaliser le contrôle des comptes de gestion des personnes bénéficiaires d'une mesure de protection. L'UNAPEI, premier réseau français d'associations de représentation et de défense des intérêts des personnes avec trouble du neuro-développement, polyhandicap et handicap psychique, exprime son opposition à ce projet de décret. Actuellement, ce contrôle est assuré par les directeurs des services de greffe judiciaires. Si cette externalisation devait être mise en œuvre, cela entraînerait une charge financière supplémentaire pour des personnes déjà très vulnérables socialement et économiquement. M. le député interroge donc M. le ministre sur le recul que pourrait désormais avoir le Gouvernement pour tenir compte de cette opposition et garantir la protection des droits et des intérêts des personnes atteintes de trouble du neuro-développement, polyhandicap et handicap psychique.

*Télécommunications**Prolifération des pylônes de télécommunication*

16628. – 26 mars 2024. – M. Alexandre Vincendet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prolifération des pylônes de télécommunication déployés par les opérateurs. Il souhaite soulever le problème de l'installation de nouveaux pylônes pour soutenir les antennes-relais dans les territoires alors que des équipements similaires sont souvent déjà présents à proximité. Alors qu'il est forcément moins coûteux pour un opérateur de monter sur un pylône existant que d'en construire un nouveau, l'arrivée du modèle *Towercos* a inversé ce bon sens. Les élus locaux et en première ligne les maires, se retrouvent parfois démunis face à des acteurs peu enclins à les écouter. Malgré les refus de certaines communes et des recours gracieux demandés par les maires, les opérateurs persistent évidemment dans leurs démarches d'implantation, même après des jugements d'irrecevabilité de leurs requêtes par les tribunaux administratifs. Ces projets vont clairement à l'encontre de l'esprit de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France qui se voulait incitative mais malheureusement non contraignante en matière de mutualisation. Enfin, M. le député souhaite rappeler que l'article D. 98-6-1-II du code des postes et des communications électroniques insiste sur le fait que les opérateurs doivent favoriser, dans la mesure du possible, le

partage des sites radioélectriques avec d'autres utilisateurs. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures claires et efficaces, donc contraignantes, l'État envisage de mettre en place pour garantir le respect de cet article par les opérateurs de téléphonie mobile et les *towercos* qui - il faut le rappeler - ne sont plus régulées depuis que les opérateurs (eux, régulés par l'ARCEP) ont sorti leurs pylônes de leurs actifs.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9098 Loïc Prud'homme.

Enseignement

Décret sur le redoublement - Dispositif d'appel

16484. – 26 mars 2024. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les contradictions entre le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement et le verbatim du précédent ministre de l'éducation nationale en date du 5 décembre 2023. En effet, M. Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale, s'était engagé à revitaliser l'école, notamment en rendant « à l'équipe pédagogique - et non plus aux familles - le dernier mot s'agissant du redoublement de l'élève ». Toutefois, le décret paru le 17 mars 2024 au *Journal officiel* ne change rien aux dispositifs d'appels des décisions prises par le conseil des maîtres ou par le directeur d'école en ce qui concerne les redoublements. M. le député, qui fait parfaitement confiance au professionnalisme des enseignants, souhaite donc savoir quel est l'apport de ce décret sur la pédagogie appliquée par les enseignants pour les élèves en difficulté.

Enseignement

Décret sur le redoublement - Disposition d'accompagnement

16485. – 26 mars 2024. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les enjeux du dispositif d'accompagnement tel que conçu dans le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement. En effet, au sein des articles 3, 4 et 5, il est établi le fait que pour « le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement ». Il lui demande donc si le contrôle continu aura la même valeur pour les élèves en difficulté que pour ceux n'en ayant pas. Il ne faut pas créer une injustice envers les élèves ne rencontrant pas de difficultés, évalués sur l'année, vis-à-vis des élèves en difficulté, qui sont évalués au cours des quelques semaines de dispositif d'accompagnement.

Enseignement

Décret sur le redoublement - Politique et pédagogie

16486. – 26 mars 2024. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la portée du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement. En effet, le redoublement est un acte pédagogique, pris par le corps enseignant, pour donner plus de moyens à un élève en difficulté. Il s'agit d'une décision prise au cas par cas et en fonction des progressions de chaque élève scolarisé. Il paraît surprenant que le ministère s'implique directement dans des décisions qui relèvent du regard professionnel des enseignants sur le profil d'élèves en difficulté. L'intérêt de l'élève doit primer sur l'intérêt statistique du ministère. Il appelle donc son attention sur le fait que des milliers d'élèves en difficulté vont être confrontés à des contraintes réglementaires qui ne leur permettront pas d'approfondir leurs connaissances, lorsque cela est nécessaire, par le biais de plusieurs redoublement sur le cursus scolaire.

Enseignement

Des moyens pour l'école, pas des uniformes

16487. – 26 mars 2024. – Mme Manon Meunier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'uniforme à l'école. « Dans la classe de mon fils, il y avait des champignons au plafond ! » « Ici, on a à peine 30 euros par élèves et par an et on va payer 200 euros d'uniformes aux élèves ? » « Si les parents ne

récupèrent pas d'argent, jamais les enfants ne partiront ». « Oui, 10°C, c'est ce qu'il faisait en classe ». « Quand on a un carreau cassé, c'est la croix et la bannière pour le faire changer ! » Ces mots proviennent de parents et professionnels travaillant au sein d'écoles de la ville de Limoges. Mme la députée est persuadée que dans le reste du pays il serait possible d'entendre ces constats amers. Depuis plusieurs années, les conditions de travail des enseignants et d'éducation des enfants se dégradent. À tout niveau, il semblerait que l'école se précarise et savoir que l'État et certaines communes peuvent avoir pour priorité d'imposer un uniforme aux enfants semble totalement déconnecter des attentes du terrain. Les classes ferment. En l'espace de 40 ans, 17 000 écoles ont fermé dans le pays. Cette année, parce qu'il « faut rendre des moyens », l'académie de Limoges supprime presque 30 classes, dans les villes et les campagnes. Députée depuis 2022, elle est régulièrement sollicitée pour des classes surchargées. Malgré les avertissements, l'éducation nationale persiste et ce phénomène va s'amplifier, contre toute logique pédagogique. L'inclusivité semble être un mirage. Avec des salaires à 750 euros par mois en moyenne, le métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap est en logique tension. Les parents désespérés la sollicitent pour que l'on trouve des AESH à leurs enfants, parce que les besoins ne sont pas couverts, il n'y a pas assez de personnel pour les enfants qui nécessitent cet accompagnement. Certains parents recourent à des « Aesh libéral » pour permettre à leur enfant d'avoir un suivi. La précarité du métier va donc créer une école à deux vitesses : ceux qui pourront payer un « educ'spé » et ceux qui attendront désespérément que quelqu'un « trouve une AESH ». Un enfant qui a besoin d'une AESH a besoin d'une AESH, pas d'un uniforme. L'état des bâtiments. L'an dernier, TF1 est venu jusqu'à Limoges pour aborder les températures dans les classes. Entre 11 et 14°, voilà dans quelles conditions certains élèves ont eu école. Partout en France, on a des écoles dans des états déplorables, entre passoires thermiques et coins à champignons du fait de l'humidité. Autre point qui mériterait une forte vigilance : l'amiante. Selon France info, dans au moins 5 000 écoles en France, on peut détecter la présence de matériaux amiantés, plus de 30 à Limoges. Compte tenu de l'état de certaines écoles, l'amiante peut se dégrader et devenir extrêmement dangereuse. L'uniforme contiendra-t-il une combinaison anti-amiante ? Les sorties scolaires, ce luxe qui ne devrait pas en être un. Mme la députée a fait le choix de reverser la moitié de son indemnité parlementaire à des associations, collectifs, syndicats, etc. Quelle fut sa surprise de voir que, parmi les associations les plus « demandeuses », il y avait les associations de parents d'élèves, pour financer des voyages scolaires. Cela parce que l'État et les mairies réduisent les budgets alloués aux sorties, pourtant essentiels pour les enfants. Ainsi, elle ne peut que déplorer de savoir que sans ces « dons », des enfants ne pourraient pas découvrir le reste du pays. Elle ne peut pas croire que Mme la ministre ne connaisse pas ces situations. Alors, comment comprendre que l'État puisse avoir pour seule ambition de financer des uniformes, alors que tout le reste manque ? Et comment comprendre que certaines communes appuient en ce sens, sans s'offusquer des conditions d'études qui se dégradent. Les enfants méritent mieux que ça, l'avenir de la nation mérite mieux que cela. Il faut leur permettre d'étudier dans des salles convenables, d'avoir des AESH s'ils en ont besoin, de pouvoir visiter le pays dans sa diversité et sa beauté. L'argent doit être mis pour cela. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

2307

Enseignement

Difficultés du service social scolaire

16488. – 26 mars 2024. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les graves difficultés que rencontre le service social de l'éducation nationale. Avec 3 000 équivalents temps plein (ETP) pour plus de 12 millions d'élèves tous degrés confondus, soit un assistant social scolaire pour 4 000 élèves en moyenne, les services sociaux de l'éducation nationale n'ont pas les moyens de fonctionner correctement. À ce titre, de nombreux agents alertent depuis des mois de la souffrance professionnelle qu'ils endurent au quotidien (inflation des *burn out* et des dépôts de congés maladie, démissions en série), sans qu'aucune réponse politique ne leur soit apportée. Alors que M. le Premier ministre a annoncé de nombreuses mesures à venir en faveur des politiques éducatives (revalorisation salariale et création de postes d'infirmiers scolaires notamment), les assistants sociaux de l'éducation nationale, non concernés par ces revalorisations, témoignent largement de leur sentiment d'abandon. À ce jour, cette profession, féminisée à plus de 96 %, n'a effectivement bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire, alors même que ces agents sont assujettis à la grille indiciaire la plus basse de la catégorie A. À cet oubli s'ajoute l'exclusion de ces personnels du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) et la proratisation des primes REP/REP +, déjà dénoncées par les représentants du personnel. Enfin, il est à prévoir que l'annonce faite d'un grand plan national de lutte contre le harcèlement scolaire impacte fortement la charge de travail de ces agents qui constituent bien souvent le premier chaînon de l'accompagnement social des familles en matière de parentalité, de lutte contre la précarité et de protection de l'enfance. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de revaloriser le traitement salarial de ces professionnels et de répondre au besoin de recrutement.

*Enseignement**Insuffisante reconnaissance du travail des assistants de service social*

16489. – 26 mars 2024. – **M. Alexandre Portier** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la très insuffisante reconnaissance du travail colossal et essentiel des assistants de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Depuis trop longtemps déconsidérés, ces métiers ne sont que très rarement cités, remerciés et effectivement valorisés tant dans les discours ministériels que dans les décisions de politiques publiques. Pour ne citer que quelques exemples des inégalités ressenties par la profession : grille indiciaire la plus basse des catégories A, exclusion du complément de traitement indiciaire, proratisation des primes REP/REP+, annonce d'un plan harcèlement sans aucune mention faite à la profession alors qu'elle est en première ligne en la matière, etc. Les missions de ces assistants de service social s'inscrivent pourtant pleinement dans le cadre de l'ambition, réaffirmée par Mme la ministre lors de son discours de prise de fonctions, de réduction des inégalités sociales dans l'éducation en favorisant l'accès aux droits, l'accompagnement et le soutien auprès des familles en situation de précarité, le soutien à la parentalité, la protection de l'enfance et en prévenant également le décrochage scolaire. Avec 3 000 équivalents temps plein (ETP) pour 12 millions d'élèves, cette ambition semble à date quelque peu compromise ou du moins illusoire. Ainsi, il lui demande d'une part si elle compte lancer un plan de création de postes pour mettre en œuvre et acter les priorités de son ministère et d'autre part si elle est favorable à la revalorisation indiciaire du métier à hauteur des autres catégories A, ce qui serait un signal fort de soutien pour ce corps à 96 % féminisé.

*Enseignement**Nouvelle législation sur l'école à la maison*

16490. – 26 mars 2024. – **Mme Marine Hamelet** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'instruction à la maison. Le grand principe de l'obligation d'instruction n'existe plus et est remplacé par l'obligation de scolarisation. Elle lui demande comment l'État peut-il juger que l'instruction dans un établissement scolaire est meilleure que l'instruction à la maison alors que le manque d'enseignants est important avec un non-remplacement d'enseignants absents prégnant et que tous les indicateurs montrent une baisse flagrante du niveau scolaire et comment l'État détermine la capacité des parents instructeurs à délivrer le bon enseignement.

*Enseignement**Problématique du non-remplacement des professeurs absents*

16491. – 26 mars 2024. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique persistante du non-remplacement des professeurs absents sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans le département du Val-d'Oise. Malgré les annonces de l'académie de Versailles, qui affichait des moyens renforcés notamment pour le 1^{er} degré avec un taux d'encadrement en constante progression grâce à la création de 1 250 postes en 8 ans et une nette diminution du nombre d'élèves avec une moyenne de moins 3 élèves par classe en 6 ans, les remontées du terrain font état d'une situation qui s'aggrave. À titre d'exemple, M. le député a été sollicité à plusieurs reprises depuis le début de l'année scolaire en raison de non-remplacement d'enseignants absents dans des classes de primaire, notamment dans la commune de Montmorency. Il en est de même pour tous les niveaux scolaires : au lycée Jean-Jacques Rousseau à Sarcelles, une classe de première se retrouve actuellement sans professeur de français, alors même que les élèves doivent se préparer aux épreuves du baccalauréat dans cette matière. Cette situation problématique survient alors que l'académie a recruté 55 équivalents temps plein dédiés aux lycées pour l'année 2024. Les parents d'élèves concernés expriment quotidiennement leur désarroi face à cette situation. Cette dégradation des conditions d'apprentissage des élèves est inquiétante, alors que le Gouvernement connaît l'importance de l'école pour former les citoyens de demain et que le Président de la République et le Premier ministre se sont engagés à faire de l'éducation une priorité et à fournir à tous les élèves les moyens de réussir. Afin d'assurer la continuité pédagogique et l'apprentissage des élèves, il est impératif que des mesures immédiates soient prises pour assurer le remplacement rapide des enseignants absents. Il lui demande donc quelles sont les actions envisagées pour remédier à cette situation notamment dans le Val-d'Oise.

Enseignement maternel et primaire
Conditions de travail des ATSEM

16492. – 26 mars 2024. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) représentent un atout crucial dans le domaine de l'éducation et de la petite enfance. Accueil, accompagnement et surveillance des élèves, participation aux activités d'éveil proposées par l'enseignant et nettoyage des locaux, les ATSEM sont au cœur du système éducatif. Malheureusement, leur travail est souvent sous-estimé et peu reconnu à sa juste valeur. En plus d'avoir été les grands oubliés du Ségur, ils n'ont pas bénéficié de la prime de pouvoir d'achat et leur statut n'a pas évolué depuis 1992, bien que de nombreuses missions et compétences aient été ajoutées au métier. À cela s'ajoutent trop souvent les souffrances liées à des effectifs d'enfants en augmentation, à des locaux parfois inadaptés ou à des remplacements non effectués. Le service public s'en trouve dégradé et ce sont les enfants qui en subissent les conséquences. Il est urgent de réagir pour garantir la qualité de l'accueil. Un ATSEM par classe et le remplacement systématique en cas d'absence est une nécessité qui doit être garantie. La charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM présentée par le Gouvernement le 20 novembre 2023 ne répond pas aux attentes de la profession. L'appartenance des ATSEM à l'équipe éducative doit être renforcée en donnant aux agents la capacité d'agir dans les choix concernant la vie à l'école. Cela passe par leur intégration avec voix délibérative au conseil d'école. À Clermont-Ferrand et partout sur le territoire, les ATSEM se mobilisent pour le passage en catégorie B sans changement de filière, la diminution du temps de travail et le départ anticipé à la retraite sans décote. La reconnaissance du métier qu'ils réclament est légitime et bénéfique pour l'ensemble de la communauté éducative. Il est primordial de valoriser le rôle essentiel des ATSEM, de leur offrir des conditions de travail satisfaisantes notamment par la reconnaissance de la pénibilité du métier. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend prendre en considération ces mesures d'urgence afin d'apporter aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles une véritable reconnaissance au sein des écoles tout en garantissant aux élèves un accompagnement qualitatif.

Enseignement secondaire
Biodiversité et temps d'accueil élargi au collègue

16493. – 26 mars 2024. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opportunité d'établir une convention avec les parcs zoologiques et aquariums afin de mettre en œuvre des activités pédagogiques axées sur la biodiversité et le bien-être animal durant le temps d'accueil élargi obligatoire dans les collèges (de 8 h à 18 h en zone prioritaire dès septembre 2024 puis dans tous les collèges en 2025) annoncé par son prédécesseur fin 2023. En effet, les parcs zoologiques et aquariums peuvent être sollicités pour proposer, en fonction de leur éloignement de l'établissement scolaire, soit une activité pédagogique dans une salle du zoo, soit mettre à disposition un animateur pédagogique pour accompagner des activités autour de la faune sauvage dans le collège. Une telle démarche irait précisément dans le sens de l'article 25 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qui précise : [...] « II.-L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : l'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale ». Dans ce contexte, les zoos et aquariums ont un rôle essentiel à jouer pour développer le respect, l'empathie et l'envie de protéger la faune en général auprès des générations futures. Cette mission officielle d'éducation est d'ailleurs bien inscrite dans l'article 57 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements zoologiques. En outre, cela s'inscrirait également dans la concrétisation de la mesure 34 « Éduquer et mobiliser les jeunes générations, depuis l'école jusqu'à l'université » de la stratégie nationale biodiversité 2030 dans laquelle le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est impliqué. Il lui demande donc si un tel dispositif d'accompagnement pédagogique est prévu pour les collèges.

Enseignement secondaire
Décret sur le redoublement - Collégiens en difficulté

16494. – 26 mars 2024. – **M. Michel Guiniot** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la portée du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves

et au redoublement. Au 3^e de son article 5, le décret prévoit qu'une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité d'un élève au collège. Toutefois, M. Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale, avait annoncé le 5 décembre 2023 que « le diplôme du brevet conditionnera l'accès direct au lycée ». Il souhaite donc savoir comment sera articulé le dispositif pour les élèves redoublant et n'ayant pas réussi l'examen du brevet.

Enseignement supérieur

Prestations de coaching privé dans le cadre de la procédure Parcoursup

16497. – 26 mars 2024. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le développement des prestations de *coaching* privé dans le cadre de la procédure Parcoursup. Depuis la mise en place de Parcoursup, les entreprises de *coaching* pour « accompagner » les candidats se développent de manière exponentielle. Surfant sur l'inquiétude des parents et l'angoisse des élèves, ces structures proposent leurs services pour maximiser les chances des élèves à obtenir les formations désirées. Ces prestations facturées entre 300 euros et 1 000 euros aux familles peuvent aller de la simple arnaque à la prise en charge complète des démarches (sélection des vœux, rédaction des CV et lettres de motivation ou projets personnels). Depuis le début de l'année scolaire, de nombreux médias ont mis en lumière l'explosion de ce que certains appellent dorénavant « le marché de l'orientation ». La sélection est déjà d'une violence inouïe pour de nombreux élèves et leurs familles, comment accepter qu'elle devienne de surcroît un véritable *business* ? Que ces prestations soient réellement efficaces ou non, elles déshonorent le système scolaire et ne peuvent qu'accentuer les inégalités réelles ou ressenties. De toute évidence, de plus en plus de familles aisées y ont recours pour offrir, sans effort, un bonus de plus à leurs enfants dans la course aux places dans l'enseignement supérieur. Et s'il s'avère que ces prestations n'apportent pas réellement de plus-value, cela est tout aussi problématique pour les familles modestes qui, dans certains cas, y ont recours au prix de lourds sacrifices dans le seul espoir d'offrir un meilleur avenir à leurs enfants. Face à cette dérive, que compte faire Mme la ministre pour maintenir un minimum d'égalité entre élèves, égalité déjà largement entachée par la mise en oeuvre de Parcoursup ? Il aimerait savoir si elle envisage de réglementer ce type de pratiques ou si elle trouve tout à fait normal que des sociétés privées viennent à candidater en lieu et place des élèves.

Fonction publique de l'État

Versement prime de fidélisation territoriale : le décret doit être respecté

16514. – 26 mars 2024. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le versement de la prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique d'État en Seine-Saint-Denis aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale. Prévues par le plan gouvernemental « Un État plus fort en Seine-Saint-Denis » pour surmonter des difficultés exceptionnelles en matière de ressources humaines dans le département, cette prime de fidélisation a été instaurée par le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020. Initialement d'un montant de 10 000 euros et versée en une fois au terme de cinq années d'exercice effectif et continu dans le département, cette prime a connu une évolution de son montant, de son périmètre et des modalités de versement par le décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023 puis confirmé et précisé par un arrêté publié au *Journal officiel* le 20 décembre 2023. Désormais d'un montant de 12 000 euros, elle doit être versée en trois fractions : 20 % à la prise du poste, 40 % après trois années de service, 40 % à l'issue de la période des cinq années de service. Ce décret précise également que les agents en poste avant le 1^{er} janvier 2024 percevront la première fraction, ou les deux premières fractions s'ils peuvent justifier de 3 ans d'ancienneté, au 1^{er} trimestre 2024. Or au 20 mars 2024, la prime n'a pas encore été versée et, selon les éléments recueillis par les organisations syndicales siégeant au sein du groupe de travail ayant pour objet la publication de la future circulaire académique de mise en oeuvre de la prime, elle ne devrait pas l'être avant au moins la paie du mois de juin 2024. M. le député est surpris par cette information en décalage avec les modalités fixées par le décret n° 2023-1016 et s'inquiète fortement de son impact auprès des agents. En agissant ainsi, M. le député craint que le sentiment de défiance envers l'État et en particulier de l'éducation nationale, se renforce et accentue *in fine* les difficultés de recrutement. Alors que l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis traverse actuellement une crise majeure, le report *sine die* du versement de cette prime est un très mauvais signal envoyé à la communauté éducative. M. le député alerte donc Mme la ministre sur les effets délétères que pourrait avoir ce report et insiste sur l'impérieuse nécessité de respecter l'engagement de l'État. Il souhaite connaître son avis sur ce retard et les mesures qu'elle entend urgemment prendre pour remédier à cette situation et permettre aux agents de percevoir enfin cette prime de fidélisation.

*Fonctionnaires et agents publics**Grille indiciaire des personnels des GRETA*

16519. – 26 mars 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la grille indiciaire appliquée aux personnels contractuels de catégorie A travaillant dans la formation continue des adultes au sein des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA) qui vont fêter leurs 50 ans d'existence cette année. Cette grille, établie en 1993, n'a pas été révisée depuis plus de 30 ans, alors que les grilles indiciaires des personnels titulaires, enseignants ou administratifs, ont déjà fait l'objet de révisions. Actuellement, cette grille impose quatre catégories de rémunération en fonction des diplômes détenus par les agents (3e catégorie, 2e catégorie, 1ère catégorie, hors-catégorie). Cependant, les premiers indices salariaux proposés pour un formateur contractuel détenant une licence sont au niveau du Smic, ce qui est manifestement inadéquat, surtout compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Dans l'académie de Toulouse en particulier, beaucoup de formateurs (qui ont pourtant les compétences et les diplômes requis) n'ont pas accès à la 1ère catégorie et à la connaissance de Mme la députée aucun personnel n'est classé en hors-catégorie. De plus, ces personnels ne bénéficient d'aucune prime ni indemnité supplémentaire à leur salaire. Afin de maintenir l'attractivité du réseau des GRETA et de protéger ces personnels, une révision de cette grille datant de 1993 est impérative. Elle demande donc quelles sont les mesures envisagées pour revaloriser cette grille salariale et qui permettraient un accès légitime plus transparent à la 1ère catégorie et à la hors-catégorie pour les personnels éligibles.

*Fonctionnaires et agents publics**Prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis*

16521. – 26 mars 2024. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le non versement de la prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis. Depuis de nombreuses années, les conditions d'exercice et de rémunération du métier d'enseignants se dégradent considérablement en France et singulièrement en Seine-Saint-Denis. Dès lors que la rémunération réelle de ces fonctionnaires a drastiquement baissé du fait des multiples gels du point d'indice, les dispositifs tels que la prime de fidélisation en Seine-Saint-Denis sont bienvenus, quand bien même ils ne sauraient se substituer à une hausse des salaires. Dans un contexte de délabrement des locaux et moyens mis à disposition, alors que l'enseignement en Seine-Saint-Denis ressemble chaque jour davantage à un parcours du combattant, Mme la députée considère anormal et complètement injustifié que les enseignants qui exercent l'intégralité de leur service en BTS ou en CPGE soient exclus de ce dispositif. Mme la députée relève que ces enseignants ne forment pas une catégorie distincte du reste du corps enseignant, étant entendu qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes et enseignent aux mêmes élèves. Ainsi, le distinguo artificiel reposant sur le motif que les élèves des classes préparatoires et de BTS ne seraient pas tous issus de Seine-Saint-Denis n'est absolument pas recevable pour justifier cette situation manifeste d'inégalité de traitement, sans aucun fondement tangible. Ainsi, elle lui demande d'accepter d'élargir urgemment, à savoir avant les premiers versements, le dispositif alors même que celui-ci a été étendu, ce qui est tout à fait légitime et bienvenu, aux personnels administratifs de la DASEN.

*Formation professionnelle et apprentissage**Versement de l'allocation pour les lycéens de la voie professionnelle*

16525. – 26 mars 2024. – **M. Sébastien Jumel** interpelle **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le versement de l'allocation pour les lycéens en période de formation en milieu professionnel. Cette réforme avait été annoncée le 4 mai 2023 par le Président de la République. Un décret paru le 12 août 2023 au *Journal officiel* a précisé les conditions de versement et le montant de cette allocation, qui doit être versée aux élèves au nom et pour le compte de l'État. Ce décret mentionnait que le versement de l'allocation par l'Agence de services et de paiement devait commencer à compter du 1^{er} janvier 2024 et devait rémunérer rétroactivement les périodes de formations éligibles réalisées également en 2023. De nombreux élèves ayant réalisé un stage à partir du 1^{er} septembre 2023 et ayant dûment achevé leur formation, conformément à l'article 3 du décret paru le 12 août 2023, font cependant remonter n'avoir reçu aucun versement d'allocation. M. le député souhaite rappeler au Gouvernement que cette allocation constitue un revenu nécessaire pour ces jeunes étudiants. Il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour régulariser cette situation.

*Laïcité**Laïcité à l'école*

16543. – 26 mars 2024. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la préservation de la laïcité dans les établissements scolaires. En effet, les signalements pour atteinte à la laïcité dans les établissements scolaires continuent d'augmenter plus de 120 % en 2023 par rapport à 2022. Une note gouvernementale montre que cette hausse est notamment due au port d'abayas, devenu le premier motif de signalements depuis le printemps 2022. Samuel Paty a payé le prix fort pour faire vivre cette laïcité au sein de l'école. En décembre 2023, une professeure de français a fait découvrir à ses sixièmes l'œuvre de l'Italien Giuseppe Cesari « Diane et Actéon ». Un tableau baroque datant du XVII^e siècle et qui présente cinq femmes nues. Une nudité qui aurait gêné certains adolescents faisant valoir que la nudité de ces femmes « était contraire à leurs convictions religieuses ». Plus récemment un professeur d'histoire-géographie du lycée Joliot-Curie, à Nanterre, a été menacé de mort, suite à un cours donné par le professeur, dans lequel il aurait évoqué les attentats islamistes. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger les enseignants et préserver la laïcité à l'école.

*Sang et organes humains**Encourager le don du sang au sein des établissements scolaires*

16613. – 26 mars 2024. – M. **Pierre Dharréville** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la sensibilisation et l'encouragement du don du sang au sein des établissements scolaires. Donner son sang est un acte important, un geste solidaire indispensable à notre système de santé, qui garantit le caractère éthique de le système transfusionnel français. Or seulement environ 3,5 % de la population française en âge de donner donne. Au cours de ces dernières années, l'Établissement français du sang (EFS) alerte régulièrement sur la baisse des stocks de produits sanguins et doit lancer des appels aux dons. Il y a nécessité à encourager ce geste simple. Sur le territoire de la circonscription de M. le député, les associations pour le don de sang bénévole signalent une baisse inquiétante du nombre de donneurs. Face à cela, il paraît important de renforcer les actions de sensibilisation sur le don du sang auprès des plus jeunes dans le cadre scolaire, car la sensibilisation est d'autant plus efficace qu'elle intervient tôt, *a fortiori* dans le cadre d'une démarche éducative. Il faudrait également généraliser la possibilité des collectes au sein des lycées pour les élèves majeurs, l'enjeu étant de fidéliser ces primo-donneurs dans la durée. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées par le ministère pour favoriser ces collectes.

2312

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Invisibilisation dans le calcul du nombre de féminicides*

16510. – 26 mars 2024. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, quant au problème dans le calcul du nombre de féminicides en France. Le mardi 2 janvier 2024, le garde des sceaux annonçait que le nombre de féminicides en 2023, avait connu une baisse de 20 % par rapport à l'année passée : 94 cas de femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint contre 118 en 2022, démontrant d'après lui, de la réussite des politiques publiques menées par l'État. Néanmoins, ces chiffres sont remis en cause par un nombre important de collectifs et d'associations féministes, pour qui une part importante des féminicides n'est pas prise en compte. Les données officielles ne comptabilisent comme féminicides, que les actes commis par un conjoint ou un ex-conjoint. Cette conception est jugée comme trop restreinte pour les différents acteurs associatifs, pour qui la définition de féminicide correspond à tout meurtre d'une femme en raison de son genre. Les chiffres avancés par M. le ministre excluent donc, de fait tous les autres drames étant le résultat indirect de ces violences misogynes : suicides de femmes suite aux violences qu'elles ont subies ; ainsi que des catégories marginalisées : femmes trans et travailleuses du sexe. Ces associations réclament depuis de nombreuses années que des avancées soient produites dans le traitement judiciaire des homicides contre les femmes, avec une priorité sur l'inscription dans le code pénal du concept de féminicide, permettant ainsi une meilleure prise en compte de tous les types de violences sexistes et sexuelles. Mais également une meilleure prise en compte des différents types de féminicides, tels qu'ils sont définis par l'Organisation mondiale de la santé, afin que le droit français ne se cantonne plus à la simple catégorie des « féminicides intimes ». Une réelle qualification de ce type d'actes meurtriers serait en cohérence avec le plan de

lutte contre les violences faites aux femmes que le Gouvernement se targue d'avoir mis en place. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'elle compte mettre en place afin de permettre une meilleure prise en compte des différents homicides commis contre les femmes dans les chiffres officiels.

Interruption volontaire de grossesse

Inégalité d'accès à l'IVG en Nouvelle-Calédonie

16542. – 26 mars 2024. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les inégalités d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en Nouvelle-Calédonie. Alors que le pays vient de rentrer dans l'histoire en devenant à jamais le premier à inscrire dans sa constitution la liberté garantie des femmes de recourir à l'interruption volontaire de grossesse, certaines inégalités d'accès à l'IVG persistent. C'est notamment le cas en Nouvelle-Calédonie. Chaque année, on dénombre 14 000 IVG sur le territoire. Cependant, l'accès y demeure inégal. Si à Nouméa il est plus facile d'avoir recours à l'IVG, dans le Nord et particulièrement sur la côte Est, l'accès y est plus restreint étant donné que l'accès au soin est de plus en plus compliqué sur la côte Est. Ce qui indirectement surcharge l'hôpital car l'accès à l'IVG en cabinet n'est pas autorisé en Nouvelle-Calédonie. D'autres facteurs autres que les problèmes de proximité entrent aussi en jeu. Il y a des freins culturels importants car la grossesse est souvent taboue et le poids religieux et coutumier demeure important notamment chez les femmes kanakes. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte accompagner la Nouvelle-Calédonie afin de garantir aux femmes une plus juste égalité d'accès à l'IVG.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Famille

Simulateur de calcul des pensions alimentaires

16508. – 26 mars 2024. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur le simulateur de calcul des pensions alimentaires. Dans le cadre de la mise en place d'une garde alternée après un divorce, il peut être décidé qu'une pension alimentaire sera versée par l'un des parents à l'autre parent afin de tenir compte des différences de revenus. Pour déterminer le montant des pensions alimentaires, deux outils, mis en place par l'État, existent : celui de la CAF qui estime un montant minimum de pension alimentaire dans le cadre d'un divorce à l'amiable et celui à disposition des juges des affaires familiales dans le cadre des divorces litigieux. Il semblerait que ces simulateurs tiennent uniquement compte du revenu du parent ayant celui le plus élevé sans tenir compte de celui du second parent. Si cette situation est logique pour une garde réduite ou classique, elle l'est beaucoup moins dans le cas d'une garde alternée où les frais sont censés être partagés entre chaque parent. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour faire évoluer les simulateurs de calcul des pensions alimentaires afin que les spécificités de la garde alternée soient prises en compte dans le calcul de la pension alimentaire.

Femmes

Conséquences du non-paiement des pensions alimentaires

16509. – 26 mars 2024. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les familles, sur le dispositif du complément familial. Certaines familles monoparentale et des femmes dans la plupart des cas bénéficiaient de ce complément familial en l'absence de paiement de la pension alimentaire par le conjoint. Ces femmes cumulaient vie personnelle et vie professionnelle dans des conditions très difficiles. Arrivées à la retraite, ces femmes bénéficient de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Ce revenu est fiscalisé et implique parfois même un changement de tranche. Cette situation engendre un sentiment d'injustice car ces femmes sont imposées du fait d'avoir perçu ce complément familial qui résultait de l'absence de pension alimentaire. Elles ont le sentiment d'être imposées pour des sommes qui auraient dû être versées par leur conjoint. Aujourd'hui le service public des pensions alimentaires a remédié à cette situation avec sa mise en œuvre en 2021. Aussi, elle souhaite savoir les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour remédier à ce sentiment d'injustice.

*Impôt sur le revenu**Fiscalisation de l'assurance vieillesse des parents au foyer*

16531. – 26 mars 2024. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur le dispositif du complément familial. Certaines familles monoparentales, des femmes dans la plupart des cas, bénéficiaient de ce complément familial en l'absence de paiement de la pension alimentaire par le conjoint. Ces femmes cumulaient vie personnelle et vie professionnelle dans des conditions très difficiles. Arrivées à la retraite, ces femmes bénéficient de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Ce revenu est fiscalisé et implique parfois même un changement de tranche. Cette situation engendre un sentiment d'injustice car ces femmes sont imposées du fait d'avoir perçu ce complément familial qui résultait de l'absence de pension alimentaire. Elles ont le sentiment d'être imposées pour des sommes qui auraient dû être versées par leur conjoint. Aujourd'hui, le service public des pensions alimentaires a remédié à cette situation avec sa mise en œuvre en 2021. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour remédier à ce sentiment d'injustice.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8612 Mme Pascale Bordes.

*Enseignement supérieur**Augmentation des loyers dans les résidences universitaires*

16495. – 26 mars 2024. – Mme Murielle Lepvraud appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'augmentation des loyers dans les résidences universitaires de 3,5 %. Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) a annoncé, le 28 février 2024, une hausse des loyers des chambres de cité U jusqu'à 3,5 %. Cette décision est présentée comme indispensable pour financer les travaux de rénovation des bâtiments. Cependant, cette augmentation aura des répercussions importantes dans un contexte où la précarité étudiante atteint des niveaux alarmants. En effet, à la rentrée 2023, le coût de la vie pour les étudiants a grimpé d'environ 6,47 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est attribuable à plusieurs facteurs, notamment l'envolée des prix de l'alimentation, de l'électricité et des transports, ces derniers se caractérisant par des abonnements de plus en plus onéreux. Dans ces conditions, de nombreux étudiants sont contraints de renoncer à des soins médicaux essentiels et de sauter des repas faute de moyens financiers suffisants. Face à cette réalité, l'augmentation de 3,5 % des loyers apparaît comme une charge supplémentaire insupportable pour bon nombre d'entre eux. Les Crous, en tant qu'acteurs essentiels de la vie étudiante, doivent être soutenus financièrement par l'État. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes elle envisage de mettre en place pour éviter que les Crous ne soient contraints d'augmenter les loyers des résidents afin de financer les travaux de rénovation.

*Enseignement supérieur**Montant de la rémunération des enseignants vacataires*

16496. – 26 mars 2024. – Mme Anna Pic appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le montant de la rémunération des enseignants vacataires. Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 dispose que ces derniers « sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur ». Ces taux, fixés par un arrêté du 6 novembre 1989 du ministère, sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. Ainsi, face à une évolution du point d'indice inférieure à l'inflation, les enseignants vacataires ont connu, comme tous les autres agents publics, une perte importante de leur pouvoir d'achat. Cette situation est aggravée par le fait que les enseignants vacataires ne peuvent bénéficier de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa), mise en place précisément pour compenser cette perte. Par ailleurs, ces derniers « sont rémunérés à l'heure effective », c'est-à-dire, à l'heure enseignée et non à l'heure travaillée. Selon l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires applicable aux enseignants-chercheurs « une heure de

travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif ». C'est ainsi que, sur cette base, les enseignants vacataires sont rémunérés en dessous du Smic horaire depuis 2017. Dès lors, elle souhaiterait connaître les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre à cette situation.

Enseignement supérieur

Situation des universités

16498. – 26 mars 2024. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des universités. Ces dernières expriment leur vive inquiétude pour l'avenir de l'enseignement supérieur et la recherche. Les universités souffrent de forts déséquilibres budgétaires structurels qui ne sont que très partiellement compensés par l'État (hausse des coûts de l'énergie, hausse du point d'indice). Par exemple, l'université de Franche-Comté se voit amputée de 904 millions d'euros alors que l'absorption de la hausse du point d'indice de juillet à décembre 2023 et la prime pouvoir d'achat représentent une dépense supplémentaire de presque 2 millions d'euros. La jeunesse est l'avenir du pays, la recherche une source de progrès et de développement économique et la formation un puissant moteur d'innovation. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement va mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs ambitieux fixés par la loi de programmation pluriannuelle de la recherche.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Chambres consulaires

Mesures de carrière et revalorisation salariale - Réseau CMA

16445. – 26 mars 2024. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation**, sur les conditions de rémunération des 12 000 agents exerçant au sein des chambres des métiers et de l'artisanat. Interpellé par la CFDT à ce sujet, M. le député souhaite relayer auprès de Mme la ministre déléguée les attentes de ces salariés exclus des différentes revalorisations salariales décidées au cours des derniers mois. Ainsi, il souhaite porter à son attention les différentes revendications portées par ce syndicat et notamment, l'ouverture des négociations entre CMA France et les organisations syndicales représentatives, en présence la tutelle, afin d'élaborer un véritable accord GPEC et la mise en place des mesures de carrière et de revalorisation décidées pour les agents de la fonction publique d'État. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Chambres consulaires

Situation des chambres de métiers et de l'artisanat

16447. – 26 mars 2024. – **Mme Catherine Couturier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation**, sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA remplissent un rôle de service public en étant l'office de déclaration des artisans, mais aussi en les accompagnant et en proposant des formations adaptées. Véritable poumon économique et de formations, les CMA forment 112 000 personnes par an et accompagnent 1,8 million d'entreprises au quotidien dans leurs démarches. Or depuis 10 ans, la situation se dégrade pour les salariés des CMA. Depuis 2010, le point d'indice de leurs salaires est gelé, amenant une perte sèche de 25,96 % de pouvoir d'achat face à l'inflation galopante sur la même période. Les salariés des CMA ne sont d'ailleurs pas inclus dans les majorations des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Selon deux études réalisées par le réseau CMA et le cabinet d'avocat Arthur Hunt, les salaires de ces agents sont en moyenne 15 à 20 % en dessous de la moyenne nationale. Face à cette paupérisation croissante, le Gouvernement a choisi une baisse généralisée des dotations : 15 millions de ponctions en 2023 et 60 d'ici 2027. Ces réductions budgétaires prévoient une baisse de 1 000 agents sur l'ensemble du territoire, soit 12 % des effectifs totaux. Or, alors que Mme la ministre déclare que « beaucoup de PME vivent un enfer », elle coupe les subventions associées au soutien administratif et de formation destiné à ces TPE et PME. Ainsi, elle lui demande si elle compte se saisir de ces sujets, rencontrer les organisations intermédiaires et aborder la question de la revalorisation des salaires pour les agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA).

*Outre-mer**Valorisation internationale des destinations d'outre-mer par Atout France*

16566. – 26 mars 2024. – M. Jiovanny William attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur l'insuffisante représentativité des destinations d'outre-mer à l'échelle de l'Union européenne et à l'international. Il pointe, en premier lieu, les crédits insuffisants alloués à Atout France pour satisfaire cet objectif, au regard du potentiel et de la diversité des destinations d'outre-mer et de ces retombées économiques. En 2023, des crédits de 200 000 euros ont été budgétisés sur la mission « outre-mer », une somme supplémentaire au service de la promotion de l'outre-mer, néanmoins insuffisante pour couvrir les territoires des 5 océans. En second lieu, le coût des billets d'avion de l'Hexagone vers ces destinations constitue un obstacle majeur pour attirer une clientèle française, de sorte qu'il y a lieu de renforcer les campagnes de promotion en Europe et à l'international, afin de toucher une clientèle étrangère et d'affaire. L'insuffisante représentativité de l'outre-mer au sein des salons internationaux s'observe à la lecture des statistiques de flux de voyageurs. Situées au cœur de la Caraïbe et des Amériques, les îles de la Martinique et de la Guadeloupe accueillent essentiellement des croisiéristes américains ou anglais, au détriment de voyageurs en provenance de l'Europe, de l'Amérique du Sud ou encore de l'Asie. Ces segments ne sont pas développés. M. le député demande à Mme la ministre de préciser les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir la visibilité permanente des destinations de l'outre-mer, au sein des actions menées par Atout France. Il lui demande par ailleurs de préciser le budget final retenu en 2024 pour accompagner Atout France dans son action, suite aux dernières coupes budgétaires par décret du Premier ministre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Armes**Ventes d'armes à Israël*

16432. – 26 mars 2024. – Mme Mireille Clapot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les ventes d'armes à Israël. Depuis le 7 octobre 2023 et l'effroyable attaque du Hamas causant 1 160 morts et une prise d'otages de grande ampleur, Israël ne cesse d'intensifier les bombardements sur Gaza et de pratiquer des tirs atteignant des civils. Si Israël a le droit de se défendre, elle doit le faire dans le respect du droit international. Hélas, le bilan macabre s'établit à 31 341 morts côté palestinien, dont 5 350 enfants, 3 250 femmes et 70 000 blessés. Unicef écrit à ce propos que « la bande de Gaza est aujourd'hui l'endroit le plus dangereux au monde pour un enfant ». En 2023 ont été tués plus de Palestiniens qu'en quinze ans de conflit, rapporte le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU. La Cour internationale de justice, saisie par l'Afrique du Sud, a demandé à Israël de prévenir tout éventuel acte de génocide dans la bande de Gaza. Pour rappel, la France est signataire depuis 1948 de la Convention sur le génocide et depuis 2014 du Traité sur le commerce des armes qui interdit à un État toute vente d'armes « s'il a connaissance (...) que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité (...) ou d'autres crimes de guerre ». Le rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2022 fait état d'un montant de 25,6 millions d'euros de matériel de guerre en direction d'Israël. Mme la députée aimerait savoir le détail des armements fournis, ainsi que des biens à double usage et la façon de lever les doutes sur leur utilisation par les forces armées israéliennes. Il faut rappeler que la France a été en mesure d'interrompre ses exportations en Russie en 2014 et en Turquie en 2019 afin d'éviter toute implication dans des actes violant le droit international. Aux Pays-Bas, les juges d'un tribunal de la Haye ont donné sept jours en février 2024 au gouvernement néerlandais pour interrompre sa livraison de pièces d'avion F-35 car liée à « un risque clair de violation du droit humanitaire ». Au cours de l'audition de M. le ministre le 14 février 2024 par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, Mme la députée a souhaité, en tant que vice-présidente et membre de la commission, l'interroger sur ce sujet. M. le ministre a répondu qu'il ne pouvait communiquer les chiffres en séance mais a promis de revenir très prochainement vers les parlementaires. Elle souhaite ainsi réitérer sa demande afin d'obtenir des chiffres précis quant aux exportations d'armes en Israël, mais aussi des informations quant aux types de composants et de matériel de guerre exportés.

*Étrangers**Nécessité d'assouplir la politique d'octroi des visas pour les Britanniques*

16506. – 26 mars 2024. – M. Frédéric Falcon appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'assouplir la politique d'octroi des visas de long séjour pour les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Depuis l'entrée en vigueur du *Brexit*, les Britanniques sont dans l'obligation de demander un titre de séjour au-delà de 90 jours de présence sur le territoire français. Ces contraintes ne pénalisent pas seulement ces personnes propriétaires d'une résidence en France mais également l'ensemble de l'économie locale. Lors du 36e Sommet franco-britannique qui s'est tenu à Paris le 10 mars 2023, la France et le Royaume-Uni s'étaient entendus pour établir un « Dialogue sur la mobilité » au moyen d'un groupe de travail technique afin d'aborder les questions de mobilité relevant du champ bilatéral. Cette décision témoigne de l'existence d'une réelle problématique et de la nécessité d'apporter une solution simple et concrète pour la résoudre. Un an après la prise de cet engagement, aucun assouplissement de la politique n'a été appliqué. Le Royaume-Uni a, quant à lui, mis en place une politique de visas plus favorable pour les Français. Il souhaite donc attirer son attention sur la nécessité d'apporter une solution pérenne en allongeant la durée de séjour à 180 jours par an pour les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire sur le territoire français.

*Immigration**Les procédures de regroupement familial au Soudan*

16529. – 26 mars 2024. – M. François Piquemal interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les procédures de regroupement familial au Soudan. Depuis avril 2023, l'ambassade de France a évacué ses services du Soudan, en donnant pour consigne la destruction des passeports soudanais qui y avaient été confiés dans le cadre des demandes de visa, de regroupement familial et de réunification familiale en cours d'instruction. Aujourd'hui, des familles de réfugiés en France, qui ont vocation à rejoindre leur proche sur le territoire français, sont toujours bloquées au Soudan ou dans les pays limitrophes, avec ou sans passeport. M. le député demande donc quels moyens entend mettre en place le Gouvernement pour permettre aux procédures de réunification familiale de se poursuivre à l'extérieur du Soudan et aux familles de pouvoir se placer en sécurité dans les pays voisins pour rejoindre la France où les attendent leurs familles. Il demande également si le Gouvernement compte se conformer aux obligations européennes et dématérialiser les convocations pour les consulats français d'Éthiopie, d'Égypte et du Tchad afin de permettre aux familles de s'y rendre sans avoir à comparaître dans un consulat français au Soudan qui n'existe plus. Enfin, il souhaiterait connaître les actions de la part du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères pour adopter ces procédures depuis avril 2023 face à la guerre au Soudan et la mise en place de l'arrêt Afrin, qui oblige à passer outre la comparution personnelle en cas de début de procédure de regroupement familial.

*Politique extérieure**Droit international humanitaire et protection de la population kurde*

16581. – 26 mars 2024. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation concernant la population kurde de Syrie. Cela fait maintenant six ans que l'opération Rameau d'olivier, orchestrée par la Turquie, a abouti à l'occupation par les troupes turques de la région d'Afrine qui est essentiellement peuplée de Kurdes. Depuis cet événement, les crimes des forces turques envers les civils kurdes se sont démultipliés, notamment des meurtres, des déplacements forcés, des pillages ou des viols. La situation dans la région d'Afrine devient intenable pour la population kurde, la présence de discours de haine exacerbant grandement les violences et crimes. En fait, la Turquie fait du nettoyage ethnique. Il est important de rappeler les dispositions des conventions de Genève, notamment l'article 27, qui garantit le respect des personnes occupées, « de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes ». Ainsi, il lui demande quelles mesures la France compte prendre devant la communauté internationale pour enfin faire respecter le droit international humanitaire et protéger la population kurde.

*Politique extérieure**Empêcher l'anéantissement des Shompen (Inde) : un enjeu pour l'Humanité*

16582. – 26 mars 2024. – M. Arnaud Le Gall alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le risque d'anéantissement des Shompen, peuple tribal des îles Nicobar qui demeure, à ce jour, majoritairement non-contacté. En effet, le gouvernement indien de M. Modi a annoncé vouloir aménager cet archipel et notamment Grande-Nicobar sur laquelle résident près de 300 chasseurs-cueilleurs shompen dont près des deux-tiers vit sans contact avec le monde extérieur. Les Nations unies reconnaissent par ailleurs le caractère unique du très riche écosystème local qui abrite 650 types de végétaux et 1 800 espèces animales. Le projet porté par le Premier ministre indien va radicalement transformer l'île. Il consiste en la construction d'un port de transbordement, d'une ville, d'un aéroport international, d'une centrale électrique, d'une base de défense ainsi que d'un parc d'activités industrielles. M. Modi souhaite également développer un tourisme de masse dans ces zones naturelles préservées. Enfin, près de 650 000 personnes seront déplacées d'Inde continentale sur l'île pour mener ces travaux et s'y établir - soit un accroissement démographique de 8 000 % et un investissement d'environ 9 milliards de dollars. Depuis 2014, ce n'est pas la première fois que le gouvernement tente d'investir de façon autoritaire ce territoire qu'il administre directement, au péril des populations autochtones et de l'environnement. M. Modi entend faire de cette zone une « Hong Kong indienne » et un pivot sécuritaire au large du golfe du Bengale, dans l'Océan indien. Ces aménagements gigantesques menacent la survie-même des populations locales non-contactées. Leur mise en relation avec des maladies contre lesquelles ils ne sont pas immunisés leur sera fatale, sans compter les risques encourus de sombrer dans la dépression sévère, l'alcoolisme ou la prostitution, à l'instar par exemple de ce qui a été observé lors de l'arrivée des colons au XVI^e siècle en Amérique latine. De fait, certaines ONG emploient le terme de « colons » pour qualifier les Indiens qui seront envoyés sur les îles. Sur le fond, ce projet pharaonique est hérité de l'ancien monde. Il repose sur la bétonisation et la mise en exploitation d'écosystèmes rares cruciaux à la survie de l'espèce humaine. En établissant une base militaire dans l'Océan indien, il est aussi guidé par la volonté de l'Inde, depuis 1947, d'être le gendarme de la région. Cette attitude a historiquement suscité la crainte de ses voisins directs et par conséquent leur rapprochement avec la Chine. En Inde, d'anciens fonctionnaires, des militants, des avocats et de simples citoyens ont adressé une lettre ouverte à la commission en charge des tribus répertoriées (« Scheduled Tribes ») pour alerter sur la situation. Au niveau international, près de 40 scientifiques de 13 pays différents ont adressé un courrier à la Présidente, Droupadi Murmu, pour l'alerter des risques en cours pour les Shompen et une pétition est actuellement ouverte avec plus de 10 000 signataires à ce jour. Dès lors que, dans la déclaration commune publiée fin janvier 2024 à l'issue de la visite d'État d'Emmanuel Macron en Inde, Paris et New Delhi ont « réaffirmé leur volonté de surmonter ensemble les défis interdépendants que sont le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution », M. le député souhaiterait savoir si le gouvernement français va officiellement émettre une critique sur ce projet pharaonique. Tout d'abord, par essence, il contrevient aux droits humains en portant le risque de destruction d'une population. La Convention de Rome, dont la France est signataire, oblige à se saisir de cette question. Ensuite, il va à rebours des engagements écologiques affichés par le Président français - et réaffirmés dans la déclaration commune. Enfin, la France n'a aucun intérêt stratégique à reprendre à son compte une stratégie dite « Indopacifique » conçue par les États-Unis d'Amérique comme un endiguement de la Chine. Présente dans cette région du monde, la France doit y adopter une politique de non-alignement conforme à ses intérêts. En ultime ressort, il ne s'agit pas de s'ingérer dans les affaires internes d'un pays, mais bien de rappeler l'existence d'un intérêt général humain supérieur supposant notamment de protéger les biens communs de l'humanité. La préservation de l'écosystème de Grand-Nicobar ainsi que de sa population tribale relève bien de cette catégorie. Historiquement, la doctrine et la pratique par l'Union indienne d'une politique étrangère dite « non-alignée » en fait un partenaire de premier plan pour un pays qui, à l'instar de la France, doit également jouer la carte du non-alignement entre des alliances plus ou moins militarisées en pleine reconfiguration dans le présent contexte de fragmentation de la mondialisation. Ceci est d'autant plus vrai dans la zone dite « Indopacifique » en proie à des contentieux régionaux au long cours, auxquels se rajoutent des tensions internationales d'une nouvelle nature découlant des rivalités de puissance sino-étatsuniennes. Toutefois, les dérives autoritaires, identitaires et ici, écocides, de l'actuel Premier ministre ne sauraient être absoutes en silence. Par conséquent, en tant « qu'amie », puisque c'est ainsi qu'Emmanuel Macron qualifie l'actuel dirigeant d'extrême-droite hindouiste, la France s'honorerait à faire part de son inquiétude contre ce projet dénoncé par des spécialistes et des citoyens, en Inde, comme à l'international.

*Politique extérieure**Urgence d'un cessez-le-feu dans la bande de Gaza*

16584. – 26 mars 2024. – **Mme Cyrielle Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'urgence d'un cessez le feu immédiat et permanent dans la bande de Gaza. En effet, malgré les appels nombreux par des États européens depuis plus de 5 mois, le gouvernement israélien continue à violer les règles du droit international. Aujourd'hui, on déplore la mort de plus de 30 000 Gazaouis, dont 25 000 femmes et enfants selon les chiffres de la Maison Blanche, ainsi que des destructions massives d'infrastructures vitales et d'hôpitaux. Plus de 1,7 million de personnes ont été déplacées et souffrent aujourd'hui de la famine et des épidémies. La Cour internationale de justice a reconnu, le 26 janvier 2024, un « risque de génocide plausible » dans la bande de Gaza et a ordonné à Israël de s'abstenir de commettre des actes constitutifs du crime de génocide et aux États tiers de prévenir et punir l'incitation au génocide. Face à cette situation, les actions de la France et de l'Union européenne sont largement insuffisantes. Pourtant, la France et l'Union européenne détiennent des leviers pour obtenir du gouvernement israélien un cessez-le-feu immédiat et permanent. En effet, l'Union européenne est le premier partenaire commercial d'Israël, représentant 28,8 % de ses échanges de marchandises en 2022 grâce notamment à l'accord d'association Union européenne-Israël entré en vigueur en juin 2000. Cet accord donne un accès privilégié à Israël au marché européen. Cet accord est soumis « au respect des droits humains et des principes démocratiques » par les parties. Face aux violations massives du droit international et des droits humains en cours dans la bande de Gaza par Israël, l'Union européenne doit conditionner la poursuite de cette relation privilégiée au cessez-le-feu à Gaza. Au regard de cette intangible réalité, elle lui demande si le Gouvernement portera cette demande lors du prochain Conseil de l'Union européenne des affaires étrangères et travaille à un consensus européen sur cette question.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Énergie et carburants**Concertation sur le fonctionnement du marché de l'électricité*

16476. – 26 mars 2024. – **Mme Alma Dufour** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la méthode d'élaboration de la réforme à venir du marché de l'électricité. Un projet de loi visant à définir le périmètre de cette réforme a été rendu public en janvier 2024. Les grands axes de ce projet de réforme ont été négociés, sans aucune transparence, entre le Gouvernement et EDF, comme ont notamment pu le déplorer les associations de consommateurs. Ils constatent que cette situation détonne fortement avec la méthode retenue pour élaborer le projet de loi qui a abouti en 2010 au vote de la loi portant organisation du marché de l'électricité (loi NOME). La régulation du nucléaire historique, élément structurant de la loi NOME et, depuis, du marché français de l'électricité, trouve son origine non pas dans un simple accord bipartite entre le Gouvernement et le producteur historique, mais dans les recommandations publiques formulées par une commission *ad hoc* (la Commission dite Champsaur, du nom de son président) établie en 2008 à la demande des ministres de l'économie et de l'énergie. Cette commission, notamment composée de parlementaires et de personnalités qualifiées, a permis, en se reposant sur l'expertise de ses membres et sur les diverses auditions réalisées, de débattre de la future organisation du marché de l'électricité en tenant à la fois compte des contraintes juridiques, techniques et économiques. Alors que le Gouvernement laisse désormais entendre que le Parlement ne sera pas saisi d'un texte sur la régulation post-ARENH du marché de l'électricité avant le second semestre 2024, il est désormais possible pour le Gouvernement d'établir un projet de loi dont les principales orientations pourraient reposer sur les recommandations d'un rapport dont l'élaboration impliquerait la prise en compte des préconisations de l'ensemble des parties prenantes, dont des membres de la représentation nationale ou encore les associations de consommateurs. La détermination des moyens de production de l'énergie et des prix de l'électricité pour les dizaines d'années à venir appellent à plus de concertation et de transparence dans la création de ce projet de loi. Aussi, appelant de ses vœux la mise en place d'une telle commission, elle lui demande s'il compte œuvrer à son établissement.

*Énergie et carburants**Énergie et climat - Grande consultation*

16477. – 26 mars 2024. – Mme **Hélène Laporte** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur l'annonce de M. le Premier ministre d'une « grande consultation » sur la politique énergétique et climatique française sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP). La crise traversée en 2022-2023 a montré le caractère urgent d'un réinvestissement massif dans l'énergie nucléaire afin d'assurer à la France une source d'électricité pilotable et bas-carbone capable d'assurer sa souveraineté énergétique et sa prospérité économique. Par ailleurs, plusieurs enquêtes ont montré l'adhésion des Français à une politique de construction de nouveaux réacteurs (ainsi, un sondage de l'IFOP de septembre 2022 montre qu'ils y sont à 65 % favorables). En dépit de ce caractère d'urgence qui semblait jusqu'ici clairement reconnu par l'exécutif et de l'adhésion très majoritaire de la population, le Premier ministre a annoncé le 15 mars 2024 réunir une grande consultation sur ce thème, coordonnée par la CNDP. Composée de vingt-cinq commissaires nommés par décret, la CNDP apporte peu de garanties sur l'objectivité des débats organisés sous son égide, où certaines associations partageant une même orientation sur la question énergétique prennent régulièrement une place prépondérante. L'organisation d'une telle consultation est par ailleurs peu compréhensible dans le contexte d'urgence actuelle. Enfin la politique énergétique est déjà encadrée par la consultation obligatoire des organismes techniques compétents. Elle souhaite donc obtenir des éclaircissements sur cette consultation et l'assurance qu'elle ne conduira pas à remettre en cause ou retarder la mise en œuvre du nécessaire programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires et d'amélioration de certains réacteurs existants.

*Énergie et carburants**Rapport sur les synergies entre désamiantage et développement photovoltaïque*

16479. – 26 mars 2024. – M. **Pascal Lecamp** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur l'article 52 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il dispose que le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux synergies qui pourraient exister entre le désamiantage des bâtiments et le développement du solaire photovoltaïque. Ce document doit permettre d'étudier les opportunités offertes par le déploiement de panneaux photovoltaïques pour désamianter les bâtiments, notamment agricoles et industriels. Soulignant l'intérêt de la publication rapide du rapport mentionné à l'article 52 de la loi du 10 mars 2023, il lui en demande donc la date.

2320

*Sécurité des biens et des personnes**Inflammabilité des batteries lithium*

16621. – 26 mars 2024. – M. **Jorys Bovet** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les risques d'inflammabilité des batteries au lithium ainsi que sur les risques pesant sur l'ensemble du processus de production de ces batteries. Le samedi 17 février 2024, des images impressionnantes d'un incendie sur le site de la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM), dans l'Aveyron, ont circulé. Ce site est spécialisé dans le recyclage des batteries. Lors de cet incendie, 900 tonnes de batteries au lithium, en plus du bâtiment, ont été détruites. Les fumées noires qui se sont échappées de cet incendie ont inquiété, à juste titre, les riverains. Le préfet a rapidement écarté le risque toxique de ces fumées. Ce type d'incendie en rapport avec les batteries au lithium n'est pas nouveau. Déjà, en juillet 2023, on assistait à un incendie de véhicules électriques sur le cargo « Freemantle Highway » au large des Pays-Bas. Peuvent également être relevés les incendies de plusieurs bus électriques ou hybrides, avec certains modèles retirés de la circulation car jugés trop dangereux. M. le député, dans la circonscription duquel se trouve le site de Beauvoir où l'entreprise Imerys exploitera le plus grand gisement de lithium européen, s'interroge sur les risques d'incendies potentiels sur l'ensemble de la chaîne de valeur du lithium. Il demande donc à M. le ministre quelles mesures sont prises à l'échelle nationale pour prévenir les incendies de batterie de lithium, dans l'optique d'une production accrue de ces batteries à l'horizon 2030. La question porte également sur la prise en compte de ce risque sur l'ensemble de la chaîne de valeur des batteries de lithium : de l'extraction de la ressource à son recyclage. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11089 Thomas Ménagé.

*Automobiles**Déclarations d'achat de véhicules*

16437. – 26 mars 2024. – **M. Damien Abad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les déclarations d'achat de véhicules. En effet, des individus exploitent des garages fictifs pour vendre de telles déclarations à des malfaiteurs. Cette tactique permet à ces derniers de conduire des véhicules immatriculés sous le nom de ces faux garages, les rendant insaisissables lors de contrôles routiers ou d'infractions. De plus, ils falsifient les documents administratifs, entraînant des pertes fiscales considérables tout en évitant les obligations légales d'immatriculation. Pour contrer cette menace, il est essentiel de mettre en place des mesures rigoureuses pour réguler les déclarations d'achat de véhicules et prévenir leur utilisation illicite. Des contrôles renforcés, des sanctions dissuasives et une collaboration étroite entre les autorités compétentes sont nécessaires pour endiguer ce problème et garantir la sécurité sur nos routes. De plus, il est crucial de combler le vide juridique qui permet aux délinquants de contourner les sanctions en circulant avec de fausses déclarations d'achat. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour introduire une infraction spécifique sanctionnant cette pratique, incluant éventuellement la mise en fourrière et la confiscation des véhicules, en plus de sanctions pénales et administratives appropriées.

*Automobiles**Permis à 17 ans et diplômes de l'éducation nationale*

16438. – 26 mars 2024. – **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence d'abaissement de l'âge minimal pour obtenir le permis B lorsque celui-ci est délivré dans le cadre de formations diplômantes de l'éducation nationale. Depuis le 1^{er} janvier 2024, en vertu des dispositions du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 venu modifier l'article R221-5 du code de la route, le permis de conduire catégorie B peut être délivré à dix-sept ans révolus contre dix-huit auparavant. Cette mesure doit permettre aux jeunes adultes d'être plus rapidement autonomes et ainsi faciliter leur quotidien, dans le cadre de leurs études, de leurs périodes d'alternance ou de leurs emplois de saisonniers. Si le décret du 20 décembre 2023 est venu abaisser l'âge légal à partir duquel le permis de conduire peut être délivré, il l'a fait uniquement pour les titulaires de l'examen du permis de conduire de droit commun. Les jeunes suivant une formation diplômante de l'éducation nationale à l'instar d'un CAP conducteur routier de marchandises et qui passent l'examen du permis de conduire dans le cadre de leur formation ne sont pas concernés par la réforme et sont contraints d'attendre leurs 18 ans pour se voir délivrer leur permis B et ce en application des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2013 portant application de l'article D. 222-8 du code de la route et fixant les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu des diplômes, certificats ou titres professionnels de conducteur routier. Cette absence d'alignement des règles d'âge suscitent maintes interrogations. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend modifier les dispositions réglementaires fixant les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu des diplômes, certificats ou titres professionnels de conducteur routier dans le sens d'une délivrance du permis B à 17 ans. Une telle modification permettrait d'harmoniser la réglementation applicable et ainsi mettre fin à ce qui est perçu comme une injustice.

*Crimes, délits et contraventions**Usurpation d'identité dans le cadre des infractions au code de la route*

16462. – 26 mars 2024. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des cas d'usurpation d'identité dans le cadre des infractions au code de la route. Sur les 17 millions d'avis de contravention émis chaque année, un peu plus d'1 million de contestations sont traitées par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) située à Rennes. Sur 3 000 contestations traitées chaque jour, 80 % sont prétraitées par un algorithme, contre seulement 20 % manuellement. Dès lors, dans 4 cas sur 5, aucun recoupement entre l'identité affirmée par le contestataire de l'amende (derrière lequel se cache parfois

un usurpateur d'identité) et l'existence d'un vrai permis de conduire n'est effectué par l'administration. Cette situation plonge donc les victimes d'usurpation d'identité dans l'angoisse permanente de se voir prélever par le Trésor public des sommes importantes sur leur compte en banque et ce, de manière arbitraire et imprévue. En outre, les procédures judiciaires engagées par ces dernières pour prouver leur innocence sont longues et leur issue incertaine. Aussi, alors que l'un des rôles premiers de l'État est d'assurer à chacun le respect de son identité, elle l'interroge sur les mesures que ce dernier compte prendre pour améliorer le fonctionnement de l'ANTAI de sorte à limiter les cas de saisie injustement opérée sur le compte en banque des victimes d'usurpation d'identité.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des motos

16465. – 26 mars 2024. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le contrôle technique obligatoire pour les motos. En effet, à partir du 15 avril 2024, le contrôle technique sera obligatoire pour les motos. Le contrôle technique consiste à vérifier 78 points techniques tels que le freinage, la direction, la visibilité, les feux, les équipements, les essieux, les roues, les pneus et les suspensions, ainsi que les nuisances sonores et polluantes à l'échappement. Sa durée de validité est de 3 ans. La grille tarifaire n'a pas été fixée, les tarifs pourraient varier considérablement en fonction du réseau de contrôle. Un tarif inégal qui pèse sur le pouvoir d'achat des Français, déjà fortement fragilisé. L'origine de cette mesure liberticide est une directive européenne datant de 2014, qui prévoyait la mise en place d'un contrôle technique dans tous les pays de l'Union européenne. Cependant, la directive précise que la dérogation au contrôle technique est possible lorsque d'autres mesures efficaces sont mises en place. Contrairement aux propos de l'Union européenne, dans le pays, cette mesure ne repose sur aucun fondement concret. En effet, les études d'accidentologie en France montrent que les défaillances techniques des deux-roues sont responsables de moins de 1 % des accidents mortels. De plus, la Fédération française des motards en colère propose des alternatives, telles que la mise en place d'une formation pour les automobilistes afin de permettre aux motards d'acquérir des réflexes et de réaliser ces vérifications. Par conséquent, il lui demande s'il entend reconsidérer cette décision et s'il va rencontrer les organisations de motards afin de mettre en place des solutions alternatives au contrôle technique.

2322

Étrangers

Demandes de visas des ressortissants britanniques

16505. – 26 mars 2024. – M. Marc Le Fur rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les demandes de visas des ressortissants britanniques, propriétaires d'une résidence secondaire sur le territoire français. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les citoyens britanniques possédant une résidence secondaire en France ne peuvent plus jouir pleinement de leurs biens de par les obligations administratives qui leurs incombent. En effet, pour pouvoir se rendre dans leurs propriétés, ils sont dorénavant soumis aux modalités du visa long séjour temporaire (VLS-T), qui leur octroie le droit d'un séjour pour une durée minimale de 90 jours mais n'excédant pas les 180 jours. Ces démarches administratives répétitives sont contraignantes et source de stress et pèsent véritablement sur le quotidien des intéressés, lesquels sont restreints dans leurs libertés de déplacements. En France, l'Insee ne dénombre pas moins de 86 000 biens immobiliers détenus par des britanniques à titre de résidence secondaire, dont beaucoup sont localisées en région Bretagne. Une disposition pour faciliter leurs allées et venues sur le territoire avait été prévue par l'article 16 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Celle-ci prévoyait la délivrance de plein droit d'un visa long séjour, aux ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire sur le territoire français. Or cette dernière a étonnement été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend présenter un projet de loi reprenant les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2024-42 afin de faciliter les démarches administratives des citoyens britanniques possédant une résidence secondaire sur le territoire français.

Étrangers

Procédures fastidieuses de demande de visa pour les résidents britanniques

16507. – 26 mars 2024. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les procédures de demande de visa VLS-T de Grande-Bretagne pour les résidents britanniques. Les propriétaires d'une résidence secondaire souhaitant rester en France pour une durée de trois à six mois doivent faire leur demande *via* le centre de traitement de visas TLSContact. Toutefois, la procédure semble être des plus

fastidieuses. Ce système est devenu difficile à utiliser en raison des difficultés techniques importantes et trop fréquentes. Il exige que le demandeur lance sa demande de visa sur le site *france-visas.gouv.fr*, avant de passer au site TLS et ensuite revenir au site France-Visas pour saisir les informations personnelles pertinentes et prendre rendez-vous en personne au centre TLS. Les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement doivent être rassemblés et soumis en personne à l'un des trois centres de TLS situés à Londres, à Édimbourg ou à Manchester. Les données biométriques y sont également saisies avant que le TLS n'envoie la demande de visa au consulat. Afin de simplifier la procédure, il devrait être envisagé d'effectuer la totalité de ces démarches en ligne. Les ressortissants de pays tiers utilisant un VLS-T souhaitent rester pour une durée maximale de 6 mois, la demande de visa est donc une procédure qu'ils entreprennent de façon identique chaque année. Il devrait être envisageable de mettre en place un processus en ligne qui permette le renouvellement annuel de la demande de visa, compte tenu de la similitude de la documentation soumise chaque année. Les demandeurs de visa, ne pourraient-ils pas téléverser les documents requis au site TLS au lieu de se rendre à un rendez-vous en personne ? La photographie pourrait-elle être prise et soumise en ligne ? Le système actuel et en particulier l'utilisation de l'organisation TLS, provoque chez les demandeurs un sentiment de frustration et de désespoir. Dans quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de simplifier cette procédure de demande de visa ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Mort et décès

Évolution de la réglementation pour les opérateurs funéraires

16555. – 26 mars 2024. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les situations de transport de corps avant mise en bière dans le cas de décès présentant un problème médico-légal. L'ouverture d'une procédure judiciaire entraîne un examen médico-légal du corps du défunt qui aboutit généralement au-delà du délai de 48 heures à compter du décès. La famille ne peut donc plus bénéficier de la possibilité de transporter le corps avant mise en bière pour le rapprocher de son lieu de domicile, conformément à l'article R. 2213-11 du code général des collectivités territoriales. Une fois l'obstacle médico-légal levé, il arrive que le procureur de la République prononce, sur le fondement de l'article R. 642-1 du code pénal et de manière dérogatoire, un ordre de réquisition dit « retour » pour assurer le transport sans cercueil du corps du défunt vers une chambre funéraire proche de son domicile ou du lieu du décès, après le délai de 48 heures. Fréquent en pratique, l'octroi de ces ordres n'est pas réglementé et mène à des situations préjudiciables tant pour les familles que pour les opérateurs funéraires. En effet, les opérateurs funéraires ainsi réquisitionnés se trouvent confrontés à une situation d'insécurité juridique. Récemment, une préfecture a signalé à un opérateur funéraire que le respect de ces ordres de réquisition ne le dispensait pas du respect de la réglementation funéraire, au risque d'encourir une suspension, voire un retrait de son habilitation. Dans l'intérêt des familles, qui souvent sont en demande de ce transport, elle souhaite savoir si leur exécution par l'opérateur funéraire le dispense du respect des dispositions de l'article R. 2213-11 précité ou si il doit refuser de les exécuter, dès lors qu'ils présentent une injonction contraire à la réglementation.

2323

Papiers d'identité

Prolongation de la CNI aux personnes en situation de handicap

16567. – 26 mars 2024. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire prolongation de la durée de validité du titre d'identité nationale au-delà des dix ans pour les personnes en situation de handicap. Conformément au décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité (CNI), modifié par le décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la CNI et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES), la carte nationale certifiant l'identité de son titulaire n'est valide que pendant une durée de dix ans. Cette durée de validité semble particulièrement courte pour les personnes en situation du handicap qui doivent procéder, tous les dix ans, au renouvellement de leur CNI nécessitant des efforts souvent insurmontables et indignes. En effet, pour certaines personnes en situation de handicap, ces démarches (comme la prise d'une photo conforme ou la prise de l'empreinte digitale) peuvent être pénibles et irrespectueuses à l'égard de leur personne. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si des évolutions sont envisageables afin de mieux prendre en considération les contraintes de certaines personnes en situation de handicap lors du renouvellement nécessaire de leur CNI. Il demande également si la prolongation de la durée de validité de la CNI est possible pour ces dernières.

*Police**Capacités d'action des agents de la police municipale.*

16579. – 26 mars 2024. – **M. José Gonzalez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque de capacité d'action des agents de la police municipale. En effet, la police municipale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure avec la gendarmerie et la police nationale. Elle est placée sous l'autorité du maire et intervient au sein des communes ou des intercommunalités pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Cependant, si l'on observe une véritable volonté de multiplication des polices municipales visible notamment depuis la loi du 15 avril 1999, la liberté d'action des policiers municipaux est à géométrie variable. En 2020, selon le Mémento policiers municipaux et gardes champêtres, les polices municipales comptent 24 221 agents. Parmi ces agents, 19 307 sont armés, dont 14 149 dotés d'une arme de catégorie B, pour faire face aux imprévus ainsi qu'à un danger immédiat. Leur liberté d'action est cependant restreinte, eux qui sont souvent en première ligne ou présent en palliatif en période de crise, comme ce fut le cas dans le département de M. le député, les Bouches-du-Rhône. Les officiers de police municipale n'ont toujours pas le droit de procéder à des contrôles d'identité et ont besoin d'être accompagnés d'un officier de police judiciaire afin d'effectuer un dépistage de stupéfiants et d'alcoolémie. Ces procédures sont pourtant simples et permettraient de soulager le travail de la police nationale et de la gendarmerie, elles permettraient également une amélioration du maintien de l'ordre dans les rues et une revalorisation du métier d'agent de police municipale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place de nouveaux mécanismes de revalorisation du métier de policier municipal, par un élargissement de leurs compétences et de leurs capacités d'action.

*Police**Manque d'effectifs au commissariat de police nationale de Pau*

16580. – 26 mars 2024. – **M. David Habib** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'effectifs au sein du commissariat de police nationale de Pau. D'abord, suite à une modification des horaires des unités de police secours - avec une présence sur la voie publique de 12 h 08 sur une vacation -, il avait été prévu une augmentation des effectifs qui n'est jamais intervenue, selon les organisations syndicales locales. Cet apport aurait permis d'opérer des rotations au niveau des congés afin de faciliter la récupération des agents. À l'inverse, des officiers de police judiciaire, qui seraient plus utiles sur leurs missions d'investigation, sont mobilisés pour pallier ce déséquilibre. Au-delà, des renforts apparaissent nécessaires dans les autres services, notamment au niveau des brigades anti-criminalité et des brigades d'intervention méritent également d'être renforcées. Le groupe de sécurité de proximité (GSP) mériterait lui aussi d'être renforcé. Les organisations syndicales pointent également des manques en matière de personnel administratif et de police scientifique. Par ailleurs, M. le ministre avait annoncé en novembre 2022 la création de brigades de surveillance des transports en commun (BSTC). Sans effectifs suffisants, le commissariat de Pau, qui devrait légitimement être doté d'une BSTC, ne peut constituer une telle brigade à effectif constant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises afin de renforcer significativement les effectifs du commissariat de police nationale de Pau afin que celui-ci puisse mener à bien ses missions et garantir la protection de la population.

*Sécurité des biens et des personnes**Remise en question du modèle français de secours*

16622. – 26 mars 2024. – **M. Alexandre Portier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la remise en question préoccupante du modèle français de secours, fondé sur l'engagement citoyen altruiste et volontaire. À ce jour, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) représentent, au sein de leur fédération nationale, une large majorité (79 %) et assument 67 % du temps d'intervention. Ils sont donc essentiels à la sécurité civile. Or le 14 février dernier, a été publiée une décision du comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe, estimant que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires méconnaissait la Charte sociale européenne. En effet, cette décision assimile les SPV à des « travailleurs » et les déclare donc victimes d'un traitement discriminatoire. Pourtant, la loi française du 20 juillet 2011 dispose clairement que « l'activité de SPV, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » (art. L. 723-5 du code de la sécurité intérieure-CSI) et que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables » (art. L. 723-8 du CSI). L'occultation du caractère non exécutoire et non contraignant de cette décision ainsi que la fuite dans la presse du rapport des inspections générales de

l'administration (IGA) et de la sécurité civile (IGSC) sur l'activité des SPV sont perçues par la profession comme une volonté manifeste de faire pression sur les pouvoirs publics et de déstabiliser le modèle spécifiquement français et reconnu de sécurité civile. De fait, plusieurs entités semblent vouloir précipiter les choses en faisant par exemple fi de l'organisation préalable, pourtant essentielle, de groupes de concertation sur le sujet. Des directives ont ainsi d'ores et déjà été envoyées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) aux gouvernances locales des services d'incendie et de secours, les enjoignant à élaborer au plus vite des plans de réduction de la vulnérabilité du volontariat et ce sans avoir attendu un quelconque arbitrage politique du ministère de l'intérieur. Cette situation suscite une incompréhension d'autant plus grande qu'elle arrive dans une période d'attente persistante par la profession d'une déclinaison réglementaire de bonification retraite en reconnaissance de l'engagement altruiste des sapeurs-pompier volontaires adoptée dans la réforme des retraites d'avril 2023. Il lui demande ainsi ce qu'il entend faire pour, d'une part, rétablir et rééquilibrer la situation en rassurant les sapeurs-pompier et, d'autre part, pour développer, réarmer et revaloriser efficacement l'engagement citoyen de sécurité civile sur le territoire.

Sécurité des biens et des personnes

Statut du pompier volontaire

16623. – 26 mars 2024. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la décision du comité européen des droits sociaux à propos du statut des sapeurs-pompier volontaires. En France, les sapeurs-pompier volontaires sont un maillon essentiel de la sécurité des citoyens puisqu'ils représentent 79 % des effectifs des pompier et effectuent 67 % du temps d'intervention global. Malgré cela, le 14 février 2024, une décision du Conseil de l'Europe, par la voix du comité européen des droits sociaux, remet en cause le statut du sapeur-pompier volontaire. Selon cette décision, les sapeurs-pompier volontaires sont victimes d'un traitement discriminatoire en matière d'indemnisation et de temps de travail en plus de demander la fin des luttes contre les incendies pour les sapeurs-pompier de 16 à 18 ans. La législation française, par le code de la sécurité intérieure, dispose que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique » ne sont applicables au sapeur-pompier volontaire (article L. 723-8). Par ailleurs, seul le conseil national des sapeurs-pompier volontaires (CNSPV) est chargé d'éclairer le Gouvernement et les collectivités territoriales pour la conduite des politiques publiques en matière de volontariat dans les services d'incendie et de secours. Dans ce sens, la divulgation du rapport des inspections générales de l'administration (IGA) et de la sécurité civile (IGSC) sur l'activité des sapeurs-pompier volontaires interroge la fédération nationale des sapeurs-pompier de France (FNSPF) ainsi que tous les acteurs attachés aux sapeurs-pompier volontaires et à leur activité plus qu'essentielle. La FNSPF s'interroge donc sur les instructions demandées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) auprès des SDIS s'agissant de la réduction de la vulnérabilité du volontariat à la directive européenne sur le temps de travail (DETT), sans arbitrage préalable du ministre sur le cadre juridique de l'activité des sapeurs-pompier volontaires. C'est dans ce cadre qu'il l'interroge sur les actions qui seront mises en place par le Gouvernement pour protéger le statut des sapeurs-pompier volontaires auprès du Conseil de l'Europe.

2325

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11813 Daniel Grenon ; 12081 Loïc Prud'homme.

Crimes, délits et contraventions

Recours au crédit à la consommation après le vol de données personnelles

16461. – 26 mars 2024. – M. Frédéric Petit interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les démarches pour prévenir l'ouverture de crédits à la consommation après un vol d'informations personnelles. M. le député est alerté par un de ses concitoyens de l'absence en France de démarches préventives à l'ouverture de crédits à la consommation à la suite d'une usurpation d'identité. Aujourd'hui, le fichage d'une victime à la Banque de France n'est possible que lorsque l'usurpation est avérée. Dans d'autres pays de sa circonscription, comme en Pologne, un document permet d'empêcher l'ouverture de crédits à la consommation dès lors qu'un vol de documents personnels et justificatifs d'identité est signalé par le citoyen. Il lui demande donc si la mise en place

d'un tel document verrouillant l'ouverture de crédits à la consommation pour prévenir les cas d'usurpations d'identité était également en réflexion en France. Il lui apparaît en effet qu'une telle mesure harmonisée à l'échelle européenne permettrait de protéger les victimes d'usurpation d'identité.

Donations et successions

Conséquences de la législation sur l'acceptation tacite d'une succession

16472. – 26 mars 2024. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la législation relative à l'acceptation tacite d'une succession sur les aidants et soignants à domicile. L'article 782 du code civil dispose que l'acceptation d'une succession est tacite « quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant ». Le champ de cette qualification aboutit parfois à des situations absurdes pour les aidants et soignants à domicile. En effet, si une personne dite « successible » décide de payer les prestations dues aux aidants à domicile avant le règlement de la succession, cet acte peut être considéré comme l'acceptation tacite de la succession. Un proche qui envisagerait de ne pas accepter la succession devrait donc refuser de payer les soignants qui se sont occupés de son parent, y compris après le décès du parent et alors que ce règlement, dû, n'aurait que pour but de faciliter la vie du soignant. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de mieux encadrer la législation relative à l'acceptation tacite d'une succession, pour éviter ces conséquences sur les aidants et soignants à domicile qui veillent sur les aînés en fin de vie.

Enfants

Signalement des violences sexuelles envers des mineurs

16483. – 26 mars 2024. – **Mme Anne Brugnera** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire amélioration de la protection des professionnels de santé qui signalent des suspicions de violences sexuelles envers des mineurs. Les professionnels de santé et en particulier les médecins, sont souvent en première ligne pour dépister les violences subies par les enfants. Si le code pénal consacre le secret professionnel à son article 226-13, il prévoit également à son article 226-14 des exceptions à ce principe fondamental concernant notamment des faits de « sévices ou privations [que le professionnel de santé] a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises ». Ainsi, les médecins ont la faculté de déroger au secret médical au cas où ils suspecteraient des violences envers des enfants, en adressant un signalement au procureur de la République ou en adressant une information préoccupante à la cellule compétente. Malheureusement, la loi du 5 novembre 2015 n'a pas suffi dans les faits à garantir la sécurité juridique des médecins, vis-à-vis de poursuites civiles, pénales, administratives ou disciplinaires intentées par le parent suspecté de violences envers un mineur. Dans son rapport de novembre 2023, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) rappelle que selon la Haute Autorité de santé seulement 5 % des signalements pour des suspicions de maltraitance des enfants proviennent du secteur médical. Une récente étude établit qu'entre 2018 et 2022, seulement 1,2 % des 481 dossiers de mineurs de moins de 15 ans reçus à l'Unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu (Paris) pour des violences sexuelles intrafamiliales ont été signalés par des médecins. Face à cette situation de sous-signalement et face à l'urgence d'agir pour protéger les enfants victimes de violences intrafamiliales et sexuelles, il apparaît primordial de renforcer les garanties apportées aux professionnels de santé qui, après avoir examiné l'enfant, signalent des suspicions de violences. Il apparaît d'abord important d'étendre à tous les médecins et les professionnels de santé en général, une obligation de signaler au procureur de la République les suspicions de violences sexuelles contre un enfant. Insérer clairement cette obligation de signalement à l'article 226-14 du code pénal devrait aller de pair avec un meilleur accompagnement des professionnels face à des situations souvent complexes, comme le préconise la CIIVISE. Enfin, il apparaît nécessaire de garantir la sécurité juridique des médecins et professionnels de santé qui signalent des suspicions de violences sexuelles envers des mineurs, d'une part en interdisant toute action en responsabilité disciplinaire, administrative, civile et pénale à leur encontre et, d'autre part, en permettant la protection de la confidentialité de leur signalement et de leur identité par le procureur. Elle souhaiterait savoir si de telles pistes, conformes aux préconisations de la CIIVISE, pourraient être étudiées afin d'améliorer la détection précoce et la protection rapide des enfants victimes de violences, ainsi que la prise en charge de leurs psycho-traumatismes.

*Mort et décès**Harmonisation de la réglementation funéraire en matière de transport de corps*

16556. – 26 mars 2024. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les situations de transport de corps avant mise en bière dans le cas de décès présentant un problème médico-légal. L'ouverture d'une procédure judiciaire entraîne un examen médico-légal du corps du défunt qui aboutit généralement au-delà du délai de 48 heures à compter du décès. La famille ne peut donc plus bénéficier de la possibilité de transporter le corps avant mise en bière pour le rapprocher de son lieu de domicile, conformément à l'article R. 2213-11 du code général des collectivités territoriales. Une fois l'obstacle médico-légal levé, il arrive que le procureur de la République prononce, sur le fondement de l'article R. 642-1 du code pénal et de manière dérogoatoire, un ordre de réquisition dit « retour » pour assurer le transport sans cercueil du corps du défunt vers une chambre funéraire proche de son domicile ou du lieu du décès, après le délai de 48 heures. Fréquent en pratique, l'octroi de ces ordres n'est pas règlementé et mène à des situations préjudiciables tant pour les familles que pour les opérateurs funéraires. En l'absence d'une réglementation harmonisée, les familles endeuillées font face à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes, donnant ainsi un sentiment d'arbitraire à celles qui se voient refuser un tel ordre. Mme la députée souhaite savoir si ces ordres de réquisition « retour » sont légaux, qui des familles ou de la justice doit en assumer le coût. Face à ces disparités territoriales, elle demande également au Gouvernement s'il entend formuler des lignes directrices et définir des critères harmonisés pour la délivrance de ces ordres.

LOGEMENT

*Copropriété**Paiement des consommations dues au sein des copropriétés*

16459. – 26 mars 2024. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur le fonctionnement des copropriétés en matière de paiement des charges dues. M. le député a été alerté par des habitants de sa circonscription sur un dysfonctionnement au sein de leur copropriété dont ils ont été victimes. Pendant plusieurs années, plusieurs propriétaires ont refusé de payer leurs charges d'électricité et ont attaqué en justice l'association syndicale de copropriétaires en s'appuyant sur un flou dans les statuts de l'association syndicale, la particularité étant que la copropriété n'était dotée que d'un seul compteur Enedis et chaque habitation d'un compteur divisionnaire. Les impayés ont atteint des sommes très conséquentes (plus de 100 000 euros), payés par les autres propriétaires (une soixantaine) pour continuer de pouvoir vivre normalement dans leur logement. Le litige a duré 10 ans. Au vu de cet exemple, il serait bon d'instituer le principe suivant : toutes consommations réclamées à un copropriétaire, avec justificatif, par le syndic ou l'association syndicale, sont réputées dues et qu'en cas de litige, les sommes réclamées sont consignées et versées à un organisme tiers (de type CARPA) dans l'attente de solution. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de rendre ce principe effectif.

*Logement : aides et prêts**Logement social - loi SRU*

16547. – 26 mars 2024. – **Mme Rachel Keke** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur l'annonce de M. le Premier ministre, Gabriel Attal, lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024. Cette annonce concernant la révision de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) risque de mettre en péril la mission première des logements sociaux, à savoir assurer une habitation pour tous, droit qui figure dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. En effet, force est de constater que la crise des logements sociaux alerte. Le 29^e rapport sur l'état du mal-logement en France en 2024 publié par la fondation Abbé Pierre en est le témoin. Les chiffres mettent en perspective la difficulté des nombreux Français à se loger dignement. En 2022, il y avait 2,4 millions de ménages en attente d'un logement social, soit près de 10 % des ménages en France. Les demandes sont en constante augmentation alors que 70 % des ménages sont éligibles au logement social. Néanmoins, ces demandes font face à la proportionnelle chute des efforts publics. Toujours selon le rapport de la Fondation Abbé Pierre, le pourcentage du PIB alloué au logement n'a fait que décroître depuis 2010. En passant de 2,2 % en 2010 à 1,6 % en 2022, on peut saisir aujourd'hui les conséquences de cette politique d'austérité. La France se voit inapte à gérer cette crise qui affecte des millions de personnes. Cette problématique se voit exacerbée

par l'inapplication de la loi SRU par un grand nombre de villes. Entre 2020 et 2022, 659 communes sur les 1 031 concernées par ses obligations (soit une grande majorité) n'ont pas respecté l'article 55 qui impose un minimum de 20-25 % de logements sociaux par ville. Les maires n'en sont jamais inquiétés, les amendes n'étant pas dissuasives. Ce non-respect de la loi se conjugue au rejet des demandeurs HLM, en particulier les prioritaires DALO. Dans ce contexte, M. Gabriel Attal, nouveau Premier ministre, déclare que, désormais, les logements intermédiaires seront intégrés dans les quotas SRU. Comment ne pas comprendre cette volonté autrement que comme un moyen pour ces villes qui ne respectent pas la loi de se passer de construction de logement social ? Au vu de cette situation, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la crise du logement social et lui demande s'il compte augmenter le quota SRU et sanctionner davantage les communes ne respectant pas la législation.

MER ET BIODIVERSITÉ

Biodiversité

Régulation des grands cormorans en eaux libres

16440. – 26 mars 2024. – M. Sacha Houlié interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la régulation des grands cormorans en eaux libres. L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection cite le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) parmi les volatiles protégés. Néanmoins, l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogation, permettant la régulation de cette espèce dans certains départements. Ainsi, l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025. Ce plafond est fixé à 990 dans le département de la Vienne, soit 330 par an mais limité aux seules piscicultures. Autrement dit, aucune régulation ne peut être faite de ce volatile ne peut être fait dans les eaux libres. Il est certain qu'aux termes de son ordonnance n° 468608 du 10 novembre 2022, le Conseil d'État, saisi en référé par la Fédération nationale de la pêche en France a considéré qu'il était nécessaire que « ces prélèvements soient justifiés au regard des critères fixés à l'article L. 411-2 du code de l'environnement de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées posée par le 1° de l'article L. 411-1 du même code » et qu'à la date de son appréciation - c'est-à-dire avant même le début de la campagne de régulation - il ne ressortait « pas des pièces du dossier, ainsi que des éléments recueillis à l'audience, que la prédation des grands cormorans sur les plans et cours d'eau libres porte sur des espèces aquatiques protégées ou menacées une atteinte telle qu'elle imposait, à la date de l'arrêté litigieux, une telle dérogation ». Toutefois, les multiples éléments recueillis depuis et présentés par les pêcheurs lors des différentes assemblées générales des fédérations départementales de la pêche font état des destructions massives causées, dans le milieu naturel, par l'absence totale de régulation d'un oiseau qui ne connaît à ce jour aucun prédateur et dont la prolifération est autant une évidence que l'impact des dégâts qu'il cause aux espèces aquatiques qu'elles soient protégées ou menacées ou non et confirment les craintes initiales des pêcheurs. Dans ces circonstances, il appelle le Gouvernement à tirer les conséquences des constatations matérielles réalisées par les pêcheurs et l'interpelle sur les mesures qu'il compte adopter, dans les meilleurs délais, pour réguler la population des grands cormorans dans les eaux libres, assurer la protection des espèces aquatiques et de la faune sauvage et préserver l'équilibre fragile des milieux naturels que le défaut d'intervention perturbe manifestement.

Mer et littoral

Plan d'action pour l'océan

16553. – 26 mars 2024. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la feuille de route que doit présenter la France en réponse au « Plan d'action pour l'océan », publié en février 2023 par la Commission européenne. Dévoilé avec deux ans de retard, ce plan rappelle le droit européen existant et fixe un cadre clair pour orienter les politiques de protection de l'océan et la transition du secteur de la pêche. Alors que les océans jouent un rôle vital de thermostat planétaire en absorbant près du tiers des émissions de CO₂, le chercheur du CNRS Joachim Claudet a montré que la France protège moins de 0,1 % de ses eaux. À ce jour, en France métropolitaine, il est estimé que près de la moitié de la pêche industrielle se déroule dans des aires marines dites « protégées », selon une étude de l'association BLOOM d'octobre 2022. Cette situation a conduit la Cour de justice de l'Union européenne à condamner la France en 2000 et en 2010 pour ne pas avoir mis en œuvre la

directive « Natura 2000 » sur les habitats. Selon le « Plan d'action pour l'océan », la Commission donne aux États-membres jusqu'à fin mars 2024 pour prendre des mesures nationales ou soumettre des recommandations communes aux groupes régionaux pour interdire le chalutage de fond dans les zones marines protégées au titre de la directive Natura 2000 sur les habitats pour protéger les fonds marins et les espèces marines. Si la France ne respecte pas ce délai, elle s'expose à une nouvelle procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne, comme annoncé par la DG Environnement au Parlement européen le 1^{er} mars 2023. La perspective d'une telle procédure devant la Cour de justice de l'UE est inconcevable, sachant que la France accueillera en juin 2025 la troisième conférence des Nations unies à Nice (UNOC). Le délai pour adopter des mesures nationales ou soumettre des recommandations communes pour interdire le chalutage de fond approchant, M. le député aimerait donc savoir quand la feuille de route de la France sera rendue publique, afin d'engager au plus vite une concertation auprès des organisations de la société civile et des scientifiques. En effet, ces derniers regrettent qu'à date, aucune consultation publique ni discussion n'ait été engagée afin de coconstruire le document qui va déterminer la politique française de protection de l'océan pour les années à venir. Il souhaiterait obtenir des précisions à ce sujet.

Mer et littoral

Responsabilité de l'État dans le réchauffement des océans

16554. – 26 mars 2024. – Mme Catherine Couturier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la nécessité de prendre des mesures fortes et d'urgence pour limiter le réchauffement des océans. Dans un communiqué publié le jeudi 7 mars 2024, l'observatoire Copernicus constate que la température moyenne de surface des eaux, au mois de février, s'est élevée à 21,06 °C. Un niveau supérieur au précédent record mensuel (20,98 °C), établi en août 2023. Depuis mars 2023, on est en dehors de toute norme jamais établie. Alors que M. le secrétaire d'État s'est vu confier le portefeuille ministériel de la biodiversité, aucune communication ni annonce de plan d'action n'a vu le jour face à cette catastrophe. Or ce réchauffement se doit d'être limité au maximum. Véritables poumons de la planète, les océans produisent 50 % des besoins en oxygène, absorbent 25 % de toutes les émissions de dioxyde de carbone et capturent 90 % de la chaleur supplémentaire générée par ces émissions. Ils stockent 66 fois plus de carbone que l'atmosphère et en échangent chaque année avec ce dernier une centaine de milliards de tonnes. Par ailleurs, la biodiversité marine, à l'image des mangroves ou des phytoplanctons, capte quatre fois plus de CO₂ que les forêts. Or ce réchauffement généralisé des eaux océaniques va perturber la capacité des océans à stocker du carbone et à produire de l'oxygène eu égard au fait que le refroidissement des eaux de surface augmente leur capacité à dissoudre le CO₂. Ce réchauffement met également en danger la biodiversité marine dans son ensemble. Sans réduction des émissions de gaz à effet de serre, les espèces des océans pourraient se trouver décimées d'ici 2300. Entre 2012 et 2021, le nombre de baleines à bosse a chuté de 20 % et inquiète quant à la survie de l'espèce. Par ailleurs, la grande barrière de corail connaît un épisode de mortalité jamais connu, directement relié à la hausse des températures de l'eau, alors que la Terre a déjà perdu 14 % de ses coraux depuis 2009. Une hausse de deux degrés serait responsable de la mort de 99 % des massifs coralliens, alors qu'une limitation à 1 degré permettrait que cette mortalité reste à 50 %. De plus, le réchauffement des océans sur l'ensemble du globe et notamment l'océan Atlantique, a des effets directs sur le climat et l'équilibre hydraulique de la France. Les épisodes d'inondations que connaît le pays y sont directement liés. Alors que le coût annuel moyen des dommages causés par les inondations était de 520 millions d'euros, le coût estimé des inondations dans les Hauts-de-France est de 550 millions d'euros. Cela sans compter les inondations meurtrières de ces dernières semaines dans le sud de la France. Enfin, ce réchauffement incontrôlé des océans a un impact sur la circulation globale des océans. Stable depuis 8 000 ans, cette circulation, appelée thermohaline, est dirigée par deux critères : la salinité et la température de l'eau. La circulation thermohaline, notamment par le biais du *Gulf Stream*, est l'une des principales sources de distribution de la chaleur sur le globe et la raison du climat méridional en Europe de l'Ouest. Or le réchauffement de ces eaux impacte à la fois la température et la salinité des eaux océaniques et il est observé un réel ralentissement de ces courants. Certains modèles vont même jusqu'à prévoir qu'une augmentation de 1 % par an de la teneur atmosphérique en CO₂ pendant 100 ans entraînera une coupure nette de la circulation thermohaline. Des événements de dérèglements similaires se sont déjà produits dans le passé, à l'image de l'évènement du Dryas récent ou des séries d'évènements de Dansgaard-Oeschger à la fin de la précédente ère glaciaire, amenant une modification climatique globale. Les conséquences aujourd'hui en seraient dramatiques : l'ensemble des modèles agricoles et plus largement des constructions humaines sont à revoir dans le cas d'une coupure nette de la circulation thermohaline. Vu l'impact concret sur la vie marine, mais aussi sur celle des citoyens et à l'impact mondial global et climatique que la question du réchauffement des océans suppose, elle

lui demande quelles sont les actions et engagements à venir pour contrer cet inlassable réchauffement, notamment au prisme de l'accord de Paris, qui fixe l'objectif de contenir le réchauffement de la planète « nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et si possible à +1,5 °C.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13649 Thibault Bazin ; 13926 Mme Florence Goulet.

Outre-mer

Sur la juste compensation du coût des équipements des PMR en outre-mer

16565. – 26 mars 2024. – M. Jiovanny William interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, résidant en outre-mer. Ces dernières font face à des surcoûts non compensés, d'une part pour acquérir des équipements médicaux adaptés au climat et aux conditions de vie dans ces territoires (roues et batteries de fauteuils électriques, etc.), d'autre part en ce qu'elles doivent, en plus de ce coût plus onéreux, payer la taxe dite de l'octroi de mer. Il en ressort un reste à charge financier important et de nature à créer une rupture d'égalité entre personnes en situation de handicap, selon qu'elles résident en France hexagonale ou au sein des territoires d'outre-mer. En outre, du fait des délais de réparation des équipements médicaux qui pour la plupart repartent en SAV en France hexagonale, ces dernières sont contraintes d'acheter un second équipement à leur frais. Cette difficulté qui aurait pu être compensée par la location ou par la réparation rapide de l'équipement, n'est pas possible pour la PMR en outre-mer. Afin de compenser cette absence de continuité territoriale et d'accès aux équipements indispensables, il lui demande une extension des crédits dédiés à ces besoins.

Personnes handicapées

Accessibilité des lieux publics pour les personnes souffrants de handicaps

16571. – 26 mars 2024. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la question de l'accessibilité des personnes souffrant de handicap aux lieux accueillant du public et aux potentielles aides. Le quotidien des personnes souffrant de handicap n'est en effet pas facilité par les lois et normes actuelles, celles-ci ayant bien souvent été décidées par des personnes étrangères à ces problématiques. Ainsi, l'accessibilité des personnes souffrant de handicap aux lieux accueillant du public s'en trouve complexifiée. Les sites internet ou les différentes plateformes de ces établissements ne mentionnent, en effet, pas systématiquement les informations relatives à l'accessibilité de ces lieux pour les personnes souffrant de handicap et ce, malgré l'obligation de déclaration d'accessibilité prévue par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne. Ce manquement est particulièrement fréquent sur les différentes plateformes recensant des établissements du type Tripadvisor. Outre ce problème, l'accès aux différentes aides est également devenu complexe pour les personnes souffrant de handicap et en particulier pour celles et ceux éloignés du numérique. Il est en effet devenu très compliqué d'avoir accès à des renseignements ou même à un interlocuteur sans passer par les différents sites gouvernementaux ou les organismes de la sécurité sociale prévus à cet effet. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures destinées à renforcer l'application de l'obligation de déclaration d'accessibilité pour les établissements accueillant du public et à améliorer l'accès aux informations relatives aux aides financières auxquelles peuvent bénéficier les personnes souffrant de handicap.

Personnes handicapées

Fin de l'AAH pour les personnes avec handicap 50-79% reconnues RDSA

16573. – 26 mars 2024. – M. Christophe Plassard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation de précarité des personnes ayant un taux de handicap entre 50 % et 79 % avec reconnaissance de

restriction substantielle et durable d'accès à un emploi (RSDAE) passé l'âge de 62 ans. En effet, ces personnes bénéficient de l'allocation adulte handicapé (AAH) afin de compenser leur incapacité reconnue de travailler, mais perdent le bénéfice de cette allocation une fois venu l'âge de la retraite, alors même qu'elles n'ont pas pu cotiser de manière à bénéficier d'une retraite décente. Par ailleurs, les personnes ayant un taux de handicap reconnu à partir de 80 % mais n'ayant pas la reconnaissance RSDAE continuent de percevoir l'AAH au-delà de 62 ans. Ainsi, il lui demande s'il est envisagé par le Gouvernement d'étendre le bénéfice de l'AAH au-delà de 62 ans pour les personnes ayant un handicap entre 50 % et 79 % avec RSDAE les ayant empêché de travailler et donc d'avoir accès à un droit à la retraite équivalent au montant de l'AAH et quelles sont les pistes de travail pour améliorer la situation de ces personnes d'une particulière précarité.

Personnes handicapées

Financement des Ésat

16574. – 26 mars 2024. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail (Ésat). Les Ésat sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des Ésat, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés en milieu ordinaire. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les Ésat et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des Ésat du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de cinquante mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des Ésat risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permet l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les Ésat dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses ; il propose également qu'une analyse précise de la situation des Ésat soit entamée afin de fournir un accompagnement adapté aux besoins de chaque établissement.

2331

Personnes handicapées

Nouveaux droits et financement des ESAT

16575. – 26 mars 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (Ésat). Les Ésat sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des Ésat, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les Ésat et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des Ésat du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 mille euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des Ésat risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins

d'accompagnement. Les États dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. C'est pourquoi, partageant leurs inquiétudes concernant le devenir de ce modèle, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Retraites : régime général

Abus de délais pour le versement de pensions de réversion en France

16609. – 26 mars 2024. – M. José Gonzalez attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les délais administratifs de versement des pensions de réversion pour les conjoints après la mort de leurs époux. En effet, ces derniers, souvent non bénéficiaires de retraite personnelle, subissent des délais d'instruction de dossier extrêmement longs par les CRAM et doivent par conséquent trop souvent attendre dix à douze mois, parfois plus, pour toucher le premier euro de leur pension de réversion. Ces personnes se retrouvent donc complètement démunies financièrement pendant cette période d'instruction du dossier, à savoir que les bénéficiaires de réversion sont 1,1 million à ne pas toucher d'autre pension. M. le député aimerait donc savoir si l'administration envisage des solutions de simplification et d'accélération de cette procédure qui consisteraient, par exemple, après évaluation du montant de la pension, à procéder à une avance qui serait récupérée sur le décompte définitif ou bien à octroyer la possibilité au bureau d'aide sociale qui le souhaite de se substituer à la CRAM pour verser cette avance, celle-ci étant reversée au BAS par la CRAM dès le décompte établi. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Rejet de l'accord de libre-échange Ceta

16568. – 26 mars 2024. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur le rejet par le Sénat de la ratification de l'accord de libre-échange Ceta ce jeudi 21 mars 2024. Il lui demande sous quel délai le Gouvernement français notifiera aux institutions européennes la décision du Parlement national.

2332

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Gouvernement

Actualisation des politiques prioritaires du gouvernement

16528. – 26 mars 2024. – M. Christian Girard interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement sur l'actualisation des « politiques prioritaires du Gouvernement » (PPG). Lors du Conseil des ministres du 21 février 2024, M. le Premier ministre a annoncé la réactualisation des feuilles de routes ministérielles et des politiques prioritaires du Gouvernement. Toutefois, le site internet <https://www.gouvernement.fr/politiques-prioritaires>, qui relaie le baromètre des politiques prioritaires et décline les différents chantiers du Gouvernement, semble faire l'objet de mises à jours tardive ou caduques. La feuille de route du gouvernement actuellement en ligne demeure celle du Gouvernement Borne et les éléments des quatre axes « pour une France plus juste et plus indépendante » datent souvent de plus de quatre, six, neuf ou parfois même douze mois. Aussi, afin de remplir l'objectif de transparence auprès des Français, il lui demande le nom du service de l'administration chargé de procéder à l'actualisation des tableaux des politiques prioritaires, ou, à défaut, quels sont les prestataires extérieurs responsables de cette mission, pour quel budget et pour quelles raisons cette actualisation est aussi tardive.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 169 Thomas Ménagé ; 13349 Jean-Louis Thiériot ; 13917 Vincent Ledoux.

*Finances publiques**Bilan des 100 millions d'euros de crédits d'urgence*

16511. – 26 mars 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le bilan des 100 millions d'euros de crédits d'urgence versés récemment aux établissements médico-sociaux. Face au risque d'effondrement financier des établissements, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a prévu un fonds d'urgence de 100 millions d'euros. En février 2024, l'ensemble des crédits du fonds étaient déjà consommés, révélant à la fois sa sous-dotation et la crise à laquelle le système de la dépendance fait face. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir sur quels critères, dans quelles modalités et à quels bénéficiaires ce fonds de 100 millions d'euros a été distribué.

*Fonction publique hospitalière**Inégalité de traitement et préparateurs en pharmacie hospitalière*

16515. – 26 mars 2024. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les effets pervers du décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 sur le métier de préparateur en pharmacie hospitalière. À l'origine, le décret portait d'une noble intention, celle d'accroître l'attractivité de ce métier en revalorisant l'indice et en reclassant en catégorie A l'ensemble de la profession hospitalière. Néanmoins, il a rapidement atteint ses limites et les demandes de disponibilité ainsi que les démissions des titulaires de la fonction publique hospitalière ont grimpé en flèche, obligeant un grand nombre de structures à recourir à des intérimaires et des contractuels en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI), la plupart d'entre eux ne détenant pas le diplôme d'État hospitalier. Cette décision a mis en lumière un certain nombre de dysfonctionnements et permis de prendre connaissance de problématiques épineuses, notamment le manque de reconnaissance et l'inégalité de traitement dont souffrent les préparateurs en pharmacie hospitalière. Dans un premier temps, la différence de rémunération en vigueur entre un titulaire et un intérimaire ou contractuel en CDD ou en CDI paraît illogique aux yeux du corps de métier. De surcroît, le reclassement en catégorie A des anciens préparateurs en catégorie B s'est effectué sans prise en compte de la totalité de l'ancienneté, entraînant un profond sentiment d'injustice parmi les professionnels de longue durée qui se sont longuement investis dans le service public. Alors que l'exercice hospitalier exige une qualification supplémentaire à la formation commune par la validation d'une année supplémentaire et un diplôme d'État spécifique aux missions de la fonction, le métier semble aujourd'hui en voie de dévalorisation bien qu'il constitue un maillon essentiel dans la continuité des soins. Fort de ce constat, il lui demande de prendre toutes les dispositions pour acter une meilleure reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie hospitalière, y compris l'officialisation du diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière en niveau licence.

2333

*Maladies**Gestion de la varicelle en milieu scolaire*

16549. – 26 mars 2024. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses. L'arrêté fixe un ensemble de mesures et liste les pathologies entraînant une éviction de l'établissement ; la varicelle fait partie des critères d'éviction jusqu'à guérison clinique. Cette éviction de la collectivité avoisine les 10 jours. Or, d'une part, la maladie est contagieuse avant l'apparition des symptômes et force est de constater qu'une éviction après l'apparition symptomatique ne permet pas d'inhiber l'épidémie. D'autre part, dans les cas de la varicelle, l'éviction n'est pas obligatoire, mais recommandée jusqu'à la survenue des caillots de fibrine (croûtes). La problématique rencontrée concerne l'appréciation relative de chaque établissement et creuse certaines inégalités en fonction des directives qui émanent de la décision des chefs d'établissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte étudier le cas de cette pathologie ou du moins lui faire connaître les mesures d'homogénéisation pour l'ensemble des établissements quant à l'éviction des élèves et des personnels de l'établissement en cas de varicelle.

*Maladies**Maladie de Lyme : prévention, traitement et recherches*

16550. – 26 mars 2024. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la prévention, le traitement et les recherches relatifs à la maladie de Lyme. La borréliose de Lyme ou maladie de Lyme est une maladie infectieuse potentiellement grave transmise par l'intermédiaire d'une piqûre de tique. Décrite pour la première fois en 1977 dans la ville de Lyme, dans l'État du Connecticut aux États-Unis d'Amérique, cette maladie s'est largement répandue sur le continent américain puis en Europe. Elle touche désormais l'ensemble des régions françaises et le nombre de nouveaux cas diagnostiqués chaque année ne cesse de croître passant de 27 000 en 2016 à plus de 67 000 en 2020. Maladie difficile à diagnostiquer, la maladie de Lyme se traite efficacement lorsqu'elle est diagnostiquée tôt. L'enjeu est donc de sensibiliser toujours plus les Français à cette maladie afin de diagnostiquer au plus vite les personnes atteintes d'une infection causée par une piqûre de tique et ainsi limiter le nombre de cas graves. Afin de lutter efficacement contre les maladies qui à l'instar de la maladie de Lyme sont transmises par les piqûres de tique, un plan national de lutte contre les maladies transmissibles par les tiques a été élaboré en 2016. Ce plan décliné en cinq axes stratégiques à savoir : améliorer la surveillance vectorielle et les mesures de lutte contre les tiques dans une démarche *One Health* - Une seule santé ; renforcer la surveillance et la prévention des maladies transmissibles par les tiques ; améliorer et uniformiser la prise en charge des malades ; améliorer les tests diagnostiques disponibles et mobiliser la recherche sur les maladies transmissibles par les tiques. Ces axes stratégiques eux-mêmes déclinés en quinze actions devaient permettre d'améliorer sensiblement la prise en compte, la prévention et le traitement de la maladie de Lyme. Huit années après la publication dudit plan national de lutte contre la maladie de Lyme, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui apporter des éléments d'information quant à la bonne mise en œuvre dudit plan et quant à l'opportunité de l'engagement d'un deuxième plan afin de consolider les acquis et de corriger les carences du premier, tel que proposé par Mme Louwagie dans son rapport d'information n° 3937. Il lui demande en outre de lui indiquer quelles actions entend mener le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre cette maladie pernicieuse, hélas trop peu reconnue.

2334

*Maladies**Reconnaissance de la maladie à corps de Lewy*

16552. – 26 mars 2024. – M. Denis Masségia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la nécessité d'améliorer la prise en charge de la maladie à corps de Lewy (MCL), une condition neurocognitive complexe et évolutive affectant diverses régions du cerveau et touchant environ 200 000 personnes en France. Actuellement, cette maladie n'est pas spécifiquement répertoriée dans les bases de données de santé, étant regroupée de manière générique sous les termes « apparentée Alzheimer » ou « apparentée Parkinson ». Cette absence de reconnaissance conduit à un manque de formation du personnel médical et à des parcours de soins complexes, entraînant des erreurs diagnostiques, des traitements inadaptés et des difficultés pour les aidants à trouver des services adaptés. De plus, depuis 2018, les médicaments visant à soulager les symptômes de cette maladie ne sont plus remboursés par la sécurité sociale, aggravant ainsi la situation financière des patients et de leurs familles. Dans ce contexte, il lui demande les dispositions envisagées afin d'améliorer la reconnaissance et la prise en charge de la maladie à corps de Lewy.

*Outre-mer**Enjeux d'équipement en matériel médical lourd de la Nouvelle-Calédonie*

16562. – 26 mars 2024. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les enjeux d'équipement en matériel médical lourd de la Nouvelle-Calédonie. Si de nouvelles techniques sont régulièrement développées et si la qualité des soins s'avère très proche de l'Hexagone, certaines pathologies nécessitent toujours des prises en charge requérant des services hautement spécialisés qui ne sont pas disponibles sur le territoire. Les investigations de pointe, certaines techniques diagnostiques ou thérapeutiques (tel que le TEP-Scan), ne peuvent s'y effectuer, bien qu'elles soient rendues nécessaires. Ainsi, la Nouvelle-Calédonie se retrouve dans l'obligation de mettre en place un programme d'évacuations sanitaires (EVASAN) qui représente un impact financier considérable pour son système de santé. EVASAN représente, en 2022, 42 millions d'euros de dépense. Ces dépenses sont en hausse de 18 % par rapport à l'année dernière et les conjonctures actuelles économiques laissent à penser qu'elles

continueront d'augmenter. Alors que la CAFAT est dans une logique de réduction des coûts pour faire face à la dette du régime unifié d'assurance maladie et maternité, réduire les dépenses des EVASAN contribuerait à une stabilisation de la situation. Doter la Nouvelle-Calédonie d'un TEP-Scan est une proposition qui revient souvent sur table. En effet les territoires de la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et la Polynésie Française sont équipés de TEP-Scan, pas la Nouvelle-Calédonie. Au-delà de réduire le coût des évacuations sanitaires, la présence d'un TEP-Scan sur le sol calédonien permettrait d'accroître l'attractivité médicale du territoire dans la zone. Il souhaiterait donc savoir quelles actions il compte engager, ou a déjà engagées, pour répondre à cette problématique.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments - UFC-Que choisir

16578. – 26 mars 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de médicaments qui touche l'ensemble de l'Hexagone, inquiétude relayée récemment par l'UFC-Que choisir. En effet, selon le rapport de France Assos santé, en 2023, 37 % des Français ont déjà été confrontés à une pénurie de médicaments en pharmacie. De plus, selon l'association UFC-Que choisir, en 2022, il y a eu 1 602 ruptures de stock de médicaments et 2 159 déclarations de risques de ruptures. Jusqu'en 2017, on comptait moins de 500 ruptures de stocks par an et moins de 150 risques de rupture par an. Certaines pénuries touchent parfois des médicaments essentiels à la santé de certains patients, nommés « médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs » (MITM). Dans le cadre d'une médication de MITM, l'interruption de traitement est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients à court ou moyen terme. Une situation qui ne peut aujourd'hui plus durer pour préserver la santé des concitoyens. Depuis 15 ans, la France semble faire face au déclin de son industrie pharmaceutique. Alors que le corps médical alerte depuis plusieurs mois sur la situation, la France se retrouve contrainte de faire valoir l'importation afin de se réapprovisionner. L'association de consommateurs demande ainsi le déploiement d'une politique volontaire de stratégie de production de médicaments sur le sol français. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin de répondre à l'alerte de cette association de consommateurs pour lutter durablement contre les pénuries de médicaments en France.

2335

Professions de santé

Accès aux soins - UFC Que Choisir

16586. – 26 mars 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pétition publiée par l'association UFC-Que choisir s'agissant de la nécessité de mettre en place un meilleur accès aux soins pour tous les Français. En effet, en décembre 2023, l'association UFC-Que choisir a publié une pétition dénommée « Accès aux soins, j'accuse l'État » visant à alerter l'État sur le manque d'accès aux soins dans les territoires français. Cette dernière rappelle que 83 % des Français résident dans un désert médical pour au moins une profession parmi les généralistes, pédiatres, gynécologues et ophtalmologues. Un chiffre qui continue inexorablement de progresser au détriment des usagers au fil des années. À ce titre, l'UFC-Que choisir relate la situation très préoccupante de certains patients qui renoncent à se soigner ou l'impossibilité pour certaines communes de trouver un médecin pour s'installer sur leur territoire. Ce n'est pas la première fois que l'UFC-Que choisir alerte le Gouvernement à ce sujet, de même que l'auteur de cette question. Cette pétition fait malheureusement écho aux nombreuses initiatives et interpellations parlementaires au Gouvernement visant à réduire la fracture médicale et améliorer l'accès aux soins en France. Ces dernières étant restées sans mesures concrètes à ce jour, l'association appelle le Gouvernement à agir rapidement pour résoudre ce problème touchant chaque territoire. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre le même accès aux soins en tous points du territoire.

Professions de santé

Enjeux de la médecine intégrative

16588. – 26 mars 2024. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les enjeux du développement de la médecine intégrative en France. De plus en plus de patients et de professionnels de santé font le choix de cette approche médicale, promue par l'OMS et définie comme l'association des médecines conventionnelles et complémentaires dans une approche scientifique reconnue, centrée sur le patient et avec une

vision pluridisciplinaire visant à améliorer la qualité de vie générale du patient. En France comme à l'international, de nombreux acteurs investissent le champ de la médecine intégrative à travers une diversité d'actions qui s'intensifient annuellement. Ce modèle de soins a notamment montré tout son intérêt dans le domaine de la cancérologie, où l'oncologie intégrative permet une prise en charge et un accompagnement global en soins de support, pour aider les patients atteints de pathologies lourdes et chroniques à traverser la maladie et les effets secondaires de ses traitements. Si la médecine intégrative représente aujourd'hui une opportunité de santé publique plébiscitée et pratiquée dans de nombreux centres de santé, son développement se heurte à l'absence d'une vision stratégique et prospective des pouvoirs publics quant à l'insertion de cette approche dans notre système de santé, notamment à travers la recherche et l'enseignement supérieur. Ces leviers permettraient pourtant de répondre à l'enjeu de l'encadrement et de la sécurisation de ces pratiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mener une analyse approfondie du développement de la médecine intégrative, en mettant en perspective plusieurs orientations, à la fois de santé publique, médico-économique ainsi que sociale, pour permettre sa reconnaissance, son enseignement et son évaluation.

Professions de santé

Etat de la profession des infirmiers libéraux

16589. – 26 mars 2024. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'état et les perspectives de la profession des infirmiers libéraux. Soumis depuis des années à une dépréciation de cette branche et à des cadences éreintantes, c'est un secteur de la santé supplémentaire qui sollicite les députés pour clamer sa colère. Les infirmiers libéraux jouent effectivement un rôle essentiel dans le système de santé et de soins auprès des aînés, des enfants, des personnes en situation de handicap et de tous, qui est de plus en plus important à mesure que l'hôpital public et les EHPAD se dégradent. Ils assurent le maintien et le retour à domicile, l'accompagnement jusqu'au dernier souffle, les soins et la coordination des soins, mais aussi toute l'information et le travail d'apaisement des familles. Cependant, ils peinent aujourd'hui à faire face à l'inflation et notamment au coût des carburants. L'avenant 10 à la convention nationale des infirmiers, signé en juin 2023, a revalorisé leurs indemnités kilométriques. Depuis le 28 janvier 2024, les infirmiers libéraux bénéficient d'une augmentation de 10 % des indemnités forfaitaires de déplacement « IFD » et « IFI », passant de 2,50 euros en 2012 à 2,75 euros en 2024. Toutefois, ils estiment que cette revalorisation demeure insuffisante face à la flambée des prix des carburants ces dernières années et face aux indemnités des autres professions de santé. Une revalorisation des forfaits bilan de soins infirmiers (BSI) et une révision des règles de cumul d'actes infirmiers sont également souhaitées. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour atténuer le malaise de cette profession et si l'ouverture de nouvelles négociations seront prochainement à l'ordre du jour.

2336

Professions de santé

Financement de l'association Asalée

16590. – 26 mars 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la fin du financement de l'hébergement des professionnels de santé de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe) par la caisse primaire d'assurance maladie. Cette association, créée en 2004, est présente dans tous les départements français depuis 2022. Elle joue un rôle important dans la lutte contre l'engorgement médical et pour l'amélioration du suivi des patients en mettant en étroite coopération les médecins généralistes et les infirmiers, en particulier dans le département de la Loire. L'expansion de ce dispositif de coopération médicale a fait ses preuves dans le suivi de nombreuses pathologies chroniques (diabète de type 2, bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), risque cardiovasculaire élevé, troubles cognitifs...) et dans la Loire, ce sont 167 médecins généralistes qui coopèrent avec 42 infirmières et infirmiers. Le budget de l'association dépend à 95 % du ministère de la santé et de l'assurance maladie, c'est pourquoi la suspension du financement serait susceptible de conduire à une gestion des services Asalée au cas par cas, ce qui affaiblirait les garanties de stabilité de ce dispositif de santé et intensifierait les inégalités territoriales. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement compte apporter une réponse pérenne concernant l'association Asalée qui a une place prépondérante dans la lutte contre l'engorgement médical et les inégalités territoriales, en particulier en zones rurales.

*Professions de santé**Inégalités de traitement du versement de la prime Ségur*

16592. – 26 mars 2024. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les inégalités de traitement du versement du complément de traitement indiciaire (CTI), ex « Prime Ségur », pour les agents administratifs et techniques du social, de la fonction publique hospitalière et de l'associatif. Cette prime, mise en œuvre en 2020 dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé » du 13 juillet 2020, fait suite à la prise de conscience par le Gouvernement de l'importance des personnels soignants dans la société française. Le courage et le sens du sacrifice de ces dizaines de milliers d'hommes et de femmes, en première ligne pendant la pandémie de coronavirus, se devaient d'être récompensés. Cette « prime Ségur » a été pérennisée sous la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI), inclus dans la rémunération des soignants. Si M. le député salue cette augmentation salubre (mais non suffisante) de leur rémunération, dans un contexte de crise de l'embauche dans l'hôpital public, il s'étonne qu'un trop grand nombre d'agents soient encore exclus de ce dispositif. Les exclus dont il est ici question sont des agents des filières administratives et techniques, ainsi que ceux des établissements publics sociaux et médico-sociaux. Ils sont pourtant des acteurs clés du bon fonctionnement des institutions sociales et médico-sociales. Leur contribution, particulièrement cruciale durant la crise sanitaire de la covid-19, aurait mérité une reconnaissance salariale équitable au même titre que tous les autres professionnels du secteur. La Fédération hospitalière de France (FHF) considère par ailleurs cette exclusion comme une violation du principe d'égalité de traitement. Elle a ainsi saisi le Conseil d'État qui a lui-même jugé utile de porter cette question devant le Conseil constitutionnel dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). La décision sera rendue le 21 mars 2024. M. le député tient à préciser que la persistance de cette inégalité est d'autant plus préoccupante que le Gouvernement n'a pas fourni de justifications satisfaisantes, malgré les interpellations répétées des députés et des membres du Sénat. Il est pourtant essentiel que le CTI soit attribué à tous les agents concernés, d'autant que cette rupture d'égalité entre agents de la fonction publique hospitalière est incomprise par les agents des établissements eux-mêmes. Cela n'est pas un petit sujet, puisqu'un rapport gouvernemental sur les exclus du Ségur, qui a été publié le 14 décembre 2023, fait apparaître que 120 800 professionnels en équivalent temps plein, exerçant principalement des fonctions de direction, administratives ou techniques, demeurent privés du bénéfice du CTI ou de son équivalent dans le secteur privé. C'est pourquoi il demande à la ministre si le Gouvernement entend enfin inclure, dans le versement du complément de traitement indiciaire, tous les oubliés du Ségur, afin que ceux-ci soient enfin reconnus à leur juste valeur.

2337

*Professions de santé**Pérennité et financement du dispositif Asalée*

16595. – 26 mars 2024. – M. Laurent Alexandre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'avenir du dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe), créé en 2004 et présent aujourd'hui dans tous les départements. Dans un territoire rural comme l'Aveyron, sujet à de fortes difficultés d'accès à la santé, ce dispositif de coopération active entre médecins généralistes et infirmiers et infirmières est un levier intéressant pour faciliter la prise en charge des patients, notamment ceux atteints de pathologies chroniques. Il repose sur une coopération facilitée par la présence dans les mêmes locaux (ou de locaux à proximité financés par l'association) de médecins et d'infirmiers, ce qui permet de prendre en charge de façon coordonnée les patients pour des pathologies chroniques (éducation thérapeutique, nutritionnelle, sevrage tabagique, surpoids de l'enfant et de l'adolescent, dépistage des BPCO, dépistage des troubles cognitifs, etc.). Ce sont là des prises en charge chronophages que les infirmiers Asalée assurent avec un retour au médecin traitant, libérant ainsi du temps médical. À date, ce sont 9 155 médecins partenaires et 2 080 infirmiers et infirmières salariés et salariées (dont respectivement 1 000 et 244 répartis sur 321 sites en Occitanie) qui composent un dispositif au triple avantage : libérer du temps aux médecins, faciliter en temps et en qualité le parcours de soin du patient et leur permettre d'acquérir et de mobiliser des compétences d'autosoins grâce aux apports de l'éducation thérapeutique du patient (ETP). Asalée repose sur une convention de financement avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Celle-ci permet notamment la prise en charge des loyers des locaux inhérents à l'activité des professionnels et professionnelles Asalée. Or des professionnels du secteur s'inquiètent que la nouvelle convention entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ait supprimé ce fléchage du financement à destination des loyers. En outre, elle ne semble pas prendre en compte l'évolution du nombre d'installations, ce qui aurait un impact sur le versement des salaires. M. le député reconnaît l'importance de l'investissement consenti par la CNAM et comprend son souci de s'assurer du respect par

l'association du bon usage des subventions versées et des règles s'appliquant à toute organisation financée par des fonds publics. Cependant, il tient aussi à rappeler l'importance de discussions conclusives pour une nouvelle convention partagée avec les professionnels concernés. Le fait de se reconvertir en infirmiers ou infirmières Asalée est souvent un projet professionnel construit de longue date et un fort investissement personnel qu'il s'agit de considérer à sa juste valeur. Ainsi, M. le député souhaite connaître les motivations objectives de la CNAM à l'origine des nouvelles dispositions de la convention qui la lie à Asalée. Il souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées pour répondre dans des délais brefs aux légitimes inquiétudes des professionnels et professionnelles de santé impliqués et impliquées et pour accorder à l'association Asalée les moyens de son développement.

Professions de santé

Publication des textes d'application pour les kinésithérapeutes

16597. – 26 mars 2024. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la publication de textes d'application de dispositions légales concernant les kinésithérapeutes. En premier lieu, en vertu de l'article 12 de la loi du 26 avril 2021 et de l'esprit du législateur, la liste des produits de santé prescriptibles par les kinésithérapeutes doit être élargie à des médicaments. Or l'arrêté mettant à jour cette liste n'a pas encore été publié. Cette mise à jour devrait pouvoir, dans l'intérêt de leurs patients, permettre à ces professionnels de santé de prescrire par exemple des antalgiques ou des anti-inflammatoires ; la publication de l'arrêté est donc très attendue. En second lieu, le décret d'application de l'article 3 de la loi du 19 mai 2023 concernant l'expérimentation de l'accès direct aux kinésithérapeutes exerçant en CPTS n'a pas, lui non plus, été publié. Dans un contexte de vieillissement de la population, d'explosion des maladies chroniques, d'épidémie de sédentarité et de manque de médecins, agir pour une plus grande latitude d'action des kinésithérapeutes paraît indispensable. Il souhaiterait donc connaître le calendrier de publication de ces textes d'application.

Professions de santé

Revalorisation de la formation des étudiants en IFSI

16598. – 26 mars 2024. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des étudiants dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et de la nécessité de valoriser leur formation. En effet, malgré un fort intérêt initial pour la profession, il est constaté, ces dernières années, un taux élevé d'abandon des étudiants en cours de formation. Une enquête de la Fédération nationale des étudiants en sciences infirmières (FNESI), publiée en mars 2022, indiquait que 59,2 % des étudiants infirmiers avaient déjà pensé à arrêter leur formation. Plusieurs facteurs contribuent malheureusement à cette situation, alors que les recrutements dans ce secteur d'activité sont en tension. Les conditions de stage représentent également un défi majeur pour les étudiants, certains se trouvant confrontés à des mises en situation réelles, alors que leur rémunération, malgré l'inflation, n'a pas connu d'indexation depuis de nombreuses années, contrairement aux stages effectués par les élèves de lycées professionnels. Alors que le ministère de la santé et de la prévention étudie les possibilités d'améliorer le contenu des formations, l'organisation des études en sciences infirmières ou encore le processus de sélection par le biais de la plateforme Parcoursup, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour revaloriser les indemnités de stages de ces étudiants amenés à exercer une profession dont la France a tant besoin.

Publicité

Publicité alimentaire à destination des enfants

16605. – 26 mars 2024. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la dégradation de la qualité de l'alimentation promue aux enfants à travers la publicité. Aujourd'hui il n'existe pas de cadre réglementaire pour encadrer la publicité alimentaire, notamment à destination des plus jeunes, malgré le rôle déterminant qu'elle peut avoir sur les comportements alimentaires. Tout repose sur la « Charte alimentaire » applicable dans sa version actuelle depuis 2020, qui vise à promouvoir une alimentation et des comportements favorables à la santé dans les programmes audiovisuels et les publicités, en privilégiant les seuls engagements volontaires des industriels. Le rapport 2023 de l'ARCOM évaluant l'application de cette charte alimentaire et ses résultats est particulièrement inquiétant, bien que ses auteurs eux-mêmes semblent ignorer les indicateurs négatifs. En effet, si la note nutriscore moyenne des publicités diffusées pendant les programmes jeunesse s'améliore, ce n'est pas le cas des publicités

diffusées aux heures de grande écoute (première partie de soirée, dit « d'écoute conjointe »). Ces créneaux horaires sont pourtant les moments où les enfants sont les plus nombreux devant la télévision. Les résultats de l'étude menée révèlent une augmentation du taux de publicités pour des produits alimentaires classés D ou E (57,3 %, en augmentation d'1,5 point par rapport à 2021) et une augmentation de la part des publicités dédiées à la restauration rapide et aux produits chocolatés. Par ailleurs, le rapport se penche sur la problématique de l'exposition à la publicité sur les réseaux sociaux, notamment Tik Tok (les 4-14 ans passent en moyenne 1h47 par jour sur la plateforme). C'est une mine d'or pour les annonceurs, soumise à aucun contrôle, et les rares analyses tendent à relever des contenus qui promeuvent des consommations alimentaires excessives et dont le caractère commercial n'est pas identifiable. Malgré tous ces signaux qui devraient alerter très gravement, l'ARCOM semble se satisfaire de la situation et recommande de ne surtout rien changer au cadre réglementaire actuel. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de protéger enfin nos enfants des publicités néfastes pour leur santé et rendre l'action de l'ARCOM enfin efficace.

Santé

Prévention et prise en charge de l'obésité en France

16618. – 26 mars 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'enjeu de la prévention et prise en charge de l'obésité en France. Le nombre de personnes atteintes par cette pathologie (définie par un IMC supérieur à 30 kg/m²) a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, passant de 8,5 % de personnes souffrant d'obésité en 1997 à 17 % en 2020, soit plus de 8,5 millions de citoyens français concernés. Plus inquiétant encore, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants de 8 à 17 ans étaient ainsi en situation de surpoids ou d'obésité en 2020, tandis que les personnes en situation de précarité sont plus particulièrement concernées. À l'instar de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les professionnels de santé constatent les conséquences graves et nombreuses, tant sur l'état général de santé physique que sur l'état psychique des individus, leur insertion sociale et professionnelle, ou encore leur bien-être personnel. L'impact économique et sociétal de l'obésité en France est également considérable : elle coûterait chaque année 8,4 milliards d'euros à l'assurance maladie, 1,3 milliard d'euros aux complémentaires santé et 900 millions d'euros aux entreprises, sans compter les surcoûts générés pour les personnes en situation d'obésité dans leur vie quotidienne. Il est aujourd'hui impératif de prendre conscience de l'urgence à agir et de faire de l'obésité une priorité nationale de santé publique, en reconnaissant son caractère pathologique chronique et multifactoriel et en mettant en place une véritable approche holistique et transversale des politiques publiques. Elle souhaite connaître les axes de travail prioritaires du Gouvernement, notamment à l'aune de la prochaine feuille de route sur l'obésité.

2339

Santé

Situation des professionnels de santé membres de l'association Asalée

16620. – 26 mars 2024. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les professionnels de santé membres de l'association Asalée. Asalée (Action de santé libérale en équipe) est une association qui permet une collaboration entre des médecins généralistes et des infirmières déléguées à la santé publique, ou des infirmières en pratique avancée, en équipe de soins primaires au service du patient. Concrètement, le but est de déléguer aux infirmiers des actes médicaux et d'accompagner les patients en équipe afin de leur garantir une meilleure prise en charge. Cette prise en charge de qualité, saluée par l'ensemble des acteurs de la santé, allie écoute et proximité et permet les dépistages précoces. Le dispositif ASALEE remplit donc une véritable mission de service public, notamment dans les territoires ruraux. L'association Asalée, financée à 95 % par la CNAM, est en attente d'une nouvelle proposition pour la nouvelle convention qui les lie depuis fin 2023. Ces incertitudes quant à la suite de l'accompagnement provoque de très fortes inquiétudes auprès des professionnels de santé membres de l'association Asalée ainsi que des patients souffrant très souvent de pathologies chroniques. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pérenniser l'avenir de cette association dont les acteurs jouent un rôle déterminant dans l'accès aux soins.

*Taxis**Problèmes rencontrés par les artisans taxi*

16627. – 26 mars 2024. – M. Pierre Meurin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les diverses difficultés rencontrées par les artisans taxi. L'article 30 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 sur le financement de la sécurité sociale pour 2024 est la dernière disposition en date qui crée de l'inquiétude chez les chauffeurs de taxis. Cette nouveauté complique le travail des chauffeurs de taxis conventionnés assurant des transports assis professionnalisés (TAP) qui vont voir leurs temps de trajet s'allonger, leur relation avec les clients se dégrader et apporter une complexification d'organisation pour les clients. Par ailleurs, les représentants de la profession aimeraient avoir un droit de regard conjoint syndicat-CPAM sur toutes les plateformes de régulation qui pourrait être mise en place ultérieurement pour le transport partagé. De plus les entreprises de transports de personnes font face à des problèmes administratifs et espèrent depuis longtemps des simplifications de la part de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), l'instauration d'un taux de remise maximum que les caisses d'assurance-maladie départementales ne pourront pas dépasser et des tarifs de base pour la future convention, soit ceux de 2025 et non ceux de 2024, comme veut l'imposer la CNAM. À cela s'ajoute la concurrence déloyale engendrée par les véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) de plus en plus importante. Les chauffeurs de taxis du Gard attendent un contrôle plus strict de la part des autorités, notamment à proximité des gares, du bassin alésien, du Gard rhodanien, de l'aéroport et du littoral gardois. Les chauffeurs de taxi sont confrontés à des conditions de travail compliquées, sont étranglés par les charges et les normes liées à leur statut et ne parviennent plus à se rémunérer décemment, alors qu'ils constituent un maillon essentiel du système de santé et du réseau de modes de transport et représentent un pansement face à la désertification médicale dans les territoires ruraux. Il est urgent d'apporter plus de clarté sur leur cadre de travail et d'améliorer les échanges entre les représentants de la profession, les organismes de santé et les services de l'État. M. le député formule donc à M. le ministre délégué chargé de la santé et de la prévention plusieurs demandes. N'est-il pas préférable de renoncer à la mise en application de l'article 30 du PLFSS pour 2024 ? Quelles mesures sont prévues pour faciliter les conditions d'exercice de la profession des artisans taxi face à la concurrence déloyale et qu'est-il envisagé pour améliorer les relations entre les artisans taxi et les caisses d'assurance maladie ?

2340

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3164 Xavier Roseren ; 4791 Thomas Ménagé.

*Bois et forêts**Convention Office national des forêts*

16441. – 26 mars 2024. – Mme Cyrielle Chatelain interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'accès aux ressources forestières dans le cadre de pratiques sportives administrées par l'Office national des forêts (ONF) à l'échelle nationale. En 2020, la convention liant l'ONF au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a expiré sans être renouvelée. Cette situation suscite des préoccupations quant à l'équité des pratiques entre les différentes fédérations nationales, ainsi qu'en ce qui concerne l'équité tarifaire relative à l'accès aux forêts nationales. Elle le questionne sur l'avancée de la date de renouvellement de cette convention.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Fonctionnaires et agents publics**Calcul du supplément familial de traitement*

16517. – 26 mars 2024. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le calcul du supplément familial de traitement pour les agents de fonction publique. Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération pour les agents publics. Il s'adresse

aux contractuels ou fonctionnaires qui ont au moins un enfant de moins de 20 ans à charge. Il comprend un élément fixe (2,29 euros pour un enfant, 10,67 euros pour deux enfants, 15,24 euros pour trois enfants puis 4,53 euros par enfant supplémentaire) et un élément proportionnel au traitement à compter du deuxième enfant (3 % pour deux enfants, 8 % pour 3 enfants). Le caractère proportionnel du SFT est doublement injuste car il permet aux agents les mieux rémunérés de bénéficier d'une indemnité bien supérieure aux agents les plus modestes dès lors qu'ils ont au moins deux enfants. Le SFT ne prend également pas en compte les situations, parfois délicates, des gardes alternées ou des familles monoparentales. Malgré des revenus parfois modestes, certains agents touchent donc un supplément familial de traitement d'un montant de 2,29 euros, lorsqu'il n'y a qu'un enfant à charge. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a déjà envisagé une réforme consistant en la forfaitisation du montant du SFT (30 euros pour un enfant, 73 euros pour deux enfants, 180 euros pour trois enfants, 310 euros pour le quatrième etc.) et la revalorisation du montant du SFT pour le premier enfant. Cette réforme paraît plus juste et renforcerait l'attractivité des métiers de la fonction publique. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de faire évoluer le calcul du supplément familial de traitement.

Fonctionnaires et agents publics

Définir un véritable statut d'agent France services

16518. – 26 mars 2024. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le métier d'agent France services. Dès 2016, les maisons de services au public (MSAP) se sont généralisées sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins des usagers d'accéder aux services publics. Désormais, structurées en réseau de niveau national, les maisons France services, labellisées, assurent des missions de service public confiées par plusieurs organismes : CAF, CPAM, France travail, CARSAT, la Poste, retraite complémentaire, MSA, DGFIP, ANTS, ministère de la justice, mais aussi France Rénov. D'autres services complémentaires peuvent aussi être déployés par les collectivités. Ce nouveau modèle de services au public est vite apparu incontournable face au développement de la dématérialisation des services publics qui a éloigné une partie des usagers d'un accès facilité aux services publics. Faute d'équipements et en raison de l'illectronisme qui touche 15 % de la population, ce sont essentiellement les plus âgés, les plus modestes, les moins diplômés, les personnes seules, donc les plus fragiles, qui pâtissent de cette mutation. Structures fixes ou bus itinérants, France services est présent en zone rurale et dans les quartiers prioritaires afin d'apporter un service de proximité à moins de 30 minutes mais aussi un contact humain d'accompagnement indispensable. Il faut rappeler que les grands principes, de valeur constitutionnelle, qui régissent les services publics exigent la continuité du service public, l'égalité devant le service public et l'adaptabilité du service. Les collectivités locales et les associations ont été en première ligne pour s'organiser et répondre au sentiment d'abandon par l'État de populations en zone rurale ou dans les quartiers prioritaires. Les MSP remplissent désormais des missions de service public, en premier niveau, en lien avec les opérateurs. Or la principale charge budgétaire des MSP repose sur les collectivités. L'État et les partenaires sur la base de deux fonds apportent un financement forfaitaire à hauteur de 35 000 euros qui sera porté progressivement à 50 000 euros. L'État doit assumer pleinement ce nouveau mode d'organisation des services au public dont il a la responsabilité avec un financement à la hauteur mais aussi, en reconnaissant pleinement le métier d'agent France services. La définition d'une charte de qualité France services et la mise en place d'une animation du réseau sont de premières étapes. Ce métier, exercé par des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, formés, dont l'expertise est reconnue doit bénéficier d'un vrai statut avec certification professionnelle et VAE. Régulièrement, de nouvelles missions sont confiées aux agents France services avec la dématérialisation constante des services. Le label France Services assure un niveau d'exigence et de qualité. Les agents France services, polyvalents, effectuent de l'accueil, de la médiation, de l'accompagnement social (rédaction de courriers, de CV) et assument la maîtrise de plusieurs procédures administratives, parfois complexes et une responsabilité. Ce métier nécessite désormais une reconnaissance officielle avec la définition d'une catégorie d'emploi et d'une grille indiciaire afin d'éviter le découragement et les difficultés de recrutement des agents. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en place pour définir et reconnaître pleinement le métier d'agent France services.

2341

Fonctionnaires et agents publics

Loi « dite Jacob » et reconnaissance de l'expérience professionnelle

16520. – 26 mars 2024. – M. Antoine Villedieu interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle dans la loi « dite Jacob », de juin 2006 sur la modernisation de la fonction publique. Cette loi qui fut le fruit d'un accord conclu le 25 janvier 2006 avec 3 organisations syndicales représentatives de la fonction publique a introduit la reconnaissance de l'expérience

professionnelle (REP) du privé à la fonction publique, ce qui a permis un avancement plus rapide. Il s'agissait d'autoriser la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans les parcours personnels, notamment en substitution d'une épreuve d'un concours ou au titre de la promotion interne. Les mesures proposées tendaient à développer la mobilité et à accroître les échanges entre les administrations publiques et le secteur privé. Seulement, cette loi ne s'est appliquée qu'aux personnes ayant obtenu un concours dans la fonction publique à partir de janvier 2005, ce qui a eu pour effet de potentiellement léser ceux qui étaient en poste avant cette date et qui ont eu une carrière dans le domaine privé. Ainsi, il lui demande s'il est possible de faire en sorte que l'ensemble de la fonction publique puisse en bénéficier afin de rétablir l'équité de traitement entre tous les agents.

Travail

Sous-traitance et rôle de l'Etat

16636. – 26 mars 2024. – Mme **Élisa Martin** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la grève des femmes et des hommes de ménage de la société Elior-Derichbourg, sous-traitante de l'État dans les établissements de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), de la direction départementale des territoires (DDT) et du centre des impôts de la ville de Grenoble. Mme la députée rappelle que cette grève a démarré le 23 février 2024 en opposition à une nouvelle restructuration du travail dans ces établissements, qui a pour conséquences de muter plusieurs salariés sur d'autres sites comme le centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble et des Ehpad. Elle souligne que les salariés concernés sont majoritairement des femmes, de plus de 55 ans, certaines étant parents isolés avec des enfants à charge. Elle souligne également que cette réorganisation aura pour effet d'alourdir la charge de travail pour les salariés restant sur les sites et d'allonger les temps de trajet des salariés mutés. Cela signifie que la même charge de travail est assumée par un nombre inférieur de salariés en raison des mutations et donc d'une diminution des effectifs sur les sites de travail. À cela s'ajoute l'absence de toute formation pour leur permettre de travailler dans des établissements de santé. Les salariés dénoncent par ailleurs plusieurs irrégularités qui entacheraient ces procédures. Mme la députée rappelle la responsabilité légale du donneur d'ordre, c'est-à-dire l'État, notamment en matière de santé et de sécurité sur l'ensemble des salariés travaillant dans ses établissements qu'ils et elles en soient salariés directs ou pas. L'État a donc une responsabilité légale en matière de santé et de sécurité concernant ces salariés en sous-traitance, aujourd'hui en grève. Mme la députée pointe le discours de M. Gabriel Attal concernant les salariés du nettoyage dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale du 30 janvier 2024 et l'injonction qu'il fait aux différents ministères de mettre un terme aux horaires décalés. Dans le cas de ces salariés, c'est l'inverse qui est en train de se préparer, ce qui est un non-sens total. Mme la députée indique que les salariés sont aujourd'hui mis sous-pression par leur employeur, le sous-traitant Elior-Derichbourg, abandonnés par l'État et contraints à faire grève pour ainsi se protéger et maintenir un cadre de travail qui les protège d'un risque sérieux en matière de santé et de sécurité au travail. Cette contrainte leur coûte très cher. En faisant grève, ils et elles sont privés de revenus et de salaires, alors que leur situation économique ne le leur permet pas. La privation de revenus, va donc plonger des salariés déjà fragiles dans plus de précarité voire de pauvreté, alors qu'elles et ils doivent continuer à assumer des charges familiales importantes et quotidiennes. Mme la députée souhaite donc savoir ce que M. le ministre compte mettre en œuvre pour sortir de ce conflit de manière satisfaisante pour les premiers concernés, c'est-à-dire les salariés. M. le ministre compte-il intervenir pour mettre un terme à ces mutations arbitraires et injustifiées afin de garantir à l'ensemble des travailleurs, grévistes ou non, un cadre de travail sécurisant. Enfin, elle lui demande s'il compte faire respecter le cadre légal et permettre aux grévistes d'être payés, car seuls leur employeur et l'État sont responsables de cette situation de grève à laquelle les grévistes ont été contraints.

2342

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7890 Thomas Ménagé ; 8155 Thomas Ménagé ; 13090 Loïc Prud'homme ; 13562 David Habib ; 13597 Damien Abad ; 13615 Damien Abad ; 13808 Jean-Félix Acquaviva ; 14034 Thomas Ménagé.

Agriculture

Danger de la prolifération du frelon asiatique

16420. – 26 mars 2024. – Mme Mathilde Paris alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du danger que représente la prolifération du frelon asiatique. Le frelon asiatique originaire d'Asie a été introduit accidentellement en France en 2004 *via* des objets venus de Chine. L'espèce a peu à peu colonisé le territoire français et a commencé à s'étendre en Europe, créant des problèmes majeurs pour les apiculteurs. En effet, les abeilles sont une source d'alimentation privilégiée pour les frelons asiatiques et les attaques de ruches ne cessent d'augmenter et de menacer l'activité des apiculteurs. Le frelon se nourrit également de très nombreux insectes, qui assurent la pollinisation de 80 % des plantes, menaçant ainsi tout notre écosystème. Pour lutter contre ce fléau, il est urgent de mettre en place un plan de lutte, de surveillance et de prévention contre cette espèce exotique et de développer des techniques de piégeage. L'objectif est de faire baisser la pression de prédation sur les ruchers, en limitant l'implantation des nids à proximité. Le piégeage des frelons asiatiques a un triple objectif de protection : des ruchers, de la biodiversité et des populations. Au regard de tous ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre d'organiser une campagne de communication nationale pour le piégeage des frelons asiatiques. Elle lui demande également d'étudier les possibilités de mise en place d'une stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes afin d'en prévenir la prolifération et de protéger l'apiculture française. Enfin, face à la menace du frelon asiatique, elle lui demande d'envisager une prise en charge par l'Etat de la destruction de nids, car de nombreux particuliers ne font pas le nécessaire à cause du coût que représente l'appel à une société privée, menaçant ainsi l'écosystème.

Associations et fondations

Financement des missions des ATMO

16433. – 26 mars 2024. – M. Nicolas Pacquot interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement des missions des ATMO. L'ATMO est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Sa mission est la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air, dont le financement est assuré par des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des financements privés par les industriels et les entreprises. Il tient à saluer l'effort financier considérable du ministère de la transition écologique, qui a permis d'augmenter le montant de la subvention annuelle et de débloquer des crédits supplémentaires pour compenser la crise sanitaire, mais soulève une question majeure : celle du financement des missions de l'ATMO par les industriels. En effet, la participation des groupes industriels représente 33 % du budget de l'ATMO et avec la diminution de leurs émissions, cette participation financière tend à diminuer. Ce contexte amène à réfléchir à de nouveaux moyens de financement. À titre d'exemple, les entreprises sont taxées sur la pollution qu'elles rejettent, ce n'est pas le cas pour les concessionnaires d'autoroutes. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il pourrait envisager de mettre en place une fiscalité sur les concessionnaires autoroutiers. Cette mesure permettrait de compenser la diminution de la participation des industriels. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Bois et forêts

Projet de biomasse écocide : BioTJet en Pyrénées Atlantiques

16442. – 26 mars 2024. – Mme Catherine Couturier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques du projet BioTJet dans les Pyrénées-Atlantiques. Alors que la France s'est engagée à « prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre [...] notamment les forêts » lors de l'Accord de Paris en 2015, le puit de carbone français des forêts a été divisé par 2 en l'espace de 10 ans. La baisse du puit carbone risque de s'accélérer dans les années à venir au regard des prévisions du cabinet Carbone 4 qui table sur 12 millions de tonnes de capacité de stockage carbone à l'horizon 2050, contrairement à la vision plus qu'optimiste du Gouvernement dans sa stratégie nationale bas-carbone (SNBC) avec 35 millions de tonnes captées. Mme la députée souhaite rappeler que les sols constituent au niveau mondial le premier stock de carbone biologique selon les données fournies par le ministère de l'agriculture (si l'on exclut les océans et les roches sédimentaires). En captant du CO₂ de l'air *via* la photosynthèse, une plante absorbe du carbone. Si cette plante se décompose dans le sol, elle lui restitue son carbone sous forme de matière organique. Le sol s'enrichit alors de carbone et devient plus fertile, plus résilient. Si l'on augmentait ainsi la matière organique des sols agricoles chaque année de 4 grammes pour mille grammes de CO₂, on serait capable de compenser l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre produits par la planète en un an. Dans le même temps,

l'exploitation forestière liée à la biomasse a augmenté de 10 % en 10 ans. Au regard de ces éléments, Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur les risques que constituent les projets industriels d'exploitation de la forêt pour la biomasse. Dans le département de la Creuse, le projet d'usine à pellets, Biosyl, risque notamment d'augmenter la pression exercée sur la forêt limousine. Le projet BioTjet dans le bassin de Lacq (64) nécessitera 300 000 tonnes de bois par an qui viendront s'ajouter aux 200 000 tonnes déjà prélevées dans les Pyrénées-Atlantiques. Cela représente 4,2 % du volume total du bois des forêts du département, alors même que les forêts ne croissent que de 2,8 % par an. Ainsi, en quelques décennies, soit la forêt du département sera totalement rasée, soit l'entreprise devra recourir massivement à des importations climaticides de bois pour continuer à fonctionner. Qui plus est, le projet BioTjet vise à construire une unité commerciale de biocarburant à destination du secteur aéronautique et est largement financé par la puissance publique dans le cadre de France 2030. Ce projet de biocarburant n'est en aucun cas un projet durable au regard de son impact sur la forêt des Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit d'un projet « techno solutionniste » qui ne vise qu'à préserver le modèle néolibéral, sans prendre en compte les objectifs de sobriété. Alors que M. le ministre doit présenter dans les prochaines semaines son nouveau « Plan national d'adaptation au changement climatique », Mme la députée lui demande de se fonder sur les dernières prévisions en matière de captation carbone des forêts. Elle lui demande également de revoir les subventions et les autorisations accordées aux projets écocides dans le cadre du « Fond Vert » et de France 2030 à l'image des fonds adressés au projet BioTjet.

Catastrophes naturelles

Crues et conséquences dans le Nord

16443. – 26 mars 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inondations dans le Nord et le Pas-de-Calais - lui qui était aux côtés du Premier ministre, Gabriel Attal, lors de son tout premier déplacement officiel, réalisé dans le Pas-de-Calais, pour montrer aux habitants sinistrés tout le soutien de son Gouvernement. M. le député souhaite exprimer à son tour toute sa solidarité alors que ces familles traversent des périodes de doute et de colère intenses. En effet, le Pas-de-Calais et le Nord - où il est élu - ont été gravement touchés par trois épisodes de crues en l'espace de quelques mois. Plus personne ne peut nier le changement climatique et ses effets structuraux sur les vies. Ces épisodes vont être inexorablement plus nombreux et brutaux à l'avenir. Lui-même président d'une commission locale de l'eau du SAGE de l'Yser, M. le député constate tous les jours les défis immenses que les territoires ont là devant eux. Pour les relever, il faudra que l'État se tienne durablement aux côtés des collectivités, des communes et des intercommunalités, qui devront faire face à des investissements colossaux pour financer l'augmentation du pompage ou encore l'élargissement des zones d'expansion de crues maîtrisées. Encore aujourd'hui, 450 000 habitants du Pas-de-Calais et du Nord vivent toujours sous le niveau de la mer. Et pourtant, les inondations et l'augmentation du niveau de la mer contraignent un peu plus chaque jour qui passe. M. le député souligne l'investissement de M. le ministre sur ces sujets, comme en témoigne le 3^e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) qu'il porte avec force. Il souhaite néanmoins l'alerter sur le risque des solutions faciles qui ne feraient que déplacer les problèmes chez les voisins. M. le député reste convaincu que l'on doit penser les politiques publiques à l'échelle des bassins versants et défendre le triptyque suivant : mieux freiner, mieux stocker, mieux évacuer. Aussi, face aux défis rencontrés à la fois par les habitants, les acteurs économiques mais aussi agricoles, il l'interroge sur son évaluation des politiques afin de garantir un soutien adéquat à la création d'un modèle de résilience de la société en accord avec la réalité du terrain.

Chasse et pêche

Empoisonnement pour la pêche de loisir

16448. – 26 mars 2024. – Mme Pascale Martin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la souffrance des poissons et la pratique de l'empoisonnement pour la pêche de loisir. L'empoisonnement est une pratique qui consiste à relâcher des millions de poissons élevés dans le seul but de les déverser dans les rivières, étangs, lacs et plans d'eau pour la pêche de loisir. Massive et généralisée, cette pratique se déroule chaque année partout en France, notamment avant l'ouverture de la pêche à la truite. D'autres espèces sont également concernées, comme les brochets ou les black-bass, espèces non-endémiques de certains départements. Ces empoisonnements ont des effets délétères sur les écosystèmes et provoquent des déséquilibres. Les études réalisées par les scientifiques sur ces effets montrent notamment que la présence de ces poissons a un impact important sur les amphibiens indigènes. La pratique de l'empoisonnement pour la pêche de loisir implique d'élever des poissons en masse. Ceux-ci subissent des mauvaises conditions d'élevages, or il n'existe pas

de réglementation spécifique pour limiter la souffrance des poissons. Le transport des poissons depuis les élevages jusqu'au déversement dans les sites de pêche implique des manipulations brutales et stressantes. Mme la députée demande au Gouvernement de préciser quelles espèces sont concernées par l'empoisonnement, le nombre de poissons déversés chaque année, l'impact de cette pratique sur la souffrance et l'impact sur la biodiversité. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'interdire l'empoisonnement pour la pêche de loisir.

Communes

Sur le coût des factures d'eau non payées pour les communes.

16455. – 26 mars 2024. – M. Pierre Meurin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le coût des factures d'eau non payées pour les communes. L'article L. 210-1 du code de l'environnement reconnaît que « l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable ». Or la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes interdit aux distributeurs de couper l'eau ou même de la diminuer en cas de factures impayées. Si des mesures ont été mises en place pour soutenir les administrés, notamment avec le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), il s'avère que les impayés perdurent. Or ceux-ci pénalisent directement les distributeurs dans leurs investissements mais également les collectivités, grevant leurs finances. Les petites communes, comme c'est le cas dans la circonscription de M. le député, sont démunies face à cette situation. Elles n'ont pas à porter le poids de ces impayés qui les pénalisent particulièrement dans un contexte de crise économique. Il demande quels sont les recours possibles pour permettre aux communes de ne pas avoir à porter ces factures impayées trop lourdes pour leur budget.

Cours d'eau, étangs et lacs

Applicabilité de l'article L214-18 du code de l'environnement

16460. – 26 mars 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'applicabilité de l'article L214-18 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit, lors de la construction d'un ouvrage dans le lit d'une rivière, le maintien d'un débit minimal réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Il lui demande de lui préciser si ces dispositions sont applicables à un pompage installé par un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable dans le but de dériver partiellement à partir de la source le débit d'une rivière.

Déchets

Mise en oeuvre trop hâtive de la REP bâtiment

16468. – 26 mars 2024. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'insuffisance du maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGECE ») étend le principe de responsabilité élargie du producteur (« REP ») des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment en le codifiant au sein du 4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. En application de ce dispositif, les artisans doivent s'acquitter d'une écocontribution auprès des producteurs ou fournisseurs de matériels au moment de l'achat de ces derniers. En contrepartie, des installations qui reprennent sans frais les déchets issus de ces produits ou matériaux devaient être mises en place. Toutefois, Mme la députée a été alertée par des artisans de son département de la Haute-Marne. Déjà étouffés par des contraintes normatives et écologiques, ils pointent désormais du doigt les effets néfastes de l'impréparation à l'entrée en vigueur de la REP du bâtiment. Tous ont unanimement souligné l'insuffisance du maillage des points de collecte gratuite des déchets et ont indiqué devoir se rendre auprès des déchèteries traditionnelles payantes ou être contraints d'effectuer plusieurs dizaines de kilomètres. À l'heure actuelle les artisans payent doublement l'impréparation des acteurs à cette réforme. Ils payent une première fois à l'achat du matériel et une seconde fois au moment d'abandonner les déchets. Ce coût supplémentaire se répercute bien souvent sur la facture payée par le client final. Par ailleurs, il existe une forte disparité entre les territoires et une disproportion entre les points de reprise accueillant les inertes, plutôt nombreux et ceux, moins nombreux, accueillant une plus grande variété de déchets. Le département de la Haute-Marne ne dispose à ce jour que de onze points de reprise, alors qu'il s'étend sur 6 211 km². Enfin, il est crucial que les tarifs des éco-organismes pour les années à venir soient connus au plus tôt afin que les entreprises

puissent répercuter le montant des écocontributions dans les prix des devis établis plusieurs mois à l'avance. Les professionnels du bâtiment souhaiteraient un délai minimum réglementaire de 9 mois entre la publication des barèmes et leur entrée en vigueur. Elle souhaiterait savoir si le ministre se dit favorable à l'instauration d'un moratoire sur l'application de la REP bâtiment et de l'écocontribution jusqu'à avoir un maillage de points de collecte gratuite suffisant qui respecte les seuils fixés par voie réglementaire.

Énergie et carburants

Prix de revente en surplus de l'électricité

16478. – 26 mars 2024. – Mme **Stéphanie Kochert** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le prix de revente en surplus de l'électricité produite par panneaux solaires par les particuliers. Le prix de l'électricité a connu une augmentation au cours des dernières années, atteignant 180 euros par mégawattheure (MWh) au deuxième trimestre 2023. Face à ces défis écologiques et environnementaux, certains citoyens français ont choisi d'installer des panneaux solaires chez eux dans le but de réduire leur facture d'électricité en revendant l'excédent d'électricité produite. Cette tendance est renforcée par la crise énergétique actuelle. Ces personnes ayant suivi les recommandations du Gouvernement et participant par la même à la réalisation des objectifs français en matière d'écologie, il serait souhaitable que leurs efforts soient pris en compte. Dans cette optique, elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour que les installations soumises à l'arrêté du 6 octobre 2021, modifié par l'arrêté du 8 février 2023, fixant les conditions d'achat d'électricité produite par les installations implantées sur les bâtiments, en gare ou ombrières, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, puissent également bénéficier d'une indexation sur la revente des prix de l'électricité.

Énergie et carburants

Vente d'énergie solaire produite via des panneaux photovoltaïques au sol

16481. – 26 mars 2024. – M. **Christian Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impossibilité de vendre, pour chaque citoyen, sa production personnelle d'électricité solaire aux fournisseurs nationaux issue de panneaux photovoltaïques au sol. Dans un contexte de réchauffement climatique mondial et où la sobriété énergétique devient une nécessité, les gouvernements successifs ont pris un nombre certain de mesures incitatives dans la promotion de dispositifs individuels de production d'énergie, notamment celui des panneaux photovoltaïques. Leur installation demeure compliquée, voire empêchée, en pratique, par des formalités et des avis préalables obligatoires, notamment dans les zones classées soumises à l'avis d'un architecte des bâtiments de France (ABF). De ce fait, beaucoup de Français sont contraints de les installer au sol. Pour rentabiliser leur achat et leur pose, ces auto-producteurs d'énergie ont, en général, la possibilité de vendre l'électricité produite aux fournisseurs nationaux. Seulement, ces derniers rejettent toute demande lorsque les panneaux sont posés au sol. Les citoyens, habitant en bord de monuments historiques et dans des sites patrimoniaux remarquables, subissent de fait une double peine. Ne pouvant les intégrer de façon harmonieuse au bâti à cause des avis défavorables des ABF, ils sont dans l'impossibilité de vendre leur production d'énergie. À la fois acteurs et ambassadeurs de la transition écologique, ils ne peuvent rester sans solution. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre cette incongruité qui consiste à autoriser, d'un côté, la vente d'énergie lorsque les panneaux sont intégrés au bâti et à l'interdire, de l'autre, lorsque l'énergie est produite via des panneaux photovoltaïques posés au sol, à plus forte raison lorsque cette solution est la seule envisageable suite à l'avis défavorable d'un ABF.

Industrie

Appel sommaire - Jugement n° 2101800 et 2101801 - TA de Pau

16537. – 26 mars 2024. – M. **Lionel Causse** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'appel sommaire des jugements n° 2101800 et 2101801 du 27 janvier 2023 réalisé par ses soins auprès du tribunal administratif de Pau. Par cette requête, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires conteste l'annulation par les juges des décisions implicites de rejet nées du silence gardé par la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur les diverses réclamations portées par des riverains en vue d'obtenir qu'ils fixent des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2016-227 du 24 mai 2016 concernant les

conditions d'exploitation de l'usine Celsa France. Interpellé à son tour par des riverains de sa circonscription, il souhaiterait connaître les raisons de cet appel et l'interpeller sur l'incompréhension née de cette décision parmi la population locale.

Lieux de privation de liberté

Projet de prison à Noisseau et inondations effectives

16545. – 26 mars 2024. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la faisabilité d'un projet pénitentiaire de 800 places à Noisseau, commune du Val-de-Marne, sur un site en zone humide et ses conséquences sur l'ampleur des inondations. Depuis 1992, la construction en zone humide est très réglementée. La DRIEAT (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) est chargée de répertorier ces zones, véritables abris pour la biodiversité, mais aussi des protections naturelles contre les inondations. Mme la députée s'inquiète donc de l'imperméabilisation de la zone humide sur laquelle est prévue la construction d'un centre pénitentiaire et ce sur 22 hectares. Elle alerte des risques pour la biodiversité que cette zone accueille et surtout des risques accrus d'inondations que ce projet d'artificialisation engendrerait pour les communes limitrophes, déjà particulièrement sinistrées lors d'épisodes de pluie diluvienne. Elle l'interroge donc sur les moyens dont l'État dispose pour protéger la population contre les inondations quand de telles zones humides sont volontairement artificialisées.

TRANSPORTS

Automobiles

Augmentation du tonnage limite pour le permis B

16436. – 26 mars 2024. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation du tonnage limite des véhicules utilisables avec un permis B. Jusqu'à aujourd'hui, le permis B permet aux camping-caristes de conduire des véhicules jusqu'à 3,5 tonnes. Les véhicules « prêt-à-partir », c'est-à-dire complet en eau douce, avec bouteilles de gaz et ensemble du matériel nécessaire, frôlent très souvent la limite de poids autorisé. Au printemps 2023, une directive européenne a modifié les règles d'usage du permis B. La limite d'usage du permis est augmentée à 4,25 tonnes, à condition que le véhicule soit électrique. Les représentants de la fédération internationale des clubs de motorhomes (FICM) sont déçus par cette décision parce qu'il n'existe pas, aujourd'hui, de camping-car électrique ni même de prototype crédible de camping-car électrique pesant moins de 4 250 kg. Par ailleurs, ils pensaient que cette nouvelle réglementation leur permettrait de ne plus rouler avec des véhicules dépassant le tonnage légal du véhicule. Certains corps de métier comme les pompiers ou encore les ambulanciers sont soumis à cette limitation de tonnage également. Cela pose un réel problème car ces métiers peinent à recruter des professionnels dotés du permis C, qui leur permet de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes en toute légalité. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur le cadrage de cette nouvelle directive européenne et sur la période de sa mise en œuvre. Il l'appelle également à appuyer la demande des camping-caristes de revoir le champ d'application de cette directive à tous les véhicules et pas seulement aux véhicules électriques.

2347

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux roues motorisés

16464. – 26 mars 2024. – M. Vincent Seitlinger alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'inefficacité de la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés (2RM). Ces motards ont suivi une formation et un examen exigeants, développant une connaissance approfondie de leur véhicule et des risques associés. Formés aux contrôles visuels et conscients de l'importance d'un entretien régulier, ils savent entretenir leur véhicule. De plus, l'introduction du contrôle technique pour les 2RM, dictée par une directive européenne (2014/45/UE), ne semble pas répondre à un besoin de sécurité routière. Cette directive autorise pourtant les États à exclure les 2RM si des mesures alternatives de sécurité sont mises en place. Par ailleurs, le contrôle technique apparaît comme une charge financière supplémentaire pour les motards, sans impact sur la sécurité routière. Cette mesure reflète plutôt une augmentation déguisée des impôts dans un contexte de difficultés budgétaires de l'État. Cette mesure s'inscrivant

dans une logique, sinon technocratique, du moins déconnectée des besoins réels, il demande son abrogation au profit de mesures alternatives et ce, conformément à la directive européenne, pour améliorer la sécurité des usagers. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Cycles et motocycles

Contrôles techniques sur les véhicules de catégorie L

16466. – 26 mars 2024. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique périodique dont feront l'objet à partir du 15 avril les véhicules de catégorie L (engins à deux ou trois-roues, voitures). Un arrêté publié au *Journal officiel* le 24 octobre 2023 indique le calendrier de mise en application du contrôle technique obligatoire prévu à partir du 15 avril 2024 et qui s'appliquera aux véhicules de catégorie L, à savoir les cyclomoteurs, les motos, les scooters, les tricycles à moteur, les quadricycles légers et lourds. Il s'agira alors d'inspecter les véhicules de la catégorie L tous les 3 ans, après 5 ans de mise en circulation. Le texte prévoit une fiche de fonctions à réaliser lors desdits contrôles (équipements de freinage, direction, visibilité, éclairage, essieux, nuisances, etc.) et même une contre-expertise au moindre défaut constaté. Cette mesure est salutaire dans le sens où elle doit mieux protéger les usagers de la route mais aussi réduire les nuisances (bruit, pollution) pour les riverains des axes routiers empruntés. Il lui demande donc s'il entend en faire communication et sous quelles modalités, si les centres spécialisés seront en nombre suffisant et si le prix du contrôle, bien que libre, sera contenu autour de 50 euros comme l'avait annoncé son prédécesseur.

Transports aériens

Plan de modernisation du contrôle aérien

16631. – 26 mars 2024. – M. Jean-Charles Larsonneur alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le plan de modernisation du contrôle aérien et l'exclusion de la tour de contrôle de l'aéroport de Brest de ce plan. Selon le plan de modernisation du contrôle, élaboré par la direction générale de l'aviation civile, la tour de contrôle de l'aéroport de Brest-Guipavas serait supprimée de la liste des tours de contrôle assurant le guidage des avions en approche. C'est ce qu'a confirmé le directeur des opérations de la DGAC aux personnels de la plateforme le 5 décembre 2023, l'activité de contrôle et de maintenance étant transférée à Rennes à l'horizon 2030. Cette évolution semble en totale contradiction avec le pacte d'accessibilité pour la Bretagne signé entre l'État et la région Bretagne le 8 février 2019 qui affirmait le rôle fondamental de l'aéroport de Brest-Guipavas et sa fonction structurante en matière d'accessibilité pour tout l'ouest de la Bretagne. L'État s'engageait alors à soutenir le développement de nouvelles liaisons commerciales vers des hubs internationaux. L'aéroport de Brest-Guipavas est aujourd'hui le plus grand aéroport de Bretagne, un outil indispensable au désenclavement de la pointe bretonne et un acteur majeur du dynamisme économique de la région. La compagnie espagnole Volotea a, par exemple, annoncé le 14 novembre 2023, faire de Brest-Guipavas sa neuvième base en France et ajouter treize nouvelles destinations au départ de cet aéroport. Son exclusion du plan de modernisation de la DGAC semble totalement contraire à son bon développement et fait courir un risque à l'ensemble du tissu économique de l'ouest breton. Il lui demande donc de reconsidérer la décision prise par la DGAC de supprimer la tour de contrôle de la plateforme de Brest-Guipavas des tours de contrôle assurant le guidage des avions en approche.

Transports ferroviaires

Ligne POLT : recrutement par la SNCF des agents de rénovation des lignes

16632. – 26 mars 2024. – Mme Catherine Couturier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation désastreuse de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Depuis de nombreuses années, la ligne POLT est sujet à des problèmes de vieillissement des rames et de la voie ferrée. Suite aux nombreuses interpellations des citoyens et des élus, le Gouvernement a finalement décidé d'investir, à raison, pour la rénovation de la ligne POLT. À l'occasion du salon des maires et des collectivités territoriales, l'État et SNCF Réseau ont signé trois nouvelles conventions de financement à hauteur de 38,5 millions d'euros pour les axes Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) et Paris-Clermont-Ferrand. Malheureusement, le début des rénovations de la ligne sur les tronçons entre Limoges et La Souterraine et entre Limoges et Uzerche sur 37 km se fait au détriment de la continuité du service public ferroviaire. Du 29 janvier jusqu'au mois d'avril 2024, quatre trains sont supprimés par jour, sans option de

remplacement pour les coordonner. Une solution optimale serait de réaliser les travaux sur une seule voie pour permettre la circulation sur la voie adjacente. Les opérateurs de fret le demandent eux aussi. La section Paris-Orléans dispose même de 3 voies pour réaliser ces travaux en simultané. En dépit de ces alternatives, SNCF Réseau n'est pas en mesure d'assurer la continuité du service public à cause de l'externalisation à tout va des rénovations à des sociétés de sous-traitants. Sur 80 % du réseau national, SNCF Réseau sous-traite les opérations de rénovation des lignes. Les entreprises de BTP chargées des travaux se disent souvent incapables d'assurer la sécurité de leur personnel, souvent en intérim et moins bien formé. Interrogé par Mme la députée le 4 avril 2023 à l'Assemblée nationale, Jean-Pierre Farandou a répondu : « Je suis favorable à ce que la SNCF recrute pour faire tous ces travaux ». Alors que l'État a annoncé 100 milliards d'euros supplémentaires pour le ferroviaire d'ici à 2040 (amoindri par les coupes budgétaires de 380 millions du 22 février 2024), Mme la députée demande à M. le ministre d'agir auprès de la SNCF et plus particulièrement de SNCF Réseau pour le recrutement direct de salariés affectés à la rénovation du réseau sur la ligne POLT, comme sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande également d'assurer la continuité du service public, même en cas de rénovation du réseau. Enfin, alors que les élèves du lycée Raymond Loewy à La Souterraine ont eu leurs trains supprimés le 13 décembre 2023 et ont dû attendre près de 2h30 pour avoir le prochain train à destination de Paris, elle demande à la SNCF de rembourser le prix des billets de train.

Transports ferroviaires

Pass rail

16633. – 26 mars 2024. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir du pass rail. Un projet de pass rail à 49 euros avait été annoncé par le ministre des transports en décembre 2023 sur le modèle de ce qui existe en Allemagne. M. le député constate que les taux de remplissage des TGV et des TER augmentent significativement depuis la covid-19 et que la SNCF présente d'excellents résultats depuis trois années. Pour autant, cette annonce avait été faite sans consultation avec les régions qui financent les TER, ni avec les entreprises de transports. En effet les régions financent déjà massivement les transports ferroviaires régionaux. L'utilisateur paie une partie très minoritaire du coût réel du transport. De surcroît, depuis plusieurs années, les péages ferroviaires connaissent des augmentations démesurées, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros. Les exécutifs régionaux font le maximum pour ne pas répercuter sur les usagers les surcoûts engendrés par ces évolutions, mais cela finira forcément par emporter des conséquences en matière de qualité de l'offre. Seuls 8 % des nouveaux abonnés au fameux Deutschland-Ticket n'étaient pas des utilisateurs occasionnels en train. Le coût par utilisateur nouveau d'un tel abonnement illimité est donc revenu à 3 000 euros par passager. Pour l'ensemble des régions de France, cela représenterait un manque à gagner de 200 millions d'euros et jusqu'à 950 millions d'euros pour l'Île-de-France. Le véritable problème du train en France n'est pas la demande, mais bien l'offre. Il lui demande si le Gouvernement compte donc mettre en pratique cette annonce de pass rail et dans quelles conditions.

2349

Transports urbains

Mobilités douces à usage touristique

16634. – 26 mars 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les enjeux de l'usage à but touristique de moyens de mobilité douce. Le Gouvernement, dans son « Plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques » en 2023, avait défini comme mesure phare du renforcement de la réglementation sur l'utilisation de ces nouvelles mobilités douces le relèvement de l'âge minimum de leur utilisation de 12 à 14 ans. Cette mesure a été mise en application par décret en août 2023 et fait suite à l'arrivée sur les routes de ces nouvelles mobilités douces, mais aussi de la hausse rapide du nombre d'accidents graves qui y sont liés (+ 320 % entre 2019 et 2023). Néanmoins, les professionnels du sport, loisir et du tourisme de proximité s'inquiètent de l'impact d'un tel décret sur leur activité, à la veille de l'ouverture de la saison touristique. En effet, ce texte interdit désormais aux mineurs âgés de moins de 14 ans l'accès à des excursions en engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) réalisées sous la surveillance de professionnels diplômés par l'État et dans des conditions de sécurité particulièrement strictes. De nombreuses entreprises du territoire, offrant des activités touristiques principalement familiales, risquent de voir leur activité freinée, alors même que les fortes garanties en matière de protection et de sécurité jusqu'ici appliquées avaient permis qu'il n'y ait pas d'accident grave à déplorer. Bien conscient que l'action du Gouvernement s'inscrit en réaction à une hausse récente de la mortalité routière des 14-17 ans et des blessures graves pour les utilisateurs de trottinettes électriques, il lui paraît néanmoins pertinent de souligner que les

excursions touristiques encadrées ne sont pas les contextes les plus accidentogènes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mener une analyse approfondie de l'opportunité de concilier objectifs de sécurité routière et réalités de la pratique touristique en EDPM encadrée par des professionnels.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5831 Mme Marine Hamelet ; 7889 Thomas Ménagé ; 11028 Mme Marine Hamelet ; 13647 Thibault Bazin ; 13835 Mme Marine Hamelet ; 13909 Mme Sylvie Ferrer ; 13924 Mme Marine Hamelet ; 13938 Nicolas Ray ; 13942 Thomas Ménagé ; 13946 Thibault Bazin ; 13952 Mme Sylvie Ferrer.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Abandon des programmes de surveillance des mésothéliomes

16414. – 26 mars 2024. – M. Alain David appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'annonce de l'interruption du dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM). Depuis plus de 20 ans, ce programme national de surveillance permet de suivre l'évolution de la situation épidémiologique des mésothéliomes, marqueurs spécifiques des expositions passées à l'amiante. Le mésothéliome pleural qui impacte la plèvre, le péritoine et le péricarde, est un cancer responsable encore aujourd'hui, 24 ans après l'interdiction de l'amiante, de 1 200 cas par an. Or Santé publique France vient d'annoncer la fin de son dispositif de suivi de ce type de cancer. Une décision qui aurait pour fondement un manque de ressources suffisantes, humaines et financières, pour piloter au long terme les exigences des programmes. Les associations de défense des victimes de l'amiante considèrent que cette interruption, qui priverait les chercheurs et les soignants d'un outil efficace, serait un nouveau coup porté aux victimes actuelles de l'amiante, à leur famille, mais aussi aux futures victimes malheureusement attendues. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de se saisir de cette question et relancer le suivi du mésothéliome, cancer qui tue plus d'un millier de travailleurs chaque année.

2350

Administration

Algorithme discriminatoire de la CAF

16417. – 26 mars 2024. – Mme Murielle Lévraud interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les discriminations d'algorithmes de la CAF et des mesures rectificatives ainsi que des mesures compensatoires pour les bénéficiaires. Le 27 novembre 2023, *La quadrature du net* a publié un rapport sur l'algorithme de notation des allocataires de la CAF, dénonçant des pratiques discriminatoires envers les populations les plus précaires. L'algorithme de la CAF fonctionne de la manière suivante : il charge différentes variables et assigne un coefficient à ces dernières qui varie entre - 0.81 et + 0.89. Ces coefficients sont additionnés et donnent un score brut qui sera par la suite transféré en un score « de risque » compris entre 0 et 1 (où le 1 représente le risque le plus élevé de fraude). Au-delà de l'ampleur du système de surveillance mis en place par la CAF, *La quadrature du net* a prouvé, à partir du code source, que les variables augmentant le score « de risque » sont basées sur des critères discriminants : on y retrouve le fait de disposer de revenus faibles, le fait d'être au chômage, d'être allocataire du RSA, d'habiter dans un quartier « défavorisé », de consacrer une partie importante de ses revenus à son loyer ou, encore, de ne pas avoir de travail ou de revenus stables. Encore pire, le fait pour des citoyens de bénéficier de l'AAH tout en travaillant est un paramètre qui affecte à la hausse le score de l'allocataire. Plusieurs analyses réalisées par *Lighthouse Report*, *Le Monde* et *La quadrature du net* prouvent que l'algorithme attribue systématiquement des scores de risques plus élevés aux personnes déjà en situation de vulnérabilité : par exemple, les familles monoparentales subissent 36 % des vérifications, tout en ne représentant que 16 % des allocataires. De plus, les critères comme le handicap, la situation familiale ou le fait de toucher déjà le RSA sont censés être protégés par la loi contre les discriminations du 16 novembre 2001. Au-delà de l'article premier de la Constitution qui inscrit le principe d'égalité pour tous les citoyens, dans l'article 225-1 de la loi de 2001, il est bien précisé que toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales sur ces critères constitue une discrimination. Dans une lettre ouverte du 6 février, plus d'une vingtaine d'associations ont demandé à la CAF de cesser d'avoir recours à ces algorithmes. Stéphane Troussel, quant à lui, s'est appuyé sur l'enquête du journal *Le Monde* pour saisir la Défenseure des droits (d'après l'article 71-1 de la Constitution). Malgré ces interpellations,

rien ne semble bouger, tant au niveau du Gouvernement qu'au niveau de la CAF. Il est pourtant urgent que le traitement discriminatoire des allocataires de la caisse des allocations familiales cesse. Elle l'interroge donc sur la mise en place d'une réforme de l'algorithme, qui semble pour le moment contraire à la loi et sur la mise en œuvre de mesures rectificatives et compensatoires.

Administration

Dysfonctionnements de TéléRC (ruptures conventionnelles)

16418. – 26 mars 2024. – **M. Pierre Meurin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les dysfonctionnements du service de saisie d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle individuelle, TéléRC. Au troisième trimestre 2023, 120 100 ruptures conventionnelles ont eu lieu. Le recours à ce mode de rupture du contrat de travail entre salarié et employeur ne cesse de croître. Selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du travail, la France comptait 40 000 ruptures conventionnelles au premier trimestre 2009, 80 000 au premier trimestre 2015, 128 487 au premier trimestre 2023. La plateforme de saisie d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle individuelle, TéléRC est donc de plus en plus sollicitée. Or malgré un outil numérique qui se veut accessible et facile à utiliser, les dysfonctionnements sont trop nombreux : indisponibilité du site ; non enregistrement des données saisies ; réécriture du dossier à de nombreuses reprises, etc. Il demande donc si le ministère quantifie ces dysfonctionnements et si des mesures ont été mises en place pour les limiter.

Administration

Manque de créneaux de rendez-vous

16419. – 26 mars 2024. – **M. Maxime Minot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le manque de créneaux de rendez-vous dans les services publics et notamment la caisse d'allocations familiales. Plusieurs personnes, souvent en situation délicate, alertent sur les difficultés à obtenir un rendez-vous dans les organismes de service public. Souvent livrées à elles même devant leur écran d'ordinateur, de nombreuses personnes en difficulté essaient de décrocher un rendez-vous auprès d'un organisme de service public afin d'avoir des réponses à leurs questions et se retrouvent, faute de créneau disponible, dans l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous. Ce manque de créneaux accentue le sentiment d'abandon de l'État envers les plus démunis et de décrochage de la part de ceux qui sont dans l'impossibilité de passer par la voie informatique. Il lui donc demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter la prise de rendez-vous dans les organismes de service public afin que les Français puissent obtenir des réponses à leurs questions.

Associations et fondations

Problèmes Asalée

16434. – 26 mars 2024. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant le décalage de versement des salaires des professionnels de santé rattachés à l'association « Asalée ». En effet, la CPAM79, suite à des directives nationales, ne verse plus les salaires en fin de mois comme à son habitude, mais en début de mois à l'ensemble des professionnels de santé rattachés à l'association « Asalée ». Pour le mois de février, par exemple, les salaires ont été versés le 4 mars 2024 et non pas le 27 février 2024. Ce décalage de quelques jours peut sembler anodin pour certains, mais bouleverse la vie de centaines de personnes. Cette décision vient faire peser sur ces professionnels et en particulier sur les infirmières et infirmiers une charge psychologique et financière supplémentaire qui s'ajoute à des conditions de travail en perpétuel délabrement. « Asalée » regroupe aujourd'hui plus de 2 080 infirmières et 9 155 médecins en France. Sur le département de Mme la députée, ce sont 129 médecins Asalée, soit un tiers des médecins du territoire. Les problèmes de cette association ne sont pas nouveaux. La CNAM enchaîne les coupes budgétaires et précarise le milieu médical sur l'ensemble des départements. Depuis de nombreux mois, la CNAM refuse d'avancer dans les négociations avec Asalée et ce malgré le fait qu'à de nombreuses reprises, le Gouvernement et les tribunaux aient été saisis. Concernant l'affaire du décalage des dates de versement des salaires, un référé conservatoire a d'ailleurs été déposé auprès du tribunal administratif le 23 février 2024. Depuis 2004, Asalée a prouvé son utilité notamment pour répondre à la crise des soins primaires et de l'accès aux soins en général. Asalée permet de prendre en charge plus de patients, contribue à l'innovation en protocole comme en organisation, etc. Pour toutes ces raisons, Mme la

députée demande à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités de bien vouloir répondre aux sollicitations de cette association qui œuvre chaque jour pour le bien-être des patients et des professionnels de santé.

Assurance complémentaire

Remboursement des séances d'ergothérapie et de psychomotricité

16435. – 26 mars 2024. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la question du remboursement par les organismes de mutuelle des séances d'ergothérapie et de psychomotricité. En effet, les enfants souffrant de troubles « DYS » nécessitent un suivi important en ergothérapie et psychomotricité. Cependant, les centres médico-psychologiques ne parviennent pas à répondre à la demande croissante de rendez-vous auprès de ces spécialistes. Les parents doivent donc se tourner vers des praticiens privés et font face à l'absence de remboursement de ces séances par un grand nombre d'organismes de mutuelle. Cela contraint certaines familles à faire des sacrifices dans le suivi de leur enfant. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions pourraient être mises en place dans l'élargissement du remboursement des séances d'ergothérapie et de psychomotricité par les organismes de mutuelle, ainsi que dans l'accompagnement des centres médico-psychologiques dans la gestion de cette demande croissante.

Collectivités territoriales

Transfert de l'ASS vers le revenu de solidarité

16451. – 26 mars 2024. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le prochain transfert de l'allocation de solidarité spécifique vers le dispositif du revenu de solidarité. Cette annonce, faite sans aucune concertation avec les élus et les représentants des départements, suscite l'inquiétude des collectivités, qui financent le RSA. À ce jour, aucune compensation n'a été annoncée. Parallèlement, d'autres récents transferts de charges ont obligé les départements à devoir adapter régulièrement leurs budgets. Pour le département de Saône-et-Loire, 1 900 personnes seraient concernées, ce qui représenterait une dépense supplémentaire de 14 millions d'euros. Les marges de manœuvre des collectivités sont déjà fortement réduites, elles ne pourront seules absorber ce nouveau transfert de charges. Elle lui demande donc quelles mesures de compensation sont prévues dans ce dossier.

Départements

Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers RSA

16470. – 26 mars 2024. – **M. Philippe Frei** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la suppression annoncée par M. le Premier ministre de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) au profit du revenu de solidarité active (RSA). Dans le pays, plus de 300 000 personnes bénéficient du versement chaque mois de cette allocation d'un montant de 545 euros, soit une charge pour les finances publiques de 2,1 milliards d'euros par an. Gérée par France Travail, l'ASS est délivrée sous condition de ressources et d'activité passée aux demandeurs d'emploi éligibles ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Au 31 décembre 2023, en Bourgogne-Franche-Comté, 9 732 demandeurs d'emploi étaient bénéficiaires de l'ASS, soit environ 5 % des demandeurs d'emploi de la région. Toutefois, l'ASS était jusqu'à présent financée par l'État à la différence du RSA dont les départements assurent le versement et donc leur financement. Pour le département de la Côte-d'Or le basculement annoncé de l'ASS vers le RSA engendrerait une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 8 millions d'euros, ce qui est difficilement soutenable pour le budget de la collectivité. Aussi, il souhaite connaître les modalités de mise en œuvre pratique et financière en matière d'accompagnement des départements dans le cadre de ce transfert afin de permettre le déploiement de cette mesure de manière optimale.

Discriminations

Procédures discriminatoires sur les algorithmes de la CAF

16471. – 26 mars 2024. – **Mme Catherine Couturier** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les discriminations d'algorithmes de la caisse d'allocations familiales (CAF) et sur les mesures rectificatives et compensatoires pour les bénéficiaires. Le 27 novembre 2023, la Quadrature du Net a publié un rapport sur l'algorithme de notation des allocataires de la CAF, dénonçant des pratiques discriminatoires envers les populations les plus précaires. L'algorithme de la CAF fonctionne de la manière suivante : il charge différentes variables et assigne un coefficient à ces dernières qui varie entre -0.81 et +0.89. Ces coefficients sont additionnés et

donnent un score brut qui sera par la suite transféré en un score « de risque » compris entre 0 et 1 (où le 1 représente le risque le plus élevé de fraude). Au-delà de l'ampleur du système de surveillance mis en place par la CAF, la Quadrature du Net a prouvé à partir du code source, que les variables augmentant le score « de risque » sont basées sur des critères discriminants : on y retrouve le fait de disposer de revenus faibles, le fait d'être au chômage, d'être allocataire du revenu de solidarité active (RSA), d'habiter dans un quartier « défavorisé », de consacrer une partie importante de ses revenus à son loyer, ou encore de ne pas avoir de travail ou de revenus stables. Encore pire, le fait pour des citoyens de bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) tout en travaillant est un paramètre qui affecte à la hausse le score de l'allocataire. Plusieurs analyses réalisées par *Lighthouse Report*, *Le Monde* et la Quadrature du Net prouvent que l'algorithme attribue systématiquement des scores de risques plus élevés aux personnes déjà en situation de vulnérabilité : par exemple, les familles monoparentales subissent 36 % des vérifications, tout en ne représentant que 16 % des allocataires. De plus, les critères comme le handicap, la situation familiale ou le fait de toucher déjà le RSA sont censés être protégés par la loi contre les discriminations du 16 novembre 2001. Au-delà de l'article premier de la Constitution qui inscrit le principe d'égalité pour tous les citoyens, dans l'article 225-1 de la loi de 2001, il est bien précisé que toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales sur ces critères, constitue une discrimination. Dans une lettre ouverte du 6 février 2024, plus d'une vingtaine d'associations ont demandé à la CAF de cesser d'avoir recours à ces algorithmes, Stéphane Troussel, quant à lui, s'est appuyé sur l'enquête du Monde pour saisir la Défenseure des droits (en application de l'article 71-1 de la Constitution). Malgré ces interpellations, rien ne semble bouger, tant au niveau du Gouvernement qu'au niveau de la CAF. Il est pourtant urgent que le traitement discriminatoire des allocataires de la caisse des allocations familiales cesse. En conséquence, elle l'interroge à propos de la mise en place d'une réforme de l'algorithme, qui semble pour le moment contraire à la loi et de la mise en œuvre de mesures rectificatives et compensatoires.

Enfants

Inflation des troubles psychosociaux chez l'enfant.

16482. – 26 mars 2024. – M. José Gonzalez alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'augmentation des besoins de soins psychologiques pour les enfants. Le questionnaire utilisé dans EpiCov permet d'estimer que 10 % des garçons et 7 % des filles entre 3 et 17 ans présentent des difficultés psychosociales. Entre le début de l'épidémie en mars 2020 et l'enquête en juillet 2021, 12 % des 3-17 ans ont consulté un professionnel de santé pour un motif d'ordre psychologique. Le principal facteur associé aux difficultés psychosociales de l'enfant est la santé mentale du parent répondant, un temps élevé d'exposition aux écrans et un temps faible consacré à la lecture et aux activités physiques. La surexposition aux écrans peut en effet causer : une augmentation des troubles du spectre autistique, des retards du développement moteur et des retards de développement du langage, des troubles du sommeil, des troubles du contrôle des émotions, des troubles du comportement et de la socialisation, autant de maux que les professionnels de santé et de la petite enfance ont remarqués depuis une dizaine d'années. De plus, la littérature scientifique internationale montre, dans différents pays, une croissance des troubles dépressifs et anxieux chez les enfants consécutive à la pandémie. Enfin, les chiffres hebdomadaires d'activité des établissements sanitaires, de SOS médecins, ainsi que des passages aux urgences montrent, tout au long des années 2021 et 2022, un recours aux soins pour des raisons de santé mentale plus important chez les enfants que pendant les années qui ont précédé la crise sanitaire (Santé publique France 2022). Par conséquent, suite à la pandémie et face à un environnement toujours plus numérisé où les enfants sont de plus en plus confrontés aux écrans, de plus en plus tôt et de plus en plus longtemps ; il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour endiguer l'inflation de troubles psychosociaux chez l'enfant.

Établissements de santé

Dégradation des centres de soins palliatifs

16504. – 26 mars 2024. – Mme Pascale Bordes alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'état catastrophique des unités de soins palliatifs. Le manque d'unités de soins palliatifs est un problème majeur qui affecte de nombreuses personnes en fin de vie ainsi que leurs proches. Les soins palliatifs sont essentiels pour garantir un accompagnement humain et de qualité en fin de vie, en soulageant la douleur physique, en offrant un soutien émotionnel et en respectant la dignité de chaque individu. Face à ce constat, il est important de rappeler que vingt départements ne sont pas pourvus d'unités de soins palliatifs. Il est primordial de mettre en place des politiques et des programmes de santé publique visant à améliorer l'accès à ces soins, à former davantage de professionnels de santé spécialisés dans ce domaine et à garantir un financement adéquat pour assurer la

pérennité de ces services essentiels. Elle souhaite donc connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour remédier au manque criant d'unités de soins palliatifs dans le pays et garantir un accès équitable à des soins de fin de vie de qualité pour tous les citoyens qui en ont besoin.

Fonction publique territoriale

Congé longue durée dans la fonction publique territoriale

16516. – 26 mars 2024. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les affections donnant droit aux fonctionnaires, à l'octroi de congés de longue durée (CLD). Aux termes de l'article 57-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents territoriaux ont droit à l'obtention d'un congé longue durée « en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis ». Cette disposition législative a ensuite été étendue à l'ensemble des fonctionnaires, par voie réglementaire (article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986). En application de ces dispositions, les agents publics relevant de l'une de ces cinq maladies et qui sont placés en congé longue durée peuvent prétendre à une rémunération à plein traitement pour une période de trois ans et à demi-traitement pour une période de deux ans. Malheureusement, certains agents peuvent souffrir de maladies tout aussi gravement invalidantes telles que la maladie de Parkinson, la maladie de Charcot ou la sclérose en plaques. Ces maladies nécessitent un traitement lourd et des soins prolongés et leur caractère évolutif ne permet généralement pas une reprise de l'activité professionnelle. Le fait que ces graves pathologies ne soient pas inscrites sur la liste permettant l'octroi d'un congé longue durée, ne donne droit à ces personnes qu'à un congé longue maladie qui maintient l'intégralité du traitement pendant une année, puis le traitement est réduit de moitié pendant les deux années suivantes. En outre, le congé longue maladie bloque le poste occupé par l'agent pendant trois ans, car il ne permet pas qu'il soit libéré au profit d'un autre agent, alors que l'impossibilité d'activité de l'agent malade est bien souvent définitive. Enfin, il lui paraît surprenant que la tuberculose ou la poliomyélite, qui sont des pathologies ayant quasiment disparu grâce à la vaccination, soient toujours présentes sur cette liste, alors que la maladie de Parkinson qui est une maladie neurodégénérative grave et invalidante ou la maladie de Charcot n'y soient pas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation préjudiciable pour les personnes concernées et notamment si elle prévoit de faire évoluer la liste des pathologies permettant l'octroi d'un congé longue durée.

2354

Formation professionnelle et apprentissage

Droits à formation pour les salariés qui ont liquidé leur pension de retraite

16522. – 26 mars 2024. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le devenir des droits à formation des salariés une fois leurs droits à pension liquidés. Il est régulièrement interrogé sur ce sujet lors de rencontres en circonscription et notamment par des retraités investis dans le bénévolat associatif qui souhaitent se former. Il lui demande si le Gouvernement envisage de monétiser ces droits une fois que les salariés ont fait valoir leurs droits à la retraite.

Formation professionnelle et apprentissage

Encadrement du financement du permis de conduire via le CPF

16523. – 26 mars 2024. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, qui étend le dispositif du compte personnel de formation (CPF) à toute « préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur » à compter du « 1er janvier 2024 ». Une mesure cruciale pour lever les freins à l'emploi et favoriser l'insertion sociale, économique et professionnelle des jeunes. Une prise en charge néanmoins circonscrite à des objectifs exclusivement professionnels et ainsi réservée aux personnes pour lesquelles le permis est un élément permettant de conserver son emploi ou de s'inscrire dans la réalisation d'un projet professionnel. Afin de garantir cet encadrement, les conditions et les modalités d'éligibilité au CPF de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur devaient être précisées par décret, après consultation des partenaires sociaux. Il l'interroge donc sur la date de publication de ce décret ainsi que sur les conditions et moyens de contrôles de ce dispositif afin de s'assurer que le financement du permis de conduire *via* le CPF ne soit pas dévoyé en permettant le financement d'une formation pour des déplacements non professionnels.

*Institutions sociales et médico sociales**FAM accueillant des adultes souffrant d'épilepsie sévère*

16539. – 26 mars 2024. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des établissements médico-sociaux accueillant des adultes souffrant d'épilepsie sévère, en particulier les foyers d'accueil médicalisés (FAM). Ces structures, essentielles pour accompagner et soigner les personnes vulnérables, font face à des difficultés financières majeures compromettant leur capacité à remplir leur mission. En France, l'épilepsie est la deuxième pathologie neurologique la plus répandue après la maladie d'Alzheimer, touchant 600 000 personnes. Parmi elles, plus de 2 500 souffrent d'épilepsie sévère, ne répondant à aucun traitement médicamenteux. À l'échelle nationale, seulement 6 FAM sont spécialisés dans l'accueil des adultes épileptiques sévères. Grâce à l'action de l'association EPI, deux FAM ont été créés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette association joue un rôle crucial en finançant des projets et des équipements non couverts par l'agence régionale de santé (ARS) et le conseil départemental, tout en s'engageant à répondre aux besoins des résidents et à intégrer les avancées dans la prise en charge des handicaps et des soins. Cependant, malgré les appels des établissements médico-sociaux et la reconnaissance des besoins spécifiques des adultes épileptiques sévères, le financement insuffisant menace leur existence. Ces FAM, accueillant des personnes refusées ailleurs en raison de la sévérité de leur épilepsie et de leurs troubles associés, font face à un déficit structurel compromettant leur capacité à offrir un accompagnement de qualité. Cette situation est d'autant plus alarmante car ces établissements jouent un rôle crucial dans la réduction des hospitalisations liées aux crises d'épilepsie en fournissant un suivi médical et infirmier 24 heures sur 24 et en offrant un environnement adapté aux besoins spécifiques des résidents. De plus, les FAM ont démontré leur efficacité en réduisant les coûts globaux de prise en charge des personnes épileptiques sévères, en diminuant les jours d'hospitalisation et en évitant les situations de détresse fréquentes dans des établissements inadaptés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation urgente et garantir un financement adéquat des FAM accueillant des adultes épileptiques sévères, afin d'assurer leur survie et la qualité des soins dispensés à ces individus vulnérables.

2355

*Institutions sociales et médico sociales**Séjour de la santé et non-revalorisation pour le personnel des CCAS*

16540. – 26 mars 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation de professionnels du secteur social et médico-social exclus des accords du Séjour de la santé. Le Séjour de la santé a permis à 1,5 million de professionnels des établissements de santé, des Ehpad et des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux de bénéficier d'une revalorisation de 183 euros net mensuels. Reste qu'aujourd'hui, environ 120 000 professionnels en équivalents temps plein (ETP), administratifs et techniques n'ont pas bénéficié de ces mesures. C'est le cas, notamment, des agents administratifs chargés de l'accueil du public au sein des centres communaux d'action sociale (CCAS) se trouvant pourtant, du fait de leur fonction, en première ligne avec les publics en situation de fragilité et vulnérabilité. C'est le cas également des agents techniques également en proximité avec le public ou des professionnels intervenant au domicile des personnes en difficulté. Ainsi, à Brest, des agents du CCAS en lien avec les services sociaux du département et le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) travaillent à l'accueil du public d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Même s'ils sont considérés comme agents administratifs du CCAS, leur travail nécessite en réalité une implication très forte dans l'accueil et la gestion directe d'un public hébergé majoritairement masculin, présentant des troubles psychiques et des troubles de l'addiction, notamment à l'alcool. Ces hébergés sont d'ailleurs suivis activement par ces mêmes agents au sein de ce type de foyer pour la gestion de leurs pratiques addictives, à commencer par celle liée à l'alcool. Au-delà, l'implication de ces agents dans leur travail va même jusqu'à effectuer un travail de prévention et de gestion des conflits au sein de ces foyers y compris et en cas de besoin, en lien avec les forces de l'ordre. Il ressort du témoignage de ces agents que cette catégorie de personnel œuvrant dans le secteur social et médico-social, considéré comme « agent administratif », se retrouve, de fait, à gérer directement des publics précaires présentant de multiples troubles et des conduites dites à risques. Ces agents s'avèrent ainsi être de véritables acteurs de l'action social de proximité, participant, pour le moins, au maintien souhaitable d'un climat social apaisé. Même s'ils dépendent d'un point de vue salarial des communes et même si l'article 3 du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 offre la possibilité aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS) visés par l'article L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles de mettre en œuvre cette prime pour les agents qui relèvent des cadres d'emploi

visés en annexe du décret et qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, il lui demande si le Gouvernement entend étendre et compenser les revalorisations salariales issues du « Ségur » et de ses suites à l'ensemble des agents des CCAS des communes.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des centres sociaux finistériens

16541. – 26 mars 2024. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière préoccupante des centres sociaux dans le département du Finistère. Structures de proximité, les centres sociaux créent et nourrissent le lien social, animent le débat démocratique, accompagnent des mobilisations et des projets d'habitants, construisent de meilleures conditions de vie et lutte contre les inégalités. Ils jouent un rôle essentiel pour la population, de la petite enfance aux seniors, et ont une importance incontournable dans de nombreuses communes, où l'universalité d'accès et le maillage aux services publics de proximité sont trop souvent menacés. Cependant, impactés par la hausse des charges de personnel et l'inflation des dépenses essentielles de fonctionnement, les centres sociaux sont aujourd'hui dans une situation de fragilité financière, qui ne leur permet plus de mener à bien leurs missions et de se projeter. Ils font également face à un recul des financements opérés aux niveaux national et départemental, qui ne pourra pas être compensé par l'échelon communal. Sans moyens supplémentaires pour faire face depuis trois ans aux crises sanitaires, sociales et économiques, les centres sociaux ne pourront plus répondre aux besoins sociaux des usagers. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les centres sociaux et assurer la pérennité de leur financement.

Maladies

Dispositif national de surveillance des mésothéliomes

16548. – 26 mars 2024. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'interruption prochaine par Santé publique France du dispositif spécifique de surveillance des mésothéliomes (DNSM et PNSM) car elle ne disposerait plus des ressources suffisantes pour le piloter sur le long terme, dans un contexte de contraintes sur les ressources humaines et financières. Le mésothéliome pleural, le cancer spécifique de l'amiante, est un cancer rare qui fait l'objet depuis 20 ans d'un programme de surveillance (PNSM) ancré dans 21 départements (soit 30 % de la population française). Ce programme a permis la production de connaissances scientifiques sur l'incidence de ce cancer, la survie après diagnostic et les facteurs de risques. En 2021, a été créé le DNSM, un nouveau dispositif intégrant le PNSM et le DO (dépistage organisé), avec pour ambition de tendre à un recueil exhaustif de tous les cas de mésothéliome pour l'ensemble des sites anatomiques de cette maladie sur l'ensemble du territoire national. Par conséquent, l'arrêt de ce programme priverait les soignants, les chercheurs et les victimes de l'amiante d'un outil utile pour mieux connaître cette pathologie lourde et mieux la combattre en faisant avancer la recherche nécessaire à l'amélioration des traitements. Son maintien est donc un enjeu de santé publique majeur. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions dans ce dossier et de dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour améliorer et pérenniser le dispositif de surveillance du mésothéliome en France.

Maladies

Nouveaux médicaments pour la maladie d'Alzheimer

16551. – 26 mars 2024. – **M. Fabrice Brun** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'aide à la recherche de nouveaux traitements de la maladie d'Alzheimer. En effet, les maladies neuro-dégénératives comme la maladie d'Alzheimer touchent 1,3 million de Français, soit 8 % des Français de plus de 65 ans. Cette dernière est la plus fréquente des maladies neuro-dégénératives, avec 225 000 nouveaux cas recensés chaque année. En novembre 2021, la France figurait parmi les derniers pays européens en matière d'accès aux soins pour ces pathologies, alors qu'Alzheimer devrait toucher 1 800 000 personnes d'ici à 2050. Il semble donc que la France ne prenne pas les mesures nécessaires pour faire face à l'importance de cette maladie, au vu de l'absence de la mise en place d'un nouveau plan maladies neurodégénératives après celui achevé en 2019. Ce nouveau plan serait tout à fait à propos dans la recherche de nouvelles solutions pour combattre la maladie. Si l'on ne connaît pas encore de traitement efficace contre cette dernière, plusieurs médicaments pourraient être prochainement mis sur le marché américain. Alors que 30 millions d'euros sont aujourd'hui alloués à la recherche contre Alzheimer en France, il semble essentiel d'allouer plus de moyens afin de développer des solutions durables contre cette

pathologie. Aussi, face à la prévalence croissante de la maladie d'Alzheimer dans la société, qui engendre des défis tant humains que socio-économiques significatifs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la recherche, la prévention, le diagnostic précoce, les soins et le soutien aux personnes atteintes de cette maladie ainsi qu'à leurs familles et aidants.

Mutualité sociale agricole

Exclusion des travailleurs sociaux de la MSA du Ségur de la santé

16557. – 26 mars 2024. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA) des accords du Ségur de la santé. Suite aux travaux de la mission Laforcade, le bénéfice de la prime Ségur a été étendu à certains établissements et services sociaux ainsi qu'aux auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements médico-sociaux. Toutefois, les travailleurs sociaux de la MSA sont, à l'heure actuelle, exclus de ce dispositif. Les travailleurs sociaux de la MSA se sont fortement investis auprès des exploitants agricoles et particulièrement des personnes vulnérables en milieu rural pendant la crise du covid-19. Depuis, la récente crise agricole a mis en exergue la souffrance sociale des professionnels de la filière, démontrant l'importance des travailleurs sociaux dans la prévention du mal être, de l'accès aux soins et de la lutte contre l'isolement. Il s'agirait là d'une juste reconnaissance pour ce secteur médico-social qui souffre notamment d'un manque d'attractivité qui rend difficile le recrutement de nouveaux agents. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la prime Ségur aux travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole

Prime Ségur pour les travailleurs sociaux de la MSA

16558. – 26 mars 2024. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prime dite « Ségur » de 183 euros net par mois pour les travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les travailleurs sociaux de la MSA sont de véritables piliers au service des communautés rurales. Grâce à leur écoute attentive et à leur accompagnement personnalisé, ils jouent un rôle essentiel dans la préservation du bien-être et de la solidarité au sein des campagnes tout particulièrement dans le contexte de crise agricole qui traverse aujourd'hui la France. Ces acteurs essentiels, œuvrant avec sollicitude auprès des personnes vulnérables en milieu rural, aspirent légitimement à une forme de reconnaissance à travers cette prime. Malgré leur éligibilité indéniable, ils demeurent en attente de cette extension de prime annoncée par le Gouvernement lors de la Conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022. Ayant conscience de la nécessité d'éviter toute disparité entre les différentes branches, il lui demande si elle compte étendre la prime Ségur à tous les travailleurs sociaux des divers régimes de la sécurité sociale et ce de manière rétroactive à compter du 2 mai 2022, date à laquelle le secteur privé associatif a officialisé l'extension de la prime Ségur par un accord collectif.

2357

Numérique

Souveraineté : hébergement des données de santé des français chez Microsoft

16559. – 26 mars 2024. – Mme Joëlle Mélin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la décision autorisant le *Health Data Hub* à héberger les données de santé de citoyens français et européens sur les infrastructures *cloud* de l'entreprise américaine Microsoft. Cette décision, rendue publique le 31 janvier 2024, suscite une vive inquiétude quant à la souveraineté des données de santé. Il est particulièrement alarmant de constater que, malgré les risques bien connus associés aux lois extraterritoriales américaines telles que la *Cloud Act*, qui permettraient potentiellement la saisie de données sensibles par les États-Unis d'Amérique, la CNIL a été contrainte d'autoriser cette situation par manque d'alternatives européennes répondant aux exigences nécessaires. Cette situation soulève une question fondamentale sur la capacité de l'Union européenne et de la France à garantir la protection et la souveraineté des données de santé de ses citoyens. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à cette grave problématique de perte de souveraineté sur les données de santé des Français. Plus précisément, comment le ministère de la santé compte-t-il encourager et soutenir le développement de solutions d'hébergement souveraines qui puissent garantir la sécurité, la confidentialité et la protection des données de santé des citoyens français et européens contre toute forme de saisie étrangère ? Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Outre-mer**Déclinaison du plan contre l'infertilité en Guadeloupe et Martinique*

16560. – 26 mars 2024. – M. Olivier Serva interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le phénomène de vieillissement de la population qui affecte spécifiquement les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique et sur la déclinaison du plan contre l'infertilité sur ces territoires. En effet, selon une étude de l'Insee parue le 24 novembre 2022, si l'espérance de vie augmente, le vieillissement de la population se poursuit également en Guadeloupe. En 2023, les Guadeloupéens âgés de 60 ans et plus, représentaient 30 % de la population contre 21 % en 2013. Au cours de la dernière décennie, l'île a perdu en moyenne 0,7 % de sa population par an, soit une diminution totale de plus de 26 000 habitants. Selon les projections de l'Insee, d'ici 2070, le nombre de Guadeloupéens sera de 241 500, soit une diminution de 146 200 par rapport à 2018. La population diminuerait en moyenne de 0,9 % par an entre 2018 et 2070, un rythme plus important que celui observé entre 2013 et 2018 (-0,7 %). Cette tendance à la baisse se maintiendrait alors jusqu'en 2070. En revanche, la situation en France hexagonale serait différente. La population ne commencerait à décroître qu'à partir de 2044, avec un solde migratoire insuffisant pour compenser le déficit naturel qui apparaîtrait à partir de 2035. Sur l'ensemble de la période 2018-2070, la Guadeloupe ainsi que la Martinique connaîtraient les deux plus importantes baisses de population parmi les régions françaises. Il lui demande donc des informations sur la déclinaison sur ces territoires d'outre-mer du plan contre l'infertilité et du réarmement démographique annoncé par le Président de la République le 16 janvier 2024, dans ce contexte de vieillissement démographique accéléré en Guadeloupe et en Martinique.

*Personnes âgées**Disparité des taux d'encadrement dans les Ehpad*

16569. – 26 mars 2024. – M. José Gonzalez appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les disparités de taux d'encadrement dans les Ehpad. Il est bon de rappeler l'importance du taux d'encadrement en tant que critère de contrôle, un faible taux d'encadrement se traduisant très souvent par une dégradation des conditions de travail pour les personnels des Ehpad. De fait, il en découle une mauvaise prise en charge des résidents. Cependant, et c'est le problème, on constate des différences notoires et sans réelle corrélation dans les taux d'encadrement. Les Ehpad privés présentent tout d'abord des taux d'encadrement plus faibles que les Ehpad publics. Le taux d'encadrement diminue aussi avec le nombre d'activités sous-traitées puisqu'avoir recours à celles-ci conduit mécaniquement à déclarer moins de personnel. Par ailleurs, les Ehpad avec un faible nombre de places installées (moins de 60) ont un taux d'encadrement en moyenne plus élevé. Enfin, le taux d'encadrement d'un Ehpad diffère selon le pôle urbain dans lequel il s'inscrit. Les établissements dans les petits et moyens pôles urbains ont un taux d'encadrement plus faible que ceux dans un grand pôle urbain. En revanche, les structures situées dans une commune isolée ont un encadrement en moyenne plus élevé. Ces différences dans le taux d'encadrement laissent perplexes si l'on part du postulat qu'une personne âgée possède les mêmes besoins, que ce soit dans un établissement privé ou public, quel que soit son département ou son environnement urbain. Au vu des différents scandales récents des sociétés Orpea et Korian, ainsi que des sollicitations que M. le député a lui-même reçues, ce ratio est trop faible. Le manque de professionnels engendre des actes de négligence, voire de maltraitance, commis à l'encontre des résidents. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les facteurs explicatifs des différences de ratios de personnel soignant entre les différents Ehpad sur le territoire. Il lui demande également quelles mesures elle envisage de mettre en place pour augmenter le taux d'encadrement des résidents d'Ehpad afin de rendre plus attractifs les métiers de la dépendance et d'assurer une offre de soin qualitative aux résidents des Ehpad, et *quid* des contrôles qui s'appliqueront en cas de manquement à un éventuel taux minimal d'encadrement.

*Personnes âgées**L'état d'avancement du futur projet de loi de programmation « grand âge »*

16570. – 26 mars 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'état d'avancement du futur projet de loi de programmation « grand âge ». Le 30 janvier 2024, dans le cadre de l'examen au Sénat de la proposition de loi relative au « bien vieillir », Mme la ministre a remis en cause le principe d'une loi de programmation pour le secteur médico-social en invoquant l'article 34 de la Constitution. Pourtant, cette initiative gouvernementale figurant à l'article 2 *bis* B de la proposition de loi votée à l'Assemblée nationale en novembre 2023 devrait établir une trajectoire de financements

tant nécessaire pour les établissements socio-médicaux qui font face, pour la plupart, un déficit important dans leurs budgets. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître l'issue de cette saisine. Également, il lui demande la date à laquelle ce projet de loi de programmation « grand âge » sera présenté et fixé à l'ordre de jour de l'Assemblée nationale.

Personnes handicapées

Allocation aux adultes handicapés (AAH) et revalorisation retraite

16572. – 26 mars 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le calcul de l'allocation pour les adultes handicapés (AAH) et la revalorisation des petites retraites. Lors de la réforme des retraites, les « petites pensions » ont bénéficié d'une revalorisation moyenne d'environ 30 euros par mois en 2024. Ce coup de pouce aux petites pensions prévu par la réforme des retraites a bénéficié à 185 000 des nouveaux retraités de 2024. M. le député a dans sa circonscription un monsieur handicapé qui a bénéficié d'une augmentation de 88,04 euros par mois de sa retraite. Cette réévaluation de la retraite a engendré un recalcul et une diminution de 141,12 euros par mois de son AAH. En effet, en octobre 2023, ses revenus mensuels étaient constitués d'une pension de retraite pour 745,95 euros, d'une complémentaire retraite pour 137,80 euros et d'une AAH pour 279,57 euros, soit un total de 1 163,32 euros. Avec la revalorisation, en février 2024, les montants se sont élevés à 785,95 euros pour la pension de retraite, 144,54 euros pour la complémentaire et 138,45 euros pour l'AAH, soit un total de 1 068,94 euros. La perte totale est de 94,38 euros. Le constat est sans appel : l'État revalorise d'un côté mais prend de l'autre et surtout n'équilibre même pas. La crainte de ses bénéficiaires est de voir les allocations logement, chauffage, téléphone, aide-ménagère, diminuer. Il souhaite donc l'interroger pour savoir si cette « anomalie » a été anticipée dans les textes ainsi que de quelle manière et sous quel délai elle envisage de corriger cette erreur.

Personnes handicapées

Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion

16577. – 26 mars 2024. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion porté par l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés (UNAFTC) et le fruit d'une mobilisation des associations de patients et de professionnels depuis plusieurs années. On recense plus de 150 000 traumatisés crâniens par an dont les deux tiers sont des victimes d'accidents de la voie publique et 8 500 conserveront des séquelles graves et invalidantes. Les lésions cérébrales dues aux traumatismes crâniens sont un problème de santé mondial ; elle est la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler (*The Lancet Neurology*, 2017). Une lésion cérébrale correspond à une atteinte au cerveau provoquée par un accident ou une maladie. Les conséquences des lésions peuvent être complexes, variées et elles ne sont pas toujours visibles. Ce projet de centre national que l'UNAFTC porte avec deux de ses partenaires (France traumatisme crânien et le groupe UGECAM de l'assurance maladie) est essentiel pour la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales chez l'enfant et l'adulte et d'apporter le soutien indispensable à leur entourage. À cet effet, le centre aurait plusieurs missions, dont une évaluation des besoins et des ressources, des explications, du soutien et une écoute active au sujet des séquelles cognitives, une orientation dans le réseau des professionnels spécialisés et des conseils socio-administratifs pour les personnes cérébrolésées et leurs proches. Concernant les professionnels, ils auraient accès à des formations, une aide à l'analyse des situations concrètes et du soutien dans les démarches d'orientation. Le projet a été validé et inscrit au plan d'action de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en œuvre prévue en 2024/2025. Il est très attendu par les malades et leurs familles. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement confirme l'effectivité du calendrier de mise en œuvre ainsi que la viabilité du financement.

Professions de santé

Difficultés rencontrées par la profession des infirmiers libéraux

16587. – 26 mars 2024. – M. Nicolas Dragon interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les infirmières et les infirmiers libéraux. Chaque jour de l'année, y compris férié, par tous les temps, dans tous les quartiers et dans tous les territoires, même les plus isolés, en ruralité, de 6 h du matin jusque tard dans la nuit, les 135 000 infirmières et infirmiers libéraux sont présents. Ils sont présents auprès des patients de tous âges gravement malades, en situation de handicap ou très âgés en perte d'autonomie. Pour

tous ces Français, les infirmiers libéraux sont là pour les victoires, même petites, sur la maladie, mais aussi lors des moments les plus douloureux. Les infirmières et infirmiers libéraux étaient en première ligne durant la crise de la covid-19, risquant leur vie pour soigner à domicile et aussi dans les centres de vaccination pour protéger la population. On ne peut que les remercier et les honorer. Pourtant, dans la France des déserts médicaux, ils sont les seuls professionnels de santé à visiter quotidiennement les patients chez eux, formant une ligne de vie indispensable. Une fois refermée la porte du domicile du dernier des patients du jour, ils mènent une course et un combat pour affronter : le harcèlement des caisses d'assurance maladie qui contestent le bien-fondé de certains actes ou font peser sur leurs épaules des erreurs de libellés dans les prescriptions (souvent les litiges portent sur moins de 10 euros !) ; la pénibilité qui maltraite les corps et les esprits, sans être prise en compte ; la hausse des prix des carburants, qui les clouera bientôt au cabinet ; des tarifs de base bloqués dans un contexte d'inflation. Avec 7,25 euros pour une injection isolée à domicile ou 9,05 euros pour un pansement simple, certains patients, très gentiment, les invitent à garder la monnaie. Des promesses, ils ont pu en recevoir, des actes beaucoup moins. La grande loi infirmière annoncée pour la rentrée 2024 est devenue hypothétique alors qu'elle doit adapter leurs missions aux nouveaux besoins des patients. Et même les mesures déjà votées, comme les mesures des lois Rist et de l'infirmier référent, ne sont pas appliquées. Et plus encore, le rôle stratégique de la profession dans le maintien à domicile des patients, de la prise en charge sanitaire du grand âge et de la fin de vie, n'est pas reconnu. La colère gonfle dans les rangs des infirmières et infirmiers libéraux, qui se sentent méprisés, abandonnés. Au vu des éléments recensés ci-dessus après des échanges avec la fédération nationale des infirmiers, il souhaite connaître ses intentions pour répondre aux attentes d'une profession essentielle pour la vie de la Nation ainsi que des compatriotes.

Professions de santé

Financement des infirmiers ASaLEE

16591. – 26 mars 2024. – **M. Bertrand Sorre** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les financements du dispositif d'actions de santé libérale en équipe (ASaLEE). Ce dispositif permet un accompagnement des médecins, notamment généralistes, autour de l'éducation thérapeutique, de la prise en charge de patients atteints de maladies chroniques, comme le diabète et autres. En accompagnant les patients à acquérir et maintenir les compétences dont ils ont besoin pour gérer au mieux au quotidien leur maladie chronique, les infirmiers libéraux ASaLEE composent ainsi un duo gagnant avec les médecins. Ce travail en réseau est une réussite : il permet de dégager du temps aux praticiens généralistes. Il permet aux infirmiers une montée en compétence et apporte une sécurité et un suivi profitables aux patients. Le dispositif a connu un fort essor se déployant partout en France, répondant aux attentes fortes, comme dans la circonscription rurale du sud de la Manche de M. le député. À l'occasion de la renégociation de la convention la liant à l'association ASaLEE, la CNAM a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des infirmières concernées au 31 décembre 2023. Cette décision provoque l'inquiétude de nombreux professionnels, craignant que ce désengagement ne vienne compromettre la pérennité d'un dispositif dont les vertus ont largement été démontrées. Les loyers représentent un poste de dépense significatif pour la viabilité économique du dispositif. Confier le financement des coûts d'hébergement des professionnels aux collectivités territoriales aboutira à une iniquité de soutien, d'un département à un autre. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour assurer la pérennité de ce dispositif efficient.

Professions de santé

Pénibilité du métier d'infirmier libéral

16593. – 26 mars 2024. – **M. Jorys Bovet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la pénibilité du métier d'infirmière libérale. En novembre 2023, le syndicat convergence infirmière a publié une enquête traitant de la pénibilité du métier d'infirmière libérale. Les représentations des facteurs de pénibilité que se font les infirmiers libéraux de leur propre travail sont multiples : conditions de circulation, manque de stationnement, montée et descente du véhicule, postures pénibles lors des soins d'hygiène notamment, position accroupie, températures extrêmes, insalubrité des lieux de visite, contact aux agents chimiques. Cette liste n'est malheureusement pas exhaustive. Peuvent également être comptabilisés la charge mentale liée à l'administratif, les impacts du métier sur la vie de famille ou encore les violences auxquelles peuvent faire face les professionnels. Le constat est alarmant et les représentants des infirmiers libéraux demandent des actes forts, à juste titre. Les infirmiers libéraux permettent de garder le lien avec le milieu médical d'une large frange de la population, surtout dans les déserts médicaux, qui s'élargissent. Plus des trois-quarts des infirmiers libéraux se

sentent fatigués, déprimés ou en burn-out. Il est urgent de prendre en considération leur parole et d'agir pour que leur métier soit considéré à sa juste valeur. Il l'alerte donc sur la souffrance vécue par une majorité des infirmiers libéraux qui attend des actes concrets pour améliorer leurs conditions de vie au travail et souhaite connaître sa position à ce sujet.

Professions de santé

Pénurie et insuffisances de la politique de médecine scolaire

16594. – 26 mars 2024. – M. Jérôme Guedj alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les manques d'effectifs de la médecine scolaire. Le rapport IGAS n° 2022-074R/IGESR n° 22-23034A, paru en juillet 2023, est sans appel et n'a reçu aucune suite à ce jour. L'effectif de médecins scolaires en équivalent temps plein (ETP) a été divisé par plus de deux entre 1996 et 2022. En 2023, il y aurait environ 900 médecins scolaires pour un total de 60 000 établissements d'enseignement et plus de 12 millions d'élèves. Les perspectives ne sont pas bonnes : les rendements aux concours sont de moins de 50 %, faute de candidats. En mai dernier, les syndicats NIES-UNSA et SNICS-FSU appelaient, entre autres, à la création de 15 000 nouveaux postes dans l'encadrement médical scolaire. Car cela s'ajoute notamment à une baisse de 11 % des effectifs infirmiers et un effectif de psychologues du premier degré correspondant à 12,6 écoles, soit 1 686 élèves en moyenne, par psychologue. Et c'est sans tenir compte des besoins dans le secondaire ou des disparités territoriales en la matière. En 2018, la Cour des comptes établissait que le nombre moyen d'élèves par ETP de médecin dans chaque département était compris entre 6 464 élèves dans le Lot et 99 370 élèves en Dordogne. Pour le personnel infirmier, ce ratio allait de 680 élèves par infirmier dans le Cantal à plus de 2 000 à Mayotte. En dépit de cette baisse structurelle des effectifs, les professionnels médicaux dans le cadre scolaire voient leurs missions s'étoffer et se diversifier, ce qui réduit encore leur capacité d'action réelle en faveur des élèves et de leur santé. Ainsi, moins d'un élève sur cinq passe la visite médicale, pourtant censée être obligatoire, en classe de 6ème. Le rapport conjoint de l'IGAS et de l'IGESR établit un besoin rapide d'une refonte des missions et de la gouvernance de la médecine scolaire, dont la mission n'est aujourd'hui que « très partiellement assumée ». Dans ce contexte, il l'interroge sur le détail des actions que le Gouvernement envisage pour réduire ces écarts insupportables qui mettent en danger la santé des élèves du pays.

2361

Professions de santé

Prise en charge du salariat des médecins par les collectivités territoriales

16596. – 26 mars 2024. – M. Guillaume Garot appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en charge du salariat des médecins par les collectivités territoriales. Face à la croissance alarmante de la désertification médicale dans les territoires et aux résultats plus que mitigés des politiques publiques nationales pour la résorber, les collectivités territoriales de toutes tailles sont de plus en plus nombreuses à recourir à des médecins salariés au sein de centres de santé, malgré les coûts importants engendrés à la fois en termes d'investissement (création du centre de santé) et de fonctionnement (charges, rémunération des praticiens). Selon les données publiées par l'Observatoire des centres de santé, 265 étaient gérés directement par des collectivités en 2022. La région Occitanie a ainsi lancé en 2022 le programme « Ma santé, Ma région », qui prévoit le déploiement de 200 médecins, sages-femmes et infirmiers salariés. À Martigné-sur-Mayenne, l'ouverture d'un centre de santé a permis d'engager deux médecins salariés en 2 ans, qui prennent notamment en charge plus de 600 patients qui ne parvenaient plus à trouver de médecin traitant près de chez eux. Dans un rapport publié en mars 2023, la Cour des comptes, tout en soulignant le caractère « exigeant » de la gestion des centres de santé par les collectivités territoriales, reconnaît la viabilité de ce modèle sous réserve d'une maîtrise des dépenses. Dans la mesure où l'objet de ces centres de santé est avant tout d'offrir aux usagers un niveau minimal d'accès aux soins dans des territoires où certaines spécialités de médecine ont tout simplement disparu, il ne semble néanmoins par pertinent que la rentabilité des centres de santé soit érigée en priorité ; au contraire, c'est la capacité de financement et surtout d'investissement, par les collectivités et par l'État, qui constitue le premier enjeu de ces politiques. Dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER) pour la période 2021-2017, les aides de l'État se montent à 13 millions d'euros pour le soutien à la mise en place de professionnels de santé « itinérants », aux investissements dans les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et aux centres de santé polyvalents. Si ces subventions sont bienvenues, elles ne suffisent pas à couvrir les besoins des collectivités pour la construction de centres de santé et la rémunération des médecins. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer un financement suffisant et pérenne du développement des centres de santé et du salariat des médecins dans les collectivités touchées par la désertification médicale.

*Professions de santé**Revalorisation du salaire des infirmiers en soins généraux*

16599. – 26 mars 2024. – M. Lionel Tivoli appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la revalorisation du salaire des infirmiers en soins généraux. Depuis plusieurs années maintenant, le personnel hospitalier alerte le ministère de la santé au sujet de la faible rémunération des infirmiers auxiliaires en soins généraux et des conséquences que cela engendre sur la profession. La crise sanitaire a mis en évidence les failles du système de santé français. Alors que l'économie était à l'arrêt, les personnels hospitaliers, en particulier les infirmiers en soins généraux, ont maintenu le fonctionnement des services médicaux français à bout de bras. En plus de la dégradation de leurs conditions de travail et de la faible reconnaissance dont ces derniers sont l'objet, les infirmiers français subissent un manque de rémunération comparativement à celle du reste de la population. Selon l'OCDE, la France est à la 28ème position sur 32 pays dans le classement des rémunérations des infirmiers à l'hôpital par rapport au salaire moyen. Toutes ces conditions entraînent aujourd'hui un retrait et un écartement des jeunes professionnels du métier d'infirmier. Après 10 ans de carrière, près d'un infirmier sur deux a quitté l'hôpital ou s'est réorienté vers un autre milieu professionnel selon la DREES (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques). Chez les étudiants, le nombre de diplômés dans les IFSI a également chuté en raison de l'explosion des abandons dès les deux premières années d'études, ce qui se traduit par une faible attractivité de la profession. M. le député s'interroge donc sur les réponses que compte apporter Mme la ministre pour endiguer ce phénomène. Compte-t-elle revaloriser le salaire des infirmiers en soins généraux comparativement au salaire moyen ? Compte-t-elle améliorer les conditions de travail et porter plus de reconnaissance professionnelle dans le milieu hospitalier ? Il souhaite ainsi connaître sa position sur ces propositions afin de mettre fin à cette situation préoccupante.

*Professions de santé**Situation des infirmiers délégués à la santé publique du groupement ASALEE*

16600. – 26 mars 2024. – M. Frédéric Falcon alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des infirmiers délégués à la santé publique en équipe de soins primaires au sein du groupement Asalée. L'avenir des infirmiers délégués à la santé publique au sein du groupement Asalée (Action de santé libérale en équipe) est aujourd'hui gravement menacé alors que ces professionnels assurent un suivi médical régulier, des soins préventifs et éducatifs, ainsi qu'un soutien crucial pour les patients atteints de maladies chroniques. Leur présence au sein des équipes pluridisciplinaires contribue à garantir une prise en charge complète et adaptée aux besoins spécifiques de chaque individu. M. le député soutient l'ensemble des revendications des infirmiers du groupement Asalée qui alertent Mme la ministre en vain depuis le début de l'année 2024. Ils se retrouvent dans une situation financière très préoccupante car les retards de paiement des salaires s'accumulent en décalant de mois en mois la date des versements et donc précarisent, une nouvelle fois, cette profession essentielle. La pression de l'assurance maladie sur ces personnels et le groupement Asalée compromet la qualité des soins dispensés et risque également de fragiliser la santé de nombreux patients qui dépendent de ces services. Cette décision pourrait avoir des répercussions sur la charge de travail des autres professionnels de santé notamment les médecins généralistes collaborant activement avec ces infirmiers. Il lui demande de réunir urgemment la direction du groupement Asalée, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et ses services afin de mettre en place une grande concertation permettant la recherche de solutions pérennes pour les professionnels mais aussi pour la préservation du bien-être des patients.

*Professions et activités sociales**Exclus du Ségur*

16601. – 26 mars 2024. – Mme Danielle Brulebois interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'exclusion de professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé de juillet 2020, de la mission demandée par le Gouvernement en février et mai 2021 et des annonces de la conférence des métiers de février 2022. Un rapport remis en décembre 2023 par le Gouvernement au Parlement fait état de plus de 120 000 professionnels (ETP) du secteur non lucratif exclus de ces revalorisations : les deux tiers dans le champ du handicap et 20 % en protection de l'enfance. Cette situation est préjudiciable à l'accompagnement des personnes, puisque tous les professionnels y participent. Au-delà des revalorisations salariales, le Gouvernement a fait de l'attractivité des métiers un de ses chantiers prioritaires. Les métiers du grand âge et de l'autonomie ont été inscrits dans les feuilles de route

gouvernementales et depuis, le périmètre d'actions tend à s'élargir à l'ensemble des métiers du soin et de l'accompagnement, pour les secteurs sanitaire, social et médico-social. Si la mise en place d'une telle stratégie transversale apparaît plus que jamais nécessaire, elle suppose toutefois de recourir à différents leviers et mobiliser de nombreux acteurs au regard de la complexité du secteur : 70 types d'établissements et services financés ou cofinancés par différentes autorités de tarification, des employeurs souvent porteurs de plusieurs ESSMS, une multiplicité de statuts juridiques et, au sein du secteur privé, plusieurs conventions collectives applicables aux salariés, le cas échéant des accords locaux conclus en fonction de politiques locales. Des discussions sont en cours pour la mise en place d'une convention collective unique. Aussi, elle souhaite connaître les mesures concrètes envisagées pour ces exclus du Ségur sans qui les établissements ne pourraient fonctionner et donc accompagner et soutenir les citoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Gestion trouble des employeurs SAAD (service d'aide à domicile)

16602. – 26 mars 2024. – M. Bruno Bilde alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation de certains employeurs de services d'aide à domicile (SAAD) et notamment du groupe Avec. Spécialisé dans la reprise d'établissements de service d'aide à domicile ce groupe ferait l'objet d'une gestion douteuse. Plusieurs agences régionales de santé ont fait remonter au ministère des méthodes commerciales agressives, un « mélange des genres » ainsi qu'un dialogue difficile avec les autorités de contrôle. Les représentants syndicaux font état de retard dans le paiement des salaires, de dépassements d'heures prévues dans leurs contrats, le non-paiement des frais kilométriques et des frais de formation. Les bénéficiaires se plaignent d'un absentéisme récurrent dont le taux pourrait atteindre 27 % ce qui génère des situations de privation de soins. La gestion douteuse du groupe Avec, qui gère 400 établissements et qui bénéficie d'importants fonds publics semble généralisée. Le 22 février 2024, Avec-62 ASSAD Liévin est mis en liquidation judiciaire après avoir été subventionné pour restructuration de 255 282 euros en 2018, 100 000 euros en 2016 et 146 000 euros en 2012. La situation d'Avec-62 est loin d'être un cas isolé, plusieurs autres établissements du groupe cumulent des pertes colossales et des anomalies de gestion substantielles. Il lui demande une intervention d'urgence des services de l'État pour repérer et condamner tout détournement de fonds publics et s'assurer que le groupe Avec se conforme à l'ensemble de ses obligations notamment vis-à-vis de ses salariés et de ses bénéficiaires.

2363

Publicité

Pérennisation des cohortes en population générale

16604. – 26 mars 2024. – M. Philippe Pradal interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la pérennité des cohortes en population générale à visée épidémiologique, à l'instar de la cohorte Constances. Rassemblant plus de 220 000 volontaires, celle-ci est la cohorte la plus importante de France qui, comme ses homologues, est indispensable à la recherche scientifique et médicale, ainsi qu'aux administrations en matière de grandes décisions de politique publique en santé. Ces cohortes s'intéressent essentiellement aux causes des maladies, particulièrement les maladies plurifactorielles aux déterminants environnementaux et génétiques multiples. Elles doivent inclure et suivre, souvent pendant des décennies, des échantillons de population parfois très vastes, pour lesquels sont recueillies de façon prospective des données personnelles, de mode de vie, sociales, professionnelles et environnementales et s'accompagnent de bio-banques. Ainsi, ces structures ont un grand besoin de fonctions supports et d'être rassurées sur leur financement sur le long terme. Il souhaiterait donc demander au Gouvernement s'il compte maintenir un soutien fort à ces cohortes, qui participent par ailleurs au plan d'investissement France 2030 et représentent, dans le cas de Constances, une singularité française en Europe, tant sur le plan du nombre de participants que sur celui de la qualité scientifique des projets qu'elles acceptent.

Retraites : généralités

Prise en compte des trimestres TUC dans le dispositif carrières longues

16607. – 26 mars 2024. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en compte des trimestres acquis au titre des travaux d'utilité collective (TUC) afin de pouvoir bénéficier du dispositif carrière longue prévu par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Cette dernière a en effet permis que les périodes de stage dont les cotisations ont été assumées par l'État et effectuées dans le cadre des contrats TUC soient désormais prises en compte pour l'ouverture des droits à la retraite. Toutefois, malgré cette évolution législative, les personnes ayant

assuré des TUC ne peuvent toujours pas bénéficier de cette avancée. Les dispositions réglementaires ne sont toujours pas publiées alors même qu'elles sont nécessaires pour permettre la prise en compte des trimestres acquis au titre des travaux d'utilité collective et ainsi obtenir le bénéfice du dispositif carrière longue. Aussi, afin de garantir l'effectivité de la réforme et une retraite équitable pour les anciens bénéficiaires des contrats TUC, elle lui demande à quel moment le Gouvernement envisage de publier les dispositions réglementaires précitées.

Retraites : généralités

Situation des bénéficiaires TUC et dispositifs assimilés

16608. – 26 mars 2024. – M. **Arthur Delaporte** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation ubuesque traversée par les bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés depuis désormais de longs mois. En effet, alors qu'une injustice pouvait enfin être réparée à la suite des travaux engagés par la mission « flash » menée par MM. Delaporte et Christophe et inscrits depuis dans la loi, les témoignages faisant part des difficultés des assurés à effectivement faire valider les trimestres TUC s'accumulent. Combien de questions écrites et d'alertes au Gouvernement seront nécessaires pour que les caisses de retraite disposent des éléments nécessaires de la part du ministère pour valider les trimestres et débloquer des dossiers en souffrance ? Alors que théoriquement l'ensemble des textes réglementaires auraient dû être pris pour que les caisses de retraite puissent traiter les dossiers, force est de constater que ce n'est toujours pas le cas. Aussi, M. le député interroge Mme la ministre sur l'urgence à résorber les difficultés traversées par les TUCistes dans leurs démarches. En outre, il ré-interroge le Gouvernement sur l'injustice créée par ce dernier en caractérisant les trimestres comme assimilés et non réputés cotisés et l'invite à modifier le décret idoine pour que les TUCistes puissent bénéficier du dispositif carrières longues.

Retraites : régime général

Dossier de pension de réversion

16610. – 26 mars 2024. – M. **Maxime Minot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la procédure de traitement des dossiers de demande de pension de réversion. La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire). Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, à l'époux (ou ex-époux) survivant. Les veufs ou veuves doivent donc faire une demande auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse et des caisses de retraite complémentaire en constituant de nouveaux dossiers dont les pièces à joindre sont parfois difficiles à rassembler. Le délai d'enregistrement et de traitement de cette demande peut prendre de 4 à 6 mois auprès de la CNAV et au moins 2 mois pour l'AGIRC-ARRCO. Ces délais bien trop longs mettent les demandeurs dans des situations financières délicates, la plupart n'ayant pas anticipé de tels soucis, d'autant plus inattendus que la disparition peut être brutale. Confrontés à l'épreuve du deuil qui les fragilise, ils vivent assez mal de devoir produire des justificatifs ou bulletins de salaire d'une vie professionnelle quittée, parfois, depuis une vingtaine d'années et qu'ils ont déjà remis à l'administration lors de leur propre départ en retraite. Éloignés des outils informatiques, ils font face à une administration déshumanisée et se retrouvent dans des situations complexes, sauf à dépendre de l'aide de leurs proches. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour simplifier et accélérer le traitement des dossiers de demande de pension de réversion.

Sang et organes humains

Augmentation de l'âge limite pour le don de plasma

16612. – 26 mars 2024. – M. **Thierry Frappé** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'âge limite des plasmaphèreses, aujourd'hui limité à 65 ans. Depuis l'arrêté du 12 janvier 2009 modifié en décembre 2019, le don du sang fixe l'âge limite à 70 ans. Cela signifie que dès lors qu'un donneur a plus de 65 ans, seul ce don de sang total est donc autorisé sous réserve de l'accord du médecin de l'EFS. L'Établissement français du sang (EFS) affiche des objectifs de prélèvement de 1,4 million de litres en 5 ans, soit 700 000 prélèvements par aphérèse supplémentaires. Le don de plasma par aphérèse permet d'avoir entre 2 et 4 fois plus de plasma que par le don de sang. Le besoin de donneurs est donc important ne serait-ce que pour remplacer les 170 000 donneurs qui quittent le fichier des donneurs de sang à cause de cette limite d'âge. En outre, de très nombreux patients sont soignés chaque année grâce aux médicaments produits par le Laboratoire de fractionnement et de biomédicaments à partir des protéines extraites du plasma : leur nombre ne cesse de s'accroître ; pour preuve, l'EFS reconnaît lui-

même avoir besoin de plus en plus de plasma. Il lui demande si elle va décider l'ouverture des plasmaphères à 70 ans contre 65 ans actuellement, comme pour le don de sang total, ce qui permettrait ainsi d'augmenter les dons sans avoir à recruter de nouveaux donneurs.

Sang et organes humains

Soutien à l'EFS, au LFB et maintien des principes éthiques de la filière du sang

16614. – 26 mars 2024. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le soutien à apporter à l'EFS, au LFB et sur le maintien des principes éthiques de la filière du sang. Après une situation de pénurie en 2022, les soignants et les donneurs ont permis d'éviter une pénurie et d'améliorer le niveau de collecte. Même si le personnel, pourtant non hospitalier, a pu bénéficier des augmentations du Ségur de la Santé, trois échelons de rémunération sur 10 demeurent en dessous du Smic, en attendant la révision annoncée des grilles. Par manque de rémunération ou de perspective de carrière, l'EFS manque d'attractivité et les effectifs demeurent insuffisants, ce qui a entraîné l'annulation en 2023 d'environ 1 000 collectes. Parallèlement, l'EFS a connu un déficit inédit de 40 millions d'euros en 2022, déficit qui devrait s'accroître à 90 millions en 2023. Il va devoir supporter le coût de ces augmentations salariales et une perte de 40 millions d'euros liée à la décision européenne de supprimer la TVA sur les produits sanguins. Parallèlement, les hôpitaux achètent moins de produits sanguins, alors qu'ils représentent 75 % des ressources de l'EFS et que sa marge est faible ou négative. Par contre, la demande en plasma pour des médicaments innovants explose. Or, même si le plasma collecté par l'EFS est transféré au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), la France importe 65 % de son plasma des États-Unis, ce qui fait baisser le prix de vente. Pour fournir plus de plasma, les réformes envisagées risquent d'inciter les sociétés pharmaceutiques à commander davantage au secteur du privé sur un marché très lucratif qui pourrait passer de 30 à 50 milliards de dollars d'ici 2029. L'EFS pourrait être tenté par la rémunération des dons, qui se fait aux États-Unis sur le dos des plus pauvres, toxicomanes, sans emploi, immigrés... En outre, ceux-ci sont incités à faire ces dons selon une fréquence très supérieure à celle autorisée en France, susceptible d'affecter leur santé, voire de pousser le donneur à dissimuler un problème de santé. L'abrogation de l'article L. 5121-11 du code de la santé publique par l'article 29 du PLFSS pour 2024, en supprimant l'encadrement strict qui prévalait jusqu'alors en matière d'importations de plasma non éthiques, va favoriser largement ces importations au détriment des collectes éthiques de l'EFS. Le monopole de l'EFS et de l'EFB est donc remis en cause. Une telle orientation de marchandisation du corps, en contradiction totale avec les principes éthiques portés depuis toujours par l'EFS et le réseau associatif des donneurs de sang bénévoles, doit être rejetée. Il lui demande si elle va s'opposer à toute rémunération ou à toute forme de contrepartie au don du sang et apporter toutes les aides nécessaires pour renforcer durablement l'Établissement français du sang, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies et la filière du sang.

2365

Santé

Interdiction des bloqueurs hormonaux aux mineurs

16615. – 26 mars 2024. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'absence de législation concernant la prescription de bloqueurs de puberté aux mineurs dits « en transition de genre ». En effet, en France, aucun texte n'encadre ou n'interdit les opérations de changement de sexe pour les mineurs. Les médecins s'appuient sur les recommandations internationales notamment l'association mondiale des professionnels en santé transgenre (World Professional Association for Transgender Health). Celle-ci recommande d'attendre la majorité pour des opérations irréversibles de personnes souffrant de dysphorie de genre, un terme employé pour désigner le sentiment d'inadéquation d'une personne entre son sexe de naissance et son identité de genre. En revanche, un adolescent peut se faire prescrire des « bloqueurs de puberté », un traitement hormonal pour développer son corps vers le genre souhaité. Certains hôpitaux, comme la Pitié-Salpêtrière et Robert Debré à Paris, accompagnent donc les mineurs qui se questionnent sur leur identité de genre. En 2020, ils étaient environ 700 à être suivis par des équipes de pédopsychiatres et d'endocrinologues. Ces hôpitaux peuvent parfois prescrire des inhibiteurs d'hormones, ou bloqueurs de puberté. Ces produits bloquent les changements physiologiques, comme le développement de la poitrine ou l'apparition de poils sur le visage. Plusieurs études indiquent pourtant que ceux-ci ont un effet souvent négatif sur la santé mentale des adolescents. Une étude de 2021 indique ainsi que 34 % des jeunes ayant pris des bloqueurs de puberté ont vu leur santé mentale se détériorer après 12 mois d'injections. En juillet 2022, le pédiatre Hilary Cass a publié pour le NHS une étude intermédiaire sur l'utilisation des bloqueurs de puberté, insistant sur le fait que leurs bénéfices potentiels n'avaient pas été prouvés et soulignant le manque d'éléments et de données pour suivre ce que deviennent les jeunes qui prennent un tel traitement. En

plus des conséquences psychiques, les bloqueurs de puberté entraînent parfois des conséquences physiques et sexuelles irréversibles avec l'atrophie des parties génitales qui conduit à la stérilité ou l'absence de désir et plaisir sexuel. Bloquer la puberté provoquerait également des dommages irréversibles sur le cerveau, qui atteint sa majorité biologique à 25 ans. Un professeur de neuropsychologie clinique de Londres a récemment appelé à des recherches « urgentes » sur l'impact de ces médicaments sur les fonctions cérébrales des enfants, indiquant qu'ils risquent d'abaisser leur quotient intellectuel. S'appuyant sur ces études montrant qu'il n'y a pas de preuves de l'efficacité de ces traitements pour le bien-être des patients et dénonçant la dangerosité de leurs effets secondaires, l'hôpital suédois Karolinska, l'un des plus prestigieux du pays, a arrêté de prescrire des hormones aux mineurs qui veulent changer de sexe. D'autres établissements lui ont depuis emboîté le pas, en attendant une prise de position des autorités sanitaires. La Suède a pourtant été le premier pays au monde à reconnaître, en 1972, la dysphorie de genre et à proposer dès l'âge de 16 ans ou plus tôt des soins pour accompagner les transgenres dans leur démarche, leur donnant notamment accès à des bloqueurs de puberté ou des injections d'hormones. Désormais, le conseil national de santé suédois déclare que « les risques de traitements hormonaux sont supérieurs aux bénéfices possibles ». Les praticiens de l'hôpital Karolinska ont aussi indiqué se poser des questions sur l'emballage des courbes. En 2001, seules 12 personnes de moins de 25 ans ont été diagnostiquées avec une dysphorie de genre dans cet hôpital. En 2018, c'était près de 1 900, avec une hausse spectaculaire des filles adolescentes voulant devenir des garçons. En Suède, les diagnostics de « dysphorie de genre » chez les filles ont augmenté de 1 500 % en dix ans. Pour certains médecins, l'une des causes de cette vague tient à une sorte de contagion sociale, qui émanerait des réseaux sociaux. De plus, d'après plusieurs psychiatres pour enfant, l'immense majorité des jeunes patients dans cette situation souffrent d'autres pathologies, qu'il est possible de traiter : ils sont autistes, atteints de dépression, d'anxiété, de syndrome post-traumatique. Face à un enfant qui pense souffrir d'une dysphorie de genre, il est donc avant tout essentiel d'évaluer la situation et de faire en sorte que les soins soient basés sur des preuves, des avis d'experts et soient dans l'intérêt du mineur. La transition de genre ne doit pas être utilisée comme un remède à d'autres troubles psychiques. Or de nombreux médecins encouragent trop rapidement les jeunes à transitionner : c'est ce qui ressort des témoignages toujours plus nombreux de ceux qui regrettent leur transition et qui souffrent des effets irréversibles des actions entreprises. En Angleterre, les autorités de santé viennent également d'annoncer mettre fin à la prescription de bloqueurs de puberté aux mineurs qui souhaitent changer de genre. Cette décision intervient après une consultation publique sur la question et un rapport indépendant en 2020 sur le sujet, suite à une importante augmentation du nombre de consultations au service spécialisé de développement d'identité de genre d'un centre hospitalier de Londres, qui doit fermer à la fin du mois de mars. En 2021-2022, 5 000 patients ont été orientés vers ce service, contre moins de 250 dix ans plus tôt, soit 20 fois plus de patients en 10 ans. On constate également en France une hausse exponentielle du nombre de Français souhaitant transitionner : entre 2012 et 2020, les demandes d'opération chirurgicale de réassignation ont été multipliées par 4 (plus de 450 demandes en 2020, selon l'assurance maladie). Le nombre total de séjours hospitaliers liés au transsexualisme, lui, a triplé (1615 séjours en 2020). Mais alors que nos voisins européens invoquent la prudence et reculent sur le sujet, la France semble au contraire choisir la fuite en avant, mettant en danger la santé physique et mentale des jeunes mineurs. Publiée en 2021, la circulaire Blanquer « pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire » qui « s'adresse à l'ensemble des personnels, qu'ils exercent dans le premier ou dans le second degré » exige notamment des enseignants qu'ils utilisent et fassent utiliser par tous les élèves le prénom et le genre choisis par l'enfant et organisent l'utilisation des lieux d'intimité par les élèves se déclarant transgenres. De son côté, la Haute autorité de santé (HAS) travaille actuellement à l'élaboration des premières recommandations sur le parcours de transition des personnes transgenres, sur une saisine du ministère chargé de la santé. Or il semblerait que le groupe de travail fasse la part belle aux associations transactivistes. Élément qui laisse place à de vraies inquiétudes quant à l'impartialité des recommandations à venir : la HAS a annoncé le 9 mars dernier se pourvoir en cassation contre une décision qui l'oblige à communiquer les noms des experts qu'elle a sollicités pour son groupe de travail sur les personnes transgenres. Or il est aujourd'hui essentiel de protéger les personnes mineures, spécialement dans la période de construction de soi qu'est l'adolescence. Alors que de nombreuses demandes de transition disparaissent d'elles-mêmes au passage à l'âge adulte, que celles-ci sont souvent révélatrices de pathologies qui doivent être traitées de façon appropriée et face aux regrets exprimés par de nombreuses personnes ayant entamé très jeunes un parcours de transition, il est urgent de faire preuve de la plus grande prudence. Il lui demande donc de prononcer l'interdiction, par principe de précaution, des bloqueurs hormonaux aux mineurs et de privilégier les soins psychiatriques et psychologiques dans l'attente de leur majorité.

*Santé**Politique de sensibilisation pour les hommes sous traitement à la Dépakine*

16616. – 26 mars 2024. – **Mme Christine Loir** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant la reconnaissance des risques encourus par les hommes suite à la prise de Dépakine et par conséquent, la nécessité de mettre en place des mesures préventives. En effet, depuis la réévaluation européenne des conditions de prescription du valproate au niveau européen en 2017, qui a conduit à l'inscription de pictogrammes sur les boîtes de médicaments relatifs aux risques pour les femmes enceintes, l'APESAC avait demandé que des études soient menées sur les pères ayant pris ce médicament et sur les effets sur leur descendance. En mai 2023, l'ANSM a publié ses premiers résultats, concluant qu'il existe effectivement une augmentation du risque de troubles neurodéveloppementaux, tels que des troubles du spectre autistique, chez les enfants dont le père a été exposé au valproate. De plus, ces études montrent également une augmentation du risque d'infertilité consécutive à la consommation de ces molécules. Ces premiers résultats, bien qu'ils nécessitent d'être complétés par de nouvelles études, démontrent déjà la nécessité d'informer les hommes des risques encourus et qu'ils font potentiellement courir à leur progéniture. L'exemple de l'agence du médicament néo-zélandaise MEDSAFE, qui a mis en place un guide d'information destiné aux patients hommes avant la prise de valproate, devrait être suivi en France. En plus de cette mise à disposition par les médecins de documents relatifs aux risques encourus pour les hommes, Mme la députée s'inquiète de l'absence de pictogramme « Danger » sur les boîtes d'antiépileptiques ou autres médicaments tératogènes spécifié pour les hommes, à l'instar du pictogramme existant pour les femmes enceintes. Toutes ces recommandations sont partagées par de nombreux professionnels de santé et des documents ont été créés par des associations telles que l'APESAC. Il semble désormais nécessaire de les mettre en place à l'échelle nationale afin de prévenir efficacement de futurs drames. C'est pourquoi elle demande leur mise en place à Mme la ministre.

*Santé**Prise en charge des maladies psychotiques*

16619. – 26 mars 2024. – **M. José Gonzalez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la question de la perception mais aussi de la prise en charge des maladies psychotiques. En effet, en France, une personne sur cinq est touchée chaque année par un trouble psychique dans le pays, soit 13 millions de personnes. Avec plus de 23 milliards d'euros par an, les dépenses remboursées au titre de la détresse psychique et des maladies psychiatriques sont le premier poste de dépenses de l'assurance maladie. En ce qui concerne les formes rares, ou maladies psychotiques, la schizophrénie touche environ 600 000 personnes en France et la paranoïa concernerait, selon une enquête, de 3,3 à 4,4 % de la population générale. De nombreuses études ont retrouvé une forte association entre les actes violents et ces troubles. Selon certains auteurs, le risque de violence serait multiplié d'un facteur 4 à 6 chez les patients souffrant de schizophrénie. Concernant plus précisément les homicides, le risque d'en commettre un serait huit à dix fois plus important chez les patients atteints de ce trouble. Par ailleurs, une méta-analyse réalisée et publiée par l'équipe de Large en 2009 a montré que 6,6 % des auteurs d'homicide correspondaient au diagnostic de schizophrénie. Il est important de comprendre que ces pathologies entraînent souvent ces dérives par l'existence de comorbidités associées (les addictions et les troubles de la personnalité). Cependant, et malgré la hausse du nombre de personnes atteintes de troubles psychotiques, le nombre de lits dans les hôpitaux psychiatriques continue de baisser (en 2021, le nombre de lits en état d'accueillir des patients a reculé de 1,1 %) à un rythme un peu plus élevé qu'au cours des années précédant la crise. Le Gouvernement doit prendre conscience des carences dans notre dispositif législatif et hospitalier. Aujourd'hui, en France, il existe une procédure pour soigner de force une personne malade, mais malheureusement cette procédure est soumise à des critères trop rigides : la volonté du patient lui-même, alors même que l'impossibilité pour les malades de reconnaître leur maladie est un symptôme de leur maladie psychotique. Cette incapacité à soigner des personnes qui en ont besoin revient non seulement à les laisser tomber, mais également à laisser tomber leurs familles, puisque ce sont elles qui prennent le relais d'un État démissionnaire. Cela revient également à laisser des enfants conçus dans la maladie être enlevés à leurs parents car ils ne sont pas pris en charge. Enfin, cela revient à laisser des personnes malades évoluer librement dans une société souvent hostile, aboutissant sur les dérives précitées. Cette situation revient, pour finir, à laisser les malades psychotiques aller jusqu'au bout de leur maladie, jusqu'au point de non-retour et l'hospitalisation, ce qui aggrave le problème de pénurie de lits d'hôpitaux psychiatriques. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les problèmes liés à la situation actuelle et agir pour permettre une meilleure prise en charge des malades psychotiques, avec des critères potentiellement amoindris et pourquoi pas la possibilité de soigner de force un malade avec, d'une part, l'alerte donnée par les proches et, d'autre part, un avis médical qui viendrait confirmer la pathologie.

*Sécurité sociale**Indemnisation des arrêts maladie dans le cumul emploi-retraite*

16624. – 26 mars 2024. – M. Alain David appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la limitation des indemnités journalières versées en cas d'arrêt maladie, dans le cadre du dispositif cumul emploi-retraite. En effet, depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être perçues par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Depuis le 13 avril 2021, cette limite est fixée par décret à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse. Cette décision peut sembler particulièrement injuste compte tenu des cotisations versées par ces personnes, au même titre que les autres actifs, au régime de la sécurité sociale. De plus, la limitation à 60 jours, sur une période qui varie selon la situation de chaque assuré, est également une source d'inégalité. Aujourd'hui en France, ce sont près d'un demi-million de personnes, tous régimes de retraite confondus, qui ont choisi de retravailler tout en continuant à percevoir leurs pensions. Dans certaines circonstances, ce choix a été contraint économiquement par un niveau de pension très faible. Ces personnes sont alors particulièrement dépendantes de leur revenu complémentaire. Dès lors, la restriction de l'indemnisation des arrêts maladie risque d'inciter ces individus âgés à poursuivre leur activité professionnelle, au détriment de leur santé personnelle. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ce dispositif et permettre une meilleure indemnisation des arrêts maladies des personnes en situation de cumul emploi-retraite.

*Sécurité sociale**Situation des entreprises face aux arrêts de travail abusifs*

16625. – 26 mars 2024. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante de certaines entreprises au regard de la profusion, ces derniers mois, de la prescription d'arrêts de travail motivés par l'existence de « syndromes anxio-dépressifs réactionnels ». Nombre de ces arrêts de travail font suite à des réprimandes de l'employeur au regard de la qualité insatisfaisante du travail du salarié voire même à une simple mésentente entre les protagonistes. Plusieurs employeurs se trouvent donc totalement démunis face à la répétition des arrêts de travail de leurs salariés et de leur prolongation. Si la prescription initiale de certains arrêts de travail peut susciter en elle-même l'interrogation des employeurs, ce sont les prolongations sans fin de ceux-ci qui les mettent le plus dans l'embarras. Ces situations engendrent une désorganisation fonctionnelle des entreprises qui peinent déjà à recruter et les employeurs ne peuvent rompre les contrats de travail des salariés concernés, sachant pourtant pertinemment, que, pour la plupart d'entre eux, il n'est pas envisagé qu'ils reprennent leur travail. C'est ainsi que certains chefs d'entreprise se retrouvent face à des arrêts de travail dont la durée excède parfois une année avec, pour autant, l'obligation d'octroyer à leurs salariés un droit intégral à congés payés, comme l'a récemment affirmé la Cour de cassation. Aussi, face à ce constat, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement et voir ce qui peut être envisagé en matière de contrôle des arrêts de travail pour ce motif et éviter ainsi les abus.

2368

*Transports**Évolution de la prise en charge des transports sanitaires suite au PLFSS 2024*

16629. – 26 mars 2024. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des associations notamment de la Ligue nationale contre le cancer quant au risque d'impact délétère de l'article 30 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, sur la prise en charge des personnes atteintes de cancer, qui oblige ces derniers à accepter un transport partagé sous peine d'absence d'avance des frais et de remboursement minoré. Ces dernières témoignent déjà des conditions extrêmement dégradées du système actuel, entre démarches complexes impossibles à réaliser lors des traitements, resserrements incessants des critères de prise en charge des ALD depuis 2011 et manque de professionnel pour assurer ces services. La dernière enquête de BVA pour la Ligue (février 2024) démontre ainsi que les transports sanitaires sont le 2e poste de reste à charge des personnes atteintes de cancer avec un montant moyen de 961 euros. M. le député, s'il entend les raisons économiques qui ont motivées la rédaction de cette disposition, souhaite appeler l'attention de Mme la ministre sur l'effet contre-productif de cette mesure face au risque de renoncement aux soins déjà observé en raison de ces problématiques de transport, notamment dans les zones sous dotées. Par ailleurs, M. le député interroge Mme la ministre sur ses intentions de prise en compte dans son projet de décret d'application, de l'impact psychologique des traitements et du côtoiement des patients entre

eux au cours de traitements et de pathologies distinctes ou non. Partager un véhicule en sortie de chimiothérapie ou de radiothérapie, avec un malade en sortie de soins palliatifs interroge sur le tournant d'une politique publique qui se décentre des besoins fondamentaux d'une personne malade. Les effets dramatiques et inattendus des traitements anticancer ne doivent pas non plus être ignorés au regard de l'attente de plusieurs heures qu'entraînera a priori ce nouveau cadre. Enfin, l'aspect sécuritaire d'un transport collectif de personnes immunodéprimées, comme le sont les personnes traitées par chimio, radio ou immunothérapie, présente un risque majeur en matière de responsabilité du transporteur et du médecin prescripteur, mais aussi de l'État mettant en œuvre ce cadre réglementaire. Il demande en conséquence à Mme la ministre si ces risques psychologiques, sanitaires et sociaux seront pris en compte dans la rédaction du décret d'application pour évaluer la compatibilité de l'état de santé du patient comme le prévoit l'article 30.

Transports

Situation critique du secteur du transport médical

16630. – 26 mars 2024. – M. Sébastien Chenu alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation critique du secteur du transport médical, comprenant les ambulanciers et les taxis conventionnés. Un rapport récent du journal *Le Monde* met en lumière les défis auxquels sont confrontées ces professions essentielles, notamment l'absence de revalorisation tarifaire pour les ambulanciers entre 2018 et 2022, malgré une augmentation substantielle des coûts opérationnels. Cette situation économique tendue est d'autant plus préoccupante que la profession peine à attirer de nouveaux talents, en raison notamment de la faible attractivité des conditions salariales. Les auxiliaires ambulanciers, avec 70 heures de formation, sont seulement rémunérés au salaire minimum, tandis que les ambulanciers diplômés d'État, malgré 800 heures de formation, perçoivent une rémunération seulement 7 % supérieure au SMIC. Cette réalité salariale souligne la fragilité du secteur et son besoin urgent d'une réforme structurelle et d'une revalorisation économique. Parallèlement, l'assurance-maladie envisage de mutualiser davantage les transports de patients, dans un effort de maîtrise des coûts. Si cette approche peut paraître rationnelle, elle se heurte à la réticence des acteurs du secteur, inquiets des implications pratiques et économiques d'une telle mesure. Il est donc impératif d'adopter des mesures à long terme pour assurer la viabilité économique et renforcer l'attractivité du secteur. M. le député propose une revalorisation tarifaire des services d'ambulance et de taxis conventionnés afin de couvrir l'augmentation des coûts opérationnels et améliorer la rémunération des professionnels. Cette mesure permettrait non seulement de reconnaître la valeur et l'importance de ces métiers mais aussi d'attirer et de retenir ces travailleurs nécessaires au bon fonctionnement du secteur. Face aux propositions de mutualisation des transports de patients par l'assurance-maladie, il est crucial d'impliquer les acteurs du secteur dans la conception et la mise en œuvre de ces mesures pour s'assurer qu'elles répondent à la fois aux objectifs de maîtrise des coûts et aux besoins des patients et des professionnels. Dans cette optique, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour garantir la pérennité économique et renforcer l'attrait du secteur du transport médical.

2369

Travail

Situation de l'inspection du travail dans le Val-de-Marne

16635. – 26 mars 2024. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation de l'inspection du travail dans le Val-de-Marne. La CGT-TEFP a publié début mars 2024 une carte présentant les taux de postes vacants à l'inspection du travail par département. Il en ressort que le Val-de-Marne est le septième département français où la situation est la plus dégradée, avec 43,18 % de postes vacants, soit 19 sections vacantes sur 44 au total. Rapporté aux actifs ayant un emploi en 2020 dans le Val-de-Marne, c'est donc plus de 265 000 d'entre eux qui ne sont pas protégés contre d'éventuels abus de la part de leurs employeurs. Dans nombre de secteurs géographiques ou domaines d'activités, aucun inspecteur ou contrôleur du travail n'est en mesure de contrôler le respect du droit du travail, faute de moyens et d'effectifs. Cette situation fait peser un risque évident sur les salariés et salariées, qui se retrouvent démunis en cas de violation du droit du travail dans leur entreprise, pouvant affecter leur santé et leur sécurité. Elle constitue également une rupture manifeste de l'égalité d'accès au service public. Cette situation de non-droit inadmissible n'est pas une fatalité. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoyait des recrutements plus importants pour l'inspection du travail, afin de compenser partiellement la baisse chronique de ses effectifs à l'échelle nationale - de 16 % entre 2015 et 2021, selon le rapport de la Cour des comptes sur la gestion des ressources humaines du ministère du Travail. Mais les mesures d'austérité annoncées récemment par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique retirent 3,5 millions d'euros à l'inspection du travail, annulant le

recrutement prévu de 100 fonctionnaires d'autres administrations en détachement. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur les mesures envisagées pour pourvoir les postes vacants à l'inspection du travail dans le Val-de-Marne et sur tout le territoire, afin de lui donner les moyens de faire respecter les droits de l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 mai 2023

N° 5847 de M. Mathieu Lefèvre ;

lundi 9 octobre 2023

N° 10021 de Mme Clémence Guetté ;

lundi 4 décembre 2023

N° 11865 de M. Olivier Faure ;

lundi 22 janvier 2024

N° 13089 de M. Ugo Bernalicis ;

lundi 11 mars 2024

N° 7020 de M. Mickaël Bouloux ;

lundi 18 mars 2024

N° 13746 de M. Xavier Batut.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Amiot (Ségolène) Mme : 11123, Europe et affaires étrangères (p. 2417).

Amrani (Farida) Mme : 9708, Europe et affaires étrangères (p. 2414).

Arenas (Rodrigo) : 13034, Intérieur et outre-mer (p. 2432).

Arrighi (Christine) Mme : 11030, Culture (p. 2393).

B

Ballard (Philippe) : 13635, Enseignement supérieur et recherche (p. 2410).

Bannier (Géraldine) Mme : 2564, Travail, santé et solidarités (p. 2453).

Batut (Xavier) : 13746, Intérieur et outre-mer (p. 2438).

Bazin (Thibault) : 12375, Travail, santé et solidarités (p. 2470) ; 12960, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2451).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14504, Intérieur et outre-mer (p. 2435).

Belhaddad (Belkhir) : 10977, Travail, santé et solidarités (p. 2464).

Bentz (Christophe) : 14206, Intérieur et outre-mer (p. 2438).

Bernalicis (Ugo) : 13089, Justice (p. 2444).

Blin (Anne-Laure) Mme : 15590, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2392).

Bouloux (Mickaël) : 7020, Travail, santé et solidarités (p. 2456).

Boumertit (Idir) : 10622, Enseignement supérieur et recherche (p. 2404).

Brun (Fabrice) : 13616, Travail, santé et solidarités (p. 2477).

Buisson (Jérôme) : 11274, Travail, santé et solidarités (p. 2466).

C

Catteau (Victor) : 9947, Intérieur et outre-mer (p. 2428).

Chassaigne (André) : 12957, Travail, santé et solidarités (p. 2471).

Chenu (Sébastien) : 14910, Intérieur et outre-mer (p. 2441).

Chudeau (Roger) : 10936, Travail, santé et solidarités (p. 2464).

Colombier (Caroline) Mme : 14931, Intérieur et outre-mer (p. 2436).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 6862, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2383).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 12469, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2387).

David (Alain) : 9690, Travail, santé et solidarités (p. 2457) ; 9977, Travail, santé et solidarités (p. 2462).

Decodts (Christine) Mme : 5986, Travail, santé et solidarités (p. 2455).

Descamps (Béatrice) Mme : 13513, Intérieur et outre-mer (p. 2435).

Dessigny (Jocelyn) : 12278, Travail, santé et solidarités (p. 2468).

D'Intorni (Christelle) Mme : 12389, Justice (p. 2443) ; 14602, Justice (p. 2448).

Dragon (Nicolas) : 14354, Intérieur et outre-mer (p. 2435).

E

Erodi (Karen) Mme : 10937, Enseignement supérieur et recherche (p. 2406) ; 13481, Enseignement supérieur et recherche (p. 2409).

F

Faure (Olivier) : 11865, Travail, santé et solidarités (p. 2467).

Favennec-Bécot (Yannick) : 10492, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2451).

Fernandes (Emmanuel) : 4703, Travail, santé et solidarités (p. 2454).

François (Thibaut) : 12074, Travail, santé et solidarités (p. 2458).

Fuchs (Bruno) : 15521, Justice (p. 2450).

G

Goulet (Florence) Mme : 13120, Intérieur et outre-mer (p. 2433) ; 13222, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2384).

Gruet (Justine) Mme : 12289, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2386).

Guetté (Clémence) Mme : 10021, Enseignement supérieur et recherche (p. 2403) ; 11613, Travail, santé et solidarités (p. 2459).

Guitton (Jordan) : 14929, Intérieur et outre-mer (p. 2436).

H

Hamelet (Marine) Mme : 12721, Justice (p. 2444).

h

homme (Loïc d') : 14433, Éducation nationale et jeunesse (p. 2402).

J

Jaouen (Catherine) Mme : 14754, Intérieur et outre-mer (p. 2440).

Juvin (Philippe) : 11111, Travail, santé et solidarités (p. 2465) ; 11810, Justice (p. 2442).

K

Kamardine (Mansour) : 5550, Intérieur et outre-mer (p. 2424).

Karamanli (Marietta) Mme : 13277, Travail, santé et solidarités (p. 2474).

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 14271, Enseignement supérieur et recherche (p. 2413).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 13932, Travail, santé et solidarités (p. 2479).

Latombe (Philippe) : 12779, Culture (p. 2397) ; 13754, Europe et affaires étrangères (p. 2421).

Lavalette (Laure) Mme : 7937, Intérieur et outre-mer (p. 2425) ; 9466, Intérieur et outre-mer (p. 2426).

Le Hénanff (Anne) Mme : 10427, Europe et affaires étrangères (p. 2416).

Le Meur (Annaïg) Mme : 14724, Intérieur et outre-mer (p. 2436) ; 15402, Justice (p. 2449).

Lefèvre (Mathieu) : 5847, Travail, santé et solidarités (p. 2455) ; 7210, Travail, santé et solidarités (p. 2457).

Lemaire (Didier) : 14132, Justice (p. 2447).

Lenormand (Stéphane) : 9103, Enseignement supérieur et recherche (p. 2403).

Levasseur (Katiana) Mme : 12727, Travail, santé et solidarités (p. 2472).

Loir (Christine) Mme : 9962, Intérieur et outre-mer (p. 2429).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 5524, Intérieur et outre-mer (p. 2423).

Lorho (Marie-France) Mme : 9713, Travail, santé et solidarités (p. 2461) ; 10057, Intérieur et outre-mer (p. 2429).

Louwagie (Véronique) Mme : 9833, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2384).

M

Marchive (Bastien) : 13859, Travail, santé et solidarités (p. 2478) ; 14956, Justice (p. 2449).

Masson (Bryan) : 12235, Éducation nationale et jeunesse (p. 2401).

Maximi (Marianne) Mme : 12619, Travail, santé et solidarités (p. 2471).

Meizonnet (Nicolas) : 13012, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2383).

Mélin (Joëlle) Mme : 13359, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2388).

Ménagé (Thomas) : 10150, Intérieur et outre-mer (p. 2431).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10133, Intérieur et outre-mer (p. 2430) ; 13142, Europe et affaires étrangères (p. 2420) ; 13716, Europe et affaires étrangères (p. 2420).

Mette (Sophie) Mme : 11763, Culture (p. 2394).

Molac (Paul) : 14029, Justice (p. 2446).

N

Neuder (Yannick) : 13471, Travail, santé et solidarités (p. 2476).

Nury (Jérôme) : 9976, Travail, santé et solidarités (p. 2462) ; 12367, Travail, santé et solidarités (p. 2470).

P

Pacquot (Nicolas) : 14071, Enseignement supérieur et recherche (p. 2412).

Paris (Mathilde) Mme : 11176, Travail, santé et solidarités (p. 2458).

Périgault (Isabelle) Mme : 12952, Intérieur et outre-mer (p. 2432).

Petit (Bertrand) : 14545, Intérieur et outre-mer (p. 2440).

Petit (Maud) Mme : 13933, Justice (p. 2445).

Piron (Béatrice) Mme : 14935, Europe et affaires étrangères (p. 2422).

Pochon (Marie) Mme : 12726, Culture (p. 2396).

Portes (Thomas) : 12415, Europe et affaires étrangères (p. 2415) ; 14031, Justice (p. 2447).

Potier (Dominique) : 12911, Travail, santé et solidarités (p. 2474).

Pradié (Aurélien) : 9692, Travail, santé et solidarités (p. 2459).

R

Rabault (Valérie) Mme : 8856, Éducation nationale et jeunesse (p. 2398) ; 12910, Travail, santé et solidarités (p. 2473).

Rambaud (Stéphane) : 13637, Enseignement supérieur et recherche (p. 2411).

Ranc (Angélique) Mme : 12007, Enseignement supérieur et recherche (p. 2408).

Rancoule (Julien) : 13164, Intérieur et outre-mer (p. 2434).

Regol (Sandra) Mme : 10089, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2385).

Rilhac (Cécile) Mme : 14526, Intérieur et outre-mer (p. 2439).

Roseren (Xavier) : 14787, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2389).

Rouaux (Claudia) Mme : 15518, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2391).

Ruffin (François) : 15008, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2391).

S

Saintoul (Aurélien) : 11760, Enseignement supérieur et recherche (p. 2407) ; 11855, Éducation nationale et jeunesse (p. 2400).

Seitlinger (Vincent) : 10373, Travail, santé et solidarités (p. 2463).

Sitzenstuhl (Charles) : 10888, Enseignement supérieur et recherche (p. 2405).

Sorre (Bertrand) : 10730, Travail, santé et solidarités (p. 2462).

Spillebout (Violette) Mme : 12167, Culture (p. 2395).

T

Taurinya (Andrée) Mme : 12736, Europe et affaires étrangères (p. 2419).

Taverne (Michaël) : 1736, Travail, santé et solidarités (p. 2452).

Thierry (Nicolas) : 6627, Travail, santé et solidarités (p. 2456).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 9771, Intérieur et outre-mer (p. 2427) ; 11575, Éducation nationale et jeunesse (p. 2399).

V

Villedieu (Antoine) : 14061, Enseignement supérieur et recherche (p. 2410).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Baisse des effectifs dans les préfectures*, 14545 (p. 2440) ;
Convention entre l'UGAP et Copie France, 12779 (p. 2397) ;
Publicité mesures annulation, suspension de décisions administratives, 9771 (p. 2427) ;
Réforme européenne des indications géographiques, 12469 (p. 2387).

Agriculture

- Agriculture - projet de loi sur le foncier agricole*, 13359 (p. 2388) ;
Consommation masquée des terres agricoles, 14787 (p. 2389) ;
Pour que les paysans vivent de leur travail : des prix planchers !, 15008 (p. 2391) ;
Réforme européenne des indications géographiques des produits viticoles, 12289 (p. 2386) ;
Suppression des aides PAC pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans, 15590 (p. 2392).

Animaux

- Exploitation d'animaux sauvages pour la création artistique*, 11030 (p. 2393).

Associations et fondations

- L'association les Restos du Coeur menacée de fermeture*, 11176 (p. 2458) ;
Modalités juridiques relatives aux dissolutions d'associations, 10057 (p. 2429).

Audiovisuel et communication

- Suite donnée à l'amendement n° 1658 mission Culture PLF 2023*, 12167 (p. 2395).

C

Chambres consulaires

- Augmentation des ressources allouées aux chambres d'agriculture*, 13222 (p. 2384) ;
Baisse de moyens des chambres d'agriculture, 13012 (p. 2383) ;
Difficultés financières des chambres d'agriculture, 6862 (p. 2383).

Communes

- Impossibilité de pouvoir vendre un bien dans le cadre d'un communs de village*, 14029 (p. 2446).

Crimes, délits et contraventions

- Implication de Français dans l'armée israélienne et crimes de guerre à Gaza*, 14031 (p. 2447) ;
Lutte contre les injures et diffamations publiques, 14602 (p. 2448).

D

Dépendance

- Crise de la profession d'aides à domicile*, 13616 (p. 2477) ;

Situation des proches-aidants, 1736 (p. 2452).

Droits fondamentaux

Utilisation contestable de la loi anti-terroriste, 7937 (p. 2425).

E

Élections et référendums

Manoeuvres illégales et anti-démocratiques de BNP Paribas, 13034 (p. 2432).

Élevage

Garantir une transition pour un élevage sans cage, 10089 (p. 2385) ;

Transmission de la tuberculose bovine par les blaireaux, 9833 (p. 2384).

Enseignement

Non versement de l'allocation de rentrée scolaire aux élèves IEF, 10936 (p. 2464) ;

Réajustement de l'allocation de rentrée scolaire, 10977 (p. 2464).

Enseignement privé

Éloignement de l'élève harceleur dans l'enseignement privé, 14433 (p. 2402).

Enseignement secondaire

Hausse des heures non assurées suite au non remplacement d'enseignants absents, 8856 (p. 2398).

Enseignement supérieur

Alerte sur la hausse du coût de la vie étudiante, 10937 (p. 2406) ;

Besoin de financement des restaurants universitaires, 11760 (p. 2407) ;

Conséquences de la crise de la covid-19 sur les étudiants, 9103 (p. 2403) ;

Crise des logements étudiants, 13635 (p. 2410) ;

Écoles nationales supérieures d'architecture françaises et changement climatique, 11763 (p. 2394) ;

Les étudiants ont besoin de logements, 10622 (p. 2404) ;

Logement étudiant et moyens alloués aux Crous, 13637 (p. 2411) ;

Nombre d'enseignants-chercheurs, 10888 (p. 2405) ;

Précarité étudiante en matière de logement, 14061 (p. 2410) ;

Rénovations des logements Crous et manque de places, 12007 (p. 2408).

État civil

Reconnaissance du « tilde » dans l'état civil, 15402 (p. 2449).

Étrangers

Abrogation de l'obligation des 6 mois de présence en France pour les chibanis, 4703 (p. 2454) ;

Détail des dépenses liées à la prise en charge de l'aide médicale d'État, 12367 (p. 2470) ;

Obligation de marier une personne qui n'a pas le droit d'être en France, 10133 (p. 2430).

Examens, concours et diplômes

Délocalisation des examens/concours organisés à Paris durant les JO, 14071 (p. 2412).

F**Femmes**

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, 14271 (p. 2413).

Fonction publique territoriale

Critères d'attribution de la prime « grand âge », 13859 (p. 2478) ;

Exclusion de certains fonctionnaires territoriaux du CTI, 12375 (p. 2470).

Frontaliers

Versement de l'allocation de rentrée scolaire aux travailleurs frontaliers, 10373 (p. 2463).

G**Gendarmerie**

Qualifications des réservistes opérationnels (ROI) de la Gendarmerie nationale, 14206 (p. 2438).

Gens du voyage

Occupation de terrains privés par des « citoyens français itinérants », 10150 (p. 2431).

H**Harcèlement**

Lutte contre le harcèlement scolaire, 11575 (p. 2399).

I**Institutions sociales et médico sociales**

Situation des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, 13277 (p. 2474) ;

Situation économique alarmante des Ehpad isérois, 13471 (p. 2476).

J**Justice**

Conditions d'exercice des experts judiciaires en investigation numérique, 11810 (p. 2442) ;

Présence du syndicat de la magistrature à la fête de l'Humanité, 12389 (p. 2443).

L**Laïcité**

Atteinte à la laïcité dans les écoles, 12235 (p. 2401).

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention des personnes transgenres, 13089 (p. 2444) ;

Construction d'un autre CRA dans l'Hérault, 5524 (p. 2423).

Logement

Un étudiant sur deux est mal logé !, 13481 (p. 2409).

N**Numérique**

Décision d'adéquation concernant la circulation des données UE-États-Unis, 10427 (p. 2416).

O**Ordre public**

Sanction en cas d'absence à une convocation en mairie pour rappel à l'ordre, 12721 (p. 2444).

Outre-mer

Calendrier du projet de loi constitutionnelle sur la Nouvelle-Calédonie, 14910 (p. 2441) ;

Statistiques de lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, 5550 (p. 2424).

P**Papiers d'identité**

Reconnaissance de la carte nationale d'identité, 13120 (p. 2433).

Partis et mouvements politiques

Création d'une banque de la démocratie, 9947 (p. 2428).

Patrimoine culturel

Place des langues régionales dans la Cité internationale de la langue française, 12726 (p. 2396).

Pauvreté

Déploiement des crédits au titre du programme "Mieux manger pour tous", 12910 (p. 2473) ;

Diminution inquiétante des moyens alloués à l'aide alimentaire, 9690 (p. 2457) ;

Objectifs de développement durable (ODD), 9692 (p. 2459) ;

Situation alarmante pour les associations d'aide alimentaire, 12911 (p. 2474) ;

Situation des Restos du Cœur en France, 12074 (p. 2458) ;

Suppression du chèque solidarité dans le Val-de-Marne, 11613 (p. 2459).

Personnes âgées

Garantir la pérennité des résidences autonomes, 11111 (p. 2465) ;

Maintien à domicile, 2564 (p. 2453) ;

Plaidoyer pour les résidences autonomie, 12727 (p. 2472).

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome, 5986 (p. 2455) ;

Traduction des manuels scolaires en braille, 11855 (p. 2400).

Police

Annulation des congés des policiers nationaux et des gendarmes pour les JO, 14354 (p. 2435) ;

Conditions de travail des forces de l'ordre lors des Jeux Olympiques, 14929 (p. 2436) ;

Gestion des congés des agents de police sur la période des JO 2024, 13513 (p. 2435) ;

Mobilisation des forces de l'ordre pour les jeux Olympiques, 14504 (p. 2435) ;
Mobilisation des forces de l'ordre pour les JOP 2024, 14931 (p. 2436) ;
Mobilisation des policiers pour l'organisation des JO 2024, 14724 (p. 2436) ;
Responsabilité pénale de la police municipale en cas d'émeute, 9962 (p. 2429).

Politique extérieure

Activités de l'entreprise Carrefour, 9708 (p. 2414) ;
Crise humanitaire au Soudan, 14935 (p. 2422) ;
Enquête de la CPI sur la situation en Palestine et exactions récentes, 12736 (p. 2419) ;
Financement public par l'UE des pays ne respectant pas les droits humains, 11123 (p. 2417) ;
Intensification des liens entre Carrefour et les colonies israéliennes, 12415 (p. 2415) ;
M. Louis Arnaud détenu en Iran, 13142 (p. 2420) ;
Participation de Taïwan à la CCNUCC, 13716 (p. 2420).

Politique sociale

Non-recours aux prestations sociales, 11865 (p. 2467).

Prestations familiales

Critères d'éligibilité et plafond de la prime à la naissance, 9976 (p. 2462) ;
Dysfonctionnements de l'indemnisation des congés parentaux, 9713 (p. 2461) ;
Indexation de la prestation spécifique unique sur l'inflation, 9977 (p. 2462) ;
Limite d'âge pour le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde, 11274 (p. 2466) ;
Réforme du congé parental, 10730 (p. 2462).

Professions et activités sociales

Exclusion des travailleurs sociaux du réseau des MSA du Ségur de la santé, 15518 (p. 2391) ;
Extension du conventionnement CARSAT aux prestataires de services à domicile, 5847 (p. 2455) ;
Prime Grand Age pour les agents de services logistiques des Ehpad, 13932 (p. 2479) ;
Sécurisation des salaires des assistants maternels en cas d'impayés, 7020 (p. 2456).

Professions judiciaires et juridiques

Obligations des mandataires judiciaires, 14956 (p. 2449) ;
Rémunération des interprètes-traducteurs judiciaires, 13933 (p. 2445) ;
Retards de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires, 14132 (p. 2447) ;
Revalorisation salariale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 15521 (p. 2450).

S

Sang et organes humains

Versement de l'ASPA aux tirailleurs africains résidant dans leur pays d'origine, 6627 (p. 2456).

Sécurité des biens et des personnes

Bilan des contrôles du CNAPS lors de la Coupe du monde de rugby 2023, 13164 (p. 2434) ;
Équipement des agents ASVP en caméra-piétons, 12952 (p. 2432) ;
Féminisation des sapeurs-pompiers, 14754 (p. 2440) ;

Féminisation du corps des sapeurs-pompiers, 14526 (p. 2439) ;

Risque important d'incendies dans le Var, 9466 (p. 2426).

Sécurité routière

Conduite d'un véhicule sous CBD, 13746 (p. 2438).

Sécurité sociale

Les revendications des agents de la sécurité sociale, 12957 (p. 2471) ;

Salaires des agents et des agentes de la sécurité sociale, 12619 (p. 2471).

Services à la personne

Revalorisation des métiers d'auxiliaire de vie et d'aide à domicile, 12278 (p. 2468).

Sports

Diminution de l'aide à l'emploi pour les CDOS, 10492 (p. 2451) ;

Rénovations d'équipements sportifs sans en changer la nature, 12960 (p. 2451).

T

Télécommunications

Élection d'un dirigeant d'une entreprise américaine à la tête de l'ETSI, 13754 (p. 2421).

Transports aériens

Importance du développement des dirigeables pour la bifurcation écologique, 10021 (p. 2403).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Calcul des droits à retraite des indépendants pendant la crise sanitaire, 7210 (p. 2457).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Chambres consulaires

Difficultés financières des chambres d'agriculture

6862. – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés financières rencontrées par les chambres d'agriculture, à la suite du rejet de leur demande de revalorisation de moyens. Les chambres d'agriculture sont essentielles à l'action publique dans les territoires. Elles constituent un interlocuteur de proximité pour les agriculteurs, en capacité de leur offrir au quotidien un service public à moindre coût. Dans un contexte d'augmentation des charges et de hausse du point d'indice, la grande majorité des établissements publics ont vu leurs finances soutenues par une revalorisation des subventions qui leur sont destinées. Ces mesures ne concernent pas les chambres d'agriculture, bien que de nouvelles missions au profit des collectivités territoriales leur soient confiées par l'État. Leur situation financière est aujourd'hui mise à l'épreuve. À titre d'exemple, la chambre d'agriculture de la Dordogne a clôturé son budget initial 2023 en pertes évaluées à 160 000 euros. Leur présence au plus près des agriculteurs est indispensable pour les accompagner efficacement et assurer l'accessibilité du service public, en particulier dans les territoires ruraux caractérisés par une forte précarité des exploitants. M. le député s'inquiète du risque d'arrêt d'un certain nombre de missions de service public ou d'intérêt général en raison des difficultés identifiées. Il lui demande quelles solutions - notamment en ce qui concerne le compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural ou la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti - sont envisagées afin de garantir l'avenir des chambres d'agriculture et offrir aux Français une alimentation locale de qualité.

2383

Chambres consulaires

Baisse de moyens des chambres d'agriculture

13012. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Meizonnet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse des moyens qui touche les chambres d'agriculture, en particulier du fait du plafonnement de la taxe additionnelle sur le foncier bâti (TATFNB). Les chambres d'agriculture ont une place majeure dans un contexte de profonde mutation de l'agriculture sur fond de crises multiples. Ces dernières sont les structures les plus adaptées pour aider les exploitations françaises à se développer ou à s'installer tout en faisant face aux multiples enjeux économiques, environnementaux et sociaux. L'avenir de la souveraineté alimentaire française dépend de la capacité que les éleveurs et cultivateurs auront à maintenir leur production alors que près de la moitié des agriculteurs français seront à la retraite d'ici à 2030. Représentation des agriculteurs, conseil et assistance technique, formation, recherche et développement, gestion des ressources agricoles, assistance administrative, veille économique, les missions des chambres d'agriculture sont nombreuses et nécessitent des moyens importants. Dans un contexte d'inflation généralisée, de nombreux agriculteurs s'inquiètent de voir les moyens des chambres d'agriculture diminuer du fait du plafonnement de la TATFNB, qui représente pourtant la moitié du budget des chambres d'agriculture. Cette taxe est, en effet, soumise à un plafonnement qui n'a évolué en 2023 que de 3 % afin de compenser de manière très partielle l'impact de la hausse de la valeur du point d'indice. En parallèle, la taxe foncière augmente en 2023 de 7,3 %, mais uniquement au profit des collectivités territoriales, les chambres d'agriculture restant soumises à cette logique de plafond. Cette différence de traitement va à l'encontre de des articles 1604 et 1518 du code général des impôts. En refusant d'aligner le plafond actuel de la TATFNB sur le taux de revalorisation cadastrale sur laquelle est construite la base de la taxe foncière non bâtie, le Gouvernement risque d'accentuer l'appauvrissement des chambres d'agriculture alors que ces structures n'ont jamais été aussi sollicitées. Le risque serait que ces dernières soient contraintes de faire payer certains services jusqu'à maintenant gratuits. Les agriculteurs devraient donc payer des frais supplémentaires tandis qu'une majeure partie d'entre eux connaissent des difficultés importantes et qu'ils paient déjà une taxe pour participer au financement des chambres d'agriculture. Devant cette situation, il souhaiterait savoir quelles sont les solutions envisagées pour pallier le manque de moyens des chambres d'agriculture.

Chambres consulaires

Augmentation des ressources allouées aux chambres d'agriculture

13222. – 28 novembre 2023. – Mme Florence Goulet* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence d'augmenter les ressources allouées aux chambres d'agriculture. Assurer la pérennité financière des chambres d'agriculture devrait être une priorité des politiques publiques. Leur rôle est en effet d'accompagner et d'aider les agriculteurs à exercer leur métier dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment à cause de l'ouverture presque totale à la concurrence étrangère et à un environnement économique et réglementaire toujours plus contraignant. Certes, la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) sera revalorisée en 2024 de 300 800 000 euros à 309 800 000 euros, c'est-à-dire d'environ 3 %, et le plafond d'évolution annuel des ressources fiscales des chambres est également modifié (il passe de 3 % à 10 %). Il est normal que les contributions versées par les agriculteurs, déjà mis en difficulté par les charges de toutes natures, puissent leur bénéficier, au moins en partie, par le biais des chambres d'agriculture. Toutefois, cette augmentation pour 2024 est très insuffisante puisque la taxe foncière, à laquelle contribuent les agriculteurs sans en bénéficier, augmente en 2023 de 7,3 %. De plus, cela fait dix ans que la TATFNB n'avait pas été revalorisée alors que l'inflation, elle, n'a cessé d'augmenter depuis ce temps. Elle lui demande quelles mesures urgentes il entend mettre en œuvre pour compenser l'insuffisance des dotations actuelles au profit des agriculteurs par le biais de leur institution consulaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les attentes des chambres d'agriculture concernant le plafond de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ont été prises en compte et soutenues dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances (PLF) pour 2024, comme cela avait été le cas au sein du PLF pour 2023, qui prévoyait une hausse de 8,8 millions d'euros (M€) supplémentaires. Cette année, une nouvelle demande d'augmentation des moyens des chambres d'agriculture a été portée. Ainsi, à la suite de l'adoption d'amendements parlementaires, soutenus par le Gouvernement, la loi de finances initiale pour 2024 prévoit une augmentation de 22 M€ (soit 7,1 %) par rapport à 2023. Par ailleurs, afin de permettre une meilleure répartition du produit de la taxe entre les chambres d'agriculture, le plafond d'évolution annuelle des ressources fiscales des chambres locales, fixé jusqu'en 2023 à 3 % d'augmentation annuelle, a été relevé à 15 %. En outre, le ministre chargé de l'agriculture a décidé de la revalorisation de l'ensemble des programmes annuels financés sur le compte d'affectation spéciale développement agricole et rural, à hauteur de 5 millions d'euros, selon des modalités en cours de détermination dans le cadre de discussions avec les porteurs de programmes. Dans ce contexte, le Gouvernement demeure pleinement engagé en faveur de la pérennité financière des chambres d'agriculture, qui garantissent l'accompagnement des filières agricoles et leur développement au plus près du terrain.

2384

Élevage

Transmission de la tuberculose bovine par les blaireaux

9833. – 11 juillet 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque sanitaire croissant de la tuberculose bovine, notamment transmise par les blaireaux. En effet, le blaireau est un vecteur de transmission de premier ordre de la tuberculose bovine. La tuberculose bovine est une maladie infectieuse transmissible à l'homme causée principalement par la bactérie *Mycobacterium bovis*. Les résultats du dispositif Sylvatub de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France montrent la corrélation directe entre les blaireaux testés positifs et les zones de prévalence de la tuberculose bovine. Son éradication est obligatoire sur le territoire de l'Union européenne. Pour la France et sa filière d'élevage, l'enjeu est de conserver son statut de pays indemne, acquis en 2001, afin de poursuivre sans obstacle la commercialisation des produits laitiers comme de la viande. En cas de détection de tuberculose dans un troupeau bovin, les conséquences sont lourdes. Le troupeau est abattu dans son intégralité dans 70 % des cas ainsi que les différents animaux présents sur l'exploitation (chevaux, ânes, chiens domestiques, etc.) ce qui a donc un coût économique mais aussi un impact émotionnel pour l'éleveur. La situation réglementaire actuelle permet l'exercice de la vénerie sous terre uniquement à compter du 15 septembre en vertu de l'article R. 424-4 du code de l'environnement jusqu'au 15 janvier sauf si le préfet autorise l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, selon l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Nonobstant, cette possibilité pour le préfet d'autoriser une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre est de plus en plus souvent mise à mal par les décisions des tribunaux administratifs qui se multiplient venant suspendre ces arrêtés préfectoraux restreignant ainsi la régulation des populations de blaireaux et par conséquence augmentant le risque de propagation et de

transmission aux élevages bovins de la tuberculose bovine. Dans un but de renforcement de la sécurité sanitaire des élevages, la période du 15 mai au 14 septembre, qui constitue jusqu'à présent la période complémentaire, pourrait désormais devenir une période de droit commun complétant la période actuelle du 15 septembre au 15 janvier. Ainsi du 15 mai au 15 janvier, la vénerie sous terre serait ouverte par principe sauf arrêté préfectoral venant réduire cette période si les exigences sanitaires et l'état des populations ne le justifient pas. Aussi, dans un objectif de protection sanitaire des troupeaux bovins, elle souhaite savoir si le Gouvernement trouverait opportun d'inverser comme tel, le régime de droit commun et le régime dérogoire.

Réponse. – Afin de surveiller et suivre l'évolution de la tuberculose dans la faune sauvage, un système de surveillance dédié nommé Sylvatub, co-piloté par la direction générale de l'alimentation (DGAL) et l'office français de la biodiversité (OFB), a été déployé depuis septembre 2011. Cette surveillance est assurée par les chasseurs, des piégeurs et des agents de l'OFB. Les données les plus récentes de Sylvatub disposent que 2 224 blaireaux ont été analysés en 2021 (419 dans le cadre de la surveillance événementielle d'animaux trouvés morts en bord de route et 1 805 piégés au titre de la surveillance programmée), dont 138 ont été confirmés infectés. Les opérations de lutte (piégeage de blaireaux, interdiction d'agraineage, gestion des déchets de chasse, de lâchers de gibier, plan de chasse minimum) à mettre en œuvre à la suite de la mise en évidence d'un animal sauvage infecté sont encadrées réglementairement *via* un arrêté spécifique publié en décembre 2016. À ce jour, pour le blaireau, cette lutte repose sur différentes actions dont notamment : - l'identification des zones d'infection des blaireaux par dépistage régulier (programme Sylvatub) ; - la diminution des densités de blaireaux par piégeage en zones infectées en priorisant les zones à proximité des élevages ; - l'amélioration de la biosécurité pour empêcher les interactions bovins/faune sauvage. La mise en place de ces mesures de lutte s'inscrit dans un contexte particulier lié à l'inscription du blaireau à l'annexe III de la convention de Berne (espèce protégée). Ainsi, toute action pouvant avoir un impact sur la dynamique de population de cette espèce (prélèvements par la chasse ou par mesures de régulation) doit être réglementée. La population de blaireaux présente sur le territoire national est encore mal connue à ce jour. Les blaireaux sont organisés en groupes sociaux dont la densité, la taille et les contacts varient fortement selon les régions et les ressources disponibles. En France, un travail de modélisation à partir des données d'observations collectées par l'OFB, intégrant notamment un effort de prospection, a permis d'obtenir les premières cartes d'indices de densité, mais sans pouvoir donner une valeur absolue en nombre d'individus par kilomètre carré. Les indices sont très variables d'une région à l'autre. Les indices les plus élevés se situent en Normandie, dans le Nord-Est et dans le Sud-Ouest. Les opérations de régulation des blaireaux dans les zones infectées sont réalisées exclusivement par piégeage ou par tir de nuit. En effet, la pratique de la vénerie sous terre est totalement proscrite dans les zones à risque définies en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage compte tenu du risque élevé de contamination des équipages de chiens. Par ailleurs, dans son avis 2016-SA-0200 de 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) concluait à la nécessité d'envisager un outil de lutte complémentaire : celui de la vaccination des blaireaux. Une expérimentation sur la faisabilité de la vaccination des blaireaux a démarré en Dordogne.

2385

Élevage

Garantir une transition pour un élevage sans cage

10089. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'élevage en cage et ce sur proposition de l'Association justice animaux Savoie. Aujourd'hui 88 % des Français souhaitent interdire ce type de production dans un délai de 5 ans. À l'issue d'une initiative citoyenne européenne et dans le cadre du *Green Deal* européen, la Commission européenne s'est engagée à présenter d'ici la fin 2023 une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement à interdire l'utilisation de systèmes de cages pour les cochons, truies, veaux, poules pondeuses, poulets, lapins, canards, cailles et oies. Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une évolution des mentalités et dans la continuité de plusieurs législations d'États membres de l'Union européenne qui restreignent ou interdisent déjà l'utilisation de certains types de cages. La France doit être moteur de cette révision et porter un texte ambitieux pour une sortie de l'élevage en cages, tout en garantissant une transition au modèle actuel. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le ministère envisage de prendre au niveau français et européen afin d'interdire l'élevage en cage.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a initié, en mars 2023, une concertation préalable dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de la législation relative au bien-être et à la protection des animaux. L'objectif était de déterminer les points de convergence entre acteurs et de

promouvoir les expériences et spécificités françaises auprès des acteurs européens. S'agissant du transport des animaux, plusieurs actions visant à l'amélioration de la protection des animaux pendant le transport ont été retenues. L'harmonisation des modalités de contrôle des transports entre États membres, la nécessité de mieux encadrer la notion d'organisateur dans le cas de voyages de longue durée et la création d'un observatoire des transports d'animaux au niveau européen ont ainsi été portées à l'attention de la Commission européenne. S'agissant des conditions d'élevage, la France défend une meilleure prise en charge de la douleur, soit en la réduisant, soit en limitant le recours ou en interdisant la pratique générant la douleur lorsqu'il existe une alternative moins douloureuse et économiquement viable. La France demande également l'interdiction de l'élimination systématique des poussins mâles en filière œufs, la désignation obligatoire d'un référent bien-être animal dans les élevages et la mise en place d'un dispositif de formation continue des éleveurs. En ce qui concerne la mise en place d'un étiquetage européen relatif au bien-être animal, la France souhaite favoriser l'amélioration de l'information du consommateur, *via* un étiquetage des produits animaux mis sur le marché européen sur une base volontaire. En outre, de manière transversale, plusieurs principes sous-tendent la position du Gouvernement lors des négociations prévues au niveau européen. La France a notamment appelé la Commission européenne à ne pas créer de situations plaçant l'élevage européen en situation de distorsion de concurrence ou de perte de compétitivité. Cela implique de travailler à un renforcement du degré d'harmonisation du marché intérieur de l'Union européenne (UE) ; cela nécessite également d'améliorer l'application des normes européennes par les pays tiers (hors UE) pour les produits d'origine animale qu'ils exportent vers l'UE dans une logique de réciprocité. Les autorités françaises ont ainsi proposé à la Commission européenne que des mesures « miroirs » soient véritablement intégrées dans les textes du futur paquet législatif. La France considère en outre que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de l'existence de modes de production alternatifs et des études d'impact préalables. Le Gouvernement sera attentif à la prise en charge du coût de la transition, qui a vocation à être partagé entre l'ensemble des acteurs de la chaîne, jusqu'au consommateur. Enfin, la France estime que la transformation des systèmes ne peut être immédiate et qu'elle doit être pensée dans une logique de transition sur la durée. Il est indispensable de prendre en compte la capacité économique des filières à s'adapter dans le temps aux nouvelles exigences et de prévoir des délais d'entrée en vigueur des textes permettant de donner de la visibilité aux professionnels, notamment concernant le délai d'amortissement des investissements dans les bâtiments d'élevage. En ce sens, le Gouvernement soutient de nombreux travaux de recherches dont certains vont dans les sens de l'arrêt des cages comme, par exemple, le projet porté par l'institut technique de l'aviculture pour développer les enclos collectifs d'élevages de lapins d'engraissement, complété par le prochain programme opérationnel doté de 500 000 euros pour accompagner la filière cunicole ; ou encore le projet CAREFUL qui porte un projet de filière sans cage en palmipèdes gras. À ce jour, les élevages ne cessent de s'adapter et il resterait moins de 33 % de poules pondeuses élevées en cages en France, alors qu'au niveau européen ce chiffre n'était que de 58 % en 2021. Pour cette filière, la France est donc en avance sur ses partenaires européens.

2386

Agriculture

Réforme européenne des indications géographiques des produits viticoles

12289. – 24 octobre 2023. – **Mme Justine Gruet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du projet de réforme de la législation européenne encadrant les indications géographiques (IG) des produits viticoles. Alors que les derniers trilogues sont fixés aux 10 et 24 octobre 2023, date de fin des négociations, la filière vitivinicole jurassienne (AOC Côtes du Jura, Arbois, l'Etoile, Château-Chalon, Crémant du Jura, Marc du Jura et Macvin du Jura) est inquiète devant la position de la Commission européenne qui souhaiterait externaliser l'examen des cahiers des charges à l'EUIPO, agence européenne de gestion des marques d'Alicante, avec la crainte d'une dérèglementation des outils de gestion des IG. Elle redoute également le retrait des dispositions viticoles de l'Organisation commune des marchés (OCM) et donc de la politique agricole commune (PAC). Les cahiers des charges des vins d'appellation d'origine sont complexes et vont au-delà de la protection d'un nom ; ils contiennent des règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de durabilité pour lesquelles l'EUIPO n'a aucune expertise. Les IG sont donc plus que des droits de propriété intellectuelle et ne doivent pas être gérées comme des marques. L'IG est un label qui permet aux consommateurs d'identifier des produits spécifiques dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à leur origine géographique. Cette appellation, contrairement à celles d'appellation d'origine protégée (AOP) ou d'appellation d'origine contrôlée (AOC) qui sont principalement liées au seul territoire de provenance, renvoie également à la notion de savoir-faire lié à un territoire. En conséquence, la proposition de règlement devrait préciser que l'appui technique de l'EUIPO ne concernera que l'examen des aspects qui relèvent de son domaine de

compétence, c'est-à-dire la propriété intellectuelle. Ceci étant, l'EUIPO pourrait jouer un rôle important en gérant le registre de l'Union européenne, ainsi qu'un système d'information et d'alerte sur les noms de domaine, ce qui pourrait grandement contribuer à renforcer la protection des IG en ligne. Par ailleurs, la filière vitivinicole ne soutient pas la proposition de la Commission européenne de déconnecter une partie des règles relatives aux vins IG de l'OCM unique. Cela aurait pour conséquence de faire figurer certaines dispositions dans l'OCM (définition des IG, contrôles, gestion des volumes, indicateurs de prix) tandis que d'autres parties seraient insérées dans le règlement horizontal des IG (procédures, protection, groupements de producteurs). Ce serait une erreur stratégique car on ne serait plus en mesure de réviser la politique vitivinicole IG en même temps que la PAC. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à ce projet de réforme des IG sur les vins et quels sont les arguments défendus pour conserver un système exigeant et vertueux qui a permis jusqu'à présent d'améliorer les pratiques et de garantir les produits sous IG auprès des consommateurs.

Réponse. – La Commission européenne a publié le 31 mars 2022 une proposition de règlement relatif aux indications géographiques (IG) de l'Union européenne (UE) pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles. Les négociations relatives à ce texte ont abouti, le 24 octobre 2023, à une position commune dans le cadre du trilogue interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne, validée par le Conseil à l'unanimité le 27 novembre 2023. Il résulte du texte issu de ces discussions qu'aucune tâche d'instruction n'est déléguée à l'office de l'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO), conformément au souhait des autorités françaises et *a contrario* de la proposition initiale de la Commission européenne. Ne sont finalement confiées à l'EUIPO que des tâches administratives annexes, à savoir l'invalidation des marques commerciales enregistrées en violation des règles de protection des IG, l'établissement et le maintien d'un système d'information et d'alerte sur les noms de domaine, la maintenance et la mise à jour du registre des IG. Concernant les modifications relatives aux vins, les autorités françaises ont rappelé tout au long des négociations leur attachement à la stabilité des règles relatives aux IG viticoles, et aux acquis des dernières réformes. Dans le même temps, elles sont restées ouvertes à ne pas priver le secteur viticole des avancées qui seraient obtenues dans la proposition de règlement, notamment en matière de protection. Les autorités françaises sont parvenues à obtenir le maintien des dispositions spécifiques aux IG viticoles prévues dans le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles concernant le contrôle du respect du cahier des charges des IG viticoles, les définitions des « appellations d'origine protégée » et des « indications géographiques protégées », des cahiers des charges et du document unique, la spécificité concernant l'homonymie avec le cépage et les boissons spiritueuses, les dénominations de vins protégées existantes, ainsi que les redevances. La proposition de la Commission européenne d'harmoniser, au sein du nouveau règlement, les procédures d'instruction des demandes et de fonctionnement des groupements de producteurs reconnus a par ailleurs semblé acceptable aux autorités françaises, dès lors que le fonctionnement du système français pouvait être maintenu. Le ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire, qui est particulièrement investi dans les négociations relatives à cette proposition de règlement, suit avec une très grande attention ce sujet et fera valoir ces positions jusqu'au vote de la proposition de texte qui devrait intervenir au courant du mois de mars 2024.

2387

Administration

Réforme européenne des indications géographiques

12469. – 31 octobre 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réforme européenne des indications géographiques. Depuis de nombreux mois, les acteurs de la filière vitivinicole alertent sur la nécessité de ne pas déléguer la gestion de leurs cahiers de charges pour les vins d'appellation d'origine à l'EUIPO, l'agence européenne de gestion des marques. En effet, ces cahiers ne concernent pas uniquement la protection du label d'appellation d'origine mais aussi les règles de production, d'étiquetage, de durabilité et de conditionnement pour lesquelles l'EUIPO ne s'avère pas compétente. Malheureusement, la Commission européenne souhaite faire signer aux co-législateurs une déclaration qui serait annexée au règlement afin de maintenir le rôle de l'agence dans la gestion desdits cahiers de charges. Cette décision viendrait déconnecter une partie des règles relatives aux vins à indications géographiques de l'organisation commune des marchés (OCM) unique et ainsi remettrait en cause l'avenir du « paquet vin » du Parlement européen. D'autant plus que les deux tiers des vins de l'Union européenne sont des vins avec indications géographiques. Elle lui demande donc quelles actions il compte mener au niveau de la Commission européenne pour remédier à cette situation préjudiciable pour toute la filière.

Réponse. – La Commission européenne a publié le 31 mars 2022 une proposition de règlement relatif aux indications géographiques (IG) de l'Union européenne (UE) pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles. Les négociations relatives à ce texte ont abouti, le 24 octobre 2023, à une position commune dans le cadre du trilogue interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne, validée par le Conseil à l'unanimité le 27 novembre 2023. Il résulte du texte issu de ces discussions qu'aucune tâche d'instruction n'est déléguée à l'office de l'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO), conformément au souhait des autorités françaises et *a contrario* de la proposition initiale de la Commission européenne. Ne sont finalement confiées à l'EUIPO que des tâches administratives annexes, à savoir l'invalidation des marques commerciales enregistrées en violation des règles de protection des IG, l'établissement et le maintien d'un système d'information et d'alerte sur les noms de domaine, la maintenance et la mise à jour du registre des IG. Concernant les modifications relatives aux vins, les autorités françaises ont rappelé tout au long des négociations leur attachement à la stabilité des règles relatives aux IG viticoles, et aux acquis des dernières réformes. Dans le même temps, elles sont restées ouvertes à ne pas priver le secteur viticole des avancées qui seraient obtenues dans la proposition de règlement, notamment en matière de protection. Les autorités françaises sont parvenues à obtenir le maintien des dispositions spécifiques aux IG viticoles prévues dans le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, concernant le contrôle du respect du cahier des charges des IG viticoles, les définitions des « appellations d'origine protégée » et des « indications géographiques protégées », des cahiers des charges et du document unique, la spécificité concernant l'homonymie avec le cépage et les boissons spiritueuses, les dénominations de vins protégées existantes, ainsi que les redevances. La proposition de la Commission européenne d'harmoniser, au sein du nouveau règlement, les procédures d'instruction des demandes et de fonctionnement des groupements de producteurs reconnus a par ailleurs semblé acceptable aux autorités françaises, dès lors que le fonctionnement du système français pouvait être maintenu. Le ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire, qui est particulièrement investi dans les négociations relatives à cette proposition de règlement, suit avec une très grande attention ce sujet et fera valoir ces positions jusqu'au vote de la proposition de texte qui devrait intervenir au courant du mois de mars 2024.

Agriculture

Agriculture - projet de loi sur le foncier agricole

13359. – 5 décembre 2023. – **Mme Joëlle Mélin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations soulevées par l'organisation Terre de liens concernant l'avant-projet de loi sur le foncier agricole. Selon Terre de liens, les mesures actuelles semblent favoriser une approche orientée vers les investisseurs, avec un accent mis sur l'attractivité pour ceux-ci, notamment à travers l'ouverture aux groupements fonciers agricoles d'investissement (GFAI) et divers avantages fiscaux. Cette orientation pourrait potentiellement favoriser la financiarisation des terres agricoles et dessiner une agriculture sans agriculteurs, en mettant de côté les besoins et la réalité des exploitants actuels et futurs. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre s'il pourrait clarifier comment ce projet de loi envisage de soutenir concrètement les agriculteurs, en particulier les jeunes et les nouveaux entrants, face à cette tendance à la financiarisation ? Quelles sont les mesures envisagées pour garantir que les terres agricoles restent accessibles aux agriculteurs et ne deviennent pas un terrain de spéculation financière ? Elle lui demande enfin comment le Gouvernement compte intégrer les propositions de la société civile, notamment la création d'un observatoire opérationnel pour le foncier agricole, un cadre commun pour les SDREA avec des objectifs prioritaires clairs et le soutien aux initiatives foncières citoyennes non lucratives et non spéculatives.

Réponse. – Près d'un an après le lancement de la concertation sur l'avenir de l'agriculture française à l'horizon 2040, le détail du pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture a été présenté le 15 décembre 2023. Cette réforme s'inscrit dans l'objectif stratégique de rebâtir la souveraineté alimentaire du pays en répondant aux défis du changement climatique et du besoin de renouvellement des générations d'actifs agricoles. Le pacte mobilise trois leviers : - faire de chaque installation une opportunité pour la souveraineté alimentaire et énergétique, en orientant le renouvellement des générations vers les secteurs stratégiques ; - faire de chaque installation une occasion d'accélérer les transitions écologique et climatique ; - favoriser des installations humainement, économiquement et écologiquement viables. Une partie des mesures sera traduite dans le projet de loi qui sera présenté le 29 mars 2024. Parmi ces mesures, figure effectivement la création des groupements fonciers agricoles d'investissement (GFAI). La difficulté d'accès au foncier, pour les futurs exploitants, en particulier ceux non issus du milieu agricole, est considérée de manière consensuelle comme un des freins à l'installation. En effet, il est souvent difficile d'acquérir le foncier et en même temps d'équiper l'exploitation en réalisant des

investissements. Le dispositif du GFAI vise à faire porter l'investissement foncier par des tiers, dont le public, dont la nature sera, comme pour les groupements fonciers agricoles, strictement définie dans le code rural et de la pêche maritime. Les GFAI pourront ainsi drainer des capitaux vers l'agriculture afin de décharger les exploitants du poids de l'investissement foncier. Ils se substitueront alors aux agriculteurs pour acquérir et regrouper des terres et les mettre ensuite durablement à leur disposition dans le cadre très stable d'un bail à long terme. Cette stabilité sécurise l'exploitant et lui permet d'envisager des investissements productifs, notamment pour les transitions environnementales. Cette formule, qui conduit à dissocier la propriété de l'exploitation et celle du sol, peut être utilisée dans plusieurs cas, tels que le maintien sur son exploitation d'un fermier dont la ferme est mise en vente et qui n'est pas en mesure de financer seul l'acquisition ou l'installation d'un agriculteur sur une exploitation agricole. Des avantages fiscaux seront la contrepartie pour le propriétaire, qui met à bail son bien pour une durée importante. Ces dispositions fiscales permettront de rendre plus attractifs les GFAI compte tenu de la rentabilité modérée des investissements dans le foncier agricole. Cette mesure n'est toutefois pas la seule à aborder la question foncière. Ainsi, la mesure 25 du pacte précise que l'État investira, à titre d'investisseur avisé, 400 millions d'euros issus du fonds « Entrepreneur du vivant » dans les solutions de portage innovantes pour les exploitations agricoles. Confié à la caisse des dépôts – banque des territoires, ce fonds interviendra en prenant des participations dans des fonds de portage nationaux, comme terre de liens, ou régionaux qui, eux, achètent du foncier pour le mettre à disposition auprès des agriculteurs progressivement, et leur permettre de l'acquérir au moment de leur choix. La doctrine d'intervention est actuellement en cours de finalisation. Face à l'ampleur de la transition démographique et à la diversité des projets, le soutien au portage du foncier doit en effet être protéiforme pour mieux soutenir des initiatives existantes et complémentaires. Cette disposition répond donc au défi du renouvellement des générations, qui est majeur. Le pacte et la loi ont repris plusieurs demandes de la société civile, notamment la mesure 28 visant à modifier *via* une instruction technique les règles présidant à la priorisation des cas dans les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles pour favoriser les pratiques agro-écologiques dans les zones humides et les aires prioritaires de captage et le maintien en agriculture biologique de terres déjà exploitées ainsi. Ces mesures correspondent également à un engagement du « Plan eau » annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023 (mesure 24). Concernant la création d'un observatoire du foncier agricole, le Gouvernement finance le projet de réalisation d'un observatoire de l'artificialisation des sols, sur la base d'une description cartographique à grande échelle du type d'occupation des sols. Ce projet est porté par l'institut géographique national, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, sous maîtrise d'ouvrage conjointe des ministères chargés de la cohésion des territoires et de l'agriculture. Enfin, la mesure 30 du pacte prévoit la création d'un groupe de travail sur l'évolution des baux ruraux au regard des enjeux de transition écologique et de renouvellement des générations. Ce groupe de travail se penchera notamment sur les moyens possibles pour favoriser le déploiement des baux ruraux à clauses environnementales, mais également sur les possibilités de passer d'un bail oral à un bail écrit pour les nouveaux preneurs, ce qui permettrait, outre une sécurisation juridique pour les parties, de mieux connaître les pratiques et d'avoir les bases pour mieux connaître et identifier les usages et pratiques autour de la détention de foncier agricole.

2389

Agriculture

Consommation masquée des terres agricoles

14787. – 6 février 2024. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation des zones agricoles à destination d'activités non-agricoles. Dans les territoires dynamiques, les espaces agricoles subissent une forte pression liée à l'urbanisation mais cette artificialisation n'est pas la seule cause de la diminution des surfaces agricoles productives, l'acquisition de ce foncier pour des usages de loisirs ou pour changement d'usage y contribue également. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural identifie ce phénomène comme une consommation foncière « masquée ». Il s'agit, pour un non-agriculteur, de réaliser un achat, résidentiel ou d'agrément, menant à la perte de son usage agricole initial. Les prix moyens consentis sont bien supérieurs au prix agricole. L'usage de loisir est par ailleurs difficilement réversible et implique par conséquent une indisponibilité ou précarisation du foncier pour l'agriculture. Cette consommation masquée n'impacte pas seulement les surfaces productives disponibles, elle contribue également au mitage des îlots agricoles, multiplie les risques de conflit d'usage et peut engendrer la dégradation des milieux naturels et de leurs ressources, pourtant encadrés par une planification et un droit des sols appliqué. Près de 7 165 ha de surfaces agricoles seraient actuellement fragilisés chaque année en Auvergne-Rhône-Alpes, avec un détournement avéré ou potentiel de leur usage initial (0,2 % de la SAU/an). Contrairement au développement urbain, cette consommation foncière masquée n'étant pas planifiée ni anticipée, ses conséquences

ne sont pas atténuées par des dispositifs et mesures d'accompagnement (compensations agricoles collectives, aménagements fonciers). Il lui demande si le Gouvernement envisage de réguler ce détournement et si des outils et moyens d'intervention existent, à l'instar des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural dont les compétences sont parfois limitées.

Réponse. – Dans la lutte pour le maintien de la souveraineté alimentaire du pays, la protection du foncier à usage ou vocation agricole revêt pour le Gouvernement une priorité particulière. L'artificialisation des sols (désormais limitée depuis l'entrée en vigueur des lois promouvant le « zéro artificialisation nette ») n'est ainsi pas la seule cause de la diminution des surfaces disponibles pour les activités agricoles : l'acquisition de foncier agricole productif pour des usages de loisir ou pour changement d'usage (stockage de matériaux, installations non agricoles professionnelles ou non, projet de construction à moyen ou long terme) a également un fort impact. Les parcelles concernées ne faisant pas l'objet d'un projet de construction à court terme, elles échappent aux indicateurs développés pour mesurer l'évolution de la surface agricole disponible : cette « consommation foncière masquée » représente pourtant des surfaces souvent équivalentes à celles artificialisées. Deux types de risque de consommation foncière masquée peuvent être distingués : - d'une part, les projets de transaction sur le foncier non bâti peuvent, lors de notifications de vente, laisser entrevoir un abandon à brève ou moyenne échéance de l'usage agricole pour une réallocation vers des usages de loisir ou professionnel non agricole (stockage par exemple). Dans un tel cas de figure, l'intervention de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) est possible et souhaitable. La SAFER peut destiner le bien à un ou plusieurs acquéreurs exploitants agricoles, si nécessaire en exerçant la préemption sur le bien afin de le rétrocéder ultérieurement à des agriculteurs. Elle peut également, par la préemption, se réserver la possibilité, le cas échéant, de réévaluer le prix de vente à la baisse, dans une fourchette compatible avec les prix constatés pour des biens équivalents d'usage ou de destination agricole. Il s'agit là de l'exercice par chaque SAFER de son cœur de mission de gestion et de protection des espaces agricoles ; - d'autre part, les projets de transaction portant sur la cession à des non-agriculteurs de propriétés bâties disposant de surfaces agricoles et naturelles qui sont orientées vers un usage d'agrément ou de loisir. Dans ce cas de figure, les possibilités d'intervention de la SAFER peuvent être plus limitées, pour plusieurs raisons. D'une part la société est susceptible d'intervenir en préemption partielle, étant surtout intéressée par le maintien de l'usage agricole des terres, beaucoup moins par le ou les bâtiments d'habitation. Or dans un tel cas de figure, le vendeur peut contraindre la SAFER à acquérir la totalité du bien. D'autre part, la valeur vénale du bâtiment peut être considérable au regard de celle des terres agricoles à protéger : dans un tel contexte, l'intervention de la SAFER peut être rendue impossible, soit pour de strictes raisons financières, soit parce que le bâtiment d'habitation, amputé des terres, présente un risque avéré de non-revente, ce que la société ne peut se permettre. Cependant, dans tous les cas de figure, les SAFER peuvent s'efforcer d'intervenir à l'amiable dans les transactions, en vue notamment d'adjoindre à l'acte de vente un cahier des charges imposant le maintien, sur les 10 à 30 ans à compter de la vente, d'une activité agricole professionnelle sur le bien en cause, au besoin en intermédiaire la passation d'un bail rural entre le nouvel acquéreur et l'exploitant en place ou tout nouvel exploitant si le bien était libre de bail. Sur le terrain, lorsque le détournement de la vocation ou de l'usage agricole initial est avéré, il peut être nécessaire d'engager la procédure de remise en culture des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. Cette procédure est encadrée par les dispositions prévues aux articles L. 125-1 à L. 125-15 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce contexte, la mesure 30 du pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture présenté en décembre 2023 associera les parties prenantes pour réfléchir notamment à la manière de stimuler les remises en culture. Enfin, lorsque les parcelles en cause ont conservé une vocation agricole mais sont détournées de leur usage par des constructions illégales, les collectivités territoriales peuvent et doivent également intervenir. Ainsi les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, entrés en vigueur depuis le 29 décembre 2019, prévoient un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction au code de l'urbanisme. Dès lors que le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme est dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser *a posteriori*. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Il s'agit donc là d'un moyen simple et rapide à disposition des collectivités pour traiter les constructions illégales sur les terrains à vocation agricole.

Agriculture

Pour que les paysans vivent de leur travail : des prix planchers !

15008. – 13 février 2024. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : fera-t-il en sorte que les agriculteurs vivent de leur travail ? « Le souci, c'est le revenu. Voilà le sujet : ventre affamé n'a pas d'oreilles ». M. le député s'est rendu près de Nîmes, sur l'A9 bloquée par les agriculteurs. Chez M. le député, c'est plutôt céréales, betteraves, patates, vaches laitières. Ici, c'est de la vigne, des arbres fruitiers, du riz, des moutons, pas mal de bio aussi. Avec, néanmoins, du nord au sud, un souci en commun : les prix. « C'est la priorité », comme le martèle David Sève, le président de la FDSEA du Gard. Cette révolte paysanne ne surprend pas M. le député. Depuis sept ans, il ne cesse d'alerter à ce sujet. Dès les premiers pourparlers sur la loi « EGALIM », M. le député a mis en avant cette nécessité : « Nous avons besoin, dans ce pays, de régulation, car cela fait environ trente ans que l'agriculture est la variable d'ajustement de la guerre des prix. C'est l'évidence qui s'impose à tous les esprits, c'est l'idée la plus simple, la plus banale qui revient dans les échanges : des prix planchers qui intègrent un revenu digne pour les agriculteurs ». Au lieu de prendre cette mesure trop simple, trop banale, trop évidente, au lieu de fixer des quotas, des coefficients multiplicateurs, au lieu de recourir à des outils de régulation qui ont fait leurs preuves pendant des décennies, M. le ministre a bâti une usine à gaz législative à base de contrats et d'accords-cadres. Lorsque M. le député a demandé au prédécesseur de M. le ministre pourquoi, au lieu de construire ce labyrinthe, le Gouvernement n'avait pas tout simplement opté pour des prix planchers, il lui a répondu que « ce serait l'URSS » ! Non, ce serait l'Union européenne d'il n'y a pas si longtemps. Ce seraient les États-Unis d'Amérique d'aujourd'hui. Lactalis achète le lait 0,40 centime par litre. C'est le prix plancher qu'on réclamait en 2018. Entre temps, le prix des intrants agricoles, le prix de la nourriture pour le bétail, le prix du gasoil ont augmenté de 50 %. En 2023, le taux de marge des entreprises de l'agro-alimentaire a augmenté de 49 %, un record. Tandis que les paysans sont à la peine. M. le député constate aujourd'hui l'échec de M. le ministre. Aussi, il lui demande quand il prendra ce problème à bras le corps et quand il va instaurer des prix planchers.

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. À l'issue des états généraux de l'alimentation en 2017, le Gouvernement a annoncé une série de dispositions pour rééquilibrer les relations commerciales et améliorer la rémunération des agriculteurs. Ainsi, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Depuis le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la loi EGALIM 2 est entrée pleinement en vigueur pour les relations commerciales agricoles à l'amont, la construction du prix des produits alimentaires doit se faire « en marche avant » à partir des coûts de production des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de la production jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits. Ainsi, la conclusion d'un contrat écrit d'une durée de 3 ans minimum pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur est désormais obligatoire. À l'aval, la loi impose la transparence du coût de la matière première agricole (MPA) qui compose les produits alimentaires et interdit que cette MPA fasse l'objet d'une négociation de prix de la part de l'acheteur. Enfin, à l'amont comme à l'aval, outre l'accompagnement par l'ensemble des services de l'État concernés, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont pleinement mobilisés pour contrôler et, le cas échéant, sanctionner le non-respect de ce cadre législatif. Ce cadre législatif qui a d'ores et déjà donné des résultats fera l'objet d'ajustements afin d'être renforcé dans les prochains mois conformément aux annonces du Président de la République et du Premier ministre. Ainsi, une mission parlementaire a été confiée aux députés Anne-Laure Babault et Alexis Izard en vue de renforcer le cadre des relations commerciales issu des lois EGALIM. Par ailleurs, certains sujets comme le rôle des centrales d'achat doivent être portés au niveau européen. L'application pleine et entière de la loi par l'ensemble des acteurs demeure la meilleure garantie d'une juste rémunération pour les producteurs.

Professions et activités sociales

Exclusion des travailleurs sociaux du réseau des MSA du Ségur de la santé

15518. – 20 février 2024. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'exclusion des travailleurs sociaux du réseau des mutuelles sociales agricoles (MSA) des accords du Ségur de la santé. Ce manque de reconnaissance est d'autant plus surprenant que l'ensemble de ces travailleurs sociaux s'est pleinement mobilisé durant la crise sanitaire liée à la covid-19. En effet, ces agents de la MSA ont

maintenu leur investissement pour conserver les liens avec les adhérents et le travail de terrain, notamment l'accompagnement individuel ou de groupes de populations vulnérables. Ces acteurs, au travail reconnu par leurs adhérents et leurs partenaires, dont les services de l'État, ont été exclus de la prime Ségur malgré l'extension des accords au champ du social. Le service social du régime agricole ne peut se permettre de perdre en attractivité face à d'autres emplois de travailleurs sociaux bénéficiaires de la prime Ségur. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'intégrer les travailleurs sociaux œuvrant au sein des MSA aux bénéficiaires de la prime Ségur du social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement salue le travail remarquable que les travailleurs sociaux accomplissent au quotidien en faveur de la population agricole, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention du mal-être et de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. En outre, le dispositif d'aide au répit se déploie grâce, notamment, aux travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA) qui s'investissent pour identifier une population difficilement détectable et pour rendre cette aide pleinement opérationnelle. La mobilisation de ce réseau de proximité favorise le succès de ce dispositif qui constitue une action de prévention indispensable afin de prévenir la dégradation de l'état de santé, notamment psychique. La prime mise en œuvre en 2020 dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé » du 13 juillet 2020 a été pérennisée sous la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI) au sein de la fonction publique d'État, hospitalière et territoriale. D'abord versé aux seuls agents des hôpitaux et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), il a été progressivement étendu et rendu obligatoire à d'autres catégories d'établissement et de personnel publics. Néanmoins, à ce stade, les personnels de la MSA, qui relèvent des dispositions du code du travail, n'ont pas été intégrés à ce dispositif de revalorisation. Dans ce contexte, l'extension de la prime dite « Ségur » en leur faveur ne pourra être étudiée que dans le cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, afin de ne pas créer de distorsions de rémunérations entre eux. Le Gouvernement est en attente des accords susceptibles d'être pris par les partenaires sociaux pour engager de nouvelles discussions à cet égard.

Agriculture

Suppression des aides PAC pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans

15590. – 27 février 2024. – **Mme Anne-Laure Blin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la suppression des aides de la politique commune agricole (PAC) pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans. Depuis 2023, les conditions pour être éligible aux aides de la PAC ont évolué. Parmi les nouvelles conditions, il est désormais nécessaire d'être assuré à l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles (Atexa) au titre de l'activité dans son exploitation individuelle et, si l'agriculteur a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite. Cette décision qui n'a bénéficié d'aucune communication adéquate auprès du public cible, en plus des tergiversations du Gouvernement qui a laissé penser que l'entrée en vigueur de cette mesure pourrait être décalée, emporte d'importantes conséquences pour les nombreux agriculteurs qui se voient supprimer leurs aides PAC. Cette situation pouvant d'ailleurs aller jusqu'à remettre en cause l'existence et la transmission de leurs exploitations. Pour exemple, pour certaines cultures, les investissements sont engagés l'année n-1 du versement des aides PAC. Par conséquent, les dépenses pour la récolte de 2024, ont déjà été engagées pour de nombreux exploitants. Alors qu'ils ne pourront pas bénéficier des aides PAC. Les agriculteurs sont des hommes et des femmes engagés qui s'investissent énormément mais qui malheureusement font souvent face à des situations administratives ubuesques. Poursuivre son activité alors même qu'ils peuvent prétendre à la retraite est indéniablement source de grandes richesses. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte défendre le rétablissement des aides de la PAC pour les agriculteurs de plus de 67 ans.

Réponse. – La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue se base ainsi sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non

salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la nouvelle programmation. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

CULTURE

Animaux

Exploitation d'animaux sauvages pour la création artistique

11030. – 5 septembre 2023. – **Mme Christine Arrighi** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'exploitation d'animaux sauvages pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo, etc.). Considérant que les besoins des animaux sauvages sont incompatibles avec l'itinérance, la loi du 30 novembre 2021 prévoit l'interdiction d'exploiter des animaux non-domestiques dans le cadre de spectacles itinérants en 2028. Si cette loi est une avancée historique, elle fait l'impasse sur un autre domaine où des animaux sauvages sont aussi soumis à des transports éprouvants pour répondre aux exigences des tournages cinématographiques ou publicitaires. De plus, tout comme pour un numéro de cirque, un tournage implique dressage et captivité pour les animaux. La préoccupation des Françaises et des Français pour la condition animale étant grandissante, il serait légitime que les spectateurs puissent savoir si des animaux sauvages captifs ont été utilisés lors du tournage d'un film. Or les techniques cinématographiques actuelles, telles que la 3D ou l'animatronique, sont si époustouflantes qu'il devient difficile, voire impossible dans certains cas, de savoir si un véritable animal était présent sur le plateau ou s'il s'agit d'un effet spécial. Au vu de tous ces éléments, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle envisage d'interdire l'exploitation d'animaux sauvages captifs pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo, etc.) et d'imposer aux productions cinématographiques de mentionner si des animaux ont été utilisés lors du tournage afin d'éclairer pleinement le grand public.

Réponse. – Les interdictions prévues à l'article L. 413-13 du code de l'environnement, issues de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, sont applicables depuis le 1^{er} décembre 2023. Il est notamment interdit « de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3, et diffusés sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. ». Cette interdiction ciblée sur le divertissement n'est pas applicable aux œuvres audiovisuelles ou cinématographiques. Toutefois, plusieurs dispositions législatives et réglementaires générales garantissent que ces œuvres soient réalisées dans le respect des principes relatifs à la protection des animaux. À ce titre, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) interdit « d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » (articles L. 214-3 et R. 214-17 du CRPM). Ces dispositions sont pleinement applicables sur les tournages, qui peuvent être contrôlés conformément à l'article L. 214-23 du CRPM, comme tous locaux et installations où se trouvent des

animaux. Par ailleurs, l'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, notamment pour la location, est soumise à autorisation délivrée par le préfet et le responsable de l'établissement doit être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux (articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement). L'arrêté d'autorisation permet d'établir « la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement » et de fixer les prescriptions nécessaires notamment en ce qui concerne la qualité des équipements d'accueil des animaux, conformément aux impératifs de protection de chaque espèce (article R. 413-19 du code de l'environnement). Le manquement à ces prescriptions fait l'objet de sanctions administratives, listées aux articles R. 413-48 et R. 413-49 du code de l'environnement. Enfin, différentes sanctions pénales (contraventions ou délits), prévues par le CRPM (article R. 215-4) et le code pénal (articles 521-1 à 521-2, R. 653-1 et R. 654-1), permettent de punir les auteurs, quels qu'ils soient, de mauvais traitements, de sévices graves, d'actes de cruauté envers des animaux sauvages, ou d'occasionner involontairement des blessures ou la mort. Le recours à des animaux sauvages pour la création artistique est donc soumis à un encadrement complet et efficace, tant en ce qui concerne les prestataires auxquels les sociétés de production peuvent faire appel, que les conditions d'accueil et d'intervention d'animaux sauvages pendant le tournage.

Enseignement supérieur

Écoles nationales supérieures d'architecture françaises et changement climatique

11763. – 3 octobre 2023. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture françaises. À l'heure du changement climatique, voire de « l'ère de l'ébullition mondiale » comme l'a évoqué le secrétaire général de l'ONU le 27 juillet 2023 et alors que le secteur du bâtiment représente 43 % des consommations énergétiques annuelles françaises et génère 23 % des émissions de gaz à effet de serre, les architectes ont un rôle majeur à jouer face au défi environnemental. L'architecture est en effet un domaine qui peut apporter des solutions à la fois spatiales et techniques. Cela implique que ces enjeux soient aujourd'hui massivement transposés dans l'enseignement de l'architecture, que les étudiants et les architectes soient formés tout au long de la vie à ces questions. Or leur formation est aujourd'hui assurée dans des établissements dont les moyens sont nettement en-deçà des standards de l'enseignement supérieur. Comme le rapporte le député Alexandre Holroyd, dans son rapport d'information sur les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) en date du 15 mai 2023, elles ont besoin d'un cap, avec des objectifs forts (transformation du bâti, rénovation et recyclage, matériaux bio et géosourcés, renaturation etc.) et des moyens en adéquation. Elle souhaite savoir quelle réponse le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette question.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la situation de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle, et notamment des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P). Les étudiants en architecture et en paysage formés dans les ENSA-P sont les bâtisseurs de demain et participeront à trouver des solutions aux enjeux actuels, notamment au défi écologique. Il est donc essentiel d'accorder à la transition écologique une place centrale dans leur formation, mais également de former leurs enseignants. Les ENSA-P proposent déjà une offre de formation étendue dans ce domaine. Les conclusions de l'étude collective produite en 2023 par les 20 écoles d'architecture et de paysage, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir en architecture », démontrent qu'un total de 966 enseignements concernant la transition écologique, faisant intervenir 678 enseignants, sont dispensés dans les ENSA-P. Cet enseignement s'organise autour de quatre thématiques structurantes : les enjeux politiques, éthiques et sociétaux ; les ressources, matériaux et cycles de vie ; l'énergie et le climat ; les milieux vivants. Ces thématiques permettent d'aborder différentes notions comme l'anthropocène, les matériaux bio et géo-sourcés, le réemploi, les ambiances thermiques, la consommation énergétique, l'auto-construction, les risques naturels, etc. En 2023, le palmarès collectif RESEDA a été créé pour mettre en valeur les projets de fin d'études les plus innovants en matière de transition écologique. Pour former leurs étudiants aux enjeux de la transition écologique, les enseignants des ENSA-P pourront bénéficier à partir de 2024 des ressources pédagogiques créées dans le cadre du programme FEEBAT (« Formations aux Économies d'Énergie dans le Bâtiment »), développé et soutenu par les pouvoirs publics (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques, ministère de la culture, ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, ministère du logement, Agence de la transition écologique) et la filière du bâtiment et de l'architecture. Le programme conçoit des modules de formation à la rénovation énergétique des bâtiments proposés aux professionnels de la filière et de l'enseignement, incluant les enseignants des ENSA-P. L'ensemble des enseignants titulaires recrutés en 2023 a bénéficié d'une formation en ce sens. Une

vaste concertation est par ailleurs engagée en vue de relancer la stratégie nationale de l'architecture datant de 2015. Il s'agira de renforcer la place des enjeux du développement durable, notamment la réhabilitation ou le réemploi des bâtiments existants, en tenant compte de la diversification des métiers de l'architecture et du développement du numérique. Le rapport du député Alexandre Holroyd au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire a constaté l'important effort financier accompli ces dernières années en faveur des ENSA-P, qui a porté le montant de la dépense publique par étudiant de ces écoles au niveau de celui de l'enseignement supérieur. Les propositions de ce rapport, ainsi que celles inscrites dans les rapports ministériels, seront intégrées à la future stratégie nationale de l'architecture, qui comportera un large volet consacré à l'enseignement supérieur et à la recherche, ainsi qu'un plan d'actions. Une hausse de 20 % des moyens alloués à l'enseignement de l'architecture a été obtenue dans le budget 2023 du ministère de la culture, afin de permettre notamment d'aider ces établissements à faire face à l'inflation. Cet effort financier inédit est venu s'ajouter aux 57 millions d'euros du plan de relance investis dans la rénovation des écoles. En 2024, un nouveau renforcement budgétaire de 14,84 M€ en autorisations d'engagement et 5,05 M€ en crédits de paiement est prévu en faveur des ENSA-P. Il sera conforté par la création de 10 postes supplémentaires en 2024. 35 postes nouveaux enseignants et administratifs auront ainsi été créés en faveur de ces établissements au cours des années 2022 à 2024. Les ENSA-P font par ailleurs l'objet d'une attention particulière de l'État en matière d'immobilier. Certains chantiers sont déjà achevés, comme à Paris-Est. D'autres sont en cours à Bordeaux, Lille, ou encore à Montpellier ou en Normandie. À Marseille, le nouveau bâtiment de l'Institut méditerranéen de la ville et des territoires, qui abrite l'ENSA-P de Marseille, a été inauguré le 12 octobre dernier. La direction générale des patrimoines et de l'architecture a été chargée de prioriser les prochains travaux afin de répondre aux situations les plus urgentes et aux ambitions du ministère de la culture en matière de performance énergétique des bâtiments.

Audiovisuel et communication

Suite donnée à l'amendement n° 1658 mission Culture PLF 2023

12167. – 17 octobre 2023. – **Mme Violette Spillebout** interroge **Mme la ministre de la culture** concernant l'amendement n° 1658 relatif à la mission Culture, au sein de la seconde partie du projet de loi de finances pour l'année 2023, qui fut adopté. Cet amendement visait à flécher 500 000 d'euros en autorisations d'engagements et crédits de paiements du programme « Transmission des savoir et démocratisation de la culture » au sein de l'action n° 3 « Langue française et langues et de France » à un programme créé, s'intitulant « Éducation aux médias et à l'information ». Mme la députée considère que l'éducation critique aux médias et l'éducation à l'information des citoyens et particulièrement des jeunes est plus que jamais une priorité. Elle permet de lutter contre la manipulation de l'information et des personnes, le harcèlement et la radicalisation en ligne, des phénomènes amplifiés par l'émergence et la récurrence accrue des fausses informations (dites *fake news*) sur les réseaux sociaux notamment. Afin de soutenir la démocratisation et l'éducation aux médias et à l'information en faveur des territoires prioritaires, cet amendement proposait donc de flécher un budget spécifique supplémentaire de 500 000 d'euros par an pour permettre aux centres sociaux exerçant en quartiers prioritaires de la ville et de renforcer la formation critique aux médias et l'éducation à l'information des citoyens. De fait, un an après l'adoption de cet amendement et à la veille de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances 2024 et connaissant l'engagement de Mme la ministre, elle souhaite connaître l'utilisation exacte de ce budget alloué.

Réponse. – L'amendement n° II-1658 présenté par Madame la députée, visant à débaser le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de 500 000 € afin de créer un programme d'Éducation aux médias, a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 2023. Par la suite, l'amendement n° II-729 présenté par le Gouvernement visant à repositionner ces 500 000 € sur le programme 361 a été adopté par le Sénat lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 2023. Les deux amendements adoptés ne créant ni charge ni gain pour le programme 361, ils n'ont pas été retenus dans le texte définitivement adopté par 49-3. Le ministère de la culture alloue depuis 2018 des moyens récurrents à l'éducation aux médias et à l'information, qui constitue une priorité de ses interventions. Ainsi en 2022, 1 436 000 € ont été consacrés au soutien à 50 acteurs à dimension nationale, répartis comme suit : soutien aux réseaux de professionnels de l'information : 750 000 € ; soutien aux acteurs éducation populaire/jeunesse : 395 000 € ; soutien aux actions en bibliothèques : 80 000 € ; soutien aux acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle – formations sur le thème de l'esprit critique (hors Universcience) : 211 000 €. Au niveau déconcentré, les directions régionales des affaires culturelles apportent leur soutien à des projets locaux et régionaux d'éducation aux médias et à l'information (EMI) et à des résidences de journalistes, notamment par des appels à projets. En 2022, 6 100 000 € ont été consacrés au soutien à 300 projets locaux et régionaux d'EMI, dont 67 résidences de journalistes.

*Patrimoine culturel**Place des langues régionales dans la Cité internationale de la langue française*

12726. – 7 novembre 2023. – **Mme Marie Pochon** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la prise en compte des multiples langues régionales qui font la richesse de la langue française dans le cadre de l'inauguration de la « Cité internationale de la langue française ». Ce lundi 30 octobre 2023, M. le Président de la République Emmanuel Macron a inauguré la nouvelle Cité Internationale de la langue française, située dans le château de Villers-Cotterêts, dans l'Aisne, dans les Hauts-de-France, qui ouvrira ses portes le 1^{er} novembre 2023 au grand public. Le château de Villers-Cotterêts a été choisi car il est le lieu où le roi François Ier a signé en 1539 l'ordonnance qui a instauré le français comme la langue des actes judiciaires et administratifs à la place du latin. La rénovation du château aux fins de la création de cette Cité a été confiée au Centre des monuments nationaux (CMN) et a coûté 211 millions d'euros d'investissements publics, dont 100 millions d'euros issus du Plan de relance. Au delà du coût de ce projet, dédié, comme l'a annoncé le Président de la République ce jour, à une langue qu'il invite à ne pas adapter notamment aux enjeux d'égalité femmes-hommes, pour « ne pas céder aux airs du temps », la Cité internationale de la langue française ignore totalement la présence et la vivacité des langues régionales. Elles sont pourtant partie prenante du patrimoine culturel commun du pays et leur reconnaissance serait de nature à favoriser la cohésion territoriale et l'attachement aux territoires et à leur richesse. En 2013, le Conseil de l'Europe encourageait les autorités françaises à mettre en œuvre les dispositions prévues par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) du 7 mai 1999, signée mais non ratifiée par la France, qui vise à protéger les langues régionales ou minoritaires historiques en Europe. Celle-ci établit des critères qui concernent sept langues régionales françaises que sont le basque, le breton, le catalan, le corse, le néerlandais (flamand occidental et néerlandais standard), l'allemand (dialectes de l'allemand et allemand standard, langue régionale d'Alsace-Moselle). Il est temps que la nation française s'enorgueillisse de la richesse de ses langues, de ses patois, de l'histoire de ses régions, qui nourrissent la langue commune. À ce titre, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et lui demande de préciser la manière dont pourra être prise en compte la diversité des langues régionales ou minoritaires de la France au travers de la Cité internationale de la langue française.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attaché à la défense et à la promotion des langues régionales en France. Il conduit pour cela, à travers sa délégation générale à la langue française et aux langues de France, une action concrète et déterminée pour valoriser les langues de France et accompagner leur promotion dans un dialogue avec les collectivités locales et avec les élus. La Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts, inaugurée par le Président de la République le 30 octobre dernier, accorde une place importante aux langues régionales : une salle entière du parcours permanent de visite leur est consacrée. La diversité linguistique française y est parfaitement illustrée à travers des cartels explicatifs, plusieurs cartes et un dispositif sonore qui permet de faire écouter des extraits de chaque langue régionale. Ces informations ne pourront qu'aiguiser la curiosité du visiteur soucieux de mieux connaître les langues régionales. La France n'a jamais été un pays monolingue et plusieurs langues régionales ont joué un rôle dans la formation du français, notamment par l'apport de vocabulaire aujourd'hui pleinement intégré à la langue française (par exemple le breton nous a donné « bijou », « baragouiner » ou « goéland »). Pour cette raison, la Cité ne pouvait pas faire l'impasse d'une présentation des langues régionales, y compris celles parlées dans les Outre-mer, dans son parcours permanent. Lors de l'inauguration de la Cité, le Président de la République a lui-même affirmé : « Chacun a le droit de connaître, parler, transmettre sa ou ses langues et c'est un droit non négociable. Toutes les langues sont égales du point de vue de la dignité. C'est pourquoi je veux que nos langues régionales soient encore mieux enseignées et préservées, qu'elles trouvent leur place dans l'espace public en un juste équilibre entre leur rôle d'ancrage de langue régionale et le rôle essentiel de cohésion de la langue nationale. Il y aura toujours de multiples langues dans la République et une langue de la République ». S'agissant de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, la France l'a signée en 1999, mais jamais ratifiée. En effet, le Conseil constitutionnel avait alors déclaré (décision du 15/06/1999), en s'appuyant sur l'article 2 de la Constitution française (« la langue de la République est le français »), que la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution et qu'en adhérant à la Charte, la France méconnaîtrait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État en 2013, lequel a en outre émis un avis négatif au projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte (avis consultatif du 31/07/2015 relatif à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). Ce projet de loi constitutionnelle a également été rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015. Pour autant, en signant la Charte, la France a retenu 39 des 98 engagements proposés, au-delà du minimum de 35 que les États parties devaient souscrire. Ces 39 engagements concernent l'enseignement, la

culture et les médias, la vie sociale, économique et les services publics, et sont conformes à la Constitution. Il faut le souligner : les politiques publiques en faveur des langues régionales connaissent une dynamique inédite, tant par les évolutions législatives récentes que par l'installation du Conseil national des langues et cultures régionales en mars 2022. Les États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer, organisés en octobre 2021 à La Réunion, ont également rappelé les enjeux spécifiques propres aux Outre-mer. Le ministère de la culture entend poursuivre une politique volontariste en faveur de la diversité linguistique de la France.

Administration

Convention entre l'UGAP et Copie France

12779. – 14 novembre 2023. – M. **Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réponse apportée par ses services, le 17 octobre 2023, à sa question écrite n° 4538 du 10 janvier 2023 sur l'effectivité du remboursement de la redevance pour copie privée, lors des achats d'appareils de stockage (clés USB, smartphones, disques durs externes, tablettes) fournis aux agents des différentes administrations. Après un développement qui prétend à la précision, cette réponse se termine de la façon suivante : « L'administration veille ainsi, en tant qu'acheteur professionnel, à la mise en place de mécanismes d'ampleur permettant une exonération efficace des achats de matériel de stockage assujettis au paiement de la rémunération pour copie privée ». Or il est permis de douter de l'ampleur des mécanismes mis en place ainsi que de l'efficacité affichée de l'exonération puisque, dans son article un, la convention passée entre Copie France et l'union des groupements d'achats publics (UGAP) exclut clairement du dispositif les tablettes tactiles multimédias et les téléphones mobiles, ce qui limite considérablement le montant des exonérations ou remboursements effectifs. M. le député s'étonne du caractère fallacieux de la réponse donnée par les services du ministère, les explications apportées par ces derniers pouvant l'induire en erreur s'il ne s'était pas documenté par ailleurs. Il souhaite savoir combien de tablettes et de téléphones mobiles ont ainsi été achetés par l'administration depuis la signature de ladite convention et connaître le montant de la rémunération pour copie privée (RCP) non récupérée. Il lui demande comment elle envisage de récupérer cet indu et d'annuler dans les plus brefs délais cette convention entre Copie France et l'UGAP du 21 mars 2019, afin de mettre fin à une exception d'autant plus condamnable qu'elle s'applique au détriment des deniers publics.

Réponse. – La rémunération pour copie privée prévue à l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) constitue une compensation équitable destinée à indemniser les auteurs, les artistes-interprètes, les producteurs et les éditeurs à raison du préjudice causé par l'exception légale de copie privée. Cette compensation est acquittée par les fabricants et importateurs de supports de stockage assujettis (smartphones, tablettes, disques durs, cartes mémoires, etc.) et, indirectement, par le consommateur final. L'article L. 311-8 du CPI prévoit la possibilité de conclure des conventions d'exonération avec la société Copie France ou, à défaut, d'obtenir le remboursement du montant de la rémunération acquittée sur les supports d'enregistrement « acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ». Cette disposition législative concerne tant le secteur privé que le secteur public. Les différentes administrations publiques bénéficient donc des mécanismes mis en place à ce titre. Les organismes publics ont ainsi recours à des conventions d'exonération ou procèdent à des demandes de remboursement, sans que ces démarches ne fassent nécessairement l'objet d'une centralisation. De nombreuses conventions ont ainsi été conclues dans l'ensemble des secteurs d'activité de l'administration (grandes institutions, défense et sécurité, fonction publique territoriale, organismes d'État à compétence spécifique, éducation, santé, justice, culture, etc.). La liste exhaustive des bénéficiaires est publique et accessible depuis le site internet de l'organisme collecteur Copie France. À ce titre, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) bénéficie d'une convention d'exonération avec Copie France. Cette centrale d'achat publique présente toutefois une particularité tenant à ce qu'elle constitue une centrale dite d'« achat pour revente ». En d'autres termes, l'UGAP n'acquiert pas pour ses besoins propres mais constitue un intermédiaire qui permet à certains organismes publics, clients finaux, de bénéficier d'un interlocuteur commercial institutionnel d'ampleur. À l'exception des supports acquis pour ses besoins propres, l'UGAP n'est pas l'utilisateur final des supports qui font l'objet de la convention conclue avec Copie France. L'UGAP n'est donc pas en mesure, comme l'exige l'article L. 311-8 du CPI, de démontrer que les conditions d'utilisation des supports qu'elle acquiert « ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ». Or, conformément à l'interprétation des dispositions de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 par la Cour de justice de l'Union européenne (21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España, aff. C-467/08), un acheteur qui se prévaut de sa qualité de « professionnel » n'est pas exonéré du seul fait de cette qualité. Il doit aussi, et surtout, établir l'absence de présomption d'usage de copie privée sur les supports acquis. Les tablettes et les téléphones, qui sont des supports particuliers en ce qu'ils peuvent faire l'objet, par l'utilisateur final, d'usages mixtes (professionnels/privés) ont, pour ce motif, été exclus de la convention

d'exonération conclue avec l'UGAP. Les organismes publics qui acquièrent des supports auprès de l'UGAP conservent en revanche la possibilité d'obtenir, en leur nom propre, une exonération ou un remboursement dès lors qu'ils sont en mesure de justifier de l'usage exclusivement professionnel de ces supports.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire

Hausse des heures non assurées suite au non remplacement d'enseignants absents

8856. – 13 juin 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse du pourcentage d'heures d'enseignement non assurées dans les collèges et lycées pour cause de non-remplacement d'enseignants absents. L'indicateur 3.3 (page 86) du rapport annuel de performances 2022 de la mission « Enseignement scolaire » montre en effet que les heures d'enseignement non assurées pour cause de non-remplacement des enseignants absents s'élèvent à 5,7 % en 2022, ce qui est quasiment deux fois supérieur à la cible 2022 établie à 3 % en loi de finances initiale. Mme la députée constate par ailleurs que cet indicateur est en forte hausse depuis 2017. Ainsi, en 2017, les heures d'enseignement non assurées pour cause de non-remplacement des enseignants absents s'élevaient à 2,3 %. Alors que le Président de la République a annoncé le 17 avril 2023 que les enseignants absents seront systématiquement remplacés à compter de la rentrée 2023, elle souhaite qu'il lui précise les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Priorité gouvernementale et ministérielle, son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles pour l'année scolaire 2022-2023. Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont quant à eux, mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Notre devoir est de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Dans le cadre du Pacte, chaque heure de remplacement est rémunérée 69 €. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État, publié le 9 août 2023 (décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré), renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire fortement l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

11575. – 26 septembre 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la lutte contre le harcèlement scolaire, qui touche de plus en plus de jeunes en France. Selon les données du ministère de l'éducation nationale, en 2021-2022, 46 % des élèves déclaraient avoir été victimes d'au moins une violence de façon répétée durant l'année scolaire et 6,7 % des élèves signalaient cinq atteintes répétées ou plus. Enfin, seuls trois élèves sur dix, victimes d'une violence, en ont parlé à quelqu'un. Les effets sont dévastateurs sur la santé mentale des enfants et adolescents, allant parfois jusqu'au suicide. Pourtant, la France accuse un retard considérable, comparativement à d'autres pays, notamment ceux d'Europe du Nord. Les carences des dispositifs actuels sont nombreuses : sous-déclaration et sensibilisation limitée au harcèlement scolaire, manque de données scientifiques précises, culture du silence, manque de formation des personnels scolaires, manque de soutien psychologique pour les victimes, intervention insuffisante des autorités scolaires, difficultés institutionnelles, manque de coordination entre institutions etc. Les mesures annoncées par le Gouvernement, telles que le bannissement des cyberharceleurs des réseaux sociaux et le changement d'établissement des auteurs de harcèlement, avec le décret n° 2023-782 du 16 août 2023, ont fait l'objet d'expressions sceptiques sur leur efficacité. Si changer d'établissement l'enfant harceleur est, sur le plan moral, moins injuste qu'un changement d'établissement pour l'enfant victime, une telle mesure n'est pas sans effets négatifs dénoncés par les thérapeutes spécialisés sur ce sujet. Enfin, la réalité d'un transfert est difficile à mener à bien. Il importe d'organiser dans le cadre d'un protocole la prise en charge de l'enfant harcelé et de travailler avec lui sans remettre en question ses expressions. Les dispositions proposées par des professionnels de la santé mentale doivent être explorées sans délai avec, en particulier, la création d'une plate-forme en ligne nationale de signalements anonymes de cas de harcèlement scolaire et des violences sexuelles ainsi que d'un observatoire dédié, des campagnes de sensibilisation dans les écoles et les médias et des actions obligatoires sur ce sujet dans chacun des établissements scolaires, associant les enfants, premiers concernés, à leur élaboration. Une charte du comportement éthique devrait pouvoir être signée par chacun des collégiens et enfants des écoles primaires. Cette question passe par la mobilisation de toute la société et un changement profond de mentalité de même nature que celui qui est tenté pour lutter contre les violences intrafamiliales. Il importe enfin que le travail des inspections académiques ne soit plus celui de faire les calculs arithmétiques pour supprimer ou non le nombre de classes, mais bien de porter des projets d'épanouissement et de bien-être au sein de classes dont l'effectif plus réduit facilite leur mise en œuvre. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ces quelques remarques peuvent prospérer, en particulier s'agissant d'une meilleure connaissance de la réalité des faits, de l'association des enfants au sein de chaque établissement à la résolution de ce fléau et de la concrétisation de cet engagement par l'adoption d'une charte éthique allant au-delà du règlement intérieur de l'établissement.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire sa priorité. Plus généralement, le bonheur des élèves à l'École est au cœur de la politique éducative et une attention toute particulière est portée dans ce cadre à la santé mentale des élèves. Plusieurs mesures du plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'École visent directement à renforcer la prise en compte de toutes les situations de harcèlement et à mieux répondre aux faits de harcèlement les plus graves : renforcement des moyens humains, formation de tous les personnels, généralisation du programme de lutte contre le harcèlement à l'École (pHARe) qui inclut un protocole de traitement des situations, sensibilisation des parents et des élèves, passation d'un questionnaire d'autoévaluation par les élèves à partir du CE2 et renforcement des sanctions envers les élèves harceleurs. La prévention par les pairs a démontré son efficacité. Elle repose à travers pHARe sur deux dispositifs : - les collégiens et lycéens ambassadeurs qui, après formation, interviennent dans les classes pour sensibiliser leurs camarades et peuvent donner l'alerte lorsqu'ils ont connaissance d'une situation ; - le prix « Non au harcèlement » qui consiste à faire produire par et pour les élèves des supports (affiches et vidéos) de communication et de prévention autour de la problématique du harcèlement. Chaque année, les lauréats sélectionnés par le jury de la communication du prix « Non au harcèlement » participent à la conception de la campagne nationale de sensibilisation. Ainsi, cette année, ce sont des collégiens de l'académie de Paris qui ont inspiré le scénario du film « Si le jeu blesse, il faut que cela cesse ». Le ministère met à disposition ce clip vidéo accompagné d'un livret pédagogique pour permettre aux équipes éducatives d'animer des séances de sensibilisation. En outre, tous les élèves signent en début d'année scolaire le règlement intérieur qui fixe l'ensemble des règles et des principes de vie de leur établissement, notamment le respect des principes du vivre ensemble, et les mesures de prévention contre le harcèlement. S'agissant des signalements des faits de harcèlement, notamment à caractère sexiste et sexuel, le plan interministériel centralise vers la plateforme nationale d'appels 3018, initialement dédiée aux violences numériques, toutes les situations de harcèlement en milieu scolaire. Les

usagers bénéficient donc désormais d'un « guichet unique » pour les signalements au niveau national. Les élèves et leur famille y trouvent des conseils et peuvent, au besoin, être orientés vers des structures de soutien aux victimes en mesure de les accompagner. L'exclusion de l'élève harceleur ne préserve pas l'élève victime d'un risque de persistance du harcèlement en dehors de l'enceinte scolaire, dans la ville ou le village, un club sportif ou encore sur les réseaux sociaux. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, une telle décision est accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives et en relation avec les familles dont l'information régulière est primordiale. Les personnels des services sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont mobilisés dans le traitement des situations de harcèlement dans toutes leurs dimensions (prévention, repérage, accompagnement, sanction) ; ils peuvent être amenés à recommander aux familles, dans l'intérêt des enfants, une prise en charge extérieure par des personnels de santé ou bien des associations d'aide aux victimes partenaires de l'École. S'agissant du cyberharcèlement, le ministère coordonne une mobilisation collective interministérielle et contribue activement au dialogue entre les pouvoirs publics et les plateformes pour rendre effective la protection des mineurs en ligne. S'agissant de la santé mentale, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse y porte une attention soutenue. Ainsi, depuis la rentrée de septembre 2023, deux adultes dans chaque établissement sont formés au secourisme en santé mentale et chaque établissement doit se doter d'un protocole en santé mentale qui permet de mobiliser tous les acteurs de l'établissement. En mobilisant ainsi l'ensemble des communautés éducatives et en consacrant des moyens très significatifs pour prévenir, repérer et résoudre le plus tôt possible les situations de harcèlement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a initié le changement de mentalité afin qu'aucune situation ne demeure non résolue et que le climat scolaire soit, partout, plus favorable aux apprentissages.

Personnes handicapées

Traduction des manuels scolaires en braille

11855. – 3 octobre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par l'association Le livre de l'aveugle. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. [] Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction », notamment de handicap. Pour les personnes aveugles et malvoyantes, la mise en application de ce droit nécessite la traduction des ouvrages scolaires en braille, seul moyen permettant à la personne aveugle une appropriation autonome du texte écrit sur support physique. Ce travail de traduction est aujourd'hui accompli essentiellement par l'association Le livre de l'aveugle. Aujourd'hui, seulement 15 % des personnes souffrant de troubles visuels savent lire et écrire en braille. Couplé au modèle économique sur lequel est basé la production de livres en braille, ce savoir risque de disparaître. En effet, la commande est aujourd'hui réalisée par un client qui peut soit demander une nouvelle traduction très onéreuse, soit demander un duplicata d'un livre déjà traduit. De ce fait, les demandes de traductions des manuels scolaires diminuent et les coûts de productions explosent. Les prix finissent par devenir prohibitifs et limitent également le nombre de traductions demandées, ce qui entraîne à son tour une augmentation des prix. Afin de briser ce cercle vicieux et pour garantir le droit à l'éducation des jeunes aveugles et malvoyants, M. le député préconise que le ministère de l'éducation commande la production d'un manuel standardisé par niveau et par matière, aisément duplicable. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette mesure ou toute autre de nature à préserver l'enseignement du braille.

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont prévus en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. L'accessibilité est l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ). Ce travail se fait en coopération étroite avec le ministère des solidarités et des familles. Avant même d'avoir accès à des livres numériques accessibles, les élèves doivent disposer des ressources nécessaires. Un groupe de travail dédié à la mise en accessibilité des manuels scolaires va être mis en place avant la fin de l'année 2023. Celui-ci vise la rédaction d'un guide rappelant le cadre réglementaire et les référentiels techniques en vigueur. Ce guide permettra aussi d'accompagner les enseignants vers certains organismes habilités au titre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, tels que « Les doigts qui parlent ». Il s'agit de rendre cette offre de service visible et intelligible. Les travaux de ce groupe seront coordonnés par le haut fonctionnaire au handicap et à l'inclusion (HFHI) du MENJ avec l'appui des bureaux et directions concernés. Ce groupe de travail sera composé de la direction générale de l'enseignement scolaire, de la

direction du numérique pour l'éducation, de l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'école inclusive, du syndicat national de l'édition, des représentants des éditeurs d'éducation, de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, des représentants des personnes handicapées ainsi que des collectivités territoriales. Une convention pluriannuelle relative à l'amélioration de l'accès aux livres adaptés et à la construction du portail national de l'édition accessible et adaptée est en cours. Tous les acteurs sont engagés dans l'accessibilité des manuels, ressources essentielles pour l'apprentissage et la réussite scolaire de tous.

Laïcité

Atteinte à la laïcité dans les écoles

12235. – 17 octobre 2023. – M. Bryan Masson alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes liés à l'atteinte à la laïcité au sein des établissements scolaires. En effet, les écoles, collèges, mais aussi lycées connaissent une recrudescence d'incidents liés au non-respect du principe de laïcité, pourtant un principe fondamental de la République. Certains établissements scolaires, dans certaines villes et certains quartiers, sont bien souvent dépassés par les événements, au point de les ignorer pour ne pas avoir à subir les conséquences que cela peut avoir d'interférer. Différentes mesures sont annoncées par le Gouvernement, mais ni les établissements scolaires, ni les élus locaux ne voient une amélioration. Ce type d'incident atteint dorénavant les écoles primaires, qui sont elles aussi touchées par ce fléau. Dernièrement, à Nice et Vallauris, des incidents de ce type ont été recensés, ce qui présage une évolution de ce phénomène partout en France. Le corps enseignant et le personnel encadrant ont besoin de mesures concrètes, réelles et efficaces afin d'en finir avec ce fléau. M. le député souhaite savoir si M. le ministre envisage de prendre des mesures pour soutenir les établissements ainsi que le corps professoral afin d'apporter une réponse à ces problèmes. Enfin, il souhaite savoir si les personnels encadrants vont pouvoir bénéficier d'une formation pour leur permettre d'agir efficacement lorsque des atteintes à la laïcité auront lieu au sein de leurs établissements en prenant attache avec la famille et comprendre l'origine du problème.

Réponse. – Face à la hausse des atteintes à la laïcité, dont le signalement s'est systématisé, la réponse de l'institution scolaire a été de clarifier le cadre juridique, de renforcer la protection des personnels et leur formation. À la veille de la rentrée 2023, le ministre a interdit dans les établissements scolaires le port de vêtements de type abaya ou qamis, qui tombent sous le coup de l'interdiction prévue par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. C'est dans ce cadre que, par une lettre adressée aux chefs d'établissement, inspecteurs et directeurs d'établissement, le ministre leur a réaffirmé son soutien et a déclaré son intention d'assurer le plein respect de la loi. Depuis, le Conseil d'État, qui doit encore juger « au fond », a donné raison au ministre en rejetant par deux fois, les 7 et 25 septembre 2023, des référés visant à suspendre cette circulaire. Cette clarification accompagne le renforcement de l'arsenal juridique destiné à mieux protéger les personnels enseignants et les personnels encadrants. Le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a prévu que le chef d'établissement est désormais tenu d'engager une procédure disciplinaire à l'égard d'un élève ayant commis un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité. La note de service du 31 août 2023, publiée au BOENJS, est venue préciser que le fait de persister dans un comportement contraire à la loi du 15 mars 2004 ou de réitérer un tel comportement entre pleinement dans cette catégorie et doit donc être sanctionné disciplinairement. À la rentrée de septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés par le port de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse ont bénéficié d'un appui renforcé par des personnels formés. Les recteurs d'académie, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et l'ensemble des services académiques sont également mobilisés aux côtés des chefs d'établissement et des équipes de direction, afin que ces situations fassent l'objet d'une réponse ferme et efficace de l'institution. L'action du ministère s'est également portée sur le renforcement de la formation de l'ensemble des personnels, notamment enseignants et d'éducation, ainsi que des personnels encadrants, chefs d'établissement et inspecteurs du premier degré, qui conduisent le dialogue avec les élèves et leurs familles. Le plan de formation national « Laïcité/Valeurs de la République », lancé à la rentrée 2021, doit toucher tous les personnels et se déploie jusqu'en 2025. Il a permis de former 1 500 formateurs, membres des équipes académiques « Valeurs de la République », qui ont eux-mêmes formé 350 000 personnels de l'éducation nationale entre septembre 2021 et la fin de l'année scolaire 2022-2023. La circulaire relative au « Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires », publiée au BOENJS du 10 novembre 2022, a par ailleurs renforcé l'appui aux chefs d'établissement et la protection de l'ensemble de la communauté éducative. À la suite de cette circulaire, des formations dédiées aux chefs d'établissement ont été déployées, qui ont permis de former 11 000 personnels de direction, soit 70 % des effectifs, à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Ces formations, qui se poursuivent actuellement, sont notamment axées sur la conduite du dialogue avec les élèves et avec leurs familles, dialogue qui permet de résoudre la grande majorité des atteintes. Les

personnels de direction ont par ailleurs la possibilité de se faire accompagner par des membres des équipes valeurs de la République dans cette phase de dialogue. En 2023-2024, les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré bénéficient à leur tour de cette formation.

Enseignement privé

Éloignement de l'élève harceleur dans l'enseignement privé

14433. – 23 janvier 2024. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la non application du principe d'éloignement de l'élève harceleur dans les établissements privés. Ce principe a été instauré par le décret du n° 2023-782 qui prévoit que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève harceleur de son école dans le cas où toutes les mesures éducatives alternatives ont été épuisées. Ce décret en vigueur depuis le 16 août 2023 dans tous les établissements publics ne semble étonnamment pas s'appliquer à l'enseignement privé. M. le député en veut pour preuve un cas récent, relayé par la presse quotidienne régionale (<https://www.sudouest.fr/gironde/bordeaux/bordeaux-a-7-ans-elle-est-exclue-de-l-ecole-car-victime-de-harcelement-17642004.php>), qui a vu l'exclusion, d'un établissement privé du centre de la métropole bordelaise, d'une élève victime de harcèlement de la part d'une camarade de classe depuis plus d'un an. Alerté par les parents, le rectorat leur a indiqué que cette situation n'entrait pas dans son champ de compétence laissant à la direction diocésaine la charge de traiter ce dossier. Il lui demande de lui confirmer si le décret n° 2023-782 s'applique bien à l'enseignement privé et de lui préciser quelle autorité, du rectorat ou de la direction diocésaine, est en charge de son application.

Réponse. – La lutte contre le harcèlement scolaire est une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance reconnaît un droit à une scolarité sans harcèlement tant aux élèves de l'enseignement public qu'à ceux de l'enseignement privé. L'inscription dans un établissement scolaire sous contrat d'un élève forme entre les parents et l'établissement un contrat qui, soumis aux règles applicables aux contrats, peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Aux termes des articles R. 442-39 (établissements sous contrat d'association) et R. 442-55 (établissements sous contrat simple) du code de l'éducation, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. C'est donc au titre de la vie scolaire que le chef d'établissement est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille ainsi au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté éducative et assure l'application du règlement intérieur. C'est lui notamment qui décide en définitive de la procédure disciplinaire à mettre en œuvre, avec ou non l'assistance d'un conseil de discipline, pour prononcer les sanctions, y compris les renvois définitifs. Compte tenu de cette spécificité de l'enseignement privé, les dispositions du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, qui ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements publics d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement, ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement privés associés à l'État par contrat. Toutefois, si ces établissements bénéficient d'une large autonomie d'organisation et d'une grande souplesse de gestion, ils n'en demeurent pas moins soumis, à une obligation de moyens et doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir et traiter les cas de harcèlement. L'article L. 111-6 du code de l'éducation, portant sur la lutte contre le harcèlement scolaire et sur « les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement », qui s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat, précise en effet que « Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement. » En cas de désaccord de la famille au sujet d'une décision prise par un établissement privé sous contrat relative à la vie scolaire, celle-ci peut se tourner vers la tutelle de l'établissement ou vers son organisme gestionnaire. Elle peut aussi contester la décision prise devant le juge judiciaire. Les services académiques peuvent par ailleurs être contactés pour faciliter le dialogue entre la famille et l'établissement d'enseignement privé sous contrat concerné afin de faire émerger la solution la plus satisfaisante.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Conséquences de la crise de la covid-19 sur les étudiants*

9103. – 20 juin 2023. – M. Stéphane Lenormand alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'analyser les conséquences de la crise de la covid-19 sur les étudiants. En effet, la crise sanitaire de 2020-2022 et l'inflation de ces derniers mois ont largement mis en lumière la situation difficile dans laquelle se sont trouvés les étudiants pendant plus de deux années. Les perturbations de la scolarité, l'isolement social, la perte d'emploi, de revenu et d'évolution de carrière font que, selon l'Organisation internationale du travail, la France pourrait voir émerger, des suites de ces difficultés, une « génération du confinement ». Ce contexte si particulier et difficile a par ailleurs été d'autant plus bouleversé par la réforme du baccalauréat de 2021 et par les perturbations du système Parcoursup qui s'en sont suivies. D'un point de vue académique, il est essentiel de souligner que cette pandémie a durement aggravé les inégalités parmi les publics et les filières. En parallèle, sur le plan de la santé mentale, il serait urgent de reconnaître les analyses qui montrent que ces confinements à répétition ont davantage impacté les étudiants, plus que le reste de la population. Selon une étude réalisée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), 36,6 % de ces derniers déclarent avoir été affectés par des symptômes dépressifs et parmi eux 27,5 % ont affirmé avoir souffert de symptômes d'anxiété. Aussi, aujourd'hui, malgré une forme de normalisation, les effets de ces deux années demeurent toujours très significatifs dans cette tranche d'âge. Ainsi, il souhaiterait connaître si son ministère a conduit sa propre étude sur le sujet et, dans le cas échéant, de quelle manière le Gouvernement compte tenir compte des conséquences de la pandémie dans l'application de mesures d'accompagnement des étudiants, notamment de ceux qui ont connu la réorientation académique ou encore l'échec scolaire. De plus, il lui demande si les résultats de ces analyses lui permettront demain d'anticiper les crises futures et leurs effets et avec quelles mesures, afin de protéger les jeunes générations.

Réponse. – Le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour accompagner les étudiants face à la crise sanitaire et en tirer des enseignements, à plus long cours. En matière de santé mentale, le ministère a mis en œuvre un dispositif permettant d'assurer un suivi psychologique gratuit et sans avance de frais, en ville. Le dispositif Santé psy étudiant offre ainsi jusque 8 séances par an, sans avance de frais, chez l'un des plus de 1100 psychologues engagés, pour les étudiants, dans ce dispositif. Il a permis à ce jour de réaliser près de 310 000 consultations pour plus de 63 000 étudiants dans toute la France. L'action ministérielle s'appuie également sur des recrutements effectués au sein des établissements, dont 80 ETP de psychologues au sein des services de santé étudiante (SSE). Ces services ont également été réformés en 2023. Dotés de moyens supplémentaires, les SSE ont vu leurs missions réglementaires élargies aux besoins des étudiants : la santé mentale, santé sexuelle, conduites addictives, nutrition, sport-santé... La crise sanitaire a également mis en lumière la situation de précarité à laquelle certains étudiants peuvent être confrontés. Pour y répondre, 70 ETP de travailleurs sociaux ont été ouverts dans les Crous. En outre, une concertation nationale sur la vie étudiante a été engagée et a abouti sur une première phase de réforme des bourses, annoncée par la ministre et engagée dès cette rentrée universitaire 2023. Cette rentrée a également permis de mieux prendre en compte la situation des étudiants en situation de handicap et des étudiants aidants du fait de l'octroi de 4 points de charge supplémentaires pour le calcul du droit à bourse. Concernant la restauration, en plus de l'offre à 3,30 € accessible à tous les étudiants sans conditions de ressources, la tarification des repas Crous à 1 € créée par le Gouvernement est pérennisée pour les étudiants boursiers et non-boursiers précaires. Des aides complémentaires spécifiques sont également mobilisables auprès des Crous pour répondre aux situations de précarité et tenir compte de la diversité des situations individuelles.

*Transports aériens**Importance du développement des dirigeables pour la bifurcation écologique*

10021. – 11 juillet 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'importance du développement des dirigeables vis-à-vis de la bifurcation écologique. Du fait du fonctionnement interne de leur structure, ces moyens de transport ne nécessitent en effet presque aucune énergie pour être maintenus en vol. Cependant, du fait de leur légèreté, les dirigeables sont encore aujourd'hui gravement soumis aux aléas météorologiques et aux intempéries. Ainsi, pour organiser leur développement, il faudrait donc bien maîtriser ces contraintes météorologiques. Pour cela, il est nécessaire de mettre sur pied des dispositifs de prédiction et de commande beaucoup plus précis. À travers la recherche, il est donc nécessaire d'amplifier les connaissances des effets du vent et d'améliorer les commandes de l'engin. À cet

égard, la technologie LiDAR (détection et estimation de la distance par la lumière), des lasers de prédiction du vent utilisés aujourd'hui pour l'optimisation du contrôle du parc éolien, pourraient ainsi y être utiles. Par ailleurs, le centre français de recherche aérospatiale, l'ONERA, travaille également sur le développement d'autres outils de prédiction, ainsi que d'autres dispositifs de commande. L'objectif du développement des dirigeables permettrait de relancer écologiquement certains déplacements interrégionaux ou vers des zones dénuées d'aéroport, comme beaucoup d'îles. L'objectif serait aussi de fournir un transport de charge dans des zones inaccessibles, comme les forêts en zones montagneuses. Les dirigeables seraient à cet égard beaucoup plus efficaces que les hélicoptères, pour lesquels l'espace de stockage est plus faible et le trajet plus coûteux. Si la science réussit à développer un meilleur contrôle du comportement de ces engins face aux intempéries, tout en pouvant mieux prédire ces dernières, on pourra donc faciliter une très grande stabilité dans les airs aux dirigeables qui, conjuguée à la faible quantité d'énergie dont ils ont besoin, leur permettrait d'être très utiles à la bifurcation écologique. Mais, pour cela, évidemment, il faut bien des moyens. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre pour favoriser le développement de cette filière, très utile à la bifurcation écologique et à l'aménagement des territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le recours aux dirigeables semble présenter des avantages pour mener certaines activités, notamment la surveillance côtière ou maritime (en raison de leur capacité à adopter une faible vitesse ou maintenir un vol stationnaire sur de longues durées), ou le transport de charges lourdes, notamment dans des zones dépourvues de port ou d'aéroport. Peu consommateurs d'énergie, ils sont également peu vulnérables en vol, l'aéronef effectuant en cas de difficulté une lente descente, avec des risques de crash très réduits. D'importantes limitations rendent toutefois leur utilisation opérationnelle à grande échelle prématurée. Leur très grande dimension impose l'utilisation de infrastructures spécifiques (notamment hangars) qui limitent leur développement. Par ailleurs, leur extrême sensibilité au vent complexifie fortement la navigation. En vol, la grande dimension et la prise au vent de l'engin impliquent une dynamique très lente (à l'image d'un cargo) et donc une difficulté à éviter les obstacles. Au sol, des zones de manœuvre très étendues sont nécessaires, l'aéronef pouvant facilement être emporté. Par ailleurs les opérations de surface sont extrêmement délicates et nécessitent des équipements de maintien de l'engin. Enfin, s'agissant du fret, de fortes contraintes liées au transfert de charge pour maintenir la flottabilité de l'engin nécessitent une anticipation importante et en limitent la souplesse d'usage. Des progrès significatifs ont été faits concernant les matériaux (structure rigide et matériaux souples) ; il reste toutefois de nombreux sujets devant faire l'objet d'avancées avant d'envisager de manière réaliste leur utilisation, au-delà des limites liées à la manoeuvrabilité et aux opérations au sol. C'est notamment le cas du gaz porteur (le remplissage en gaz d'un dirigeable est extrêmement coûteux), de la propulsion électrique hybride, et enfin de la certification. Les dirigeables ne sauraient donc à ce stade constituer une solution alternative aux modes actuels de transport de fret et de personnes ; en revanche, un objectif réaliste pourrait être de les compléter dans certaines situations spécifiques. Il est en tout état de cause nécessaire de caractériser les cas d'usage possibles et les limites associées avant de pouvoir établir une stratégie. C'est l'objet des activités menées actuellement par l'ONERA. Par ailleurs, le projet de dirigeable français Flying Whales, dédié au transport de charges lourdes dans les zones difficiles d'accès, fait l'objet d'un soutien significatif de l'État, via les PIA successifs, ainsi que des collectivités territoriales.

2404

Enseignement supérieur

Les étudiants ont besoin de logements

10622. – 1^{er} août 2023. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insuffisance de l'offre de logement étudiant. Le début de l'été a été marqué, pour beaucoup d'étudiants, par les annonces d'affectation de Parcoursup et de la plateforme MonMaster. Un certain nombre d'entre eux seront affectés loin de leur foyer familial et sont donc dans l'obligation de trouver un logement. La période estivale est synonyme de vacances et de détente pour certains. *A contrario*, pour beaucoup des étudiants, l'été rime avec stress et angoisse du fait des recherches de logements vacants disponibles et surtout décentes. M. le député rappelle que le Gouvernement évoque dans un dossier de presse de décembre 2022 la construction de 60 000 logements étudiants. Or, lors de la restitution du CNR jeunesse, la précarité étudiante semble avoir été minimisée. Les annonces, centrées uniquement sur la réhabilitation, sont grandement insuffisantes en ce qu'elles ne répondent pas au principal problème : le nombre insuffisant de logements disponibles. Le manque d'offre disponible en résidence CROUS pousse de nombreux étudiants à se diriger vers le marché locatif privé, mais celui-ci n'est pas si attrayant pour les étudiants et demeure très onéreux, la rareté des biens étant sujette à spéculation. En effet, on assiste à un recul de l'offre de logements disponibles qui est d'environ 29 % selon le portail d'annonces immobilières « Bien'ici ». Encore, il met en exergue une discrimination sociale au désavantage des plus précaires. Les garants physiques demeurent plus avantageux en comparaison de ceux qui optent pour le dispositif

Visale dans la recherche de logement. À ce titre, il existe chez certains organismes locatifs une réticence à l'égard du dispositif Visale. Cela est dommageable puisqu'il contribue pourtant à rétablir une égalité dans l'accès au logement. Le dispositif Visale représente seulement 8 % de sollicitation chez les étudiants, démontrant la limite d'efficacité d'un dispositif admis de façon hétérogène sur l'ensemble du parc locatif privé. Par ailleurs, il est à noter qu'une mission interministérielle a été confiée à M. Lioger sur la question du logement étudiant, dont les propositions étaient censées intervenir à la fin du mois de juin 2023. Or, à l'heure actuelle, on déplore l'absence d'annonce. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, afin d'étendre l'éligibilité du dispositif Visale sur le marché locatif privé.

Réponse. – En matière de logement étudiant, le Gouvernement a présenté une feuille de route dédiée en décembre 2023. Ce document détaille l'ambition du Gouvernement pour développer l'offre et mobiliser le parc existant pour le public étudiant. Ce chantier s'accompagne également de démarches visant à améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'aide existants. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires contribue activement à l'offre en permettant aux étudiants les plus modestes d'accéder à un logement à tarif social. L'ensemble du parc social dédié aux étudiants représente environ 240 000 logements. 175 000 logements sont gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, les autres par des bailleurs ou des associations. Le Gouvernement soutient la création de nouveaux logements pour augmenter l'offre adaptée et accessible aux étudiants. Même si l'offre de formation est présente sur l'ensemble du territoire, y compris dans des villes intermédiaires, les principaux bassins de vie étudiante restent les zones où le marché de l'habitat est le plus tendu. L'accès au foncier y est souvent complexe. Un plan de construction a été engagé au cours du premier quinquennat, permettant la livraison de plus de 30 000 logements sociaux étudiants. Le foncier de l'État constructible est recensé avec le concours des préfets de région et recteurs de région académique pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées. Les terrains de campus universitaires sont également concernés. Cette méthode vise à répondre à l'objectif de créer 35 000 logements locatifs abordables supplémentaires d'ici la fin du quinquennat. C'est une hausse de plus de 10 % du parc aujourd'hui existant. Par ailleurs, les CROUS ont engagé une politique de réhabilitation des logements ambitieuse, qui s'est intensifiée ces cinq dernières années. Comme annoncé par la Première ministre lors du CNR Jeunesse du 21 juin 2023, l'ensemble des résidences CROUS devant encore être rénovées représente 12 000 logements. Il est à noter que la grande majorité du parc immobilier, notamment la partie la plus récente, est en bon voire très bon état. Si 4 000 places sont d'ores et déjà en cours de rénovation, il restait encore 8 700 places à réhabiliter (soit moins de 5 % du parc immobilier des Crous). Il est prévu que ces réhabilitations soient engagées d'ici la fin de ce quinquennat. Des financements, à hauteur de 50 M€ (25 M€ par an pour les années 2024 et 2025), ont été prévus au budget de l'État pour accélérer ces rénovations. La feuille de route du logement étudiant retrace ces grandes orientations. Elle prévoit également de mobiliser tous les acteurs compétents, comprenant également les bailleurs sociaux, les gestionnaires associatifs, mais aussi les opérateurs de logements intermédiaires, puisque le Gouvernement permet, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la possibilité de réaliser des résidences à loyer intermédiaire. Il convient également de mobiliser le parc locatif privé et diffus en valorisant notamment les dispositifs d'accès aux droits. C'est pourquoi il est nécessaire de souligner l'apport des dispositifs qui accompagnent les étudiants dans leur parcours résidentiel : la garantie locative « Visale », qui permet à tous les jeunes de moins de 30 ans, quels que soient leurs moyens, d'être garantis et donc d'accéder au parc locatif. Le renforcement des campagnes d'information et de communication devrait permettre d'accroître son utilisation par les bailleurs privés qui y sont bien éligibles ; l'application « Dossierfacile », un service d'aide à la création de dossier de location. En outre, le Gouvernement a engagé un chantier pour améliorer la lisibilité de l'offre. En effet, il existe une multiplicité d'offres de logements étudiants (Crous, autres bailleurs sociaux, parc privé) et d'aides et de dispositifs d'accès aux logements (dispositifs nationaux mais aussi locaux, portés par les établissements, les collectivités, ...) qui sont parfois difficilement lisibles pour les étudiants.

Enseignement supérieur

Nombre d'enseignants-chercheurs

10888. – 15 août 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de professeurs des universités et de maîtres de conférences titulaires exerçant actuellement en France.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent en début de chaque année à une remontée de leurs effectifs d'enseignants titulaires auprès de l'administration centrale. Au 31 décembre 2022, le nombre de maîtres de conférences et de professeurs des

universités (y compris la filière hospitalo-universitaire), est respectivement de : 34 314 et 20 816 individus. Une note de la direction des ressources humaines en date d'octobre 2023 précise que les effectifs ont augmenté de 0,5% entre 2012 et 2022.

Enseignement supérieur

Alerte sur la hausse du coût de la vie étudiante

10937. – 22 août 2023. – Mme Karen Erodi appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'inflation sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants. En effet, l'étude annuelle de l'UNEF publiée à la mi-juillet 2023 pointe une augmentation du coût de la vie étudiante de 6,47 % pour la prochaine rentrée étudiante par rapport à 2022. Cela représente 595 euros de plus par rapport à 2022 ! Mme la députée estime qu'il est grand temps de mettre un terme à la précarisation grandissante des conditions de vie et d'étude des étudiantes et des étudiants. Il n'est pas normal de devoir choisir entre se loger, se nourrir ou se soigner. En 2022, l'enquête annuelle de COP1 soulevait également qu'un très grand nombre des bénéficiaires de leurs distributions alimentaires ne bénéficiaient pas de bourses malgré leur difficulté financière. En effet, le système de bourses actuel est insatisfaisant. Il ne permet pas de vivre de manière décente pour un certain nombre de jeunes qui doivent avoir recours à des prêts bancaires ou effectuer un job étudiant pour payer leurs études et leurs frais quotidiens. L'instauration d'une garantie d'autonomie d'un montant de 1 063 euros par mois pour les jeunes de 18 à 25 ans versée toute l'année permettrait de mettre fin à ce système de bourses dont bénéficie très peu de jeunes et seulement pendant dix mois de l'année. Alors que l'industrie agroalimentaire est actuellement le grand profiteur de cette période d'inflation comme le démontre la note de l'Institut de La Boétie publiée en avril 2023, elle lui demande ce que compte le Gouvernement faire pour éliminer les files d'attente d'étudiants toujours plus longues devant les associations proposant de l'aide alimentaire.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, encore réaffirmée par les mesures annoncées pour la rentrée 2023. Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants et au développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande de bénéficier d'un repas complet et d'un logement de qualité à un moindre coût. Pour agir directement sur les revenus des étudiants, une réforme des bourses a été engagée dont la première phase est effective depuis la rentrée 2023. En revoyant le barème, davantage d'étudiants issus des classes moyennes sont devenus boursiers, ce qui représente pour eux un gain annuel de 1 450 € de bourse, accompagné des avantages associés, dont l'accès aux repas à 1€ dans les restaurants universitaires des Crous et l'exonération des frais d'inscription universitaires et de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Elle permet également à un étudiant à situation égale d'avoir un complément d'aide personnalisée au logement. Cette première phase permet aussi à 20% des étudiants boursiers de passer à l'échelon supérieur, et donc de percevoir un montant mensuel plus conséquent. Par ailleurs, le montant des bourses pour tous les échelons a été augmenté de 37 € par mois. Cela correspond à une augmentation de 34 % pour le premier échelon (échelon 0bis) et à une augmentation de 6 %, soit plus que l'inflation, pour l'échelon le plus élevé (échelon 7). C'est la plus forte revalorisation depuis 10 ans (création de l'échelon 0bis en 2013). Pour compenser le coût de la vie en outre-mer, une revalorisation supplémentaire de 30 € par mois (donc 67€ mensuel par échelon) est en outre accordée aux étudiants boursiers ultramarins. Est également mieux prise en compte la situation des étudiants en situation de handicap et des étudiants aidants, avec un accès facilité à une bourse et à des montants plus élevés, du fait de l'octroi de 4 points de charge supplémentaires pour le calcul du droit à bourse. Des aides complémentaires spécifiques sont également mobilisables auprès des Crous pour répondre aux situations de précarité et tenir compte de la diversité des situations pour s'y adapter. Elles sont accessibles à tout moment de l'année en prenant l'attache des travailleurs sociaux au sein des Crous, qui apprécient chaque situation individuellement. Concernant plus particulièrement la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place, et pérennisé, une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants non-boursiers précaires. Les autres étudiants ont également accès à un repas complet pour une tarification sociale de 3,30€. Enfin, l'article L822-1-1 du code de l'éducation prévoit qu'une "aide financière est proposée aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire, pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un organisme ayant conventionné, sur le territoire considéré, avec les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou le réseau des œuvres universitaires et scolaires." Cet article, codifié à la suite de l'adoption de la loi loi du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré, est en cours de mise en oeuvre : - La loi de finances pour 2024 mobilise 25M€ de crédits nouveaux pour développer la restauration via de nouveaux conventionnements avec des

organismes partenaires et la mise en place progressive d'une aide financière pour faire le dernier kilomètre pour les étudiants qui n'auraient, malgré cela, aucune solution collective de proximité ; - Une circulaire a été prise dès le mois de janvier, après adoption de la loi de finances, pour identifier et qualifier les zones dites "blanches".- En parallèle de l'objectivation des zones blanches, les services du ministère de l'enseignement supérieur et du Cnous travaillent aux conditions de mise en oeuvre opérationnelle de la mesure. Ces chantiers doivent être conduits de front pour améliorer l'offre aux étudiants dans ces zones, soit en y étendant l'offre collective directement ou par convention, soit en leur proposant une aide financière individuelle directe. Les textes d'application seront pris dans les prochains mois.

Enseignement supérieur

Besoin de financement des restaurants universitaires

11760. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de moyens des restaurants universitaires. En 2023, les Crous gèrent 801 points de vente répartis dans 701 lieux de restauration. Pilotés par un Cnous dans chaque académie, ce sont des établissements publics dont 70 % à 75 % de leurs revenus doivent couvrir leurs dépenses. L'État doit couvrir le reste du déficit *via* une subvention annuelle. Les recettes du Crous sont essentiellement issues de sa branche logement, bénéficiaire et de sa branche restauration, déficitaire. Pour cette dernière, le déficit s'explique par son modèle économique par définition déficitaire puisqu'il s'agit de vendre des repas à un tarif social de 1 euro pour les étudiants boursiers et 3 euros 30 pour les non boursiers alors qu'il coûte entre 7 et 8 euros. Cette situation unique dans le service public français met les Crous dans une grande difficulté financière, les obligeant à chercher de nouvelles sources de revenus ou de réduire leurs dépenses, alors même que leurs missions s'étendent d'année en année et que la précarité étudiante explose. Ces actions se font au détriment du service de restauration des étudiants. En effet, les témoignages signalent que dans de nombreux Crous, la quantité et la variété des aliments baisse pour un même repas, avec parfois des pénuries, tandis que la taille des files s'allonge. Certains choisissent d'augmenter les prix d'une portion et ne proposent plus les tarifs sociaux à 1 euro aux élèves boursiers, voire leur font payer les couverts. D'autres sont tout simplement fermés et éventuellement remplacés par des cafétérias privées pratiquant des prix beaucoup plus élevés. Cette politique vise à faire supporter les impacts de l'inflation aux étudiants. Or selon les organisations syndicales, le cout de la vie étudiante a augmenté entre 6,5 et 7,5 % en 2023 et désormais plus d'un tiers d'entre eux sautent régulièrement un repas. Pour permettre un cadre d'étude serein, une augmentation des recettes par l'augmentation des prix de restauration ne saurait être une solution. Les organisations syndicales étudiantes préconisent que l'État augmente la dotation aux Crous afin d'absorber le déficit de la branche restauration et assurer une implantation dans tous les lieux d'étude en France. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte augmenter l'enveloppe de la subvention faite aux Crous et dans quelles proportions, afin de leur permettre d'accomplir leurs missions auprès de la population étudiante.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les moyens significatifs prévus en PLF 2024 sont à la hauteur de cet enjeu. En proposant un repas équilibré à un tarif social de 3,30 €, la restauration universitaire contribue à soutenir directement le niveau de vie des étudiants. En outre, le Gouvernement a mis en place et pérennisé une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants non-boursiers précaires. Les étudiants non boursiers peuvent également bénéficier d'aides spécifiques. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires s'est vu allouer 49,5 M€ en 2021 et 49 M€ en 2022 pour financer la mesure du repas très social à 1€. Cette mesure de repas à tarif très social a été maintenue tout au long de l'année universitaire 2022-2023 (son financement à hauteur de 51 M€ figure au sein du programme 231 « Vie étudiante ») et est désormais pérennisée sur ce périmètre depuis cette année universitaire 2023-2024. Concernant la qualité de service, le réseau des Crous a mis en oeuvre une modernisation de la restauration universitaire depuis plusieurs années (adéquation à la demande, attrait des espaces de restauration, adaptation aux contraintes horaires des étudiants, renouvellement des menus de la restauration traditionnelle, qualité des produits...) et s'est engagé pour répondre aux objectifs de la loi Egalim. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires est soutenu financièrement par le budget de l'État pour l'ensemble de son activité de restauration à tarif social afin de maintenir, dans un contexte économique difficile, la qualité de son activité comme ses capacités à recruter les professionnels nécessaires. Le réseau des Crous poursuit en parallèle le développement et l'adaptation de son offre de restauration en perspective de la couverture des sites de formation en développement et de la croissance constatée de la demande de repas à tarif modéré. Il est ainsi prévu la construction de nouvelles places de restauration afin d'étendre les capacités d'accueil et de mieux mailler le territoire. Environ 12 000 places de restauration supplémentaires devraient en effet être créées entre 2023 et 2027, pour concerner le plus grand nombre d'étudiants sans solution de restauration de qualité et à tarif social. Il est

également prévu de poursuivre et développer la politique d'agrément des Crous avec d'autres solutions de restauration collective (administrations, collectivités, associatifs...), afin de compléter le maillage territorial, par le biais de conventions avec les divers acteurs des territoires concernés. Les moyens consacrés à la restauration agréée ont été augmenté de 33 %. Plus de 170 sites étaient agréés en fin d'année 2022 (pour une dépense annuelle d'environ 5 M€). Pour tenir compte de ces hausses substantielles des charges du réseau des œuvres, la subvention pour charges de service public (SCSP), hors subvention pour charge d'investissement, a progressé de 11 M€ entre 2021 et 2022 (431 M€ en 2022 contre 419 M€ en 2021). Elle devrait atteindre 445 M€ au titre de l'année 2023. Enfin le PLF 2024 prévoit en matière de soutien de la restauration : 51M€ au titre de la compensation du repas à 1€, 2,7M€ pour assurer le fonctionnement de nouvelles structures de restauration, et 25M€ pour renforcer l'offre et l'accès à un repas pour les étudiants, en application notamment de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023.

Enseignement supérieur

Rénovations des logements Crous et manque de places

12007. – 10 octobre 2023. – **Mme Angélique Ranc** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les rénovations des logements Crous et le manque de places. En 2022, la ministre de l'enseignement supérieur avait indiqué que 100 % des logements des Crous étaient rénovés, puis le ministère avait finalement indiqué que la réhabilitation du parc ancien devait être réalisée à 95 % à l'horizon 2024. En outre, le 20 juin 2023, le cabinet de la Première ministre indiquait que plus de 12 000 logements étudiants vétustes du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) seraient encore concernés par des travaux de rénovation d'ici trois ans (dont 4 000 en cours). Le lendemain, Mme la ministre a, quant à elle, indiqué que les travaux de rénovation seraient tous lancés d'ici la fin du quinquennat actuel. Mme la députée souhaiterait donc savoir ce qu'il en est et combien de logements sont considérés comme faisant partie de ce parc ancien à rénover. Sachant que le Cnous indique que 18 000 logements ont été réhabilités depuis 2017 et que les chiffres avancés par le Gouvernement sont de 12 000 rénovations en cours et prévues, Mme la députée aimerait savoir si la rénovation du parc Crous prévue de 2017 jusqu'en 2024 ne concernera finalement que 30 000 logements sur les 174 000 habitations disponibles. Par ailleurs, alors que le nombre d'inscrits dans l'enseignement supérieur ne cesse de progresser, l'offre de logement peine à suivre. Certaines régions sont particulièrement tendues, notamment dans les grandes métropoles. Par exemple, sur les 430 000 étudiants qui logent à Paris, seules 7 700 places en résidence Crous sont disponibles. Mme la députée aimerait alerter le Gouvernement sur les plus de 350 000 demandes sur le territoire chaque année pour environ 170 000 places et sur les difficultés des dispositifs existants « Loca-pass » et « garantie vitale ». Enfin, elle aimerait connaître les politiques publiques favorables à la création de nouveaux logements pour les étudiants.

Réponse. – En matière de logement étudiant, le Gouvernement a présenté une feuille de route dédiée en décembre 2023. Ce document détaille l'ambition du Gouvernement pour développer l'offre et mobiliser le parc existant pour le public étudiant. Ce chantier s'accompagne également de démarches visant à améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'aide existants. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires contribue activement à l'offre en permettant aux étudiants les plus modestes d'accéder à un logement à tarif social. L'ensemble du parc social dédié aux étudiants représente environ 240 000 logements. 175 000 logements sont gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, les autres par des bailleurs ou des associations. Le Gouvernement soutient la création de nouveaux logements pour augmenter l'offre adaptée et accessible aux étudiants. Même si l'offre de formation est présente sur l'ensemble du territoire, y compris dans des villes intermédiaires, les principaux bassins de vie étudiante restent les zones où le marché de l'habitat est le plus tendu. L'accès au foncier y est souvent complexe. Un plan de construction a été engagé au cours du premier quinquennat, permettant la livraison de plus de 30 000 logements sociaux étudiants. Le foncier de l'État constructible est recensé avec le concours des préfets de région et recteurs de région académique pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées. Les terrains de campus universitaires sont également concernés. Cette méthode vise à répondre à l'objectif de créer 35 000 logements locatifs abordables supplémentaires d'ici la fin du quinquennat. C'est une hausse de plus de 10 % du parc aujourd'hui existant. Par ailleurs, les CROUS ont engagé une politique de réhabilitation des logements ambitieuse, qui s'est intensifiée ces cinq dernières années. Comme annoncé par la Première ministre lors du CNR Jeunesse du 21 juin 2023, l'ensemble des résidences CROUS devant encore être rénovées représente 12 000 logements. Il est à noter que la grande majorité du parc immobilier, notamment la partie la plus récente, est en bon voire très bon état. Si 4 000 places sont d'ores et déjà en cours de rénovation, il restait encore 8 700 places à réhabiliter (soit moins de 5 % du parc immobilier des Crous). Il est prévu que ces réhabilitations soient engagées d'ici la fin de ce quinquennat. Des financements, à hauteur de 50 M€ (25 M€ par an pour les années 2024 et 2025), ont été prévus au budget de l'État pour accélérer ces rénovations. La feuille de

route du logement étudiant retrace ces grandes orientations. Elle prévoit également de mobiliser tous les acteurs compétents, comprenant également les bailleurs sociaux, les gestionnaires associatifs, mais aussi les opérateurs de logements intermédiaires, puisque le Gouvernement permet, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la possibilité de réaliser des résidences à loyer intermédiaire. Il convient également de mobiliser le parc locatif privé et diffus en valorisant notamment les dispositifs d'accès aux droits. C'est pourquoi il est nécessaire de souligner l'apport des dispositifs qui accompagnent les étudiants dans leur parcours résidentiel : la garantie locative « Visale », qui permet à tous les jeunes de moins de 30 ans, quels que soient leurs moyens, d'être garantis et donc d'accéder au parc locatif ; l'application « Dossierfacile », un service d'aide à la création de dossier de location. En outre, le Gouvernement a engagé un chantier pour améliorer la lisibilité de l'offre. En effet, il existe une multiplicité d'offres de logements étudiants (Crous, autres bailleurs sociaux, parc privé) et d'aides et de dispositifs d'accès aux logement (dispositifs nationaux mais aussi locaux, portés par les établissements, les collectivités, ...) qui sont parfois difficilement lisibles pour les étudiants.

Logement

Un étudiant sur deux est mal logé !

13481. – 5 décembre 2023. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le mal-logement étudiant. Déjà cet été 2023, suite à la publication de l'étude annuelle de l'UNEF, Mme la députée alertait sur la hausse du coût de la vie étudiante. Fin novembre 2023, L'Union étudiante a publié une large enquête sur la question spécifique du mal-logement étudiant. En effet, si le mal-logement touche plus de quatre millions de Français selon la Fondation Abbé Pierre, il semble toucher tout particulièrement les jeunes, pour qui le logement représente le premier poste de dépense. Selon l'enquête de l'Union étudiante, près de 6 étudiants sur 10 ont froid chez eux ! Dormir avec quatre couches de vêtements, garder son manteau et des gants chez soi, le vent qui s'infiltré dans le logement : vivre dans un logement mal isolé affecte le moral et les trajectoires étudiantes. Croiser un cafard lorsqu'on va se brosser les dents ou respirer de la moisissure également. Mme la députée appelle donc à un vaste plan d'éradication du logement insalubre et à la construction de nouveaux logements étudiants. Sur ce point, Emmanuel Macron annonçait d'ailleurs en 2017 la construction de 60 000 logements étudiants d'ici 2022. En juin 2021, seuls un peu plus de 16 000 logements avaient vu le jour. Les étudiants ne peuvent plus patienter. Il y a trop peu de logements disponibles. Selon une étude commandée par l'Union sociale pour l'habitat (USH), il faudrait produire 198 000 nouveaux logements sociaux par an pour répondre aux grandes tendances démographiques et résorber le mal-logement. À Albi, dans la circonscription de Mme la députée, la tension en matière de logement s'accroît de plus en plus. Il y a largement plus de demande que d'offre et il est en moyenne nécessaire que les étudiants albigeois déboursent une centaine d'euros supplémentaires par an pour pouvoir se loger. Le groupe parlementaire La France Insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale propose d'encadrer les loyers à la baisse et surtout d'augmenter les diverses allocations concernant le logement comme l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement sociale (ALS) ou encore l'allocation de logement familial (ALF). Elle lui demande ce que compte mettre en place le Gouvernement pour répondre à la crise du logement chez les jeunes.

Réponse. – En matière de logement étudiant, le Gouvernement a présenté une feuille de route dédiée en décembre 2023. Ce document détaille l'ambition du Gouvernement pour développer l'offre et mobiliser le parc existant pour le public étudiant. Ce chantier s'accompagne également de démarches visant à améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'aide existants. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires contribue activement à l'offre en permettant aux étudiants les plus modestes d'accéder à un logement à tarif social. L'ensemble du parc social dédié aux étudiants représente environ 240 000 logements. 175 000 logements sont gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, les autres par des bailleurs ou des associations. Le Gouvernement soutient la création de nouveaux logements pour augmenter l'offre adaptée et accessible aux étudiants. Même si l'offre de formation est présente sur l'ensemble du territoire, y compris dans des villes intermédiaires, les principaux bassins de vie étudiante restent les zones où le marché de l'habitat est le plus tendu. L'accès au foncier y est souvent complexe. Un plan de construction a été engagé au cours du premier quinquennat, permettant la livraison de plus de 30 000 logements sociaux étudiants. Le foncier de l'État constructible est recensé avec le concours des préfets de région et recteurs de région académique pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées. Les terrains de campus universitaires sont également concernés. Cette méthode vise à répondre à l'objectif de créer 35 000 logements locatifs abordables supplémentaires d'ici la fin du quinquennat. C'est une hausse de plus de 10 % du parc aujourd'hui existant. Par ailleurs, les CROUS ont engagé une politique de réhabilitation des logements ambitieuse, qui s'est intensifiée ces cinq dernières années. Comme annoncé par la Première ministre lors du CNR Jeunesse du 21 juin 2023, l'ensemble des résidences CROUS devant encore être

rénovées représente 12 000 logements. Il est à noter que la grande majorité du parc immobilier, notamment la partie la plus récente, est en bon voire très bon état. Si 4 000 places sont d'ores et déjà en cours de rénovation, il restait encore 8 700 places à réhabiliter (soit moins de 5 % du parc immobilier des Crous). Il est prévu que ces réhabilitations soient engagées d'ici la fin de ce quinquennat. Des financements, à hauteur de 50 M€ (25 M€ par an pour les années 2024 et 2025), ont été prévus au budget de l'État pour accélérer ces rénovations. La feuille de route du logement étudiant retrace ces grandes orientations. Elle prévoit également de mobiliser tous les acteurs compétents, comprenant également les bailleurs sociaux, les gestionnaires associatifs, mais aussi les opérateurs de logements intermédiaires, puisque le Gouvernement permet, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la possibilité de réaliser des résidences à loyer intermédiaire. Il convient également de mobiliser le parc locatif privé et diffus en valorisant notamment les dispositifs d'accès aux droits. C'est pourquoi il est nécessaire de souligner l'apport des dispositifs qui accompagnent les étudiants dans leur parcours résidentiel : la garantie locative « Visale », qui permet à tous les jeunes de moins de 30 ans, quels que soient leurs moyens, d'être garantis et donc d'accéder au parc locatif ; l'application « Dossierfacile », un service d'aide à la création de dossier de location. En outre, le Gouvernement a engagé un chantier pour améliorer la lisibilité de l'offre. En effet, il existe une multiplicité d'offres de logements étudiants (Crous, autres bailleurs sociaux, parc privé) et d'aides et de dispositifs d'accès aux logements (dispositifs nationaux mais aussi locaux, portés par les établissements, les collectivités, ...) qui sont parfois difficilement lisibles pour les étudiants.

Enseignement supérieur

Crise des logements étudiants

13635. – 12 décembre 2023. – M. Philippe Ballard* alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante des logements étudiants. À l'approche de l'hiver, la question de la précarité étudiante est plus que jamais d'actualité. Des centaines de milliers de jeunes Français se retrouvent avec des difficultés pour payer leurs repas, leur loyer et souvent leurs charges. Malgré des promesses et de nombreux discours du Gouvernement, rien ne semble changer. Des étudiants renoncent à chauffer leur appartement quand d'autres sautent des repas, certains faisant les deux. On estime que le logement représente plus de la moitié de l'ensemble des frais d'un étudiant. Sur près de 175 000 places en logements étudiants Crous en France, seulement 5,83 % des étudiants ont accès à ces résidences Crous. C'est donc aujourd'hui, pour un logement Crous, 17 étudiants qui se retrouvent en compétition, en moyenne, en France. Il faut rappeler qu'en 2017, le candidat Emmanuel Macron s'était engagé à construire 60 000 logements pour étudiants pendant la durée de son quinquennat. La promesse est loin d'être tenue, avec seulement 36 000 logements mis en service sur la période. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour enfin pallier la crise des logements étudiants et quand elle instaurera enfin une priorité nationale dans l'attribution des logements étudiants pour les étudiants français.

2410

Enseignement supérieur

Précarité étudiante en matière de logement

14061. – 26 décembre 2023. – M. Antoine Villedieu* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la précarité étudiante en matière de logement. Il convient de rappeler que le contexte actuel porte particulièrement préjudice aux étudiants qui voient leurs études affectées par l'inflation galopante et l'envolée sur les prix de l'énergie. Selon le site *LocService.fr*, le prix moyen d'un loyer étudiant s'élève à 547 euros mensuels contre 506 euros en 2020. Aujourd'hui, 29 % des étudiants se retrouvent dans l'incapacité d'honorer leurs loyers, leurs factures d'électricité et de gaz contre 18 % au niveau de la moyenne nationale. De plus, ils sont obligés d'adapter leurs dépenses en fonction de leur pouvoir d'achat plus modeste et d'opter pour des logements plus vétustes systématiquement plus coûteux en consommation énergétique. Si le bouclier énergétique qui a été maintenu jusqu'à présent a permis de contenir partiellement l'explosion de l'inflation sur les prix énergétiques, les autorités politiques s'appêtent, de manière progressive, à mettre un terme à ce dispositif d'exception. Une telle décision ne serait pas sans impact sur le pouvoir d'achat et les conditions de vie des étudiants qui sont parmi les premières victimes de la crise actuelle. Ces derniers éprouvent de plus en plus de difficultés à joindre les deux bouts en consacrant l'essentiel de leurs dépenses aux produits alimentaires qui font également l'objet d'une inflation importante. À cela s'ajoutent les contraintes des jeux Olympiques de 2024 et la réquisition fin juin 2024 de 3 000 logements à Paris et à Versailles afin d'accueillir le personnel dépêché sur place pour assurer la bonne tenue de l'évènement. Les mesures annoncées par Mme le ministre qui consistent à offrir deux places pour les épreuves olympiques et 100 euros en guise de compensation sont insuffisantes et aggravent le problème de l'accès des étudiants au logement. Lors de l'élection présidentielle de 2017, le candidat Macron, avait

promis la construction de 60 000 logements étudiants d'ici la fin de son quinquennat. À ce jour, il a manqué à sa parole avec seulement 36 000 logements mis en service sur la totalité de cette période. L'annonce d'Elizabeth Borne d'un plan ambitieux qui prévoit la construction de 35 000 nouveaux logements étudiants d'ici 2027 n'est que le prolongement d'une promesse non-tenue. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures concrètes prévues pour résoudre les problèmes d'accès au logement des étudiants et leur permettre d'entamer ou de poursuivre leur cursus universitaire dans des conditions sereines.

Réponse. – En matière de logement étudiant, le Gouvernement a présenté une feuille de route dédiée en décembre 2023. Ce document détaille l'ambition du Gouvernement pour développer l'offre et mobiliser le parc existant pour le public étudiant. Ce chantier s'accompagne également de démarches visant à améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'aide existants. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires contribue activement à l'offre en permettant aux étudiants les plus modestes d'accéder à un logement à tarif social. L'ensemble du parc social dédié aux étudiants représente environ 240 000 logements. 175 000 logements sont gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, les autres par des bailleurs ou des associations. Le Gouvernement soutient la création de nouveaux logements pour augmenter l'offre adaptée et accessible aux étudiants. Même si l'offre de formation est présente sur l'ensemble du territoire, y compris dans des villes intermédiaires, les principaux bassins de vie étudiante restent les zones où le marché de l'habitat est le plus tendu. L'accès au foncier y est souvent complexe. Un plan de construction a été engagé au cours du premier quinquennat, permettant la livraison de plus de 30 000 logements sociaux étudiants. Le foncier de l'État constructible est recensé avec le concours des préfets de région et recteurs de région académique pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées. Les terrains de campus universitaires sont également concernés. Cette méthode vise à répondre à l'objectif de créer 35 000 logements locatifs abordables supplémentaires d'ici la fin du quinquennat. C'est une hausse de plus de 10 % du parc aujourd'hui existant. Par ailleurs, les CROUS ont engagé une politique de réhabilitation des logements ambitieuse, qui s'est intensifiée ces cinq dernières années. Comme annoncé par la Première ministre lors du CNR Jeunesse du 21 juin 2023, l'ensemble des résidences CROUS devant encore être rénovées représente 12 000 logements. Il est à noter que la grande majorité du parc immobilier, notamment la partie la plus récente, est en bon voire très bon état. Si 4 000 places sont d'ores et déjà en cours de rénovation, il restait encore 8 700 places à réhabiliter (soit moins de 5 % du parc immobilier des Crous). Il est prévu que ces réhabilitations soient engagées d'ici la fin de ce quinquennat. Des financements, à hauteur de 50 M€ (25 M€ par an pour les années 2024 et 2025), ont été prévus au budget de l'État pour accélérer ces rénovations. La feuille de route du logement étudiant retrace ces grandes orientations. Elle prévoit également de mobiliser tous les acteurs compétents, comprenant également les bailleurs sociaux, les gestionnaires associatifs, mais aussi les opérateurs de logements intermédiaires, puisque le Gouvernement permet, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la possibilité de réaliser des résidences à loyer intermédiaire. Il convient également de mobiliser le parc locatif privé et diffus en valorisant notamment les dispositifs d'accès aux droits. C'est pourquoi il est nécessaire de souligner l'apport des dispositifs qui accompagnent les étudiants dans leur parcours résidentiel : la garantie locative « Visale », qui permet à tous les jeunes de moins de 30 ans, quels que soient leurs moyens, d'être garantis et donc d'accéder au parc locatif ; l'application « Dossierfacile », un service d'aide à la création de dossier de location. En outre, le Gouvernement a engagé un chantier pour améliorer la lisibilité de l'offre. En effet, il existe une multiplicité d'offres de logements étudiants (Crous, autres bailleurs sociaux, parc privé) et d'aides et de dispositifs d'accès au logement (dispositifs nationaux mais aussi locaux, portés par les établissements, les collectivités, ...) qui sont parfois difficilement lisibles pour les étudiants.

Enseignement supérieur

Logement étudiant et moyens alloués aux Crous

13637. – 12 décembre 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la difficile situation des étudiants face au logement. En effet, alors que le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) forment le réseau des œuvres universitaires qui assurent aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à leurs études et qu'ils gèrent les bourses étudiantes et l'attribution des logements, force est de constater que les plus de 175 000 places en logements étudiants Crous en France, réparties dans 770 résidences universitaires pour la rentrée 2023/2024 pour un total de 3 millions d'étudiants, sont largement insuffisantes pour permettre de satisfaire toutes les demandes puisque seulement 5,83 % des étudiants ont accès à ces résidences Crous. De plus, ces logements ne s'adressent qu'aux étudiants boursiers et sur certains critères stricts. Ils ne concernent donc qu'une poignée d'étudiants. De même, plus du tiers du parc immobilier existant est dans un état pas ou peu satisfaisant. 10 % des bâtiments recevant du public n'obtiennent même pas l'agrément des

commissions de sécurité. La performance énergétique d'ensemble de ces bâtiments est aussi souvent très médiocre. Face à ce constat accablant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de mieux répondre aux besoins de logement des étudiants en France et les moyens financiers nouveaux qu'elle souhaite octroyer au réseau des Crous afin de les aider à mieux remplir leur mission.

Réponse. – En matière de logement étudiant, le Gouvernement a présenté une feuille de route dédiée en décembre 2023. Ce document détaille l'ambition du Gouvernement pour développer l'offre et mobiliser le parc existant pour le public étudiant. Ce chantier s'accompagne également de démarches visant à améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'aide existants. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires contribue activement à l'offre en permettant aux étudiants les plus modestes d'accéder à un logement à tarif social. L'ensemble du parc social dédié aux étudiants représente environ 240 000 logements. 175 000 logements sont gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, les autres par des bailleurs ou des associations. Le Gouvernement soutient la création de nouveaux logements pour augmenter l'offre adaptée et accessible aux étudiants. Même si l'offre de formation est présente sur l'ensemble du territoire, y compris dans des villes intermédiaires, les principaux bassins de vie étudiante restent les zones où le marché de l'habitat est le plus tendu. L'accès au foncier y est souvent complexe. Un plan de construction a été engagé au cours du premier quinquennat, permettant la livraison de plus de 30 000 logements sociaux étudiants. Le foncier de l'État constructible est recensé avec le concours des préfets de région et recteurs de région académique pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées. Les terrains de campus universitaires sont également concernés. Cette méthode vise à répondre à l'objectif de créer 35 000 logements locatifs abordables supplémentaires d'ici la fin du quinquennat. C'est une hausse de plus de 10 % du parc aujourd'hui existant. Par ailleurs, les CROUS ont engagé une politique de réhabilitation des logements ambitieuse, qui s'est intensifiée ces cinq dernières années. Comme annoncé par la Première ministre lors du CNR Jeunesse du 21 juin 2023, l'ensemble des résidences CROUS devant encore être rénovées représente 12 000 logements. Il est à noter que la grande majorité du parc immobilier, notamment la partie la plus récente, est en bon voire très bon état. Si 4 000 places sont d'ores et déjà en cours de rénovation, il restait encore 8 700 places à réhabiliter (soit moins de 5 % du parc immobilier des Crous). Il est prévu que ces réhabilitations soient engagées d'ici la fin de ce quinquennat. Des financements, à hauteur de 50 M€ (25 M€ par an pour les années 2024 et 2025), ont été prévus au budget de l'État pour accélérer ces rénovations. La feuille de route du logement étudiant retrace ces grandes orientations. Elle prévoit également de mobiliser tous les acteurs compétents, comprenant également les bailleurs sociaux, les gestionnaires associatifs, mais aussi les opérateurs de logements intermédiaires, puisque le Gouvernement permet, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la possibilité de réaliser des résidences à loyer intermédiaire. Il convient également de mobiliser le parc locatif privé et diffus en valorisant notamment les dispositifs d'accès aux droits. C'est pourquoi il est nécessaire de souligner l'apport des dispositifs qui accompagnent les étudiants dans leur parcours résidentiel : la garantie locative « Visale », qui permet à tous les jeunes de moins de 30 ans, quels que soient leurs moyens, d'être garantis et donc d'accéder au parc locatif ; l'application « Dossierfacile », un service d'aide à la création de dossier de location. En outre, le Gouvernement a engagé un chantier pour améliorer la lisibilité de l'offre. En effet, il existe une multiplicité d'offres de logements étudiants (Crous, autres bailleurs sociaux, parc privé) et d'aides et de dispositifs d'accès au logement (dispositifs nationaux mais aussi locaux, portés par les établissements, les collectivités, ...) qui sont parfois difficilement lisibles pour les étudiants.

2412

Examens, concours et diplômes

Délocalisation des examens/concours organisés à Paris durant les JO

14071. – 26 décembre 2023. – M. Nicolas Pacquot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un sujet crucial : l'organisation des examens de fin d'année scolaire des étudiants en 2024, période qui coïncide avec la tenue des Jeux olympiques et paralympiques en France. Cette année à venir s'annonce comme une opportunité exceptionnelle pour mettre en avant la France. Les Jeux olympiques et paralympiques représentent un événement d'envergure qui mettra en lumière l'excellence sportive et consolidera les liens entre les nations. Cependant, une inquiétude considérable émerge pour les futurs candidats aux concours et examens habituellement organisés dans la capitale. En effet, en raison de cet événement majeur, l'accès aux logements et aux transports à Paris deviendra particulièrement complexe, tandis que les coûts associés poseront un défi supplémentaire pour les candidats. Face à ce contexte préoccupant, la solution alternative pour cette année serait la délocalisation des concours nationaux prévus à Paris vers des régions plus accessibles. Cette dérogation temporaire permettrait d'atténuer les contraintes logistiques et financières auxquelles seraient confrontés les étudiants et les candidats aux examens et concours. L'adoption de cette mesure de délocalisation, permettrait non

seulement de prévenir les difficultés liées à la congestion des infrastructures à Paris pendant les Jeux olympiques et paralympiques, mais aussi d'offrir des conditions plus équitables à tous les étudiants, sans compromettre l'intégrité et le sérieux des épreuves. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles mesures.

Réponse. – L'organisation à Paris des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP), durant l'été 2024, aura, par l'afflux dans la capitale d'un grand nombre de publics comme par les défis logistiques qui en résulteront, un impact sur le déroulement des épreuves des concours d'admission dans les grandes écoles. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche se préoccupe de le limiter au maximum en accompagnant les services des concours des écoles, et, par-delà ces derniers, les candidats, particulièrement ceux de la filière scientifique, qui passent habituellement leurs oraux en Ile-de-France pour des raisons d'infrastructures. Un référent ministériel Olympique et Paralympique a été nommé pour représenter le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein du comité interministériel présidé par le délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP). Auprès de ce dernier, il a porté plusieurs demandes, au bénéfice des candidats aux concours d'admission dans les grandes écoles, relatives notamment au logement en Ile-de-France et au transport ferroviaire. Les premiers éléments de réponse obtenus sont rassurants. Un comité de pilotage, consacré à la session 2024 des concours et coprésidé par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la cheffe de l'IGESR, a été constitué. Il rassemble, autour du référent ministériel pour les JOP du ministère de l'enseignement supérieur et recherche et de plusieurs acteurs de l'enseignement supérieur, les responsables des concours ou des services des concours des grandes écoles. Se réunissant toutes les six semaines depuis septembre dernier, il permet le partage le plus large possible des informations sur l'organisation des concours et des Jeux, évalue les risques et favorise l'émergence de propositions et de solutions. D'ores et déjà, les services des concours des écoles, soucieux de l'intérêt des étudiants et du bon déroulement des épreuves, ont pris des décisions de nature à pallier plusieurs difficultés. Certaines épreuves orales ont ainsi été avancées pour être éloignées de l'ouverture des Jeux. Par ailleurs, les oraux du concours commun INP, c'est-à-dire le plus gros concours scientifique avec 19 000 candidats, ainsi que l'épreuve commune de TIPE seront délocalisés à Toulouse, ville qui n'accueillera aucune épreuve olympique. Dans cette mesure et de manière consensuelle, le calendrier des concours d'entrée dans les grandes écoles a pu être publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 4 janvier 2024.

2413

Femmes

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur

14271. – 9 janvier 2024. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche. À la suite du projet de loi de finances où on a pu constater le manque d'investissement massif dans la lutte contre les violences sexistes ou sexuelles (VSS) dans l'enseignement supérieur et la recherche, les associations s'inquiètent. L'observatoire des violences sexistes et sexuelles, association étudiante inter-filière créée en 2020 indique dans son baromètre 2023, que 45 % des étudiants et étudiantes n'ont pas accès aux dispositifs de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Si certains n'y ont pas accès par manque d'information, d'autres n'y ont pas accès car il semblerait que ces dispositifs ne se déclinent pas sur leurs campus. En 2013, les référents Égalité ont vu le jour dans les universités. Si ces derniers représentent une grande avancée dans la lutte contre les discriminations, ils doivent absolument être complétés par des personnels dédiés et formés aux questions de VSS si on souhaite avec une politique de lutte contre les VSS irréprochable dans l'enseignement supérieur. Alors que la lutte contre les VSS doit être l'affaire de tous et tout le temps, elle souhaite aussi connaître le nombre de référents dédiés à la lutte contre les VSS et leur répartition dans l'enseignement supérieur. De plus, elle souhaiterait interroger le Gouvernement sur les mesures à venir sur ce sujet fondamental.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est pleinement engagé dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS). Cet engagement se traduit par la mise en œuvre d'un Plan national de lutte contre les VSS dans l'enseignement supérieur et la recherche. L'objectif est de franchir collectivement une nouvelle étape, en infusant un changement des pratiques et des comportements à tous les niveaux. 21 mesures ont ainsi été définies, réparties au sein de 4 grands axes de travail : La sensibilisation et la formation massive de toute la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Le renforcement des cellules d'écoute mises en place par les établissements ; La communication sur les VSS au niveau local et national ; La valorisation de l'engagement des étudiants et des personnels sur ces sujets. Pour mettre en œuvre ces mesures ambitieuses, une enveloppe initiale de 7 M€ a été allouée sur la période 2021-2025. Le 9 octobre 2022, la ministre a souhaité renforcer ce plan en annonçant le doublement annuel du budget, qui passe ainsi de 1,7 M€ à 3,5 M€ par an. Ce montant inédit a permis au ministère de mener de nouvelles actions comme le renforcement de son soutien aux associations

engagées dans la lutte contre les VSS. Dix associations d'envergure nationale ont ainsi été financées sur la période 2023-2025. Le ministère est par ailleurs pleinement engagé dans le renforcement des dispositifs d'écoute et de signalement tels que prévus par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il est également en charge de l'animation du réseau des missions égalité, constitué de plus de 270 personnes. Des sessions de formation leur sont mises à disposition, pour être pleinement opérationnels dans la prévention et la prise en charge des VSS. Par ailleurs, la mission permanente VSS de l'IGESR propose également deux modules de formation à destination des personnes impliquées dans les enquêtes administratives internes et des gouvernances des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. En 2024, de nouveaux moyens humains sont mobilisés dans la lutte contre les VSS grâce à une nouvelle échelle de coopération au niveau des services déconcentrés. Chacune des 18 régions académiques sera ainsi dotée de postes de coordination sur deux objets complémentaires : la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bien-être étudiant. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pourront ainsi solliciter les services des rectorats pour bénéficier d'un accompagnement à la suite d'un signalement auprès de leur dispositif d'écoute. Il s'agira pour le ministère de structurer, d'animer ce nouveau réseau et de diffuser les meilleures pratiques pour organiser des actions de prévention, recueillir la parole des victimes et s'assurer que le meilleur suivi soit fait. Enfin, afin d'accompagner la libération de la parole, notamment en matière de harcèlement et de VSS, et plus largement de répondre aux situations de mal-être, le ministère a lancé la CNAE, une plateforme d'écoute et d'accompagnement portée par l'association En Avant Toutes et joignable au numéro suivant gratuit et confidentiel (de 10h à 21h en semaine et de 10h à 14h le samedi) : 0 800 737 800

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Activités de l'entreprise Carrefour

9708. – 4 juillet 2023. – Mme Farida Amrani* appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'activité de Carrefour dans les colonies israéliennes en Cisjordanie. En mars 2022, la société française Carrefour a signé un partenariat avec deux sociétés israéliennes, Electra Consumer Products et Yenot Bitan, dans le but de développer ses activités économiques en Israël. Alors que la colonisation constitue un crime de guerre selon le droit international et les différentes conventions de Genève, la colonisation de la Palestine par Israël a été dénoncée par l'Organisation des Nations unies (ONU), *via* la résolution 2334 du Conseil de sécurité de décembre 2016. Les magasins de Yenot Bitan sont actuellement présents dans certaines colonies israéliennes et la société Electra Consumer Products agit indirectement en faveur de la colonisation. En effet, cette dernière entreprise est détenue par la *holding* israélienne Elco Ltd, dont la filiale Electra Ltd participe à la colonisation *via* la construction et l'entretien d'infrastructures coloniales. À cet égard, il convient de rappeler que Electra Ltd figure sur la liste des 112 entreprises participant à la colonisation, établie par l'ONU en 2020. L'accord économique signé par Carrefour lui permet déjà de distribuer ses produits dans l'ensemble des magasins de ses partenaires israéliens. Selon un rapport publié en novembre 2022 par sept ONG et syndicats (l'Association France Palestine solidarité, Al-Haq, la Confédération générale du travail, la Fédération commerces et services de la CGT, la Ligue des droits de l'Homme, la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine et l'Union syndicale Solidaires), l'accord signé par le groupe Carrefour rendrait ce dernier complice de la colonisation. Ce partenariat serait une preuve que Carrefour ignorerait ses obligations juridiques et éthiques. Dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises promulguée le 27 mars 2017, le plan de vigilance adopté par Carrefour est insuffisant et ne prévoit pas la protection des populations autochtones. Dans la situation présente, il n'y a pas d'alternative mais une seule solution : Carrefour doit mettre un terme à ce partenariat qui contredit le droit international et qui entraînera des conséquences extrêmement négatives sur l'image de Carrefour dans le monde. Plus généralement, le Gouvernement doit renforcer ses recommandations aux entreprises concernant les risques juridiques et réputationnels qu'elles prennent en s'associant à la colonisation et défendre la fin du commerce entre l'Union européenne et tous les territoires colonisés. Dans le contexte politique israélien dans lequel le développement de la colonisation est le premier point de l'accord de gouvernement ayant établi le gouvernement actuel, la France et l'Union européenne doivent prendre toutes leurs responsabilités face à cette situation inacceptable. Elle lui demande ce qu'elle va entreprendre en ce qui concerne le cas spécifique des liaisons commerciales qu'entretient Carrefour avec des entreprises israéliennes liées à la colonisation et plus généralement, pour que les entreprises françaises et européennes intègrent le respect du droit international et des droits humains dans leur politique de responsabilité sociale et environnementale, en conformité avec leur devoir de vigilance établi par la loi.

2414

*Politique extérieure**Intensification des liens entre Carrefour et les colonies israéliennes*

12415. – 24 octobre 2023. – M. Thomas Portes* interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'intensification des liens entre l'entreprise française Carrefour et les colonies israéliennes. En mai 2023, lors de son assemblée générale des actionnaires, Carrefour affirmait ne pas disposer de magasins dans les colonies. Or un rapport produit en 2022 par des syndicats, ONG et associations tels que la Confédération générale du travail (CGT), L'Union syndicale Solidaire, la Ligue des droits de l'homme (LDH), l'AFPS ou encore la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine démontre que le groupe français est fortement impliqué dans les territoires colonisés. Il apparaît que le 6 mars 2022, le groupe Carrefour a conclu un accord avec deux sociétés israéliennes, Electra Consumer Products et Yenot Bitan, lui permettant de distribuer ses produits dans des magasins qui finiraient, in fine, par être transformés en magasins Carrefour. Parmi les 150 magasins concernés, huit sont situés dans des colonies israéliennes, Yenot Bitan étant présent dans les colonies de Ariel, Alfie Menashe, Ma'ale Adumin, Beit El, Kokhav Ya'akov, Modi'in- Maccabim-Re'ut, Modi'in Illit et Neve Ya'akov. Aussi, Carrefour a passé de nouveaux accords avec des sociétés israéliennes, acteurs directs de la colonisation : la banque Hapoalim qui figure dans la liste de l'ONU des 97 entreprises complices de la colonisation et la société Juganu, *start-up* de la *high tech*. L'ONU a publié en 2013 une liste de types d'activités pouvant amener des entreprises - israéliennes ou multinationales - à être considérées comme complices des violations des droits humains liées à la colonisation des territoires palestiniens. Parmi ces activités mises en cause, il y a « l'offre de services et de prestations contribuant à l'existence et à l'entretien des colonies de peuplement ». Aussi, depuis la loi du 27 mars 2017 dite « relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », les entreprises doivent établir et mettre en œuvre des plans de vigilance visant à identifier en amont les risques, notamment en matière de violations des droits de l'homme, auxquelles elles sont exposées ainsi que les mesures prises pour la prévention et la réduction de ces risques. Or la société Carrefour tire directement profit de la colonisation, d'une part par les services qu'elle fournit aux magasins de Yenot Bitan qui y sont implantés et les redevances qu'elle en tire et d'autre part, par la vente de ses produits de la marque Carrefour. Ainsi, elle développe ses activités en méconnaissant le droit international et le droit français. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour s'assurer que l'entreprise française Carrefour se conforme aux normes et aux principes internationaux.

2415

Réponse. – La France, comme nombre d'Etats, considère que la politique de colonisation menée par Israël est illégale au regard du droit international, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, qu'elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux États. La colonisation fait en outre peser un risque d'annexion par le fait accompli et contribue à l'aggravation des tensions sur le terrain. La France condamne régulièrement les annonces et les incidents liés à la colonisation, en Cisjordanie comme à Jérusalem-Est. La France appelle, dans ses contacts politiques et diplomatiques comme publiquement, les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à abandonner cette politique de colonisation afin de préserver la solution des deux États. La France a pris des sanctions contre les colons extrémistes et violents et souhaite que des sanctions similaires soient également prises au niveau de l'Union européenne. La France informe également les entreprises françaises et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des citoyens et des entreprises qui seraient engagés dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. Il convient de rappeler, de manière générale, que la responsabilité de la France ne saurait être engagée à raison d'activités d'entreprises françaises qui ne lui sont pas attribuables. Plus généralement, la France s'engage pour un renforcement de la conduite responsable des entreprises en France comme des entreprises françaises à l'international. Dans le cadre du dispositif existant sur la responsabilité des entreprises françaises : - au plan national, les entreprises françaises sont tenues au devoir de vigilance en matière de violations des droits de l'Homme, droits sociaux, santé et sécurité au travail et d'environnement, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre ; - à l'échelle de l'Union européenne, la France a été particulièrement engagée dans les négociations relatives à un projet de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité qui est désormais au stade des trilogues ; - au plan international, plusieurs textes établissent des standards de diligence raisonnable pertinents pour identifier, gérer et prévenir les risques d'impacts négatifs sur les droits de l'Homme. Il s'agit en particulier, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales mis à jour en 2023, du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence (2018), de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises

multinationales et la politique sociale de l'OIT (2017), des Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011).

Numérique

Décision d'adéquation concernant la circulation des données UE-États-Unis

10427. – 25 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'adoption par la Commission européenne de la nouvelle décision d'adéquation concernant la circulation sécurisée et fiable des données entre l'Union européenne et les États-Unis. Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a adopté la décision d'adéquation concernant le cadre de protection des données Union européenne - États-Unis. Cette décision conclut que les États-Unis garantissent un niveau de protection adéquat, comparable à celui de l'Union européenne, pour les données à caractère personnel transférées de l'Union européenne vers les entreprises américaines au titre du nouveau cadre. D'après la Commission européenne, la nouvelle décision d'adéquation permettrait que les données à caractère personnel circulent en toute sécurité de l'Union européenne vers les entreprises américaines participant au cadre, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des garanties supplémentaires en matière de protection des données. Sur les 27 États membres de l'Union européenne consultés pour avis, 24 se sont exprimés en faveur sur cette décision, dont la France. Or, le 11 mai 2023, le Parlement européen a adopté, à 306 voix pour, une résolution sur l'adéquation de la protection assurée par le cadre de protection des données Union européenne - États-Unis (2023/2501 (RSP)) qui émettait plusieurs réserves. Dans sa précédente résolution du 20 mai 2021, le Parlement européen avait invité la Commission à ne pas adopter de nouvelle décision d'adéquation à l'égard des États-Unis, à moins que des réformes significatives ne soient mises en place, en particulier à des fins de sécurité nationale et de renseignement. Pour se conformer aux exigences de l'Union européenne, le président américain Joe Biden a adopté l' *Executive Order on Enhancing Safeguards for United States Signals Intelligence Activities* (EO 14086) le 7 octobre 2022 qui définit des concepts clés en matière de protection des données ainsi que des nouveaux principes à respecter. Cependant, sur le fond, ce décret n'interdit pas les collectes massives de données à caractère personnel. De plus, sur la forme, le décret peut être modifié ou révoqué à tout moment par le président des États-Unis sans que cela ne soit rendu public. Cela crée donc une insécurité juridique importante à l'égard des citoyens européens. En parallèle, un mécanisme de voie de recours à deux niveaux a également été créé pour permettre aux citoyens européens d'introduire une réclamation. Cependant, les décisions rendues par la Cour d'examen de la protection des données, deuxième degré de juridiction, ne seront pas rendues publiques, ni même motivées auprès des plaignants. De plus, cette cour est directement rattachée au pouvoir exécutif américain et ses membres sont désignés par le gouvernement américain. Cela pose évidemment un problème quant au principe de séparation des pouvoirs et ainsi d'indépendance et de transparence des décisions. Dans sa nouvelle résolution du 11 mai 2023, le Parlement européen estime que les principes du cadre de protection des données publiés par le ministère du commerce des États-Unis n'ont pas été modifiés suffisamment et que le cadre de protection des données États-Unis - Union européenne ne crée pas d'équivalence substantielle du niveau de protection. Ainsi, le Parlement européen a invité la Commission à poursuivre les négociations avec ses homologues américains dans le but de créer un mécanisme qui garantirait cette équivalence et assurerait le niveau de protection adéquat requis par le droit de l'Union européenne en matière de protection des données. De plus, le Parlement européen évoque, dans un communiqué de presse, la fragilité juridique de la présente décision d'adéquation. En effet, de nombreuses considérations juridiques laissent penser que cette décision n'est pas conforme au droit de l'Union européenne et permettraient de la faire annuler dans le cadre d'un contentieux devant la Cour de justice de l'Union européenne. Au regard des disparités entre les avis du Parlement européen et celui de la Commission européenne ainsi que de la fragilité juridique de cette décision, elle souhaiterait connaître les raisons qui ont poussé la France à voter favorablement pour l'adoption de la décision d'adéquation Union européenne - États-Unis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a adopté une nouvelle décision d'adéquation concernant les transferts de données personnelles vers les États-Unis (*Data Privacy Framework*), conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette nouvelle décision d'adéquation est destinée à remplacer la précédente (*Privacy Shield*), qui avait été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 16 juillet 2020 (C-311/18). L'adoption du nouveau *Data Privacy Framework* fait suite à des évolutions notables du cadre juridique américain, obtenues à la suite de négociations menées par la Commission européenne auprès des autorités américaines, avec pour objectif

de répondre aux critiques formulées par la CJUE. Un *Executive order* présidentiel (EO 14086) et un règlement de l'*Attorney General*, adoptés début octobre 2022, ont permis la mise en place de nouvelles mesures visant à renforcer la protection de la vie privée et des données personnelles des individus dont les données sont collectées en Europe et transférées ou hébergées aux Etats-Unis, en limitant l'accès à ces données par les services de renseignement américains à ce qui est nécessaire et proportionné à la protection de la sécurité nationale. Le nouveau cadre juridique américain instaure également un nouveau mécanisme de recours indépendant et impartial permettant aux Européens de demander réparation s'ils estiment que leurs données personnelles ont été illégalement collectées par les renseignements américains. Ce mécanisme prévoit deux niveaux de recours, l'un auprès d'un officier chargé de la protection des libertés civiles auprès de la direction du renseignement américain, l'autre auprès d'un nouveau tribunal indépendant, la *Data Protection Review Court*, chargé d'examiner les recours contre les décisions rendues par l'officier chargé de la protection des libertés civiles. Le projet de nouvelle décision d'adéquation initialement proposé par la Commission a également été révisé à la suite d'une analyse juridique approfondie du Comité européen à la protection des données (CEPD) (avis 5/2023 publié le 28 février 2023 et disponible en ligne) et d'une résolution du Parlement européen (RSP 2023/2501 adoptée le 11 mai 2023). Conformément à la procédure de comitologie prévue par l'article 93 du RGPD, les Etats membres ont été invités à faire part de leurs observations sur ce projet de décision dans le cadre de plusieurs réunions du comité 93 du RGPD. La France a été particulièrement active lors de ces négociations, en portant des positions ayant fait l'objet d'un travail interministériel approfondi et prenant en compte les critiques émises par le CEPD et le Parlement européen. Des modifications importantes ont ainsi été obtenues : plusieurs dispositions ont été précisées pour en clarifier la portée, notamment s'agissant de la mise en œuvre des principes de nécessité et de proportionnalité, des droits des personnes concernées par le transfert des données, et concernant le volet commercial. Des garanties supplémentaires ont été ajoutées s'agissant des voies de recours disponibles, par exemple pour faire obstacle à toute annulation par le Président américain des décisions rendues par la *Data Protection Review Court* et préciser les procédures de nomination afin de garantir l'indépendance des juridictions constituant le mécanisme de recours. Le CEPD et le comité de l'article 93 du RGPD ont également été explicitement associés à la révision périodique de la décision d'adéquation. La décision d'adéquation a été ainsi adoptée à la suite d'un avis favorable d'une large majorité d'Etats membres, dont la France, dans le cadre du comité 93 du RGPD. Dans le prolongement de leur implication dans ces négociations, les autorités françaises et européennes feront preuve de la plus grande vigilance pour s'assurer de l'application effective et constante des dispositions de la nouvelle décision d'adéquation par les Etats-Unis, et ainsi garantir un haut niveau de protection des données personnelles des résidents Européens. En tout état de cause, la décision d'adéquation fera l'objet d'un réexamen un an après son adoption, en juillet 2024, comme prévu par l'article 45 du RGPD. La France contribuera activement à ces travaux.

2417

Politique extérieure

Financement public par l'UE des pays ne respectant pas les droits humains

11123. – 5 septembre 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le manque de prise en compte du respect des droits humains dans l'octroi de financements européens aux pays tiers de l'UE et dans les prises de positions diplomatiques. Certains pays, notamment au voisinage de l'Union européenne, reçoivent des aides financières européennes, provenant de différents budgets comme ceux du NDICI, de la PESC ou encore de l'instrument d'aide humanitaire de l'UE. Cela permet de financer principalement des projets faisant la « promotion des valeurs européennes ». Parmi ces valeurs, on retrouve le respect des droits humains, définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Celle-ci prône, entre autres, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Article 4), la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition (Article 19) mais également la non-discrimination (Article 21) précisant : « Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». Or plusieurs pays voisins de l'Union européenne ne respectent pas les droits humains comme la Turquie (avec la répression des Kurdes, des personnes LGBT ou des journalistes et opposants politiques), la Tunisie (avec la répression et l'expulsion sommaire des migrants subsahariens, des personnes LGBT et des opposants politiques) ou la Biélorussie (pays autoritaire peu respectueux de l'ensemble des droits humains). Il se trouve que la diplomatie européenne, représentée par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, prévaut en grande partie sur la diplomatie française dans ses déclarations et communications. Malheureusement, ces derniers temps, celle-ci est difficilement compréhensible puisque n'ont été condamnés que les agissements de la Biélorussie, alors que la Tunisie et la

Turquie sont courtisés par l'UE et leurs agissements contraires aux droits humains sont passés sous silence, comme le montre le déplacement de la présidente de la commission européenne, le 16 juillet 2023, pour signer un accord entre l'UE et la Tunisie pour un « partenariat stratégique complet » afin de prévoir un meilleur contrôle des migrants ainsi qu'une réadmission des Tunisiens sans papiers. Ainsi précisé auparavant, il existe au sein de l'Union européenne les mécanismes d'aide financière ou matérielle pour les États voisins, pour le développement et la coopération internationale. Punir les agissements des États défaillants en matière de droits humains, *via* la suppression de ces financements, serait contre-productif puisque les populations les plus fragiles et les plus exposées seraient directement impactées. Néanmoins, l'Union européenne et la France pourraient se montrer coercitives dans le domaine économique ou dans la restriction des fonds de préadhésion. De plus, il serait tout à fait possible de condamner les agissements contre les droits humains des pays tiers de l'UE, que ce soit publiquement, au sein du conseil européen ou lors des réunions mensuelles des ministres des affaires étrangères de l'UE. C'est ainsi que, indignée par cette diplomatie à plusieurs niveaux, aveugle et uniquement destinée au profit de l'UE, sans aucune considération pour les peuples et les êtres humains, elle appelle son attention sur le manque de réactions et de condamnations face aux agissements de certains pays voisins de l'UE contre les droits humains, alors que ceux-ci reçoivent des aides financières publiques et des partenariats toujours plus étendus.

Réponse. – Conformément aux valeurs inscrites dans le Traité sur l'Union européenne (UE), notamment à son article 2, le soutien à la démocratie, à l'Etat de droit et le respect des droits de l'Homme sont des objectifs transversaux et fondateurs de l'action extérieure de l'UE (article 21). Ainsi, l'action de l'UE à l'international repose sur les principes et les valeurs qui ont présidé de sa création jusqu'à présent, et qui sont inscrits dans la charte des Nations unies et le droit international. Dans le cadre de ses efforts en faveur des droits fondamentaux au niveau international et dans son voisinage, l'UE promeut une approche adaptée aux spécificités des contextes locaux dans les pays dans lesquels elle s'investit et basée sur le dialogue avec les pays partenaires. Elle a vocation à soutenir les institutions et les acteurs locaux, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'Homme et l'ensemble des parties prenantes. Dans le cadre de sa politique de voisinage, l'UE a introduit le principe de « *more for more* » en vertu duquel elle intensifie son aide aux pays qui mènent des réformes efficaces en matière de démocratisation et d'État de droit. Le nouvel agenda pour la Méditerranée de 2021 poursuit l'approche incitative déjà appliquée à la région, selon laquelle l'aide de l'UE sera ajustée aux progrès réalisés en matière de réformes, en particulier dans le domaine de la gouvernance et de l'État de droit. Il met l'accent sur la réforme institutionnelle et l'indépendance, la participation des femmes et des jeunes à la prise de décision, la coopération de l'UE avec la société civile et le respect des normes démocratiques dans la gouvernance de l'internet et des réseaux sociaux. S'agissant de la Turquie, les conclusions adoptées par le Conseil, en mars 2021, ont souligné que l'État de droit et les droits fondamentaux étaient une préoccupation majeure et que le dialogue sur ces questions faisait partie intégrante des relations entre l'UE et la Turquie. Le rapport de la Commission de 2023 sur les relations UE-Turquie propose de poursuivre cette approche et fera l'objet d'une discussion au Conseil prochainement. Ensuite, les outils de coopération internationale européens sont spécifiquement désignés pour améliorer les conditions de vie des populations, conformément aux valeurs et aux principes de l'Union européenne et de ses Etats membres. L'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde (NDICI) vise, à l'instar de l'ensemble des instruments de l'aide au développement tels que définis par le Comité Aide au développement (CAD) de l'OCDE, à promouvoir le développement économique et à améliorer les conditions de vie dans les pays en développement. Par conséquent, l'aide au développement européenne vise à améliorer les conditions de vie des populations vivant dans tous types de régimes politiques, en veillant précisément à éviter de contribuer à l'enrichissement d'Etats ou de régimes autoritaires en privilégiant l'amélioration des conditions de vie par le financement de projets locaux et avec des organismes promouvant les droits humains. En outre, la perception de l'aide et le montage des projets de l'aide au développement est contrôlée afin de vérifier que les projets soient mis en place dans le but de promouvoir les droits fondamentaux, les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations. Enfin, la politique extérieure de l'UE dispose de moyens pour conditionner ses engagements à des avancées en matière de respect des droits humains et de la démocratie. Les politiques de commerce et de développement de l'UE intègrent ainsi la conditionnalité en matière de droits de l'Homme et de démocratie, en vertu d'une clause présente dans les accords de coopération et de partenariat signés par l'UE depuis les années 1990. La démocratie et les droits de l'Homme sont inscrits dans ces accords comme "éléments essentiels", dont la violation par l'une des parties pourrait entraîner la suspension de tout ou partie des accords, y compris des aspects commerciaux s'ils en contiennent. Le système de préférences généralisées (SPG), qui permet à l'UE d'accorder unilatéralement des préférences commerciales aux pays les moins avancés et aux pays en développement, permet leur retrait en cas de violations graves et systématiques des droits de l'Homme, y compris des droits civils et politiques tels que définis

dans les conventions pertinentes des Nations unies. Ainsi, la Birmanie s'est vue suspendre en 1997 et le Cambodge en 2020. La « clause démocratique » a été activée dans le cadre de l'accord de Cotonou (2000) ou de son prédécesseur, la convention de Lomé IV (1995), dans les pays d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), en réponse à des crises politiques graves telles que des élections entachées d'irrégularités, des coups d'État ou des violations de l'État de droit. Le nouvel accord post-Cotonou, l'accord de Samoa, signé le 15 novembre 2023, préserve cette conditionnalité. S'agissant plus spécifiquement de la facilité pour les réfugiés en Turquie, la Commission veille à son suivi de façon transparente en rendant compte au Parlement européen et au Conseil et en faisant l'évaluation des financements apportés.

Politique extérieure

Enquête de la CPI sur la situation en Palestine et exactions récentes

12736. – 7 novembre 2023. – **Mme Andrée Taurinya** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'enquête ouverte en mars 2021 par Cour pénale internationale (CPI) concernant des allégations de crimes de guerre commis sur le territoire palestinien occupé par des dirigeants israéliens et par des groupes armés palestiniens. En mars 2021, la procureure de la CPI Fatou Bensouda a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation en Palestine. Cependant, depuis cette annonce, aucune avancée n'a eu lieu. L'arrivée du nouveau procureur en juin 2021, Karim Khan, n'a pas permis de progrès dans l'enquête. Aucun membre de son bureau ne s'est rendu en Palestine pour enquêter. Sur les dix enquêtes prioritaires de la CPI en 2023, la Palestine est celle qui bénéficie du budget le plus réduit. Dans une réponse à une question parlementaire écrite posée par le député Sébastien Nadot le 6 avril 2021 (question n° 37931), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait indiqué que « la France ne commente pas les décisions et procédures judiciaires de la Cour ». La position française a depuis lors évolué, comme en témoigne le soutien ferme de la France à l'enquête initiée par la Cour pénale internationale concernant l'agression russe contre l'Ukraine. L'attaque menée le 7 octobre 2023 par des groupes armés palestiniens liés au Hamas contre Israël a causé la mort d'environ 1 400 Israéliens, pour la plupart des civils. Environ 240 Israéliens ont été pris en otage. Les bombardements israéliens initiés sur la bande de Gaza en réaction à cette attaque ont causé la mort de 8 300 Palestiniens, en majorité des civils et pour près de la moitié des enfants. Tous ces éléments constituent *a minima* des crimes de guerre au regard des conventions de Genève et pourront être l'objet des investigations de la CPI dans le cadre de l'enquête ouverte en 2021. Au regard de la situation actuelle, elle lui demande donc comment la France compte, dans le cadre de son engagement en faveur de la lutte contre l'impunité au niveau international, soutenir l'enquête de la CPI ouverte en 2021 et faire en sorte qu'elle reçoive toutes les ressources nécessaires.

Réponse. – La Cour pénale internationale (CPI) est compétente pour les faits commis sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome et/ou par les ressortissants d'un État partie au Statut de Rome. Le 2 janvier 2015, la Palestine a adhéré au Statut de Rome. Le 3 mars 2021, le Procureur de la CPI a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation en Palestine, faisant suite à la décision rendue par la Chambre préliminaire I, le 5 février 2021, sur sa compétence territoriale. Dans cette décision, la Chambre préliminaire a estimé que la compétence territoriale de la Cour s'étendait à Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (territoires occupés depuis 1967). La CPI est donc compétente pour des faits commis sur ces territoires par des Palestiniens ou par des nationaux d'autres États comme pour des faits commis par des Palestiniens en dehors de ces territoires. Peu après sa prise de fonction en juin 2021 comme Procureur de la CPI, M. Karim Khan a constitué une équipe dédiée à l'enquête sur la situation en Palestine. Il a depuis rappelé, à plusieurs reprises, l'importance accordée par la CPI à cette enquête. Le 29 octobre 2023, au Caire, le Procureur de la CPI a rappelé « *les obligations juridiques découlant du droit des conflits armés* » et indiqué que « *la prise d'otages constitue une grave violation des Conventions de Genève [...] un crime relevant du Statut de Rome* » et que « *le fait d'entraver l'acheminement des secours, en vertu des dispositions des Conventions de Genève, peut constituer un crime relevant de la compétence de la Cour* ». Le 4 décembre à New York, lors de la 22^e Assemblée des États Parties (AEP) au Statut de Rome, M. Karim Khan a annoncé le recrutement, en 2024, d'un nouveau membre du personnel de niveau D1 « *qui dirigera les enquêtes sur la Palestine et [lui] rendra compte directement.* » La France continuera d'apporter son plein soutien à la CPI, laquelle, en tant qu'unique juridiction pénale internationale permanente et à vocation universelle, joue un rôle primordial dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves. Elle œuvre en faveur de l'universalisation du statut de Rome et pour que la Cour puisse remplir sa mission de manière indépendante et impartiale, ce qui est essentiel pour que les victimes obtiennent justice. Elle met régulièrement à disposition de la Cour des magistrats et des enquêteurs. Elle apporte également un soutien financier à la CPI via ses contributions obligatoires (16 millions d'euros en 2024) et volontaires (830 000 euros en 2023) au budget de la Cour. La France a également soutenu, lors de la 22^e AEP, le renforcement du budget de la CPI - il augmentera en 2024 de +7,9 % par rapport à 2023 (173,2 millions

d'euros en 2023, 187 millions d'euros en 2024). La France poursuivra ses efforts en faveur du respect du droit international humanitaire et en faveur de la lutte contre l'impunité. Face au très lourd bilan civil des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza et à la situation d'urgence humanitaire absolue, la France continue d'appeler au plein respect du droit international humanitaire, ainsi qu'à un cessez-le-feu immédiat et durable. Comme l'a noté le procureur de la CPI, un accès suffisant à l'aide humanitaire en fait indéniablement partie. La France continue également d'appeler à la libération immédiate et sans condition de tous les otages.

Politique extérieure

M. Louis Arnaud détenu en Iran

13142. – 21 novembre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détention en Iran du Français Louis Arnaud. Détenu depuis septembre 2022, ce jeune consultant avait entrepris un voyage en Iran lorsqu'il a été interpellé quelques semaines après les soulèvements ayant suivi la mort de Mahsa Amini. Le 8 novembre 2023, il a été condamné à 5 ans de prison après avoir été jugé coupable de « propagande et atteinte à la sécurité de l'État iranien », ainsi que l'ont révélé ses proches. Selon les mots de sa mère, « Louis avait entrepris son périple dans le but de découvrir la diversité culturelle du monde, s'arrêtant en Iran, un pays qu'il rêvait de visiter depuis longtemps pour la richesse de son histoire et l'accueil de ses habitants ». Et de poursuivre : « Cette condamnation est une atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés individuelles. Elle enferme sans raison un innocent. Elle sanctionne arbitrairement un amoureux de culture, d'Histoire et de découverte de nouveaux pays. (...) Il s'est toujours tenu à l'écart des mouvements sociaux qui venaient de débiter. À aucun moment il n'a agi avec des intentions politiques ou par légèreté ». Selon la porte-parole du ministère français des affaires étrangères lors d'un point presse du ministère, « cette condamnation, que rien ne permet d'étayer et l'absence de tout accès à un avocat, est inacceptable ». Malheureusement, Louis n'est pas le seul Français retenu dans les prisons iraniennes. Trois autres Français y sont également emprisonnés : Cécile Kohler et Jacques Paris et un autre dont l'identité n'a jamais été rendue publique. Cette situation n'est pas tenable, que ce soit pour les détenus ou pour leurs familles. D'autres Français ont été libérés à l'instar de Benjamin Brière, Bernard Phelan ou encore la chercheuse franco-iranienne Fariba Adelkhah et c'est heureux. Dès lors, les négociations doivent être possibles. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sortir de prison ces compatriotes détenus en Iran.

Réponse. – La situation de Monsieur Louis Arnaud, détenu arbitrairement en Iran depuis le 28 septembre 2022, est suivie avec une grande attention, tout comme celle de nos trois autres compatriotes également emprisonnés sans raison. La France a une politique claire et sans faiblesse à l'égard de l'Iran, avec une demande très ferme que nos quatre compatriotes, détenus de manière arbitraire, soient libérés. Rien ne justifie leur détention dans les prisons iraniennes, dans des conditions inadmissibles. La libération, le 12 mai dernier, de Messieurs Benjamin Brière et Bernard Phelan, puis le retour en France, le 17 octobre, de Madame Fariba Adelkhah ont été un grand soulagement. Nous continuons néanmoins d'œuvrer sans relâche pour la libération de Monsieur Arnaud et de nos trois autres compatriotes. Nous avons été informés de la condamnation, le 21 octobre 2023, de Monsieur Arnaud à 5 ans de prison. Aucune information n'a été donnée par la justice iranienne, par la voie diplomatique, sur les raisons de cette condamnation ou sur le contenu du jugement. Nous continuons d'exiger sa libération immédiate. Cette condamnation n'a aucun fondement. Lors de son récent entretien avec son homologue iranien, Monsieur Hossein Amir-Abdollahian, à New-York, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a réitéré la demande de libération immédiate de nos compatriotes, dont la situation est extrêmement préoccupante. Il a indiqué qu'en l'absence d'avancée notable concernat la situation de nos compatriotes, la relation franco-iranienne demeurerait fortement obérée. La France est totalement mobilisée pour obtenir la libération de tous les Français détenus en Iran. Nous pensons à eux ainsi qu'à leurs familles, que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères continue d'accompagner et de soutenir dans l'épreuve qu'elles traversent. Le ministre les a personnellement reçues pour leur témoigner son soutien. Actuellement, les ressortissants français ne sont toujours pas en sécurité en Iran. Nous continuons donc de formellement déconseiller à tout Français de s'y rendre, quel que soit le motif.

Politique extérieure

Participation de Taïwan à la CCNUCC

13716. – 12 décembre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la participation de Taïwan à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à l'accord de Paris. Alors que la COP 28 de la CCNUCC se tient depuis le 30 novembre jusqu'au 12 décembre 2023 à Dubaï, Taïwan, qui ne s'est pourtant jamais soustraite à ses

responsabilités en matière de lutte contre le dérèglement climatique, ne pourra pas y participer à cause des pressions chinoises. Or en tant que membre responsable de la communauté internationale, Taïwan a mis en place de nombreuses mesures destinées à combattre le changement climatique. À titre d'exemple, Taïwan est le 18^e pays au monde à avoir inscrit dans la loi son objectif de neutralité carbone pour 2050 ou encore à avoir mis en place une bourse carbone tout en se mettant en conformité avec la gouvernance mondiale sur le climat. En outre, le 6 mai 2021, une proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, en faveur de l'association de Taïwan aux travaux de plusieurs organisations internationales, avait été adoptée à l'Assemblée nationale sans que cela ait pour le moment d'effets concrets. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que Taïwan puisse enfin participer à la CCNUCC en tant qu'observateur et à régulariser sa participation à la CCNUCC et à l'accord de Paris.

Réponse. – Bien que n'étant pas partie à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), une délégation de Taïwan était présente à Dubaï, en marge de la COP28, pour rencontrer des partenaires institutionnels et des organisations de la société civile. La COP28 constituait en effet une étape importante, huit ans après la COP21 et l'adoption historique de l'Accord de Paris pour le climat, et alors que l'urgence climatique exige que nous accélérions notre ambition collective durant cette décennie critique. Près de 90 000 participants, réunissant des membres et représentants de gouvernements, de collectivités locales, de la société civile et d'acteurs non étatiques ont pris part à cette échéance. De manière générale, la France soutient la participation de Taïwan aux travaux des organisations internationales et agences spécialisées des Nations unies (par exemple, l'Organisation mondiale de la santé) car cette participation peut servir les intérêts de la communauté internationale, dans le respect des textes constitutifs des organisations concernées. Les négociations ayant trait aux enjeux globaux, à l'instar du climat et de l'environnement, s'inscrivent dans ce cadre. Taïwan n'est pas partie à la CCNUCC, elle ne l'est pas non plus à l'Accord de Paris. Taïwan demeure cependant un partenaire important dans le domaine de la lutte internationale contre le changement climatique. A ce titre, la délégation française, dirigée par l'ambassadeur chargé des négociations sur le changement climatique, pour les énergies renouvelables et la prévention des risques climatiques, M. Stéphane Crouzat, a rencontré les représentants taïwanais en marge de la COP28. L'accélération du changement climatique et l'intensification des dommages qu'il cause aux pays les plus vulnérables appelle à une réaction forte, rapide et déterminée de l'ensemble de la communauté internationale. La France réitère son engagement en faveur de la pleine mise en œuvre de l'Accord de Paris, dont l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 1,5 degré. Pour réaliser les objectifs internationaux que nous nous sommes fixés, tous les acteurs et toutes les régions du monde doivent se mobiliser.

2421

Télécommunications

Élection d'un dirigeant d'une entreprise américaine à la tête de l'ETSI

13754. – 12 décembre 2023. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nomination récente, à la tête de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI), d'un dirigeant d'une société américaine. Début 2022, la Commission européenne soulignait, à travers les déclarations de M. Thierry Breton, son engagement renouvelé à prendre part à la définition des normes technologiques pour les technologies émergentes, afin de contrer la concurrence internationale grandissante. Le commissaire avait alors reconnu une certaine naïveté en la matière de l'Europe, pourtant *leader* de l'organisation de la normalisation internationale depuis des décennies. On ne peut donc que s'étonner de la nomination récente, à la tête de l'ETSI d'un représentant, européen certes, puisqu'allemand, mais dirigeant d'une société américaine, même si c'est par l'intermédiaire de sa filiale européenne. Sur les trois candidats à cette fonction, l'un d'entre eux, venant d'une société européenne (en l'occurrence italienne), semblait plus en adéquation avec les plans de la Commission revendiquant la lutte contre « l'influence étrangère » au sein des organismes de standardisation européens. Bien que le vote soit tenu secret, il semblerait, selon un média de réseau indépendant, que les gouvernements français et allemand n'aient pas soutenu le candidat italien et que la réforme de l'ETSI, pourtant prévue par la Commission, n'ait pas influencé le résultat. Il souhaite connaître sa position sur cette nomination et savoir comment elle explique la contradiction existant entre les velléités de la Commission et la réalité de ce vote.

Réponse. – L'Institut européen des normes de télécommunications (*European Telecommunications Standards Institute*, ETSI) est un organisme indépendant prenant la forme d'une association de droit français, qui fait partie des trois seules organisations habilitées à travailler sur des demandes de normalisation émanant de la Commission européenne, en accord avec l'article 10 du règlement n° 1025/2012 du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne. L'assemblée générale de l'ETSI a désigné, lors d'un vote secret le 28 novembre 2023, les 27 membres élus de son conseil d'administration, dont Monsieur Markus Mueck en tant que président. Monsieur Mueck, de

nationalité allemande, avait auparavant occupé différentes fonctions au sein de l'ETSI, en particulier celle de vice-président du conseil d'administration. Le conseil d'administration de l'ETSI comprend, pour l'essentiel, des représentants des entreprises du secteur, ainsi que certaines administrations et organisations de la société civile. Ainsi, Monsieur Mueck représente la société de droit allemand Intel Deutschland GmbH, filiale de la société américaine Intel. Il est toutefois élu en son nom propre et non du fait de son appartenance à cette entreprise. Reconnu pour ses compétences en interne, par ailleurs francophone, il est un interlocuteur régulier et de confiance de l'administration française, en particulier s'agissant des sujets relatifs au respect de la souveraineté numérique européenne, s'agissant des normes harmonisées prises en application de législations européennes. La stratégie de l'Union européenne (UE) en matière de normalisation, présentée le 2 février 2022 (COM (2022) 31 final), a reflété la préoccupation de la Commission que les processus décisionnels au sein des organisations européennes de normalisation, et en particulier au sein de l'ETSI, reposaient sur un mode de scrutin inégal favorisant certains intérêts des entreprises. Afin de remédier à la représentation inégale et non transparente des intérêts industriels et de faire en sorte que le système européen de normalisation favorise les intérêts et les valeurs de l'UE, le règlement du 25 octobre 2012 a été modifié par le règlement n° 2022/2480 du 14 décembre 2022. L'administration française a travaillé en lien avec le conseil d'administration et le secrétariat de l'ETSI afin de mettre en conformité l'organisation avec le règlement UE n° 1025/2012 modifié. Concrètement, les normes harmonisées prises en application de législations européennes seront désormais validées par un groupe de représentants des organisations nationales de standardisation. L'Association française de normalisation (AFNOR) a pris la présidence de ce groupe, ce qui représente un avantage stratégique pour la France. Par ailleurs, sous l'impulsion des administrations françaises et allemandes, une réforme des droits de vote a été entérinée. Les droits de vote seront désormais échelonnés de 3 à 19 (au lieu de 1 à 45) et il ne pourra plus être accordé d'unités de vote aux filiales des groupes d'entreprises. La réforme permettra ainsi de rééquilibrer les poids de vote, au sein de l'ETSI, en faveur des TPE-PME.

Politique extérieure

Crise humanitaire au Soudan

14935. – 6 février 2024. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation critique au Soudan. Depuis le début du conflit armé interne au Soudan le 15 avril 2023, l'ONU estime que plus de 10 000 femmes, hommes et enfants ont été tués et 7,3 millions de personnes ont été déplacées. Les partis impliqués sont en train de provoquer une situation humanitaire jugée « inimaginable » par l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR) tant au niveau de la sécurité et des droits de l'homme qu'au niveau des conditions sanitaires. Ces inquiétudes grandissent suite à l'attaque perpétrée contre un convoi humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur l'accès pour le personnel humanitaire au Soudan. Ce type d'action limite la capacité à venir en aide aux populations locales pour qui les conséquences du conflit actuel s'ajoutent à celles déjà lourdes des conflits récents. La situation pour les femmes sur le territoire soudanais s'aggrave également. Elles sont nombreuses à devoir se déplacer, parfois enceintes, mettant leur santé et celle de leurs enfants en danger. Ces mouvements les exposent aussi aux violences sexistes et sexuelles, alors même que plusieurs organismes dénoncent l'utilisation du viol comme arme de guerre et que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recense, depuis le début du conflit, des victimes de viols âgées de 4 à plus de 60 ans. En 2023, le gouvernement français a dévoilé une nouvelle stratégie humanitaire qui met l'accent sur la prévention de l'instrumentalisation de l'accès humanitaire par les belligérants et promeut une « diplomatie féministe ». Par ailleurs, la France s'est toujours positionnée comme un acteur important dans la défense des droits de l'homme et doit à ce titre rester engagée en faveur d'un retour à une paix durable au Soudan et d'un arrêt des combats. Elle souhaite ainsi connaître les actions entreprises par le ministère afin d'endiguer l'aggravation de la situation pour les populations locales et d'aider à la désescalade entre les partis impliqués.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisé pour répondre à la crise humanitaire provoquée par le conflit au Soudan. En 2023, la France a apporté une aide de 55 millions d'euros afin d'appuyer les populations au Soudan et les réfugiés soudanais dans les pays voisins. Cet engagement s'ajoute à celui de notre pays dans le cadre européen, l'Union européenne (UE) et ses États membres ayant financé un tiers de la réponse humanitaire internationale, à hauteur de 500 millions d'euros, au Soudan et dans la région. La mobilisation française se poursuit en 2024. La France, l'Allemagne et l'UE coprésideront une conférence humanitaire internationale pour le Soudan et ses voisins, qui se tiendra à Paris le 15 avril 2024, un an après le déclenchement des affrontements, pour mobiliser les financements nécessaires à la réponse humanitaire internationale et pour obtenir des belligérants un accès humanitaire libre, sûr et sans entrave à l'ensemble des territoires affectés par le conflit. La France appelle les parties à respecter leurs obligations au regard du droit

international humanitaire et des droits de l'Homme. Elle regrette que les engagements pris par les belligérants sur la protection des civils et l'accès humanitaire ne soient pas tenus, malgré la création d'un forum humanitaire les rassemblant sous la direction des Nations unies. La France a condamné avec la plus grande fermeté l'attaque contre un convoi du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), survenue à Khartoum le 10 décembre 2023, qui a fait deux morts et sept blessés, comme elle condamne la poursuite du conflit en dépit de tous les appels internationaux et régionaux pour une cessation des hostilités. La France intègre les enjeux liés au genre à sa réponse humanitaire à la crise soudanaise. Dans le cadre de sa présidence du Conseil de sécurité des Nations unies, elle a initié une déclaration des États membres signataires des engagements partagés du programme pour les femmes, la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, le 29 janvier 2024, afin de condamner fermement toutes les formes de violences basées sur le genre perpétrées au Soudan, en particulier les violences sexuelles parfois employées comme une tactique de guerre. La France a réitéré l'importance de combattre l'impunité et de tenir pour responsables les auteurs de ces violations au regard des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle soutient ainsi les travaux de la Cour pénale internationale (CPI) et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan créée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en octobre 2023. La France a contribué à l'adoption, le 9 octobre 2023 par l'UE, d'un nouveau régime de mesures restrictives visant à dissuader la conduite d'activités compromettant la stabilité et la transition politique au Soudan, ciblant notamment les personnes, entités et organismes qui participent à l'organisation, la direction ou la commission de violences sexuelles et sexistes. Six entités affiliées aux belligérants ont été sanctionnées dans le cadre de ce régime, le 22 janvier 2024. Au Soudan, la France a financé en 2023, à hauteur d'1,6 million d'euros, deux projets visant à fournir des services afin de lutter contre les violences basées sur le genre pour les populations déplacées *via* le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et pour les populations de Wad Madani et Kassala *via* l'ONG internationale *Penal Reform International*. La France a également financé, à hauteur de 800 000 euros, un projet porté par *Handicap International* et l'ONG soudanaise *Global Aid Hand*, visant à apporter un appui à la réhabilitation physique, à la santé mentale et aux besoins psychosociaux des personnes victimes du conflit, dont plus de 60 % de femmes, dans les États de Gezirah et de Gedaref. Les programmes d'assistance aux populations soudanaises dans les pays voisins, menés par les organisations humanitaires et financés par la France, contribuent également à ces efforts. La France œuvre, avec ses partenaires, à favoriser davantage de coordination entre les initiatives de paix internationales et régionales et à accompagner la mobilisation des civils soudanais afin de parvenir à un cessez-le-feu et à une résolution politique du conflit. Le 21 septembre 2023, en marge de la semaine de haut-niveau de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, la France et l'Allemagne ont rassemblé l'ensemble des États et des organisations impliqués dans les initiatives de paix dédiées au Soudan afin de favoriser une meilleure coordination des efforts internationaux. Une réunion de suivi, également organisée à New York, s'est tenue le 11 décembre 2023. La France apporte également son soutien à l'action de l'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies pour le Soudan. Ce dernier a été reçu à Paris, le 22 janvier 2024, soit quelques semaines après sa nomination. L'UE, à l'initiative de la France et de l'Allemagne, a organisé trois consultations avec des représentants de l'opposition et de la société civile soudanaises les 22 juin et 27 juillet 2023 à Bruxelles, ainsi que le 19 octobre 2023 au Caire. Ce conflit entre militaires ne doit pas éclipser l'existence d'une classe politique et d'une société civile soudanaises diverses qui aspirent au retour à la paix. La France est attentive à ce que leurs aspirations ne soient pas laissées pour compte.

2423

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Lieux de privation de liberté

Construction d'un autre CRA dans l'Hérault

5524. – 14 février 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de la construction d'un nouveau CRA dans l'Hérault. Le jeudi 19 janvier 2022, au centre de rétention administrative de Sète, un retenu qui faisait l'objet d'une occupation de quitter le territoire agressait violemment quatre policiers dans le local des visites. Ce n'était pas la première fois qu'un tel déferlement de violence survenait dans ce centre : le personnel doit régulièrement faire face aux rixes entre retenus et aux agressions. Encore un peu plus tôt en 2023, des retenus préparaient une mutinerie, heureusement maîtrisée par les agents renforcés par des policiers des villes alentours. Une explication à cette violence réside dans le fait que, de plus en plus fréquemment, ce sont des condamnés qui transitent dans les CRA avant leur reconduite aux frontières. Le personnel du centre, qui ploie sous une charge de travail considérable et non formé pour faire face à une telle crise, est confronté à ces troubles régulièrement et craint pour sa sécurité. Ainsi, le CRA de Sète n'est pas

humainement et matériellement en capacité d'accueillir la totalité des étrangers en situation irrégulière du département. Il lui demande donc s'il compte initier la construction d'un nouveau CRA pour le département de l'Hérault, dans une ville telle que Montpellier ou Béziers et si des effectifs supplémentaires sont prévus pour le CRA de Sète.

Réponse. – L'effort d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, nécessaire dans tous les cas, doit se porter en priorité sur ceux qui, outre l'irrégularité de leur séjour, présentent une menace pour l'ordre public. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de placer en priorité en rétention, en vue de leur éloignement, les étrangers présentant ce profil. Cette situation rend d'autant plus nécessaires les travaux de renforcement de la sécurité des centres de rétention administrative (CRA). Un plan de sécurisation des CRA a été élaboré conjointement par les services de la Direction nationale de la police aux frontières et ceux de la Direction générale des étrangers en France (Direction de l'immigration). Dans ce cadre, un renforcement de sécurité active et passive du CRA de Sète est envisagé. Ainsi, en 2023 a été engagée la première phase de sécurisation du site (engagement de l'escalier de secours par une grille acier et réalisation d'un diagnostic électrique). En 2024 seront réalisés les travaux de sécurisation de la cour de détente par la pose d'un grillage acier. S'agissant de la création de nouveaux centres de rétention administrative, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) prévoit la création d'environ 800 places supplémentaires par rapport à celles initialement programmées afin de disposer, à l'horizon 2027, d'une capacité de 3 000 places. Dans ce cadre, parmi une vague de 11 nouveaux CRA, la création d'un CRA supplémentaire de 140 places a été annoncée sur la commune de Béziers.

Outre-mer

Statistiques de lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte

5550. – 14 février 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques de lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre d'interceptions en mer, bateaux et individus, le nombre d'interpellations à terre, le nombre de personnes reconduites à l'étranger, leur nationalité, le nombre de demandes d'asile, le nombre d'asiles accordés et le nombre de reconduites à la frontière suite à un refus d'asile, des années 2012 à 2022.

Réponse. – En 2022, 4 021 demandes d'asile (mineurs inclus) ont été enregistrées à Mayotte, chiffre en hausse par rapport à 2021 (3 716 demandes) et en constante progression depuis 2015, hormis pendant la crise sanitaire.

2424

Année	Nombre de demandes (réexamens compris)	Nombre de décisions favorables (OFPRA+CNDA)
2012	651	169
2013	622	261
2014	656	125
2015	361	87
2016	446	272
2017	595	130
2018	845	462
2019	2 109	480
2020	2 269	401
2021	3 716	556
2022	4 021	880

Pour absorber la hausse de la demande à Mayotte, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a fortement augmenté sa capacité décisionnelle, notamment par l'ouverture d'une antenne à Mamoudzou, passant de 733 décisions rendues en 2012 à plus de 5 000 en 2021. Les demandeurs comoriens constituent la très grande majorité du flux de demandeurs d'asile à Mayotte (80 % du flux en 2021). Cette proportion tend toutefois à baisser en raison, notamment, de la nette progression de la demande d'asile en provenance des pays d'Afrique des Grands Lacs, dont les taux de protection sont plus élevés et expliquent pour partie l'augmentation du nombre de décisions favorables prises en 2022. En parallèle, le Gouvernement conduit

une action résolue pour lutter contre les filières d'immigration clandestine et reconduire dans leur pays d'origine les étrangers en situation irrégulière présents à Mayotte. Ces efforts ont notamment permis de renforcer les moyens capacitaires à disposition des forces de sécurité intérieure, ce qui a amélioré les détections maritimes et augmenté le taux d'interception des embarcations de 53 % en 2021 à près de 70 % en 2022 et au premier semestre de l'année 2023. Cette priorité s'est notamment traduite par l'organisation, d'avril à septembre 2023, d'une opération interministérielle mobilisant de nombreux renforts de métropole pour lutter contre l'habitat indigne et l'immigration irrégulière à Mayotte. Cette opération s'est traduite par la prise de 7 048 arrêtés portant obligation de quitter le territoire français et par l'éloignement de 5 122 personnes vers leur pays d'origine entre le 24 avril et le 11 septembre 2023. Le tableau ci-dessous présente les chiffres des interceptions en mer et sur terre et le nombre des reconduites effectuées à Mayotte de 2012 à 2022 :

Nombre d'interceptions											
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bateaux interceptés	478	476	588	444	432	412	215	298	312	459	571
Nb d'ESI interpellés en mer	10132	10531	12849	9876	7341	6518	2619	3601	3729	5994	7527
Nb d'ESI interpellés sur terre	3672	4885	6395	8071	14484	12859	11788	25053	10869	22966	21106
Nombre de personnes éloignées											
Total	13001	11861	14538	13982	17943	16648	12850	24307	11531	20782	22371
Dont Comores	12819	11778	14429	13860	17651	16378	12657	23903	11364	20690	21890

Droits fondamentaux

Utilisation contestable de la loi anti-terroriste

7937. – 16 mai 2023. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation de la loi anti-terroriste pour réprimer les manifestations pacifiques en France. En particulier, elle est préoccupée par les cas où cette loi a été utilisée pour sanctionner les personnes qui ont exprimé leur opposition au Gouvernement notamment en utilisant des casseroles pour huer le président. Les manifestations pacifiques sont un droit fondamental en France ; cependant, le Gouvernement les a réprimées injustement en mettant en avant cette loi mal utilisée pour punir ces citoyens en allant jusqu'à les arrêter et les inculper. Cela constitue une utilisation abusive de la loi anti-terroriste, qui a été exclusivement conçue pour lutter contre le terrorisme et non pour réprimer la liberté d'expression. Il est donc inacceptable que les manifestants soient considérés comme des terroristes simplement parce qu'ils exercent leur droit de manifester pacifiquement. Cette volonté d'opprimer les revendications manifestants porte atteinte à la démocratie et à l'État de droit en France. Mme la députée est convaincue que l'on doit prendre des mesures pour éviter que cette loi soit détournée à l'avenir. Ne doit-on pas veiller à ce que cette loi ne soit pas utilisée pour réprimer la liberté d'expression et le droit de manifester pacifiquement ? Mme la députée demande donc à M. le ministre sa position face à l'utilisation de la loi anti-terroriste pour réprimer les manifestations pacifiques. Elle souhaite savoir comment il compte éviter que cette loi soit détournée à l'avenir et quelles mesures il compte prendre pour protéger le droit fondamental de manifester pacifiquement en France.

Réponse. – La liberté d'expression, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est une liberté fondamentale. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales. Le respect de la liberté de manifestation doit cependant être concilié avec la sauvegarde de l'ordre public. A cet égard, il appartient à l'autorité administrative investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, les préfets peuvent, sous le contrôle du juge administratif, mettre en place des périmètres de protection sur le fondement de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure. Les mesures prises dans ce cadre (interdiction de possession de

certaines objets notamment) doivent être directement liées à la prévention de ce risque d'acte de terrorisme. La menace terroriste étant toujours prégnante sur le territoire national, dans certains cas, très ponctuels, certains arrêtés préfectoraux ont pu être pris par erreur sur ce fondement, au début de l'année 2023, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre à l'occasion d'un rassemblement public et non pour protéger celui-ci contre la menace terroriste, cette pratique, d'ailleurs sanctionnée par les tribunaux administratifs, a donné lieu à un message d'alerte adressé qui a permis d'y mettre fin. L'application de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (dite « SILT »), dont est issu l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, donne lieu par ailleurs à un contrôle parlementaire étroit et régulier ainsi qu'à la transmission d'un rapport annuel dressant le bilan des différentes mesures prises sur son fondement. Dès lors, eu égard à l'existence d'un double contrôle, juridictionnel et parlementaire, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures particulières dans le but d'éviter une mauvaise application de cette loi.

Sécurité des biens et des personnes

Risque important d'incendies dans le Var

9466. – 27 juin 2023. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les risques considérables d'incendies en France et plus particulièrement sur le département du Var à l'approche de l'été 2023. Depuis de nombreuses années, les citoyens de ce département vivent des moments critiques entre les chaleurs insupportables et les incendies dévastateurs. En juillet 2017, un incendie à Bormes-les-Mimosas a provoqué l'évacuation de plus de 10 000 personnes. Le feu a ravagé sur son passage des hectares de végétation ainsi que des maisons. En 2021, 7 100 hectares au total sont brûlés dans la deuxième circonscription du Var, 2 personnes sont mortes et 26 personnes sont blessées, dont 7 font partie des sapeurs-pompiers. Le samedi 18 juin 2022, plus de 600 hectares de végétation ont été consumés par les flammes et le plus grand camp militaire d'Europe a été touché par celles-ci. Le 31 juillet 2022, la zone du Var est classée en risque « sévère » d'incendie par la préfecture et en zone orange sur les cartes de vigilance. Le manque de moyens dans la lutte contre les incendies majeurs impacte le département de Mme la députée sur le plan économique, touristique et social. Chaque année, le tourisme et les services qui s'y rattachent sont lourdement touchés par les incendies, notamment du fait des évacuations massives. Varoises et Varois restent profondément marqués et éprouvés par ces épisodes. En tant que députée, il est de son devoir de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour renforcer la préparation et lutter contre les incendies dans le Var. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes de prévention le Gouvernement a engagées pour intensifier la préparation et la lutte contre les incendies dans le département du Var, et comment il envisage une meilleure coordination entre les autorités locales, services du SDIS et les forces de sécurité intérieure pour une réponse rapide et coordonnée.

Réponse. – Parmi les conséquences du dérèglement climatique, l'aggravation des conséquences des feux d'espaces naturels est au cœur des préoccupations du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et plus particulièrement de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). La stratégie française de défense des forêts contre l'incendie s'articule autour de deux principes généraux que sont l'anticipation et l'approche globale. Éprouvée depuis le milieu des années 90, cette stratégie a été confirmée à l'aune des retours d'expérience, y compris en 2022. Depuis 2023, elle est conduite par un centre national spécialement créé et dédié à la conduite des opérations de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels : le Centre national de conduite avancée de la sécurité civile (CNCASC). D'autre part, les travaux entrepris avec nos principaux partenaires nous ont permis d'affiner les outils de prévision du risque afin de pouvoir anticiper et dimensionner une réponse opérationnelle adaptée sur l'ensemble du territoire. Cette expertise, construite avec Météo France, l'Office national des forêts et en lien étroit avec les services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des Zones de défense, bénéficie à l'ensemble des acteurs de la lutte qui sont, par ailleurs, systématiquement associés aux développements. Ensuite, depuis plusieurs années, la DGSCGC renforce son dispositif opérationnel pour faire face aux feux de forêts et d'espaces naturels. En 3 ans, le nombre de moyens aériens nationaux n'a cessé d'augmenter passant de 16 avions bombardiers d'eau en 2020 à 25 avions et 10 hélicoptères bombardiers d'eau en 2023. Dans le même temps, le nombre d'aires d'avitaillement en produit retardant nécessaire à l'engagement de ces avions a été augmenté et couvre désormais l'ensemble du territoire national. Ainsi, en 2023, en plus de la couverture aérienne des moyens nationaux, la DGSCGC a déployé dans le Var un hélicoptère bombardier d'eau lourd ainsi qu'une station d'avitaillement en retardant aérien. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer participe à l'augmentation quantitative et qualitative des moyens de renfort terrestres dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels. Coordonné par la DGSCGC qui assure le financement de leurs engagements, le nombre de colonnes de renfort a sensiblement augmenté au cours des dernières années et se porte désormais à 51. La création de nouveaux détachements spécifiques, à l'instar du détachement d'intervention retardant déployé

dans les Bouches-du-Rhône depuis 2 ans, est autant d'outils complémentaires qui, sous coordination et financement de la DGSCGC, viennent appuyer les services d'incendies et de secours dans le cadre du principe de solidarité nationale. Enfin, les pactes capacitaires sont un outil supplémentaire mis à la disposition des collectivités pour augmenter sensiblement leur niveau de réponse opérationnelle dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels. Ainsi, le SDIS du var va recevoir une subvention de 1 650 000€ pour l'acquisition de moyens lourds de lutte contre les feux de forêts. L'engagement de la sécurité civile est donc permanent et le nombre de moyens opérationnels associés aux conséquences du dérèglement climatique correspond aux attentes et aux besoins de renforcement des services d'incendie et de secours, y compris sur des capacités particulières. Les moyens nationaux n'interviennent pas en substitution mais dans le cadre du renforcement de moyens locaux eux-mêmes organisés pour répondre aux exigences d'un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Administration

Publicité mesures annulation, suspension de décisions administratives

9771. – 11 juillet 2023. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les carences des pratiques administratives en matière de publicité des mesures d'annulation, réformation ou suspension de décisions administratives, lorsqu'elles résultent de décisions de la justice administrative. Alors que la justice administrative annule, réforme voire suspend régulièrement des décisions administratives, rares sont les publications de ces mesures au *Journal officiel*, aux recueils des actes administratifs des préfectures, voire aux bulletins officiels des ministères, ou autre support de publicité mis en œuvre par d'autres personnes publiques que l'État. Des pratiques administratives actuelles, il apparaît que seules les mesures d'annulation d'actes réglementaires ordonnées par le Conseil d'État sont publiées sous forme d'avis sous quelques jours au *Journal officiel*, sans qu'il en soit ordonné expressément aux termes de la décision de justice intervenue. Au niveau local, les mesures d'annulation ou suspension ordonnées par la justice administrative font parfois l'objet d'un communiqué de presse préfectoral censé porter information des usagers intéressés, ce qui ne saurait constituer une mesure adéquate de publicité produisant des effets juridiques. En effet, l'état du droit est modifié par certaines décisions juridictionnelles, justifiant que la publicité des mesures ordonnées aux termes desdites décisions, intervienne dans les meilleurs délais pour les rendre opposables aux tiers non parties à la procédure juridictionnelle. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les instructions émises en la matière en direction des autorités administratives intéressées (État et autres personnes morales de droit public) afin de renforcer la sécurité juridique, sans préjudice de la création éventuelle d'une obligation réglementaire de publicité dans le code de justice administrative concernant toutes mesures ordonnées par la juridiction administrative modifiant l'état du droit en vigueur.

Réponse. – La publication des décisions rendues par les juridictions administratives, qui ne relève pas d'un principe général du droit et qui ne s'impose pas au titre du droit au procès équitable garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 19 août 2022, n° 443528), n'est que rarement prévue par les textes. Il résulte des articles L. 10 et R. 741-13 et suivants du Code de justice administrative que le Conseil d'État est responsable de la mise à disposition du public de ces décisions, sans que les modalités de cette publication ni sa granularité ne soient précisées. En dehors de certaines hypothèses imposant cette publication (publication obligatoire sur le site internet du Conseil d'État des décisions statuant sur les actions de groupe ou les actions en reconnaissance de droits – CJA, art. R. 77-10-11 et R. 77 12-12 ; publication au *Journal officiel* de la République française des décisions du Conseil d'État annulant totalement ou partiellement un acte réglementaire – circulaire du 28 décembre 1973), celle-ci est généralement décidée par ces juridictions lorsque l'importance de l'affaire le justifie. Ainsi, le Conseil d'État a pu, dans des situations particulières, ordonner la publication de ses décisions au *Journal officiel* de la République française notamment lorsqu'il a rejeté les conclusions d'une requête tendant à l'annulation d'un acte ou de la partie d'un acte dont l'exécution avait été suspendue en référé (CE, 27 oct. 2006, *Sté Techma et a.*, n° 260767). En outre, les juridictions administratives ont procédé à la publicité de leurs décisions par le biais de communiqués de presse publiés sur leur site ou d'une publication dans une revue spécialisée (CE, ordonnance, 7 septembre 2023, n° 487891 concernant le port de l'abaya à l'école ; CE, ordonnance, 24 mai 2023, n° 473547 s'agissant du recours dirigé contre le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre des traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative). Enfin, la juridiction administrative a, depuis 2022, mis en place une plateforme open data sur laquelle sont accessibles toutes les décisions des juridictions administratives, à compter du 31 mars 2022 pour les cours administratives d'appel et du 30 juin 2022 pour les tribunaux administratifs. Cette plateforme complète la base de données Ariane Web qui recense à l'heure actuelle plus de 270 000 décisions sélectionnées en raison de leur intérêt jurisprudentiel. Les décisions des

juridictions administratives ne sont pas davantage au nombre des actes devant faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures, ne s'agissant pas d'actes réglementaires de portée générale émanant d'une autorité administrative. Il appartient ainsi à l'autorité préfectorale le soin d'apprécier l'opportunité d'en faire état dans un communiqué de presse, notamment lorsque ces décisions ont une portée autre qu'individuelle. En effet, les décisions rendues par les juridictions administratives le sont avant tout dans un litige particulier et n'ont pas vocation à modifier l'état du droit. Lorsqu'elles annulent un acte réglementaire, celui-ci n'est, en tout état de cause, plus appliqué par l'administration qui en était à l'origine. Dans ces conditions, l'élaboration d'instructions demandant aux autorités administratives d'assurer la publicité des décisions des juridictions administratives les concernant, qui au demeurant ne relèverait pas de la compétence du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, n'apparaît pas, en l'état, opportune.

Partis et mouvements politiques

Création d'une banque de la démocratie

9947. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de Mme la Première ministre sur le sujet de l'avancement de la création d'une « banque de la démocratie » dans le pays. La création d'une telle banque avait été souhaitée dès 2017 par le Président de la République. En juillet 2018, le Gouvernement avait cependant annoncé l'abandon de la création de la banque de la démocratie pourtant prévue par l'article 30 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, qui imposait au Gouvernement un délai de neuf mois pour concrétiser par ordonnance le financement de campagnes électorales pour les élections présidentielle, législatives, sénatoriales et européennes par l'obtention de prêts, avances ou garanties. Cet abandon avait alors été justifié par l'espoir que l'existence du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques suffirait pour remédier aux difficultés rencontrées par les formations politiques. Or il apparaît six ans plus tard que ces espoirs n'ont pas été concrétisés. Les formations politiques du pays ont en effet toujours des difficultés à trouver des sources de financement auprès des banques françaises, certaines refusant d'accorder des prêts à certains partis politiques. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement a l'intention de remédier à cette problématique dans les prochains mois dans l'objectif d'assurer le pluralisme politique au sein du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 30 de la loi n° 2017-1338 pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017 autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de sa promulgation, les mesures nécessaires pour que les partis et groupements politiques soumis à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique puissent, en cas de défaillance avérée du marché, assurer le financement des campagnes électorales par l'obtention de prêts, avances ou garanties. Le Gouvernement a expertisé la pertinence de la création d'une « banque de la démocratie » pour répondre aux difficultés de financement de certains candidats ou formations politiques, au regard notamment d'éventuelles défaillances de marché, condition posée par l'article d'habilitation à légiférer par ordonnance. Au terme de cette étude, il est apparu que l'accès au crédit relève moins d'une absence d'offre bancaire, que viendrait combler une banque de la démocratie, que d'un défaut d'information des candidats et des établissements bancaires sur les procédures. Afin de fluidifier les relations entre les candidats et les banques, un médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques a été institué par l'article 28 de la loi pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017. Ce médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques a été nommé par décret du Président de la République le 4 août 2018 pour favoriser ou susciter des solutions de conciliation avec les établissements de crédit et les sociétés de financement en matière de prêt et d'accès à un compte bancaire, entretenir un dialogue de confiance avec les acteurs du secteur bancaire, impulser des bonnes pratiques et soutenir la définition d'accords de place. Après chaque scrutin, le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques rédige un rapport qu'il remet au Parlement et au Gouvernement. Dans ce rapport, il rend compte des demandes d'intervention sollicitées par les candidats lors du scrutin concerné, des actions réalisées ainsi que des difficultés rencontrées et propose des pistes d'amélioration qui sont systématiquement étudiées par le Gouvernement. Les rapports successifs depuis 2018 du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques ne font pas apparaître de difficulté majeure d'accès au financement ni de dysfonctionnement systémique du système de crédit aux formations politiques. Les élections législatives de 2022 ont, selon lui, révélé des difficultés plus fortes qui s'expliquent toutefois par un nombre important de candidats inexpérimentés ayant pu sous-estimer les procédures et délais d'ouverture d'un compte bancaire sans flux financier. La création d'une « banque de la démocratie » n'apparaît dès lors pas opportune au regard de cette analyse. Les échanges conduits par le médiateur du crédit, aussi bien avec les partis politiques qu'avec les établissements bancaires et avec l'administration, sont plus à même d'y remédier.

Police

Responsabilité pénale de la police municipale en cas d'émeute

9962. – 11 juillet 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mobilisation des agents de police municipale lors des émeutes en cours sur le territoire national depuis le mardi 27 juin 2023. M. le ministre a tenu à féliciter l'ensemble des forces de l'ordre mobilisées pour le maintien de l'ordre dans un courrier datant du vendredi 30 juin 2023. Pour rappel, le maintien de l'ordre ne fait pas partie des prérogatives des agents de police municipale. Leur manque de formation en maintien de l'ordre les met dans une situation compliquée et inquiète grandement dans les rangs des agents de police municipale. De peur de mal faire, les agents se retrouvent dans des situations extrêmement dangereuses où ils doivent choisir entre se protéger et risquer d'être mis en cause en cas de blessure d'émeutier. L'impréparation du Gouvernement à la gestion de violence de masse ne doit pas servir de prétexte pour jeter en pâture des milliers d'agents. Mme la députée ne peut accepter que la responsabilité pénale des policiers municipaux puisse être engagée pour des violences illégitimes en cas de blessures d'un individu dans un contexte de violences urbaines relevant du seul maintien de l'ordre alors que celle-ci ne leur est en aucun cas enseignée. Elle lui demande donc de lui apporter une réponse quant à ce problème.

Réponse. – Aux côtés du Président de la République et de la Première ministre, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a souhaité saluer, par son courrier en date du 30 juin, la complémentarité des acteurs du continuum de sécurité, policiers et gendarmes nationaux, sapeurs-pompiers et policiers municipaux, pour faire face aux violences qui ont frappé le territoire national. Il a ainsi souhaité exprimer sa reconnaissance pour l'engagement personnel de chacun, tout en soulignant, dès la formule d'appel, la spécificité des policiers municipaux, fonctionnaires publics territoriaux placés sous l'autorité du maire. En effet, conformément à l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 qui organise les modalités-type de coordination entre les forces de sécurité intérieure et des polices municipales précise par ailleurs qu'en aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. Les policiers municipaux ont, dans le strict respect de ces prérogatives, en particulier pour protéger les bâtiments de la collectivité, joué un rôle essentiel dans l'apaisement des tensions de l'été dernier. S'agissant de la formation, les policiers municipaux bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, de formations adaptées, auxquelles l'État concourt sur la base du protocole d'accord entre le Centre national de la fonction publique territoriale et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 7 mars 2022. Dans ce cadre, les écoles de la police et de la gendarmerie nationales forment des policiers municipaux au cours de sessions dédiées, pour différentes qualifications telles que celles de moniteur en maniement des armes, de moniteur bâtons et techniques professionnelles d'intervention, ou encore de motocycliste. Des exercices communs entre les forces de sécurité de l'État, les sapeurs-pompiers et les polices municipales sont, en outre, réalisés dans les territoires, que ce soit pour s'entraîner à coopérer de manière à faire face ensemble à la menace terroriste, aux risques de catastrophes naturelles ou technologiques, ou encore aux violences urbaines, mais toujours dans le respect des prérogatives de chacun. Les policiers municipaux sont ainsi pleinement intégrés au continuum de sécurité. C'est d'ailleurs à ce titre qu'un bureau leur est consacré au sein de la nouvelle Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA) prévue par le rapport annexé à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, pour animer le continuum.

2429

Associations et fondations

Modalités juridiques relatives aux dissolutions d'associations

10057. – 18 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités juridiques relatives aux dissolutions d'associations. Depuis la première élection d'Emmanuel Macron en 2017, on compte plus de 33 décrets ayant été édictés pour interdire une association ou un groupement de fait. Le Président de la République détient ainsi le record du nombre de dissolutions prononcées sous la Ve République. Mme la députée attire l'attention du ministre sur la trop grande liberté d'interprétation que sous-tend la rédaction de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, dont les imprécisions (à l'exemple des mentions : « tend [re] à faire échec », « tend [re] à porter atteinte » ; « provoqu [er] à des manifestations ou agissements »), qui ne s'appuient pas sur la commission d'un méfait mais l'hypothétique commission de celui-ci, peuvent être utilisées à des fins d'ordre purement politique. Mme la députée interpelle également M. le ministre sur la compétence du Conseil d'État face aux recours qui lui sont faits à l'occasion des

contestations desdits décrets de dissolution. Ne vérifiant que la conformité du décret de dissolution avec la loi, le CE n'a pas de pouvoir d'examen de la légitimité des dissolutions mentionnées. Cette légitimité n'est ainsi définie que par le seul Gouvernement, ce qui est susceptible d'engendrer des interdictions d'associations politiques et constitue par là-même une atteinte à la liberté de réunion. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les associations ou groupements de fait qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer afin d'examiner si des éléments suffisants permettant de justifier une dissolution administrative sur le fondement de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure ou de l'article L. 332-16 du Code du sport, s'agissant d'associations de supporters, peuvent être caractérisés. Cet examen doit être circonstancié dès lors qu'une telle mesure porte atteinte à la liberté d'association que le Conseil constitutionnel a érigée au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ces décisions sont soumises au contrôle du Conseil d'État, en premier et dernier ressort, s'agissant à la fois de leur nécessité et de leur proportionnalité, qu'il n'y a pas lieu de confondre avec un contrôle d'opportunité.

Étrangers

Obligation de marier une personne qui n'a pas le droit d'être en France

10133. – 18 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'obligation des maires de marier une personne qui n'a pas le droit d'être sur le territoire français. Selon M. Patrick Stéfanini, ancien secrétaire général du ministère de l'immigration, il y aurait environ 900 000 étrangers qui séjourneraient illégalement sur le territoire national. En comparaison, c'est un peu plus que le nombre d'habitants à Marseille. Un chiffre impressionnant d'autant que les obligations de quitter le territoire sont trop peu exécutées : seulement 5,7 % effectives au 1^{er} semestre 2021. En 2019, Emmanuel Macron avançait pourtant dans une *interview* à l'hebdomadaire *Valeurs actuelles* l'objectif de porter à 100 % le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Il a depuis rappelé cet objectif en regrettant, en novembre 2022, « des procédures d'expulsion trop longues ». Aujourd'hui, s'il a légèrement progressé, on est toujours à un taux d'exécution très faible des OQTF. Cette incapacité est malheureusement entretenue par des lois aussi contradictoires qu'incohérentes. À titre d'exemple, un maire se voit dans l'obligation de marier une personne qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Cela signifie que l'on demande aux maires de marier une personne qui n'a pas le droit de se tenir sur le territoire. En l'état actuel du droit et au nom de la convention européenne des droits de l'Homme, refuser de célébrer ce mariage est illégal. Une situation ubuesque qui pose un certain nombre de questions. La première, celle de la crédibilité des institutions qui, d'une main, ordonnent l'expulsion et de l'autre, rendent possible le mariage en France d'une personne qui fait l'objet d'une OQTF. La seconde, celle de la volonté politique de lutter efficacement contre l'immigration irrégulière. Face à ce constat, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour interdire en France le mariage d'une personne étrangère soumise à une OQTF.

Réponse. – Le droit au mariage est une liberté largement consacrée, par le Conseil constitutionnel comme ayant valeur constitutionnelle, mais aussi comme une liberté fondamentale au sens de la Charte européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, il appartient à l'officier d'état civil ou au juge administratif le cas échéant d'opérer une conciliation équilibrée entre des objectifs d'intérêt général, tels que la lutte contre l'immigration illégale, et la préservation des droits fondamentaux des individus, tels que la liberté matrimoniale. Si le droit au mariage ne peut faire l'objet d'une interdiction totale et absolue à un individu, même étranger, l'officier d'état civil bénéficie d'une liberté d'appréciation de la validité d'une demande de mariage entre un ressortissant français et un ressortissant étranger en situation irrégulière, et peut décider de l'opposition au mariage dans les situations suivantes : si des indices sérieux permettent de douter de la réalité de l'intention matrimoniale (article 175-2 du Code civil), si le projet de mariage revêt un caractère manifestement frauduleux, à la suite d'un contrôle de l'autorité administrative visant à caractériser un mariage de complaisance (*CEDH, 2010, O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*), ou lorsque l'autorité administrative acquiert la connaissance d'un crime ou délit inhérents à la demande de mariage, tel que, par exemple, l'absence de document d'identité fourni par l'étranger (article 40 du Code de procédure pénale). Le caractère irrégulier du séjour d'un étranger n'est donc pas suffisant pour faire obstacle à la liberté de se marier. Toutefois, le mariage d'un étranger en situation irrégulière avec un ressortissant français n'a pas pour conséquence la reconnaissance d'un droit au séjour, lequel est subordonné à la régularité de l'entrée sur le territoire français, et à une condition de vie commune effective de six mois en France (article L. 423-2 du CESEDA). Il ne fait pas non plus obstacle à l'édiction et la mise en œuvre

d'une mesure d'éloignement, les protections contre une OQTF (article L. 611-3 du CESEDA) ou un arrêté d'expulsion (articles L. 631-2 et 3 du CESEDA) étant en effet relatives, dans la mesure où elles prévoient une durée minimale de vie commune et la nationalité française du conjoint. Au demeurant, il a été récemment observé, en particulier dans les cas où la présence en France de l'étranger en situation irrégulière constituerait un risque de trouble à l'ordre public, la mise en œuvre effective d'éloignements forcés d'étrangers en situation irrégulière ayant récemment conclu un mariage.

Gens du voyage

Occupation de terrains privés par des « citoyens français itinérants »

10150. – 18 juillet 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la complexité des procédures relatives aux troubles pouvant être causés par des personnes issues de la « communauté des citoyens français itinérants ». En effet, leur installation sur des terrains privés est de nature à causer un grand nombre de difficultés à leurs propriétaires et, le cas échéant, leurs locataires. Les contrevenants sont susceptibles de se connecter au réseau d'eau par les bornes d'incendie, limitant la potentielle action des forces de secours, ou au réseau d'électricité par le coffret de branchement situé en limite du domaine public, causant un risque grave d'électrocution. Au surplus, le rejet des eaux usées dans les caniveaux est susceptible de polluer les nappes phréatiques et les dépôts d'ordures ménagères doivent faire l'objet d'une collecte qui est, en tout état de cause, à la charge de la collectivité. Ils peuvent encore dégrader le terrain sur lequel ils se sont installés ou même gravement attenter à la vitalité d'un ou de plusieurs commerces lorsqu'ils s'installent, par exemple, sur leur aire de stationnement. Or remédier à l'occupation sans droit ni titre d'une parcelle nécessite sur le plan civil de mandater un huissier afin de constater le stationnement illicite, saisir le président du tribunal judiciaire par voie de référé, obtenir une ordonnance d'expulsion, notifier cette ordonnance aux contrevenants et, dans le cas où ils n'obtempéreraient pas, saisir les services de l'État afin de solliciter le concours de la force publique en vue d'évacuer matériellement le campement concerné. Parallèlement, une procédure pénale peut être engagée sur le fondement de l'article 322-4-1 du code pénal et nécessite de réaliser simultanément des démarches qui peuvent s'avérer lourdes et coûteuses. L'ensemble de ces voies de droit, lorsqu'elles aboutissent, n'écartent en rien le risque d'une nouvelle occupation dans les semaines ou mois qui suivent. Elles sont à la charge du propriétaire, qui doit les assumer avec toutes les contraintes qu'elles impliquent, alors même que son droit de propriété est réputé inviolable et imprescriptible. Il lui demande donc s'il considère le dispositif actuel comme satisfaisant et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'effectivité de ce droit et l'accompagnement adéquat des propriétaires victimes de ces agissements par l'État.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des élus locaux et de nos concitoyens d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. L'article 9 de cette loi du 5 juillet 2000 prévoit une procédure spécifique d'évacuation des résidences mobiles en cas de stationnement illicite. Il permet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'au propriétaire du terrain et au titulaire du droit d'usage du terrain occupé en méconnaissance d'un arrêté d'interdiction de stationnement pris par l'autorité de police, de demander au préfet de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures. En cas de recours devant le juge administratif, celui-ci doit statuer en 48 heures. Cette procédure est applicable tant aux terrains appartenant à une personne publique qu'aux terrains appartenant à une personne privée dès lors que le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Ce n'est que dans l'hypothèse où il ne s'agit pas de gens du voyage ainsi que dans le cas où les conditions des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 ne sont pas remplies, c'est-à-dire lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, ne remplit pas ses obligations au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, que le propriétaire du terrain privé occupé illicitement peut être conduit à saisir l'autorité judiciaire aux fins d'ordonner son évacuation. Dès lors que les conditions préalables à sa mise en œuvre sont remplies, la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation permet donc d'apporter une réponse rapide et efficace aux stationnements illicites sur des terrains tant publics que privés.

*Sécurité des biens et des personnes**Équipement des agents ASVP en caméra-piétons*

12952. – 14 novembre 2023. – **Mme Isabelle Périgault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des difficultés rencontrées par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) lors de leurs interventions sur la place publique. En effet, ces agents sont des agents communaux à qui on a confié certaines fonctions de police judiciaire telles que la verbalisation de plusieurs infractions en matière d'arrêt et de stationnement de véhicules gênants, en matière de lutte contre les dépôts d'ordures sauvages, contre les nuisances sonores ou encore les verbalisations de certaines infractions au code de l'urbanisme. Bien que ces agents puissent procéder lors de l'exercice de leurs missions de verbalisation à un recueil de l'identité de l'individu en demandant à ce dernier de décliner verbalement son identité, ces agents sont au quotidien victimes d'actes d'incivilités. Le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 autorise les agents de la police nationale, les agents de la police municipale, les gendarmes et les sapeurs-pompiers équipés de « caméras-piétons » à filmer en tous lieux. Sur le terrain, une caméra-piéton est obligatoire pour chaque compagnie. Elle dispose de quatre heures d'autonomie et le fonctionnaire peut la mettre en route et l'éteindre quand il le souhaite. Ce dispositif permet de régler rapidement de nombreux litiges et d'en éviter plusieurs autres. Les ASVP pourraient se voir doter de ce dispositif. Ce qui dans un premier temps pourrait avoir un rôle préventif et dissuasif envers les personnes virulentes et qui concourrait à une baisse du nombre d'atteintes et d'incivilités commises envers ces agents. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour faciliter l'équipement des agents ASVP en caméra-piétons.

Réponse. – Les caméras individuelles portent atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées. Leur usage doit, à ce titre, être particulièrement encadré et strictement proportionné aux finalités attendues et aux missions exercées. L'application du droit de la protection des données à caractère personnel conduit ainsi à en limiter l'attribution à certaines catégories de personnels, pour des situations strictement délimitées. En effet, si l'usage des caméras individuelles a été autorisé pour certaines catégories d'agents, à l'instar des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou encore des sapeurs-pompiers et marins-pompiers des services d'incendie et de secours, c'est en raison du caractère nécessaire et proportionné de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée, eu égard au but assigné et aux fonctions exercées. Dans le cas présent, une extension du dispositif des caméras mobiles aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne paraît pas répondre à un besoin impérieux ni reposer sur des motifs suffisants au regard des exigences jurisprudentielles. En effet, contrairement aux agents de la police nationale, aux militaires de la gendarmerie nationale, aux agents de police municipale et aux sapeurs-pompiers et marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les ASVP disposent d'un champ d'intervention restreint, puisqu'ils exercent principalement des missions relevant de la police de la circulation et qu'ils ne disposent d'aucune prérogative de police judiciaire. Ainsi, leur compétence de verbalisation demeure limitée, notamment aux domaines du stationnement, de la propreté des voies et espaces publics ou de la lutte contre le bruit. Dans ces conditions, ces agents ne semblent pas pouvoir être regardés comme exerçant des missions de nature à justifier qu'ils soient autorisés à filmer leurs interventions au moyen de caméras individuelles.

*Élections et référendums**Manoeuvres illégales et anti-démocratiques de BNP Paribas*

13034. – 21 novembre 2023. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les manœuvres illégales et antidémocratiques de l'établissement bancaire BNP Paribas dans le cadre des élections sénatoriales de septembre 2023. Ayant fait l'objet d'une injonction de la Banque de France à ouvrir un compte de campagne pour la liste « Paris - Union populaire écologique et sociale » le 18 octobre 2023, l'établissement bancaire n'a pourtant toujours pas donné accès à ce compte au mandataire financier de la liste. Il s'agit d'une violation grave des procédures prévues par les articles L. 52-6-1 du code électoral et L. 312-1 du code monétaire et financier. En effet, les obligations de la banque, telles que rappelées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, sont les suivantes : « Lorsqu'elle est valablement saisie, la Banque de France désigne un établissement en 24 heures. L'établissement ainsi désigné a l'obligation d'ouvrir le compte dans les trois jours ». Malgré de multiples relances et plusieurs rappels du droit, l'établissement ne respecte pas ses obligations et met ainsi en danger d'inéligibilité la tête de liste et empêche le règlement des factures aux prestataires de campagne. Cette attitude s'inscrit dans un contexte de multiplication par plusieurs établissements bancaires de ces entraves à la vie démocratique. Ce problème a d'ailleurs été souligné par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-31 ELEC du 29 septembre 2023 en ces termes : « Il serait nécessaire, compte tenu des difficultés rencontrées par certains [candidats] pour obtenir l'ouverture d'un compte en temps utile, qu'une

réflexion soit engagée sur les conditions auxquelles les établissements bancaires soumettent cette formalité et les solutions à apporter pour qu'un tel droit soit effectivement garanti ». Aussi, il aimerait savoir comment le Gouvernement compte, à court terme, forcer la BNP Paribas à respecter la loi et à moyen terme, empêcher une telle situation de se reproduire.

Réponse. – Le décret n° 2022-347 du 11 mars 2022 relatif à la procédure de droit au compte a modifié la procédure de droit au compte introduite par l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il prévoit notamment la possibilité de saisir la Banque de France en cas de refus implicite d'ouverture d'un compte ; le délai de refus implicite prévu est de quinze jours à compter de la date de l'avis de réception d'une demande d'ouverture de compte ou du dépôt de cette demande en main propre au guichet d'une banque. Devant le silence de l'établissement bancaire, les dispositions de ce décret permettent aux candidats aux élections politiques d'exercer effectivement leur droit au compte, y compris en cas d'absence de refus explicite d'ouverture de ce dernier. S'ils rencontrent des difficultés dans leur relation avec un établissement bancaire, les candidats peuvent également faire appel au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques. Celui-ci a été institué par l'article 28 de la loi pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017 et nommé par décret du Président de la République le 4 août 2018. Il a notamment pour mission de favoriser ou susciter des solutions de conciliation avec les établissements de crédit et les sociétés de financement en matière de prêt et d'accès à un compte bancaire. En vue des élections européennes de 2024, la liste « Paris - Union populaire écologique et sociale » a bien saisi la Banque de France pour faire valoir son droit au compte. L'intervention de cette dernière a permis l'ouverture d'un compte bancaire au profit de la liste le 28 novembre 2023. Les rapports successifs depuis 2018 du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques ne font pas apparaître de difficulté non surmontée d'accès au financement ni de dysfonctionnement systémique du système de crédit aux formations politiques. Seules les dernières élections législatives ont, selon le médiateur, révélé des difficultés plus significatives, qui s'expliquent toutefois par un nombre important de candidats inexpérimentés ayant sous-estimé les procédures et les délais d'ouverture d'un compte bancaire, même en l'absence de flux financier. En outre, il ressort du rapport du médiateur du crédit portant sur les élections législatives de 2022 que certains candidats et mandataires fournissent tardivement les pièces justificatives relatives à l'identité et à l'activité du candidat demandées par les établissements bancaires. Ils ont également pu tarder à réaliser d'autres formalités nécessaires à l'ouverture d'un compte, notamment la prise d'un rendez-vous, lequel est nécessaire à la vérification physique de l'identité du client prévue par le 3° de l'article R. 561-5-1 du Code monétaire et financier. Afin de faire valoir leur droit au compte, le médiateur recommande aux candidats et à leurs mandataires de saisir la Banque de France dès le premier refus d'ouverture de compte ou à l'issue d'un délai de 15 jours, et de réagir rapidement aux sollicitations des établissements bancaires pour accélérer la procédure d'ouverture du compte.

2433

Papiers d'identité

Reconnaissance de la carte nationale d'identité

13120. – 21 novembre 2023. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le défaut de reconnaissance de la carte nationale d'identité délivrée depuis plus de dix ans et moins de quinze ans aux frontières de certains pays de l'espace Schengen. En effet, des citoyens français lui ont fait part de difficultés à franchir certaines frontières de pays membre de l'espace Schengen en raison de la non-reconnaissance de leur carte d'identité périmée depuis moins de cinq ans, donc en principe légalement valide selon le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 qui a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de 10 à 15 ans. La notion de « citoyenneté européenne » chère au Gouvernement n'a pas l'air d'être une valeur très partagée puisqu'il apparaît que certains pays membres n'ont toujours pas transmis leur position sur le sujet et que d'autres refusent tout simplement d'accepter ces CNI. Par exemple, des Français présents en Allemagne et se rendant en Suède, ont été contraints d'effectuer des démarches supplémentaires, soit la délivrance d'un « passeport » provisoire, par les autorités allemandes, à condition de régler 43 euros. On peut se poser des questions quant à la nature de ce document et à la rente ainsi générée. Il semble d'ailleurs que même les documents délivrés par le ministère des affaires étrangères attestant de la prolongation de la validité de la carte nationale d'identité et traduits dans la langue idoine ne permettent pas toujours de lever ces obstacles à la libre circulation des personnes. Cette situation engendre une insécurité juridique anormale chez des voyageurs français pourtant parfaitement en règle selon la loi nationale. La carte nationale d'identité est le document de référence, notamment du fait de sa gratuité. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce qu'entend entreprendre urgemment le Gouvernement pour remédier à cette situation anormale qui persiste maintenant depuis plusieurs années.

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux CNI sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les administrations et organismes publics ont été sensibilisés à la situation particulière des titres dont la validité a été prolongée. Une intervention est systématique auprès de l'organisme concerné quand une difficulté est signalée. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a en outre engagé des démarches juridiques et diplomatiques pour accompagner l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signataires de l'accord européen du 13 décembre 1957 a été modifié afin de préciser, au sein d'une annexe à l'accord, que la durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 étant automatiquement prolongées de 5 ans, ces cartes sont encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en atteste. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. De plus, suite au travail effectué en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la rubrique internet « *conseils aux voyageurs* », régulièrement mise à jour, précise pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les usagers qui souhaitent se rendre dans un pays pour lequel aucun refus formel de la part des autorités n'a été signalé peuvent également télécharger un document, traduit en plusieurs langues, attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. Les personnes qui ont le projet de voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Ces démarches, tant juridiques que diplomatiques, ont permis de réduire de manière significative les incidents signalés. Le Gouvernement est attentif aux cas problématiques. Pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer, en pratique, certains citoyens français qui ne disposeraient pas d'un passeport et devraient se rendre dans des États pour lesquels des difficultés ont été constatées, des instructions ont été adressées aux préfets pour autoriser le renouvellement anticipé. Ces instructions permettent de réguler les demandes de renouvellement de CNI, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers.

2434

Sécurité des biens et des personnes

Bilan des contrôles du CNAPS lors de la Coupe du monde de rugby 2023

13164. – 21 novembre 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le bilan chiffré des opérations du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) tout au long de la Coupe du monde de rugby de 2023 en France. Il souhaite connaître en détail le nombre de contrôles réalisés par le CNAPS en lien avec les événements de la Coupe du monde de rugby. Par ailleurs, conscient des enjeux liés à la sécurité publique et au respect des obligations légales en matière de travail, il souhaiterait également connaître le nombre d'infractions qui ont été relevées durant ces contrôles ainsi que leur nature. Des exemples concrets de violation de la réglementation seraient pertinents pour illustrer le travail du CNAPS, sensibiliser la représentation nationale aux fraudes et aux pratiques illégales dans le domaine de la sécurité privée, notamment en événementiel et servir d'enseignement en vue des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Réponse. – Dans le cadre de la Coupe du monde de rugby 2023, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a contrôlé 31 sites ou événements, 124 sociétés ainsi que 1 510 agents de sécurité : - En zone Sud Ouest, les contrôles ont eu lieu lors de 3 événements : 9 sociétés et 461 agents ont été contrôlés. - En Ile-de-France, 2 sites ont été contrôlés, ainsi que 22 sociétés et 112 agents. - Dans le Sud, 10 sites ont été contrôlés pour 30 sociétés et 547 agents. - Dans la zone ouest, les contrôles ont porté sur 2 sites où 15 sociétés et 60 agents ont été contrôlés. - Dans le Nord, 3 sites ont été contrôlés pour 13 sociétés et 226 agents de sécurité privée. - Dans le sud-est, 11 sites ont été contrôlés dont 35 sociétés et 104 agents de sécurité privée. Parmi les infractions relevées, dont certaines font l'objet de vérifications complémentaires, il a été observé à plusieurs reprises une non-présentation de cartes professionnelles délivrées par le CNAPS, l'absence de badges propres à l'entreprise ou l'absence de port de signes distinctifs, des cartes professionnelles non conformes, un défaut de transparence sur la sous-traitance, un défaut d'autorisation d'exercer sur la voie publique ou encore une confusion avec des agents d'accueils exerçant une mission de filtrage. Par ailleurs, des atteintes au droit du travail ont pu être notées. En effet, il a été constaté qu'une société employait deux étrangers en situation irrégulière, le dirigeant de la société mise en cause a été placé sous contrôle judiciaire. De même, certains agents de sécurité en service ne disposaient pas de contrat de travail signé et d'autres faisaient l'objet d'un travail dissimulé. Il peut être également souligné qu'un cas de travail dissimulé a été traité par l'Unité régionale d'appui et de contrôle dans la lutte contre le travail illégal

(URACTI) et les services de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). De plus, malgré une société sous interdiction temporaire d'exercice écartée par l'organisation de la Coupe du monde, une « société-sœur », avec la même personne morale dirigeante, a été contrôlée dans un stade, agissant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec une société de sécurité privée.

Police

Gestion des congés des agents de police sur la période des JO 2024

13513. – 5 décembre 2023. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des congés pour les fonctionnaires de la police nationale lors de la période de déroulement en France des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, question qui suscite de vives inquiétudes. Le ministère a annoncé que les forces de police seraient mobilisées à 100 % sur les mois de juin, juillet et août 2024 et les représentations syndicales des policiers se sont unanimement positionnées contre une mobilisation qu'ils jugent injuste en terme de conséquences sur la vie personnelle d'agents par ailleurs totalement dévoués tout au long de l'année. Ils estiment que cette mobilisation n'est pas inévitable et pourrait être envisagée différemment de façon à permettre tout de même aux agents un repos minimum durant la période estivale. Le risque est d'arriver à un tel point d'épuisement physique et psychologique des agents qu'il y ait une recrudescence de policiers arrêtés car ne pouvant tout simplement plus assurer leurs missions pour raisons de santé. Elle souhaite connaître quelles pistes de résolution de cette question le Gouvernement envisage dans la gestion humaine des effectifs de police pour l'été 2024.

Police

Annulation des congés des policiers nationaux et des gendarmes pour les JO

14354. – 16 janvier 2024. – **M. Nicolas Dragon*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'annulation des congés estivaux de tous les fonctionnaires de police de France ou de gendarmerie nationale, pendant une période allant au moins du 26 juillet au 11 août 2024, période des jeux Olympiques de Paris 2024. Quelles sont les garanties qui vont être apportées aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie qui sont en couple (c'est-à-dire tous les deux fonctionnaires) et qui ont notamment des enfants ? Quelles vont être les compensations apportées à tous les fonctionnaires de police ou de gendarmerie si cette décision est appliquée ? Est-ce que le ministère de l'intérieur prévoit un vrai dialogue social en amont avec les personnels concernés ? La sécurité des jeux Olympiques ne devant pas s'effectuer au détriment d'une profession déjà largement sollicitée (où beaucoup de démissions sont enregistrées), sous le stress constant, notamment avec les récentes émeutes de l'été 2023, qu'entend faire le ministère de l'intérieur pour apporter les mesures et solutions concrètes afin de prendre en compte le dialogue avec les policiers et gendarmes sur l'organisation des jeux olympiques ? Les policiers et gendarmes sont le dernier lien qui tient entre l'État et les citoyens, ils représentent le dernier cordon républicain pour protéger les Français et leurs biens. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Police

Mobilisation des forces de l'ordre pour les jeux Olympiques

14504. – 23 janvier 2024. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'informations transmises aux forces de l'ordre sur leur mobilisation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Afin d'assurer l'ordre public lors de ce grand événement international qui se déroulera du 26 juillet au 11 août puis du 28 août au 8 septembre 2024, les policiers et gendarmes de toute la France seront mobilisés autour des 40 sites de compétition à protéger simultanément, dont la moitié en Île-de-France et 7 dans Paris *intramuros*. Selon les dernières prévisions, ce seront plus de 30 000 policiers et gendarmes par jour qui assureront la sécurité de ces sites sur un mois complet, auxquels il faut ajouter les élèves des écoles de police et de gendarmerie (7 000 effectifs) et les réservistes (8 500 effectifs) en renfort. Dans tous les territoires, les modifications temporaires de déploiement impacteront l'organisation des casernes et commissariats. Pourtant, à l'heure actuelle et alors que l'on est dans les derniers mois avant le lancement des jeux, les policiers ne disposent pas des informations sur les modalités de leur mobilisation. Des questions pourtant essentielles sur les déplacements, sur le logement des policiers montant à Paris ou encore sur l'organisation de la garde des enfants pendant des vacances scolaires restent en suspens, dans l'attente d'une réponse de la hiérarchie. Ainsi, elle

souhaiterait qu'il puisse apporter une réponse au plus vite à l'ensemble des agents des forces de l'ordre, afin qu'ils puissent contribuer au maintien de l'ordre public le plus sereinement possible pendant les jeux Olympiques et Paralympiques.

Police

Mobilisation des policiers pour l'organisation des JO 2024

14724. – 30 janvier 2024. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les préoccupations émises par les délégués du syndicat Alliance Police Nationale à l'égard de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à Paris. En ce mois de janvier 2024, les agents de police se trouvent dans une situation d'incertitude concernant le calendrier des congés d'été, le nombre d'effectifs mobilisés ainsi qu'une éventuelle prime financière « prime jeux Olympiques 2024 ». Le manque d'informations les empêche d'anticiper les mois de juillet-août et d'assurer un équilibre entre leur vie professionnelle et personnelle, notamment en ce qui concerne la garde des enfants, l'organisation des familles monoparentales, le droit de repos ou encore l'établissement du calendrier des vacances. Les jeux Olympiques commençant dans cinq mois, elle lui demande d'une part des informations sur l'avancement de l'organisation des jeux et les garanties sur les conditions de travail des policiers et d'autre part de clarifier l'existence d'une prime de dédommagement, ses montants et ses conditions de versement.

Police

Conditions de travail des forces de l'ordre lors des Jeux Olympiques

14929. – 6 février 2024. – **M. Jordan Guitton*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'information et sur les conditions de travail des forces de l'ordre lors des Jeux Olympiques et Paralympiques à venir. Certains syndicats dénoncent le manque de considération, d'information et de communication de la part du ministère de l'intérieur sur la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques et notamment sur l'agenda prévisionnel et les réquisitions de forces de l'ordre. Les policiers souhaiteraient connaître leurs horaires, leurs futurs lieux de travail, pour concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Pour cette profession, qui travaille chaque jour afin de défendre les Français, il est nécessaire que le ministère de l'intérieur apporte des réponses claires et rapides. Il souhaiterait connaître la date à laquelle le ministère de l'intérieur va transmettre l'ensemble des informations pour que les forces de l'ordre puissent s'organiser au mieux. Il souhaiterait également savoir si des mesures concrètes comme la garde d'enfants, des primes repas, ou encore une prime exceptionnelle pour les Jeux Olympiques et Paralympiques seront accordées aux forces de l'ordre.

Police

Mobilisation des forces de l'ordre pour les JOP 2024

14931. – 6 février 2024. – **Mme Caroline Colombier*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mobilisation exceptionnelle à laquelle seront soumises les forces de l'ordre dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Alors que la France a été élue pays hôte des jeux Olympiques et Paralympiques il y a 7 ans, les forces de l'ordre ont encore peu d'informations concernant les conditions dans lesquelles ils seront mobilisés : hébergements, transports, primes, congés, avantages matériels. Les forces de l'ordre ont déjà été confronté à de nombreuses crises ces dernières années : « Gilets jaunes », covid-19, propagation des émeutes à l'été 2023, montée de la violence et de la délinquance quotidiennes. Le manque de reconnaissance persistant, l'hostilité d'une partie de la population et la dégradation des conditions de travail entretiennent le sentiment d'injustice, avec ses nombreuses conséquences sur l'attractivité et la fidélisation des personnels. Dans ce contexte, ils seront de nouveau pleinement mobilisés pour les jeux Olympiques et Paralympiques entre le 24 juillet et le 11 août 2024. Aussi elle lui demande quelles sont les garanties offertes aux forces de l'ordre pour leur permettre d'assurer au mieux leurs missions, notamment en matière d'hébergement, de transport, de vie familiale, d'aide à la garde d'enfants, de congés et de primes au cours de cette période.

Réponse. – Les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 constituent un enjeu majeur pour la France, qui requiert des conditions d'organisation et de déroulement irréprochables. Pour garantir la réussite de cet événement et respecter ses engagements vis-à-vis du Comité international olympique (CIO), pour donner une image exemplaire de la France et offrir une expérience positive aux visiteurs, l'État mobilisera tous les moyens nécessaires, bien au-delà des seuls départements d'accueil des compétitions et bien au-delà des seuls agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM). Les exigences de sécurité de cette manifestation sportive

impliquent une mobilisation maximale et optimale des forces de sécurité intérieure pour faire face à l'ensemble des risques (terrorisme, troubles à l'ordre public, gestion des flux et délinquance, menaces spécifiques, etc.). Des moyens financiers, humains et matériels à la hauteur des enjeux seront déployés, notamment à Paris et en Île-de-France, sous l'autorité du préfet de police, avec la mobilisation d'environ 30 000 policiers et gendarmes par jour, et 45 000 pour la cérémonie d'ouverture. Les forces armées seront également déployées en appui des forces de l'ordre, à hauteur d'environ 15 000 militaires. Les entreprises de sécurité privée, les services d'incendie et de secours et les collectivités territoriales - notamment leur police municipale - seront fortement impliquées. Plusieurs leviers seront activés (suspension des zones de compétence police et gendarmerie, emploi des élèves policiers et gendarmes, recours accru aux réserves opérationnelles, etc.) et la création de 11 nouvelles unités de forces mobiles, permise par les crédits de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, va contribuer à relever les défis sécuritaires des jeux Olympiques et Paralympiques. Par ailleurs, après une première loi adoptée le 26 mars 2018, la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions comporte plusieurs adaptations législatives visant à renforcer les outils à la disposition des pouvoirs publics et à préparer efficacement l'événement. Des efforts exceptionnels seront demandés aux personnels de la police et de la gendarmerie nationales, et au-delà à l'ensemble des agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Les contraintes inhérentes à cette mobilisation soulèvent des questions sociales liées aux incidences sur l'emploi des personnels (cycles de travail, congés d'été, etc.) et aux mesures financières et d'accompagnement social dont doivent bénéficier les agents. D'importantes attentes ont été exprimées sur le sujet. Elles ont été pleinement prises en compte, dans la concertation : un dialogue social a été instauré avec les organisations syndicales représentatives des policiers pour connaître leurs demandes et préoccupations, tant au niveau de l'administration que par des discussions directes entre les syndicats et le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le 30 janvier 2024, le ministre a personnellement informé les agents de la police nationale des mesures retenues, dans une démarche guidée par des objectifs de transparence et d'équité et la volonté que l'investissement exceptionnel attendu d'eux soit pleinement reconnu. Pour permettre une sécurisation maximale des jeux Olympiques, une mobilisation à 100 % des agents est prévue du 24 juillet au 11 août. En revanche, en dehors de cette période, et afin de permettre aux policiers de concilier engagement professionnel et vie personnelle, deux semaines de congés sont garanties, pour chaque agent, entre le 15 juin et le 15 septembre. Une attention particulière sera naturellement portée aux contraintes personnelles, notamment familiales, que peuvent rencontrer les agents, et des exceptions sont donc prévues (congés et autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, congés de proche aidant, etc.). Par ailleurs, les taux de présence seront adaptés en dehors de cette période. Au-delà de ces règles générales, l'organisation des congés et du service se fera au plus près du terrain, en concertation étroite avec les agents. Ces règles seront fortement adaptées dans les territoires d'outre-mer. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a veillé à ce que les moyens budgétaires nécessaires soient dégagés pour permettre à la fois une juste rémunération de l'effort exceptionnel qui sera demandé aux agents et le financement des mesures d'accompagnement social. S'agissant des rémunérations, une prime spécifique sera versée aux agents de tout le ministère investis dans la préparation ou le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques, versée selon plusieurs niveaux en fonction de la situation de chacun (de 1 000 à 1 900 euros). Par ailleurs, le compte épargne-temps sera déplafonné à hauteur de 10 jours supplémentaires. Une indemnité pour absence missionnelle sera également versée aux personnels de la police nationale déplacés pour des missions en lien direct avec les jeux Olympiques et Paralympiques ou pour d'autres missions de sécurité. Les heures supplémentaires feront l'objet d'un compte spécifique, et seront déplafonnées, défiscalisées et payées à 100 %. Les contraintes que fera peser l'événement sur la vie familiale des policiers sont également prises en compte. Les préfets vont mobiliser les services publics locaux pour que l'accueil des enfants des agents soit une priorité, alors que cette question revêt une importance majeure pour les familles monoparentales et les couples d'agents mobilisés. S'agissant de l'organisation de séjours pour les plus jeunes, les opérateurs et partenaires habituels du ministère augmenteront leur offre de séjour pour les enfants. Par ailleurs, l'administration financera le doublement du chèque emploi service universel « CESU-garde d'enfants » et le ministère doublera également les budgets d'initiative locale des commissions locales d'action sociale dans chaque département. Enfin, les dernières mesures du protocole de mars 2022 pour la modernisation des ressources humaines de la police nationale qui n'étaient pas encore mises en oeuvre le seront : indemnité de sujétion spécifique pour les personnels administratifs et techniques, prime spécifique de voie publique déployée partiellement dès l'été 2024 au profit de 40 000 policiers, et expérimentation de nouveaux cycles horaires dans les services d'investigation pour permettre une meilleure conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle.

*Sécurité routière**Conduite d'un véhicule sous CBD*

13746. – 12 décembre 2023. – **M. Xavier Batut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la conduite d'un véhicule après avoir consommé du CBD (cannabidiol). Plus précisément, la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 21 juin 2023, a confirmé que la conduite d'un véhicule après avoir consommé du CBD est interdite dans la mesure où cette absorption entraîne la présence de traces de tétrahydrocannabinol (THC), un produit stupéfiant. En effet, l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants dispose que l'infraction de conduite sous stupéfiant est constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant (THC), peu importe la dose absorbée (article L. 235-1 du code de la route). Or cette décision met en lumière une incohérence juridique puisque l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique autorise « (...) la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de Cannabis sativa L., dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 % ». Par voie de conséquence, le CBD ne peut être regardé comme un produit stupéfiant ou psychotrope. D'ailleurs, il ne figure pas dans la liste des substances classées comme stupéfiants (arrêté du 22 février 1990). Pour autant, conduire après avoir consommé du CBD fait peser le risque d'une condamnation, à titre principal, d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et d'une peine d'amende de 4 500 euros et, à titre complémentaire, une suspension du permis de conduire. Aussi, ce flou juridique entraîne une incompréhension de la part des citoyens, en particulier ceux qui consomment du CBD dans un but thérapeutique (ex : cancer, maladie de Crohn, polyarthrite rhumatoïde, spondylarthrite, etc.). Dès lors, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les éventuelles évolutions juridiques envisagées. – **Question signalée.**

Réponse. – Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 672 personnes ont été tuées en 2022 dans un accident avec présence de stupéfiants, représentant 21 % de la mortalité routière. La lutte contre la conduite après usage de stupéfiant constitue l'une des priorités du Gouvernement en matière de sécurité routière, qui s'est traduite par la prise de décisions fortes dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), tenu le 17 juillet 2023. Il a notamment été décidé, après une modification législative en cours, de systématiser la suspension administrative du permis de conduire à la suite de la constatation de l'infraction de conduite après usage de stupéfiants et d'aggraver la perte de points en cas de condamnation pour conduite après usage de stupéfiants aggravée par un état alcoolique. Il convient de préciser que l'article L. 235-1 du Code de la route incrimine le fait de conduire alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. L'autorisation de commercialisation de produits dérivés du cannabis, contenant des molécules de tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant, est alors sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants, qui est constituée s'il est établi que l'intéressé a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme telle, quelle que soit la source de cette substance ou la quantité absorbée, comme le confirme la Cour de cassation dans son arrêt de juin 2023. La situation juridique est donc sans ambiguïté et le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer l'état du droit en la matière.

2438

*Gendarmerie**Qualifications des réservistes opérationnels (RO1) de la Gendarmerie nationale*

14206. – 2 janvier 2024. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les qualifications de base effectivement acquises par les réservistes opérationnels de la Gendarmerie nationale. Il souhaite notamment savoir quelle proportion des signataires d'un engagement (en cours) à servir dans la réserve est qualifiée en tir à l'arme de poing, voire à l'arme longue (IST-C, CATi 1, CATi 2, etc.). Il lui demande également quelle proportion des réservistes opérationnels de la Gendarmerie nationale est formée au combat rapproché (TIOR ou C4) et détentrice d'un certificat prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Réponse. – Tous les réservistes de recrutement *ab initio* (civil sans passé militaire) effectuent une préparation militaire gendarmerie (PMG) au titre de la formation initiale. Dans ce cadre, les réservistes reçoivent tous une formation au tir à l'arme de poing de dotation (PA MAS G1) ainsi qu'à la maîtrise sans arme et avec arme de l'adversaire (MSAA et MAAA) qui leur permet de remplir tout le spectre de leurs missions. Un candidat à la réserve opérationnelle ne peut pas être recruté dans la réserve opérationnelle s'il ne suit pas avec succès la PMG. Au titre de la formation complémentaire, tous les lauréats de la PMG suivent obligatoirement la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ainsi que de sauvetage de niveau 1 (SauveTaGe N1). Ils ne peuvent être

convoqués pour des missions opérationnelles s'ils ne sont pas détenteurs de ces certificats. Les formations au combat rapproché (TIOR ou C4) sont des formations assurées par l'armée de terre, pour l'essentiel à destination de ses réservistes. Elles peuvent aussi, en tant que de besoin au plan opérationnel, être suivies par les militaires de réserve de la gendarmerie nationale. Les anciens militaires d'active qui contractent un engagement dans la réserve opérationnelle sont déjà détenteurs des certificats idoines ; au-delà des mises à jour obligatoires, ils ne font donc pas l'objet d'une nouvelle formation en la matière.

Sécurité des biens et des personnes

Féminisation du corps des sapeurs-pompiers

14526. – 23 janvier 2024. – **Mme Cécile Rilhac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la féminisation du corps des sapeurs-pompiers. Depuis le décret n° 76-1007 du 25 octobre 1976 modifiant le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, les corps des sapeurs-pompiers peuvent être composés de personnels tant masculins que féminins. De fait, le corps des sapeurs-pompiers a connu une féminisation croissante au cours des 40 dernières années. D'après les chiffres publiés en 2022 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, 48 204 sapeurs-pompiers sont des femmes, soit environ 20 % des effectifs, contre à peine 6 % en 2003. Cette progression, manifeste, a été encouragée par le plan d'action lancé par le ministère de l'intérieur pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qui visait notamment la féminisation des métiers du ministère de l'intérieur. Ce plan ambitieux s'est attaqué à de réelles problématiques, telles que les écarts de salaire, l'égal accès aux corps, grades et emplois du ministère, la conciliation de la vie professionnelle et personnelle ou encore la prévention des violences sexistes et sexuelles. Si ces dispositifs ont encouragé la féminisation de ces métiers, notamment chez les sapeurs-pompiers, il reste encore beaucoup à faire pour accélérer cette tendance. Les femmes souhaitent de plus en plus intégrer le corps des sapeurs-pompiers. Néanmoins, en plus de se heurter à la persistance de certains stéréotypes genrés, elles sont également confrontées à des obstacles matériels qui compliquent leur intégration. Dans ce contexte, il est primordial de poursuivre les actions destinées à modifier l'aménagement des centres de secours, les équipements et l'habillement des sapeurs-pompiers. Installer des vestiaires et des sanitaires séparés, adapter les tenues aux tailles et morphologie des femmes, proposer des matériels plus légers et plus ergonomiques sont autant de dispositions qui seraient de nature à favoriser l'engagement et l'intégration des femmes au sein du corps des sapeurs-pompiers. Cependant, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les conseils départementaux ne disposent pas forcément des budgets nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications indispensables, alors que les menaces protéiformes de l'époque actuelle leur imposent déjà de constamment renouveler et moderniser leurs équipements. De plus, les moyens inégaux des SDIS, sur l'ensemble du territoire, créent des inégalités quant à la féminisation des équipes des centres de secours. Dans la lignée de la mise en place d'un référent mixité et lutte contre les discriminations dans les services d'incendie et de secours, permise par la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, il faut engager des actions supplémentaires pour renforcer la féminisation du corps des sapeurs-pompiers dans sa globalité. Aussi, elle l'interroge sur les actions prévues par le Gouvernement pour accompagner les SDIS dans la mise en œuvre des aménagements destinés à favoriser l'engagement des femmes dans le corps des sapeurs-pompiers.

Réponse. – En 2022, les services d'incendie et de secours comptaient 2 657 sapeuses-pompières professionnelles (6,31% des SPP), 39 789 sapeuses-pompières volontaires (21,3 8% des SPV), 7 631 professionnelles de santé et vétérinaires de sapeurs-pompiers (57,16 % des effectifs des sous-directions santé), auxquelles il pourrait être ajouté, pour information, 201 femmes militaires des formations militaires de la sécurité civile ainsi que 9 démineuses et 5 personnels navigants de la sécurité civile (2 pilotes d'avion, 1 personnelle sécurité cabine, 3 pilotes d'hélicoptère et 1 mécanicienne opérateur de bord), sans oublier 6 341 femmes parmi les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours (soit 54,96 % de ces effectifs). Ainsi, on note une progression du nombre de femmes chez les sapeurs-pompiers de 24 % dans les 5 dernières années et de plus de 50 % en 10 ans, ce qui représente une augmentation de 66 % de femmes SPP, 50 % de femmes SPV et 42 % de femmes parmi les professionnelles de santé. Cette progression très significative témoigne du fait que les femmes ont toute leur place dans les métiers de la sécurité civile. Elle montre également que les actions entreprises à partir de 2016 afin d'élargir les viviers de recrutements pour féminiser la profession ont permis d'enclencher une dynamique qui s'est intensifiée. Le plan de féminisation des effectifs, initié par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été traduit dans une Instruction ministérielle du 22 août 2019 dont l'objectif est de consolider un certain nombre de mesures et initiatives locales et de diffuser les bonnes pratiques, notamment dans le domaine du renforcement des capacités et processus d'accueil des femmes, qu'il s'agisse des locaux nécessaires ou des

équipements. Dans ce dernier domaine, plusieurs référentiels techniques ont ainsi été édités par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) afin d'adapter les tenues et équipements aux sapeuses-pompières. Dans la continuité de ces actions pertinentes, le groupe de travail sur l'égalité professionnelle de la DGSCGC travaille d'ores et déjà à l'élaboration d'un nouveau plan que les services d'incendie et de secours pourront s'approprier et qui les incitera à poursuivre les travaux pour adapter à la féminisation croissante des effectifs les locaux qui le nécessitent encore, ainsi que les matériels et équipements.

Administration

Baisse des effectifs dans les préfetures

14545. – 30 janvier 2024. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des baisses des effectifs des préfetures. Il rappelle que, depuis plusieurs années, les préfetures connaissent une baisse sensible de leurs effectifs qui conduit à limiter la capacité d'action des préfets et dégrade le service public que les citoyens et les collectivités sont en droit d'attendre. Certaines préfetures ne sont plus en mesure de respecter les délais réglementaires de réponse aux collectivités territoriales. Par ailleurs, le recours aux agents contractuels pour pourvoir les postes vacants est en hausse alors que la Cour des comptes a souligné que « le ministère de l'intérieur ne peut se satisfaire de recourir dans de telles proportions à des contractuels de courte durée à la place de personnels titulaires sur des emplois pérennes ». Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation et redonner aux préfetures les moyens d'exercer, dans les meilleures conditions, la plénitude de leurs fonctions.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes de mai 2022 relatif aux effectifs de l'administration territoriale de l'Etat a documenté une réduction ininterrompue entre 2010 et 2020 de 11 000 ETPT, soit 14 % de l'effectif initial, dont 4 450 pour les seules préfetures et sous-préfetures. Ces réductions d'effectifs ont été accompagnées de plusieurs réformes affectant le périmètre et les modalités de fonctionnement de l'Etat territorial : la réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat (RéATE) ; les plans de modernisation et de simplification (dématérialisation des procédures, externalisation de certaines fonctions, amélioration de la chaîne de traitement de certains titres) ; la mise en œuvre à partir de 2016 du plan « préfecture nouvelle génération » (PPNG), qui recentre les préfetures sur quatre fonctions principales : sécurité et ordre public, contrôle de légalité, lutte contre la fraude et coordination des politiques publiques. C'est précisément pour mettre fin à cette diminution que le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé en 2021 et 2022 d'interrompre ce mouvement et de stabiliser durant ces deux années les effectifs des préfetures. À compter de 2023, conformément au souhait du Président de la République de réarmer l'Etat territorial, la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) ouvre une nouvelle étape en incluant dans la trajectoire budgétaire définie pour l'administration territoriale de l'Etat la création - dans les préfetures et sous-préfetures - de 350 emplois en cinq ans (2023-2027). Ces nouveaux postes ont vocation à être affectés sur les missions présentant les plus forts enjeux : le séjour des étrangers, la lutte contre la radicalisation et le séparatisme, la gestion de crise, la lutte contre la fraude et l'accueil du public. En 2024, ce sont en outre 122 postes supplémentaires (77 postes d'experts de haut niveau et 45 postes pour les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines) qui seront créés afin d'accompagner les préfets dans la mise en œuvre des politiques prioritaires, en particulier la transition écologique. Redonner ainsi aux préfets des marges de manœuvre sur les missions prioritaires leur permet de renforcer des services qui assurent au quotidien des missions fondamentales, en particulier pour les collectivités territoriales. Le recours à des agents contractuels reste cependant un moyen indispensable aux préfets pour faire face à des pics d'activité, comme ce fut le cas en 2022 et 2023 pour permettre aux préfetures d'accueillir les réfugiés ukrainiens dans de bonnes conditions et d'augmenter leurs capacités d'instruction des demandes de titres d'identité et de voyage. Un tel recours constitue également une solution transitoire en cas de vacance de certains postes du fait d'une mobilité ou d'un départ à la retraite. Il a en tout état de cause vocation à diminuer au rythme des créations d'emplois de titulaires. Ainsi, la LOPMI votée par le Parlement a permis d'engager une dynamique nouvelle qui sera poursuivie jusqu'en 2027.

Sécurité des biens et des personnes

Féminisation des sapeurs-pompiers

14754. – 30 janvier 2024. – **Mme Catherine Jaouen** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la féminisation des équipes de sapeurs-pompiers. L'enjeu de la féminisation des sapeurs-pompiers est une question cruciale propre aux évolutions de la société. Le taux de féminisation de cette profession ne cesse de croître au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) : selon les données du ministère de l'intérieur, on

dénombrer en 2020 plus d'une femme sur cinq en qualité de secouriste, un chiffre en évolution constante et régulière. Malgré des chiffres tout à fait encourageants ainsi que des rénovations de locaux entreprises sur les communes d'Avignon et de Sorgues, une grande partie des casernes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département du Vaucluse reste l'héritière d'une époque où la carrière était massivement masculinisée. Par conséquent, ces locaux éminemment vieillissants ne correspondent désormais plus aux impératifs d'hygiène et d'intimité convenant aux enjeux actuels de mixité dans l'emploi. Le colonel à la tête du SDIS de Vaucluse, comptant 500 sapeurs-pompiers professionnels pour 1 900 volontaires, soulève cette problématique avec insistance et inquiétude, les sapeurs-pompiers féminins sont, par exemple, contraints de se changer dans des vestiaires mixtes. Un éventuel plan national de réhabilitation de ces bâtiments pourrait répondre à ces problématiques. Aussi, elle souhaite savoir s'il compte soutenir des démarches de rénovation des casernes sur l'ensemble du territoire national, en encourageant cette féminisation croissante, et en conférant aux secouristes des conditions de travail enfin conformes à la mixité professionnelle.

Réponse. – En 2022, les services d'incendie et de secours comptaient 2 657 sapeuses-pompières professionnelles (6,31% des SPP), 39 789 sapeuses-pompières volontaires (21,3 8% des SPV), 7 631 professionnelles de santé et vétérinaires de sapeurs-pompiers (57,16 % des effectifs des sous-directions santé), auxquelles il faut ajouter, pour information, 201 femmes militaires des formations militaires de la sécurité civile ainsi que 9 démineuses et 5 personnels navigants de la sécurité civile (2 pilotes d'avion, 1 personnelle sécurité cabine, 3 pilotes d'hélicoptère et 1 mécanicienne opérateur de bord). Sans oublier 6 341 femmes parmi les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours (soit 54,96 % de ces effectifs). Ainsi, on note une progression du nombre de femmes chez les sapeurs-pompiers de 24 % dans les 5 dernières années, et même de 50 % en 10 ans, ce qui représente une augmentation de 66 % des femmes SPP, de 50 % de femmes SPV et de 42 % de femmes parmi les professionnelles de santé. Cette progression très significative témoigne du fait que les femmes ont toute leur place dans les métiers de la sécurité civile. Elle montre également que les actions entreprises à partir de 2016 afin d'élargir les viviers de recrutements pour féminiser la profession ont permis d'enclencher une dynamique qui s'est intensifiée. Le plan de féminisation des effectifs, initié par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, a été traduit dans une instruction ministérielle du 22 août 2019 dont l'objectif est de consolider un certain nombre de mesures et initiatives locales et de diffuser les bonnes pratiques, notamment dans le domaine du renforcement des capacités et processus d'accueil des femmes, qu'il s'agisse des locaux nécessaires ou des équipements. Dans ce dernier domaine, plusieurs référentiels techniques ont ainsi été édités par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) afin d'adapter les tenues et équipements aux sapeuses-pompières. Dans la continuité de ces actions pertinentes, le groupe de travail sur l'égalité professionnelle de la DGSCGC élabore d'ores et déjà un nouveau plan que les services d'incendie et de secours pourront s'approprier et qui les incitera à poursuivre les travaux pour adapter à la féminisation croissante des effectifs les locaux qui le nécessitent encore, ainsi que les matériels et équipements.

Outre-mer

Calendrier du projet de loi constitutionnelle sur la Nouvelle-Calédonie

14910. – 6 février 2024. – M. Sébastien Chenu interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le calendrier prévu par le Gouvernement concernant le projet de loi constitutionnelle nécessaire au dégel du corps électoral en Nouvelle-Calédonie. Ce sujet est d'une importance capitale pour la cohésion de la République et l'avenir de ce territoire. Le Gouvernement a exprimé son engagement à avancer dans le processus de consultation et de décision. Cependant, à ce jour, le calendrier précis de la mise en œuvre de ce projet de loi constitutionnelle n'est pas connu des parlementaires. Dans un esprit de transparence, M. le député demande au Gouvernement de communiquer sur les étapes prévues pour ce projet de loi constitutionnelle. Il souhaite également connaître le calendrier envisagé pour son examen par l'Assemblée nationale et le Sénat ainsi que la période où le Parlement pourrait être convoqué à Versailles afin de voter la modification de la Constitution. Il est crucial que les législateurs et les citoyens disposent de toutes les informations nécessaires pour accompagner ce processus avec la diligence et l'attention qu'il mérite. Une communication claire et détaillée de la part du Gouvernement est essentielle pour assurer une progression sereine et constructive de ce projet. Il lui demande donc de communiquer un calendrier détaillé concernant le processus de vote du projet de loi constitutionnelle relatif au dégel du corps électoral en Nouvelle-Calédonie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la révision constitutionnelle du 23 février 2007, le corps électoral pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie est gelé. C'est ainsi qu'en 2022, environ 20 % des électeurs étaient inscrits sur la liste électorale générale de Nouvelle-Calédonie sans l'être sur la liste électorale

spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province. Afin de remédier à cette situation sans remettre en cause la notion de citoyenneté calédonienne et l'existence d'un corps électoral restreint, le Gouvernement propose une modification du corps électoral ainsi qu'un report des prochaines élections provinciales qui devaient se tenir, initialement, en mai 2024, en Nouvelle-Calédonie. Dans ce contexte, deux projets de loi ont été déposés au Sénat le 29 janvier dernier. Le premier, le projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, modifie le corps électoral pour les élections provinciales pour permettre aux électeurs qui, inscrits sur la liste électorale générale de Nouvelle-Calédonie, y sont nés ou y sont domiciliés depuis 10 ans de voter. Cette modification rendra électeurs près de 25 000 nouvelles personnes, dont 12 000 natifs. Le second, le projet de loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, reporte la date des élections provinciales en Nouvelle-Calédonie, au plus tard, au 15 décembre 2024. Les mandats des membres du congrès et des assemblées de province, élus en mai 2019, seront prolongés jusqu'à la première réunion des assemblées nouvellement élues. Étudié en commission le 14 février dernier, le projet de loi organique a été examiné au Sénat en séance publique le 27 février 2024 et adopté à une large majorité. Il a également été étudié en commission à l'Assemblée Nationale le 12 mars et adopté le 18 mars, toujours à une large majorité. Le projet de loi constitutionnelle sera, quant à lui, examiné au Sénat en séance publique les 26 mars et 2 avril prochains. Il sera discuté par l'Assemblée nationale dans le courant du mois de mai prochain. Si ce projet de loi est adopté en des termes conformes par les deux chambres, le Congrès pourra être réuni au mois de juin 2024.

JUSTICE

Justice

Conditions d'exercice des experts judiciaires en investigation numérique

11810. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des experts judiciaires en investigation numérique (G.02.5) dans le cadre de réquisitions ou commissions d'experts, lorsque le but de leur mission est d'analyser et d'extraire des données d'appareils téléphoniques ou informatiques verrouillés par leur propriétaire. Ces opérations sont codifiées par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale (CPP) qui en son alinéa 2 autorise explicitement les experts inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 à y procéder. C'est donc dans ce cadre juridique que les experts concernés ont depuis de nombreuses années acquis des dispositifs matériels et logiciels leur permettant d'accomplir les missions qui leur étaient confiées. Cependant, depuis octobre 2021, les éditeurs de ces outils ont informé qu'ils ne pourraient désormais octroyer des licences d'utilisation de leurs logiciels qu'à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation d'acquisition et de détention auprès de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'Information. Ainsi, pour être en mesure d'effectuer certaines missions qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire et avant même de pouvoir acquérir ou renouveler leur licence d'utilisation des logiciels visés, les experts pourtant inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du CPP doivent impérativement soumettre un dossier de demande d'autorisation de détention à la commission instituée par l'article R. 226-2 du code pénal, ralentissant considérablement leurs interventions. À titre d'illustration, cette dernière situation s'est produite lorsque la commission a refusé à plusieurs experts l'autorisation de détenir les logiciels « UFED Premium » de l'éditeur Cellebrite et « XRY PinPoint » de l'éditeur MSAB, au motif que ces logiciels avaient été « limités aux services de l'État habilités à réaliser des interceptions autorisées par la loi ». Cette limitation par la commission est considérée par les professionnels comme abusive, dans la mesure où ces logiciels ne sont absolument pas destinés ni en capacité de réaliser des interceptions. Ceci est d'autant plus regrettable que ces mêmes logiciels sont librement disponibles ailleurs en Europe, ce qui amène certains juges d'instruction à solliciter des techniciens situés hors des frontières, notamment en Principauté de Monaco ou en Allemagne. Dans ce contexte, il souhaite que le Gouvernement puisse intervenir pour lever ces freins à l'exercice des experts judiciaires en investigation numérique dans le cadre de réquisitions ou commissions d'experts et facilite les autorisations à détenir ces logiciels d'expertise ; il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la Justice prête une attention soutenue aux moyens dont disposent les experts, désignés dans le cadre d'une procédure pénale, pour mener à bien les missions qui leur sont confiées par les magistrats, et notamment les magistrats instructeurs qui déterminent en toute indépendance les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Leur activité constitue en effet, en complément des actes réalisés par les forces de sécurité intérieure, un apport incontournable au bon déroulement des enquêtes. Les investigations numériques

peuvent toutefois nécessiter le recours à des dispositifs techniques qui présentent des potentialités d'atteinte au droit au respect de la vie privée de nos concitoyens. C'est la raison pour laquelle la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation de certaines opérations, à l'instar de l'enregistrement de conversations à distance à l'insu des personnes concernées ou la captation de données informatiques, est strictement encadrée et soumise à autorisation, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-3 du code pénal. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) assure un contrôle des demandes d'autorisation qui lui sont formulées et y fait droit le cas échéant, notamment en tenant compte de l'activité d'expertise judiciaire des demandeurs, et le ministère de la Justice, représenté au sein de la commission conseillant le directeur de l'ANSSI instituée à l'article R. 226-2 du code pénal, est attentif à l'équilibre devant être trouvé dans ce cadre.

Justice

Présence du syndicat de la magistrature à la fête de l'Humanité

12389. – 24 octobre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un sujet de préoccupation majeure concernant la présence inadmissible du Syndicat de la magistrature à la Fête de l'Humanité du 15 au 17 septembre 2023. Mme la députée souhaite souligner que cette situation est d'une gravité exceptionnelle, en raison de sa nature inédite et du contexte politique qui l'entoure. Il est préoccupant de constater que le Syndicat de la magistrature, organe censé représenter les magistrats du pays, participe ouvertement à un événement politiquement orienté et reconnu pour être le principal rassemblement annuel de l'extrême gauche dans le pays. De plus, cette présence du syndicat de la magistrature dans un cadre politique centré autour du Parti communiste et des différents partis d'extrême gauche est en contradiction flagrante avec les valeurs d'indépendance, d'impartialité et de neutralité politique que la justice française doit incarner. Aussi, ne peut-on pas ignorer que le Syndicat de la magistrature prétend être un syndicat apolitique, mais sa participation à une manifestation politique d'extrême gauche remet sérieusement en question cette prétention. C'est la raison pour laquelle elle regrette qu'après l'affaire du « mur des cons », où des magistrats semblaient avoir affiché ouvertement leurs préférences politiques, on assiste à une nouvelle avancée vers la radicalisation et la politisation de la magistrature française. Au surplus, il est important de souligner que des députés de la NUPES sont à l'affiche de ce programme et les débats prévus portent sur des sujets qui correspondent aux obsessions de l'extrême gauche, à savoir « les contrôles d'identité et les violences policières », ou encore « la question sécuritaire ou l'ordre qui déborde ». Mme la députée souhaite rappeler avec force que dans un État de droit, il est essentiel que la magistrature reste impartiale et indépendante de tout parti politique ou mouvement idéologique. Dès lors, la présence du Syndicat de la magistrature à la Fête de l'Humanité remet en question cette indépendance et risque de compromettre la confiance du peuple français dans le système judiciaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir que la magistrature reste véritablement indépendante et apolitique, conformément aux valeurs de la justice française et comment compte-t-il répondre à cette présence inacceptable du syndicat de la magistrature à un événement politique d'extrême gauche, tout cela, afin que l'intégrité du système judiciaire soit garantie.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la justice entend les inquiétudes suscitées par certaines communications syndicales et a pu lui-même s'exprimer sur le sujet. Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice a saisi le Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation plénière d'une demande d'avis en date du 2 mai 2023 concernant notamment « l'articulation entre la liberté d'expression des magistrats et l'obligation déontologique de réserve et de discrétion [...] par le biais de l'expression syndicale ». Le Conseil supérieur de la magistrature a rendu son avis le 13 décembre 2023. Dans cet avis, la formation plénière du Conseil rappelle que l'article 10-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, énonce explicitement que le droit syndical est garanti aux magistrats qui peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Elle ajoute que la reconnaissance du droit syndical a inéluctablement pour conséquence de conférer aux organisations syndicales et à leurs représentants un droit de s'exprimer qui est encore plus large que celui qui résulte du droit commun. En particulier, la possibilité d'adopter un ton polémique, pouvant comporter une certaine vigueur, constitue un corollaire indispensable à un plein exercice de la liberté syndicale. Ainsi, même lorsque la forme et le fond peuvent interpellier, le CSM considère que les magistrats qui s'expriment à titre syndical le font librement, dans les limites toutefois de leur statut. A ce titre, la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 est venu préciser le contour du devoir de réserve des magistrats en prévoyant expressément que « L'expression publique des magistrats ne saurait nuire à l'exercice impartial de leurs fonctions ni porter atteinte à l'indépendance de la justice. »

*Ordre public**Sanction en cas d'absence à une convocation en mairie pour rappel à l'ordre*

12721. – 7 novembre 2023. – **Mme Marine Hamolet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le respect des maires et sur les moyens qui leurs sont conférés pour veiller au bon ordre dans leurs communes. Les récentes émeutes et violences dont les maires ont été directement victimes témoignent de l'urgence de la situation. Certains habitants agissent avec un sentiment d'impunité qu'il est urgent de combattre. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de durcir les conditions du rappel à l'ordre, un outil octroyé aux maires aux termes de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, en particulier lorsqu'un protocole de mise en œuvre existe et permet une bonne coordination entre le maire et le procureur de la République. Actuellement, un individu qui refuse de se rendre à une convocation ne risque aucune sanction. Elle lui demande donc s'il va instaurer une amende en cas de refus de se rendre à une convocation du maire, afin de garantir le respect de l'autorité municipale et de dissuader les comportements d'impunité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice a justement rappelé dans une circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 que les procureurs de la République devaient apporter aux atteintes dont les élus sont victimes des réponses pénales fermes et rapides. Par ailleurs et pour permettre à un maire de faire face à certains des troubles qui peuvent survenir dans sa commune, l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a créé le rappel à l'ordre prévu par l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure. Il permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle, simple et rapide à des administrés qui ne respectent pas l'ordre et la tranquillité publics. Le prononcé d'un rappel à l'ordre ne peut toutefois pas être mis en œuvre s'agissant de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits ou lorsqu'une plainte a été déposée. S'il peut sanctionner la commission d'une infraction pénale, il peut aussi apporter une réponse à un comportement incivique qui n'est pas pénalement répréhensible. Un dialogue avec le procureur de la République territorialement compétent apparaît nécessaire avant la mise en œuvre par le maire d'un rappel à l'ordre. D'ailleurs, même lorsqu'il est averti de la mise en œuvre par un maire d'une mesure de rappel à l'ordre, le procureur de la République conserve l'opportunité des poursuites. Ainsi, il lui est possible de prononcer à l'égard d'une personne convoquée par un maire en vue d'être rappelée à l'ordre, mais qui ne se rend pas à cette convocation, une mesure alternative aux poursuites ou encore d'engager des poursuites à son égard.

*Lieux de privation de liberté**Conditions de détention des personnes transgenres*

13089. – 21 novembre 2023. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention des personnes transgenres qui souffrent de discriminations et de violences en raison de leur identité de genre. Dès juin 2010, un avis du contrôleur général des lieux de privation des libertés (CGLPL) préconisait de leur garantir un certain nombre de droits à droit à l'information, à l'accès aux soins, à la dignité, pour améliorer leurs conditions de détention. En juillet 2021, un nouvel avis du CGLPL observait la persistance de graves atteintes à leurs droits fondamentaux. Actuellement, ces personnes sont détenues en fonction de leur état-civil. Certains aménagements existent, uniquement pour les personnes ayant bénéficié d'une opération de « réassignation génitale », mais une grande liberté de manœuvre est laissée aux directions des administrations pénitentiaires peu formées sur ces questions. Ainsi, de nombreuses femmes transgenres sont incarcérées dans des établissements pour hommes, alors très exposées à des violences, du harcèlement et des agressions tant de la part des autres détenus que de la part de certains gardiens. Le CGLPL appelle à l'adaptation du cadre juridique, actuellement obsolète et contradictoire et à la formation des professionnels intervenant dans les lieux de privation de liberté. Des personnes transgenres ont témoigné de conditions de détention insupportables : laissées à l'isolement ou dans des quartiers spécifiques comme à Fleury-Mérogis, elles ne peuvent participer ni aux activités ni aux formations et ne peuvent accéder aux équipements sportifs. Cette mise à l'écart, soi-disant pour les protéger, les isole, les fragilise et les précarise davantage. De plus, elles sont régulièrement privées de leurs traitements hormonaux et d'accès à certains soins, ce qui a de graves conséquences physiques et psychologiques. Il lui demande quelles mesures le ministère de la justice compte prendre afin de mettre un terme à ces violences et d'assurer des conditions de détention appropriées aux personnes transgenres. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la justice et tout particulièrement l'Administration pénitentiaire, sont pleinement mobilisés pour le respect des droits des personnes détenues transgenres et pour l'amélioration de leur accès aux soins. Par le biais du plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-

LGBT+ 2023-2026 porté par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), une série de mesures, visant à renforcer l'égal accès des personnes placées sous-main de justice aux droits dont elles bénéficient, indépendamment de leur identité de genre, est en cours de mise en oeuvre. Une de ces premières mesures consiste en l'élaboration d'un guide à destination des personnels. Il s'agit d'un référentiel de prise en charge des publics LGBT+ placés sous-main de justice. La diffusion de ce référentiel, en février 2024, concerne notamment les personnes détenues transgenres et vise à renforcer encore davantage les actions conduites pour améliorer les prises en charge. A ce titre, le référentiel rappelle que, si la mention du sexe telle qu'inscrite à l'état civil d'une personne placée sous-main de justice demeure le principe de référence pour décider de son affectation en quartier femmes ou hommes, une exception permettra à une personne détenue de déroger à cette règle, en l'orientant vers une structure correspondant à l'identité de genre exprimée. Cette affectation sera alors fondée sur des éléments liés à la sécurité de la personne, à sa situation juridique, à la meilleure réponse à ses besoins, ainsi qu'à son souhait et à l'identité de genre exprimée. Cette possibilité vise notamment à mieux prendre en charge les personnes détenues, à prévenir les risques d'atteinte au maintien du bon ordre et de la sécurité et à anticiper une éventuelle modification d'état civil, évitant in fine un changement de secteur d'hébergement qui pourrait être perçu comme trop abrupt. Au sein du référentiel de prise en charge des personnes LGBT+, des recommandations portant sur la transition médicale vont ainsi être intégrées, dès réception d'un avis de la Haute autorité de santé. La future feuille de route santé/justice 2023-2027 comporte également une action dédiée à l'accès à un parcours médical pour les personnes détenues transgenres. En lien avec la diffusion du référentiel, la direction de l'administration pénitentiaire poursuit ses efforts pour accroître l'offre de formation, initiale et continue, portant sur la prise en charge des publics placés sous-main de justice LGBT+. Ce travail est réalisé en lien avec des associations spécialisées quant aux enjeux LGBT+ et s'appuie sur les recommandations du référentiel. La direction de l'administration pénitentiaire est par ailleurs mobilisée pour accroître son réseau partenarial sur ces thématiques essentielles. Dans ce cadre, et depuis septembre 2022, la ligne d'écoute anonyme et confidentielle de l'association SOS Homophobie est inscrite au répertoire de la téléphonie sociale en détention. Cette ligne permet aux personnes détenues de bénéficier d'un accompagnement dédié comme de la possibilité de livrer un témoignage ou d'émettre des questionnements sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Dans ce cadre, elle permet d'améliorer le recueil de la parole et la prise en charge des personnes vulnérables en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. L'administration pénitentiaire poursuivra ces travaux au cours des mois à venir.

2445

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des interprètes-traducteurs judiciaires

13933. – 19 décembre 2023. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des rémunérations des interprètes-traducteurs judiciaires, engagés à titre occasionnel par les services de l'État à plusieurs stades des enquêtes et procès, de jour comme de nuit, pendant les gardes à vue, les auditions et audiences ou encore lors d'écoutes téléphoniques. Leur rôle est indispensable car, sans ces professionnels, beaucoup de procédures ne pourraient aboutir. Le Collectif des traducteurs-interprètes de France (TIF) envisage cependant de faire grève, l'été 2024 lors des JOP2024, en raison de plusieurs mois de retards de paiement, récurrents, à l'issue de leurs missions et dont ils font état depuis plusieurs années. Les missions de ces collaborateurs étant assimilées à des « frais de justice », ils sont payés par les services d'administration régionaux (SAR), gérés par les cours d'appel. Le collectif remet en cause les délais de traitement des dossiers par ces services, qui peuvent atteindre six mois, voire un an dans des cas extrêmes. Certains interprètes se retrouvent avec des retards de paiement concernant plusieurs mois de travail et pouvant atteindre jusqu'à 15 000 euros. Ce sont souvent les missions les plus longues, donc les plus lucratives, qui tardent à être payées. Ces délais indécents engendrent problèmes bancaires, impayés de loyers et autres déboires, poussant certains traducteurs-interprètes à quitter la profession. Le ministère de la justice reconnaît un encours de 44 000 mémoires. Elle l'interroge donc sur les mesures qui doivent être mises en oeuvre pour rattraper ces retards de paiement et raccourcir drastiquement les délais de traitement, de façon à permettre à ces professionnels d'être payés dans des délais dignes et raisonnables et de vivre de leur métier.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis d'accélérer les délais de paiement et permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait dans un contexte

d'augmentation du volume à traiter. Les services administratifs en cour d'appel s'efforcent de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. Il faut ici souligner que les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis plusieurs années. Toutefois, le rythme de la dépense en matière de frais de justice peut être infléchi tant par le volume de mémoires mis en paiement que par le niveau de ressource disponible, ce qui peut influencer sur la temporalité de certains versements. Les services administratifs des services judiciaires sont attentifs aux problèmes financiers que pourraient rencontrer ces collaborateurs du service public. Aussi, ceux-ci doivent se rapprocher de ces services pour signaler toute difficulté. Ainsi, le ministère de la Justice porte un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

Communes

Impossibilité de pouvoir vendre un bien dans le cadre d'un communs de village

14029. – 26 décembre 2023. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité de pouvoir vendre un bien dans le cadre d'un commun de village. On trouve encore en Bretagne historique des communs de village datant d'une loi de 1792 qui a préservé certains biens féodaux avant les réformes du code civil, le décret-loi du 28 août 1792 (article 10) « Dans les cinq départements qui composent la cidevant Province de Bretagne les terres actuellement vaines et vagues non arrentées afféagés ou accensés jusqu'à ce jour connues sous le nom de communs, frost, frostages, franchises, galois etc. appartiendront exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux cidevant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des cidevant fiefs ». À la lecture de ce texte, les « Communs de Village » apparaissent comme des terres qui ne sont exploitées par personne. Elles ne sont donc ni cultivées (vaines) ni bâties (vagues) ni louées (non-arrentées). Triple obligation qui se trouve difficilement des jours, mais qui avait toute sa cohérence dans le monde rural de l'époque : les terrains n'ont pas tous une qualité agricole et il est parfois utile d'avoir un terrain dit « tampon » pour séparer un fonds de jardin voisin, sans se préoccuper de le gérer. Ce n'est donc pas la propriété d'un bien immobilier qui jouxte le commun qui y donne droit. Non plus que la construction d'un nouveau bâti. Et puisqu'on n'acquiert pas cette propriété ou ce droit autrement qu'en étant habitant de la commune, on ne peut pas le céder non-plus. Il s'agit d'un droit strictement censitaire, lié à l'adresse de son titulaire. Or il n'existe pour ainsi dire plus de cession en interne et la vente n'étant pas possible on se retrouve dans des situations ubuesques dans certains villages. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte pallier à ce dispositif d'un autre temps et permettre aux propriétaires de maisons au sein de communs de village de pouvoir vendre leurs biens.

Réponse. – En Bretagne, les communs de village bénéficient d'un statut spécial défini par l'article 10 du décret du 28 août 1792 relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale. Ce statut s'y appliquait par principe, tandis que la présomption de propriété des terres vaines et vagues au profit des communes, instaurée sur le reste du territoire par l'article 9 du même décret, n'avait vocation à s'y appliquer que de façon subsidiaire. Applicables aux « terres actuellement vaines et vagues non arrentées afféagées ou acensées jusqu'à ce jour (...) [qui] appartiendront exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer », ces dispositions ont converti en droit de propriété un droit qui, jusque-là, n'était qu'une simple servitude (3^{ème} civ., 17 avril 1970, n° 69-11.189). Le droit de communer s'apparentait en effet à un droit d'usage des terres. En application des dispositions de l'article 10, les terres vaines et vagues de Bretagne appartenaient aux individus titulaires d'un contrat d'arrentement (location de terres), d'afféage (mise à disposition de terres) ou d'acensement (concession d'une partie de terres moyennant redevance). En l'absence de tels contrats, elles appartenaient aux habitants du village ou aux vassaux qui, au 28 août 1792, étaient en droit de communer. A défaut de titulaire du droit de communer, les terres vaines et vagues de Bretagne appartenaient à la commune en application de l'article 9. Pour régler des cas de blocage où la propriété de terres vaines et vagues était restée indivise en application de l'article 10 du décret du 28 août 1792, une loi du 6 décembre 1850 a créé dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne une procédure spéciale de partage des terres, et ce afin d'en favoriser notamment la mise en culture. Elle a été prorogée par plusieurs lois successives et s'est appliquée jusqu'au 1^{er} janvier 1931. Par la suite, le décret n° 55-884 du 30 juin 1955 relatif à la procédure de partage des terres vaines et vagues dans les départements des Côtes du Nord, du Finistère, d'Ille et Vilaine, de la Loire inférieure et du Morbihan, s'est inspiré des dispositions figurant dans la loi du 6 décembre 1850, tout en les simplifiant pour rendre ce partage plus simple et plus accessible en milieu rural. Ce décret a été codifié aux articles 58-1 à 58-16 de l'ancien code rural, qui sont restés en vigueur jusqu'à leur abrogation par la loi n° 92-1283 du

11 décembre 1992. A ce jour, les terres vaines et vagues de Bretagne sont toujours soumises au régime de l'article 10 du décret du 28 août 1792. En conséquence, un particulier peut vendre un bien immobilier se trouvant sur ces terres à condition de justifier d'un titre de propriété. S'il n'en a pas, il peut revendiquer la propriété et solliciter le cas échéant le partage en rapportant la preuve qu'il est l'ayant-cause d'une personne « en possession du droit de communer ». Il ne sera alors autorisé « à réclamer que la portion des terres vaines et vagues à laquelle correspond son titre » conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (3^{ème} civ. 17 avril 1970, n° 69-11.189). Dans certains cas, il peut revendiquer la propriété du bien immobilier en caractérisant une prescription acquisitive, dans les conditions prévues aux articles 2272 et suivants du code civil, soit une possession de l'immeuble continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Crimes, délits et contraventions

Implication de Français dans l'armée israélienne et crimes de guerre à Gaza

14031. – 26 décembre 2023. – M. **Thomas Portes** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'implication de ressortissants français dans l'armée israélienne et crimes de guerre à Gaza. Selon les résultats d'une récente enquête menée par Europe 1, il a été constaté que 4 185 soldats de nationalité française sont actuellement en mission au sein de l'armée israélienne, intervenant sur le front à Gaza. Il est de notoriété publique que la présence de citoyens français et de binationaux franco-israéliens au sein de l'armée israélienne d'occupation persiste depuis de nombreuses années, constituant le contingent le plus important après celui des États-Unis. Alors que l'ONU, par le biais de plusieurs de ses rapporteurs spéciaux, souligne les risques génocidaires et que plus de 19 000 Palestiniens ont perdu la vie, la participation de ressortissants français dans ces exactions jette l'opprobre sur la France. De même, la colonisation étant reconnue comme un crime contre l'humanité, toute implication de citoyens français doit être scrupuleusement examinée. Il est essentiel que la France examine la responsabilité de ses ressortissants engagés dans des actions contraires au droit international, que ce soit dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie. Il sollicite donc son intervention, en vertu de ses pouvoirs d'instruction généraux, pour que les personnes de nationalité française, y compris les binationaux, coupables de crimes de guerre, soient traduites devant la justice française.

Réponse. – En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013, venant modifier l'article 30 du code de procédure pénale, le ministre de la justice ne saurait adresser d'instructions aux magistrats du ministère public dans des affaires individuelles. De la même manière et en vertu des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire, le ministre de la justice ne peut ordonner l'ouverture d'une enquête pénale. Ainsi, l'examen de l'éventuelle responsabilité pénale des ressortissants français engagés sur des zones de conflit relève-t-elle exclusivement du ministère public, au titre du principe d'opportunité des poursuites (articles 40 et 40-1 du code de procédure pénale).

2447

Professions judiciaires et juridiques

Retards de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires

14132. – 26 décembre 2023. – M. **Didier Lemaire** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires. Les interprètes et traducteurs judiciaires accumulent des retards de paiements de la part de l'État lorsqu'ils interviennent pour son compte. Ces retards de paiement s'expliquent principalement par l'absence de conditions de paiement, alors même que la directive européenne n° 2011/7/UE du 16 février 2011 oblige l'État à mettre en place des conditions de paiement. De plus, un délai de forclusion est imposé aux interprètes-traducteurs depuis 2021. En effet, ces derniers doivent déposer leurs mémoires de frais dans un délai maximum d'un an sous peine de ne pas être rémunérés, alors qu'aucun délai de paiement ne s'impose à l'État. Il lui demande si des mesures correctives sont envisagées, afin que les interprètes et traducteurs judiciaires intervenants pour le compte de l'État puissent disposer de conditions de paiement, indépendamment du statut dans lequel ils interviennent (avec Siret à visée fiscale, profession libérale).

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis d'accélérer les délais de paiement et permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Les services administratifs en cour d'appel s'efforcent de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. Il faut ici souligner que les délais de paiement se

sont sensiblement améliorés depuis plusieurs années. Toutefois, le rythme de la dépense en matière de frais de justice peut être infléchi tant par le volume de mémoires mis en paiement que par le niveau de ressource disponible, ce qui peut influencer sur la temporalité de certains versements. Les services administratifs des services judiciaires sont attentifs aux problèmes financiers que pourraient rencontrer ces collaborateurs du service public. Aussi, ceux-ci doivent se rapprocher de ces services pour signaler toute difficulté. Ainsi, le ministère de la Justice porte un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

Crimes, délits et contraventions

Lutte contre les injures et diffamations publiques

14602. – 30 janvier 2024. – **Mme Christelle D’Intorni** appelle l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le désengagement des parquets dans la lutte contre les injures et diffamations publiques. En effet, Mme la députée constate qu’en application de la politique pénale déterminée par la chancellerie, les parquets refusent, nonobstant le dépôt de plaintes des victimes, de prendre l’initiative des poursuites en matière d’injure publique et de diffamation publique. Or elle relève que derrière ces infractions se cache souvent une nouvelle forme de délinquance qu’est le cyberharcèlement. À ce sujet, le Président Macron a déclaré à maintes reprises qu’il convenait d’aller plus loin contre cette nouvelle forme de délinquance, allant même jusqu’à demander à ce que les cyberharceleurs soient bannis des réseaux sociaux. Car oui, pour Mme la députée la lutte contre le cyberharcèlement doit être une priorité de tous les instants. Ce faisant et dans un contexte où la lutte contre le cyberharcèlement est proclamée comme une priorité nationale, comment expliquer que M. le garde des sceaux, par ses directives transmises aux parquets judiciaires en matière d’injure publique et de diffamation publique, prône l’impunité absolue en la matière ? C’est la raison pour laquelle elle lui demande s’il entend mettre la politique pénale du Gouvernement en adéquation avec les orientations du Président en donnant pour instructions aux parquets de prendre l’initiative des poursuites lorsque les faits d’injure et diffamation publiques sont caractérisés.

Réponse. – Le ministre de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les injures et les diffamations publiques, les discours de haine, les comportements racistes, antisémites, discriminatoires et xénophobes, couramment désignés par le terme de « crimes de haine ». Le ministère de la Justice s’est ainsi attaché à développer significativement des cadres juridiques plus performants afin de lutter contre la haine en ligne et définir une politique pénale prônant une réponse pénale ferme et rapide, dont la dimension pédagogique ne doit pas être négligée. En 2022, le taux de réponse pénale concernant les infractions d’injures et de diffamations publiques s’élevait à 81,5 % (5 415 affaires). Ce taux se décompose à hauteur de 46,2 % en procédures alternatives (49 % de rappel à la loi et 28 % de poursuites ou sanction de nature non pénale). Les poursuites s’élèvent ainsi à 53,8 %. Parmi les personnes poursuivies, 52 % d’entre elles ont été présentées devant un juge d’instruction et 48 % ont fait l’objet de poursuites correctionnelles (source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP). Au cours de l’année 2022, 1 253 condamnations ont été prononcées par les juridictions répressives. Les condamnations ont d’ailleurs augmenté de 58% par rapport à 2017 et 90% d’entre elles concernent des peines d’amende dont le montant moyen est de 1 000€. Par ailleurs, depuis le 3 mars 2022, le cyberharcèlement constitue un délit pénal réprimé de 10 ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende. La loi a notamment permis de consolider les obligations des plateformes numériques. Des objectifs ont également été assignés aux acteurs d’Internet, sites et fournisseurs d’accès à internet (FAI), afin de renforcer la lutte contre le harcèlement scolaire à travers la modération des contenus. Au demeurant, par sa circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, le garde des Sceaux invite les procureurs de la République à une vigilance accrue concernant les publications haineuses et discriminatoires diffusées sur les réseaux sociaux, de tels messages contribuant à la fracture du pacte républicain et pouvant être le signe précurseur de passages à l’acte. Le garde des Sceaux a ainsi appelé les procureurs généraux et les procureurs de la République à veiller au bon échange d’informations entre les magistrats référents des parquets en matière de racisme et de discrimination commis en ligne et le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH), créé par voie de circulaire du 24 novembre 2020. En particulier, le ministre de la justice a souhaité la pleine mobilisation des instruments juridiques issus de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, permettant le recours aux voies de poursuites accélérées à l’encontre des auteurs de certaines infractions commises notamment en ligne. Le ministre de la justice rappelle d’ailleurs régulièrement la nécessité d’adresser une réponse pénale systématique aux auteurs de discours haineux et de cyberharcèlement. Il souligne qu’en fonction des circonstances de commission des faits et de la personnalité des auteurs, les alternatives aux poursuites à contenu pédagogique, ainsi que les compositions pénales à délai rapproché, apparaissent adaptées et méritent d’être valorisées.

Professions judiciaires et juridiques
Obligations des mandataires judiciaires

14956. – 6 février 2024. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'efficacité de l'action des mandataires judiciaires, en leur qualité de représentant de l'intérêt collectif des créanciers dans le cadre de la liquidation des entreprises. En effet, à partir de l'ouverture d'une procédure collective, la loi n'impose pas de devoir et d'obligation de conseil de la part du mandataire vis-à-vis du créancier. Ainsi, récemment, une collectivité de la circonscription de M. le député a signalé les loyers impayés d'une entreprise placée en liquidation judiciaire mais, profane en la matière, elle a omis en produisant ses créances de revendiquer l'entièreté des biens matériels, mis à la disposition de l'entrepreneur et pourtant mentionnés dans le bail locatif, dont le mandataire avait connaissance, dans les délais impartis. Alors que la collectivité tente désormais de racheter son propre matériel, qui était neuf, au commissaire-priseur, le mandataire, puisqu'il indique avoir agi dans le cadre de la loi, pourra bénéficier d'émoluments issus de la saisie des biens sus-cités et de leur vente, ce qui le place potentiellement dans une situation pouvant mettre en cause l'irréprochabilité objective que doit pourtant caractériser sa profession. Aussi, à partir de cet exemple factuel, il lui demande si le cadre légal peut évoluer en imposant aux mandataires un rôle de conseil et d'appel à la vigilance vis-à-vis des créanciers.

Réponse. – Le mandataire judiciaire est chargé de la défense de l'intérêt collectif des créanciers. Aux termes de l'article L. 622-20 du code de commerce, il a d'ailleurs « seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers ». Dans un arrêt du 13 mars 2012, la Cour de cassation a précisé cette notion d'intérêt collectif des créanciers en énonçant que le « liquidateur ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous les créanciers et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créancier ». La mission principale du mandataire judiciaire qui occupe les fonctions de liquidateur est d'exercer les droits et actions portant sur le patrimoine du débiteur, qui constitue le gage commun de ses créanciers. Il ne peut donc pas être envisagé de confier au mandataire judiciaire la défense de l'intérêt particulier de chaque créancier. S'agissant de l'information due à un créancier, qui serait par ailleurs propriétaire d'un actif qui ne serait remis au débiteur qu'à titre précaire, elle est déjà prévue par les textes. L'article R. 622-21 du code de commerce fait en effet obligation au mandataire judiciaire, dans le délai de quinze jours à compter du jugement d'ouverture, d'avertir les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances. Or, l'avertissement du mandataire judiciaire doit notamment reproduire les dispositions légales et réglementaires relatives aux délais et formalités à observer pour les actions en revendication et en restitution, c'est-à-dire les articles L. 624-9 et L. 624-10 s'agissant de la partie législative, et R. 624-13 et R. 624-14 pour la partie réglementaire. Si les biens litigieux ne sont pas revendiqués dans le délai imparti, le droit de propriété est alors inopposable à la procédure et les biens réalisés dans l'intérêt collectif des créanciers.

2449

État civil

Reconnaissance du « tilde » dans l'état civil

15402. – 20 février 2024. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance officielle du « tilde » dans les actes d'état civil. En effet, des noms et prénoms de traditions régionales utilisent régulièrement un « tilde », comme le prénom breton Fañch. Or des enregistrements à l'état civil de prénoms utilisant cette lettre ont été refusés ces dernières années, s'appuyant sur la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil et où ne figure pas le « tilde » comme lettres diacritiques pouvant être utilisées. À l'inverse, d'autres enregistrements de noms et prénoms avec « tilde » se font sans problème. Entre 2018 et 2020, un membre du Gouvernement en avait un dans son nom. Suite à plusieurs affaires médiatisées, la ministre de la justice avait annoncé en février 2020 au Président de l'Assemblée nationale qu'un décret modifiant la circulaire du 23 juillet 2014 était en cours de finalisation. Mais depuis, ce décret ne semble pas avoir été présenté. Elle lui demande donc quel est l'état d'avancement du projet de modification de la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.

Réponse. – La question porte sur l'impossibilité actuelle d'intégrer les signes diacritiques régionaux dans les actes de l'état civil, et particulièrement dans les prénoms et noms inscrits dans ces actes. En l'état, la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil précise que les seuls signes diacritiques admis dans les actes de l'état civil sont les points, accents et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonnes autorisés par la langue française. Le tilde n'en fait donc pas partie. Lors de la signature du contrat d'action publique pour la Bretagne, le 8 février 2019, le Premier ministre s'était engagé à ce que l'Etat ouvre une réflexion sur les conditions d'intégration à l'état civil de tels signes régionaux. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion prévoyait, en son article 9, que les signes diacritiques des langues régionales

soient autorisés dans les actes de l'état civil. Or, le Conseil constitutionnel, saisi de la constitutionnalité de cette loi, a déclaré inconstitutionnel cet article 9 dans sa décision du 21 mai 2021 (décision n° 2021-818 DC). Le Conseil constitutionnel y rappelle qu' « en prévoyant que des mentions des actes de l'état civil peuvent être rédigées avec des signes diacritiques autres que ceux employés pour l'écriture de la langue française, ces dispositions reconnaissent aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics ». Il conclut que les dispositions de cet article méconnaissent l'exigence selon laquelle le français est la langue de la République, consacrée à l'article 2 de la Constitution qui dispose que « le français est la langue de la République ». Cette décision a fait obstacle à l'intégration des signes diacritiques dans les actes de l'état civil. Ainsi, aucune modification en ce sens de la circulaire du 23 juillet 2014 précitée n'est envisagée.

Professions judiciaires et juridiques

Revalorisation salariale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

15521. – 20 février 2024. – M. **Bruno Fuchs** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mandataires judiciaire à la protection des majeurs indépendants. Alors que le financement public des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) est attribué sous forme d'une dotation globale, celui des MJPM exerçant à titre individuel se fait par le biais d'un tarif mensuel forfaitaire. Jusqu'en 2014, ce forfait mensuel était lié à la fois au montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et au Smic horaire. Cependant, cette indexation a été supprimée et remplacée par un indice, appelé « coût de référence », fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection. Cependant, cet indice est gelé depuis plusieurs années, alors même que les charges des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ne cessent d'augmenter. Aussi, il souhaiterait connaître sa position concernant la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs travaillant à titre individuel.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. Concernant la rémunération des mandataires individuels, l'État consacrera en 2023, 801 M€ (projet de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9,3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux. Concernant la forme juridique d'exercice, à la différence du service mandataire, le mandataire exerçant à titre individuel est désigné à titre personnel, en tant que personne physique, pour l'exercice d'un mandat de protection. Il est placé à ce titre sur une liste départementale arrêtée par le préfet. L'exercice en tant que mandataire individuel ne peut donc s'effectuer dans le cadre d'une société, qui est juridiquement une personne morale. Le statut prévu pour cet exercice est le statut d'entrepreneur individuel. Les mandataires ayant commencé leur activité avant le 15 février 2022 peuvent également bénéficier du statut de l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Par ailleurs, s'il n'est

donc pas juridiquement possible pour les mandataires exerçant à titre individuel de constituer une Société d'exercice libéral (SEL) ou une Société civile professionnelle (SCP), ils peuvent constituer une Société Civile de Moyens et ainsi mettre notamment en commun des locaux et l'emploi d'un secrétaire spécialisé. En revanche, quelle que soit la forme choisie, la question des remplacements ne peut pas être résolue en l'état actuel du droit pour un mandataire individuel, puisque le mandat ne peut être délégué. Enfin, concernant la gouvernance de la profession MJPM, tous modes d'exercice confondus, plusieurs hypothèses doivent être travaillées. D'un côté, le rapport final des états généraux de la justice préconise, plutôt qu'un ordre professionnel, la création d'une Commission Nationale rattachée au Premier ministre, dotée d'attributions opérationnelles afin d'impulser une meilleure articulation des dispositifs. D'un autre côté, il est aujourd'hui essentiel d'intégrer la protection juridique des majeurs dans les réflexions actuelles autour des problématiques d'autonomie et de maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, et plus généralement de positionner l'activité des mandataires comme l'une des dimensions essentielles de l'accompagnement des personnes majeures vulnérables.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Diminution de l'aide à l'emploi pour les CDOS

10492. – 25 juillet 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les inquiétudes des comités départementaux Olympiques sportifs (CDOS) quant aux orientations de l'Agence nationale du sport (ANS) pour l'année 2023 qui auront pour conséquence une nette diminution de la possibilité de création de postes aidés pour le mouvement associatif. Cette année, alors que se préparent les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ce sont donc moins de structures qui pourront embaucher pour soutenir la pratique sportive dans les territoires. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux légitimes préoccupations de ces acteurs de terrain qui œuvrent pour le développement de la pratique sportive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le soutien à l'emploi sportif et à la structuration du mouvement sportif est une priorité du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. L'aide à l'emploi sportif sur les territoires se fait principalement par l'intermédiaire de l'Agence nationale du sport (ANS). En 2023, les crédits versés par l'ANS ont en effet connu une baisse concernant le soutien aux emplois dans les clubs sportifs avec une enveloppe d'un montant de 51,64 M € contre 61,15 M € en 2022. Cette diminution est essentiellement due à la fin du dispositif « 1 jeune 1 solution » (20 M € par an sur 2021 et 2022) mais a pu être limitée par des crédits supplémentaires versés à l'ANS par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques à hauteur de 9,5 M €. Par ailleurs, très peu de contrats soutenus par l'ANS ont échoué en 2022 (moins d'une centaine), ce qui a entraîné une très faible marge de manœuvre pour les services territoriaux de l'État chargés d'instruire les demandes pour la création de nouveaux emplois en 2023. En effet, le montant réservé aux créations d'emplois ponctuels et pluriannuels (hors les emplois sportifs qualifiés pour le parasport et apprentissage) s'élève en 2023 à 15,07 M € ; il permet de financer environ 1 200 emplois. Parmi ces emplois, 500 ont été réservés à l'emploi d'apprentis issus du dispositif Campus 2023 en lien avec l'organisation de la Coupe du monde de Rugby. En 2024, à budget emploi constant, la marge de manœuvre est plus importante puisque près de 1 500 conventions d'emploi prennent fin en 2023. Ainsi en 2024, les crédits pour l'emploi qui seront attribués par l'ANS s'élèvent à 52,25 M €. Ce montant inclut 10 M € au titre du nouveau dispositif des « 1000 emplois socio-sportifs » doté de 50 M € sur 3 ans et destiné à permettre le renforcement des capacités d'animation et d'intervention des clubs dans les territoires prioritaires.

Sports

Rénovations d'équipements sportifs sans en changer la nature

12960. – 14 novembre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'impossibilité pour les communes de recevoir des aides à la réhabilitation d'équipements sportifs. En effet, il souhaite souligner que les aides du plan « 5 000 terrains de sport » ne sont disponibles que dans le cadre d'une « requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ». Ainsi, les rénovations ne sont pas éligibles (équipement proposant la même activité), tandis que les « requalifications » (équipement remplacé par un équipement de nature différente) le sont. Un tel ciblage semble profondément inadéquat, car il désincite les

communes à rénover une infrastructure désuète ou dangereuse. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend retravailler le ciblage de ce dispositif afin de lui permettre de financer des rénovations d'équipements sportifs sans en changer la nature. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan 2022-2023 « 5000 terrains de sport » doté de 200 M€, qui a privilégié le soutien à la création d'équipements de proximité, a été plébiscité par les collectivités territoriales et notamment les petites communes. Il visait principalement à l'émergence de nouveaux équipements permettant une meilleure adéquation entre l'offre et les nouveaux besoins des usagers qui ont profondément évolué au cours de ces dernières années. Les plateaux de basket 3X3, les skate-parks, les terrains de padel ou les aires de street-workout sont venu enrichir l'offre sportive de proximité sur nos territoire principalement en milieu rural. Ce sont ainsi 5507 équipements qui ont été financés à ce jour représentant plus de 70 types d'équipements différenciés. Il s'agissait donc d'une politique ciblée visant à augmenter l'offre d'équipements, complémentaire de la politique de rénovation des équipements sportifs soutenue par l'État depuis de nombreuses années au travers de l'Agence nationale du sport (ANS) et des différents fonds d'investissement locaux. Aussi, le Fonds Vert a permis en 2023 la rénovation énergétique de 280 équipements sportifs pour 70 M€ de subventions. L'effort de l'État pour contribuer aux côtés des collectivités à l'investissement public au profit des équipements sportifs sera renforcé ces trois prochaines années. En effet, la loi de finances pour 2024 prévoit des moyens pour un nouveau plan pluriannuel « Génération 2024 », qui s'inscrit dans la continuité du plan « 5000 terrains de sport » et en pleine cohérence avec le déploiement de politiques publiques destinées à développer les activités physiques et sportives des jeunes : 2h de sport en plus pour les collégiens et 30 min APQ (activité physique quotidienne). Ce plan, porté au niveau opérationnel par l'ANS, représente un investissement global de 300 M€ sur trois ans. Il permettra notamment de financer la construction ou la rénovation de 500 équipements structurants, pour un montant de 150 M€.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Dépendance

Situation des proches-aidants

1736. – 4 octobre 2022. – M. Michaël Taverne appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des proches-aidants. Alors que, selon les estimations, près d'un Français sur cinq accompagnent au quotidien un de leur proche devenu dépendant du fait de l'âge, d'une maladie ou d'un handicap, il apparaît indéniable que leur rôle est essentiel et incontournable afin de trouver de véritables solutions aux problématiques de dépendance. Ainsi, si la création du congé de proche-aidant et de l'allocation financière afférente est résolument allée dans le bon sens, sa durée limitée à 66 journées sur l'ensemble de la carrière professionnelle peut paraître insuffisante et ce d'autant plus au regard de la progression constante de l'espérance de vie et de l'impossibilité financière pour nombre des aînés d'accéder à un Ehpad. Il interroge donc le Gouvernement sur les solutions envisagées afin de soutenir les proches-aidants et sur sa volonté ou non d'allonger la durée maximale d'indemnisation possible, au-delà des 66 jours actuellement en vigueur.

Réponse. – La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a créé l'Allocation journalière du proche aidant (AJPA), qui permet d'indemniser le Congé de proche aidant (CPA) qui existait depuis 2015. L'objectif de cette allocation est de faciliter la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle des aidants. Il s'agit d'une allocation temporaire pour permettre à l'aidant de pallier l'attente d'une solution soit d'hébergement soit d'aide humaine pérenne pour la personne aidée en perte d'autonomie. Cette prestation a fait l'objet d'améliorations significatives par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, avec une revalorisation de son montant à hauteur du SMIC journalier, et un élargissement des publics bénéficiaires. Le CPA et l'AJPA sont désormais ouverts à tous les actifs qui sont aidants de personnes en perte d'autonomie en GIR I à IV, de personnes handicapées dont le taux d'incapacité est supérieur à 80%, ou de personnes handicapées bénéficiaires d'une Majoration pour tierce personne (MTP) ou d'une Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP) liées au bénéfice d'une pension d'invalidité ou d'une rente Accident du travail / Maladie professionnelle (AT/MP). Dans le cadre de la stratégie aidants 2023-2027, le Gouvernement a souhaité allonger la durée d'indemnisation du CPA. En effet, si le droit au CPA est d'un an sur l'ensemble de la carrière du salarié, le droit à l'AJPA n'est ouvert qu'à hauteur de 66 jours. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a ouvert la possibilité d'un allongement de la durée d'indemnisation du CPA lorsque celui-ci est ouvert au titre de différentes personnes aidées. Le décret d'application de cette mesure doit être publié prochainement.

*Personnes âgées**Maintien à domicile*

2564. – 25 octobre 2022. – Mme **Géraldine Bannier** interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la politique du maintien à domicile sur les territoires. De fait, des élus interpellent Mme la députée d'une part sur le problème de recrutement très aigu que rencontrent les associations, type ADMR, d'intervenants à domicile. La crise des vocations pour ces emplois, qui résulte d'une absence de véritable valorisation de ces carrières, demande une réponse forte et rapide, alors que la génération « *baby-boom* » sera bientôt octogénaire. Des élus proposent que les temps partiels de ces professionnels puissent parfois être complétés par les collectivités : quelle est la faisabilité pour cette proposition de bon sens ? La question se pose, côté bailleurs sociaux, de la possibilité d'une mise en place, dans leurs locations, de ces services. En l'état actuel, ce n'est pas possible. Selon Procivis, acteur local, il serait aussi bienvenu de mettre en place des logements sociaux ou intermédiaires pour loger les personnels en charge d'aider les aînés là où, précisément, il y a une forte concentration de seniors. D'autre part, les interrogations se portent sur le bon équilibre territorial des réponses apportées à cet accueil à domicile, foyers logement, résidences autonomie, résidence partagée, béguinage, qui viennent compléter l'offre en Ehpad. Quelle répartition ? Quelle coordination pour ces projets ? Quels guichets uniques pour des porteurs privés de ce type de projets ? Elle le remercie des éléments de réponse qu'il pourrait lui apporter.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile et s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). De plus, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Par ailleurs, la réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, porte une vision ambitieuse des services qui se transforment en

services autonomie à domicile, qui seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire ». Cette réforme peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées et qui ont du sens. Elle doit aussi diminuer la solitude des intervenants à domicile en favorisant les interventions conjointes et les temps d'échanges. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels, grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin. En outre, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 7 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Cet article dans son écriture laisse ouverte la possibilité pour la CNSA de faire varier le niveau de la contribution en fonction des spécificités des territoires. Il est également prévu, d'ici 2025, la création d'une carte professionnelle pour les intervenants à domicile, afin de mieux les identifier, de leur apporter une visibilité et une reconnaissance plus fortes et de leur permettre de bénéficier de droits et facilités, notamment de stationnement. Enfin, concernant les mesures qui pourraient être prises par les collectivités territoriales ou les bailleurs sociaux en faveur des aides à domicile, l'Etat encourage l'ensemble des initiatives locales de nature à améliorer l'attractivité du secteur du grand âge.

Étrangers

Abrogation de l'obligation des 6 mois de présence en France pour les chibanis

4703. – 17 janvier 2023. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la reconnaissance dont les *chibanis* ont besoin. M. le député salue la décision du Gouvernement, prise le mercredi 4 janvier 2023, de reconnaître les droits légitimes des tirailleurs sénégalais, en leur permettant notamment de bénéficier du minimum vieillesse sans avoir besoin de résider en France pendant au moins 6 mois par an. Lors des deux guerres mondiales, plusieurs centaines de milliers d'entre eux se sont battus sous les couleurs de la France, pour l'honneur d'un pays qui était le leur et d'une terre qui leur était pourtant bien lointaine. Si M. le député se félicite de l'issue favorable de ce processus de mémoire pour les tirailleurs sénégalais - en partie du fait de la sortie du film *Tirailleurs* (Mathieu Vadepied, 2022) -, il convient de rappeler que ce ne sont pas les seuls à avoir sacrifié une grande partie de leur vie pour la France. Les *chibanis*, ces anciens travailleurs immigrés, généralement maghrébins, que l'on a fait venir sur le sol français au sortir de la Seconde Guerre mondiale pour reconstruire le pays, sont également en attente de reconnaissance. Immigrés en France, ils ont laissé derrière eux leurs familles dans leur pays d'origine pour venir reconstruire la France. Ils ont travaillé et cotisé en France toute leur vie, ont évolué dans des métiers pénibles mais indispensables, disposant de contrats extrêmement précaires, pour finir le plus souvent aujourd'hui avec, simplement, le minimum vieillesse. Ces héros, dont peu de monde fait écho et qui sont surnommés les « invisibles », ont pourtant contribué à ce que la France se relève. Ils ont pleinement contribué à l'essor économique de la France lors des « Trente Glorieuses ». Ils subissent pourtant les mêmes problématiques que les tirailleurs sénégalais subissaient avant la mesure du 4 janvier 2023, à savoir l'impossibilité pour eux de retourner dans leur pays d'origine librement et passer du temps avec leur famille, tout en percevant le minimum vieillesse pour lequel ils ont cotisé. Au lieu de leur offrir cette liberté, M. le député a pu constater sur le terrain qu'ils sont le plus souvent contraints de vivre dans des foyers en France et qu'ils subissent des contrôles réguliers de la CARSAT pour vérifier qu'ils n'ont pas quitté la France plus de 6 mois par an. Cette situation de précarité forcée est indigne d'un pays comme la France. Ces personnes ne demandent qu'à pouvoir se déplacer librement entre la France et leur pays d'origine pour passer le peu de temps qu'il leur reste en vie avec leur famille. Il souhaite ainsi savoir s'il est prévu d'étendre aux *chibanis* l'exception accordée aux tirailleurs sénégalais concernant l'obligation des 6 mois de résidence sur le sol français pour bénéficier du minimum vieillesse et de la sécurité sociale.

Réponse. – Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) doivent justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain, dans un département ou une collectivité d'Outre-mer. La condition de résidence doit être remplie quelle que soit la nationalité de l'allocataire, et indépendamment de la condition de la régularité du séjour. Elle est remplie lorsque l'assuré séjourne en France pendant plus de neuf mois après l'entrée en vigueur de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. L'ASPA est une prestation non contributive qui exprime la solidarité de la Nation à l'égard des personnes âgées précaires. L'objet de cette prestation est d'assurer un niveau de vie minimal en rapport avec le coût de la vie en France. Cette prestation n'a pas vocation à être exportable et n'est donc pas versée aux personnes qui quittent durablement le territoire français. Ce principe de non-exportation des prestations non contributives s'applique de façon générale à un ensemble de prestations, comme le revenu de solidarité active et l'allocation aux adultes handicapés. La condition de résidence n'est désormais plus opposée aux tirailleurs sénégalais, mais la levée de cette condition n'est

applicable qu'aux assurés déjà bénéficiaires du minimum vieillesse avant le 1^{er} janvier 2023. L'ASPA demeure en effet toujours non-exportable et, tout assuré qui bénéficiera de l'ASPA à partir du 1^{er} janvier 2023, se verra opposer la condition de résidence pour l'octroi et le service de la prestation – il n'est donc dans ce contexte pas prévu d'élargir aux anciens travailleurs immigrés l'exception accordée aux tirailleurs sénégalais. Toutefois, ces assurés peuvent alternativement bénéficier de l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Instaurée par la loi de financement de sécurité sociale pour 2020, elle vise à permettre le retour des anciens travailleurs migrants dans leur Etat d'origine. Cette aide à la charge de l'Etat remplace l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants (ARFS), à destination d'assurés isolés peu insérés en France mais contraints d'y demeurer en raison de la non-ex portabilité de l'ASPA. Elle est donc ouverte aux ressortissants étrangers, en situation régulière, vivant seuls, âgés d'au moins 65 ans et qui ont fait valoir leurs droits à pensions en France et à l'étranger. Ils doivent justifier d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les 15 années précédant la demande d'aide et être hébergés, au moment de la première demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale. Tout comme pour l'ASPA, cette aide est servie sous conditions de ressources.

Professions et activités sociales

Extension du conventionnement CARSAT aux prestataires de services à domicile

5847. – 21 février 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'impossibilité de conventionnement, par différentes caisses d'assurance retraite et de santé au travail, des prestataires à domicile au service des aînés. Il lui demande si des évolutions législatives ou réglementaires sont envisagées pour rendre possible ce conventionnement au-delà des seuls mandataires. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre des politiques d'action sociale, la caisse nationale d'assurance vieillesse soutient la contractualisation entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Une nouvelle offre est développée reposant pour l'essentiel sur des plans d'aide renouvelés intégrant un forfait prévention sans reste à charge pour les personnes âgées et un forfait coordination qui sera alloué aux structures d'aide à domicile se voyant confier cette mission. Ce conventionnement implique des contreparties des services, tant à destination du personnel (déploiement d'une offre de prévention des risques professionnels à domicile), qu'à destination des bénéficiaires (développement d'actions collectives de prévention) qui ne peuvent être proposées que par des services qui sont les employeurs des professionnels intervenant au domicile. Ce conventionnement ne peut donc concerner que les services prestataires.

2455

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome

5986. – 28 février 2023. – Mme Christine Decodts interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome, telle que citée à l'article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale. La majoration pour la vie autonome est une aide financière, de 104,77 euros, allouée aux personnes en situation de handicap pour faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement. Son obtention est conditionnée au versement de l'allocation adulte handicapé, de ne pas percevoir de salaire, devoir vivre dans un logement indépendant et de percevoir une aide au logement. Cela peut apparaître très injuste pour les personnes en situation de handicap logées en logement autonome propriétaire ou dont la propriété du logement appartient aux parents qui ont choisis d'être transparent et qui n'ont pas eu recours à des montages juridiques type société civile immobilière. À ce titre, il n'est donc pas possible de percevoir des aides au logement et *a fortiori* la majoration pour la vie autonome. Pourtant la majoration pour la vie autonome est un véritable complément versé en plus de l'allocation adulte handicapé, ce qui entraîne des difficultés supplémentaires, pour les personnes en situation de handicap exclues de cette aide, à satisfaire aux dépenses courantes d'entretien et d'habilitation de leurs logements. Ainsi, elle aimerait savoir si une réévaluation des conditions d'obtention de la majoration pour la vie autonome est envisagée afin qu'elle ne soit plus conditionnée à une aide au logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 8212-1-2 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une Majoration pour la vie autonome (MVA) est versée aux bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) qui disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement (APL), qui perçoivent l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail et qui ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel. La MVA cible ainsi des bénéficiaires de l'AAH

précaires et dont les ressources sont faibles. Si elle ne permet pas de financer en tant que telles les adaptations nécessaires du logement, la MVA favorise l'autonomie dans le logement de la personne en lui assurant une ressource supérieure pour faire face aux charges résultant pour elle des dépenses courantes qui y sont liées. Les bénéficiaires de l'AAH qui sont propriétaires de leur logement (ou dont les parents sont propriétaires de leur logement) sont par définition dans une situation moins précaire que les bénéficiaires locataires de leur logement. Il n'est pas prévu de revenir sur le critère de perception d'une aide au logement, qui contribue au ciblage délibéré de la MVA. S'agissant de l'adaptation du logement, elle peut se faire via la prestation de compensation du handicap (PCH), prestation matérielle, en nature, qui permet la mise en place d'aides humaines, animales et techniques. Les besoins de la personne sont évalués par une équipe pluridisciplinaire qui les traduit en nombre d'heures d'aide humaine et en prestations.

Sang et organes humains

Versement de l'ASPA aux tirailleurs africains résidant dans leur pays d'origine

6627. – 21 mars 2023. – M. Nicolas Thierry interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) aux tirailleurs africains résidant dans leur pays d'origine. En janvier 2023, le Gouvernement annonçait par voie de presse que M. le ministre mettrait fin à la condition de résidence imposant de séjourner pendant plus de 180 jours au cours d'une année civile sur le territoire français pour percevoir l'ASPA. M. le député souhaite connaître le périmètre et le calendrier d'une telle mesure. Outre les tirailleurs africains ayant satisfait l'obligation de résidence jusqu'à aujourd'hui, il souhaite savoir si les tirailleurs africains ayant déjà choisi de résider dans leur pays d'origine et ayant, de ce fait, perdu le bénéfice l'ASPA, pourront bénéficier de la mesure annoncée par le Gouvernement.

Réponse. – Contrairement au droit à la retraite personnelle, dont le versement repose sur une logique contributive, l'allocation de solidarité aux personnes âgées est une prestation de solidarité différentielle non-contributive directement liée au coût de la vie en France. A ce titre, elle est soumise à plusieurs conditions : d'âge, de nationalité ou de régularité du séjour, de résidence stable et régulière sur le territoire français, de subsidiarité aux autres prestations de retraite et de ressources. L'article L. 815-1 détermine la condition de résidence exigée du bénéficiaire du minimum de vieillesse : "Toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 715-1", cette résidence stable étant remplie dès lors que l'assuré justifie de 9 mois de résidence en France par an. Toutefois, eu égard à leur situation particulière, il a été décidé que la condition de résidence ne serait plus opposée aux tirailleurs sénégalais bénéficiant de cette prestation. Ainsi, le minimum vieillesse qui aurait été suspendu pour ces retraités au titre de la condition de résidence est rétabli à compter du 1^{er} janvier 2022. Les contrôles de résidence sont suspendus à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de permettre le service de la prestation au titre des années 2022 et suivantes. Par ailleurs, si l'un de ces assurés titulaires du minimum vieillesse était amené à quitter le territoire français, le service de la prestation est maintenu.

2456

Professions et activités sociales

Sécurisation des salaires des assistants maternels en cas d'impayés

7020. – 4 avril 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour la seconde fois sur la situation des assistants maternels lorsqu'ils ou elles doivent faire face à des impayés de salaire de la part de certains employeurs indélicats. Le dispositif Pajemploi + n'est apparemment pas une réponse aux situations de salaires impayés des assistants maternels car ces situations perdurent malgré le dispositif mis en place. En effet, en cas de solde insuffisant sur le compte bancaire du parent employeur, le dispositif Pajemploi + serait automatiquement désactivé. D'autre part, le montant versé à l'assistant maternel *via* le dispositif Pajemploi + ne représente pas la totalité de son salaire ; le reste à charge des parents employeurs n'étant pas compris dans le complément de libre choix du mode de garde. Il souhaite ainsi savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier les insuffisances de ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de faciliter les démarches et pour lutter contre les impayés, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ », déployé en cas d'accord de l'assistante maternelle et du parent/employeur. Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents-employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les

démarches. Ce service permet également le maintien d'un mois de salaire en cas d'impayés. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi +. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. Pour ces raisons et parce que ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a étudié dès 2023 en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, plusieurs pistes pour lutter contre les impayés de salaire (maintien du salaire sur plusieurs mois, constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel...). Sur la base de ces travaux, le Gouvernement a réuni les représentants de la profession pour leur présenter, en octobre 2023, un plan pour l'accueil individuel contenant un axe sur la lutte contre les impayés. Il est ainsi prévu que le recours à Pajemploi+ permettra de garantir non plus un, mais deux mois de salaire dès le second semestre 2024, puis trois mois dès 2025, une fois renforcés les leviers d'amélioration du recouvrement.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Calcul des droits à retraite des indépendants pendant la crise sanitaire

7210. – 11 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence de droits à la retraite générés par les reports de cotisations des indépendants pendant la crise sanitaire. En effet, les cotisations reportées et acquittées en 2021 ne sont pas génératrices de droit pour les indépendants ayant liquidé leurs droits à la retraite au cours de cette année. Il lui demande par conséquent si la CNAV envisage de fixer comme règle de calcul les droits sur les cotisations disponibles non pas au moment de la liquidation des droits à retraite, mais l'année suivant leur régularisation.

Réponse. – Afin de tenir compte de la crise de la Covid-19 et de ses conséquences sur l'activité économique des travailleurs indépendants, l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 leur a ouvert la possibilité de conclure, avec les organismes de recouvrement, des plans d'apurement de leurs cotisations et contributions personnelles. Dans sa version modifiée, ce même article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 précise que ces plans pourront inclure des dettes constatées au 31 décembre 2021. Au titre de l'article R. 351-1 du code de la sécurité sociale, les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales et arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension. Or, afin de ne pas pénaliser les droits à retraite des travailleurs indépendants ayant conclu des plans d'apurement dans le cadre de la crise sanitaire, la caisse nationale d'assurance vieillesse pourra déroger à la fixation de la date d'arrêt du compte pour le calcul des droits des travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs au titre des années 2020 à 2022. Tous les paiements de cotisations intervenus pour des retraites prenant effet jusqu'au 1^{er} décembre 2022 inclus pourront ainsi être pris en compte.

Pauvreté

Diminution inquiétante des moyens alloués à l'aide alimentaire

9690. – 4 juillet 2023. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent les associations en charge de l'aide alimentaire. En effet, que ce soit le Secours populaire français, les Restos du cœur, la Croix Rouge ou encore la Banque alimentaire, toutes ces associations doivent faire face à une recrudescence importante de leur nombre de bénéficiaires, en grande partie à cause de la crise inflationniste que l'on traverse depuis 2022 et notamment dans le secteur de l'alimentation. À l'heure où la demande explose, ces mêmes associations doivent faire face à une diminution de leurs moyens et en particulier à une diminution du soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA). Ainsi, en ce que concerne le Secours populaire français de Gironde, cette dotation chute sans explication de 25 % entre 2022 et 2023. De nombreuses antennes départementales de ces différentes associations sont concernées par ces baisses de dotation et tirent la sonnette d'alarme. De nombreux bénévoles s'inquiètent de devoir être contraints de refuser de nouvelles inscriptions voire de fermer certaines structures faute de pouvoir proposer des colis alimentaires aux familles dans le besoin. Il est important de souligner que cette diminution des dotations européennes s'accompagne d'un nouveau phénomène, celui de la création d'un nouveau marché anti-gaspillage par les grandes surfaces, qui mettent en place des promotions sur les produits à courte durée de vie, leur permettant d'écouler de manière lucrative leurs invendus. Ces produits qui étaient destinés aux dons aux associations repartent désormais sur le marché. Une situation d'autant plus pénalisante pour les bénéficiaires qu'elle concerne principalement les produits frais qui permettent aux associations d'équilibrer leurs colis

alimentaires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter les dotations d'État à destination des associations en charge de l'aide alimentaire afin de leur permettre de faire face à l'augmentation préoccupante de leur nombre de bénéficiaires.

Associations et fondations

L'association Les Restos du Cœur menacée de fermeture

11176. – 12 septembre 2023. – **Mme Mathilde Paris*** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation économique et sociale qui menace la survie de l'association Les Restos du Cœur. Fondée en 1985, l'association Les Restos du Cœur vise à aider et apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment en termes alimentaires, par l'accès à des repas gratuits. L'année de sa création, 8,5 millions de repas avaient été distribués ; un chiffre qui n'a cessé d'augmenter au fil des années atteignant ainsi les 142 millions de repas distribués en 2022. En France, environ 15 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté. La précarité alimentaire s'est accentuée avec les crises successives - sanitaire puis géopolitique, énergétique et aujourd'hui inflationniste - et de plus en plus de personnes passent les portes des Restos du Cœur. Ainsi, l'association a déjà accueilli 1,3 million de personnes entre janvier et début septembre 2023, contre 1,1 million sur l'ensemble de l'année 2022. En plus de l'augmentation de sa fréquentation, ces derniers mois, le budget de l'association pour les achats alimentaires - qui sont ensuite redistribués gratuitement aux bénéficiaires - a « doublé » à cause de l'inflation. Aujourd'hui, l'association fait face à des difficultés financières et son président a lancé un appel à l'aide solennel. Il manque 35 millions d'euros pour terminer l'année 2023, l'association devra réduire de 150 000 personnes le nombre de ses bénéficiaires cet hiver - le montant de ressources pour être admissible va être revu à la baisse - et sans changement, elle pourrait fermer d'ici trois ans. Le Gouvernement a annoncé débloquer 15 millions d'euros dans les prochains jours pour soutenir l'association, or les deux tiers de cette somme annoncée avaient déjà été prévus et destinés aux Restos du Cœur. L'association devait en réalité recevoir ces millions d'euros dans le cadre du plan « mieux manger pour tous », annoncé en mars 2023. Doté de 60 millions d'euros, ce plan doit bénéficier à hauteur de 40 millions d'euros aux associations d'aide alimentaire qui soutiennent actuellement quatre millions de personnes dans le pays. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle lui demande d'étudier une refonte de la politique associative du Gouvernement et le lancement d'un véritable plan d'urgence alimentaire afin de soutenir les millions de Français en situation de précarité alimentaire.

2458

Pauvreté

Situation des Restos du Cœur en France

12074. – 10 octobre 2023. – **M. Thibaut François*** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation alarmante des Restos du cœur dans le département du Nord, mais également dans de nombreuses régions et départements de France. Les Restos du cœur, une institution cruciale pour l'aide alimentaire aux plus démunis, sont confrontés à des défis sans précédent en raison de l'augmentation significative du nombre de personnes sollicitant leur aide, principalement en raison de l'inflation croissante. L'inflation économique impacte directement les ménages les plus vulnérables de la société, qui voient leurs ressources diminuer rapidement face à la hausse des prix des denrées de première nécessité. Cette situation met en lumière la nécessité d'une action urgente pour soutenir les organisations caritatives comme les Restos du cœur, qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la précarité alimentaire. Dans ce contexte, il aimerait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir les Restos du cœur et d'autres organisations caritatives similaires, face à la situation inflationniste qui touche de nombreux citoyens.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur la question de la précarité alimentaire en réponse à la situation actuelle caractérisée par de fortes tensions pour tous les acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire du fait de l'accroissement des besoins sociaux résultant d'une forte inflation qui a touché particulièrement l'alimentation et du renchérissement des approvisionnements achetés par les associations elles-mêmes. Ainsi, le Gouvernement a engagé dès 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix. Un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives. Le programme Mieux manger pour tous porté dans le cadre du Pacte des solidarités a été lancé en 2023. Ce programme pluriannuel est doté de 60 M€ en 2023 et a vocation à s'accroître chaque année pour atteindre 100 M€ au terme du Pacte des solidarités en 2027. Il constitue un moyen supplémentaire pour que les plus modestes bénéficient d'une alimentation saine, durable et de qualité. En 2023, ces crédits se répartissent entre : - le volet

national doté de 40 M€ pour les associations habilitées pour l'aide alimentaire au niveau national. Il a pour objectif la réalisation d'achats de denrées, afin d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité, pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité alimentaire à des denrées plus saines et plus durables. Il s'agit de respecter la saisonnalité des produits frais en privilégiant une politique en matière d'achat qui favorise les approvisionnements locaux et de proximité, - le volet local, piloté au niveau territorial, doté de 20 M€ vise, notamment, le développement d'alliances locales, la couverture des zones blanches et la mise en œuvre d'expérimentations locales portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la Convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Ce fonds poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, de réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et de renforcement et d'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire, afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire (ancrage territorial, couverture des zones sous dotées). En 2024, les dépenses prévisionnelles de l'Etat en faveur de l'aide alimentaire seront portées à 185 M€, grâce aux crédits obtenus en faveur des épiceries sociales en projet de loi de finances et à ceux inscrits dans le projet de loi de fin de gestion. Enfin, la mobilisation du Gouvernement se poursuit également en 2024 par une augmentation significative de l'aide apportée aux associations d'aide alimentaire issue de crédits européens. En raison de l'inflation et de la hausse des publics bénéficiaires de l'aide alimentaire, la ministre a annoncé, le 18 septembre 2023, une dotation de crédits supplémentaires de 80 M€ sur la période 2024-2027. Ainsi, la programmation pluriannuelle des crédits sur la période 2021/2027, initialement fixée à 647 M€, est révisée positivement à 727 M€. Pour 2024, l'enveloppe totale du Fonds social européen + (FSE+) s'élève ainsi à 140 M€, dont 134 M€ sont destinés à l'achat de denrées à destination des quatre associations habilitées (Croix-Rouge française, Secours populaire français, Les Restos du Cœur et la Fédération Française des Banques Alimentaires).

Pauvreté

Objectifs de développement durable (ODD)

9692. - 4 juillet 2023. - M. Aurélien Pradié* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'exclusion des personnes en situation de grande pauvreté suite à un avis du Conseil économique et social qui crée un lien entre grande pauvreté et violations des droits humains, ainsi que leur caractère universel, interdépendant et indivisible. En effet, le 29 juillet 1998 a été promulguée la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, énonçant que celle-ci est un impératif national, fondée sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Cette loi, qui a permis certaines avancées telles que la couverture maladie universelle (CMU), le droit au logement opposable (DALO) et les territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), avait pour ambition de lutter contre la grande pauvreté dans sa globalité, à partir de mesures structurelles durables. Aujourd'hui, 2,5 millions de personnes survivent dans l'extrême pauvreté, avec moins de 735 euros par mois et 4,15 millions de personnes vivent dans des logements insalubres ou à la rue ; la plupart n'ayant pas un emploi décent. Ainsi, il l'interroge sur les stratégies et les moyens mis en place face à l'éradication de la grande pauvreté sous toutes ses formes à l'horizon 2030 dans le cadre des objectifs de développements durable.

Pauvreté

Suppression du chèque solidarité dans le Val-de-Marne

11613. - 26 septembre 2023. - Mme Clémence Guetté* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la suppression du chèque solidarité dont bénéficiaient jusqu'à récemment les Val-de-Marnais. Il y a un an, le 5 septembre 2022, la majorité de droite au conseil départemental du Val-de-Marne votait la suppression du chèque solidarité d'un montant de 30 à 50 euros, alors alloué à plus de 30 000 personnes chaque année. Cette mesure s'était également accompagnée de la suppression de la fête des solidarités, à laquelle participaient plus de 600 associations du département. Alors que les produits de consommation courante ont augmenté de 11 % sur un an, que seulement 54 % des Français partent en vacances, ou encore que près de 15 % de la population vit sous le seuil de pauvreté, il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'être à la hauteur de l'urgence sociale. En outre, la suppression du chèque solidarité dans le Val-de-Marne est d'autant plus préoccupante que le taux de pauvreté y est supérieur à la moyenne nationale. Elle l'interroge donc sur les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour empêcher l'extension de la pauvreté dans le pays et notamment dans le département du Val-de-Marne.

Réponse. – Le Pacte des solidarités, qui prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, porte des mesures transversales au niveau national pour lutter contre la pauvreté, mais porte également l’ambition d’une adaptation à la diversité des territoires. Quatre orientations ont été affirmées dès le lancement de la concertation en 2022. Elles sont déclinées en 25 mesures portées au niveau national, qui s’inscrivent dans les grandes réformes du quinquennat : Axe 1 : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l’enfance : poursuivre et amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s’appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes : - garantir l’accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles, via la poursuite du déploiement du fonds d’innovation de la petite enfance afin d’accélérer le déploiement du service public de la petite enfance et favoriser les accueils souples et en proximité des lieux de vie ; - déployer un plan d’urgence pour 80 000 enfants sans domicile avec l’objectif d’une scolarisation effective, d’un accès à l’alimentation et à la santé ; - garantir à chaque enfant l’accès à des loisirs de qualité via le programme « Ouverture ». Dès 2024, un « Pass colos » permettra à tous les enfants de partir en colonie l’année de leurs 10 ans, à l’âge charnière de l’entrée au collège avec des aides financières aux familles et des colos labellisées ; - assurer un maillage du territoire en structures de soutien à la parentalité en garantissant le maillage du territoire en une offre de service complète (1 maison des familles par département) permettant de soutenir les familles pour prévenir les ruptures et les accompagner dans leur parcours ; - lutter contre la malnutrition infantile en déployant les petits déjeuners à l’école en Outre-mer et en les renforçant dans les territoires les plus fragiles de l’hexagone, et en consolidant et étendant le programme MALIN pour accompagner les parents dans l’alimentation infantile et permettre aux enfants en situation de précarité de bénéficier de bons de réductions (petits pots et lait infantile principalement). Axe 2 : Amplifier la politique d’accès à l’emploi pour tous : garantir le dernier kilomètre de France Travail en touchant les personnes les plus éloignées de l’emploi et développer un choc d’offre pour lever les freins périphériques à l’emploi : - lever les freins à la reprise d’activité, pour assurer le dernier kilomètre de France Travail ; - créer une prime à la reprise d’activité pour lever les freins financiers d’accès à l’emploi (mobilité, habillement, restauration, modes d’accueil...) ; - développer une offre d’accompagnement simultané Emploi-Logement dans le cadre de France Travail ; - lever les freins liés à la garde d’enfant : 1 000 crèches labellisées AVIP en plus d’ici 2027 pour faciliter l’accès à un mode d’accueil du jeune enfant dans le cadre d’un projet d’insertion ; - mettre en place un accompagnement vers la santé pour 120 000 allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) grâce aux « Missions accompagnement santé » des Caisses primaires d’assurance maladie et aux référents « santé insertion » dans les départements ; - poursuivre et approfondir le contrat d’engagement jeunes en rupture qui permet d’aller vers les « jeunes invisibles » en très grande fragilité, pour les accompagner vers l’insertion en prenant en compte l’ensemble de leurs problématiques d’hébergement, de santé, de mobilité... ; - accompagner les personnes très éloignées de l’emploi grâce à la montée en puissance des dispositifs d’insertion par l’activité économique (Sève, TAPAJ, Convergence) pour les personnes les plus éloignées de l’emploi. Axe 3 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l’accès aux droits : compléter le chantier du logement pour prévenir les expulsions et de la solidarité à la source, en déployant massivement les démarches « d’aller vers » et les accueils sociaux pour lutter contre le non-recours : - mettre en place un plan « 100 % accès aux droits » pour garantir le dernier kilomètre de la solidarité à la source ; - développer l’accès à la domiciliation grâce au financement d’associations supplémentaires et au soutien expérimental de centre intercommunal d’action sociale / centre intercommunal d’action sociale ; - poursuivre la mise en œuvre de l’expérimentation dénommée « Territoires zéro non recours », prévue par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale, dite loi « 3DS ». 39 projets aux caractéristiques variées ont été sélectionnés en juillet 2023 et seront mis en œuvre en début d’année 2024, pour une durée de 3 ans ; - créer 180 nouveaux centres sociaux proches des usagers ; - prévenir les expulsions locatives pour éviter la bascule dans la grande pauvreté : création d’équipes sociojuridiques pour accompagner 30 000 ménages par an en capitalisant sur l’expérience de l’espace solidarité habitat de la fondation Abbé Pierre et renforcement des politiques départementales et de l’action des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le cadre des pactes locaux des solidarités ; - accompagner deux fois plus de femmes en 2027 par rapport à 2022, soit 1,7 million de femmes et jeunes femmes touchées par la précarité menstruelle. Après une expérimentation nationale réussie dotée d’un million d’euros en 2020, le budget a été porté à cinq millions d’euros depuis 2021 et il sera doublé d’ici 2027 ; - soigner les personnes malades à la rue via le développement de 430 équipes mobiles et de 2 400 places « hors les murs » d’ici 2027 qui couvriront les zones blanches et les besoins des personnes (soins infirmiers et psychologiques, maladies chroniques...). Axe 4 : Construire une transition écologique solidaire : lutter contre les dépenses contraintes en matière de logement, de mobilité, d’eau et d’énergie en facilitant l’accès aux aides et permettre l’accès à une alimentation de qualité. Cet axe s’inscrit en cohérence avec la mise en place du fonds vert, le développement de MaPrimeRénov’ ou encore le relèvement des obligations du certificat d’économies d’énergie

précarité : - renforcer tout au long du quinquennat le programme Mieux manger pour tous pour assurer aux bénéficiaires de l'aide alimentaire l'accès à une alimentation saine et durable en améliorant la qualité écologique et nutritionnelle des aliments distribués, et poursuivre la transformation écologique de la lutte contre la précarité alimentaire en développant les projets territoriaux entre les producteurs, les associations et les collectivités ; - prolonger le dispositif « Cantine à 1€ » et renforcer le soutien aux communes pour l'amélioration de la qualité des repas, via l'accompagnement dans la durée des petites communes rurales dans la généralisation de la tarification sociale des cantines, et le renfort de 3 à 4 euros du soutien de l'Etat pour chaque repas tarifé à moins d'1 euro pour les communes qui s'engagent en faveur de la qualité des repas en accord avec la loi Egalim. Soutenir, dans le cadre des contrats avec les départements et les métropoles, la généralisation de la tarification sociale des cantines dans les collèges, en particulier pour les établissements en Réseau d'éducation prioritaire (REP) /REP+ ; - renforcer et prolonger les aides à l'achat de vélos pour les publics les plus précaires ; - soutenir financièrement et techniquement les collectivités dans la généralisation de tarifications progressives et sociales de l'eau ; - améliorer le recours au chèque énergie en ciblant les publics hors du logement ordinaire (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, gens du voyage, etc.) et permettre son usage pour payer les charges locatives de chauffage dans le parc social ; - dans le cadre de la contractualisation avec les collectivités territoriales, poursuivre la montée en charge des politiques de mobilité solidaire, en développant les plateformes de mobilité pour accompagner les publics modestes en insertion et en finançant des solutions de mobilité solidaire, en particulier dans les territoires proches d'une zone à faible émission. Le Pacte vise également à s'adapter à la diversité des territoires, dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'Etat et les collectivités. La contractualisation avec les conseils départementaux et les métropoles est renouvelée, à travers le déploiement des pactes locaux des solidarités sur la période 2024-2027, et en lien avec la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail. Cela représente un apport de 260 M€ en 2024 pour les conseils départementaux sur ces deux contractualisations, et de 12,5 M€ pour les métropoles avec une montée en charge prévue d'ici 2027. Enfin, un plan d'action spécifique en faveur de l'Outre-mer de 50 M€ par an d'ici 2027 permettra de renforcer le soutien à la parentalité, l'accès aux droits et au logement, la lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire, l'accès à l'alimentation et la lutte contre les inégalités de santé. Le Pacte des solidarités incarne ainsi une approche interministérielle de la lutte contre la pauvreté en s'inscrivant sur la durée, via l'engagement pluriannuel du Gouvernement sur la période 2024-2027. Il engage une augmentation de 50 % des crédits dédiés à la lutte contre la pauvreté d'ici 2027 par rapport à la stratégie pauvreté en 2023. Il mobilise des crédits de la Sécurité sociale et des crédits de l'Etat sur plusieurs programmes budgétaires, avec une montée en charge annuelle d'ici 2027.

2461

Prestations familiales

Dysfonctionnements de l'indemnisation des congés parentaux

9713. - 4 juillet 2023. - Mme Marie-France Lorho* interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les dysfonctionnements de l'indemnisation des congés parentaux. Un récent rapport d'information du Sénat pointait les défaillances de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) qui, originellement destinée à réduire l'éloignement des femmes à l'emploi et à inciter au partage du congé parental au sein du couple, n'a pas fait ses preuves. Ainsi, seuls 6,1 % des pères étaient bénéficiaires d'une telle aide en 2020. Le manque d'attractivité de cette prestation a par ailleurs engendré une chute de la moitié de ses bénéficiaires entre 2013 et 2020, entraînant par là même un regain de tension sur les autres formes de mode de garde. La dévalorisation de la prestation est semble-t-il au cœur de cette désaffection. Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge note ainsi que : « la prestation s'est dévalorisée de 38 % au regard du salaire mensuel par tête (SMPT) depuis 1994. En 2023, elle ne représente qu'un tiers du salaire minimal interprofessionnel de croissance (Smic) ». Les rapporteurs de la commission des affaires sociales du Sénat pointent ainsi du doigt la nécessité de « maintenir le principe d'une indemnisation forfaitaire mais de fortement revaloriser le montant (+ 41 %) pour atteindre un montant équivalent à celui du revenu de solidarité active (RSA) applicable à un foyer bénéficiaire composé d'une personne seule soit 607,75 euros à compter du 1^{er} avril 2023 ». En regard du vieillissement de la population, l'encouragement de la natalité devient une composante essentielle de la bonne santé du pays. Les dispositifs visant à soutenir les familles sont, dans cette perspective, fondamentaux. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il compte revaloriser la PreParE de manière à rendre plus attractive l'indemnisation des congés parentaux.

*Prestations familiales**Réforme du congé parental*

10730. – 1^{er} août 2023. – M. **Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur ses annonces récentes sur le congé parental. Actuellement très peu utilisé car il est trop peu rémunéré, le parent qui cesse toute activité reçoit 425 euros. Ce calcul est aujourd'hui fait une base forfaitaire. Il est également pris à contrecoeur notamment par les mères qui ne bénéficient pas d'un moyen de garde pour leur enfant. En 2021, l'Observatoire français des conjonctures économiques a publié une étude avec les résultats suivants. Le congé parental n'était pris à temps plein que par 1 % des pères contre 14 % des mères. Cette situation n'est donc pas satisfaisante. Les associations se félicitent que ce sujet soit enfin abordé mais elles ont des inquiétudes quant à sa mise en œuvre. Aujourd'hui, le non-recours au congé parental reste lié à la trop faible indemnisation mensuelle, point clé pour le rendre plus attractif. Aussi, il souhaiterait savoir où en est cette réflexion de réformer le congé parental et si un calendrier de concertation avec les partenaires concernés sera prochainement défini.

Réponse. – De nombreux rapports ont souligné la nécessité de réformer la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), qui indemnise une partie du congé parental, dont le nombre de bénéficiaires a été divisé par deux depuis sa mise en place en 2015. Les freins à la prise de ce congé sont multiples : faible indemnisation, limitation du montant lorsque le congé est pris concomitamment par les deux parents, impacts sur la vie professionnelle. Pour pallier les limites du dispositif existant, le Gouvernement travaille actuellement, conformément aux annonces répétées du Président de la République et du Premier ministre, à la définition d'un congé de naissance qui soit plus rémunérateur, plus favorable au retour à l'emploi et qui permette aux familles de mieux accueillir les nouveaux nés.

*Prestations familiales**Critères d'éligibilité et plafond de la prime à la naissance*

9976. – 11 juillet 2023. – M. **Jérôme Nury** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, concernant les critères d'éligibilité et de plafond de la prime à la naissance. La prime à la naissance versée aux femmes enceintes dès le septième mois de grossesse représente une aide précieuse permettant d'anticiper les dépenses relatives à l'arrivée d'un nouvel enfant. Celle-ci constitue un pilier incontestable de la politique de natalité. L'éligibilité à cette aide est cependant conditionnée à un plafond de revenus calculé sur la base des revenus à N-2. Un calcul difficilement compréhensible pour les jeunes qui souhaitent fonder une famille. Une femme dont la grossesse arrive à terme en 2023 et qui a subi une perte d'emploi ou une baisse de ses revenus en 2022 ne pourra pas prétendre à cette prime, si ses revenus de 2021 se situent au-delà du plafond défini. Cette méthodologie de calcul ne tient donc pas compte de la réalité économique et parfois précaire des futures mères au moment de la naissance de leur enfant. Quant à celles n'effectuant pas de recours auprès de la caisse des allocations familiales, elles se trouvent privées de cette aide si essentielle. Face à cette situation, il souhaiterait savoir quels sont les plans envisagés par le Gouvernement afin de réviser les critères d'éligibilité et mieux prendre en compte les réalités socio-économiques des futures mères au moment de la naissance de leur enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du code de la sécurité sociale, les revenus pris en compte pour le calcul des prestations familiales sous condition de ressources et des aides personnelles au logement sont les revenus nets catégoriels imposables perçus par les ménages pendant l'année civile de référence, soit l'avant-dernière année précédant la période de paiement. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 532-2 du code de la sécurité sociale, une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année civile de référence peut être faite en cas de chômage, d'invalidité, d'admission à la retraite ou d'exercice d'une première activité professionnelle en France survenue pendant la période de paiement. Ainsi, par exemple, un abattement de 30 % sur les revenus est appliqué lorsque l'un des conjoints se trouve en chômage total et perçoit l'allocation d'assurance. Au-delà de ce système d'abattement, il existe également des cas où une évaluation forfaitaire des ressources peut être faite, en application de l'article R. 532-8 du même code, notamment lorsque les revenus perçus sont faibles.

*Prestations familiales**Indexation de la prestation spécifique unique sur l'inflation*

9977. – 11 juillet 2023. – M. **Alain David** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prestation spécifique unique (PSU) dans le cadre des négociations de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (2023-2027) entre la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et

l'État. En effet, la PSU est une aide au fonctionnement aux établissements d'accueil de la petite enfance. Cette prestation de service horaire versée par la CAF permet actuellement de compléter la participation horaire des familles, calculée sur la base d'un barème national qui s'impose aux établissements conventionnés au titre de la PSU. À activité constante, la revalorisation de 2% en 2023 de cette prestation ne permet pas aux établissements conventionnés de faire face à l'augmentation naturelle des charges courantes et charges de personnel. Ainsi, sachant que la CNAF négocie actuellement avec l'État une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (2023-2027), il lui propose d'indexer la PSU au taux de l'inflation. Cette mesure permettrait aux établissements concernés de mieux faire face à l'augmentation des charges courantes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La forte augmentation de l'inflation à compter de 2021 a amené un décalage entre une revalorisation de la Prestation de service unique (PSU) fixée sur 2021 et 2022 à 1% par an et une inflation (hors tabac) de respectivement 1,6% et 5,3%. Dans ce contexte exceptionnel, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et l'État ont décidé, avant de connaître l'inflation définitive sur l'année 2022, de proposer au conseil d'administration du 6 septembre 2022 une augmentation exceptionnelle de 4% supplémentaire de la PSU sur 2022, portant la revalorisation totale de la PSU sur 2022 à 5%. Celle-ci a donné lieu à un vote favorable, permettant aux Caisses d'allocations familiales (CAF), dans la continuité des aides exceptionnelles servies sur les exercices 2020 et 2021, de prolonger leur soutien aux équipements. Pour faire suite à cet engagement de l'État et des administrateurs de la CNAF, la convention d'objectif et de gestion signée le 10 juillet 2023 et portant sur la période allant de 2023 à 2027 prévoit une revalorisation exceptionnelle de la Prestation de service unique (PSU) de 6,7% sur 2023 (contre une inflation estimée sur l'exercice à 4,3%), puis une nouvelle surindexation en 2024 avec une augmentation de la PSU de 3,5% (contre une inflation projetée de 3% sur l'exercice). Les exercices suivants, de 2025 à 2027, seront toutefois consacrés à la transformation du financement par les CAF des établissements d'accueil du jeune enfant avec, à l'inverse, une sous-indexation de la PSU, au profit d'une augmentation de 10% en 2025 du plancher de financement du bonus « territoire » applicable aux places faisant l'objet d'un conventionnement avec les CAF au titre des Conventions territoriales globales (CTG), puis de 8,1% par an sur 2026 et 2027. Par ailleurs, un nouveau bonus est créé, destiné à récompenser les collectivités les plus ambitieuses en matière de création de places d'accueil. L'objectif de cette transformation est d'augmenter la part des financements forfaitaires et de réduire les financements à l'activité par la PSU. Par ailleurs, la PSU sera également modifiée dans ses règles de calculs afin de supprimer ses effets de seuils, régulièrement critiqués par les gestionnaires d'équipements, et prendra davantage en compte le temps "hors enfant" par le financement de trois journées pédagogiques par an et par l'introduction d'un mode de calcul plus favorable des heures de concertation (calculées par enfant accueilli, et non plus par places agréées). Pour permettre cette transformation, 300 M€ supplémentaires sont prévus sur l'exercice 2027 au titre du bonus territoire (par rapport à 2022), auxquels s'ajoutent 238 M€ destinés à financer un bonus « socle social commun » visant à permettre la revalorisation des personnels et à accroître l'attractivité du secteur en encourageant la conclusion d'accords de branches permettant de proposer des minimas de branches communs sur des emplois-types interbranches et un renforcement de la qualité de vie au travail. Enfin, 139 M€ seront consacrés aux transformations de la PSU et à l'augmentation des crédits dédiés au financement de la qualité au titre du fonds publics et territoires. En conséquence, l'ambition de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) se veut transformatrice et dispose pour ce faire de moyens considérables et inédits avec une augmentation totale des crédits dédiés à la petite enfance sur 2027 de 1,5 milliard d'euros par rapport à 2022 (une large part étant consacrée au développement de places nouvelles). Le tout vise à simplifier la gestion des établissements, promouvoir la qualité de l'accueil et développer l'offre, tout en augmentant globalement le taux de cofinancement des établissements d'accueil par les CAF avec un objectif de solvabilisation de 50% des dépenses sur 2027 (contre un taux de 46,9% sur 2022).

2463

Frontaliers

Versement de l'allocation de rentrée scolaire aux travailleurs frontaliers

10373. – 25 juillet 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le versement trop tardif de l'allocation de rentrée scolaire aux travailleurs frontaliers. En effet, dans quelques jours maintenant, soit à partir du 1^{er} août 2023, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) sera versée aux familles afin de faire face aux dépenses de la rentrée scolaire. Cependant, pour une catégorie de la population, le versement de l'allocation de rentrée scolaire n'aura pas lieu en août mais en octobre 2023 voire en janvier 2024. En effet, les travailleurs frontaliers doivent d'abord transmettre à la CAF le montant des allocations familiales versées par son homologue étrangère avant de pouvoir prétendre au versement de l'allocation de rentrée scolaire française. Il en résulte que chaque année, depuis la mise en place de ce système par la France, les travailleurs frontaliers ne reçoivent l'allocation de rentrée scolaire qu'en octobre ou en janvier, ce

qui met un certain nombre d'entre eux en difficultés financières, les dépenses tombant en août ou début septembre et non en octobre ou en janvier. Ce système de versement de l'allocation de rentrée scolaire aux travailleurs frontaliers après la rentrée scolaire a été mis en place afin d'éviter les trop-perçus, si les allocations familiales allemandes devaient excéder le montant de l'allocation de rentrée scolaire versée par la France. Cependant, afin d'éviter ce décalage dans le versement de l'allocation de rentrée scolaire qui pénalise chaque année les travailleurs frontaliers, il conviendrait de verser les deux tiers ou la moitié de l'allocation de rentrée scolaire au mois d'août, puis de verser le complément en octobre ou en janvier. Aussi, il lui demande comment il entend modifier le système de versement de l'allocation de rentrée scolaire pour les travailleurs frontaliers afin qu'ils reçoivent déjà une partie de cette allocation en août comme l'ensemble des salariés.

Réponse. – La situation du frontalier résidant en France et travaillant en Allemagne relève de l'application des règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlements CE n° 883/2004 et n° 987/2009 d'application) qui prévoient qu'un citoyen en situation transfrontalière ne peut relever que d'une seule législation nationale de sécurité sociale. Le critère principal est celui du lieu d'exercice d'une activité professionnelle. Ce principe général est complété, en matière de prestations familiales, par des règles de priorité afin de limiter le cumul de prestations, notamment lorsqu'une même famille ouvre des droits en vertu de plusieurs législations du fait d'une activité salariée ou non salariée, de la perception d'une pension ou de la résidence. L'Etat prioritairement compétent pour verser des prestations dans ce cas est celui de l'activité, les autres États versent éventuellement un complément différentiel, correspondant au montant de leur prestation qui excède le montant de la prestation versée par l'autre Etat. L'attestation remise par les travailleurs frontaliers est donc un préalable à l'examen de leur droit à l'allocation de rentrée scolaire et un versement en deux temps de cette allocation, dont une partie serait versée avant l'examen de ce droit, ne permettrait pas d'éviter le versement de trop-perçus, aussi le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation.

Enseignement

Non versement de l'allocation de rentrée scolaire aux élèves IEF

10936. – 22 août 2023. – **M. Roger Chudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que les familles qui ont été autorisées par l'autorité académique à assurer l'instruction en famille (IEF) de leur (s) enfants (s) ne bénéficient pas du versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Il semble qu'il s'agisse là d'une rupture d'égalité, car l'instruction en famille, fortement réglementée et soumise à autorisation préalable depuis la loi confortant le respect des principes de la République (loi CRPR) du 21 août 2021, est l'une des modalités légales d'instruction, au même titre que l'instruction à distance (CNED) ou l'instruction dans un établissement privé. Les familles qui bénéficient de cette possibilité (IEF) engagent les mêmes frais que les autres familles (fournitures scolaires, vêtements de sports, numérique) au moment de la rentrée scolaire. Il est donc difficilement explicable qu'elles ne puissent pas bénéficier de l'ARS. Il lui demande donc s'il entend faire corriger cette anomalie et si oui, dans quels délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) est attribuée, sous condition de ressources, pour chaque enfant inscrit dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Cette prestation a vocation à compenser des frais liés à la fréquentation d'un établissement scolaire, conformément à l'article R. 543-1 du même code. Le versement de l'ARS ne se justifie donc pas lorsque l'instruction a lieu à domicile. Par conséquent, sans remettre en cause l'instruction dans la famille, qui ne peut répondre qu'à des motifs d'ordre médical ou matériel qui font objectivement obstacle à une scolarisation ou dont la situation particulière de l'enfant le justifie depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et qui revêt un caractère exceptionnel et dérogatoire par rapport à l'obligation de scolarité réaffirmée par cette même loi, le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation sur ce point.

Enseignement

Réajustement de l'allocation de rentrée scolaire

10977. – 29 août 2023. – **M. Belkhir Belhaddad** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'ajustement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) en fonction de l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire. En effet, les familles ayant des enfants âgés de 6 à 18 ans, scolarisés, en apprentissage ou pris en charge dans un établissement d'accueil spécialisé, bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, sous réserve de satisfaire à des conditions de ressources. Cependant, une discordance notable demeure dans le dispositif en

vigueur : alors que la scolarité est devenue obligatoire dès l'âge de 3 ans depuis 2019, ladite allocation n'est versée qu'aux enfants âgés de 6 ans et plus. Cette divergence soulève une problématique majeure, à savoir que les familles supportent des dépenses non négligeables pour l'entrée à l'école maternelle, dont le coût est estimé à plus de 500 euros. Il s'agit là d'une réalité financière qui touche de nombreux ménages, en particulier ceux à faibles revenus. En vertu du devoir de solidarité qui guide la politique sociale du pays, il est impératif de tenir compte de cette situation. En outre, il est essentiel de prendre en considération le contexte inflationniste durable qui influe sur les coûts liés à l'éducation et à la vie quotidienne. La persistance de ces pressions inflationnistes doit inciter à réexaminer l'allocation de rentrée scolaire afin qu'elle reflète les réalités actuelles et qu'elle puisse réellement contribuer à alléger le fardeau financier des familles, en particulier celles qui sont les plus modestes. En considération de ces éléments, M. le député demande à M. le ministre s'il envisage un réajustement de l'allocation de rentrée scolaire et si des mesures sont envisagées pour prendre en compte l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire ainsi que les coûts associés à l'école maternelle. Il lui demande également s'il est prévu des modifications pour mieux répondre aux besoins des familles vulnérables dans un contexte économique en évolution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) est attribuée, sous condition de ressources, pour chaque enfant inscrit dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Cette prestation a vocation à compenser des frais liés à la fréquentation d'un établissement scolaire. Selon l'article R. 543-2 du même code, l'ARS est versée aux familles ayant au moins un enfant scolarisé qui atteindra son 6ème anniversaire avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire. Le versement de l'ARS pour les enfants de 3 à 5 ans se traduirait par une extension du périmètre des bénéficiaires à près de 1,3 millions d'enfants et aurait un coût élevé. En effet, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 qui tire les conséquences de l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'ouverture du montant de la tranche des 6-10 ans aux enfants âgés de 3 à 5 ans avait été estimée à 475 millions d'euros. La dépense serait donc importante alors même que l'avancée de l'âge de l'obligation scolaire ne modifie pas la situation des familles qui n'ont pas à faire face à des dépenses nouvelles ou supplémentaires du fait de cette réforme. En outre, la nécessité d'une telle extension est discutable au regard des différences constatées dans le coût de la période de la rentrée scolaire et de la scolarisation entre la maternelle et le primaire. Il est à noter que d'autres prestations familiales d'entretien, telles que les allocations familiales ou le complément familial, peuvent également aider les familles éligibles à financer les dépenses liées à l'éducation de leur enfant. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé par le Gouvernement d'étendre le bénéfice de l'ARS aux enfants de 3 à 5 ans.

2465

Personnes âgées

Garantir la pérennité des résidences autonomes

11111. – 5 septembre 2023. – M. Philippe Juvin interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomes. Intégrées par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et rebaptisées par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » en résidence autonomie, ces structures accompagnent quotidiennement près de 120 000 personnes âgées dans leurs vieillissements. Destinées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de fragilité ou situation de handicap, les programmes mis en œuvre par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que la société est confrontée au vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de décroître et en 24 ans, les places comme le nombre de structures d'accueil de ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 %. Ce chiffre se traduit concrètement par une baisse, passant respectivement de 2 940 résidences offrant 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences proposant 119 900 places en 2020. Dans un contexte où les solutions d'habitats intermédiaires alternatifs gagnent en visibilité au sein des différents plans gouvernementaux, les résidences autonomes sont fréquemment laissées de côté par les autorités publiques, étant éclipsées par les Ehpad et les résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison d'un cadre juridique plus souple, malgré l'obstacle que constituent les tarifs pratiqués par les résidences services seniors. Cela est d'autant plus préoccupant que les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant d'importantes injections d'investissement public. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir garantir la pérennité des résidences autonomes - et assurer les conditions de leur développement, afin qu'elles puissent continuer d'accueillir les personnes âgées.

Réponse. – Les résidences autonomie ont été redéfinies par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement comme acteurs majeurs dans la prévention de la perte d'autonomie. En effet, elles

représentent une offre d'habitat intermédiaire qui permet aux personnes âgées autonomes de vivre dans de bonnes conditions dans un environnement non médicalisé. Elles proposent aussi aux personnes en risque de perte d'autonomie des formes de logement qui leur facilitent l'accès à des services d'aide et de soins à domicile. Elles sont donc un maillon essentiel du parcours de vie des personnes âgées. Des mesures ont déjà été prises pour assurer la pérennité de ces établissements. Ainsi, concernant la rénovation du bâti, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prévoit une augmentation de 25 M€ de l'enveloppe budgétaire pour 2022-2024, soit une autorisation d'engagement de 45 M€. Par ailleurs, afin de faciliter le développement des places de résidence autonomie, l'article 139 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) suspend jusqu'au 1^{er} janvier 2025 l'obligation d'appel à projets pour créer des résidences autonomie et permet leur développement, jusqu'alors juridiquement impossible, en Outre-mer. D'autre part, la CNSA a lancé en 2022 et 2023, une initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) à destination des départements déficitaires et en Outre-mer. IDRA dispose d'une enveloppe de 15 M€ déléguée à la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) par la CNSA et prévoit une aide de 5 000 € par logement pour la création ou l'extension d'une résidence autonomie (6 000 € en Outre-mer et en Corse). Cette initiative permettra de créer 6 000 places supplémentaires. En parallèle, cette augmentation du nombre de places entraîne une augmentation de l'enveloppe du forfait autonomie de 4 M€ d'ici 2026.

Prestations familiales

Limite d'âge pour le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde

11274. – 12 septembre 2023. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la date d'entrée en vigueur de la nouvelle limite d'âge pour le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit la possibilité pour les familles monoparentales de bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans, repoussant ainsi la limite actuelle fixée jusqu'aux 6 ans de l'enfant. Toutefois, l'article 86 VI de ladite loi prévoit une entrée en vigueur de cette mesure à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2025. De nombreuses familles verront leur enfant dépasser l'âge limite de 6 ans avant le 1^{er} juillet 2025, les mettant ainsi dans une situation d'insécurité importante quant à l'avenir de la garde pour leurs enfants. En effet, la date d'entrée en vigueur potentiellement tardive pourrait entraîner d'importantes difficultés économiques, sociales et scolaires pour les familles monoparentales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte adopter pour empêcher que de nombreuses familles monoparentales ne soient mises en danger par une entrée en vigueur tardive des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 porte sur les réformes de linéarisation du complément de libre Choix du mode de garde (CMG), d'extension de cette prestation jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales et de partage de celle-ci en cas de garde alternée. Le VI de cet article, modifié par l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, dispose spécifiquement que les réformes de linéarisation et d'extension du CMG aux 6/12 ans pour les familles monoparentales entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2025 et que la mesure de partage du CMG en cas de garde alternée entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre de la même année. Ces dates d'entrée en vigueur ont été retenues du fait de la complexité de mise en œuvre de la réforme du complément de libre choix du mode de garde. Celle-ci implique en effet la refonte des systèmes d'information et des échanges d'informations entre plusieurs caisses de sécurité sociale (Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, Caisse nationale et Pajemploi), alors même que ces caisses sont déjà pleinement mobilisées pour la mise en œuvre de réformes souhaitées par le législateur. S'agissant de la CNAF, celle-ci doit par exemple mettre en œuvre, d'ici à 2025, la solidarité à la source, la mise en œuvre des dispositions relatives aux bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) adoptées dans le cadre de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Elle a également dû mettre en œuvre dans le courant de l'année 2023 la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapée ainsi que l'aide d'urgence aux victimes de violences conjugales. La priorité du Gouvernement est donc d'assurer une entrée en vigueur sécurisée de la réforme d'ici 2025, comme prévu par le texte de loi, tout en assurant la mise en œuvre de l'ensemble des autres réformes structurantes portées par les caisses de sécurité sociale.

*Politique sociale**Non-recours aux prestations sociales*

11865. – 3 octobre 2023. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur le phénomène du non-recours aux prestations sociales. En cette rentrée 2023, seuls 42 % des enfants placés en foyer ou en famille d'accueil, devenus majeurs en 2016, ont reçu leur allocation de rentrée scolaire. Par conséquent, plus de la moitié des bénéficiaires de cette allocation de 885 euros ne la perçoivent pas. Ainsi, 19 millions d'euros se trouvent encore dans les caisses des dépôts et consignations car ils ne sont pas distribués. Cet exemple récent vient illustrer un phénomène largement documenté. D'après une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évolution et des statistiques (DRESS) publiée en 2022, le taux de non-recours en France est estimé à 34 %. La DRESS évoque un « phénomène d'ampleur qui peine à susciter le débat ». Pour exemple, le taux de non-recours au revenu de solidarité active (RSA) est de 34 %. Le taux de non-recours à la prime d'activité est de 39 %, lorsque celui de la complémentaire santé solidaire (CSS) est estimé à 44 %. L'Observatoire du non-recours aux droits et services (ODENORE) estime pour sa part que 25 à 42 % des salariés éligibles à l'assurance-chômage ne la perçoivent pas. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS), dans une étude publiée en 2023, indique ainsi que 4 personnes sur 10 considèrent le manque d'information comme principal facteur du non-recours. 23 % affirment de leur côté que les démarches sont bien trop complexes et longues. Dans une société de plus en plus digitalisée, l'illectronisme est aussi un handicap insurmontable pour l'accès au droit de certains des concitoyens. Aussi il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'information et l'accès aux prestations sociales en général et à l'ARS en particulier. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre le non-recours aux prestations sociales et aux droits d'une manière plus générale est une priorité du Gouvernement. Annoncée par le Président de la République dans son programme de campagne de 2022 et comptant parmi les projets prioritaires du Gouvernement, la réforme de la solidarité à la source ambitionne de simplifier l'accès aux prestations sociales pour lutter contre ce phénomène de non-recours aux droits. Cette réforme se déploiera en plusieurs étapes autour de deux piliers : la lutte contre le non-recours aux droits et la simplification de l'accès aux prestations sociales et-partant- des démarches des usagers. La lutte contre le non-recours aux prestations se fondera d'une part sur la rénovation des campagnes d'accès au droit au moyen, notamment, de l'usage des données à disposition des caisses, d'autre part en réfléchissant à la simplification et l'harmonisation des conditions d'éligibilité au Revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité en cohérence avec les propositions formulées par le Conseil d'Etat le 8 juillet 2021 dans son rapport « Conditions de ressources dans les politiques sociales, plus de simplicité, plus de cohérence ». Cette réforme vise également la simplification des démarches de Déclarations trimestrielles de ressources (DTR) et de demandes de RSA et de prime d'activité au moyen de leur pré-remplissage automatisé, sans toutefois que ne soit remis en question le principe fondamental de quérabilité de ces prestations. Ce pré-remplissage automatisé est rendu possible par l'exploitation des données du Dispositif de ressources mensuelles (DRM), déjà exploité pour d'autres usages (aide au logement, C2S) et qui permettra d'automatiser le recueil des informations relatives aux principaux revenus des demandeurs permettant, par là même, l'allègement de leur charge déclarative, la fiabilisation des données exploitées et la sécurisation des droits versés et la facilitation du travail en gestion pour les caisses qui versent les prestations. En complément de la Solidarités à la Source, le Gouvernement entend accentuer son engagement dans l'amélioration de l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours à travers le Pacte des Solidarités, via plusieurs mesures. Il s'agit d'abord d'augmenter les moyens affectés à la domiciliation, afin que les personnes sans domicile stable puissent disposer d'accéder à leurs droits civiques, ainsi qu'aux aides et prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre. Alors que la précédente Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a apporté un premier soutien à la domiciliation par le financement de 7,5 M€ par an aux associations agréées, 10 millions d'euros ont été inscrits en loi de finances 2023 au titre du soutien et de l'accompagnement à la structuration de la politique publique de domiciliation. L'objectif de la mesure est de sécuriser cette étape essentielle de l'accès aux droits, notamment grâce à une amélioration de l'accompagnement social. Le Pacte des Solidarités poursuit ce soutien, à travers : - la pérennisation de ces crédits 2023 pour permettre aux organismes agréés de bénéficier de crédits pour se structurer et rendre un service plus adapté aux besoins des usagers (amplitude horaire, transmission par SMS...) et centré sur l'accompagnement social (accès aux aides et prestations sociales, recherche de solutions d'hébergement...). En effet, l'absence de financement fait peser un risque sur la pérennité de l'activité de ces structures, ainsi que sur leur capacité à offrir le meilleur accompagnement social à leurs usagers ; - l'expérimentation du financement direct de Centre communal d'action sociale (CCAS) et Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour répondre aux difficultés des communes et des CCAS/CIAS à répondre à la demande de domiciliation dans certains territoires (file active élevée, accessibilité, nombre d'hébergés...) ; - l'accroissement,

à partir de 2025, des moyens des associations agréées dans les territoires en tension ; Il s'agit également de financer l'expérimentation « territoires zéro non-recours », qui se voit prolongée et étendue dans le cadre du Pacte par rapport aux 10 territoires expérimentateurs prévus par la loi : des crédits seront mobilisés sur la période 2024-2027 pour financer 39 territoires expérimentateurs de cette démarche qui vise à développer les actions envers les publics les plus éloignés des prestations et les plus atteints par le non recours, instaurer ou renforcer le travail transversal et partenarial entre les différents acteurs de l'accès aux droits sur les territoires, accompagner le changement ou consolider les pratiques professionnelles et favoriser les échanges et croisements de données, et les évaluer afin de mesurer leur efficacité et d'en tirer tous les enseignements utiles pour développer les mesures pertinentes pour réduire le non recours à une plus large échelle. Au-delà de cette expérimentation, les contrats locaux des solidarités signés entre l'Etat et les Conseils départementaux d'une part, et les métropoles d'autre part, sur la période 2024-2027 ont comme objectif prioritaire la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits. Cofinancés entre l'Etat et les collectivités, ces contrats portent, notamment, des objectifs relatifs à l'accès aux droits sociaux et de santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : développement de l'aller-vers, amélioration de la coordination des acteurs de l'accueil social tout en garantissant le maillage complet en accueils de proximité, formation des professionnels pour assurer l'évolution de leurs pratiques. La démarche de contractualisation permettra aussi de développer la prévention des expulsions locatives, l'accompagnement des personnes en bidonville et sans domicile et l'accompagnement des personnes vieillissantes en situation de précarité. 90 millions d'euros par an seront mobilisés par l'Etat jusqu'en 2027 dans le cadre des contrats locaux des solidarités ; pour les métropoles, 12,5 millions d'euros sont prévus, avec une enveloppe qui augmentera sur la durée du Pacte des solidarités pour arriver à 20 millions d'euros en 2027. Dans le cadre du Pacte et de la Convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) signée en 2023 est en outre prévu le soutien aux centres sociaux et espaces d'animation de la vie sociale, dans une dynamique d'accès aux droits, via le soutien à l'existant, le renfort des centres sociaux itinérants, mais aussi via la création de nouvelles structures d'animation à la vie sociale dans les zones non pourvues, notamment dans les Outre-Mer et en zones rurales. Enfin, la création de 30 nouvelles structures itinérantes France Services permettra de compléter les 141 dispositifs mobiles déjà déployés en 2021 et 2022. S'agissant du dispositif de consignation de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), celui-ci a été mis en place en 2016 au bénéfice des jeunes placés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), afin de constituer un pécule récupérable à la majorité. Ce dispositif s'avère complexe à mettre en œuvre, tant pour consigner l'ARS que pour restituer le pécule au jeune majeur, mais également générateur d'inégalités entre les jeunes placés à l'ASE qui n'y sont pas tous éligibles. Les sommes auxquelles ont droit les jeunes à leur majorité diffèrent selon leurs situation (en fonction du statut juridique, de l'âge de l'enfant, de la durée de son placement et des dispositions existantes dans le code de la sécurité sociale). De plus, le système nécessite l'intervention de nombreux acteurs (CAF, CDC, CD, enfants, parents, juges, etc...) qui rencontrent par conséquent des difficultés à obtenir les informations pertinentes à chaque étape du processus. Des travaux sont d'ores et déjà engagés avec les administrations concernées dont la CNAF et la banque des territoires, afin de renforcer le taux de versement du pécule aux bénéficiaires.

2468

Services à la personne

Revalorisation des métiers d'auxiliaire de vie et d'aide à domicile

12278. – 17 octobre 2023. – M. Jocelyn Dessigny alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur les conditions de travail des services d'aide à la personne et à domicile. Entre des tournées qui s'allongent au fil de la journée, des heures supplémentaires disproportionnées, des emplois du temps modifiés jusqu'au jour même, des sollicitations incessantes, les auxiliaires de vie et les aides à domicile sont de moins en moins nombreuses à exercer, travaillant en sous-effectif, ce qui entretient un cercle vicieux qui rend les conditions de travail insoutenables. Par ailleurs, les auxiliaires de vie et les aides à domicile doivent utiliser leur véhicule personnel. Toutefois, l'augmentation du prix du carburant a rendu le montant du remboursement des frais kilométriques insuffisant. Or, avec le vieillissement de la population française, la nécessité de ces métiers s'accroît. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour revaloriser les métiers d'auxiliaire de vie et d'aide à domicile, afin de susciter à nouveau des vocations aussi nombreuses que nécessaires.

Réponse. – Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : la rémunération, les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'accès à la formation, et enfin la prise en compte des questions de mobilité. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du

16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). De plus, conformément aux annonces du Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation des managers a été lancé en 2023 avec l'agence nationale d'amélioration des conditions de travail afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des ESSMS, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales. Et plus spécifiquement sur les questions de mobilité, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022, les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 €, à destination des ménages modestes qui a été versée début 2023. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonéré de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021). Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux établissements et services sociaux et médico-sociaux (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux services d'aide et d'accompagnement à domicile d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, la proposition de loi portant des mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 7 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Cet article, dans son écriture, laisse ouverte la possibilité pour la CNSA de faire varier le niveau de la contribution en fonction des spécificités des territoires.

*Étrangers**Détail des dépenses liées à la prise en charge de l'aide médicale d'État*

12367. – 24 octobre 2023. – **M. Jérôme Nury** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le détail des dépenses liées à la prise en charge de certaines opérations chirurgicales par l'aide médicale de l'État (AME). L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles énumère une série d'actes médicaux et de traitements pris en charge par l'AME, incluant des interventions chirurgicales qui ne semblent ni urgentes ni liées à des pathologies sévères. Parmi ces interventions, les rhinoplasties, les gastroplasties pour lutter contre l'obésité ainsi que les otoplasties (interventions pour oreilles décollées). Au regard de leur nature, la prise en charge de ces interventions par l'AME peut être mise en question. Par conséquent, M. le député souhaiterait obtenir des informations détaillées concernant les différents types d'opérations listées à l'article R. 251-3 afin de connaître, pour chacune de ces interventions, le nombre d'opérations prises en charge par l'AME au cours des cinq dernières années. De plus, il l'interroge sur le coût global associé à chaque type d'intervention durant cette même période.

Réponse. – Créé par le décret n° 2020-1325 du 30 octobre 2020 relatif à l'Aide médicale de l'Etat (AME) et aux conditions permettant de bénéficier du droit à la prise en charge des frais de santé pour les assurés qui cessent d'avoir une résidence régulière en France, l'article R. 251-3 du code de l'action sociale et des familles liste les prestations de soins programmées dont la prise en charge par l'AME est soumise à une condition d'ancienneté de neuf mois. Il s'agit d'interventions qui a priori ne présentent pas de caractère d'urgence, comme la pose d'une prothèse du genou, les opérations de la cataracte ou les rhinoplasties relevant de la chirurgie réparatrice (les actes à visée esthétique étant dans tous les cas exclus du panier de soins de l'AME). Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces soins avant l'expiration du délai de neuf mois est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est permise après accord préalable du service du contrôle médical de l'Assurance maladie. En 2021, l'ensemble des dépenses hospitalières associées à ces interventions s'élève à moins de 5 millions d'euros. Ces prestations ne représentent donc qu'une part infime des dépenses réelles de l'AME, à savoir 0,5 % du montant total.

2470

*Fonction publique territoriale**Exclusion de certains fonctionnaires territoriaux du CTI*

12375. – 24 octobre 2023. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'exclusion de certains fonctionnaires territoriaux des secteurs social et médico-social du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022 à la suite de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 novembre 2022, visait à octroyer le CTI à divers agents publics, y compris aux fonctionnaires territoriaux des secteurs social et médico-social en contact avec le public. L'éligibilité au CTI est soumise à la satisfaction de trois critères cumulatifs : l'appartenance à un cadre d'emploi précisé dans le décret, l'exercice à titre principal de fonctions d'accompagnement socio-éducatif et une activité au sein d'un service départemental d'action sociale. En vertu de ces critères, certains fonctionnaires territoriaux ont été privés du CTI du fait qu'ils exercent des métiers éligibles mais n'appartiennent pas à un des cadres d'emploi précisés réglementairement. Une telle iniquité suscite l'incompréhension des agents concernés. Même si quelques collectivités territoriales ont pallié cette disparité par une révision du régime indemnitaire, cette décision non compensée par l'État entraîne des charges supplémentaires qui pèsent sur les budgets des départements. Face à cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser les critères d'éligibilité au versement du CTI pour les fonctionnaires territoriaux pour rétablir une équité de traitement entre les agents publics et valoriser l'implication de chaque professionnel lors de la pandémie de covid-19.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'État, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 € net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les acteurs

concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Ainsi, trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social : le lieu d'exercice (principalement l'exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de l'article L. 281-1 du CASF). Dans le secteur public, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles et l'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives. Certains agents de la fonction publique territoriale ne répondent pas à ces trois critères cumulatifs et n'ont donc pas pu bénéficier de ces revalorisations. L'objectif de ces revalorisations salariales n'était pas d'accorder une revalorisation à certains métiers, mais de valoriser certaines fonctions spécifiques dans des établissements spécifiques, sociaux et médico-sociaux, pour répondre à un besoin d'attractivité et de reconnaissance. Toutefois, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 concerne l'ensemble des fonctionnaires, y compris tous les agents de la fonction publique territoriale. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs depuis le 1^{er} septembre 2023, la revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires du compte épargne-temps (CET), attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les employeurs publics peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaires et aux primes. De plus, si des agents de cadres d'emplois administratifs ou techniques exercent à titre principal des fonctions socio-éducatives, leurs employeurs ont la possibilité de les recruter dans des cadres d'emplois correspondant à ces métiers afin qu'ils bénéficient des revalorisations salariales.

Sécurité sociale

Salaires des agents et des agentes de la sécurité sociale

12619. – 31 octobre 2023. – **Mme Marianne Maximi*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des agents et des agentes de la sécurité sociale. Depuis 2010, la valeur du point à la base du calcul de leur salaire est gelée. À l'exception de légers rattrapages et de la hausse récente de 3,5 % au 1^{er} octobre 2022, pour suivre celle des fonctionnaires, leur rémunération stagne. Leur pouvoir d'achat a clairement reculé depuis 2011 de 15 %. C'est dans ce contexte que se sont ouvertes les négociations salariales avec l'Union des caisses nationales de sécurité sociale en 2023. Elles ont malheureusement entraîné une grande déception puisque la revalorisation proposée n'est que de 1,5 %. Cumulée avec la revalorisation précédente, elle ne compense même pas l'inflation qui est supérieure à 6 % en France. Mme la députée alerte M. le ministre sur le fait que la situation sociale dans les services de la sécurité sociale va se dégrader davantage sans revalorisation conséquente des salaires. Les difficultés de recrutement sont déjà importantes. Début 2023, la CPAM du Puy-de-Dôme recherchait ainsi 12 salariés et salariées pour compenser *a minima* une surcharge de travail devenue insupportable. Mais les contrats de courte durée payés au SMIC n'attirent pas les candidats. Le sous-effectif a des conséquences concrètes sur les conditions de travail des agents et des agentes comme la qualité du service pour les usagers, qui subissent des délais de traitement toujours plus importants. Le ministère a la possibilité de demander à l'UCNASS une revalorisation plus importante des salaires et de la doter du budget qui convient pour couvrir ces dépenses de personnel. Elle lui demande donc s'il a l'intention de revoir sa position et d'intervenir pour revaloriser les salaires des agents et agentes de la sécurité sociale, pour rétablir un service public à la hauteur des besoins des citoyens.

Sécurité sociale

Les revendications des agents de la sécurité sociale

12957. – 14 novembre 2023. – **M. André Chassaing*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les revendications des agents de la sécurité sociale quant à leurs conditions de travail et leur faible rémunération. De plus en plus d'agents de la sécurité sociale expriment leur mal-être au travail, le taux d'absentéisme est en forte augmentation et les démissions se multiplient. Avec des missions qui ont été largement revisitées, notamment moins d'accompagnement des assurés renvoyés systématiquement à leur compte Ameli, nombre d'entre eux ne trouvent plus de sens à leur métier. Situation

aggravée quand les problèmes liés à la dématérialisation des démarches, qui impactent directement les assurés, les exposent aux incivilités. Mais aussi au regard des sous-effectifs : pour quatre départs, on compte une seule arrivée. Il en résulte une détérioration du service rendu, avec le sentiment que c'est le modèle de sécurité sociale français qui est attaqué. À cela s'ajoute une négociation sur les salaires qui « n'en porte que le nom, l'employeur [restant] enfermé dans le carcan budgétaire imposé par les pouvoirs publics », comme le souligne l'intersyndicale, qui a récemment refusé de signer les accords sur les salaires. En effet, depuis décembre 2022, l'ensemble des organisations syndicales tentent de négocier avec l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) sur les mesures à prévoir pour les agents dans un contexte inédit d'inflation. Jusqu'à ce jour, les réponses apportées par les autorités de tutelle, *via* l'UCANSS, au-delà d'être « à prendre ou à laisser », sont très en deçà des attentes et des besoins des salariés. Le 12 octobre 2023, l'UCANSS est passée par voie de décision unilatérale de l'employeur et a annoncé une revalorisation du point de 1,5, soit une valeur du point à 7,60939 euros. Selon la grille des salaires UCANSS, cela signifie que les salaires niveaux 1, 2 et 3 restent en-dessous du SMIC actuel de 1 747,20 euros et qu'il faut atteindre le niveau 4 pour avoir un salaire équivalent au SMIC. Pourtant quelques jours avant, la Première ministre avait menacé de sanctionner les employeurs qui conservent des grilles de salaires en-dessous du SMIC. Pour que le niveau 1 de la grille des salaires UCANSS corresponde au SMIC mensuel, il faudrait que la valeur du point soit égale à 9,185 euros. Aussi, l'intersyndicale considère que sa revendication d'une valeur du point à 10 euros est légitime et mérite d'être entendue. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur les conditions de travail décrites par les agents et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser les salaires en tenant compte des arguments justifiés des organisations syndicales et en respect des recommandations de la Première ministre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement sait l'engagement au quotidien des femmes et des hommes salariés des organismes de sécurité sociale et est attaché à préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation inédite. Ainsi, en plus d'une revalorisation de 3,5 % de la valeur du point au 1^{er} octobre 2022, tous ont bénéficié d'une nouvelle revalorisation de la valeur du point de 1,5 % à effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023 décidée par décision unilatérale des employeurs, à la suite du refus des organisations représentatives de signer l'accord qui leur a été proposé en septembre 2022. Au total, la valeur du point a ainsi été revalorisée de 5 % pour l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale sur une année. Outre la revalorisation générale des rémunérations évoquée, la rénovation de l'accord de la classification des emplois datant de 2004, soit avant la transformation massive de l'activité des organismes de sécurité sociale liée au numérique, constitue un levier majeur. La classification n'est en effet plus adaptée à l'évolution de l'expertise des emplois. Peu incitative en termes d'évolution professionnelle, elle n'offre pas une attractivité salariale suffisante. L'État s'engage à donner aux employeurs de la sécurité sociale et aux organisations syndicales représentatives les moyens financiers nécessaires à cette rénovation. C'est dans ce cadre que les questions de conditions de travail, d'attractivité des métiers et des parcours professionnels pourront s'inscrire.

2472

Personnes âgées

Plaidoyer pour les résidences autonomie

12727. – 7 novembre 2023. – Mme Katiana Levasseur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, quant à la viabilité des résidences autonomie. Ces établissements jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des personnes âgées. Elles sont ainsi environ 120 000 à bénéficier au quotidien de soins mais aussi de compagnie, tout en préservant leur indépendance, grâce à ces structures. De plus en plus sollicitées du fait du vieillissement de la population, leur nombre ne cesse pourtant de diminuer. En effet, au cours des 24 dernières années, le nombre de résidences autonomie ainsi que le nombre de places disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent à revenu modeste, ont chuté de 23 %. En 1996, il y avait 2 940 résidences avec 155 700 places, tandis qu'en 2020, ces chiffres sont passés respectivement à 2 286 résidences et 119 900 places. Les résidences autonomie sont trop négligées par les autorités, restant dans l'ombre des Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de leur cadre juridique plus souple, même si leurs tarifs représentent un obstacle pour de nombreux aînés. En outre, les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant qui nécessite un investissement public plus significatif. À l'heure de la transition écologique/énergétique et de la lutte contre les passoires thermiques, des rénovations importantes doivent être effectuées. Face à ces problématiques, la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) a pris contact avec Mme la députée. Elle souhaite ainsi obtenir un état des lieux de la situation et connaître les mesures qui sont envisagées pour assurer la pérennité de ces établissements essentiels pour les aînés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les résidences autonomie éprouvent un certain nombre de difficultés en raison de l'image désuète qu'elles véhiculent, due notamment à la vétusté de leurs bâtiments, d'un budget de fonctionnement difficilement à l'équilibre et de la faiblesse du montant du forfait autonomie destiné à financer des actions de prévention de la perte d'autonomie. Pourtant, elles sont un maillon important de l'offre d'habitat intermédiaire car elles proposent un logement sécurisé à bas coût à des personnes âgées aux revenus modestes. C'est pourquoi, le Gouvernement a mis en place des mesures pour assurer la pérennité de cette offre. Il soutient leur développement et la réhabilitation de leurs bâtiments. Ainsi, entre 2022 et 2024 le plan d'aide à l'investissement a été abondé à hauteur de 45 M€, soit une augmentation de 25 M€ pour l'autorisation d'engagement. De même, l'enveloppe du forfait autonomie sera augmentée de 4 M€ d'ici 2026. Pour faciliter la création de résidences autonomie, l'article 139 de la loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (loi 3DS) du 21 février 2022 suspend l'obligation d'appel à projets jusqu'au 1^{er} janvier 2025 et permet le développement des résidences autonomie en Outre-mer. De même, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a lancé, fin 2022, une initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) à destination des départements déficitaires et en Outre-mer. L'IDRA dispose d'une enveloppe de 15 M€ déléguée à la caisse nationale d'assurance vieillesse par la CNSA et prévoit une aide de 5 000 € par logement pour la création ou l'extension d'une résidence autonomie (6 000 € en Outre-mer et en Corse). En 2022, le bilan de ce dispositif montre que 56 résidences autonomie seront construites, 6 structures feront l'objet d'une extension et 10 bâtiments feront l'objet de travaux de transformation. Au total, 2 570 places seront créées dans 47 départements. En 2023, près de 3 000 places supplémentaires devraient voir le jour.

Pauvreté

Déploiement des crédits au titre du programme "Mieux manger pour tous"

12910. – 14 novembre 2023. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le déploiement des crédits au titre du programme « Mieux manger pour tous ». Ce programme, doté de 60 millions d'euros en 2023, est réparti en deux volets : un volet national de 40 millions d'euros et un volet local de 20 millions d'euros. Pour le volet local du programme, les collectivités territoriales ainsi que les structures à but non lucratif œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté peuvent bénéficier de crédits à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Or, à ce jour, plusieurs associations d'aide alimentaire, à l'instar du Secours Populaire, sont toujours dans l'attente du versement de ces crédits, dont le déploiement avait pourtant été annoncé au printemps 2023. Elle attire donc son attention sur les conséquences préjudiciables que constitue ce retard pour les associations d'aide alimentaire et souhaite qu'elle lui indique la date à laquelle ces versements pourront intervenir.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur la question de la précarité alimentaire en réponse à la situation actuelle caractérisée par de fortes tensions pour tous les acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire du fait de l'accroissement des besoins sociaux résultant d'une forte inflation qui a touché particulièrement l'alimentation et du renchérissement des approvisionnements achetés par les associations elles-mêmes. Le programme Mieux Manger Pour Tous porté dans le cadre du Pacte des solidarités a été lancé en 2023. Ce programme pluriannuel est doté de 60 M€ en 2023 et a vocation à s'accroître chaque année pour atteindre 100 M€ au terme du Pacte des solidarités en 2027. Il constitue un moyen supplémentaire pour que les plus modestes bénéficient d'une alimentation saine, durable et de qualité. En 2023, ces crédits se répartissent entre : - le volet national doté de 40 M€ pour les associations habilitées pour l'aide alimentaire au niveau national. Il a pour objectif la réalisation d'achat de denrées, afin d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité, pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité alimentaire à des denrées plus saines et plus durables. Il s'agit de respecter la saisonnalité des produits frais en privilégiant une politique en matière d'achat qui favorise les approvisionnements de proximité et locaux ; - le volet local, piloté au niveau territorial, doté de 20 M€ vise, notamment, le développement d'alliances locales, la couverture des zones blanches et la mise en œuvre d'expérimentations locales portant sur la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire. Les conventions de financement des associations au niveau national, pour une période de trois ans, ont toutes été élaborées et signées. Au niveau local, un appel à projets lancé en mai 2023 a permis la sélection de 478 projets sur les 1 200 déposés, dès le mois de septembre 2023. Les conventions ont toutes été élaborées et les dernières sont en cours de signature au niveau local. Au 11 décembre 2023, 74 % des crédits étaient consommés, l'ensemble des crédits sera engagé d'ici la fin de l'année 2023. La poursuite du projet en 2024 sera facilitée grâce à la capitalisation des enseignements de l'année 2023 et au travail réalisé au cours de l'année qui permet un soutien des projets sélectionnés pour une durée de trois ans. En

outre, au niveau local, l'expérience de l'appel à projets a permis d'identifier des porteurs de projets qui à l'avenir pourraient s'inscrire dans le cadre du programme compte tenu de perspectives ouvertes par la progression des crédits prévue au cours du Pacte des solidarités.

Pauvreté

Situation alarmante pour les associations d'aide alimentaire

12911. – 14 novembre 2023. – **M. Dominique Potier** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation alarmante à laquelle sont confrontées les structures associatives d'aide alimentaire. Confrontée à un double-impact résultant d'une crise inflationniste qui perdure, celles-ci se retrouvent dans une situation financière et matérielle très alarmante. En effet, à l'augmentation des charges logistiques inhérentes à leurs activités de solidarité (loyer, essence, électricité) s'ajoute une augmentation importante du nombre de personnes accueillies. Alors qu'en dix-huit mois les prix alimentaires se sont envolés de plus de 18 % (INSEE), la demande d'accès à une aide alimentaire s'intensifie. Le réseau des banques alimentaires accueille désormais 2,4 millions de personnes contre 820 000 en 2011. La fréquence du recours à cette aide s'accroît. Dans le même temps, les stocks de denrées alimentaires s'épuisent et les dons des supermarchés, de l'industrie agro-alimentaire et des particuliers, diminuent. Annoncé en novembre 2022, le fonds « pour une aide alimentaire durable », doté d'une enveloppe de 60 millions d'euros, n'a toujours pas été alloué aux associations pour leur permettre de s'approvisionner en produits frais, sains, durables. Dans le même temps, une partie importante de la dotation française au titre du FEAD 2014-2020 n'a pas encore fait l'objet d'appels de fonds auprès de la Commission européenne, empêchant de capter ce potentiel financier. À cela s'ajoute la persévérance des lots jugés infructueux pour le SEAA, venant déstabiliser encore plus le stock des associations et leur capacité à répondre à cette demande. Les associations d'aide alimentaire, qui constituent un filet de sécurité pour de nombreux citoyens dans une situation de détresse, ne pourront donc plus fournir un volume de denrées alimentaires suffisant pour répondre aux besoins. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour soutenir efficacement et sur l'ensemble des volets, les associations d'aide alimentaire et plus largement, quelle réponse il entend donner à la lutte contre la précarité alimentaire.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour lutter contre la précarité alimentaire à laquelle est confrontée une partie de la population la plus modeste. En 2023, dans le cadre de la lutte contre la précarité alimentaire, le financement de l'État a été doublé par rapport à 2021, notamment, avec la mise en place du Programme mieux manger pour tous qui permet d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes et légumineuses et d'encourager, notamment, la mise en place d'alliances locales. Doté de 60 M€ en 2023, ce programme sera porté à 100 M€ à fin 2027. En outre, 80 M€ de crédits européens supplémentaires et répartis sur quatre ans sont désormais mobilisés. Dans le prolongement de l'action du Gouvernement pour lutter contre la précarité alimentaire, la Première ministre a pris l'engagement, lors de la présentation du Pacte des Solidarités le 18 septembre 2023, de débloquer une aide exceptionnelle en 2024, afin de soutenir les acteurs associatifs de l'aide alimentaire. Le projet de loi de finances de fin de gestion 2023 a adopté des crédits complémentaires à hauteur de 40 millions d'euros, qui seront mobilisables en 2024. Enfin, et sous réserve d'adoption définitive du projet de loi de finances pour 2024, celui-ci porte 2 M€ de crédits supplémentaires spécifiquement fléchés vers les épiceries sociales. Ces moyens témoignent de l'attention du Gouvernement à la situation des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire. Ils permettront de renforcer l'intervention des grands réseaux, d'augmenter les approvisionnements des épiceries sociales et de faire, ainsi, face à l'accroissement des besoins en denrées constaté sur le terrain.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes

13277. – 28 novembre 2023. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, de résidence autonomie et de services de soins aux personnes âgées et leurs difficultés de recrutement de personnels qualifiés et motivés. Cette situation crée des inquiétudes chez les personnes âgées, leurs familles et les directions des établissements, souvent confrontées à des difficultés financières, notamment de trésorerie. Selon une étude faite auprès des directions de ces structures, près de 80 % des établissements et services manquent de personnels, estimés à un besoin de près de 4 équivalents temps plein par structure. Près de 90 % de celles-ci estiment être en déficit fin 2023. Cette situation dégradée sur le plan budgétaire et les difficultés de court terme (trésorerie) rencontrées par les établissements ont conduit le Gouvernement à mettre en place à l'été 2023 un fonds de soutien

exceptionnel d'urgence de 100 millions d'euros au bénéfice des établissements les plus en difficulté. La proposition d'augmenter le montant de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) pour 2023 « établissements et services pour personnes âgées », l'objectif de 200 millions d'euros pour les établissements ou service sociaux ou médico-sociaux (ESMS) personnes âgées, a été refusée lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour relancer le recrutement des personnels de ces structures et améliorer l'attractivité des métiers et carrières.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, notamment dans les établissements et services pour personnes âgées, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de l'ensemble de ces personnels. La Ministre des solidarités et des familles a ainsi présenté le 17 novembre 2023 sa feuille de route « bien vieillir », tant à domicile qu'en établissement. S'agissant de l'insuffisance de personnel, dès 2022, le Gouvernement a engagé une politique de renforcement des personnels et plus particulièrement dans les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Avec la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022, des mesures structurantes ont été prises pour permettre le virage domiciliaire et la transformation du modèle des EHPAD, en tirant les enseignements de la crise sanitaire, notamment : - le renforcement du temps de présence de médecins coordonnateurs dans tous les EHPAD, avec, a minima, deux jours de présence par semaine, dès 2022, et la revalorisation de leurs rémunérations, comme les médecins de l'hôpital ; - la généralisation d'astreintes d'infirmiers de nuit dans tous les EHPAD d'ici 2023 ; - la pérennisation des équipes mobiles gériatriques dans les EHPAD ; - le déploiement dans chaque département, dès 2022, d'au moins un EHPAD centre de ressources territorial, puis quatre d'ici 2025 : ils permettront aux acteurs du territoire de solliciter une expertise médicale gériatrique et ils pourront proposer des dispositifs renforcés d'accompagnement à domicile. D'autre part, pour répondre à l'objectif de recrutement de 50 000 aides-soignants et infirmiers supplémentaires en EHPAD à l'horizon 2030, le Gouvernement a inscrit dès la LFSS 2023, la création de 3 200 équivalents temps plein (ETP) de soignants supplémentaires, complétés en PLFSS 2024 d'environ 6 000 ETP. Cet effort devrait permettre de faire passer à terme le taux d'encadrement de 65 à 72 personnels pour 100 résidents. Il en résultera un temps accru en proximité des résidents, ainsi que de meilleures conditions de travail. Pour pallier les postes vacants dans les EHPAD et au manque de candidats, l'Etat agit pour renforcer l'attractivité des métiers du secteur médico-social, notamment via le plan métiers du grand âge et de l'autonomie mis en place en 2020, qui mobilise 4 volets essentiels pour améliorer et renforcer les recrutements de professionnels : les rémunérations, la formation, le recrutement et la qualité de vie au travail. - les rémunérations : dès 2021 et dans le contexte de la crise sanitaire, les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire des revalorisations pour tous les personnels des établissements de santé et des EHPAD, soit une augmentation de 183 € net mensuels. En ce qui concerne le secteur de la branche de l'aide à domicile, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de cette branche a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des EHPAD et des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022 et qui s'applique donc aux EHPAD du secteur privé et pour le domicile, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Enfin, concernant : - la formation : le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. - le recrutement, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre

d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). - la qualité de vie au travail : le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. Afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche assurance accidents du travail et maladies professionnelles de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. En outre, il convient de rappeler que le Gouvernement a inscrit l'attractivité des métiers comme politique prioritaire, à travers le chantier « Répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation dans les métiers de la santé et du social ». Et enfin, dans le cadre de la stratégie interministérielle, conçue à la demande du Président de la République dans le prolongement du conseil national de la refondation, le Gouvernement mobilise tous les leviers à sa disposition pour préparer et adapter la société à cette grande transition démographique : prise en compte des nouveaux besoins des seniors et valorisation des professionnels qui les accompagnent. Dans ce cadre, des avancées structurantes sont prévues dans le cadre de la proposition de loi relative au bien vieillir actuellement examinée au Parlement, qui prévoit en outre la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile.

Institutions sociales et médico sociales

Situation économique alarmante des Ehpad isérois

13471. - 5 décembre 2023. - M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, concernant la situation alarmante de deux Ehpad au sein de sa circonscription, dans la commune de La-Cote-Saint-André, l'Eden et le Grand-Cèdre. M. le député a été interpellé par la directrice concernant la situation financière plus que préoccupante de ces deux établissements. Les problèmes de trésorerie sont tels que l'impossibilité de payer les salaires a été évitée de peu en avril 2023 et pourra survenir dans quelques mois. La situation de déficit pour ces deux établissements, 500 000 euros en 2022 et 1 million d'euros en 2023, ne permet plus aux banques de leur délivrer de nouvelles lignes de trésorerie. Cette situation financière catastrophique est la résultante de nombreux facteurs aux responsabilités multiples. Tout d'abord, les travaux pour l'ouverture d'un bâtiment neuf en 2019, l'Eden, a eu un poids important sur leur budget. *A contrario*, l'état de vétusté du Grand-Cèdre entraîne de fortes dépenses de fonctionnement, notamment énergétique. Dans le même temps, le coût journalier de l'hébergement a demeuré pendant de nombreuses années à des niveaux beaucoup trop bas, respectivement 41,94 euros et 48,33 euros pour l'Eden et le Grand-Cèdre en 2017, contre 63,7 euros et 57,27 euros en 2023. La direction déplore notamment les coûts engendrés par le Ségur de la santé, pas totalement compensé. La situation est donc particulièrement préoccupante et la direction évoque les possibilités d'un « effondrement » d'ici quelques mois. Ses alertes répétées auprès de l'ARS ne semblent aujourd'hui plus suffire. Si la direction a annoncé qu'une réunion tenue avec le Département de l'Isère en début de mois était porteuse d'espoir concernant l'octroi de nouvelles aides financières, M. le député s'inquiète du sort de ces établissements et plus globalement de l'état financier des Ehpad, c'est pourquoi il souhaitait se faire le relai de ces préoccupations auprès du Gouvernement. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement prévoit pour assurer la pérennité de ces établissements indispensables à l'accompagnement des seniors. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Conscient des difficultés que certains Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) peuvent rencontrer, le Gouvernement a mis en place un accompagnement renforcé dès 2022, en consacrant plus de 270 M€ de reconduction des moyens de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie médico-social. Sur cette somme, près de 200 M€ ont été dédiés aux revalorisations salariales et à l'inflation. Plusieurs indicateurs démontrent cependant que la situation financière d'un certain nombre d'EHPAD continue à se dégrader, du fait de l'inflation ainsi que de taux d'occupation trop bas. Le Gouvernement accompagne bien sûr les structures, et a ainsi : - délégué, en fin de gestion 2022, 440 M€ à titre exceptionnel, dont 100 M€ pour soutenir les établissements face à l'inflation ; - étendu le bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité et de gaz aux EHPAD, avec effet rétroactif en juillet 2022 ; - et, via la loi de financement pour la Sécurité sociale, augmenté de 5,1% les moyens consacrés aux EHPAD. La ministre des solidarités et de la famille a par ailleurs obtenu qu'un fonds d'urgence doté de 100 M€ soit débloqué dès l'automne 2023 pour les établissements et services en difficulté dans le secteur des personnes âgées. Ces sommes sont attribuées dans le cadre de commissions départementales qui sont toutes installées depuis fin septembre. En partenariat étroit avec les départements, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer la consolidation des EHPAD et la modernisation de leur modèle.

*Dépendance**Crise de la profession d'aides à domicile*

13616. – 12 décembre 2023. – **M. Fabrice Brun** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la crise que connaît le métier des aides à domicile et son impact sur les personnes accompagnées par ces derniers. En effet, selon les entreprises et associations du secteur, les aides à domicile connaîtraient une crise profonde qui risque de s'intensifier, à cause d'un manque de personnel et de moyens. Il y aurait aujourd'hui 258 000 salariés pour 1 million de personnes en perte d'autonomie à domicile, avec une prévision de 4 millions pour 2050. Cette profession souvent féminine, aux modalités d'emploi multiples, est marquée par une importante pénibilité, tant physique que psychique, mais également par une faible rémunération, s'établissant aux alentours du Smic, avec des horaires flexibles et partiels. De plus, 25 000 emplois d'aides à domicile restent non pourvus, augmentant la charge de travail des salariés restants. Dans certains cas, les aides à domicile doivent pallier le manque d'aides-soignants, sans avoir été habilités à le faire ou avoir suivi les formations adéquates. Tout cela, sans compter les trajets et les prix du carburant, pour se rendre au domicile des personnes âgées, notamment au sein des territoires ruraux. L'ensemble des problématiques évoquées ont pour conséquence qu'une intervention sur cinq ne peut plus être réalisée. Malgré les nombreuses demandes de la profession et des associations pour la mise en place d'un plan d'urgence en faveur des aides à domicile, les moyens alloués par le ministère de la solidarité ne sont pas à la hauteur. Les professionnels craignent une aggravation de la situation au détriment des aides à domicile et de leurs clients, dépendants ou non et des aidants. Face à ces constatations, il lui demande la mise en place d'un plan d'urgence en faveur des aides à domicile afin de revaloriser la profession, pourvoir les emplois manquants, assurer leur formation et permettre à chaque personne en dépendance de bénéficier d'une aide active.

Réponse. – Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : la rémunération, les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'accès à la formation et, enfin, la prise en compte des questions de mobilité. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle emploi, ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent, notamment, à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières

spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Plus spécifiquement sur les questions de mobilité, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022, les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. Pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a également mis en place une aide exceptionnelle de 100 €, à destination des ménages modestes qui a été versée début 2023. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021). Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux établissements et services sociaux et médico-sociaux (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD) d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 7 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière.

Fonction publique territoriale

Critères d'attribution de la prime « grand âge »

13859. – 19 décembre 2023. – M. Bastien Marchive attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les critères d'attribution de la prime « grand âge » dans la fonction publique territoriale. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a, en effet, institué une prime « grand âge », au profit des personnels aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière et exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. De par sa vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge, le Gouvernement a souhaité étendre le bénéfice de cette prime aux agents de la fonction publique territoriale. Pris sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 permet ainsi aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou aux établissements publics, d'instituer cette prime, d'un montant brut mensuel de 118 euros, au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi que des agents contractuels exerçant des fonctions similaires, au sein des Ehpad ou de tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Dans les faits cependant, la prime n'est pas octroyée aux personnels aspirant à intégrer la fonction publique territoriale, mais recrutés sur le simple emploi d'agent social alors que, titulaires du diplôme d'aide-soignant, ils exercent bel et bien la fonction et les missions liées à cette qualification. Cela alors même que cette prime leur aurait été versée s'ils avaient été recrutés comme aide-soignants contractuels. La situation est identique pour les aides-médoco-psychologiques (AMP) diplômés qui n'ont pas le concours d'entrée ou sont titularisés sur le grade « agent social ». Afin de corriger ces inégalités de traitement et redonner une attractivité à un secteur d'emploi déficitaire dans les structures publiques, il lui demande si ces « agents sociaux » pourront être inclus dans les bénéficiaires de la prime « grand âge » sur la base de leur diplôme, ainsi que de la fonction et des missions effectivement exercées, et non sur le simple critère de leur grade de recrutement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, une prime « grand âge » a été instituée, au profit des personnels aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Le Gouvernement a ainsi souhaité reconnaître l'engagement de ces professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. L'accompagnement que ces professionnels apportent aux personnes âgées

suppose en effet des compétences spécifiques qui justifient d'améliorer la meilleure reconnaissance financière des corps et cadres d'emplois de professionnels visés par le décret exerçant auprès des personnes âgées. Si la condition du diplôme n'est pas en tant que telle une condition d'éligibilité à la prime grand âge, elle constitue toutefois un prérequis pour exercer en tant qu'aide-soignant en vertu de l'article L. 4391-1 du code de la santé publique, à l'exception des personnes pouvant justifier d'une autorisation individuelle d'exercice délivrée par les autorités compétentes (article L. 4391-2 du même code). Pour les agents relevant de la fonction publique, le bénéfice de la prime grand âge est réservé aux seuls agents relevant des corps visés par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020. Les règles d'accès à certains de ces corps peuvent fixer ainsi des conditions de diplôme pour les agents publics titulaires.

Professions et activités sociales

Prime Grand Age pour les agents de services logistiques des Ehpad

13932. – 19 décembre 2023. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'exclusion des agents des services logistiques travaillant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de la prime « grand âge ». La prime « grand âge », créée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière et du corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Aujourd'hui, les agents des services logistiques exerçant en Ehpad sont exclus de l'attribution de cette prime. Hygiène, entretien, restauration, manutention, etc., les tâches des ASL sont pourtant nombreuses et primordiales pour le bon fonctionnement de ces établissements et la prise en charge des personnes âgées au quotidien. Par ailleurs, cette exclusion peut créer des tensions dans les équipes, renforcer un sentiment de déclasserement, engendrer une baisse de motivation, dans des métiers qui souffrent déjà d'un manque de reconnaissance et de difficultés de recrutement. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'élargir le versement de la prime dite « grand âge » aux agents des services logistiques exerçant en Ehpad.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, une prime « grand âge » a été instituée, au profit des personnels aides-soignants relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Dans ce cadre, le Gouvernement a souhaité reconnaître l'engagement de ces professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. L'accompagnement que ces professionnels apportent aux personnes âgées suppose en effet des compétences spécifiques qui justifient d'améliorer la reconnaissance financière des corps d'aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées. Néanmoins, conscient des difficultés rencontrées par l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous ces personnels. A ce titre, tous les agents travaillant en EHPAD, y compris les agents des services logistiques, ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, l'accord que le Gouvernement a signé avec les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 vise explicitement les EHPAD publics et il a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements relevant du secteur privé. C'est pour tous les professionnels non médicaux qu'une action immédiate a été requise, traduite par une revalorisation « socle » des rémunérations de 183 € nets par mois (192 € net mensuels pour le secteur public). Au-delà de sa traduction budgétaire dans la trajectoire financière des régimes de Sécurité sociale et de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 vise spécifiquement à mettre en œuvre juridiquement la revalorisation en créant le complément de traitement indiciaire pour les personnels concernés dans la fonction publique. S'agissant du secteur privé, cette revalorisation salariale a fait l'objet de transpositions dans des accords collectifs (ou à défaut des décisions unilatérales de l'employeur) pour les EHPAD du secteur privé, à but non lucratif et commerciaux.